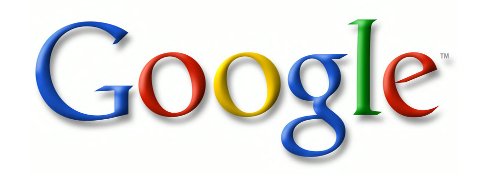
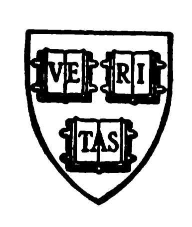
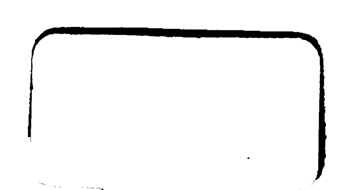





VE
RI
TAS



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

D'AGRICULTURE

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

TOME XXXVIII DE LA COLLECTION

TOME XI. — TROISIÈME SÉRIE

ANNÉE 1874

TROYES

DUFOUR-BOUQUOT, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ

Rue Notre-Dame, 43 et 41

DOCUMENTS

SUR

L'ABBAYE

DE

NOTRE-DAME-AUX-NONNAINS

DE TROYES

PAR

M. L'ABBÉ CHARLES LALORE

Professeur de Théologie au Grand-Séminaire de Troyes.

PRÉFACE

L'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains est une des plus anciennes abbayes du diocèse de Troyes; elle fut la plus importante des abbayes de femmes.

Cependant le fonds de Notre-Dame-aux-Nonnains, conservé aux Archives de l'Aube, ne renferme qu'un très-petit nombre de pièces antérieures à l'an 1247. La disparition des documents les plus anciens s'explique par le violent incendie qui, le 23 juillet 1188, dévora l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains et ses archives. De 1188 à 1247, c'est-à-dire pendant une des périodes les plus intéressantes de l'histoire monastique dans nos contrées, presque toutes les chartes de l'abbaye manquent encore. En voici la cause : lorsqu'au XVIIe et au XVIIIe siècles les Bénédictins entre-

prirent leurs grands travaux et publications historiques, ils empruntèrent au trésor des archives de Notre-Dame-aux-Nonnains cent vingt-cinq chartes qui offraient le plus d'intérêt au point de vue de l'histoire, de la diplomatique et du droit; ils laissèrent seulement quelques doubles des chartes qu'ils emportèrent. Que devinrent les chartes confiées aux Bénédictins? nous l'ignorons; mais la copie des cent vingt-cinq chartes dont nous venons de parler existe à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit latin 11926. Nous avons transcrit fidèlement ce manuscrit et nous croyons utile de le publier pour compléter le fonds de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, existant aux Archives de l'Aube. Le recueil que nous publions comprend treize pièces du XIIe siècle, de 1147 à 1198 (dont quatre sont antérieures à l'incendie de 1188); cent neuf pièces de 1201 à 1247; une pièce sans date; une pièce de 1270 et la dernière de 1315.

Après le texte des principales chartes, nous publierons l'inventaire des autres chartes de Notre-Dame-aux-Nonnains qui sont aux Archives de l'Aube.

Enfin, pour mettre en œuvre ces documents, et quelques autres, nous tracerons l'esquisse rapide de l'histoire de l'Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains.

Troyes, le 21 mars 1873.

PREMIÈRE PARTIE

§ I. — Texte des principales chartes.

1147.

Charta nemoris de Chenegio.

1. — Ego Henricus, Dei gratia Trecorum episcopus, universis tam presentibus quam futuris notum facio quod Gaufridus furnerus, et ejus uxor Lora, et Dudo de Sancto Memorio cum uxore sua, et Galcerus de Meriaco, dederunt in eleemosynam domui Dei que est supra Paennium, usuarium nemoris de Chenegio ex utraque parte ville, quod nemus Communia appellatur Inde testes sunt : Andreas, Gaufredi furnerii miles, et Homerus, ejus venator, et J··nanus, et Otrannus, ejus major. Donum hoc plenarie factum est, Ludovico Rege peregrinationis iter aggrediente.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 331 v°.

1158.

Charta de Domo Petri Creancerii juxta domum de Lormel.

2. — Ego Henricus Trecensium comes palatinus, existentium presentie et futurorum posteritati notum fieri volo me, Petro servienti meo et heredibus suis, domum suam que est ante Ormel libere in perpetuum possidendam, quietam clamasse; et ne hoc aliqua temporum vetustate mutari vel infringi possit, scripto commendari et sigilli mei auctoritate confirmari precepi. Hujus rei et confirmationis testes sunt : Ansellus de Triangulo, Nicolaus capellanus, Guillelmus notarius, Simon de Verzelaio, Ulricus camerarius, Garnerius coquus, Durandus coquus, Petrus de Blesi, Robertus Chafornel. Hoc autem factum est anno incarnati Verbi millesimo centesimo quinquagesimo octavo, Ludovico rege Francorum regnante, Henrico Trecensium episcopo existenti. Tradita est apud Trecas per manum Guillelmi concellarii.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 293 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1180.

De viginti solidis de Villiaco.

3. — Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Gofridus de Villa Harduini, comitis Henrici marescaldus, dono concessi ecclesie Beate Marie Trecensis et sanctimonialibus ibidem Deo servientibus, viginti solidos pro filia mea Alaide, de primis redditibus meis de Villiaco in Natale Domini annuatim assignatos. Ut hoc ratum et inconcussum teneatur, sigilli mei impressione annotavi. Hujus rei testes sunt : Felicius et Guntherus, sacerdotes; Galterus miles, frater meus; Kana, uxor mea; Emelina, soror mea; Giraldus de Villiaco, famulus meus; Galterus de Spina; Odo de Seleriis; Garnerus Gener. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo octuagesimo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 304 r°.

1180.

Charta de Percussu monasterii Cellensis.

4. — Ego Hugo, humilis abbas de Cella, omnibus in perpetuum. Ea que per manum nostram facta sunt, rata et inconcussa permanere volentes, notum facimus presentibus et futuris quod inter ecclesiam nostram Cellensem et ecclesiam Beate Marie Trecensis talis ab antiquo consuetudo fuit instituta, ut si homo de corpore Beati Petri de Cella feminam de corpore Sancte Marie de Trecis requireret, et eam vellet ducere in uxorem, ipsam, dato pro libertate sua jam dicte ecclesie Beate Marie quinque solidorum pretio, libere et absque contradictione aliqua solebat accipere et ducere legitime in uxorem; homo quoque de corpore prenominate ecclesie Sancte Marie, de femina de corpore Sancti Petri de Cella, hoc similiter faciebat; unde quoniam talis consuetudo istarum dictarum ecclesiasiarum scripto minime fuit commendata, consuetudinem istam de communi utriusque ecclesie capituli assensu inter ipsas duas ecclesias pro bono pacis fieri et teneri fideliter approbamus et laudamus, concedentes ut si homo de corpore sancti Petri de Cella feminam de corpore Sancte Marie de Trecis accipere voluerit in uxorem, dato pro libertate sua, ut diximus, quinque solidorum pretio, libere accipiat, eadem femina cum tota prole sua ecclesie Cellensi in perpetuum remanente; homo quoque Sancte Marie de Trecis, si feminam Beati Petri accipere voluerit in uxorem, dato pro libertate sua, ut prelibavimus, quinque solidorum pretio, libere nichilo-

minus accipiat, eadem femina cum tota prole sua ecclesie Sancte Marie de Trecis in perpetuum remanente. Quod ut verius credatur et firmius teneatur, et ne ab aliquibus possit infringi, presentem chartam cum chyrographo partito, inde fieri et sigillo nostro corroborari precepimus, corroboratam prenominate ecclesie Sancte Marie Trecensis in testimonium tradidimus. Actum hoc fuit et confirmatum in ecclesia Cellensi anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 308 v°.

1188.

Charta parochie Sancte Marie.

5. — Manasses, Dei gratia Trecensis episcopus, universis ad quos presentes littere pervenerint, in Domino salutem. Quoniam patres et predecessores nostros in bonis imitari volumus, et debemus, beneficium quod ipsi sanctimonialibus in ecclesia Beate Marie Trecensis Deo servientibus in parochia ejusdem ecclesie contulerunt, ad preces et instantiam venerabilis abbatisse G. sororumque suarum laudavimus, concessimus, et confirmamus, et singillatim singula, ne questio inde suboriri possit, distinximus. Presentatio siquidem sacerdotis ejusdem ecclesie et electio spectat ad abbatissam proprie, consulto capitulo suo; qui presentatus ab abbatissa curam reportabit ab episcopo. In singulis dominicis diebus habet presbyter curatus ejusdem ecclesie tantummodo duos nummos in principali missa, relique oblationes erunt Beate Marie; et in ceteris missis per septimanam habet abbatissa duas partes oblationum et sacerdos tertiam, et medietatem panis et vini. In legatis vero mortuorum que vulgo dimissiones vocantur, habebit Sancta Maria per se totum legatum suum, et de legato quod sacerdoti fiet, habet Sancta Maria medietatem, et sacerdos alteram. In Pascha, in missa parochiali habet sacerdos tantum duos solidos, et reliquum Sancta Maria. In Pentecoste, habet sacerdos in missa parochiali decem et octo denarios et reliquum Sancta Maria. In Assumptione Sancte Marie, habet sacerdos in missa parochiali octo denarios, et reliquum Sancta Maria. In festivitate Omnium Sanctorum, habet sacerdos in missa parochiali decem et octo denarios, et reliquum Sancta Maria; in die crastina, habet sacerdos omnium oblationum tertiam partem, exceptis candelis. In Natali Domini, habet sacerdos in parochiali missa duos solidos, et reliquum totum Sancta Maria. In Apparitione, habet sacerdos in parochiali missa octo denarios, et octo panes, et octo vina, et residuum Sancta Maria. In Parasceve, habet sacerdos octo

denarios, et reliquum Sancta Maria. De nuptiis vero ita statutum est, quod si sacerdos pro pastu suo nummos acceperit, Sancta Maria habebit inde medietatem, et de quatuor denariis sponsi et sponse habebit similiter Sancta Maria medietatem. Et sciendum quod de omnibus candelis que offeruntur per annum, nichil habet sacerdos preterquam de cereis mortuorum medietatem, et in Purificatione Beate Marie plenum pugnum candelarum. Ut autem hec omnia rata permaneant et inconcussa, ad dirimendas lites inter sanctimoniales et presbyterum sepe dicte ecclesie, ea scribi fecimus, et sigilli nostri munimine confirmari. Testes sunt : Joannes abbas Belliloci, Odo abbas Sancti Martini Trecensis, magister Stephanus, Garnerus sacerdos Sancti Michaelis, dominus Hugo de Lina, Galterus de Spina, Garnerus Gener. Actum hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo octavo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 297 v°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1188.

De domo Petri Creditoris.

6. — Ego frater Guiterius, Beati Lupi Trecensis humilis minister, omnibus ad quos iste littere venerint notum fieri volo quod ego presens eram quando Gertrudis, Beate Marie Trecensis abbatissa, Leubaudo, nepoti Petri Potatoris, plateam suam quitavit et in pace dimisit, quam ipse Petro Creditori pro quadraginta solidis impignoraverat. Joannes quoque, sacerdos Sancti Johannis, testatus est quod prefatus Petrus Creditor quadraginta solidos pro sorte quam inde receperat, in lecto egritudinis sue perdonavit. Testatus est et eisdem Joannes, me, Thoma capellano suo, et prefata abbatissa presentibus, quod Galterus monachus, villicus Insularum, pro querela predicti Lebaudi excommunicatus est. Quod totum ego, precibus predictorum Johannis sacerdotis et Lebaudi adquiescens, assensu prefate abbatisse, scribi feci scriptumque sigillo meo communivi. Anno incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo octavo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 332 r°.

1189.

Charta magna Trecensis.

7. — Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod bone memorie predecessor meus comes Hugo dedit ecclesie Beate Marie Trecensis et sanctimonialibus ibi-

dem Domino servientibus Scellerias, Fais, et quicquid ipse habent apud Spinam et apud Lincionem, Champigneium, Montaublem, Virei, Cortenoue, et apud Maigrigniacum libere et quiete perpetuo possidendum, adjiciens quod in homines supradictarum villarum sub potestate abbatisse et custodia prepositi constitutos, servientes aut ministri comitis manum nullatenus mittere possent, nisi inde primo abbatisse clamorem facerent, et hominem in ipso forifacto aut mesleia deprehendissent. De hominibus vero Beate Marie de Virei et de Cortenout statutum fuit quod major Insularum justitiam aut exactionem aliquam supra eos nequaquam haberet, nisi per manum abbatisse, excepto latrone et falsa mensura, et si querelam erga aliquem predictarum villarum hominem haberet, clamore facto abbatisse, inde jus in domum suam de Cortenout aut de Viriaco abbatissa faceret. Contulit etiam eidem ecclesie quatuor fora in quatuor solemnitatibus Beate Marie, salvo jure vicecomitum et aquam de Duillet, et Renaudum piscatorem cum heredibus suis; et omni possessione sua. Postmodum vero avus meus comes Theobaldus hec omnia supradicte ecclesie laudavit et sigillo suo confirmavit; nichilominus bone memorie pater meus comes Henricus easdem justitias et libertates ecclesie concessit, conferens et adjiciens harum libertatem domorum, videlicet : domus de Draperia, domus de vico Harduini, domus Roberti ad pedem, et domus que est ante domum Nicolai Bergier, quas videlicet liberas fecit ab omni consuetudine comitis et vicecomitis; dedit etiam memorate ecclesie libertatem trium furnorum; et quadraginta solidos annui reditus in singulis nundinis Trecarum; viginti solidos in excambium sanctorum de duellis in Megeycio assignatos; et nundinas in curia Beate Marie in Assumptione Beate Marie; omnesque ejusdem ecclesie homines Trecensès ab omni consuetudine liberos esse voluit et precepit; concessit etiam curiam Beate Marie omnino liberam a banno et ab omni justitia, ita quod abbatissa sanguinem et falsam mensuram infra curie libertatem haberet; ii vero sunt termini libertatis curie, videlicet a domo Gualteri de Bousanton usque ad domum Radulphi cordarii que est de libertate, et usque ad extremum postem domus Hugonis Girbaut, et a fabrica Giraudi fabri usque ad pontem aule ex parte Beate Marie. De predictis autem libertatibus sibi hoc pater meus retinuit, quod si eum in propria persona in expeditionem profiscisci contingeret, si ex parte ejus abbatisse nuntiatum esset, ipsa homines ecclesie mitteret in eamdem expeditionem; si vero latro infra libertatem curie aufugeret, aut si infra libertatem proprio commisso deprehenderetur, abbatisse esset, in hunc modum quod pro latrone prepositus co-

mitis viginti denarios dicte abbatisse daret, et ipsa eum omnino nudum mandato comitis redderet. Has ergo predictas libertates, justitias et consuetudines sicut a patre meo et predecessoribus meis dicte ecclesie collate sunt et concesse, ita eas ipse laudo et perpetuo habendas concedo, adjiciens et conferens memorate ecclesie, quod vinum suarum propriarum vinearum, ubicumque sint, libere et absolute absque ulla consuetudine per portas intromittatur, et libere per totam villam vendatur; dictamque ecclesiam et moniales, terram, quam ipsis dedi pro imminenti casu dominarum que in Trecensi incendio ibidem miserabiliter perierunt, ad loci sui incolatum dilatandum sine infestatione et molestia perpetuo tenere volui. Utque hec et omnia supradicta nota essent et firmiter tenerentur, ea litteris annotata sigillo meo confirmavi. Actum Trecis anno verbi incarnati millesio centensimo octogesimo IX°. Data per manum Hayci cancellarii.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 290 r°.

1190.

Charta de presentatione ecclesie de Viriaco.

8. — Ego Manasses, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum facio presentibus et futuris, quod ecclesia Beate Marie Trecensis libere presentationis jus habet in ecclesia de Viriaco et de Corteno, ita quod tota ejusdem parrochie decima, tam grossa quam minuta, ipsius est, excepto quod presbyter illius ville utramque habet decimam a colle domini Bartholomei usque ad cavam viam, et in ipso die quo annuntiatur reddenda decima Beate Marie debentur presbytero sex denarii pro annuntiatione decime. Reliqui vero proventus ex equo dividuntur, ita quod medietas presbyteri est, et medietas ecclesie Beate Marie Trecensis, salvo jure presbyterii quod presbyteri est, scilicet : pere, confessiones, visitationes, baptisteria, pugiles, nummus pro pane benedicto, oblationes sponsi et sponse, sed secta dividetur. Legata pro albatis similiter dividuntur; de ceteris legatis omnibus presbyter quintam partem habet; pro caritativis suis residuum equa lance dividitur. In crastino Natalis Domini moniales totam oblationem recipiunt et eo die faciunt presbytero et clericis procurationem. In alio festo Sancti Stephani et in festo de Corteno de communi oblatione fit procuratio clericorum; si quid residuum est eque dividitur. Testes : Hilduinis Lingonensis decanus, Jacobus de Riveria, et Jacobus notarius episcopi. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 299 v°.

1191.

De molendino Bachiaci.

9. — Ego Maria Trecensis comitissa, notum facio presentibus et futuris, quod cum querela verteretur inter abbatissam Gertrudim Beate Marie Trecensis et Philippum Baccant super quadam terra et quodam prato et sede cujusdam molendini apud Bachiacum, in presentia mea inter ipsos ita compositum est : dominus Philippus dictam terram et pratum et sedem molendini prefate ecclesie in perpetuum remisit et omnino quietum clamavit, tali siquidem conditione, quod ipse de medietate cujusdam molendini, quod est supra predictum molendinum, unum sextarium bladi et sex nummos tantummodo prefate ecclesie annuatim reddet, de qua medietate tria sextaria bladi et sex nummos annuatim reddere solebat. Soror autem ejus de reliqua medietate tria sextaria bladi et sex nummos reddet annuatim. Hoc autem ita tenendum laudaverunt filii sepe dicti Philippi, et conventus memorate ecclesie. Ego autem rem, in presentia mea ita ordinatam, litteris annotavi et sigilli mei testimonio feci confirmari, testibus : Milone de Braio, Milone de Sancto Quintino, militibus; domino Adam, domino Joanne, capellanis comitisse; domino Felicio capellano domine abbatisse; Galtero de Spina, Garnero Genero, Odo de Seleriis, famulis domine abbatisse. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo primo. Data per manum Galteri cancellarii. Nota Theoderici.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 294 v°.

1192.

Charta de domo de Paains.

10. — Bartholomeus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, in Salvatore salutem. Si circa domos et ecclesias nobis commissas destituta restituimus et restituta conservamus, profecto id ad quod sumus constituti perficimus. Super hoc ergo nos, vel aliqua vice, vigilantes, et domum Dei que dicitur de Paains sub prava et enormi habitantium cura diu languisse considerantes, in regularis observantie custodiam eam dignum duximus esse reducendam. Inde est quod precibus abbatisse venerabilis ecclesie Beate Marie Trecensis ejusdemque conventus supplicationi condescendentes, quamplurimorum tamen discreto-

rum consilio id agentes, predictam domum cum appenditiis suis et pertinentiis omnibus, prefate abbatisse et ejusdem conventui, universisque eisdem successuris in perpetuum possidendam concessimus. Ne hoc autem mundana fragilitate depereat, sed stabile ratumque permaneat, sigilli nostri impressione muniendum esse decrevimus. Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo secundo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 300 r°.

1192.

Charta de Aubrissello.

11. — Ego Joannes, Beati Petri Trecensis ecclesie decanus, totumque ejusdem ecclesie capitulum, notum fieri volumus tam presentibus quam futuris, quod cum inter abbatissam Trecensem et Bartholomeum presbyterum de Arbrissello super decimam de terris, quas eadem abbatissa in territorio illo ad proprium cultum adquisierat et excolebat, controversia verteretur, tandem mediantibus magistro Odone de Mariaco, et domino Willermo, canonicis nostris, taliter conquievit : quod videlicet jam dicta abbatissa et successores sue prefato presbytero et successoribus suis quatuor sextarios bladi, duos frumenti et duos ordei, in perpetuum annua pensione in festo Sancti Andree persolvent, et ita hinc inde omni lite et contentione sopita, predicta abbatissa et monasterium suum ab omni exactione et solutione decimarum, tam de acquisitis terris quam de acquirendis, in perpetuo absoluta et libera remanebit. Si vero jam dicta abbatissa vel successores sue terras ad censum vel ad annuam pensionem alicui forte commiserint, vel quocumque alio modo in alium transtulerint, prefatus presbyter ex tunc de terris illis decimam in integrum sine contradictione percipiet. Ceterum predicti bladi annuam pensionem quam tam ipse quam successores sui ab abbatissa vel successoribus suis sunt de cetero percepturi in granario abbatisse Trecensis, salva tamen minuta decima, que in omnibus et per omnia ad jus sacerdotum ejusdem ville pertinere sine contradictione dignoscitur. Et ne compositio, oblivione, que quandoque materia est discordie, nullo unquam tempore in dubium redeat, sigilli nostri attestatione eam roborari dignum duximus et signari. Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo secundo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 306 v°,



1196 (v. st.) Janvier.

Charta de consuetudinibus de Fay et de Chammay.

12. — Ego Maria, Trecensium comitissa, notum facio presentibus et futuris, quod Petrus de Sancto Fydolo, filius defuncti Milonis pie recordationis domini Sancti Fydoli, in presentia mea recognovit patrem suum, dictum Milonem, ob remedium anime sue, consuetudines quas predecessores sui et ipse postea in terra ecclesie Beate Marie Trecensis antiquitus tenuerant et habuerant, videlicet apud Fay et apud Chammay, ad petitionem sanctimonialium dicte ecclesie bona fide recognovisse. Recognovit autem eas jam dictus Milo sic quemadmodum subscripte sunt :

I. Ecclesia Beate Marie Trecensis habet omnem justitiam infra villam que dicitur Fay; ita tamen quod si homines ejusdem ville domino Sancti Fydoli forefecerint aliquid, idem dominus abbatisse dicte ecclesie vel majori suo de hominibus de Fay clamorem faciet; abbatissa vero vel major ejus eos pro jure exequendo ad locum qui dicitur *Fosse avoir* adducet. Si vadia duelli ad *Fosse avoir* adducantur, abbatissa hominum suorum vadia habebit, et dominus Sancti Fydoli vadia suorum habebit, et victum similiter. Si autem major domini Sancti Fydoli majori Beate Marie clamorem fecerit, major Beate Marie vadia habebit; preterea si dominus Sancti Fydoli homines de Fay de aliquo crimine accusaverit, nec inde eos convincere voluerit, coram ipso per quintam manum homines se purgabunt. Extra villam de Fay dominus sancti Fydoli totam habet justitiam.

Homines de Fay in nemoribus de Perchoi et de Bayse habent omne usuarium et nemus mortuum; si voluerint in lignis Trecis ad vendendum ducere poterunt. Abbatissa similiter in eisdem nemoribus usuarium suum habet ad ardendum. Sciendum tamen quod alicui hominum de Fay in dictis nemoribus scindere non licebit neque fagum, neque quercum majoris grossitudinis quem manu claudere possit, nisi pro marremio faciendo, aut ad edificationem domorum suarum, aut ad reficiendum, nec hoc etiam ipsis licebit, nisi hoc prius majori vel forestario domini Sancti Fydoli dixerint. Si homo de Fay in dictis nemoribus besanas apium invenerit, ecclesie Beate Marie erunt. Porci de Fay in Perchoi et in Bayse pasnagium non debent.

Si latro apud Fay captus fuerit, abbatissa eum, si voluerit pro forifacto suo, si forifactum tantum sit, damnare poterit; sin au-

tem, domino Sancti Fydoli reddetur. Consuetudines de Chammai he sunt :

II. Sicut homines de Fay pro justicia exequenda ad *Fosse avoir* per abbatissam vel per majorem suum adducuntur, eodem modo homines de Chammai et eodem jure ad Pissenci ire tenentur.. Dominus Sancti Fydoli vel aliquis ex parte ejus infra moncellum de Chammai in aliquem manum non apponet, nisi precepto abbatisse vel majoris sui, nisi in presenti forifacto seditionis vel mesleie inventus fuerit. Si major domini Sancti Fydoli clamorem fecerit majori abbatisse de Chammai de hominibus de Chammai vel de Fay, major diem dabit in curia sua, et si duellum pervenerit, major abbatisse vadia duelli habebit.

Mensura bladi et vini in predicto moncello de Chammai esse non poterit, nisi per manum utriusque majoris; si mensura falsa inventa fuerit, forisfactum domini Sancti Fydoli erit.

Si furtum in villa de Chammai factum fuerit in terra Beate Marie, major Beate Marie, et major domini Sancti Fydoli simul villam exquirant. Si latro infra Chammai vel moncellum de Chammai capiatur, domino Sancti Fydoli reddetur et suus erit, et pro latrone reddet abbatisse vel majori suo XX denarios, et spolia latronis.

Homines de Chammai usuarium suum habent in nemore de Wevre, exceptis quercu, piro, pomario et fago.

Si dominus Sancti Fydoli bannum posuerit apud Chammai, homines Beate Marie et hospites terre ejus, libere vendere poterunt. Si autem aliquis extra libertatem de Chammai, dum bannum extiterit, vinum detulerit, si vinum captum fuerit, forisfactum domini Sancti Fydoli erit.

Abbatissa habet apud Chammai tres homines liberos sub sua justitia tantummodo, excepto quod si dominus Sancti Fydoli de eis abbatisse clamorem fecerit, abbatissa de eis apud Pisanci justitiam exibebit.

Post predicta, sciendum est quod ecclesia Beate Marie Trecensis habet in molendino de Tremania sex sestiarios annone annui reditus pro anima matris defuncti Milonis domini Sancti Fydoli; in molendino vivarii de Chammai annuatim IIII sextarios moliture, si ea lucrari poterit. Habet etiam prefata ecclesia Beate Marie in censu domini Sancti Fydoli apud Chammai XXV solidos annui reditus percipiendos in festo Beati Remigii : pro anima Ersendis de Sancto Memorio sororis defuncti Milonis Sancti Fydoli V solidos, et pro anima ipsius Milonis XX. Abbatissa Beate Marie debet sanctimonia-

libus ejusdem ecclesie in anniversario defuncte Emeline, uxoris dicti Milonis, XX solidos ad refectionem, et in anniversario jam dicti Milonis XX solidos cum predictis XX solidis, qui assignati sunt in censu de Chammai, sicut jam dictum est, et ita in anniversario sepe dicti Milonis pro refectione sanctimonialium debet abbatissa XL solidos. Quadraginta autem solidi quorum XX in anniversario Emeline uxoris predicti Milonis, et XX solidi in anniversario ejusdem Milonis redduntur, in domo Ysembrunorum accipiuntur. Hec autem ut nota permaneant et rata teneantur, sigillo meo confirmavi. Actum mense januario anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo sexto. Data per manum Galteri cancellarii. Nota Theoderici.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 291 r°. — Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1198.

De decem libris que nobis solvuntur in nundinis Sancti Johannis pro missa Henrici Comitis.

13. — Ego Theobaldus, Trecensis comes palatinus, scripti hujus testimonio, notum facio presentibus et futuris, quod cum frater meus bone memorie comes Henricus ob remedium anime sue, in ecclesia sanctimonialium Beate Marie Trecensis sacerdotem quemdam singulis diebus, pro sua et omnium fidelium salute, missarum solemnia celebraturum instituerit, et eidem ecclesie pro sacerdote sustentando decem libras annui redditus assignaverit, ego bonam ejus voluntatem nolens sua intentione fraudari, hoc ipsum laudavi et concessi; bonumque opus volens firmius stabilire, memoratas decem libras in redditibus meis de nundinis Sancti Johannis assignavi. Quod ut ratum et firmum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Actum anno incarnati Domini millesimo centesimo nonagesimo octavo. Data per manum Galteri cancellarii. Nota Petri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 293 r°.

1201.

Charta minute decime de Lonsoldo.

14. — Frater D., Beati Lupi Trecensis dictus abbas, et totum ejusdem loci capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Quia religiosis omnibus convenit diligere pacem

et charitatis concordiam retinere, volumus ad communem notitiam pervenire, quod cum discordia esset inter nos et sanctimoniales Beate Marie Trecensis super eo quod nos ratione parrochiatus de Lonsoldo volebamus habere decimam de charruagio ipsarum quod habent in eadem villa, ipsis eandem decimam reddere nolentibus, quantum ad nostram justitiam pertinebat; tandem pacis Actore juvante, in hunc modum cum ipsis composuimus : primo eis quidquid juris habebamus in prefata decima quitavimus in bona pace; ipse autem medietatem totius minute decime nobis in perpetuum cum ipsis percipiendam et habendam concesserunt, ita quod quidquid ex eadem vel pro eadem decima reddetur, ex equo inter nos et ipsas partietur. Si quis autem super eadem decima eas vexare voluerit, nos partem laboris, cum fuerit opportunum, in persequendo justitiam suam et nostram sustinere concessimus. Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo primo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 312 v°.

1202. Juin.

Charta de decima de Bouilly.

15. — Ego Guido, prior de Sancto Sepulchro, notum fieri volo omnibus presentes litteras inspecturis, quod cum ecclesia Beate Marie Trecensis, et nostra, decimam bladi Bouilliaci habemus ab antiquo et etiam tractum decime, ita quod altera ecclesiarum in uno anno decimam recepit, non habuit tractum decime, et e converso; unde quia visum est nobis ex utraque parte damnum inde habere, communi assensu et voluntate laudavimus et statuimus quod quecumque ecclesiarum suo anno decimam receperit, habeat eodem anno similiter et tractum. Et quoniam hoc in futurum ratum et inviolabile servandum statuimus, in hujus rei testimonium, presentem chartam, cyrographi titulo signatam, sigillo nostro voluimus roborari. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo secundo, mense junio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 317 v°.

1205. Novembre.

Charta de Doillet.

16. — Milo, Trecensis ecclesie decanus, omnibus tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Universitati vestre significamus quod cum sepius retractatum

fuisset in presentia nostra quod omnis teneura Johannis de Doillet de ecclesia Beate Marie Trecensis moveret, et quod eadem ecclesia in dicta teneura quadraginta solidos annui redditus haberet, reddendos in quatuor festis capitalibus Beato Marie, quolibet festo videlicet decem solidos : tandem ipse Johannes coram nobis et venerabili abbatissa prefate ecclesie, pluribus laudabilibus viris astantibus, hec predicta ita esse publice recognovit. Ipse autem Joannes magno debitorum onere aggravatus, assensu abbatisse, omnes terras suas arabiles, et prata, et vineas, Herberto, consanguineo suo, invadiavit pro quinquaginta quinque libris Pruvinensis monete, de proximo pascha venturo usque ad quatuor annos completos. Si autem memoratus Joannes, transactis quatuor annis, terras suas non redemerit, abbatissa Beate Marie eas, si voluerit, redimet, et tenebit cum omnimoda teneura tam in aquis quam in terris, et pratis, et vineis, quousque de quinquaginta quinque libris habuerit plenariam solutionem; et si dictam gageriam abbatissa redimere noluerit, prefatus Herbertus eam tenebit et excolet, donec de predicta summa pecunie perceperit creantum suum. Sciendum preterea quod quicunque dictam gageriam tenuerit, si memoratos quadraginta solidos statutis terminis non persolverit, abbatissa capiet totam teneuram, et tamdiu tenebit quousque redditum suum perceperit cum emenda. Nos autem in hujus rei testimonium ad utriusque partis petitionem, presens cyrographum fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo quinto, mense novembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 315 v°.

1206.

Charta de Seleriis.

17. — Ego Clarembaldus, dominus Caparum, notum facio presentibus et futuris, quod domina mater mea dedit et concessit in eleemosynam Deo et Beate Marie Trecensis ecclesie quandam justitiam quam habebat in quarrogio, quod est extra villam de Seleriis erga Mainilum usque ad cheminum; et justitiam quam habebat similiter in tribus collibus ibidem adjacentibus. Hanc autem eleemosynam pro salute anime patris mei et antecessorum meorum laudavi, et in perpetuam eleemosynam eidem ecclesie possidendam concessi. In cujus rei testimonium presentem chartam fieri volui, et sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexto.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 304 v°.

1206.

Charta de pace facta cum ecclesia de Gaya super familia Giberti de Codes.

18. — Ego frater G. prior de Gaya, totusque ejusdem ecclesie conventus, notum facimus omnibus ad quos littere presentes pervenerint, quod cum discordia esset inter ecclesiam nostram de Gaya et ecclesiam Beate Marie de Trecis super familia Giberti de Codes, exinde pax fuit facta in presentia Campanie comitisse hoc modo, quod ecclesia Beate Marie de Trecis habuit pro hac pace : Mariam, et liberos suos, et filiam suam que erat maritata, et antenatam filiam Eloydis, sororis predicte Marie; ecclesia vero de Gaya habuit contra : Radulphum, Colinium et Bernaudum, filios predicti Giberti, et predictam Eloydem cum familia sua. Ut autem hoc ratum haberetur et firmum, sigilli nostri munimine duximus roborandum. Actum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo sexto. Sezannie, in presentia domine comitisse Campanie.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 318 r°.

1208. Mai.

Charta de priore de Arceiis et quibusdam hominibus.

19. — Ego magister Henricus, officialis curie Trecensis, notum facio omnibus qui presentes litteras viderint, quod discordia que vertebatur coram nobis inter Haymonem, priorem de Arceiis et quosdam laicos ex una parte, et moniales Beate Marie Trecensis ex altera, super quadam domo et terris, sopita est in hunc modum, videlicet, quod idem prior domum de qua contentio erat tenetur eisdem monialibus sine difficultate reddere ad instans festum Sancti Johannis Baptiste, in eo statu in quo eam accepit, et si aliqua melioratio necessaria facta erit in eadem domo, ipse moniales restituent pretium ad arbitrium decani de Arceiis. Promisit autem dictus prior quod etiam jugera terre que vendiderat cuidam homini, de manu ipsius, si poterit, revocabit, alioquin tantum terre et ejusdem valoris quittam et liberam predictis monialibus ad predictum terminum assignabit. Sane de laicis ordinatum est et statutum ut terras in quibus fimum posuerunt, ab instanti festo Beati Remigii in duos annos pacifice teneant, et deinceps ad ecclesiam Beate Marie cum omni melioratione sine reclamatione aliqua revertantur;

itaque memorate moniales, si voluerint, de omnibus terris quas dicti homines tenent ad ipsas pertinentes, in quibus dumtaxat non est fimus appositus, medietatem bladi et fructuum percipient, medietate seminis persoluta, et ipsas terras, elapso instanti festo Sancti Remigii, sicut proprias libere rehabebunt. Preterea condictum est et concessum ut si laici qui cum ipsis monialibus nondum composuerant de terris super quibus lis movebatur, similem compositionem tenere voluerint, ab ipsarum monialium molestatione, quantum ad hoc pertinet, liberi remaneant et quieti. Nos autem hujusmodi compositionem a partibus approbatam et in scripto redactam, de communi assensu, sigilli nostri appensione duximus roborare. Actum anno gratie millesimo ducentesimo octavo, mense maio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 316 r°.

1208. Juillet.

De XX solidis quos habemus in theloneo Cantumerule.

20. — Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio et testificor presentibus et futuris, quod dilectus et fidelis meus Henricus de Avelly in mea presentia recognovit quod pater suus Deo et ecclesie Beate Marie Trecensis in perpetuam eleemosynam dederat XX solidos annui reditus in theloneo Cantumerule singulis annis in crastino Sancti Remigii percipiendos; et ipse Henricus hanc eleemosynam coram me concessit pariter et laudavit. In hujus autem rei testimonium presentem chartam fieri volui et sigilli mei munimine roboravi. Actum Trecis anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo octavo, mense julio; vacante cancellaria.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 295 r°.

1208.

Charta de quadam vinea de Fayel a Renero clerico nobis quitata.

21. — F. decanus, H. archidiaconus, et R. de Sancto Verano, canonicus Aurelianensis, omnibus presentes litteras insperturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum nos auctoritate Apostolica judices essemus super quadam querela cujusdam vinee de territorio Fayel, que inter Renerum clericum ex una parte, et abbatissam Beate Marie Trecensis ex altera vertebatur, tandem in hunc modum pacis communicato prudentum virorum consilio,

ut idem Renerus clericus coram nobis proposuit, convenerunt ita, quod idem Renerus clericus domine abbatisse et conventui abbatie Beate Marie Trecensis vineam de Fayel, quam sepedictus Renerus sibi jure hereditario pertinere dicebat, coram multis personis, ut idem Renerus asserebat, jam dicte abbatisse et conventui omnino quitavit. Nos autem, ne inde a predicto clerico aliqua posset imposterum renasci vel oriri calumnia, in hujus rei testimonium litteras istas composuimus et sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo octavo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 313 r°.

1208.

Charta domini Hagris de Ervico.

22. — Ego Hagres de Ervico miles, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, me dedisse in perpetuam eleemosynam Deo et ecclesie Beate Marie Trecensis et monialibus ibidem Deo servientibus, pro anniversario meo, et Luce, amite mee, ejusdem ecclesie tunc priorisse, annuatim celebrando, duos sextarios avene, annui redditus, in consuetudinibus quas habeo apud Chamaium, cum costumis que cum dicta avena in festo Sancti Remigii reddi tenentur super ipsos qui in presenti scripto subnotantur, et super successores eorum qui in posterum easdem terras tenuerint inde consuetudines jam dicte debentur ; et sicuti ego has consuetudines hucusque libere tenui, ita eas do et concedo in omnibus modis et commodis memorate ecclesie perpetuo pacifice possidendas. De his autem consuetudinibus debet Thibaldus Raïote minam avene et unum panem, et dimidium sextarium vini, et unam gallinam ; et Oscha Genovefe duo bicheta avene ; Petrus de Chemino minam avene, et panem unum, et dimidium sextarium vini, et gallinam ; Hodierus Blarandin et fratres ejus debent sex bicheta avene. Insuper dedi eidem ecclesie viginti solidos annui redditus in decem libris quas bone memorie comes Henricus in nundinis Trecensibus mihi dedit.

Ut autem hec eleemosyna mea in perpetuum illibata conservetur, in hujus rei testimonium feci eam in presenti pagina adnotari et sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 309 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1208.

Charta domini Petri Putemonnoie.

23. — Ego Petrus Putemonnoie, miles, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego dedi et concessi ecclesie Beate Marie ad Moniales Trecensi duodecim denarios censuales reddendos annuatim ad festum Sancti Remigii apud Trecas, quos assignavi monialibus dicte ecclesie in platea que est retro domum meam, que sita est ante domum defuncti Hugonis Concerei, juxta furnum domini Regis Navarre, in vico Beate Marie Trecensis, sicut dicta domus se comportat, pro liberis defuncti Martinelli de Corjusanis, scilicet Joannem, Giletum et Elizabeth, quos abbatissa ecclesie Beate Marie ad Moniales Trecensis, et totum ejusdem loci capitulum, mihi dederunt et concesserunt pro donatione predicta. Statutum est etiam inter me ex una parte, et dominam abbatissam predictam et dictum capitulum ex altera, quod si forte contingeret matrimonium interesse de feminabus meis et de hominibus dicte domine abbatisse, teneor et promitto dicte domine abbatisse et capitulo predicto dare in escambium quandam de feminabus meis pro Elizabeth supradicta. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 309 v°.

1210. Septembre.

Charta de minuta decima de Danmartin.

24. — Magister Henricus, Trecensis curie officialis omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum inter abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex una parte, et presbyterum de Jessenniis ex altera, discordia verteretur super minuta decima ville de Danmartin et coram nobis super hoc fuisset diutius litigatum, tandem in arbitros compromiserunt, videlicet in magistrum Joannem decanum christianitatis Trecensis, et H. decanum Sancte Margarete. Ipsi autem arbitrati sunt in hunc modum, quod abbatissa Beate Marie Trecensis habebit duas partes totius minute decime predicte ville, in omnibus modis et commodis, tam in lana quam in aliis rebus, et ipsa pro sua portione tenetur solvere duas partes synodorum et cir-

cade. Quod ut notum permaneat, et firmum habeatur, in hujus rei testimonium, fecimus presentes litteras sigillo Trecensis curie communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo decimo, mense septembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 312 r°.

1211. Avril.

Charta Clarini de curia Beate Marie.

25. — Ego Clarinus de curia Beate Marie, filius defuncti Girardi prepositi, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, quod de omnibus que habebam in comitatu Trecensi, tam in pratis quam in terris et in vineis ad me hereditario jure spectantibus, dedi pro remedio anime mee et antecessorum meorum, Deo et ecclesie Beate Marie Trecensi, in omnibus modis et commodis tertiam partem in perpetuam eleemosynam possidendam. Quod ne oblivioni tradatur, et perpetuam habeat firmitatem, in testimonium veritatis, feci presentes litteras sigilli mei appensione muniri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo undecimo, mense aprili.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 332 v°.

1211. Juin.

Charta de presentatione ecclesie Beate Marie.

26. — Herveus, divina permissione Trecensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos, ad presentationem dilecte in christo filie A. Beate Marie Trecensis abbatisse, recepimus ad curam parochialem ejusdem ecclesie Wuilelmum clericum, et postmodum Odonem presbyterum. In cujus rei memoriam presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo undecimo, mense junio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 298 v°.

1211. Septembre.

De eadem presentatione.

27. — Herveus, dei gratia Trecensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos, post decessum Evrardi presbyteri parrochie Beate

Marie Trecensis, ad abbatisse et conventus ejusdem loci presentationem, recepimus Wilelmum clericum officialis nostri ad curam parochialem ejusdem ecclesie, prius receptis testibus quod ab antiquo jus patronatus dicte parrochie ad eandem ecclesiam Beate Marie pertinebat. Post resignationem vero prefati Willelmi quam ipse fecit de prefata ecclesia, alium videlicet Odonem presbyterum, ad ejusdem abbatisse presentationem, recepimus ad parrochialem curam ecclesie supradicte. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras scribi fecimus, et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo undecimo, mense septembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 298 v°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1213. Décembre.

Charta de blado de Granchiis.

28. — Herveus, dei gratia Trecensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Hugo de Granchiis et Elizabeth, uxor ejus, coram nobis recognoverunt se dedisse in perpetuam eleemosynam ecclesie Beate Marie Trecensis et monialibus ibidem Deo servientibus, pro remedis anime Johannis filii eorum et aliorum liberorum suorum octo sextarios bladi, videlicet quatuor sextarios siliginis et quatuor sextarios avene ad mensuram Plaiotri in granchia sua apud Granchias, annuatim, termino Sancti Remigii percipiendos. In cujus rei testimonium, ad petitionem predictorum Hugonis et Elizabeth, uxoris sue, fecimus presentes litteras sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tertio decimo, mense decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 301 v°.

1215. Mai.

Charta de pace decime de Vireio.

29. — Ego Bartholomeus, decanus Sancti Stephani Trecensis, et ego Bernardus, decanus christianitatis de Barro super Albam, et ego Milo, capellanus Barri super Sequanam, notum facimus presentes litteras inspecturis, quod cum dominus Jacobus, capellanus Vireii traxisset in causam, auctoritate Apostolica, abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis coram domino cancellario Parisiensi et

conjudicibus suis, petens ab eis decimas novalium infra fines ecclesie sue contentorum, et decimas terrarum quas habent intra terminum ad percipiendum decimam capellano determinatum, et decimas parrochianorum suorum qui terras excolunt apud Juilleium et apud Fulcherias et alibi versus occidentem; tandem in nos tres, ab utraque parte, super predictis solemniter est compromissum. Nos autem, die ad hoc assignato, apud Vireium personaliter accedentes, habito diligenti tractatu, de prudentum consilio, ita composuimus inter partes, videlicet quod predictus Jacobus prenominatas querelas quitavit in perpetuum; prenominata vero abbatissa pro quitatione predicta dictum Jacobum associavit ad minutam decimam totius parrochie, que minuta decima ad ipsam et ecclesiam suam de jure pertinebat, ita quod de cetero ipse capellanus percipiet medietatem ipsius minute decime, videlicet hortorum, nutrimentorum, lane, feni et vini, que omnia debent deferri ad domum monialium et ibi ipsa die partiri, et si inde sacerdos vel ejus mandatum aliqua receperint, ipsa die receptionis partientur; et de hoc fideliter observando tam presbyter quam ejus capellani, et illi qui receperint ex parte monialium, sacramentum prestare tenentur. Istud autem factum est salvis chartis et privilegiis earum, quantum ad alia capitula. Domum autem monialium super rivulum sitam, ubi idem Jacobus moratur, quandiu tenebit ecclesiam, pacifice possidebit, ita videlicet quod pro ea singulis annis reddet monialibus quinque solidos infra octavas Natalium Domini; postquam autem cesserit vel decesserit, ipsa domus cum omni melioratione ad moniales integre revertetur. Quod ut ratum habeatur et firmum, presentes litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo quindecimo, mense maio.

Bibliot. nation. Latin 11926, fol. 310 r°.

1215. Juillet.

Charta de minuta decima de Bouilli.

30. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Joannes, Trecensis curie officialis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum causa verteretur coram nobis inter abbatissam Beate Marie Trecensis, ex una parte, et presbyterum de Bouilli, ex altera, super medietate minute decime de Bouilli, tandem nos super hoc testes dicte abbatisse, recepimus et diligenter examinavimus, et die partibus assignata de sententia proferenda, per sententiam diffini-

tivam pronuntiavimus quod supradicta abbatissa sufficienter probaverat quod ipsa debebat habere medietatem minute decime supradicte. In cujus rei testimonium et memoriam presentes litteras sepedicte abbatisse tradidimus sigillo curie Trecensis confirmatas. Actum anno domini millesimo ducentesimo quinto decimo, mense julio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 312 v°.

1216. Mai.

Charta de terris de Lueriis et Ascenseriis.

31. — Omnibus presentes litteras inspecturis, N. decanus Trecensis, et B. Beati Stephani Trecensis decanus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum abbatissa et conventus Beate Marie Trecensis Petrum Villanum, et Herbertum et Arnulphum, filios suos de Mainilio, per litteras Apostolicas traxissent in causam, petentes ab eisdem quasdam terras apud Luerias et Ascenserias sitas, ad dictam ecclesiam pertinentes, et fructus ex eis perceptos usque ad valentiam quatuor modiorum et duorum sextariorum bladi; predictis Petro et filiis ejus dictas moniales reconvenientibus super quibusdam dampnis a dictis monialibus sibi, ut dicebant, illatis usque ad valentiam quindecim modiorum bladi et centum solidorum; tandem super predictis querelis in nos ab utraque parte fuit solempniter compromissum, ita videlicet quod quidquid de predictis querelis compositione vel judicio statueremus, pars utraque inviolabiliter observaret, pena decem librarum hinc inde apposita a parte illa que a nostro arbitrio resiliret, parti alteri persolvenda; ex parte monialium domino Rolando Trecensi canonico, et ex parte altera Sennero clerico, plegiis constitutis; nos igitur, longo tractatu prohabito, de consensu partium super dictis querelis ita composuimus et ita terminavimus in hunc modum, quod supradicti Petrus et filii ejus terras memoratas quas moniales petebant ab ipsis, dampna etiam omnia supradicta que sibi a monialibus illata esse dicebant, absolute et simpliciter penitus quitaverunt, et omni juri sibi super his ex quocumque contractu vel ex alia causa qualibet competenti, de voluntate et assensu abbatis Arremarensis, domini sui, renunciaverunt omnino. Moniales vero supradicte fructus memoratos quos ab ipsis petebant, eis similiter quitaverunt. In cujus rei testimonium, ad utriusque partis petitionem, fecimus presentes litteras fieri sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno gratie millesimo ducentesimo sexto decimo mense maio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 322 r°.

1216. Juillet.

De XX solidis quos habemus in censibus de Monfueil.

32. — Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod constitutus in mea presentia dilectus et fidelis meus Iterus de la Broce recognovit quod ecclesia Beate Marie Trecensis in qua moniales institute sunt, habet XX solidos annui reditus in parte censuum quos habet idem Iterus apud Monfueil. Testificatus est enim idem Iterus quod pater suus illos XX solidos donavit in eleemosynam prefate ecclesie in recompensatione beneficii quod ei contulerunt dicta ecclesia et moniales ejusdem loci, que receperunt Blancham ejus filiam in monialem et sororem. Quod ut notum permaneat et firmum teneatur, litteris annotatum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexto decimo, mense julio

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 295 r°

1216 (v. st.) Janvier.

Charta de Droicia.

33. — Ego Adelidis abbatissa totusque conventus ecclesie Beate Marie Trecensis, notum facimus tam presentibus quam futuris, quod cum nos traxissemus in causam Droiciam, relictam defuncti Radulphi Nabur, coram officiali Trecensi, super forismaritagio et rebus aliis, et ipsa a nobis peteret quamdam pecunie quantitatem, tandem de consilio bonorum virorum, grata inter nos et ipsam compositio intervenit, videlicet quod ipsa amodo libera permaneat sub custodia ecclesie nostre, ita quod neque talliam, neque exactionem, neque forismaritagium, nec aliquid ab ipsa exigere poterimus, nisi forisfactum fecerit propter quod nobis debeat emendam. Bona etiam ipsius Droicie ad heredes ipsius sine contradictione nostra devolventur. Ipsa vero, in recompensationem hujus beneficii, nobis assignavit sex solidos annui redditus, termino Sancti Remigii perpetuo recipiendos in quatuor domibus suis, videlicet in domo que fuit defuncti Bonelli de Rameruco sexdecim denarios, et in domo defuncti Radulphi Pichelart sexdecim denarios, et in domo lapidea ejusdem Droicie viginti denarios, et in domo sua lignea adjacente viginti denarios, excepto censu antiquo qui nobis debetur de domibus memoratis. Quoddam etiam thuribulum nostrum, quod in

vadio habebat, nobis restituit; et tam nos quam ecclesiam nostram ab omnibus querelis, et ab omnibus aliis absolvit perpetuo et quitavit. Nos autem in ejus rei memoriam fecimus presentes litteras sigillorum nostrorum testimonio roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexto decimo, mense januario.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 334 v°.

1217. Mai.

Charta de terris de Montaublein.

34. — Ego Guillelmus Passelege, miles, et domina Inda de Lantages, uxor mea, notum facimus tam presentibus quam futuris, quod omnem querelam que vertebatur inter nos, ex una parte, et Adam Engolevent de Montaublein, ex altera, videlicet de terra de Ruel et de Essarto de Foresta et de Essarto de Allodio, et de omnibus acquisitis que dictus Adam, et uxor et filii ejus a nobis et nostris emerant usque in presens, quitamus eis et heredibus eorum in perpetuum et concedimus pacifice possidenda. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, ego Guillelmus, ad voluntatem predicte Inde, uxoris mee feci tam sigillo meo quam sigillo domine abbatisse Trecensis presentes litteras communiri. Actum anno domini millesimo ducentesimo septimo decimo, mense maio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 323 v°.

1217. Août.

Charta de octo arpentis terre et quatuor arpentis prati que nobis dedit domina Ida apud Montaublein.

35. — Omnibus presentes litteras inspecturis, Guiardus, archidiaconus Trecensis ecclesie, et officialis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod constituta coram nobis domina Ida relicta Symonis de Lantagio, militis, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, dedit ecclesie Beate Marie Trecensis et monialibus ibidem Deo servientibus in eleemosynam octo arpenta terre sita apud Montablain ad Brocas, et quatuor arpenta prati sita juxta pratum quod dicitur pratum Garneri ab eadem ecclesia in perpetuum possidenda, ita tamen quod Nichola de Meriaco, monialis ejusdem ecclesie, habeat ad vitam suam proventus dictorum quatuor arpentorum prati, et post obitum ejus dicta ecclesia eadem

prata cum proventibus suis sine alicujus contradictione habebit. Actum anno gratie millesimo ducentesimo septimo decimo, mense augusti.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 312 r°.

1217.

Charta de oschia Fabri de Chamaio.

36. — Omnibus presentes litteras inspecturis, Guiardus archidiaconus Trecensis ecclesie et officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod constitutus coram nobis Martinus Hunaux quitavit penitus abbatisse Beate Marie Trecensis terram que dicitur Oscha Fabri sitam apud Chamai de qua questio vertebatur inter eos; quitavit etiam eidem abbatisse quidquid juris habebat in terra predicta. Datum die veneris post Pentecosten, anno gratie millesimo ducentesimo septimo decimo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 315 r°.

1218.

Charta de viginti solidis de Monfueil.

37. — Ego Iterus, miles de la Broce, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, quod cum abbatissa et moniales Beate Marie Trecensis, ad preces bone memorie Iteri, patris mei, recepissent sororem meam Blancham in sororem et monialem, idem pater meus in recompensationem hujus beneficii donavit eisdem monialibus in perpetuam eleemosynam viginti solidos annui redditus in censibus suis de Montfuel, termino Nativitatis Beati Johannis Baptiste annis singulis percipiendos. Ego vero hanc donationem patris mei ratam habens et gratam eam volui et laudavi. Et in hujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno domini millesimo ducentesimo octavo decimo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 332 r°.

1218. Décembre.

Charta de Megrigniaco.

38. — Herveus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Petrus de Sancto Quintino, miles, vicecomes Lenniaci,

in presentia nostra constitutus, recognovit se contulisse in perpetuam eleemosynam abbatisse et monialibus Beate Marie Trecensis tertiam partem omnium que habebat apud Megrigniacum in terris, pratis, censivis, hominibus, redditibus, justitiis, vel quibuscumque aliis rebus quocunque modo ad eum pertinentibus. Duas autem reliquas partes omnium predictorum similiter confessus est coram nobis se predictis monialibus vendidisse pro centum et undecim libris Pruvinensis monete. Promisit etiam coram nobis quod tam super rebus donatis quam super rebus venditis contra omnes heredes eisdem monialibus legitimam garantiam portabit. Et si quis appareret qui supradictas res de suo feodo vel de sua censiva esse diceret, vel ad se quocunque modo pertinere, et sic tam donationem quam venditionem reclamaret, vel laudes et ventas inde habere vellet, supradictus Petrus ipsum tacere faceret quantum de jure deberet, et de laudibus et ventis predictas moniales acquitaret omnino. De iis autem omnibus plegios dedit Odonem militem, et Herbertum armigerum, fratres suos, et Guidonem Joslani, militem, qui tres plegii fidem dederunt quod se tanquam plegios tenebunt de iis omnibus observandis. Similiter Renerus, frater dicti Petri, canonicus Trecensis, hec omnia laudavit, et plegium se constituit, et super his litteras suas dedit. Predicti etiam duo fratres Odo et Herbertus hec omnia laudaverunt, et fidem corporaliter prestiterunt quod hec omnia firmiter observabunt, et quod ipsi super iis omnibus clamorem non facient nec alios facient reclamare. Preterea Joanna uxor sepe dicti Petri hec omnia supradicta laudavit, et fidem corporaliter dedit, quod neque occasione dotis sue, neque alia ratione unquam reclamabit. Nos vero ad omnium instantiam et petitionem fecimus presentes litteras sigilli nostri appensione muniri. Datum anno gratie millesimo ducentesimo octavo decimo, mense decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 300 r°.

1218 (v. st.) Mars.

Charta de censu de Pipere.

39. — Omnibus presentes litteras inspecturis, Guiardus, archidiaconus et officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum causa verteretur coram nobis inter abbatissam Beate Marie Trecensis, ex una parte, et Theobaudum et Martinum de Pipere, fratres, ex altera, super quadraginta denarios, et quatuor gallinis, et uno sextario avene de annuo censu super

tres oschias apud Piperem sitas percipiendo, dictis fratribus asserentibus quod medietas illius census sua erat, abbatissa in contrarium allegante quod defunctus Stephanus quondam presbyter de Pipere dederat in eleemosynam ecclesie Beate Marie Trecensis dictum censum, et quod potuit dare; tandem cum per testes ab abbatissa productos plenarie constitisset quod dictus presbyter emerat a dictis fratribus partem illam quam habebant in dicto censu, et quod idem presbyter eum dederat in eleemosynam ipsi ecclesie Beate Marie, nos, communicato prudentum virorum consilio, partem illam per diffinitivam sententiam adjudicavimus ecclesie memorate. Actum anno gratie millesimo ducentesimo octavo decimo, mense martio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 328 r°.

1219. Décembre

Charta de terra de Tyais apud Fay.

40. — Magister Guiardus, archidiaconus et officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod constitutus in presentia nostra Falconis Wambes, civis Trecensis, publice recognovit, quod cum ipse quandam terram haberet apud Fay, que vulgo vocabatur campus de Tyais, unde duas partes de allodio tenebat, et tertiam partem de domicellis de Juenniaco per censum et consuetudinem duorum solidorum et mine avene per annum; idem Falco pro remedio anime sue dedit in perpetuam eleemosynam Deo et ecclesie Beate Marie Trecensis medietatem illius terre quam de allodio tenebat; duas vero partes residuas totius terre predicte vendidit abbatisse et monialibus ejusdem ecclesie pro triginta quinque libris pruviniensibus, et fiduciavit quod tam de eleemosyna quam de venditione predicta eidem ecclesie contra omnes homines debitam garantiam portabit ad consuetudinem et usum Trecensem; inde plegii sunt: Petrus Gener et Odo Chevroil. Dictus autem Falco posuit in responsa hujus eleemosyne et venditionis abbatisse et monialibus memoratis dimidiam domum suam de Clauso, cujus altera medietas est ecclesie supradicte, ita ut si quis eas super hoc impeteret, unde damnum incurrerent vel gravamen, ipse inde ad eandem domum dimidiam Falconis se verterent et tenerent. Hec autem omnia laudaverunt Bartholomeus, Thomas et Joannes, filii sepedicti Falconis. Nos vero, ad utriusque partis instantiam et petitionem, in hujus

rei testimonium, fecimus presentes litteras sigillo Trecensis curie communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo nono decimo, mense decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 311 r°.

1219 (v. st.) Février.

Charta de quinquaginta solidis Torpini.

41. — Ego Guiardus, archidiaconus et officialis Trecensis, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in Domino salutem. Notum vobis facimus et testamur quod cum venerabilis domina A. tunc abbatissa Beate Marie, et Torpinus, civis Trecensis, in nostra essent presentia constituti, confessus est idem Torpinus coram nobis quod diu permanserat excommunicatus, occasione cujusdam querele de hereditagio quondam domini Guiardi de Mercato, quam abbatissa petebat; tandem inter se ad pacem coram nobis et concordiam devenerunt, quod prefatus Torpinus pro bono pacis assignavit per manum nostram Deo et ecclesie Beate Marie in perpetuum quinquaginta solidos annui redditus, videlicet in domo sua de Mercato, juxta domum defuncti Winebaudi viginti et novem solidos et dimidium ad festum Assumptionis Beate Marie, et in Macecraria in domo quam Odinus Archerus tenet, et in alia domo quam Arnulphus Li Racha tenet decem solidos et dimidium ad festum sancti Remigii, et in summo Tanerie in sex areis quas Haymericus tenet decem solidos ad festum Sancti Joannis; et per hoc remansit Torpino et heredibus suis illud hereditagium de quo inter ipsos erat querela. Quod ut ratum et firmum permaneat, ad petitionem utriusque partis, fecimus presentes litteras sigillo Trecensis curie communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo nono decimo, mense februario.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 313 r°.

1219 (v. st.) Mars.

Charta de Escheeta defuncti Tierrici de Thusi.

42. — Magister Guiardus, archidiaconus et officialis Trecensis, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum querela verteretur coram nobis inter dominam A. venerabilem abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis, ex una parte, et Perinum Hergot, filium Petri Poilehaste, et Giletam, sponsam ejus, et Adureium, ex altera, super

excasura et manu mortua defuncti Tierrici de Thusi, et patris et matris ejus, tandem bonis viris mediantibus, inter ipsos pax reformata est in hunc modum quod abbatissa et conventus Beate Marie, jure predicte escasure et manus mortue que eis inde fuit recognita, habent stallum predicti Tierrici, quod est inter stalla carnificum et terram de Linceon, que fuit ejusdem Tierrici, jure perpetuo possidendum, et insuper habent quindecim libras pro rebus mobilibus eorumdem; et per hec quitaverunt abbatissa et conventus predicte Perino et Gilete, sponse sue, et Adureio memoratis totum residuum ejusdem excasure et manus mortue, in domibus, terris, pratis, et rebus aliis tam mobilibus quam immobilibus. Sciendum etiam quod in dicta remanantia escasure habent dictus Perinus et sponsa ejus Gileta duas partes et Adureius tertiam partem. Preterea sciendum quod Bochardus de Insulis et Petrus Poilehaste predictus plegii sunt erga abbatissam et conventum predictas, quod quam cito dicta Gileta erit desponsata, ipsi tantum facient quod ipsa hanc pacem laudabit infra tertium diem sequentem. Nos vero ad utriusque partis petitionem, in hujus rei testimonium, fecimus presentes litteras sigillo Trecensis curie communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo nono decimo, mense martio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 330 r°.

1219 (v. st.) Mars.

Charta de Lincon.

43. — Ego Henricus, comes Barri Ducis, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, me in partem vendidisse et in partem in eleemosynam concessisse perpetuo possidendum ecclesie Beate Marie Trecensis quidquid habebam apud Linceon juxta Trecas tam in granchia quam in terris et censibus, et omnibus modis et commodis, ita quod ego vel heredes mei in his omnibus de cetero nichil omnino poterimus reclamare. Predicta vero ecclesia Beate Marie mihi propter hoc de bonis suis dedit sexaginta et decem libras Pruvinensium in memoriam hujus facti. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, presentem chartam sigillo meo munitam inde feci, et eam tradidi ecclesie memorate. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo nono decimo, mense martio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 304 r°.

1220. Avril.

Charta de nemore de Juviniaco et decima de Sancto Pothamio.

44. — Ego Literius abbas, totusque conventus ecclesie Beati Petri de Cella, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Notum vobis facimus quod cum inter nos ex una parte, et abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex altera, discordia verteretur coram judicibus a domino Papa delegatis, super decima de Sancto Pothamio et super usuario nemoris de Juvigniaco, et super aliis querelis, tandem bonis viris mediantibus, tam nos quam abbatissa et conventus predicti, super illis omnibus querelis compromisimus in dominam comitissam Campanie, firmiter promittentes quod quidquid ipsa super premissis statueret, inviolabiliter observaremus; et de hoc dedimus plegios pro nobis Radulphum de Pontibus et Guillelmum de Curia Beate Marie, milites; abbatissa vero et conventus Beate Marie pro se dederunt plegios Bartholomeum, decanum Sancti Stephani, et Gilonem de Dielon, civem Trecensem. Domina vero comitissa, habito consilio et tractatu diligenti, ita protulit dictum suum, videlicet quod dicte moniales in dicta decima de Sancto Potamio singulis annis de cetero percipient quintam partem. In dicto autem nemore de Juvigniaco habebunt eedem moniales usuarium ad ardendum, scilicet ad unam bigam cum duobus equis per totum annum, que biga exonerabitur ubicunque voluerint moniales, et semel tantum in die ibit ad nemus predictum; usuarium quoque predictum habebunt moniales prefate ad omne genus lignorum, preter quercum et fagum stantes, ita etiam quod quercus et fagi residuum jacens, si non sit aptum ad faciendum merrenum, et si non sit de nemore vendito, capere poterunt et asportare. Adjecit etiam domina comitissa quod si cetera ligna aliquando defecerint, quercus et fagi stantis ramos et branchias possint capere et asportare. Preterea dixit in dicto suo quod in nemore memorato capiant dicte moniales singulis annis, si eis opus fuerit, decem bigatas circulorum ad aliam bigam quam ad predictam. De aliis autem querelis statuit domina comitissa quod tam nos quam moniales predicte, simus in eo puncto et statu in quo eramus, antequam mota esset predicta discordia, de omnibus teneturis et rebus aliis super quibus querela vertebatur, per redditionem reddituum et consuetudinum quas inde reddere consuevimus. Per istam autem pacem, sicut superius est divisa, tam nos

quam moniales predicte, renunciavimus omnibus litteris super dictis querelis ad quoscumque judices impetratis, et expensas hinc inde propter dictas querelas factas, et dampna, et deperdita, ad invicem quittavimus. Predictam itaque compositionem voluimus et laudavimus, et ut perpetuum robur firmitatis obtineat, sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo, mense aprili.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 296 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1220. 17 avril.

De nemore de Juvigniaco et de decima de Sancto Pothamio.

45. — Ego Blancha, comitissa Trecensis palatina, notum facio universis tam presentibus quam futuris, quod cum inter abbatem et conventum Beati Petri de Cella ex una parte, et abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex altera, discordia verteretur coram judicibus a domino Papa delegatis super decima de Sancto Pothamio, et super usuario nemoris de Juvigniaco, et super aliis querelis, tandem bonis viris mediantibus, super omnibus illis querelis utraque pars in me compromisit, firmiter promittens quod quidquid super premissis statuerem, inviolabiliter observaret, et de hoc dederunt plegios abbas et conventus pro se Radulphum de Pontibus et Guillelmum de Curia Beate Marie, milites; abbatissa et conventus pro se dederunt plegios Bartholomeum, decanum Sancti Stephani et Gilonem de Dielon, civem Trecensem. Ego autem, habito consilio et tractatu diligenti, ita protuli dictum meum, videlicet quod dicte moniales in dicta decima de Sancto Pothamio singulis annis de cetero percipient quintam partem; in dicto autem nemore de Juvigniaco habebunt eedem moniales usuarium ad ardendum, scilicet ad unam bigam cum duobus equis per totum annum, que biga exonerabitur ubicunque voluerint moniales, et semel tantum in die ibit ad nemus predictum; usuarium quoque predictum habebunt moniales prefate ad omne genus lignorum preter quercum et fagum stantes, ita etiam quod quercus et fagi residuum jacens, si non sit aptum ad faciendum merrenum, et si non sit de nemore vendito, capere poterunt et asportare. Adjeci etiam quod si cetera ligna aliquando defecerint, quercus et fagi stantis ramos et branchias possint capere et asportare. Preterea dixi in dicto meo quod in nemore memorato capiant moniales singulis annis, si eis opus fuerit, decem bigatas circulorum ad aliam bigam quam ad predic-

tam. De aliis autem querelis statui quod tam monachi quam moniales sint in eo puncto et statu in quo erant antequam mota predicta discordia, de omnibus teneturis et rebus aliis super quibus querela vertebatur, per redditionem reddituum et consuetudinum quas inde reddere consueverunt. Per istam autem pacem sicut superius est divisa, renuntiaverunt tam moniales quam monachi omnibus litteris super dictis querelis ad quoscumque judices impetratis, et expensas hinc inde propter dictas querelas factas, et dampna, et deperdita ad invicem quitaverunt. Predictam itaque compositionem volui et laudavi, et ut perpetuum robur firmitatis obtineat, sigilli mei munimine roboravi. Actum apud Insulas anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo vicesimo, mense aprili, decimo quinto kalendas maii.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 295 r°.

1220. Mai.

Charta de Sanciaco, de pace minute decime.

46. — Ego Henricus, cantor Trecensis, et ego Stephanus, curatus de Sancto Leone, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum causa verteretur inter A. abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex una parte et Richardum curatum ecclesie de Sanciaco ex altera, super medietate minute decime de Sanciaco, quam eedem abbatissa et conventus ad suam dicebant ecclesiam pertinere; tandem nobis mediantibus in quos ab utraque parte super dicta querela fuerat solemniter compromissum, talis super hoc compositio intervenit, videlicet quod dictus Richardus et successores ejus tenebuntur in perpetuum reddere annuatim pro medietate minute decime predicte viginti et quinque solidos Pruvinensium monialibus supradictis, videlicet infra octabas Omnium Sanctorum decem solidos, et quindecim solidos infra octo dies post mediam Quadragesimam, ac per hoc dicte abbatissa et conventus, renuntiaverunt juri omni quod in ecclesia de Sanciaco habebant vel se habere dicebant. Quod ut posterorum commendetur memorie, ad instantiam predictorum abbatisse et conventus, nec non et Richardi curati de Sanciaco, presentes litteras scribi fecimus, quibus ego Henricus, cantor Trecensis, sigillum apposui; ego vero Stephanus curatus de Sancto Leone, quia proprium sigillum non habebam, sigillum curie Trecensis eisdem litteris apponere feci. Actum Trecis anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo, mense maio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 308 v°.

1220. Mai.

Charta de Sanciaco.

47. — Herveus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum causa verteretur inter Aeliz abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex una parte, et Richardum curatum ecclesie de Sanciaco ex altera, super medietate minute decime de Sanciaco, quam eadem abbatissa et conventus ad suam ecclesiam dicebant pertinere, tandem mediantibus bonis viris, scilicet Henrico, cantore Trecensi, et Stephano, presbytero de Sancto Leone, in quos ab utraque parte super dicta querela fuerat solempniter compromissum, talis super hoc compositio intervenerit, quod dictus Richardus et successores ejus tenebuntur in perpetuum reddere annuatim pro medietate minute decime predicte viginti et quinque solidos monialibus supradictis, videlicet infra octabas omnium Sanctorum decem solidos, et decem et quinque solidos infra octo dies post mediam Quadragesimam Pruvinensis monete, ac per hoc dicte abbatissa et conventus renuntiaverunt omni juri quod in ecclesia de Sanciaco habebant, vel se habere dicebant, eidem autem compositioni, sicut superius est expressa, consensum nostrum et auctoritatem prestantes, ut perpetuum robur firmitatis obtineat, ad petitionem utriusque partis, eam appensione sigilli nostri duximus confirmandam. Actum Trecis anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo, mense maio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 300 v°.

1220. Juillet.

Charta de Fulcone de Senonis.

48. — Guiardus, archidiaconus et officialis Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod constitutus coram nobis Fulco de Senonis, civis Trecensis, donavit et quitavit omnino ecclesie Beate Marie Trecensis et monialibus ibidem deo servientibus quinquaginta solidos quos eadem ecclesia ipsi Fulconi et heredibus suis de annuo redditu solvere in perpetuum tenebatur pro quadam compositione quam inerant cum Turpino, cive Trecensi, de quadam tenetura que fuerat

defuncti Guiardi de Foro, quam ab ipso Turpino petebant nomine escasure. Et in recompensationem hujus beneficii abbatissa et conventus dicte ecclesie concesserunt, dederunt et quitaverunt in perpetuum dicto Fulconi et heredibus suis, ad faciendam omnimodam ipsorum voluntatem, duodecim solidos censuales sitos super quinque domos que sunt ante ecclesiam Beate Marie Magdalene Trecensis, de quibus idem Fulco debebat novem solidos, et Martinus Chavetarius tres solidos; et quitaverunt easdem domos cum plateis et porprisiis earumdem, et quidquid habebant in eis, sive in censu, sive in justitia, sive in dominio, sive alio quocumque modo. De dictis autem domibus una fuit defuncte Margote, altera Hodeiardis Blande, tertia defuncte Nutrice de Tornaio, quarta defuncti Petri Hucherii, et quinta defuncti Theobaldi Carbonelli quam modo tenet dictus Martinus. Hec autem omnia laudaverunt tam dictus Fulco quam Margareta, uxor ejus et Joanninus et Petrus, filii eorum, et Maria, filia eorum, et Threon, frater ejusdem Fulconis. In cujus rei testimonium, ad ipsorum instantiam et petitionem fecimus presentes litteras sigillo Trecensis Curie communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo, mense julio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 317 v°.

1220. Décembre.

De decima de Montaublein.

49. — Ego Joannes de Valeri, miles, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod cum Petrus clericus, et Simon laicus de Capis, frater ejus, quidquid habebant in decima de Montaublein vendidissent karisime amite mee Aeliz abbatisse et conventui Beate Marie Trecensis pro decem libris Pruvinensibus, et cum Galcherus de Corteranges et Godelina, uxor ejus, de qua movebat quidquid habebant in eadem decima de Montaublein predicte abbatisse Aeliz et conventui ecclesie memorate similiter vendidissent pro tredecim libris Pruvinensibus, et hec omnia de feodo meo movebant, ego pro remedio anime antecessorum meorum, ad preces ejusdem abbatisse et conventus, hanc venditionem volui et laudavi, et in cujus rei testimonium feci presentes litteras sigilli mei munimine roborari. Actum anno incarnationis Dominice millesimo ducentesimo vicesimo, mense decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 304 v°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1221. Juin.

Charta de decima de Montaublein.

50. — Omnibus presentes litteras inspecturis, Herveus. Dei gratia Trecensis episcopus, in Domino salutem. Noverint universi quod Petrus de Cappis clericus, et Simon laicus, fratres, Gaucherus de Corterengiis et Godelina, uxor ejus, quitaverunt in perpetuum partem illam quam tenebant de decima de Montaublein et se de eadem decima devestierunt; et nos eamdem decimam concessimus abbatisse et monialibus Beate Marie Trecensis, et eas investivimus de eadem. Quod ut ratum perpermaneat, presentes litteras sigilli nostri impressione fecimus communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo primo, mense junio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 301 r°. — Archiv. Aube. *Origin.* scellé.

1222. Septembre.

Charta de pacé tricenalium ecclesie Beate Marie.

51. — Nos Campanensis, canonicus Trecensis, et magister Joannes, presbyter de Sancta Savina, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod cum causa verteretur inter abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis, ex parte una, et dominum Ansoldum, presbiterum ejusdem ecclesie, ex alia, super eo quod cum dicte abbatissa et conventus haberent medietatem tricenalium, que faciebat presbyter in dicta ecclesia, et idem presbyter eadem tricenalia ad argentum quandoque finaret, petebant dicte abbatissa et conventus medietatem illius argenti sibi reddi, et dicebant quod per matricularium earum debebat poni et statui fossarius ad fossas mortuorum in cimiterio dicte ecclesie faciendas et quod reservare debent clavem parvi cimiterii quod est retro ecclesiam earumdem; tandem super his omnibus dicte partes in nos compromiserunt sub pena centum solidorum Pruvinensium, a parte illa que ab arbitrio nostro resiliret parti alteri persolvenda. Nos vero facta legitima inquisitione super premissis, testibus et receptis, de prudentum virorum consilio, arbitrium nostrum protulimus in hunc modum, quod presbyter sepedicte ecclesie quotiescunque de tricenalibus finaverit ad argentum, totiens reddet dictis abbatisse et conventui medietatem argenti; arbitrando et dicentes quod poni debet fossarius per matricularios earumdem, et quod

dicte abbatissa et conventus debent clavem de parvo cimiterio custodire et ei tradere cui opus fuerit, ita siquidem quod si quis burgensis vel uxor ejus parochianorum dicti presbyteri, in parvo cimiterio sepulturam elegerit, ibi debebit sepeliri. In cujus rei testimonium fecimus presentes litteras sigillorum nostrorum appensione muniri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo secundo, mense septembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 333 v°.

1223 (v. st.) Janvier.

Charta escasure Hodeburgis, femine nostre.

52. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Hugo, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum abbatissa et conventus Beate Marie Trecensis peteret coram nobis a Nochero et Jacobo Bleso res immobiles defuncte Hodeburgis, femine dicte abbatisse, pro escasura ipsius usque ad valentiam decem librarum, tandem partes pro bono pacis in nos compromiserunt, et nos diximus quod dicti Nocherus et Jacobus redderent pro dicta escasura predictis abbatisse et conventui quinquaginta solidos Pruvinienses, videlicet medietatem ad instantes Brandones et et aliam medietatem infra pagamentum instantium nundinarum Barri. Jacobus autem predictus fiduciavit in manu nostra quod compositionem istam firmiter observabit, et Stephanus Linez de Montsusain, qui pro dicto Nochero comparuit coram nobis, constituit se debitorem predicte pecunie fide interposita, si forte idem Nocherus a compositione predicta resiliret, ita quod uterque ad hoc tenendum se in solidum obligavit. Datum anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo tertio, die mercurii post Circumcisionem Domini.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 328 v°.

1223 (v. st.) Février.

De manu mortua uxoris Jacobi Crassi.

53. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Hugo, officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverint universi quod constituti in jure coram nobis Garnerus Summeval et Theobaldus Lombardus recognoverunt se debere ecclesie Beate Marie Trecensis quinque solidos de censu de masuris in quibus manent, sitis apud Chamay, singulis annis in festo Beati Remigii persolvendos, et pro-

miserunt coram nobis quod de cetero persolvent dictum censum, quilibet partem suam, ecclesie predicte termino superius annotato; de quo censu dictus Garnerus recognovit se debere duos solidos, dictus vero Theobaldus tres solidos; abbatissa vero dicte ecclesie debet de dicto censu eisdem hominibus debitam portare garentiam. In cujus rei testimonium fecimus presentes litteras sigillo Trecensis curie communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo tertio, mense februario.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 329 r°.

1224. Mai.

Charta de censu Galteri medici.

54. — Robertus, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, in Domino salutem. Notum facimus universis quod magister Galterus, medicus Trecensis clericus dedit in eleemosynam ecclesie Beate Marie Trecensis pro anima sua, et pro animabus patris et matris sue et antecessorum suorum, viginti duos solidos censuales quos habebat in domibus Macecrarie Trecensis pro pitancia facienda annuatim sanctimonialibus ejusdem ecclesie Beate Marie in die anniversarii sui. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo quarto, mense maio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 313 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1224. Juillet.

Charta de duodecim denariis de consuetudine et duobus censualibus de Cortenou

55. — Ego Hugo, decanus Vendopere, universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in eo qui Salus est eterna. Universitati vestre duxi declarandum quod cum querela ventilaretur in presentia mea inter Ysabellam, priorissam de Vireio, ex una parte, et Robertum Reinbaudi, ex altera, super duodecim denariis de consuetudine et duobus denariis censualibus quos dicta priorissa petiit in jure sibi reddi a memorato Roberto, quia idem Robertus supradictos denarios tam de consuetudine qnam censuales tenebatur eidem priorisse annuatim reddere, occasione cujusdam terre quam ipse Robertus tenebat apud Cortenou, que terra movet de ec-

clesia Beate Marie Trecensis; tandem receptis attestationibus utriusque partis, et diligenter examinatis et publicatis, rationibus et allegationibus eorumdem plenius auditis et intellectis, dicto Roberto locuto in testes priorisse memorate que nullius essent momenti, sepedictus Robertus in vocem prorupit, appellationis causam proponens in judicis suspectionem; ego vero super his habito prudentum consilio, juris ordine in omnibus observato, viso quod sententia debet pro ipsa priorissa proferri, eidem priorisse supradictos denarios tam consuetudinarios quam censuales annuatim reddendos per sententiam diffinitivam adjudicavi, partem adversam nichilominus condempnando in expensis. Ad cujus rei confirmationem presenti pagine sigilli mei impressionem duxi applicandum. Actum anno incarnationis Dominice millesimo ducentesimo vigesimo quarto, mense julio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 323 v°.

1224. Décembre.

Charta des Pichelart.

56. — Ego Aaliz, abbatissa Beate Marie Trecensis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod cum Johannes clericus, filius defuncti Radulphi Pichenlard, nobis invadiasset quemdam redditum bladi, quem ipse et fratres ejus habebant hereditarie in grangia nostra de Seleriis, pro viginti solidis Pruviniensibus, et nos ad petitionem Garneri Cordubani, primogeniti ejusdem Radulphi, receptis ab eo viginti solidis predictis, redditum predictum ei benigne quitassemus, ipse et Ludovicus et Galterinus, fratres ejus, nobis concesserunt et firmiter creantaverunt quod nullus de fratribus suis poterit vendere eumdem redditum nisi attulerit litteras redemptionis predicte quas ipse Garnerus sub sigillo nostro habet; et si eas attulerit vel ipse vel alius ex predictis fratribus, non poterunt eumdem redditum vendere aliis quam nobis, si eum voluerimus comparare, ita etiam quod nos eum habere debebimus pro decem solidis minus quam pro ipso aliquis alius dare vellet. In cujus rei testimonium fecimus presens chyrographum sigilli nostri appensione muniri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo quarto, mense deeembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol, 324 r°. — Archiv. Aube. *Origin*.

1224 (v. st.) Mars.

Charta de censu magistri Galteri medici.

57. — Bartholomeus decanus, totumque capitulum Beati Stephani Trecensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum magister Galterus medicus nobis deberet septem solidos annui census in duabus domibus de Macecraria Trecensi, scilicet in domo Renaudi Strabonis, et in domo Jacobi, filii Berteri, carnificum, et ipse in terris dictarum domorum haberet duas partes retro, et nos tertiam partem ante, et cum idem magister Galterus in perpetuam eleemosynam dedisset ecclesie Beate Marie Trecensis viginti duos solidos annui census in eodem vico, videlicet tam in domibus predictis quam in aliis continue adjacentibus a rivo qui est a latere domus defuncti Renaudi Strabonis ex illa parte vici usque ad magnum fossatum, de quibus due partes fundi terre retro movebant de dicto magistro Galtero, et tertia pars ante movebat de ecclesia nostra. Idem magister Galterus per assensum nostrum et abbatisse et conventus Beate Marie Trecensis, nobis assignavit dictos septem solidos in septem domibus, videlicet in domo Filleron, filie defuncti Renaudi Strabonis XIIII denarios; in domo Jacobi Clerici carnificis XIIII denarios; in domo Galteri Alasuz XIIII denarios; in domo Theobaldi Loucordie XIIII denarios; in dome Petri Feliset XIIII; in domo Herberti Lemur XIIII denarios; et in domo Fenie unum denarium; tali si quidem tenore adjuncto, quod quandocunque laudes vel vente evenerint de domibus vel terminis predictis, nos habebimus medietatem laudum et ventarum, et ecclesia Beate Marie Trecensis habebit aliam medietatem. In cujus rei testimoniam fecimus presentes litteras sigilli nostri munimine roborari, Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo quarto, mense marcio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 310 v°.

1225. Septembre.

Charta de sacramento septuaginta librarum Sancti Johannis.

58. — Omnibus presentes litteras inspecturis, Milo de Capella, decanus, et H. cantor Trecensis, judices a domino Papa delegati, salutem in Domino. Noveritis quod Ferricus, presbyter Sancti Jo-

hannis Trecensis, in nostra presentia constitutus, tactis sacrosanctis evangeliis, juravit pensionem ecclesie sue que est septuaginta librarum, terminis debitis et solitis se bona fide soluturum. Hnic autem sacramento testes fuerunt adhibiti B. decanus Sancti Stephani Trecensis, Remigius monachus Sancti Petri de Cella, Ludo et Joannes de Poantio presbiteri, Agnes thesauraria et Susanna moniales. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo quinto, mense septembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 333 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1225 (v. st.) Janvier.

Charta de pace inter dominum Ansoldum et nos.

59. — Omnibus presentes litteras inspecturis, B. decanus Beati Stephani Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum inter A. abbatissam Beate Marie Trecensis, ex una parte et dominum Ansoldum, presbyterum ejusdem ecclesie, ex altera, super augmentatione beneficii dicti presbyteri controversia verteretur; tandem mediantibus bonis viris, inter eos talis compositio intervenit quod dicte abbatissa et conventus dicto presbitero per dominum Jacobum, capellanum ejusdem ecclesie, et ejus successores, ter aut quater in hebdomada in missa faciet provideri, ita videlicet quod dictus Jacobus in altari parrochie ter aut quater in hebdomada, sicut predictum est, missam quam dictus Ansoldus voluerit, celebrabit; ita tamem quod secunda collecta misse dicetur de fidelibus, pro comite specialis. Rogabunt etiam dictum Jacobum bona fide quod dicto Ansoldo succurrat cum opus fuerit et commode poterit, in visitationibus, purificationibus, et baptismis, et aliis necessitatibus que ad parochiale officium pertinere noscuntur. In cujus rei testimonium, ad instantiam partium, feci presentes litteras sigilli mei appensione muniri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense januario, infra octabas Apparitionis Domini.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 334 r°.

1226. Mai.

Charta de decem solidis de Bolliaco.

60. — Ego Guillelmus Putemonnoye, illustris comitis Campanie ballivus, notum facio tam presentibus quam futuris quod de decem solidis quos habeo de censu in vinea Gauteri Buci de Bolliaco, que

dicitur vinea defuncti Lovem, dedi et concessi, do et concedo ecclesie Beate Marie Trecensis in eleemosynam perpetuam quinque solidos, ita quod in honore Dei et omnium sanctorum moniales dicte ecclesie debent facere celebrare singulis annis unam missam de Sancto Spiritu pro me et Elizabeth, uxore mea, quamdiu vixerimus, et post decessum nostrum facere anniversarium nostrum singulis annis in perpetuum; et alios quinque solidos dedi dicte ecclesie in excambio cujusdam prati quod habent retro domum meam de Acenaio. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense maio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 332 v°.

1226. 29 Août.

Charta de sacramento LXX librarum sancti Johanis.

61. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Hugo, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dominus Ferricus, presbyter Sancti Johannis Trecensis, in presentia venerabilium virorum M. decani, et H. cantoris Trecensium, judicum a domino Papa delegatórum, constitutus, tactis sacrosanctis evangeliis, juravit pensionem ecclesie sue que est septuaginta librarum, terminis debitis et solutis se bona fide soluturum, sicut per patentes litteras dictorum judicum et per confessiones partium nobis constitit evidentér, que littere confracte fuerunt propterea quod quoddam debitum continebatur in eisdem de quo facta fuerat solutio competenter. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo sexto, in Decollatione Sancti Johannis Baptiste.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 333 r°.

1226 (v. st.) 15 Janvier.

Charta de presentatione Sancti Johannis in foro.

62. — R. Dei gratia Trecensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis quod cum Abbatissa et conventus Beate Marie Trecensis in ecclesia Sancti Johannis de Foro Trecensi jus haberent patronatus, et a presbyteris ejusdem ecclesie septuaginta libras Pruvinensium annue pensionis percipere consueverint ab antiquo, nos ad presentationem dictarum Abbatisse et conventus, Iterum presbyterum, quondam

Arceyarum decanum, instituimus in eadem ecclesia tunc vacanti, et ipsum solempniter investivimus de cura ecclesie supradicte, et in ejus possessionem misimus corporalem. Postmodum autem dictus presbyter ad mandatum nostrum spontanea voluntate, tactis sacrosanctis evangeliis, coram nobis super sancta juravit quod terminis statutis et usitatis dictam annuam pensionem septuaginta librarum, quamdiu tenebit ecclesiam, bona fide reddet monialibus memoratis vel mandato ipsarum, nisi de voluntate ipsarum ei fuerit dilatio solutionis indulta. Quod ut notum permaneat, in testimonium hujus rei, fecimus presentes litteras sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo sexto, octavo decimo kalendas februarii.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 299 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1226 (v. st.) Janvier.

De eadem presentatione.

63. — Omnibus presentes litteras inspecturis, A. Lingonensis et M. Trecensis decani, et G. archidiaconus, et H. cantor Trecensis, et B. decanus Sancti Stephani Trecensis, salutem in Domino. Notum facimus quod reverendus pater R. Dei gratia Trecensis episcopus, nobis presentibus et videntibus, ad presentationem abbatisse et conventus Beate Marie Trecensis, Iterum presbyterum, quondam Arceiarum decanum, instituit in ecclesia Sancti Johannis de Foro Trecensis vacante, et de cura ejusdem ecclesie solemniter investivit. In cujus rei testimonium fecimus presentes litteras sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo sexto, mense januario.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 299 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1228. Mai.

De XX libris de pace mercatorum.

64. — Ego Theobaldus, Campanie et Brie comes palatinus, notum facio universis tam futuris quam presentibus, quod cum contentio esset inter me ex una parte, et A. Abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex altera, super quodam mercato proximo ante Assumptionem Beate Marie, quod quandoque solet cadere infra pagamentum in nundinis Trecensibus Sancti Johannis, et ego dicebam quod illud mercatum erat meum, et quod ipse non debebant

nisi de communibus mercatis habere : Abbatissa vero et moniales predicte e contra dicebant quod illud mercatum ante Assumptionem Beate Marie, sive in nundinis, sive extra nundinas caderet, deberet esse earum. Tandem mediantibus bonis viris, in hanc formam pacis convenimus de assensu meo et earum, quod quando voluero quod illud mercatum sit meum, illi qui colligent pro me mercatum, satisfacient Abbatisse et monialibus predictis de XX libris Pruvinensibus infra pagamentum earumdem nundinarum reddendis. Si autem illud mercatum habere noluero, Abbatissa et moniales predicte facient illud colligi, et totum emolumentum erit earumdem, et hoc factum est de assensu utriusque partis sine prejudicio vel diminutione juris alicujus alterius. Si forte contigerit aliquas non habeam, et Abbatissa et moniales consuetudines habeant in eisdem, bene volo, salvo jure alterius, quod ipse in eisdem domibus habeant consuetudines suas. Quod ut notum et firmum permaneat, litteris adnotatum feci sigilli mei munimine roborari. Actum Trecis anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo octavo, mense maio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 293 v°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1228. Octobre.

Charta de sex solidis quos dedit nobis dominus Stephanus apud Vireium.

65. — Ego Hugo decanus Vendopere, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod dominus Stephanus, canonicus ecclesie Beate Marie Trecensis, dedit et concessit ad laudem et voluntatem Terrici, Galteri et Vallieri, fratrum suorum, predicte ecclesie in perpetuam eleemosynam sex solidos annui census sitos apud Vireium, scilicet viginti denarios in masura Johannis de Villeio, duodecim in masura Bartholomei, quatuordecim in masura Mancheti, duodecim in masura Gilberti Stulti, et quatordecim in masura La Raviole, quorum medietas debet recipi in festi Beati Remigii, et altera medietas in vigilia Natalis Domini. Quod ut ratum et firmum permaneat, ad petitionem predictorum, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo octavo, mense octobri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 331 v°.

1228. Décembre.

Charta de decima de Montaublin.

66. — Ego Petrus de Corteri, dominus de Castello, notum facio presentibus et futuris quod cum Simon de Wibautuile, armiger, vendiderit Abbatisse et conventui Beati Marie Trecensis decimam quam tenebat de me in feodum apud Montaublein, ego laude et assensu reverendissime uxoris mee Elizabeth de cujus capite dicta decima movebat, intuitu Dei et ob remedium animarum nostrarum, dictam decimam et omnia que ad ipsam pertinent laudavi et approbavi, et dictum feodum in perpetuum eis quitavi : promittens bona fide pro me et heredibus meis quod in dicto feodo nichil unquam de cetero reclamabo, vel faciam de cetero ab aliquo reclamare, sed super eodem feodo garantiam legitimam eis portabo. Testes autem hujus rei fuerunt : dominus Johannes de Valeri, et dominus Hugo, frater ejus; et dominus Angales, et dominus Johannes de Grantpui, milites; et Milo, prepositus meus; et Johannes de Nivernis, civis Trecensis; ct Renaudus de Mantaublein, major Abbatisse. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, ego in hujus rei testimonium feci presentes litteras sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 307 r°.

1229. 26 Mai.

Charta Sancti Stephani Cordubani.

67. — Nos B. decanus et capitulum Beati Stephani Trecensis, notum facimus universis quod inter nos ex una parte, et abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex altera, controversia vertebatur super thelones Cordubani quod venditur apud Trecas in sabbato quod est ante Assumptionem Beate Virginis, eo videlicet anno quo dictum sabbatum infra nundinas Sancti Johannis contigerit evenire, predictis Abbatissa et conventu dicentibus theloneum omnium rerum que dicto sabbato Trecis venduntur ad se et suam ecclesiam pertinere, nobis e contrario dicentibus theloneum Cordubani ubicunque et quandoqunque Trecis vendatur nostrum esse, ex donatione inclite recordationis comitis Henrici, nostre ecclesie fundatoris; post multas igitur contentiones, tandem mediante re-

gina domina nostra clare memorie Blancha, quondam comitissa Trecensi palatina, super dicta querela compositum est in hunc modum, videlicet quod ad preces comitisse predicte, memorata abbatissa et conventus dicte querele renuntiantes omnino eam nobis quitaverunt in perpetuum, bona fide promittentes quod super eadem querela nos vel ecclesiam nostram nullo unquam tempore molestabunt. Nos autem ad preces similiter Domine nostre, abbatisse et conventui sepedictis unanimiter concessimus quadraginta solidos Pruvinienses annui redditus in camera nostra, annis singulis in nundinis Sancti Remigii infra rectum pagamentum in perpetuum percipiendos. Quod ut notum permaneat et firmum teneatur, litteris annotatum fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo nono, septimo kalendas junii.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 316 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1230. Octobre.

De blado de Pini.

68. — Ego Galterus, comes Brene, notum facio universis presentes litteras inspeeturis quod dilectus et fidelis meus Johannes de Thil, miles, in mea presentia recognovit se pro remedio anime defuncte Aupaiz, uxoris sue, et pro aniversario ejusdem Aupaiz annuatim faciendo, in perpetuam eleemosynam donavisse ecclesie Beate Marie Trecensis et monialibus ibidem Deo servientibus duos sextarios bladi, scilicet unum frumenti et alterum avene ad mensuram Trecensem in redditibus bladi terrarum suarum de Pinni annuatim infra Natale Domini in perpetuum percipiendos; et quia dicta terra et bladum de feodo meo movet, ego ad preces et instantiam ejusdem Johannis hanc eleemosynam volui et laudavi. Quod ut notum et firmum permaneat, in hujus rei testimonium feci presentes litteras sigilli mei munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo trigesimo, mense octobri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 304 r°. — Archiv. Aube. *Origin.* sceau brisé.

1230 (v. st.) Janvier.

Charta de blado de Seleriis.

69. — Omnibus presentes litteras inspecturis, Aaliz, abbatissa Beate Marie Trecensis, salutem cum devotis orationibus et suffragiis. Noveritis quod nos concessimus conventui nostro bladum quod

emimus a Nicolas de Chamgillart in granchia de Seleriis in qua colligitur decima vel terragium, nunc et in perpetuum habendum et possidendum, ita quod de predicto blado procuratrix eleemosyne ecclesie nostre recipiet duos sextarios avene ad mensuram Trecensem die anniversarii bone memorie E. vicecomitisse Senonensis, matris mee. Residuum vero predicti bladi percipiet priorissa cum duabus aliis monialibus eodem die supradicti anniversarii, in ecclesia nostra, sicut mos est pro pitanciis dividendum. In cujus rei testimonium fecimus presentes litteras sigilli nostri appensione muniri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo, mense januario.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 325 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1230 (v. st.) Janvier.

Charta de Mesgrigniaco.

70. — Ego Adelidis, abbatissa Beate Marie Trecensis, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod nos divine pietatis intuitu et prudentum virorum consilio ob remedium animarum patris nostri, et domine E. vicecomitisse Senonensis, felicis memorie matris mee, que de bonis suis multotiens nobis contulerat, conventui nostro concessimus quidquid per emptionem acquisivimus apud Megrigni a domino Petro de Sancto Quintino, (exceptis tredecim solidis censualibus, quorum octo solidi eque partientur duobus diaconibus et duobus subdiaconibus ecclesie nostre, et quinque solidi residui clericis tam canonicis quam aliis qui anniversario nostro intererunt, distribuentur, et exceptis gallinis que ad usum infirmarie deputabuntur); et que emimus ab Henrico, comite Barri Ducis, apud Linceon; et quidquid emimus a Simone de Humbauville, milite, apud Montaublein. Ita si quidem quod ex prenominatis proventibus quadraginta solidi in communi pitancia conventus nostri die anniversarii nostri in perpetuum partientur, residuum vero dictorum proventuum sexaginta monialibus ecclesie nostre, singulis earum pro necessariis suis faciendis, communiter et equaliter dividentur. Omnia supradicta secundum quod superius sunt expressa concessimus, voluimus et statuimus conventui nostro post decessum nostrum possidenda in perpetuum et habenda. Priorissa vero ecclesie nostre et due alie moniales a conventu ad hoc eligende dictos proventus percipient et distribuent secundum quod superius est expressum. Insuper concessimus dicto conventui unum arpen-

tum vinee situm apud Fayel, cujus proventus in cenis monialium perpetuo distribuentur. Ut autem hec omnia nota permaneant et inviolabiliter observentur litteris annotata, sigilli nostri fecimus munimine, roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo trigesimo, mense januario.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 325 r°.

1233. Septembre.

Charta de decem solidis Helvidis de Jauna.

71. — Universis presentes litteras inspecturis, magister Petrus de Claellis, Trecensis officialis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituta nobilis mulier Helvidis de Jauna, relicta defuncti Deaurati quondam militis, assignavit et quitavit in perpetuum abbatisse et conventui Beate Marie Trecensis decem solidos annui redditus quos ipsa domina Helluys habebat, et percipere annuatim solebat in domo domini Guillelmi de Putemonnoye, militis, et in plateis pertinentibus ad eamdem domum, que domus et platee site sunt apud Trecas in vico Beate Marie, inter furnum comitis et domum defuncti Simonis Berruerii. Hanc autem assignationem et quitationem fecit domina Helluys supradicta supradictis abbatisse et conventui pro tribus solidis et quinque denariis et obolo annui census, quod dicta domina debebat ipsis annuatim, pro quadam terra quam vendidit fratribus militie Templi, que terra sita est ad summum Magne Tannarie apud Trecas. Quod ut notum permaneat atque firmum, presentes litteras ad petitionem supradicte domine sigillo Trecensis curie fecimus roborari. Actum anno domini millesimo ducentesimo trigesimo tertio, mense septembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 314 r°.

1234. Août.

Charta de pace aquarum de Duillet.

72. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Petrus de Claellis, officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus magister Johannes, presbyter Igniacensis, quitavit abbatisse et conventui Sancte Marie Trecensis omnes expensas quas petebat et petere poterat ab eisdem, occasionis prohibitionis aquarum quas dictus Johannes tenebat

apud Duilletum facte a dictis abbatissa et conventu. Jam diu aquas possederunt et possident, exceptis duabus peciis aquarum, quarum una fluit juxta domum defuncti Johannis de Duilleto, et alia fluit prope hortum Morelli piscatoris, que proprie sunt predicti magistri Johannis, sicut dicte abbatissa et conventus recognoverunt coram nobis; et quas aquas idem magister Johannes retraxit a Saineto et Caneto defuncto fratribus, ut dicitur; quas etiam aquas memorati abbatissa et conventus sepedicto magistro Johanni quitaverunt. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense augusto.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 319 r°.

1234 (v. st.) Mars.

De decem solidis versus Tornore.

73. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Petrus de Claellis, Trecensis curie officialis, salutem in Domino. Noveritis quod Johannes de Divione, civis Trecensis, coram nobis recognovit se concessisse Thome de Fossatis, filio defuncti Haymonis, quoddam viridarium suum, situm versus Tornore, inter viridarium Garneri de Croncellis et viridarium dicti Thome, jure perpetuo possidendum pro decem solidis Pruviniensibus, videlicet quinque solidis in festo Nativitatis Sancti Johannis Baptiste, et aliis quinque solidis in festo Sancti Remigii annuatim dicto Johanni vel heredibus suis a dicto Thoma vel suis heredibus, qui dictum viridarium tenuerint, persolvendis; tali etiam tenore adjuncto quod dictus Thomas promisit firmiter et concessit quod si ipse vel heredes ejus qui dictum viridarium tenuerint, deficerent in solutione dictorum decem solidorum per terminos memoratos, dictus Johannes vel heredes ejus possent, tam in dicto viridario quam in alio viridario dicti Thome adjacente, licite gagnare, usquedum de decem dictis solidis annuis ipsis fuisset plenius satisfactum. In cujus rei testimonium, ad preces dictorum Johannis et Thome, fecimus presentes litteras sigillo Trecensis curie communiri, Actum anno gratie millesimo ducentesimo trigesimo quarto, mense martio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 329 r°.

1235. Mai.

Charta de ouchia et borda de Sommeval.

74. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum venerabilis domina A. abbatissa Beate Marie Trecensis peteret in jure coram nobis a Johanne Ganche quamdam Ouchiam et quamdam bordam sitam apud Sommeval, quas dictus Joannes in prejudicium suum possidebat cum ad ipsam devenire debebant, ut dicebat, ex escasura defuncte Houdebergis, relicte defuncti Robini; tandem dictus Johannes coram nobis comparens, sponte quitavit in perpetuum dicte abbatisse Beate Marie Trecensis dictam ouchiam et bordam, promittens quod contra hujusmodi quitationem nullo tempore veniet. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense maio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 344 v°.

1235. Août.

Charta escasure Galteri de Virduno.

75. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum causa verteretur coram nobis inter venerabiles Dominas A. abbatissam et conventum Sancte Marie Trecensis ex una parte, et Guillelmum Carnot, civem Trecensem, ex altera, super quadam domo quam dictus Guillelmus possidebat, que fuerat Galteri, patris dicti Guillelmi, quam abbatissa et conventus dicebant ad ipsas pertinere jure escasure que dicitur manusmortua quam habent in hominibus suis Trecensibus, cum dicta domus moveret de capite dicti Galteri hominis ipsarum; tandem partibus in hoc consentientibus, abbatissa et conventus dicto Guillelmo jus ipsarum, sicut superius est expressum, recognoscenti dictam domum et heredibus suis in perpetuum concesserunt possidendam et habendam pro decem libris Pruviniensibus, eisdem in instanti festo sancte Marie Magdalene persolvendis; et ita omnes cause usque ad confectionem presentium litterarum inter abbatissam et conventum predictas ex una parte, et ipsum Guillelmum ex altera orte sopirentur. In cu-

jus rei testimonium, ad instantiam partium, fecimus presentes litteras sigillo Trecensis curie communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense junio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 316 v°.

1235. Août.

De forterlcia Meriaci.

76. — Nos Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos concessimus abbatisse et conventui Beate Marie Trecensis quod homines et femine quos habent apud Megriniacum nichil ponere tenebuntur ad ferteriçiam Meriaci reparandam seu faciendam; quam concessionem volumus in perpetuum duraturam. Quod ut firmum teneatur et stabile, presentes litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari. Actum apud Vaucharci anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense augusto.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 294 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1235. Octobre.

De domo et virgulto Gaysie.

77. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis Trecensis in Domino salutem. Noveritis quod Lambertus Fouassarius, et Ysabellis, uxor sua, in nostra presentia constituti recognoverunt se vendidisse A. Abbatisse et conventui Sancte Marie Trecensis quamdam mediam domum quam habebant juxta liciam de Gaysia, et quoddam virgultum quod habebant ad pontem de Gaysia. Que predicta dicte abbatissa et conventus concesserunt dicto Lamberto et Ysabelli et heredibus suis possidenda et habenda in perpetuum pro quatuordecim solidis et tribus denariis annui redditus ipsis, vel certo mandato suo, in festo Omnium Sanctorum reddendis. Si vero contigerit dictum virgultum ab heredibus in annum redimi, domus sua sita juxta aliam domum pro dicta pensione et pro alia dicta media domo remaneret obligata. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense octobri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 318 v°.

1236. Juin.

Charta de censu domus Ysabellis Saipain.

78. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus dominus Theobaldus de Roseriis, miles, recognovit se excambiavisse decem et octo denarios annui census quos percipiebat singulis annis in domo defuncti Ysabellis Saipain, que domus sita est in vico Beate Marie Trecensis, ante Parvam Taneriam, ut dicebat idem miles, ad alios decem et octo denarios annui census quos abbatissa et conventus Beate Marie Trecensis reclamabant et percipiebant singulis annis, sicut dicebat abbatissa, in vinea que fuit Soneti judei, que sita est juxta cimeterium Judeorum apud Trecas, ita quod dicte abbatissa et conventus percipient singulis annis decem et octo denarios in dicta domo in perpetuum, et dictus miles similiter in perpetuum decem et octo denarios in dicta vinea. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo sexto, mense junii.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 832 v°.

1236. Juillet.

Charta de viginti solidis Girardi Meletarii.

79. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Girardus Meletarius, civis Trecensis, in presentia nostra constitutus, recognovit se legasse et concessisse in perpetuum eleemosynam ecclesie Beate Marie Trecensis viginti solidos annui redditus, de quibus decem solidi reddendi sunt in festo Sancte Marie de Rammeruco, et decem in festo Sancti Andree, super plateam quamdam que est in Roeria juxta quamdam domum Sancti Abrahe, que partitur ad pueros defuncti Bonelli de Castro Landonis, ita quod quicumque dictam plateam tenebit, dictos sex solidos annuatim in dictis festis sine difficultate persolvere tenebitur ecclesie memorate. Et quia dictus Girardus dictam plateam concessit Rurico rotario et heredibus suis usque ad decem et novem annis, abbatissa dicte ecclesie dictam concessionem laudavit et ratam habuit; qui-

bus decem et novem annis completis medietas dicte platee que dictum Girardum contingebat ad ecclesiam dictam memoratam revertetur, dicto Rurico, vel ejus herede, de super edificio voluntatem suam faciente. Abbatissa vero ecclesie memorate et conventus, de communi assensu, concesserunt dicto Girardo anniversarium suum et matris sue et uxoris sue Catharine faciendum et singulis annis in ecclesia sua celebrandum. Quod ut ratum permaneat, ad petitionem dicti Girardi presentem paginam sigillo curie Trecensis fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo sexto, mense julio.

Bibl nation. Latin 11926, fol. 314 r°.

1236. 1 Août.

Charta de Villamoiron.

80. — N. divina miseratione Trecensis ecclesie minister humilis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noverit universitas vestra quod constitutus in presentia nostra nobilis vir dominus Johannes miles de Villamoiron recognovit se nullum jus habere in decima de Villamoiron, que spectat, ut dicitur, ad ecclesiam monialium Beate Marie Trecensis de triennio in triennium, ratione equorum suorum, vel hospitum suorum, vel alia qualibet re, et si jus aliquod habebat in eadem decima, ad preces consanguinei sui reverendissimi domini Iteri de Malo Nido, Laudunensis decani, quitavit in perpetuum ecclesie supradicte. Fidem autem dederunt dictus Johannes miles, et Joia uxor ejus, quod per se nec per alium contra hoc aliquid reclamabunt; et Nos, ad petitionem predictorum Johannis et Joie uxoris ejus, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno domini millesimo ducentesimo trigesimo sexto. Datum in festo Beati Petri ad Vincula.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 301 v°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1236. Septembre.

Charta des Pichelart.

81. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Petrus, filius Radulphi defuncti Pichelart, et Ludovicus, frater dicti Petri, in presentia nostra constituti, recognoverunt se

vendidisse abbatisse et conventui Sancte Marie Trecensis quidquid habebant nomine decime in granchia decimaria de Selieres, pro octo libris Pruviniensibus, de quibus se habent dicti fratres pro pagatis, ita quod dicti fratres de dicta venditione debent dictis abbatisse et conventui erga omnes portare garentiam, et facere eamdem laudari ab omnibus qui in dicta venditione possunt aliquid reclamare. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense septembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 324 v°.

1236. Décembre

Charta de sexaginta solidos de Chanloto.

82. — Universis presentes litteras inspecturis, Petronilla, domina Julleii et Chanlou, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum fratres Sancti Pauli Trecensis de ordine Predicatorum deberent abbatisse et conventui Beate Marie Trecensis sexaginta solidos annue pensionis in domo dictorum fratrum annuatim percipiendos, secundum quod convenerat inter ipsos, ne dicte moniales incurrerent aliquod incommodum, eo quod dicti fratres infra limites parochie Beate Marie cujus patrone sunt, et in qua suas recipiunt portiones, certam haberent mansionem et ecclesiam construxissent; tandem dicte abbatissa et conventus precibus meis inclinate dictos sexaginta solidos quitaverunt; pro quorum recompensatione ego dedi et concessi dictis abbatisse et conventui Beate Marie sexaginta solidos, singulis annis percipiendos in festo Sancti Remigii, in censibus meis de Chanloto, apud Chanlotum; et si forte ob dictorum censuum diminutionem, vel alio casu, contingeret quod dicti sexaginta solidi non possent in dictis censibus percipi, de eminentioribus et promptioribus dicte ville redditibus, dicta die Sancti Remigii, sine aliqua difficultate persolverentur. Quod si ultra dictum festum propter solutionis dilationem, nuncium dictarum abbatisse et conventus apud Chanlotum moram facere oporteret, dominus ejusdem ville quicumque sit, providere sibi tenebitur in expensis quamdiu ibidem moram fecerit dictos sexaginta solidos expectando. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 307 v°.

1236 (v. st.) Janvier.

Charta de sexaginta solidis de Chanloto.

83. — Ego Odo Ragoz, dominus Froelii et Chanloti, et Aaliz, uxor mea, universis presentes litteras inspecturis duximus declarandum quod bone memorie Petronilla domina Julliaci et Chanloti, socrus mea, adhuc sana et bene sui compos, dedit et concessit abbatisse et conventui Beate Marie Trecensis sexaginta solidos Pruvinienses annui redditus in censibus suis de Chanloto in festo Sancti Remigii apud Chanlotum annuatim percipiendos, pro domo Sancti Pauli Trecensis de ordine Predicatorum, qui dictis abbatisse et conventui tenebantur in sexaginta solidorum annua pensione. Quam utique donationem pie ac juste concessam, ego et dicta Aaliz, uxor mea, pari consensu volumus, laudamus, concedimus, approbamus, et in perpetuum firmiter ac garantire promittimus. Et ad majoris robur firmitatis presens scriptum sigilli nostri munimine confirmamus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense januario.

Bibliot. nation. Latin 11926, fol. 308 r°.

1236 (v. st.) Février.

Charta de dono Felisete.

84. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod Feliseta, filia quondam defuncti Lamberti Lelorgne de Burgo Episcopi, in presentia nostra constituta, de consensu et voluntate Florie, amite sue, sub cujus protestate et adoptione erat, investivit abbatissam Sancte Marie Trecensis pro ipsa et conventu suo de omnibus rebus quas ipsa Feliseta possidebat et habebat, tam mobilibus quam immobilibus et escasuris que ad ipsam devenirent si in seculo remaneret, omni alieno jure salvo in omnibus et per omnia. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo septimo, mense februario, die sabbati post festum Sancti Matthie apostoli.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 327 v°.

1238. Avril.

Charta de Logia Guidonis Fromondi.

85. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Maria, relicta defuncti Guidonis Fromondi, et Androeta, neptis dicti Guidonis, et Evrardus de Dielon, et Elizabeth, uxor ejus, legaverunt abbatisse et conventui ecclesie Beate Marie Trecensis, in perpetuam eleemosynam, pro remedio animarum dicti Guidonis et parentum suorum quindecim solidos Pruvinienses annui redditus termino sancti Andree precipiendos in quadam logia que sedet ad ostium lateris Sancti Johannis in Foro Trecensi, versus forum ab opposito ruelle defuncti Harduini. Dicta vero Maria, et Androeta, et Evrardus, et uxor sua, ad quos escasura dicti Guidonis debet venire, fide corporali ter prestita in manu nostra firmiter promiserunt, quod si aliqui heredes contra hoc venirent, ipsi dicte ecclesie et dicto legato firmam erga omnes garantiam portarent. Quod ut ratum et firmum permaneat, ad ipsorum instantiam, presentes litteras sigillo Trecensis curie duximus roborandas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo octavo, mense aprili.

Bibl. nation. Latin, 11926, fol. 327, v°.

1238. Mai.

Charta de censu Joannis l'Espicier.

86. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Petrus Doret in nostra presentia constitutus quitavit in perpetuum Johanni Garnier et heredibus suis triginta denarios censuales quos habebat annuatim super duas cameras dicti Johannis sitas en Trichepot ante terraciam Jacobi Grasti. In cujus rei testimonium presentibus litteris, ad petitionem dicti Petri, sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense maii.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 326 v°.

1238. Juin.

Charta de vinea quam dedit nobis Felisons in Argentela.

87. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti Johannes, armiger, filius domini Guillelmi de Pigni, militis, et Johannes, armiger, filius quondam defuncti Droini de Argentela, laudaverunt et approbaverunt in perpetuum donationem quam Felisons, filia quondam defuncti Lamberti Lelorgne fecit ecclesie Beate Marie Trecensis de dimidio arpento vinee sito in Argentela in duobus locis subscriptis, videlicet uno quarterio sito juxta vineam Thomassini le Natier. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo octavo, mense junio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 327 v°.

1238. Juillet.

Charta de pace de laudibus et vantis de Vireio et de Cortenou.

88. — Ge Bardiers de Meri, baillif de Troiees, fais a savoir a tox ceux qui sont et qui a venir seront, que coette querelle et contantion fut antre la beesse et lou couvent de Nostre-Dame de Troiees, d'une part, et mon seigneor Huedon Ragoz, d'autre part, sor los et sor vantes que la beesse et li couvent demandoient a Virei et Cortenou, et messire Huedes les demandoit et les vouloit avoir ausine : mise an fu faite sor moy par lacordement et par lasantement des deux partiees por anquerre la droiture a laquelle que soit des deux partiees, et que la droiture fut delivrée a celuy cui ele devoit estre. Apres ce, ge anquis au prodomes et aux ancienes gens del païs de ces los et de ces vantes que li uns et li autres requeroient sus ces censives, quand inquisitions fu faite, il fut atorné et acordé par les deux partiees qu'ilz autreoroient ce que je en diroiee et atorneroiee. Mes diz fut di an tel meniere por bien et por pais que la beesse et li couvent de Nostre Dame aureoient et recevroient ces los et ces vantes sus ces censives en boenne pais, et que messire Huedes Ragoz, ne ses comandements, ne si oir, ne lor

an iront au devant, ne ne devront des lou jor que ces presentes lettres furent faites, et que la beesse et li couvent auront ces vantes et recevront tosjors mais en bon et pais par droit; et por ce que ce fut plus ferme chose et plus estable, ge seelay ces presentes lettres de mon seel par lacordement et par lasentement des deux partiees. A ceste pais faire et a cest dict dire furent messire Leoines de Sezanne, chevaliers, et messire Guy li Bègue, et messire Estienes de Chanlot, et Guillaume de Poons, li prévot de Troiees. Ce fu fait en l'an de grace Nostre Seignor mil deu cent trente huit, el mois de juignet.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 326 r°.

1238. Octobre.

Charta de Galtero Pichelart.

89. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Petrus Gervasii, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum Galterus Pichelart peteret in judicio coram nobis ab abbatissa et conventu Sancte Marie Trecensis duos sextarios bladi ad mensuram Trecensem in decima de Seleriis, quos dicebat se debere percipere singulis annis jure hereditaris in dicta decima; tandem dictus Galterus quitavit predictis sanctimonialibus in perpetuum possidendum quidquid reclamabat, seu habebat, vel habere poterat in predicta decima. In cujus rei testimonium ad petitionem partium, presentes litteras sigillo Trecensis curie fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo octavo, mense octobri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 330 v°.

1238 (v. st.) Janvier.

Charta de logia Guidonis Fromondi.

90. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Petrus Gervasii, officialis Trecensis, in Domino salutem. Noverint universi, quod in nostra presentia constituti Evrardus, filius defuncti Gilonis de Dielon, et Ysabellis, uxor sua, recognoverunt coram nobis se vendidisse abbatisse et conventui Beate Marie Trecensis, pro duodecim libris Pruviniensibus, de quibus se tenent ad plenum pro pagatis, quamdam logiam contiguam ecclesie Sancti

Johannis in Foro Trecensi, versus introitum dicte ecclesie, que logia fuit quondam defuncti Guidonis Fromondi, super quam logiam dictus defunctus Guido Fromundus legaverat, ut dicitur, dictis abbatisse et conventui Sancte Marie in perpetuam eleemosynam quindecim solidos pro anniversario suo annis singulis celebrando; promittentes dicti Evrardus et uxor sua fide sua coram nobis corporaliter prestita quod contra hujusmodi venditionem vel per se vel per aluim nullo tempore venient, et quod dictis abbatisse et conventui super dicta venditione legitimam portabunt garentiam, recognoscentes insuper dicti Evrardus et uxor ejus quod dicta logia nulli alii erat aliquatenus obligata. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Trecensis, ad requisitionem dictorum Evrardi et ejus uxoris, apposito, fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo octavo, die mercurii post Conversionem Sancti Pauli.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 297 r°.

1239. Mai.

Charta escasure defuncte Agnetis de Virtuto.

91. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Petrus Gervasii, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum causa verteretur coram nobis inter dominam Aales, abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex una parte, et Henricum Godin, civem Trecensem, ex altera, super omnibus bonis tam mobilibus quam immobilibus defuncte Agnetis de Virtuto, que bona dicta abbatissa et conventus dicebant ad ipsas pertinere, jure escasure et manusmortue quod habent in hominibus suis Trecensibus, dictus Henricus Godin coram nobis comparens dixit quod predicta bona nec habebat, nec ad ipsum pertinebant, sed ad Jacobum, filium dicti Henrici, clericum, qui Jacobus, pro dicta causa coram nobis comparens, et in presentia nostra extra avoeriam patris sui positus, jus ipsarum in omnibus bonis supradictis tam mobilibus quam immobilibus recognovit. Tandem bonis viris mediantibus, predicta abbatissa et conventus omnia bona supradicta dicto Jacobo vendiderunt et concesserunt habenda in perpetuum et possidenda pro duodecim libris Pruviniensibus et novem solidis annui redditus percipiendis in duabus domibus sitis in Gaisia; tenentur autem dicta abbatissa et conventus dicto Jacobo portare garentiam super dicta escasura contra omnes et in

omnibus, exceptis debitis et legatis. In cujus rei testimonium ad petitionem partium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense maio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 327 r°.

1239. Juin.

De excambio domini Yteri de Brocia.

92. — Nos Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod in presentia nostra constituta abbatissa Beate Marie Trecensis recognovit se dedisse in excambium fideli et dilecto nostro Ytero de Brocia quinque sextarios bladi, videlicet unum sextarium frumenti, unum sextarium siliginis, unum sextarium hordei, et duos sextarios avene, et unum prandium, que omnia percipienda sunt annuatim apud Montfeau. Dictus vero Yterus recognovit coram nobis se dedisse dicte abbatisse pro recompensatione excambii dicti sex sextarios bladi, videlicet unum sextarium frumenti, unum sextarium siliginis, unum sextarium hordei, et tres sextarios avene percipiendos annuatim in decima de valle de Riceyo, in Monte. Cum vero ea que excambiavit dicta abbatissa essent de custodia nostra, et ea que dictus Yterus excambiavit sicut superius est expressum, essent de feodo nostro, nos dictum excambium volumus, laudamus et approbamus, ita tamen quod ea que possidet dicta abbatissa ratione dicti excambii sint de custodia nostra, et ea que possidet dictus Yterus pro eodem excambio sint de feodo nostro. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari. Actum anno domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense junio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 296 v°.

1239. Juin.

De eodem excambio.

93. — Robertus, Dei gratia Lingonensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit univesitas vestra quod in nostra presentia constituti A. abbatissa Beate Marie Trecensis et nobilis vir Yterus de Brocia recognoverunt co-

ram nobis quod tale excambium fecerant inter se : quod idem Yterus eidem abbatisse et ecclesie concesserat in perpetuum et assignabat sex sextarios bladi ad mensuram Barri super Secanam, videlicet unum sextarium frumenti, unum sextarium sigali, unum sextarium hordei, et tres sextarios avene annuatim in decima sua de Riceio quo dicitur decima de Monte, percipiendos, pro quinque sextariis bladi, et uno cibario, que dicta ecclesia habebat annuatim apud Montfeau, que dicta abbatissa eidem nobili concessit in perpetuum in excambium predictorum. Voluit etiam et concessit dictus nobilis quod ille qui dictam decimam tenebit, quicunque fuerit, dictos sex sextarios bladi eidem abbatisse et ecclesie sue reddere teneatur. In cujus rei testimonium presentibus litteris, ad petitionem partis utriusque, sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense junio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 297 r°.

1239. Juillet.

Charta de Censu Johannis l'Espicier.

94. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Petrus Gervasii, officialis Trecensis salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Joibertus li Recuvreres recognovit coram nobis se tenere in perpetuum a Johanne l'Espicier, cive Trecensi, cameras de Trichepot, que fuerunt defuncti Galteri textoris de Bouilliaco, que site sunt ante granerium Jacobi lou Gras, quas cameras idem Joibertus primo tenebat a Johanne Garnier; ita quod idem Joibertus et heredes sui tenebuntur reddere annuatim dicto Johanni l'Espicier octo solidos et dimidium, videlicet in festo Sancti Johannis sex solidos et in festo Sancti Remigii triginta denarios. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense julio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 326 v°.

1239. Août.

Charta camerarum Johannis Lespicier.

95. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Petrus Gervasius, canonicus et officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus....., filius

Anselmi..., recognovit se tenere in perpetuum a Joanne Lespicier, cive Trecensi, tres cameras sitas in nova rua Sancti Nicolai, in capite rue de Borberaut, quas Johannes Garnier, civis Trecensis tenere solebat, pro duodecim denariis ab ipso... et heredibus suis dicto Johanni vel ejus heredibus annuatim persolvendis. In cujus rei testimonium presentes litteras, ad petitionem dicti..., sigillo Trecensis curie duximus roborandas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense augusto.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 328 r°.

1239. Août.

Charta domini Yteri de Brocia.

96. — Ego Yterus, dominus de Brocia, miles, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod pro quinque sextariis bladi et uno cibario, quos A. abbatissa et moniales Beate Marie Trecensis mihi concesserunt in excambium, quos ipse habebant annuatim apud Montfuel, ego concessi eis sex sextarios bladi, videlicet unum sextarium frumenti, unum sextarium siliginis, unum sextarium hordei, et tres sextarios avene in decima mea de Riceyo que dicitur decima de Monte, pro excambio predicto ab eisdem monialibus in perpetuum percipiendos, et ab illo qui dictam decimam tenuerit persolvendos ad eandem mensuram ad quam ego et heredes mei annuatim habebimus et percipiemus apud Montfuel. Hoc autem excambium et hanc concessionem laudaverunt Agnes, reverendissima uxor mea, et Andreas, et Yterus, et filii mei. In cujus rei testimonium et confirmationem feci presentes litteras sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense augusto.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 297 v°.

1239. 23 août.

Charta des Pichelart.

97. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Petrus Gervasii officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus Garnerus Pichelart recognovit se dedisse et in perpetuam eleemosynam concessisse abbatisse et conventui Sancte Marie Trecensis quidquid juris habebat et babere poterat nomine decime in grangia decimaria de

Selieres, promittens quod de predictis dono et concessione super dicta eleemosyna predicte decime ipsas nullatenus molestabit, nec in eisdem aliquid in posterum reclamabit. In cujus rei memoriam, presentibus litteris ad instantiam dicti Garneri, sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, die martis, in vigilia Beati Bartholomei apostoli.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 329 v°.

1239.

Charta de pace terre Gileberti de Fayel.

98. — Omnibus ad quos presentes littere pervenerint, G. major de Barbona, salutem in Domino. Notum sit presentibus et futuris quod cum inter abbatissam Beate Marie Trecensis, et Gilebertum, filium defuncti Fromondi, contentio verteretur super terram de Campo-Pineus et terram, prope domum abbatisse, de Fayello; ad ultimum prior de Cella et Hato de Charneio inter eos concordiam de dicta querela posuerunt. Dictus autem Gilebertus terram supradictam quitavit et ejusdem liberi; hoc addito quod dicta abbatissa viginti solidos sepedicto Gileberto tenetur reddere. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras annotari fecimus, et sigilli nostri munimine roborari. Anno domini millesimo ducentesimo tricesimo nono.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 317 r°.

1240. Septembre.

Charta de triginta et quinque solidis in domo Jacobi Torpin nobis assignatis.

99. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Robertus de Noa, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum abbatissa et conventus Beate Marie Trecensis reciperent ab antiquo viginti solidos annui redditus in domo que fuit Jacobi Torpin, sitam in magno vico inter domum Milonis Lorbateoris et domum Girardi Concerei, prout Margareta, et Comitissa, ejusdem Jacobi filie, coram nobis confesse sunt; qui redditus ab antecessoribus matris earum, ex parte cujus dicta domus movere dicitur, predicte ecclesie fuerat assignatus in eleemosynam; idem Jacobus in extrema voluntate constitutus, qui ejusdem domus partem

emerat duodecimam, ecclesie predicte in eadem domo quindecim solidos assignavit annuatim super dictam domum percipiendos, prout dicte Margareta et Comitissa coram nobis recognoverunt; ita quod abbatissa et conventus ecclesie predicte in dicta domo debent percipere viginti solidos Pruvinenses in festo Assumptionis Beate Marie, et quindecim solidos in festo Sancti Remigii annuatim; quod voluerunt et concesserunt coram nobis Margareta et Comitissa, filie predicti Jacobi, fiduciantes in manum nostram quod contra predicta vel per se vel per alium non venient in futurum, sed eidem ecclesie legitimam portabunt garentiam super predictis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense septembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 319 v°.

1240. Décembre.

Charta de percursu de Cortenou et de Vireio.

100. — Ego Lambertus de Tertia Leuca, ballivus Trecensis, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod cum discordia esset inter abbatissam Sancte Marie Trecensis, ex una parte, et dominum Odonem Ragot, ex altera, super percursu hominum de Cortenou et de Vireio, de bonorum virorum consilio dicte partes super dicta discordia compromiserunt in dominum Petrum La Rague, militem, et Galterum Buci, civem Trecensem, qui arbitri in presentia mea constituti arbitrium suum protulerunt in hunc modum, scilicet quod per ea que inquisierunt percursus debet esse apud Cortenou tam hominum quam feminarum, et de feminabus de Vireio tantummodo determinaverunt. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo meo roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 325 v°. — Arch. Aube. *Origin.*

1240. Décembre.

Charta de anniversario cantoris Trecensis.

101. — Alaidis, Dei miseratione Beate Marie Trecensis abbatissa, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in vero Salutari. Universitati vestre notum facimus quod nos pratum quoddam situm in praeria Sancti Fydoli, quod fuit Johannis de Chamay,

hominis ecclesie nostre, et ad nos per escasuram devenit, vendidimus viro venerabili Henrico, cantori Trecensi, pro decem libris Pruviniensibus quas ab ipso recepimus. Idem vero cantor assignavit super dictum pratum viginti solidos Pruvinienses annui redditus ad faciendam pitanciam, singulis annis, monialibus ecclesie nostre in crastino octabarum Pentecostes, in quo missa de Sancto Spiritu pro ipso, singulis annis, in ecclesia nostra solempniter cantabitur, quamdiu vixerit, et cum humanitus ei acciderit, anniversarium ejus in ecclesia nostra solempniter faciemus, nec poterimus vel nos vel abbatisse que nobis succedent, pro ulla necessitate ecclesie nostre, prefatos viginti solidos aliis usibus applicare, nec tantummodo ad pitanciam monialium; immo tenebimus tam nos quam abbatisse que nobis succedent, si quid de viginti solidis predictis defuerit, de nostro supplere, et ad hoc faciendum nos et substituendas nobis abbatissas, de unanimi et concordi consensu capituli nostri, obligamus. Et sciendum quod prefatus cantor ita statuit quod sacerdos qui missam de Sancto Spiritu, vel pro defunctis in die anniversarii sui, celebrabit, sex denarios de viginti solidis predictis percipiet; diaconus vero quatuor et subdiaconus tres, qui eidem sacerdoti in missa assistent. In cujus rei memoriam tam nos quam conventus noster presentibus litteris sigilla nostra fecimus apponi. Actum Trecis, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense Decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 322 v°.

1240. Décembre.

De eodem anniversario.

102. — Henricus, cantor Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos emimus a domina Alaydi, venerabili abbatissa Sancte Marie Trecensis, quoddam pratum situm in praeria Sancti Fydoli, quod fuit Johannis de Chamay, hominis ejusdem abbatisse, quod ad eamdem abbatissam per escasuram devenerat; et pro eodem prato dedimus dicte abbatisse decem libras Pruvinienses, super quod pratum assignavimus viginti solidos Pruvinienses annui redditus ad faciendam pitanciam singulis annis monialibus ecclesie Beate Marie in crastino octabarum Pentecostes, in quo crastino missa de Sancto Spiritu pro nobis singulis annis in predicta ecclesia solempniter cantabitur, quamdiu vixerimus; cum vero humanitus nobis acciderit, anniversarium nostrum in prefata ecclesia in perpetuum so-

lempniter fiet a monialibus dicte ecclesie; nec poterunt abbatisse que pro tempore in eadem ecclesia fuerint, aliqua de causa vel pro aliqua necessitate, prefatos viginti solidos aliis usibus applicare, nec tantummodo ad pitanciam monialium; immo si quid de predictis viginti solidis defuerit, tenebuntur abbatisse que pro tempore in eadem ecclesia fuerint, de suo supplere, ad quod faciendum prefata abbatissa se et successuras sibi pro tempore abbatissas, de unanimi et concordi assensu capituli ejusdem ecclesie, in perpetuum obligavit. Sciendum insuper quod sacerdos qui missam de Sancto Spiritu, vel pro defunctis in die anniversarii nostri, celebrabit, sex denarios de predictis viginti solidis percipiet; diaconus vero quatuor et subdiaconus tres, qui eidem sacerdoti in missa assistent. In cujus rei memoriam presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum Trecis anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 323 r°.

1241. Avril.

Charta de domino Guillelmo de Brioncort, milite, de quinta parte decime de Selleres.

103. — N. miseratione divina Trecensis ecclesie minister humilis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum controversia esset inter abbatissam et conventum Sancte Marie Trecensis, ex parte una, et Guillelmum de Brioncort, militem, ex altera, super quinta parte decime de Sceleriis, que movet de feodo ipsius militis, ratione uxoris sue, de qua etiam quinta parte idem Guillelmus homo noster erat, in qua quinta parte dicte moniales acquisierant quinque partes; tandem dicte partes super dicta controversia in nos compromiserunt, promittentes quod servarent firmiter et tenerent quidquid ordinaremus super discordia supradicta; nos vero pro bono pacis inter partes super dicta discordia taliter duximus ordinandum, videlicet quod dictus miles dictum feodum dicte quinte partis quitaret in perpetuum, pro se et uxore sua, monialibus supradictis, et quitari faceret ab uxore sua supradicta; et abbatissa et conventus eidem militi darent duodecim libras Pruvinienses in recompensationem predictorum; quam ordinationem dicte partes ratam habuerunt et gratanter receperunt. Promisit insuper dictus miles quod dictis monialibus dictum feodum garentiret contra omnes qui aliquid in dicta quinta parte, ratione feodi reclamarent; et etiam eisdem monialibus quitavit idem miles sponte

sua sextam partem quam acquirere possent libere et sine contradi-tione aliqua, et acquisitam possidere. Voluit etiam et concessit dictus miles quod nos ipsum excommunicemus et excommunicare possi-mus, si contra dictas conventiones et predictam compositionem venire presumpserit, vel defecerit in aliquo de predictis. Dicte vero moniales promiserunt eidem militi quod anniversarium ejus et uxoris sue predicte post decessum eorum annuatim in ecclesia sua solempniter celebrabunt. Pro omnibus autem conventionibus su-pradictis dictus miles jurisdictioni nostre se submisit, ut ipsum ad eas tenendas et servandas compellere possimus per censuram eccle-siasticam, prout superius est notatum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense aprili.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 335 r°.

1241. Avril.

Charta decima de Selieres.

104. — Omnibus presentes litteras inspecturis, T. de Bormont, archidiaconus Barrensis, Lingonensis diocesis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituta Agnes, uxor domini Guillelmi, militis de Briorocort, recognovit et confessa est coram nobis se ratam habere et gratam compositionem factam per dictum Guillelmum maritum suum cum abbatissa et conventu Beate Marie Trecensis super quinta parte decime de Se-ieres, que quinta pars movebat de feodo ipsius Agnetis, et quitavit quidquid juris habebat in dicto feodo et habere poterat omnibus modis et commodis abbatisse et conventui supradictis, promittens per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam quod contra compositionem et quitationem hujusmodi per se vel per alium non veniet in futurum, sed ipsam compositionem, prout in litteris domini episcopi Trecensis dicitur contineri, in perpetuum firmiter et invio-labiliter observabit. In cujus rei memoriam et testimonium presen-tibus litteris, ad petitionem dicte Agnetis, sigillum nostrum duxi-mus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense aprili.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 320 v°. — Archive. Aube. *Origin. scellé.*

1241. Novembre.

Charta Sancti Pauli Trecensis.

105. — Omnibus presentes litteras inspecturis frater Hugo, prior provincialis Fratrum Predicatorum in Francia, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum controversia verteretur inter nos ex una parte, et abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex altera, super eo quod eedem moniales dicebant nos sibi injuriosos existere in eo quod res sive possessiones que movebantur de censiva dictarum monialium, sive de justitia earumdem acquirebamus per eleemosynam. vel per donationem, seu per emptionem, vel alio quoquo modo, et earumdem possessionem intrabamus, eisdem monialibus irrequisitis; tandem mediantibus bonis viris pax inter nos et ipsas intervenit in hunc modum : res moventes de justitia vel censiva seu dominio ipsarum nullo modo habere poterimus, sine speciali assensu ipsarum a nobis requisito et obtento. Quod si fecerimus, prefate moniales res a nobis sic occupatas tanquam suas saisirent, et ad ipsas repetendas, si eas repeteremus, omni actioni et juri reali et personali renuntiamus et earumdem dominium ad ipsas moniales transiret nec ullo modo res easdem possemus repetere coram aliquo judice, nec ad ipsas rehabendas aliquo privilegio Sedis Apostolice jam impetrato vel in posterum ab ordine nostro impetrando ullatenus contra eas uteremur, nullo nobis Sedis Apostolice privilegio ullo unquam tempore contra hanc conventionem valituro. Rogamus etiam et concedimus quod dominus episcopus, et dominus comes Campanie, qui pro tempore fuerint, ipsas moniales in saisina et dominio rerum sic ab eisdem saisitarum ipsas defendant, et manui teneant, nec permittant easdem a nobis, vel a successoribus nostris, super rebus sic ab ipsis monialibus occupatis aliquatenus molestari. Rogamus etiam et concedimus quod dominus episcopus qui modo est, nec non et illustris rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, ad majorem securitatem et firmitatem conventionum predictorum, litteras suas speciales eisdem monialibus tradant, ad plenam firmitatem pacis supradicte. Si vero aliquis, ob remedium anime sue, fratribus nostris aliquid in dicta censiva sive dominio predictarum monialium situm in eleemosynam conferre voluerit, dicti fratres eandem eleemosynam recipere poterunt, sed infra annum et diem extra manum mortuam ponere tenebuntur, nec in illis eleemosynis ultra dictum terminum poterunt dicti fratres sine voluntate earum

reclamare. Si vero alique littere confecte super aliquibus conventionibus habitis inter nos et dictas moniales ante confectionem presentium litterarum invente fuerint et exhibite, volumus post confectionem presentium non valere. Nos etiam Hugo, prior provincialis ordinis Predicatorum in Francia, de cujus speciali assensu pax suprascripta facta est inter nos et predictas moniales, ad robur firmitatis perpetue litteris presentibus, de assensu fratrum nostrorum, sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense novembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 306 r°.— Archive. Aube. *Origin.*

1241. Décembre.

Charta Sancti Pauli Trecensis.

106. — N. Dei gratia Trecensis episcopus universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod nos litteras inferius annotatas de compositione facta inter abbatissam et conventum Beate Marie, et Fratres Predicatores Beati Pauli Trecensis, non abolitas, non cancellatas, non in aliqua sui parte vitiatas diligenter inspeximus in hec verba :

Omnibus presentes litteras inspecturis, frater Hugo, prior Provincialis Fratrum Predicatorum in Francia, salutem in Domino... (*ut supra*).

Nos autem hujusmodi compositionem ratam habemus et sigilli nostri munimine ad petitionem partium confirmamus, promittentes ipsis monialibus, ad petitionem sepedictorum fratrum, quod hec omnia, prout supra scripta sunt, fideliter manu tenebimus et firmiter defendemus. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 305 r°. — Archiv. Aube, *vidimus* de l'official. in vigil. S. Joh. Bapt. 1307.

1241 (v. st.) Janvier.

Charta de domo Johannis de Dyvione, in vico Sancti Pauli.

107. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Th. de Pomoriis, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti Johannes, filius Johannis de Dyvione,

et Agnes, uxor predicti Johannis, recognoverunt se vendidisse religiosis monialibus abbatisse et conventui Beate Marie Trecensis, jure hereditario possidendam, domum suam quam habebant in vico defuncti Andree cementarii, cum appendiciis, sitam, ut dicitur, inter domum Lamberti cementarii, et inter domum domini Stephani, presbyteri de Vireio, que movet, ut dicitur, de censiva predictarum abbatisse et conventus, pro viginti libris de quibus dicti Johannes et uxor ejus se habent pro pagatis, sicut recognoverunt coram nobis. Fiduciaverunt etiam coram nobis dicti Johannes et Agnes, uxor ejus, quod contra venditionem predictam non venient in futurum, et quod nec per se nec per alios procurabunt quod ista venditio revocetur, sed dictis monialibus secundum consuetudinem terre super ipsa venditione legitimam portabunt garentiam. Actum ad petitionem partium anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense januario.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 318 v°.

1241 (v. st.) Mars.

Charta de domo Lamberti, cementarii, in vico Sancti Pauli.

108. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Th. de Pomoriis, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Lambertus, filius quondam defuncti magistri Andree cementarii, recognovit et confessus est coram nobis se vendidisse et in perpetuum quitasse pro novem libris Pruviniensibus, eidem jam solutis, abbatisse et conventui ecclesie Beate Marie Trecensis domum quam habebat cum appendiciis, que sita est in vico qui extenditur versus ecclesiam Sancti Pauli, inter domum que fuit Johannis defuncti de Champigniaco et domum Petri de Spissa. Promisit etiam dictus Lambertus firmiter et creantavit coram nobis quod ipse dictis abbatisse et conventui super dicta quitatione et venditione dicte domus et appendiciarum ejusdem legitimam portabit garentiam erga omnes, ad usus et consuetudines civitatis Trecensis. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis ad requisitionem dicti Lamberti duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense martio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 320 r°.

1242 (v. st.) Février.

Charta de domo Petri de Spissa.

109. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Nicolaus, officialis Trecensis, in Domino salutem, Noverint universi quod in nostra presentia constituti Juliana dicta Petita, relicta defuncti Petri de Spissa, et Johannes, clericus, filius ejus, animarum suarum saluti intendentes providere, dederunt et concesserunt ex deliberatione animi sui, in puram et perpetuam eleemosynam, ob remedium animarum suarum et antecessorum suorum abbatisse et conventui ad Moniales Trecensi, domum quam habebant sitam Trecis juxta portam Sancti Pauli cum appendiciis et toto proprisio dicte domus sicut se comportat undique; que domus movebat, ut dicunt, a capite Juliane predicte; et transtulerunt dicti Juliana et Johannes, ejus filius, totum dominium quod habebant et poterant habere in dicta domo in dictas abbatissam et conventum, et quitaverunt in perpetuum eisdem abbatisse et conventui quidquid juris habebant quocunque modo in rebus predictis; et promiserunt dicti Juliana et Johannes, filius ejus, fide sua in manu nostra corporaliter prestita, quod contra donationem et quitationem predictas per se vel per alium non venient in futurum, nec aliquid de cetero in rebus predictis reclamabunt, concedentes quod nos excommunicemus eosdem si contra predicta venerint in futurum. Dicte vero abbatissa et conventus, considerata devotione quam dicti Juliana et Johannes, ejus filius, erga ipsas hactenus noscuntur habuisse, concesserunt dicte Juliane, quandiu vixerit, prebendam unius monialis sicut percipitur in cellario suo, videlicet unam micham, quatuor ova, et pittencias communes sicut evenerint; et singulis annis promiserunt dare eidem Juliane, quandiu vixerit, viginti solidos Pruvinienses pro veste sua emenda. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis, ad requisitionem dictorum Juliane et Johannis, clerici, filii sui, duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense februario.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 320 v°.

1243. Juin.

Charta de numero Monialium.

110. — Omnibus presentes litteras inspecturis, N. divina miseratione Trecensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino. Nove-

rint universi quod nos statutum factum ab abbatissa et conventui Beate Marie Trecensis de certo numero sexaginta monialium tantum, in ecclesia sua instituendo, juramento earum firmatum, approbamus, et quantum in nobis est tenore presentium confirmamus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, mense junio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 302 r°.

1243.

De pace minute decime de Megrigniaco.

111. — N. Dei gratia Trecensis ecclesie minister humilis, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum Johannes presbyter de Chastris traxisset in causam coram officiali nostro abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis super tertia parte minute decime de Megrigniaco, et super minuta decima granchie ipsarum de Buriaco, que sita est infra fines parrochie de Chastris, quas decimas dicebat idem presbyter ad ipsum de jure communi pertinere; tandem bonis viris mediantibus inter eundem presbyterum et predictas abbatissam et conventum, compositum est in hunc modum, quod licet dicta abbatissa et conventus non solum petitas decimas minutas videlicet, immo grossas, usque ad tempus legitime atque longissime prescriptionis pacifice possedissent, nichilominus eidem presbytero et successoribus ejus pro bono pacis tertiam partem minute de Megrigniaco quitaverunt, ita quod propter hoc ipse et ejus successores prefatis abbatisse et conventui quinque solidos annue pensionis infra octavam Resurrectionis Dominice annis singulis reddere tenebuntur; ipse autem presbyter et ejus successores tam super grossa decima de Megrigniaco a prefatis abbatissa et conventu, ut dictum est, legitime jam prescripta, quam super grossa decima et minuta prefate granchie de Buriaco, sive eamdem granchiam dicte moniales vel aliquis earum conversus possideant, sive alii cuicumque persone seculari vel ecclesiastice, per admodiationem dimittant, nichil poterunt in posterum reclamare, sed eas sepe dicte abbatissa et conventus quiete et pacifice in perpetuum possidebunt. Nos vero hujusmodi compositionem et pacem ratam habemus, et sigilli nostri munimine confirmamus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 302 r°.



1244. Avril.

Charta de terra de Horeto.

112. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Nicolaus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Garnerus de Capellis Sancti Petri presbyter recognovit quod duo jugera terre, que idem presbyter possidet in finagio de Horeto, movent de terragio abbatisse et conventus Beate Marie Trecensis, et quod terragium dictorum duorum jugerum terre ad dictas abbatissam et conventum pertinet. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense aprili.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 331 r°.

1244 (v. st.). Mars.

Charta de quatuordecim denariis quos dederunt nobis Simon Claudus et ejus uxor.

113. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Nicolaus, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Guillelmus dictus de Cimeterio, et Ysabellis, uxor ejus, recognoverunt et confessi sunt coram nobis se vendidisse et in perpetuum quitavisse pro quatuordecim solidis de quibus se tenent ad plenum pro pagatis, Simoni Claudo, civi Trecensi, quatordecim denarios censuales annui et perpetui census, sitos, ut dicitur, scilicet sex denarios super vineam ipsius Simonis sitam inter aquas super Sequanam mortuam, juxta vineam Johannis, qui dicitur filius Guillelmi Restot, et octo denarios super vineam quamdam sitam juxta vineam ipsius Simonis predicti, ipsi Simoni ac ejus heredibus in perpetuum quiete et pacifice percipiendos. Promiserunt per fides suas corporales dictus Guillelmus et ejus uxor quod contra hujusmodi venditionem et quitationem per se vel per alium non venient in futurum, et quod super his rectam garentiam dicto Simoni et ejus heredibus, ad usus et consuetudines civitatis Trecensis, portabunt erga omnes. Pro qua garantia securius portanda constituerunt per fides suas se fidejussores, quisque in solidum, erga dictum Simonem et ejus heredes, magister Robertus cementarius et Diderus cementarius co-

ram nobis. Voluerunt insuper dictus Guillelmus et ejus uxor quod ipsos excommunicemus, si deficerent in dicta garantia, ut dictum est, portanda; qui per fides suas jam prestitas confessi sunt coram nobis quod dictus census non erat alicui obligatus. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum Trecensis curie duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense martio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 329 r°.

1245. Juin.

Littera prioris Grandimontis de eadem pace.

114. — Universis presentes litteras inspecturis, frater Guillelmus, humilis prior Ordinis Grandimontensis, eternam in Domino salutem. Ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire, quod cum controversia verteretur inter nos ex una parte, et abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex altera, super eo quod cum nos haberemus et perciperemus quartam partem totius decime singulis annis in finagiis de Megrigniaco, haberemus etiam tractum totius decime predicte in anno quarto, et nos peteremus a predictis abbatissa et conventu quartam partem decime omnium terrarum sitarum in finagio predicto pertinentium ad quamdam granchiam predictarum abbatisse et conventus sitam in finagio predicto, que granchia dicitur Buri, tandem inter nos et predictas abbatissam et conventum, mediantibus bonis viris, amicabiliter compositio intervenit in hunc modum quod nos predictis abbatisse et conventui quitavimus in perpetuum et quitamus quicquid juris habebamus in predicta quarta parte decime singulis annis, et in tractu predicto quem habebamus in quarto anno in decima predicta et etiam quicquid juris habebamus, si quod habere poteramus, in quarta parte decime omnium terrarum predictarum pertinentium ad predictam granchiam de Buri, quam partem quartam a predictis abbatissa et conventu petebamus, ita tamen quod predicte abbatissa et conventus pro predicta quitatione et in recompensatione predictorum promiserunt et tenentur reddere nobis singulis annis infra festum Beati Martini hyemalis tres modios bladi ad mensuram de Meriaco, videlicet tres sextarios frumenti, octo sextarios siliginis, septem sextarios hordei, et decem et octo sextarios avene in valore minagii percipiendos a nobis in granchia in qua dicta decima de Megrigniaco tracta fuerit, vel in predicta granchia ipsa-

rum de Buri, si forsitan predicta decima ibi vel alibi extra dictum finagium traheretur. In cujus rei memoriam predictis abbatisse et conventui presentes litteras dedimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense junio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 303 r°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1245. Juin.

De pace prioris de Machereto de decima de Megrigniaco.

115. — N. miseratione divina Trecensis ecclesie minister humilis, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod cum controversia verteretur inter abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex une parte, et priorem Grandimontis, et magistrum et fratres de Machereto ejusdem ordinis, ex altera, super eo quod cum predicti magister et fratres de Machereto haberent et perciperent quartam partem totius decime singulis annis in finagio de Megrigniaco, que quarta pars movet de feodo nostro, haberent etiam dicti magister et fratres tractum totius decime predicte in anno quarto, et predicti magister et fratres peterent a dictis abbatissa et conventu quartam partem decime omnium terrarum sitarum in finagio predicto pertinentium ad quandam granchiam dictarum abbatisse et conventus, que granchia dicitur Buri, que etiam granchia sita est in finagio dicte ville, tandem mediantibus bonis viris, inter partes predictas amicabilis compositio intervenit in hunc modum, videlicet quod predicti prior, magister et fratres quitaverunt in perpetuum dictis abbatisse et conventui quicquid juris habebant in predicta quarta parte decime predicte singulis annis, et in tractu predicto quem habebant in quarto anno, et etiam quicquid juris habebant, si quod habebant, in quarta parte decime omnium terrarum predictarum pertinentium ad Granchiam predictam, quam quartam petebant à dictis abbatissa et conventu dicti prior, magister et fratres. Dicte vero abbatissa et conventus pro quitatione predicta, et in recompensatione predictorum promiserunt et tenentur reddere singulis annis infra festum Beati Martini hyemalis dictis magistro et fratribus de Machereto tres modios bladi ad mensuram de Meriaco, videlicet tres sextarios frumenti, octo sextarios sigali, septem sextarios hordei, et decem et octo sextarios avene ad valorem minagii percipiendos a dictis magistro et fratribus in granchia illa in qua dicta decima de Megrigniaco tracta fuit, vel in predicta granchia de Buri,

si forsitan predicta decima ibi, videlicet in ipsa granchia, vel alibi extra dictum finagium traheretur. Nos autem compositionem predictam, prout superius est expressa, laudamus et approbamus, et eam episcopali auctoritate confirmamus, salva tamen et retenta nobis jurisdictione feodali. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense junio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 302 v°. — Archiv. Aube. *Origin.*

1245. Juillet.

Charta de centum solidis camere quos rex Navarre debet nobis annuatim

116. — Nos Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum abbatissa et conventus Beate Marie Trecensis nobis concessissent in perpetuum et quitassent quamdam cameram contiguam domui nostre, que fuit Petri Goin et Lamberti Bochuti, nos et heredes nostri in recompensationem et excambium ipsius camere sive domus tenemur in perpetuum singulis annis in festo Sancti Remigii reddere abbatisse et conventui predictis vel earum mandato centum solidos Pruvinienses percipiendos in proventibus camere sive domus predicte, et etiam illius domus que fuit Petri Goin et Lamberti Bochuti predictorum. Et si forte gentes nostri deficerent in solutione dictorum centum solidorum, ut dictum est, abbatissa et conventus predicte, vel mandatum earum, gagiare sive meffacere poterunt in illa parte camere sive domus quam nobis quitaverunt quousque de dictis centum solidis eis fuerit satisfactum. In hujus rei testimonium presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum apud Trecas, die sabbati ante festum B. Petri ad Vincula, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 294 r°.

1245 (v. st.) Mars.

Charta de escambio Bernardi de Monte Cuco.

117. — Ego Ogerus de Valle, ballivus Trecensis, omnibus presentes litteras inspecturis, notum facio quod in nostra presentia constituti religiose mulieres Aalays abbatissa ecclesie Beate Marie

Trecensis ad Moniales, totusque ejusdem ecclesie conventus, ex una parte, et Bernardus de Monte Cuco et Margareta, uxor ejus, cives trecenses, ex altera, recognoverunt coram me, in pleno capitulo dicte ecclesie, se tale escambium fecisse inter ipsos, videlicet quod dicta abbatissa et dictus conventus de communi laude et assensu atque voluntate ipsarum et totius capituli sui, et per laudem et consilium proborum virorum, et pro utilitate dicte ecclesie dederunt, et concesserunt, atque quitaverunt dictis Bernardo et Margarete, eorumque heredibus in perpetuum, pro dono et escambio quod dictis abbatisse et conventui et dicte ecclesie fecerunt dicti Bernardus et Margareta, prout in litteris istis inferius continetur, viginti et tres solidos et septem denarios annui census quem habebant in quatuor domibus sitis in vico Sancte Marie, scilicet sex denarios in domo que fuit defuncti Evrardi militis, sicut de vico in vicum se comportat; et triginta septem denarios in duabus domibus que fuerunt defuncti Guillelmi de. . . . militis; et viginti solidos in domo que fuit defuncti Dominici Serperii sita juxta easdem domos predictas, sicut omnes dicte domus undique se comportant a vico Sancte Marie usque ad vicum medium; et promiserunt dictos viginti tres solidos et septem denarios annui census dictis Bernardo et Margarete eorumque heredibus in perpetuum erga omnes garantire, et in aliquo vel per se vel per alium non venire nec facere contra predicta; neque predictum donum sive escambium aliquatemus revocare. Et hec omnia pro seipsis et successoribus suis tenere promiserunt perpetuo dicta abbatissa et dictus conventus, in fide religionis earum et ordinis sibi prestiti. Et est notandum quod pro isto dono, et pro ista quitatione et concessione, quod et quas dictis Bernardo et Margarete eorumque heredibus fecerunt dicta abbatissa et dictus conventus de predictis censibus, sicut predictum est, dederunt in excambium et concesserunt dicti Bernardus et Margareta dictis abbatisse et conventui et dicte ecclesie in perpetuum triginta solidos annui et recti census in festo Sancti Remigii persolvendos dictis abbatisse et conventui et successoribus ipsarum in perpetuum quos eis assederunt dicti Bernardus et Margareta hoc modo scilicet viginti solidos supra domum in qua manet Henricus de Colonia, tabernarius, que sita est in foro ante stalla in quibus venditur panis, juxta domum que dicitur Aulin; et octo solidos supra domum novam ipsorum Bernardi et Margarite, sitam in Loremia Trecensi supra ruellam qua itur a vico magno ad vicum medium in qua manet Radulphus...; et duos solidos annui census quos dicti Bernardus et Margareta habebant in domo Hugonis de Longavilla, sita in vico Sancte Marie Trecensis; et hos triginta solidos annui

census et recti, quos dictis abbatisse et conventui et dicte ecclesie assederunt dicti Bernardus et Margareta, sicut predictum est, tenentur ipsi Bernardus et Margareta et promiserunt pro se et suis heredibus dictis abbatisse et conventui et dicte ecclesie perpetuo garantire erga omnes, et non contravenire per se vel per alium, neque aliquatenus revocare, per fides suas super hoc prestitas corporales. Hoc autem escambium factum fuit per laudem et assensum Stephani de Campo Guidonis, patris dicte Margarete. In quorum testimonium presentibus litteris, ad preces et petitionem utriusque partis, sigillum meum apposui. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense martio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 336 v°.

1245 (v. st.) Mars.

Charta de eodem escambio.

118. — Ego Ogerus de Valle, ballivus Trecensis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod de dono et concessione et assisione, quod et quas fecerunt Bernardus de Monte Cuco et Margareta, uxor ejus, Aalaydi abbatisse et conventui ecclesie Beate Marie Trecensis, pro escambio quod ipsis fecerunt Bernardus et Margareta, prout in litteris exinde confectis sub sigillis dictorum abbatisse et conventus et sub sigillo nostro plenius continetur, tenentur dicti Bernardus et Margareta tradere vel tradi facere dictis abbatisse et conventui, infra Nativitatem Beati Johannis Baptiste proximo venturam, litteras testimoniales sub sigillis domini Regis Navarre vel domini Trecensis episcopi. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense martio.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 338 r°.

1246. Octobre.

Charta de novem denariis quos assignavit nobis Morellus de Champigniaco.

119. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Morellus de Champigni coram nobis assedit et assignavit abbatisse et conventui Beate Marie Trecensis novem denarios annui census portantes laudes et ventas ab eisdem

abbatissa et conventu annis singulis percipiendos in festo Sancti Remigii in locis infra scriptis, videlicet quatuor denarios super duos seillonnos sitos, ut dicit, in loco qui dicitur Paitix, et quinque denarios super quamdam peciam terre site, ut dicit, ad Latraversaine, juxta terram filie Chardaïgnel, que pecia continet duo jugera, ut dicit, in recompensationem novem denariorum censualium in quibus dictus Morellus tenebatur abbatisse et conventui annuatim, ut dicit, super quatuor jugeribus terre site ad Fosse Trannain, que quatuor jugera terre dictus Morellus vendidit, ut dicit, fratribus de Rippatorio. Promisit et idem Morellus fide sua quod contra dictam assidatationem et assignationem dictorum novem denariorum census predicti per se vel per alium non veniet in futurum, et voluit et concessit idem Morellus quod quando dicti novem denarii census non fuerint redditi, dicte abbatissa et conventus, vel mandatum ipsarum, possit assignare ad dictos duos seillonnos et petiam terre predicte, et in eisdem gageare, quousque de censu non reddito cum emendis fuerit eisdem plenarie satisfactum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense octobri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 321 v°.

1246. Décembre.

Charta de decem solidis quos dedit nobis dominus Laurentius presbyter.

120. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Joannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus dominus Laurentius presbyter, filius quondam defuncti Fulcheri correarii recognovit et confessus est coram nobis quod ipse Laurentius et defuncta Agnes, mater sua, ob remedium animarum suarum, dederant anno elapso in puram et perpetuam eleemosynam abbatisse et conventui Beate Marie Trecensis decem solidos Pruvinienses annui et perpetui redditus percipiendos annis singulis in perpetuum in crastino Epiphanie Domini super quadam domo ipsius presbyteri sita, ut dicitur, in Magna Taneria Trecensi inter domum Guillelmi Garneri, militis, ex una parte, et ex alia parte inter domum Johannis de Champagni. Promisit etiam idem Laurentius in verba sacerdotis qnod contra dictam donationem per se vel per alium non veniet in futurum. In

cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense decembri.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 321 r°.

1246 (v. st.) 7 Mars.

Charta domus de Roeria.

121. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituta Ysabellis, filia quondam defuncti Bonelli de Castro Nantonis, relicta Michaelis de Marsilia, recognovit coram nobis se in perpetuum vendidisse et quitasse abbatisse et conventui Beate Marie ad Moniales Trecensi medietatem cujusdam domus site in Roeria Trecensi inter domum que est domus Sancti Abrae, ut dicit, a parte una, et domum defuncti Johannis de Hancemaigne, a parte altera, et in qua domo dicta abbatissa habet medietatem cum conventu predicto, pro decem libris et quinque solidis Pruviniensibus de quibus dicta Ysabellis se tenet ad plenum pro pagata; promittens dicta Ysabellis fide sua, in manu nostra corporaliter prestita, quod contra dictam venditionem per se vel per alium non veniet in futurum, nec aliquid in dicta domo de cetero reclamabit, et quod dictis abbatisse et conventui super dicta venditione legitimam portabit garentiam erga omnes, ad usus civitatis Trecensis, concedens dicta Ysabellis quod nos excommunicemus eandem, si contra predicta venerit in futurum, seu defecerit in dicta garantia portanda. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense martio die jovis post dominicam qua cantatur : Oculi mei.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 336 r°.

1247. Avril.

Charta de viginti duobus denariis censualibus apud Subligniacum.

122. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Johannes, officialis Trecensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Fromantinus, Constantius Burgundus, et Robertus Godez de Subligniaco recognoverunt et confessi

sunt coram nobis se debere abbatisse et conventui Beate Marie Trecensis viginti duos denarios censuales de terris eorum sitis in finagio de Subligniaco, et domibus, in festo Sancti Remigii in capite octobris, annis singulis in perpetuum mandato dicte abbatisse, apud Subligniacum reddendos, videlicet Fromantinus duodecim denarios pro domo sua et oschia retro sitis, ut dicebat, apud Sublignacum ante ostium Johannis de Subligniaco ; Constantius quatuor denarios, videlicet pro dimidio arpento terre sito, ut dicebat, au Cuoion, duos denarios, et pro dimidio arpento sito, ut dicebat, ad pratum Torpaut, duos denarios; et Robertus Godez sex denarios, videlicet pro quarterio et dimidio sito, ut dicebat, in loco qui dicitur Sorel, duos denarios; pro tribus quarteriis terre et plus sitis, ut dicebat, ad Pirum Torpaut, in duabus locis, quatuor denarios. Quem omnem censum quisque pro se, prout superius est expressum, promisit et tenetur per fidem suam corporalem reddere et solvere sub modo prefato, et domum ac terras predictas ex nunc de dictis abbatissa et conventu tenere sub censu predicto, et quod contra recognitionem et factum hujusmodi per se vel per alium non veniet in futurum. In cujus rei testimonium presentibus litteris, ad petitionem dictorum trium, sigillum curie Trecensis duximus ápponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense aprili.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 336 r°.

1270. 14 Avril.

Charta de stagno inter grangiam de Burei et rippariam Sequane.

123. — Nos Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod nos, ob nostre et carissime uxoris nostre Ysabellis, et inclyte recordationis Theobaldi, patris nostri, et Margarete, matris nostre, et omnium antecessorum nostrorum, animarum remedium et salutem, damus et concedimus religiosis mulieribus abbatisse et conventui monasterii Beate Marie ad Moniales Trecensis, et ipsi monasterio, stagnum nostrum quod estimamus valere quolibet anno viginti libratas terre, situm inter grangiam dictarum monialium dictam de Burei, et inter rippariam Sequane prope dictam grangiam, et quidquid juris in dicto stagno, sicut se comportat, habemus et habere possumus, nobis custodiam in dicto stagno sicut in aliis bonis dicti monasterii retinentes. Concedimus etiam ut quid-

quid dicte moniales, nomine ipsius monasterii in feodis nostris, retrofeodis, censivis, justitiis, alodiis, et rebus aliis quibuscunque acquisierunt hactenus, in manu mortua detineant, habeant et possideant pacifice de cetero et quiete. Volumus etiam, et hanc legem predictis donationibus imponimus, ut quandiu nos et predictam uxorem nostram vivere contigerit, pro nobis duobus in dicto monasterio due misse de Sancto Spiritu quolibet anno et in diversis temporibus celebrentur; et illa die qua pro nobis dicta missa celebrabitur, volumus quod conventus dicti monasterii habeat centum solidos Turonenses pro pitancia de proventibus dicti stagni; et illa die qua alia missa pro predicta uxore nostra fuerit in dicto monasterio celebrata, idem conventus habeat de proventibus dicti stagni sexaginta solidos Turonenses pro pitancia similiter facienda. Volumus etiam quod predicte moniales ex nunc quolibet anno, pro animabus predictorum patris et matris nostrorum, in diebus eorum obitus, anniversarium faciant solempniter, prout decet; et in illis diebus quibus pro ipsis anniversarium in dicto monasterio celebrabitur, volumus quod predictus conventus habeat, de proventibus dicti stagni, sexaginta solidos Turonenses pro pitancia conventus sepedicti. Post vero nostrum et uxoris nostre predicte decessum, similiter quolibet anno, nostrum anniversarium in diebus nostri obitus, dicte moniales in dicto monasterio facere tenebuntur; et predictam pitanciam quam idem conventus habebat et habere debebat in illis diebus quibus prefate misse de Sancto Spiritu pro nobis viventibus in dicto monasterio celebrebantur, in illis diebus quibus fiet nostrum anniversarium de proventibus dicti stagni percipiet et habebit. Volumus nihilominus quod residuum dictarum viginti libratarum terre, quas in dicto stagno esse estimamus in pitancia pro dicto conventu, quolibet anno, tempore quadragesime convertatur. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum per nos apud Clarevallem, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo decimo, in crastino resurrectionis dominice.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 338 v°. — Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

Sans date.

Charta de tractu decime de Poivre.

124. — Notum sit tam presentibus quam futuris quod cum querela diu versaretur inter abbatissam et sanctimoniales ecclesie Beate Marie de Troies, et abbatem et fratres de Moncellis super trac-

tum decime de villa illa que Piper dicitur, tandem consilio pacis habito, mediantibus viris prudentibus, in hoc consenserunt quod subscriptum est : abbatissa et sanctimoniales jam nominate singulis annis quibus ad eas et ad abbatem et fratres de Moncellis predicta spectat decima, infra quintum decimum diem post Pentecosten abbati et fratribus jam dictis nunciabunt ut cum eis ad diem connominatum et certum in villa que Piper dicitur conveniant, ad admodiendum decimam, ibique decima admodiabitur assensu communi, utrisque pro sua parte cautionem recipientibus; sciendum autem quod parti illi que decimam pluris poterit admodiare, pars altera tenebitur assentire; quod si aliquo casu contingat decimam non posse admodiari, abbate et abbatissa, vel suis officialibus, secundo vel tertio ad hoc venientibus, concordi et communi assensu providebuntur tractores qui decimam trahant, et utrisque ante data cautione quod suum est reddant.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 315 r°.

1315. Avril.

Charta Ludovici, regis Francie et Navarre, de quadraginta doliis vini, quod abbatissa et conventus monasterii Beate Marie ad Moniales possunt adducere per . . . vel aliqua solutione.

125. — Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod ob. . . abbatisse et conventui monasterii Beate Marie Trecensis, ex certa scientia et de speciali gratia, concedimus per presentes quod abbatissa et conventus dicti monasterii pro tempore existentes ad opus et ob causam monasterii sui predicti, annis singulis in perpetuum, quadraginta dolia vini ad mensuram. . . . in monasterio suo predicto undecunque adducere et adduci facere, ad suum et gentium ibidem confluentium usum, sine fraude possint, absque portagii alicujus exactione, prestatione vel solutione, nostro in aliis et. . . . in omnibus jure salvo. Quod ut firmum permaneat in futurum, sigillum nostrum, quo vivente domino genitore nostro utebamur, presentibus litteris est appensum. Actum. . . . mense aprili, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

Bibl. nation. Latin 11926, fol. 338 r°.

---

§ II. — Extraits des Archives de l'Aube.

1152-1167.

Accord au sujet de la chapelle construite sur la paroisse de Venisy (Yonne).

126. — Ego Alanus, Autisidorensis episcopus, notum fieri volo presentibus et futuris querelam, que inter priorem de Venesiaco et abbatissam Trecensem agitabatur, quam dominus Papa michi delegaverat terminandam, taliter esse compositam : videlicet ut capella quam sanctimoniales edificaverant in parrochia ecclesie de Venisiaco, de qua controversia erat, sicut dictum est, edificata permaneat ad celebranda divina sanctimonialibus, salvo tamen jure parrochiali, ut quicquid beneficiorum in eadem capella provenit, sive a parrochianis sive ab extraneis, totum cedat juri prioris de Venesiaco sicut fit de rebus que offeruntur sive conferuntur in ipsa parrochiali ecclesia. Et hoc sigillo meo et sigillo abbatisse confirmatum est.

Archiv. Aube. *Notice* XIIe s.

1189.

Réglement imposé au curé de Saint-Jean de Troyes.

127. — In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Ego Manasses, Dei gratia Trecensis episcopus, omnibus ad quos iste littere pervenerint, vel in presenti vel in futuro, imperpetuum. Quoniam patres.. *(Cette charte reproduit la charte n° 5 avec les modifications suivantes :)* servientibus, in ecclesia Sancti Johannis de Foro et in appenditiis ejus, scilicet in capella Sancti Panthaleonis et Sancti Nicholai per eleemosinam contulerunt, ad preces venerabilis abbatisse G. sororumque suarum pro amore Dei et pro requie anime matris mee, que in prefata ecclesia sepulta est, laudavimus... De confessionibus Quadragesime et Adventus Sancta Maria habebit medietatem, et sacerdos aliam medietatem. Sciendum vero quod sacerdos Sancti Johannis confessiones debet recipere et audire ab omnibus parrochianis que pertinent ad parrochiam Beate Marie, solis servientibus exceptis qui vivunt de pane sanctimonialium. Hoc totum quo ratum maneat et inconcussum neve vetustate temporis

obliteretur, ad dirimendas lites... Testes sunt : Johannes abbas Belli loci, Odo abbas Sancti Martini Trecensis, magister Stephanus, Garnerus sacerdos Sancti Mickaelis, Hingerius sacerdos, Gunterius sacerdos, Hugo de Lina, Galterus de Spina, Garnerus Gener.

Actum publice anno M° C° LXXX° nono.

(Scellé d'un séel auquel est emprainete la figure d'un évesque.)

Archiv. Aube. *Copie.*

1200. Avril.

Prébende fondée pour la messe de *requiem* du comte Henri II.

128. — Ego Gertrudis, Beate Marie Trecensis abbatissa, totusque ecclesie nostre conventus, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod nos communi assensu in presentia domini Garneri Trecensis episcopi et Milonis archidiaconi, dedimus et concessimus Haymoni sacerdoti integram prebendam in victu et vestitu sicuti monialis in ecclesia nostra habere tenetur, pro missa defunctorum quam ipse pro remedie anime pie memorie comitis Henrici, in transmarinis partibus defuncti, cotidie celebrabit, qui decem libras annui redditus ecclesie nostre assignavit. In cujus rei testimonium presentem cartam fieri voluimus sigilli nostri munimine roboratam.

Actum anno Domini M° CC°, mense aprili.

Archiv. Aube. *Origin.*

1204.

129. — « Hagano miles de Erviaco » donne en aumone perpetuelle à N.-D.-aux-Nonnains « II sextaria avene, unum panem, unam gallinam et dimidium sextarium vini in festo Sancti Remigii singulis annis apud Chamoi percipienda, pro remedio anime Luce matertere sue. » Après la mort de Luquette, le jour de son anniversaire, cette aumône « erit sanctimonialibus pro pitancia. » Après la mort d'Aganon ou Hagres, les deux anniversaires se feront ensemble le même jour et avec la même pitance.

Archiv. Aube. *Origin.*

1205. Novembre.

130. — « Gertrudis Beate Marie Trecensis abbatissa » notifie qu'un homme de corps de l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains « duxit in uxorem quamdam de feminabus domini Anselli de Corcellis ad

laudem Beatricis uxoris ejus, que dictam feminam nobis quitavit omnino, laudante etiam domino Guidone la Grive, avunculo prefati Anselli, qui huic facto interfuit. » Plus tard l'abbaye donnera une de ses femmes en mariage, *laudantibus hinc inde parentibus*, à un homme d'Anseau de Courcelles.

Actum anno Domini M° CC° quinto, mense novembri.

Archiv. Aube. *Origin.*

1207. Mars.

Geoffroi de Villehardouin donne à N.-D.-aux-Nonnains moitié des dîmes de Brantigny et du Doyer.

131. — Ego Galfridus de Villa Harduini, Romanie et Campanie marescallus, notum facio tam presentibus quam futuris, quod dedi et concessi medietatem decime nostre de Brantigneio et Doyero ecclesie Beate Marie de Fulci et alteram medietatem hujus decime ecclesie Beate Marie Trecensis inperpetuum possidendam; tali tamen habita conditione, quod filia nostra Aaliz et soror nostra Emmelina quandiu vixerint medietatem hujus decime annuatim si voluerint percipiant; alteram vero medietatem filia nostra Dameros et soror mea Haie quandiu vixerint teneant et possideant et post decessum suum ad ecclesias prenominatas redeat hec totalis decima in perpetuum possidenda. Quod ut ratum et inconcussum permaneat presens scriptum sigilli mei munimine dignum duxi roborandum.

Actum anno Domini M° CC° VII°, mense martio.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1213.

Bail à vie de la maison de Virey-sous-Bar.

132. — « W. Lingonensis episcopus » notifie que « A. abbatissa B. M. Trecensis et conventus » accordent à Jacques, chapelain de l'évêque « domum suam de Vireio tenendam per totam vitam, quam domum antea tenebat H. decanus Vendopere. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1215. Juillet.

L'abbaye achète à Ascelin de Merrey moitié d'une maison sise à la Draperie de Troyes.

133. — Ego, Erardus dominus de Villiaco, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod vir nobilis Ascelinus miles

de Merreio et karissima soror mea Maria, uxor ejus, dederunt in perpetuam eleemosinam ecclesie Beate Marie Trecensis dimidiam domum quam habebant in Draperia Trecensi, liberis eorum videlicet Gaufrido et Mabilia laudantibus istam donationem. Abbatissa vero ejusdem ecclesie dedit eisdem Ascelino et Marie centum et decem libras quas mater ejusdem abbatisse eidem eidem ecclesie in remedium anime sue contulerat pro redditibus comparandis. Et quia dicta dimidia domus de feodo meo movebat, ego hanc donationem volui pariter et laudavi, et in hujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi.

Actum anno Domini M° CC° X° quinto, mense julio.

Archiv. Aube. *Origin.*

1216. Octobre.

134. — « Adelidis Beate Marie Trecensis abbatissa » notifie que « vir venerabilis W. abbas Sancti Petri de Cella Trecensi dedit et concessit » à N.-D.-anx-Nonnains « in excambium, Amietam filiam Galterini Butechien de Ruvenini hominis Sancti Petri de Cella, quam Constans de Champeinni homo noster duxit in uxorem. » Plus tard, N.-D.-aux-Nonnains donnera en mariage à un homme de Montier-la-Celle une femme valant Amiète.

Archiv. Aube. *Origin.*

1216. Octobre.

135. — « Adelidis abbatissa B. M. Trecensis et conventus » échangent avec « W. abbate Cellensi et conventu » un homme de corps pour un mariage.

Archiv. Aube. *Origin.*

1216.

136. — Bulle du pape Honorius III « decano, archidiacono et magistro a Cornuto canonico ecclesie Senonensis.. Abbatissa et moniales Trecenses jus habent patronatus in ecclesia Sancti Johannis in Foro, episcopus vult eam dividere in duas ecclesias... ut hoc impediatis etiam per censuras. » Le Pape rappelle que les religieuses perçoivent sur la cure de Saint-Jean « LXX libras a LXX retro annis. »

Bibliot. Troyes, ms. Sémillard, t. I, p. 19.

1217. 7 Décembre.

137. — Bulle du pape Honorius III « dilecte abbatisse Beate Marie ad Moniales Trecenses... Cum olim ad sustentationem monialium, sororum numerus ad LX fuisset redactus; et soror una a monasterio fugiens cuidam Albigiensi matrimonialiter se conjunxisset » il permet à l'abbesse « alteram novam sororem in monasterio accipere. » Latran an II.

Bibl. nation. m*. Moreau 1178, p. 80.

1218. Juin.

Erard de Villehardouin confirme la donation de la moitié des dîmes de Brantigny et du Doyer.

138. — Ego Erardus, dominus de Villahardoini, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, quod cum bone memorie carissimus pater meus, Gaufridus de Villahardoini, Campanie marescallus, dedisset et concessisset ecclesie Beate Marie Trecensis medietatem decime sue de Brantigneio et Doyero, que scilicet medietas erat quarta pars totius grosse decime ejusdem ville in perpetuam eleemosinam possidendam, tali conditione adjecta, quod Aales filia sua, soror mea, dicte ecclesie monialis, eamdem decimam in vita sua pacifice possideat in usus suos privatos sicut voluerit convertendam, et post ejus decessum ad supradictam ecclesiam reversuram. Ego, intuitu Dei et dicte sororis mee precibus inclinatus, predictam eleemosinam de memorata decima factam laudavi, volui et concessi; ita videlicet quod in ecclesia sepe dicta anniversarium patris mei et matris mee singulis annis de cetero fiet, et similiter anniversarium meum et Mabilie uxoris mee post obitum nostrum. Post decessum autem supradicte sororis mee, proventus ejusdem decime in diebus anniversariorum nostrorum conventui ejusdem ecclesie pro pitantia distribuetur omnino. Quod ut ratum et firmum permaneat in futurum, in hujus rei testimonium presentem cartam feci fieri et sigilli mei munimine roborari.

Datum anno Domini M° CC° octavodecimo, mense junio.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1219. Juin.

Echange d'une femme de corps donnée en mariage.

139. — Ego Lietherius, abbas Beati Petri de Cella Trecensis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod Adelidis abbatissa Beate Marie Trecensis dimisit et concessit nobis Adelinam feminam suam, filiam defuncti Theobaldi Flavart de Fay, in excambium alterius que sit femina ecclesie nostre, ejusdem valoris, vel xx solidorum, plus vel minus, ad opus Joscelini filii defuncti Erici de Cresantines, hominis nostri, qui eam duxit in uxorem, tali tenore adjuncto, quod abbatissa et ecclesia predicta habebunt de eis medietatem in tallia et liberis eorum, donec pro simili causa rehabuerint excambium femine ecclesie nostre, secundum quod superius est divisum. In cujus rei memoriam fecimus presens cyrographum sigilli nostri appensione muniri.

Actum anno Domini M° CC° nonodecimo, mense junio.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1221. Août.

Fondation de l'anniversaire de la vicomtesse de Sens, mère d'Alix de Vendeuvre, abbesse.

140. — Aaliz de Vendopera, Beate Marie Trecensis humilis ministra, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in vero salutari. Ad omnium noticiam volumus pervenire quod nos divine pietatis intuitu et prudentum virorum consilio et maxime ob remedium anime matris nostre, nobilis mulieris, vicecomitisse Senonensis, felicis memorie, quatuor presbiteris canonicis ecclesie nostre, videlicet magistro Herveo, Guillermo, Miloni, Hurrico et eorum successoribus medietatem domus in Draparia Trecensi site et quamdam partem decime bladi apud Montablain site, cum xxx denariis censualibus, que omnia in manu nostra tenebamus, de propriis rebus dicte matris nostre, non aliunde assumptis, per emptionem adquisitis, ad instituendam unam missam pro fidelibus in ecclesia nostra, prout eadem mater nostra, pecunia ad hoc faciendum nobis commissa, ordinavit in extrema voluntate sua et fidei nostre hoc exequendum permisit. Dimidiam itaque partem predicte domus cum proventibus suis et dictam decimam cum suprascriptis denariis percipient supradicti quatuor canonici et ipsorum successores absque

contradictione et alterius participatione libere et quiete in perpetuum possidebunt. Prenominati vero canonici, tanti beneficii non immemores, sacramento interposito, bona fide promiserunt unam missam *pro fidelibus* pro animabus sepedicte matris nostre et patris nostri et anime nostre, nec non et animabus parentum nostrorum et omnium fidelium, per se vel per vicarium in perpetuum celebraturos, in loco qui in ecclesia nostra dicitur Charnerium, vel alibi in ecclesia, si melius viderint expedire. Huic sacro interfuerunt : Bartholomeus, decanus B. Stephani Trecensis; magister Herbertus, procurator domus Dei B. Stephani Trecensis. In cujus rei testimonium, sigilla ipsorum presentibus litteris fecimus apponi, sigillo nostro prius apposito.

Actum anno Verbi Incarnati M° CC° XXI°, mense augusto.

Archiv. Aube. *Origin.*

1222. 14 Décembre.

141. — « P. prior Fratrum Predicatorum in Francia » approuve et ratifie un compromis fait par les Dominicains de Troyes « in reverendum patrem R. episcopum Trecensem super estimatione dampnorum » qu'ils ont pu causer à N.-D.-aux-Nonnains, en s'établissant sur la même paroisse. « Datum Parisius crastina die S. Lucie. »

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1223. 8 Juin.

Bulle du pape Honorius III contre les envahisseurs des biens de l'abbaye.

142. — Honorius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Petro Popart, Petro Caneim et Guidoni de Fai canonicis Jotrensibus, Meldensis diocesis, salutem et Apostolicam benedictionem.

Conqueste sunt nobis abbatissa et conventus Beate Marie Trecensis quod abbas et conventus Beati Petri de Cella Trecensi, Andreas de Sancto Fidolo et fratres ejus ac quidam alii Trecensis, Meldensis et Senonensis dioceseon super terris, decimis, nemoribus, pascuis, possessionibus et rebus aliis injuriantur eisdem. Ideoque discretioni vestre per Apostolica scripta mandamus quatinus, partibus convocatis, causam, appelatione remota, fine debito terminetis, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati si se gratia,

odio vel timore subtraxerint, per censuram eamdem, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum nichilominus exequantur.

Datum Signie VI idus junii, pontificatus nostri anno septimo.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1225. 20 Mars.

Confirmation Apostolique de la rente de 70 l. sur la cure de Saint-Jean.

143. — Honorius episcopus servus servorum Dei dilectis in Christo filiabus abbatisse ac conventui Beate Marie Trecensis salutem et Apostolicam benedictionem.

Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente, complere. Eapropter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, redditum LXX librarum quem a septuaginta annis retro, in ecclesia Sancti Johannis de Foro Trecensis, cujus jus patronatus ad vestrum monasterium pertinet, proponitis vos habere, sicut illum juste, canonice ac pacifice obtinetis, vobis et monasterio ipsi per vos, auctoritate Apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani XIII kalendis aprilis, pontificatus nostri anno nono.

Archiv. Aube. *Origin.*

1225. Septembre.

Jugement concernant les 70 l. dues par le curé de Saint-Jean.

144. — B. decanus Beati Stephani Trecensis omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod cum causa verteretur, auctoritate Apostolica, coram viris venerabilibus M. decano et H. cantore Trecensibus, judicibus a domino Papa delegatis inter abbatissam et conventum Beate Marie Trecensis ex una parte, et Ferricum presbiterum Sancti Johannis in Foro Trecensis, ex

altera, super quadam parte annue pensionis LXX librarum pro dicta ecclesia Sancti Johannis sibi debite, in cujus videlicet partis solutione ipsum se defecisse dicebant. Tandem partes coram judicibus pro tribunali sedentibus, de consilio bonorum virorum et predictorum judicum, super dicta querela composuerunt amicabiliter in hunc modum, quod jam dictus presbiter de XXX libris nove monete, et VII libris de veteri, sine contradictione debitis et recognitis, talem solutionem et talibus terminis, se facturum, super sancta juravit : videlicet quartam partem predictorum librarum solvet in proximis nundinis Trecensibus Sancti Remigii; quartam partem in primis nundinis Langniaci; quartam partem in sequentibus nundinis Barri; et quartam partem in sequentibus nundinis Trecensibus Sancti Johannis; septem libris de veteri moneta predictis ei quitatis. Preterea pensionem predictam LXX librarum, debito modo et terminis solitis, se deinceps soluturum, similiter super sancta juravit, ecclesia predicta Sancti Johannis in suo statu videlicet sine divisione manente; alioquin si divisa fuerit, pro portione apud ipsum remanente solvet portionem pensionis predicte. Pro mense autem presenti, scilicet septembri, et pro sequenti, scilicet octobri, infra octavas Omnium Sanctorum, solvet XII libras monialibus. Pro mense vero martio preterito, vel solutionem factam legitime probabit, vel pro dicto mense solutionem faciet terminis prenotatis. Quia presens interfui dicte compositioni et juramento prestito, in hujus rei memoriam presentes litteras ad petitionem dictarum abbatisse et conventus scribi feci sigillo meo signatas.

Actum anno M° CC° XX° quinto, mense septembri.

Archiv. Aube. *Copie.*

1226 (v. st.) 15 Janvier.

Le curé de Saint-Jean jure de paier à l'abbaye le cens annuel de 70 l.

145. — Anno M° CC° XXVI octavo decimo kalendas februarii, fecit Iterus presbiter Sancti Johannis in Foro Trecensis sacramentum in capitulo Beate Marie Trecensis quod censam dicte ecclesie Sancti Johannis solveret bona fide, terminis consuetis et usitatis, monialibus ecclesie Beate Marie; hi vero subscripti testes interfuerunt : magister Hugo Popeie tunc officialis Trecensis, magister Guillelmus Piperarius cognomine de Senonis, magister Henricus procurator domus Dei Beati Nicholai, dominus Ansoldus presbiter Beate Marie Trecensis; dominus Haymo capellanus, Orricus,

Stephanus canonici ecclesie Beate Marie; Jacobus capellanus, Petrus presbiter de Pipero, Gaufridus filius magistri Andree Cementarii canonicus Beati Stephani Trecensis, Henricus Cain, Guillemus, clerici.

Archiv. Aube. *Notice*, XIIIe *s.*

1227. Novembre.

Echange d'une femme de chef et de corps pour un mariage.

146. — Milo decanus totumque capitulum Trecense omnibus... Noverit universitas vestra quod nos dedimus, concessimus et quitavimus abbatisse et monialibus Beate Marie Trecensis Adelinam filiam Bonini de Maisnillo que femina nostra erat de capite et de corpore in excambium pro Felisia, filia defuncti Martini de Maisnillo, que erat femina de capite et de corpore predictorum abbatisse et monialium, quam videlicet Felisiam Hugo filius Bonini homo noster duxit in uxorem. Quod ut ratum...

Actum anno Domini M° CC° XX° septimo, mense novembri.

Archiv. Aube. *Origin. sceau brisé.*

1228. Octobre.

147. — « Adelidis abbatissa Beate Marie Trecensis » notifie que l'abbaye a accordé à « Stephano fabro » homme de l'abbaye et à « Florie uxori sue » femme de l'abbaye « plateam que est juxta plateam defuncti Giraudi fabri, juxta atrium ecclesie B. M. quamdiu vixerint tenendam. »

Archiv. Aube. *Cyrographe origin.*

1229. Septembre.

148. — « H. Trecensis curie officialis » notifie que « Nicholaus de Campo Gillardi civis Trecensis » a donné à N.-D.-aux-Nonnains pour son anniversaire « totam partem decime quam ipse emerat a Margareta, sorore Girardi de Torciaco, et quam recipere solebat in grangia dictarum abbatisse et conventus apud Selerias » Nicolas reçoit de l'abbaye en récompense « decem libras Pruvinensis monete. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1230 (v. st.). Février.

Pension de retraite faite à Alix de Vendeuvre, abbesse démissionnaire.

149. — Omnibus presentes litteras inspecturis, Adelina priorissa totusque conventus Beate Marie Trecensis, salutem cum devotis orationibus et suffragiis. Noveritis quod nos de communi assensu et unanimiter concessimus venerabili domine A. quondam abbatisse nostre, quicquid ipsa emerat, acquisierat et etiam possidebat dum adhuc abbatisse fungebatur officio, toto vite sue curiculo possidendum pacifice et habendum, videlicet : illud totum quod emit a defuncto Petro milite de Sancto Quintino; quod emit ab Henrico comite Barri Ducis apud Linceon; quicquid emit a domino Symone de Humbauvile apud Montaublein; quicquid emit a Petro clerico de Capis et Symone et Galchero laicis, fratribus ejus, et Godelina uxore ejusdem Galcheri, de decima de Montaublein. Omnia vero supradicta post decessum jam dicte abbatisse ad ecclesiam nostram libere revertentur. Quadraginta solidi communiter et equaliter conventuinostro in die anniversarii ejusdem abbatisse in perpetuum dividentur a priorissa et a duobus aliis monialibus ad hoc statuendis, que recipient redditus memoratos, salvis tamen distributionibus et particionibus de rebus supradictis, sicut in cartulis exinde confectis plenius continetur. Concessimus itaque eidem abbatisse, ad vinum suum reponendum, parvulum cellarium juxta portam abbatie nostre et pratellum juxta torcular...

Actum anno gratie M° CC° XXX°, mense februario.

Archiv. Aube. *Origin.*

1231. 9 Mai.

Bulle de Grégoire IX, 8 avril 1231. — Affaire de l'élection de l'abbesse, 9 mai.

150. — R. Abbas Sancti Johannis in Vineis et R. archidiaconus Suessionis viris venerabilibus et discretis J. archipresbitero et magistro H. presbytero Sancti Remigii Trecensis, salutem in Domino. Noveritis nos mandatum Apostolicum recepisse in his verbis :

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati Sancti Johannis in Vineis et R. archidiacono Suessionis, salutem et Apostolicam benedictionem. Exparte in Christo filie A. cantricis

ecclesie Sancte Marie Trecensis fuit propositum coram nobis quod cum nuper in abbatissam ejusdem ecclesie a majori et saniori parte conventus ipsius canonice fuisset electa et ad ad Sedem Apostolicam appellaret ne contra electionem hujusmodi posset aliquid attemptari a priorissa ejusdem ecclesie, ad cujus nominationem fuit postmodum temere a minori parte processum, confirmationi electionis illius contra justiciam se opponente. Quare petebat a Nobis ut, nominatione hujusmodi non obstante, electionem ipsius auctoritate faceremus Apostolica confirmari. Procurator vero Adeline priorisse, ac partis ejusdem, proposuit ex adverso quod cum idem monasterium esset abbatisse solatio destitutum, conventus ipsius, assignato die, ad electionem faciendam in capitulo convenisset, et tandem cum non possent in unum universas concordare, tres moniales ex se ipsis fide dignas, secundum formam Lateranensis concilii, unanimiter et concorditer elegerunt, recepto ab eis corporaliter juramento, ut singularum votis examinatis, et diligenter inquisitis, eadem publicarent, quibus postmodum examinatis et redactis in scriptis, ac tandem publicatis, evidenter apparuit quod major et sanior pars tocius conventus ipsius in ipsam priorissam direxerat vota sua. Verum cum cantrix et quedam alie moniales monasterii sepe fati, que sibi quodam modo adherere videbantur, essent ab ipsis humiliter requisite ut in eamdem priorissam, in quam major pars et sanior dicti conventus sua vota direxerat, consentirent, eamque in suam eligerent abbatissam, eis id facere recusantibus, thesauraria, que prima est post eandem cantricem, habens pre oculis solum Deum, sepefatam priorissam vice omnium que ipsam in scrutinio nominaverant, in abbatissam elegit ac etiam nominavit, Sedem Apostolicam appellando ne quid in prejudicium electionis hujusmodi posset ab aliquibus attemptari. Unus dictus procurator nobis humiliter supplicavit ut electionem eamdem a majori et saniori parte conventus canonice celebratam confirmari misericorditer faceremus. Quia vero Nobis non constitit de premissis, discretioni vestre, de utriusque partis procuratorum assensu, per Apostolica scripta mandamus quatinus vocatis qui fuerint vocandi et auditis hinc inde propositis, quod canonicum fuerit, appellatione postposita, statuatis, facientes quod statueritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari... Datum Laterani vi idus aprilis pontificatus nostri anno quinto.

Hujus igitur auctoritate mandati vobis mandamus quatinus ad sepe fatam priorissam et complices suas moniales personaliter accedentes citetis easdem ex parte nostra ut coram nobis Suessionibus, die sabbati post quindenam Pentechostes, compareant, si contra

electionem de cantrice, factam canonice, sicut ipsa asserit, aliquid voluerint attemptare.

Datum anno Domini M° CC° XXX° primo, feria sexta ante Pentechosten. Reddere litteras et quid inde feceritis nobis rescribatis.

Archiv. Aube. *Origin.*

1232 (v. st.). Février.

Concession d'un terrain pour construire une maison, rue des Bains.

151. — A. Beate Marie Trecensis humilis abbatissa totusque conventus, omnibus... innotescat quod nos, ad preces amicorum nostrorum qui nos super hoc attencius rogaverunt, pensata que utilitate ecclesie nostre, donavimus dilecte nostre Emeline de Monasterio in Insula prope Barrum super Albam plateam nostram sitam in vico Balneorum, juxta grangiam Guidonis Concergii, ut ipsa Emelina ibidem ad utilitatem suam construere domum possit. Quam quidem domum, eadem E. possidebit quandiu vixerit et habebit; ita tamen quod dicta E. decem solidos Pruviniensium, annis singulis, ad festum Sancti Remigii, nobis reddet. Sciendum etiam quod de medietate edificii, quod prefata E. posuerit in dicta platea nostra poterit licite, in extrema voluntate sua vel quandoque sibi placuerit, suam facere penitus voluntatem; et alia medietas cum dicta platea nostra nostre ecclesie libere remanebit. Nos autem promissimus eidem E. quod dictam plateam ab omni censu et coustuma liberam garantirabimus bona fide...

Actum anno Domini M° CC° XXX° secundo, mense februario.

Archiv. Aube. *Origin.*

1235. Mai.

Acquisition des biens que l'abbaye de Mores possédait à Montaulin.

152. — Frater N. dictus abbas de Moris et ejusdem loci conventus, Cisterciensis ordinis, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis quod nos, pro magna necessitate ecclesie nostre de Moris, vendidimus A. abbatisse et conventui ecclesie Beate Marie Trecensis, pro viginti sex libris Pruviniensibus, quicquid possidebamus apud Montem Ablain in terris, pratis, gistiis, costumis, redditibus et omnibus aliis modis et commodis, et

hec omnia dicte ecclesie et monialibus ejusdem loci perpetuo jure tenenda quitavimus, quitamus, et de eis nos obligamus ad portandam legitimam garantiam eisdem erga omnes. Et si quid invenire poterunt ad jus nostrum pertinens, de quo non essemus in possessione die venditionis istius, concedimus et volumus quod illud revoeare possint et perpetuo possidere; sed de hoc eis nullam garantiam portaremus. In cujus rei testimonium...

Actum anno gratie M° CC° XXX° quinto, mense maio.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1234. Août.

153. — « Petrus de Claellis » official de Troyes notifie que « Petrus de Moncellis miles » a engagé à l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains un muid de grain (4 set. de froment et 8 set. d'orge) sur la moitié des dîmes « de Acenaio » pour 40 livres de Provins.

Archiv. Aube. *Origin.*

1235. Juin.

154. — « Stephanus officialis Trecensis » notifie l'accord entre « A. abbatissam et conventum B. M. Trecensis ex una parte, et Guillermum Carnotensem, civem Trecensem, ex altera » au sujet de la maison de Gauthier, père de Guillaume. Les religieuses prétendaient que cette maison leur appartenait « jure escasure que dicitur manus mortua, quam habent in hominibus suis Trecensibus, cum dicta domus moveret de capite dicti Galteri hominis sui. » Enfin les religieuses accordent à Gauthier et à ses héritiers cette maison « in perpetuum possidendam et habendam pro decem libris Pruviniensibus. »

Arch. Aube. *Origin.*

1235 (v. st.). Mars.

Droits de l'abbesse maintenus sur une osche et une borde à Sommeval.

155. — Omnibus presentes litteras inspecturis, magister Stephanus officialis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum venerabilis domina A. abbatissa B. M. Trecensis peteret in jure coram nobis a Johanne Ganche quamdam ouchiam et quamdam

bordam sitam apud Someval, quas dictus Johannes in prejudicium suum possidebat, cum ad eam devenire debebant, ut dicebat, ex excasura defuncte Houdeborgis relicte defuncti Robini. Tandem dictus Johannes coram nobis comparens sponte quitavit in perpetuum dicte abbatisse B. M. Trecensis dictas ouchiam et bordam. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie Trecensis duximus apponendum.

Actum anno Domini M° CC° XXX° V°, mense martio.

Archiv. Aube. *Origin.*

1236. (v. st.). Janvier.

Echange d'une serve par mariage.

156. — Omnibus presentes litteras inspecturis, A. Beate Marie Trecensis abbatissa, salutem in Domino. Noveritis quod Theobaldus cognomine Judeus, de Fay, homo ecclesie nostre, duxit in uxorem Emeniardem, filiam defuncti Burdini de Montgeor, feminam Galcheri de Merri, nepotis nostri karissimi, tali videlicet conditione, quod idem Galcherus habebit servitium de dicta Emeniarde sicuti nos de homine nostro predicto, usquedum ipse in exambium ejusdem Emeniardis, unam de feminis nostris habuerit pro aliquo hominum suorum...

Actum anno Domini M° CC° XXX° sexto, mense januario.

Archiv. Aube. *Origin.*

1236. (v. st.). Février.

157. — « A. Beate Marie Trecensis abbatissa » notifie la donation faite à N.-D.-aux-Nonnains par « vir nobilis dominus Johannes de Villa Meiron » (cfr n. 80). En recompense dit l'abbesse « Johannem, et Joiam, uxorem ejus, recepimus in omnibus beneficiis que in ecclesia nostra fient, tam in capite quam in membris, et concedimus eisdem quod post ipsorum decessum anniversarium eorum in conventu nostro solempniter faciemus sicuti de nobismetipsis. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1238. Mai.

158. — « Stephanus officialis Trecensis » notifie que « Herbertus Carpentarius et Borgesia uxor sua » reconnaissent devoir à

N.-D.-aux-Nonnains trois sous de rente donnés à l'abbaye par feue Petronille d'Arras. Pour ces trois sous, ils assignent à l'abbaye, « in Macecraria, super domum Jacobi de Clervaus II solidos; super domum Domanchii de Verreriis VI denarios; super domum Pignonis mercerii VI denarios. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1239. 26 Avril.

159. — « Gie Bernard de Montcuc, maires de la commune de Troies, faz savoir... que Jehanz de Champgilarz et Hermeniarz sa fame... ont vendu a mon seignor Bertremiau, chanoine de Nostre-Dame-Sainte-Marie de Troies, XL s. de Provenisiens a prandre chascun an en la foire Saint Jehan sor la maison qui sied en lentree de la Corderie, à Troies, en la quele maison li drapier Dypre vendent aus foires de Troies... ces XL s. seront paiez en la foire Saint Jehan dedenz droit paement. » Jean de Champgillart vend encore « XX s. X d. et obole de cens avec les XL s. devant diz, por XL livres XV s. de bonnes Provenisiens forz et leauls. Le mardi en lendemain de feste Saint Marc Evangelistre. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1240 (v. st.) « ou mois de marz. »

160. — « Gie Pierres de Bordes, maires de la commune de Troies, faz savoir... que Jehanz de Champgillart et Herminiarz sa fame » reconnaissent avoir vendu « en l'an M° CC° et XXXIX ou mois d'avril le mardi en landemain de feste Saint Marc Evangelistre a monseignor Bertholomiau, chanoine de Nostre-Dame-Sainte-Marie de Troyes, a toz jors a tenir les choses de soz nommees et expresses et devisees aus letres Bernart de Montcuc mon devancier. »

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1241 (v. st.). Janvier.

Mariage et échange d'une serve à Montaulin.

161. — J., abbé de Montiéramey, notifie que A., abbesse de N.-D.-aux-Nonnains, a cédé en échange à l'abbaye de Montiéramey, Emeline, fille Gombaud « le Put, de Montaublein » pour être mariée à Thibaut, fils de Pierre Legrand de Montaulin.

Archiv. Aube. *O'igin.*

1241. Août.

162. — « Petrus Putemonoie miles » notifie qu'il a donné à N.-D.-aux-Nonnains « xii denarios censuales in platea juxta furnum domini regis Navarre in vico B. M. Trecensis. »

Archiv, Aube. *Origin.*

1242 (v. st.). 26 Mars.

163. — « Nicholaus officialis Trecensis » notifie que « Emeniardis relicta Nicholai de Campogilardi » donne « canonicis B. M. ad Moniales pro anniversario dicti Nicholai, quondam mariti sui, singulis annis in crastino Exaltationis Sancte Crucis... x solidos annui et perpetui census » sur une maison « sita apud Trecas retro Cambia. — Die mercurii post dominicam qua cantatur *oculi mei*. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1243 (v. st.). Janvier.

164. — « Nicholaus officialis Trecensis » notifie que « Johannes de Divione senior, et Alaidis uxor ejus » ont vendu aux religieuses de N.-D.-aux-Nonnains « pro novem libris Pruviniensibus » dont elles se tiennent pour payées : 1° « decem solidos annui et perpetui census » sur quatre arpens de terre sis « desuper Villam Dei » ; 2° « decem denarios annui et perpetui census in virgulto sito Trecis. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1246. 18 Mai.

Bulle d'Innocent IV accordant aux fidèles droit général de sépulture dans l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains.

165. — Innocentius... dilectis in Christo filiabus, abbatisse et conventui monasterii Sancte Marie Trecensis, ordinis Sancti Benedicti, salutem et Apostolicam benedictionem. Vestris justis postulationibus annuentes vobis auctoritate presentium indulgemus ut liceat vobis ad sepulturam admittere qui apud vos in ultima voluntate elegerunt sepeliri, nisi fuerint excommunicati, vel interdicti, aut usurarii manifesti, salva tamen ecclesiis illis canonica

portione, a quibus sumuntur corpora mortuorum. Nulli ergo omnino hominum...

Datum Lugduni XV kalendis junii, pontificatus nostri anno tertio.

Archiv. Aube. *Origin scellé.*

1246. 18 Mai.

Bulle d'Innocent IV accordant des privilèges à N.-D.-aux-Nonnains pour le temps d'interdit général.

166. — Innocentius... dilectis in Christo filiabus, abbatisse et conventui monasterii Sante Marie Trecensis...

Vestris devotis precibus inclinati auctoritate vobis presentium indulgemus ut cum tota terra, vel Trecensis civitas, ecclesiastico fuerint supposite interdicto, liceat vobis in monasterio vestro, excommunicatis et interdictis exclusis, et non pulsatis campanis, submissa voce, quamdiu interdictum illud duraverit, audire divina, dummodo causam non dederitis interdicto, nec id vobis contingat specialiter interdici. Nulli ergo omnino hominum...

Datum Lugduni XV kalendis junii, pontificatus nostri anno tertio.

Origin. scellé.

1246. 9 Juillet.

Bulle d'Innocent IV plaçant l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains et ses biens sous la protection du Saint-Siége.

167. — Innocentius... dilectis in Christo filiabus, abbatisse et conventui monasterii Sancte Marie Trecensis...

Cum a Nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et monasterium in quo Domino estis mancipate, cum omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possidet, aut in futurum justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub Beati Petri et nostra protectione suscepimus; specialiter autem terras, possessiones, domos, vineas et alia bona vestra, sicut ea omnias juste et pacifice possidetis, vobis et per vos monasterio

vestro auctoritate Apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum...

Datum Lugduni VII idus julii, pontificatus nostri anno quarto.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1246 (v. st.). 15 Mars.

168. — « Johannes officialis » notifie que « Isabellis filia quondam defuncti Bonelli de Castro Nantonis, relicta Michaelis de Marsilia » vend à N.-D.-aux-Nonnains « medietatem cujusdam domus in Roeria... pro decem libris et quinque solidis Pruviniensibus. — Die jovis post dominicam qua cantatur *oculi mei*. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1246. 11 Juillet.

Bulle d'Innocent IV fixant à soixante le nombre des religieuses de N.-D.-aux-Nonnains.

169. — Innocentius... dilectis in Christo filiabus, abbatisse et conventui monasterii Sancte Marie Trecensis, ordinis Sancti Benedicti, salutem et Apostolicam benedictionem. Ecclesiarum utilitati et tranquillitati consulitur cum numerus personarum Domino famulantibus in eisdem ipsarum facultatibus provide coaptatur. Cum igitur, sicut Nobis significare curastis, venerabilis frater noster Trecensis episcopus, pensatis monasterii facultatibus, sexaginta monialium numerum statuit (cfr n. 110) in eodem, Nos, vestris precibus benignum impertientes assensum, statutum hujusmodi, sicut provide factum est, auctoritate Apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, nisi forsan in tantum ipsius monasterii excreverint facultates quod idem numerus sit merito ampliandus, auctoritate Sedis Apostolice semper salva. Nulli ergo omnino hominum...

Datum Lugduni V idus julii, pontificatus nostri anno quarto.

Archiv. Aube. *Origin.*

1248. 7 Juillet.

Bulle d'Innocent IV défendant d'excommunier en général les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains.

170. — Innocentius... dilectis in Christo filiabus, abbatisse et conventui monasterii Sancte Marie Trecensis, ordinis Sancti Bene-

dicti, salutem et Apostolicam benedictionem. Cum alias prohibuerimus ne in universitatem, vel collegium, excommunicationis sententia proferatur, volentes animarum vitare periculum quod exinde sequi posset, cum nonnunquam contingeret innoxios etiam hujusmodi sententia irretiri, sed in illos duntaxat in universitate, vel collegio, quos culpabiles esse constiterit, promulgetur. Nos supplicationibus vestris inclinati prohibitionem hujusmodi circa universitatem vestram specialiter decernimus observandam. Nulli ergo omnino hominum...

Datum Lugduni nonas julii, pontificatus nostri anno sexto.

Archiv. Aube. *Origin.*

1249. 16 Avril.

Bulle d'Innocent IV contre ceux qui lèsent les intérêts temporels de N.-D.-aux-Nonnains.

171. — Innocentius... dilecto filio archidiacono Stampensi, salutem et Apostolicam benedictionem. Dilecte in Christo filie abbatissa et conventus monasterii Sancte Marie Trecensis Nobis conquerendo monstrarunt quod decanus christianitatis de Barro super Secanam, Theobaldus de Roseriis miles, Bernardus de Montecuco, Petrus dictus Formage, Johannes dictus Christianus et quidam alii clerici et laici Lingonensis, Trecensis, et Senonensis civitatum, qui ipsas indebitis exactionibus aggravantes super decimis, possessionibus, debitis et rebus aliis, injuriantur eisdem. Ideoque discretioni tue per Apostolica scripta mandamus, quatinus partibus convocatis, audias causam et, appellatione remota, debito fine decidas...

Datum Lugduni XVI kalendis maii, pontificatus nostri anno sexto.

Archiv. Aube. *Origin.*

1249. 14 Mai.

Bulle d'Innocent IV. — Ordre d'informer sur l'opposition de N.-D.-aux-Nonnains à l'établissement des Frères-Mineurs.

172. — Innocentius .... venerabili fratri episcopo et dilecto filio officiali Trecensibus, salutem et Apostolicam benedictionem. Religiosorum molestiis occurrere regiminis commissi Nobis tenemur officio et eorum opportune quieti sollicite providere. Sane ad nostram audientiam noveritis pervenisse, quod cum locus

dilectorum filiorum, Fratrum Minorum Trecensium, extra civitatem Trecensem positus, religioni sue propter loci a civitate distantiam, aeris corruptionem, necnon et alias quamplures causas, adeo sit incommodus et suspectus eisdem quod ibidem nequeunt, ut ordini expedit, Domino famulari, ecclesiam sibi et domos necessarias edificare de novo proposuere, in fundo quem infra civitatem habere dicuntur eandem, sed ipsi super hoc resistentia impediti rectoris ecclesie Sancti Johannis in Foro et abbatisse ac conventus B. Marie Trecensis proponentium contra eos quod grande ipsis et ecclesiarum suarum juri prejudicium fieret si processum haberet edificium ad cujus constructionem intendunt, intentionis sue in hac parte hactenus sunt frustrati effectu in ipsorum prejudicium et gravamen. Nos igitur Fratres ipsos, ac religionem eorum, sic Apostolicis fovere presidiis intendentes, quod per hoc alterius justitie minime derogemus, discretionem vestram rogandam duximus quatinus abbatissam et conventum et rectorem predictos efficaciter inducatis ut, si sine scandalo ipsorum fieri poterit, ipsos Fratres in dicto fundo libere morari permittant et ibidem edificare...

Datum Lugduni II idus maii, pontificatus nostri anno sexto.

Vidimus scellé, donné par W. Sabiniensis episcopus. Lugduni X Kal. junii, pontificat. Innocentii pape quarti an. sexto. — Archiv. Aube.

1249. 11 juin, samedi après Saint-Barnabé.

173. — Nicolas, évêque de Troyes, et Jean son official, en vertu de la bulle d'Innocent IV (n. 172) essaient d'accorder l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains et le curé de Saint-Jean, d'un côté, avec Nicolas, gardien des Frères-Mineurs et son couvent, de l'autre côté. Les parties comparurent le mercredi après la Trinité, puis le vendredi suivant, enfin le samedi après la fête de Saint-Barnabé; mais sans pouvoir s'entendre; l'abbaye de N.-D. et le curé de Saint-Jean prétendant que l'établissement des Frères-Mineurs ou Cordeliers au lieu en question, ne pouvait se faire sans leur causer préjudice.

Archiv. Aube. *Origin.*

1249. 1er Septembre.

Bulle d'Innocent IV. — Défense d'élever, sans permission, des oratoires sur les paroisses dépendant de N.-D.-aux-Nonnains.

174. — Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus, abbatisse et conventui monasterii Beate Marie Tre-

censis, ordinis Sancti Benedicti, salutem et Apostolicam benedictionem. Devotionis vestre meretur honestas ut precibus vestris, quantum cum Deo possumus, favorabiliter annuamus, hinc est quod Nos vestre devotionis supplicationibus inclinati, ut nullus infra metas ecclesiarum parrochialium in quibus jus patronatus habetis, absque vestra et rectorum ecclesiarum vestrarum licentia et assensu, oratoria, capellas, ecclesias, seu monasteria de novo edificare valeat, vobis auctoritate presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum...

Datum Lugduni kalendis septembris, pontificatus nostri anno septimo.

Archiv. Aube. *Origin.*

1250. 23 Juillet.

Bulle d'Innocent IV. — Ordre de faire rentrer les biens de N.-D.-aux-Nonnains illicitement aliénés.

175. — Innocentius... dilecto filio archidiacono Laticensi in ecclesia Lingonensi, salutem et Apostolicam benedictionem.

Ex parte dilectarum in Christo filiarum, abbatissa et conventus monasterii Beate Marie Trecensis, ordinis Sancti Benedicti, fuit propositum quod quedam que precesserunt easdem, quasdam decimas, pensiones, possessiones ac alia bona ipsius monasterii nonnullis clericis et laicis, quibusdam perpetuo, aliquibus vero ad vitam eorum, et aliis ad non modicum tempus, confectis super hec litteris, penis adjectis, et interpositis juramentis, ad firmam, vel sub censu annuo concesserunt in enormen ipsius monasterii lesionem, quorum aliqui super hiis confirmationis litteras in forma communi a Sede Apostolica impetrarunt. Quare predicte abbatissa et conventus Nobis humiliter supplicarunt ut providere ipsis et dicto monasterio super hoc de benignitate solita curaremus. Quocirca discretioni tue per Apostolica scripta mandamus, quatinus ea que de bonis ejusdem monasterii per hujusmodi concessiones alienata inveneris illicite, vel distracta, litteris, penis, juramentis et confirmationibus predictis nequaquam obstantibus, ad jus et proprietatem dicti monasterii legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appelatione postposita, compescendo. Testes autem qui fuerint nominati si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, per censuram eandem, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere.

Datum Lugduni X kalendis augusti, pontificatus nostri anno octavo.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1252. 30 Avril.

Bulle d'Innocent IV contre les ravisseurs des biens de N.-D.-aux-Nonnains.

176. — Innocentius... dilecto filio decano ecclesie Sancti Quiriaci de Pruvino, Senonensis diocesis, salutem et Apostolicam benedictionem. Obviare maliciis perversorum et quieti religiosorum consulere pastorali sollicitudine commonemur, ut illorum peccandi refrenemur audaciam, et illi devotius Domino valeant famulari. Cum itaque, sicut dilecte in Christo filie, abbatissa et conventus Beate Marie Trecensis, ordinis Sancti Benedicti, sua Nobis petitione monstrarunt, a nonnullis qui nomen Domini recipere in vacuum non formidant, super bonis suis molestias multiplices patiantur, Nos volentes eisdem contra insolentiam et conatus malignantium providere, discretioni tue per Apostolica scripta mandamus, quatinus prefatis abbatisse et conventui contra predonum, raptorum et invasorum audaciam efficaciter presidio defensionis assistens, non permittas ipsas contra indulta privilegiorum Apostolice Sedis ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita compescendo. Presentibus post triennium minime valituris.

Datum Perusii II kalendis maii, pontificatus nostri anno nono.

Archiv. Aube. Copie xv[e] S.

1253. Décembre.

177. — Pardevant l'official de Troyes, « dominus Gualterus presbiter, magister domus Dei Sancti Abrahe Trecensis » reconnaît que feu « Guerricus Bucis civis Trecensis » a légué à la collégiale de Saint-Etienne, ainsi qu'à l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains, pour son anniversaire, 20 sous de Provins à prendre sur un pré sis à Preize, « in Praeria. » Gauthier et la maison de Saint-Abraham jouiront de ce pré et paieront 20 sous tous les ans à chacune des deux communautés, pour l'anniversaire de Guerry.

Archiv. Aube. *Origin.*

1254. 8 Juillet.

178. — R., doyen de l'église de Troyes; A , archidiacre de Margerie; Garsias, archidiacre d'Arcis, en l'église de Troyes; Jean, of-

ficial d'Orléans; Dreux de Pougy, chanoine d'Orléans, attestent qu'en leur présence, N., évêque de Troyes, a donné, sur la présentation de l'abbesse de N.-D.-aux-Nonnains, l'institution canonique de la cure de Saint-Jean-au-Marché de Troyes à Jean de *Villa Tierrici* et l'a fait installer par Me Etienne, official de Troyes. Mercredi après l'octave des Saints Apôtres Pierre et Paul.

Archiv. Aube. *Origin. scellé*

1254 (v. st.). 19 Mars.

179. — « Guido de Bassanvilla » notifie et ratifie l'accord entre les Templiers de Troyes d'une part et N.-D.-aux-Nonnains et les habitants de Fays, d'autre part. Les Templiers demandaient 1447 livres de Provinois forts en dommages-intérêts, parce que les habitants de Fays avaient ravagé les bois du Perchois et incendié la grange des Templiers. Enfin « consilio Campanie mediante curie » l'abbaye et la commune de Fays renoncent à tous leurs droits sur le bois en question, réservant seulement pour leurs animaux « edis et capris exceptis » le droit de pâture dans le bois, « post sextum folium; » l'abbaye pourra prendre du bois « ad reparandum herbagium juxta villam de Fay et domos in eodem herbagio. » Vendredi avant l'Annonciation.

Archiv. Aube. *Origin.*

1256. 11 Décembre.

Bulle d'Alexandre IV. — Ordre de faire rentrer les biens de N.-D.-aux-Nonnains illicitement aliénés.

180. — Alexander... dilecto filio decano Sancti Johannis in Burgo Laudunensis, salutem et Apostolicam benedictionem. Dilecte in christo filie abbatissa et conventus monasterii Beate Marie ad Moniales Trecenses nobis significare curarunt, quod tam ipse quam que precesserunt easdem, grangias, domos, maneria, redditus possessiones et quedam alia bona ejusdem monasterii et membrorum ejus, datis super hoc litteris, factis renunciationibus, adjectis penis, et interpositis juramentis, in enormen lesionem ipsius, nonnullis clericis et laicis... (*cfr. n.* 175).

Datum Laterani III idus decembris, pontificatus nostri anno secundo.

Archiv. Aube. *Origin.*

1257. Juin.

181. — L'official de Troyes notifie que « dominus Ourricus curatus de Sancto Fidolo » a donné « inter vivos » à N.-D.-aux-Nonnains « domum suam sitam apud Chamai, que debet tres obolos nobili viro domino de Sancto Fidolo et religiosis mulieribus abbatisse et conventui de Pietate juxta Ramerucum. » Ulric reconnaît aussi que « non erat alius dominus censualis nisi dominus de Sancto Fidolo et religiose predicte, in domo predicta. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1258 (v. st.). Janvier.

182. — « Gillebertus abbas de Ripatorio, totusque conventus » reconnaissent devoir à N.-D.-aux-Nonnains 18 deniers de cens annuel et 2 setiers de grain (moitié froment, moitié avoine) à cause des acquisitions faites par eux dans les censives et terrages de N.-D.-aux-Nonnains sur les finages « de Abresello et de Champivilla; » sans préjudice de 5 s. de cens dus à N.-D. « apud Germont ».

1260 (v. st.). Février.

183. — L'official de Troyes notifie que « Guiotus dictus Ithaces de Montigniaco, armiger » donne à N.-D.-aux-Nonnains « Margaretam de Chamaio que femina erat de corpore dicti Guioti. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1262. 14 Mars.

Bulle d'Urbain IV. — Concession d'indulgences à N.-D.-aux-Nonnains.

184. — Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus abbatisse et conventui monasterii Sancte Marie ad Moniales Trecenses, ordinis sancti Benedicti, salutem et Apostolicam benedictionem. Quoniam Deus venie largitor et humane salutis amator eos qui de hoc seculo transierunt intercessione viventium a penis solutos ad consortium beatitudinis pervenire concedit, prout sacrarum scriptùrarum testimoniis informavit; pium est et salubre devotis orationibus apud illum intercedere pro eisdem. Hoc uno pietatis impendio eternam promerendo gratiam et illis propitia-

tionem et veniam impetrando. Nos igitur de salute omnium fidelium defunctorum, et nostrorum precipue propinquorum, sollicite cogitantes et ad permissum pietatis opus fideles invitare populos intendentes, omnibus Christi fidelibus vere penitentibus et confessis qui in anniversario die obitus bone memorie H. patris nostri, cujus corpus in ecclesia vestra traditum esse dignoscitur ecclesiastice sepulture, cum devotione ac reverentia ipsam ecclesiam visitabunt et ibidem pro anima ipsius H. et aliorum fidelium defunctorum Patri misericordiarum suppliciter orationes effundent, de omnipotente Dei misericordia et B. B. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi unum annum et XL dies de injuncta sibi penitentia misericorditer relaxamus.

Datum Viterbii, II idus martii, pontificatus nostri anno primo.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1262. 15 Mars.

Bulle d'Urbain IV contre les ravisseurs des biens de N.-D.-aux-Nonnains.

185. — Urbanus... dilecto filio abbati Sancti Johannis Senonensis, salutem et Apostolicam benedictionem. Cum dilecte in christo filie abbatissa et conventus monasterii Sancte Marie ad Moniales Trecenses sicut asserunt a nonnullis qui nomen Domini in vacuum... *(cfr n. 176)*.

Datum Viterbii idus martii, pontificatus nostri anno primo.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1262. 20 Mai.

Urbain IV rachète aux religieuses de N.-D.-aux-Nonnains la maison de son père pour construire l'église Saint-Urbain.

186. — Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus abbatisse, et conventui monasterii B. Marie ad Moniales Trecenses, ordinis S. Benedicti, salutem et Apostolicam benedictionem.

Redemptor et Salvator humani generis Dominus noster Jesus-Christus, B. Petrum Apostolorum principem in ipsa prima ejus assumtione, sicut in evangelio legitur, mutato Simonis nomine, Cephas, quod interpretatur Petrus, voluit appellari, unde et

Romani Pontifices ipsius principis successores, cum assumuntur ad regimen generalis Ecclesie, novi nominis titulum sortiuntur; Jacob etiam pater Israelitici populi, videns Dominum facie ad faciem, ab eo suscipere meruit nomen novum, eodem Domino sibi dicente, *Nequaquam Jacob, sed Israel appellabitur nomen tuum.* Egregius quoque ille doctor gentium et vas electionis ad ministerium apostolatus assumtus, Pauli nomen obtinuit, qui Saulus antea dicebatur. Nos igitur quos idem Dominus sua virtute, qua sibi est facile honestare subito pauperem ex omni carne, et ab omni vivente ad offerendum ei sacrificium et judicandum gentem suam in justitia, et ut essemus caput fidelium preelegit, et qui nomen beati Urbani pape ac martyris, in die quo summi sacerdotii conscendimus cathedram ex celesti fuimus nominatione seu vocatione sortiti, cupientes ut hujusmodi memoria nominis etiam post nostri dissolutionem corporis perpetua remaneat in civitate Trecensi, cui pro eo quod nos ex ipsa originem traximus, non immerito dici posset, *Et tu Trecensis civitas nequaquam minima es inter famosas Galilee civitates : ex te enim exivit dux qui christianum regit populum et gubernat,* disposuimus, illo auctore, qui sicut in Ecclesiastico legitur, *Exaltavit super terram habitationem nostram,* ad hoc ut locus nostre originis ex dono superiori vobis clementer indulto fiat celebris, et reddatur insignis in domo nostra paterna, que nobis et nostre nativitatis die, quo peregrinationis seculi hujus iter assumsimus, preparavit hospitium : creatori nostro domum orationis erigere, illamque in honorem predicti martyris cultui divini nominis deputare, ut in ea pro tanto beneficio Deo reddantur actiones perpetue gratiarum, et fiat domus hec super quam ejusque habitatores effundere dignetur dominus *Spiritum gratie atque precum, domus Dei, et porta celi,* per quam digne valeant in conspectu Altissimi vota et orationes fidelium introduci, ita quod et nos etiam ei quem celum et celi celorum capere non possunt humiliter cum David dicere valeamus, *Quis ego sum, Domine, et que domus mea,* quia me huc usque adducere voluisti? possimus etiam ad ipsum cum eodem propheta orare dicentes : *Benedic, Domine, domum servi tui, ut sit in sempiternum coram te, Domine, stabilita.* Et cum Salomone devote supplicemus eidem, *ut sint oculi ejus aperti super domum hanc die ac nocte, ac exaudiat in ea deprecationes servorum tuorum et populi sui Israel : et quicumque oraverit in loco isto habitaculi sui, exaudiatur in celis, et cum exauditus fuerit, celestis propitiationis premia consequatur.* Porro, dilecte in domino filie, ad edificandum hujusmodi domum nomini Domini Dei Israël, non solum ferventis devotionis affectus, quo noster continue accenditur animus, ad obsequia

predicti martyris, cui tam in nomine quam in Apostolica dignitate successimus, verum etiam et nonnullorum patrum exempla sanctorum, qui sub diversitate temporum Ecclesie Romane, cui nos licet immeriti presumus, regimini prefuerunt, quadam delectabilis odoris fragrantia nos suaviter attrahunt, cum et sanctissime memorie B. Gregorius papa in propriis laribus, qui sibi ex hereditatia parentum successione provenerant, in urbe Romana, de qua ex illustri prosapia ortus extitit, nobilem ecclesiam edificaret Altissimo, que vocabulo sui nominis insignita ejusdem sancti memoriam Christi fidelibus celebrem et solemnem : et felicis recordationis Gregorius papa IX, predecessor noster, in patrimoniali solo quod habebat in Anagniensis territorio civitatis, venerabile monasterium Florensis ordinis, et infra septa ipsius monasterii ecclesiam in honorem B. Marie Virginis fundaverit et dotaverit affluenter, statuens in eodem monasterio conventum honorabilem monachorum querentium Dominum et requirentium faciem Dei nostri, qui pro salute fidelis populi, et remedio anime predecessoris ejusdem mactant jugiter in conspectu Regis eterni *vitulum labiorum*. Verum quia tàm diu est quod predictam domum nostram paternam monasterio vestro pro remedio animarum parentum nostrorum donationis titulo duximus concedendam : nos volentes retrahere illam pro hujusmodi tam pio tamque devoto opere, quod edificare cogitavimus Deo salutari nostro, de cujus manu recognoscimus quidquid vivimus, *dominamur, et sumus*, universitatem vestram cum magna fiducia rogandam duximus attentius et hortandam, per Apostolica scripta vobis mandantes, quatenus predictam domum cum omnibus juribus et pertinentiis suis, et si quas alias domos seu plateas juxta illam habeatis, dilectis filiis magistro Joanni Garsie capellano nostro, et Theobaldo de Acenai civi Trecensi, quos nostros ad hoc procuratores duximus statuendos, aut eorum alteri nostro nomine vendere pro competenti pretio, in alias possessiones ad opus dicti monasterii convertendo, sublata qualibet alia difficultate, curetis : nos enim ad hoc ut hujusmodi preces et mandatum nostrum efficacius exequi valeatis, vendendi tam predictam domum nostram paternam, quam etiam alias domos et plateas, si quas habetis adjacentes eidem, et convertendi earum pretium in possessiones ad opus ipsius monasterii, prout superius est expressum, non obstantibus quibuslibet contrariis, consuetudinibus et statutis, juramento vel quacumque firmitate alia roboratis, nec non et juramento, si quod, tu filia abbatissa, de non alienandis bonis ipsius monasterii prestitisti, plenam et liberam vobis concedimus auctoritate presentium facultatem.

Datum Viterbii, decimo tertio kalendas junii, Pontificatus nostri anno primo.

Archiv. Aube. *Origin.*

1262. 29 et 30 Mai.

Élection de l'abbesse Ermengarde du Châtel.

187. — Mathilde, abbesse de N.-D.-aux-Nonnains étant morte, la prieure A. et tout le couvent s'assemblèrent le lundi après l'Ascension 1262 pour l'élection d'une nouvelle abbesse, Marguerite « de Agrivilla, » seule, fut représentée par procuration. « Post altercationes varias et qactatus multos » on résolut de faire l'élection par compromis et six religieuses furent choisies pour élire l'abbesse; mais elles ne purent s'entendre. Le lendemain on s'assembla de nouveau et il fut décidé qu'on procéderait à l'élection par voie de scrutin, le bureau fut tenu par trois religieuses, Odette de Pougy, Isabelle de Saint-Phal et Alix de la Vacherie, avec deux secrétaires, Jean, prieur de Sainte-Maure, et Manassès, curé de Saint-Jaques-aux-Nonnains; les trois religieuses promirent par serment de recueillir exactement, un par un, et sous le sceau du secret, le vote de toutes les sœurs, de les faire écrire par les secrétaires et de les faire lire fidèlement devant la communauté. En comptant la procuration de Marguerite « de Agrivilla » cinquante-huit religieuses votèrent : trente donnèrent leur voix à sœur Ermengarde « de Castello » trésorière de l'abbaye, et vingt-sept à sœur Isabelle, infirmière. Incontinent Marguerite de Pleurre, à la prière et au nom de Reine de Drosnay, sous-prieure, et de toutes les religieuses qui avaient nommé Ermengarde, la proclama-élue abbesse du monastère. Voici les noms des trente religieuses qui élurent la trésorière :

Ego Regina de Dronayo subpriorissa interfui et consensi.
Ego Amelina de Vinoy celleraria interfui et consensi.
Ego Maria de Vinoy eleemosinaria interfui et consensi.
Ego Aalesis de Marcilleyo interfui et consensi.
Ego Aalidis de Vauchans interfui et consensi.
Ego Isabella de Castello granetaria interfui et consensi.
Ego Isabella de Fonteneyo interfui et consensi.
Ego Aalidis de Vacheria interfui et consensi.
Ego Margareta de Plaiostro interfui et consensi.
Ego Contessa de Villanova interfui et consensi.
Ego Dameta de Masseyo interfui et consensi.

Ego Maltildis de Maignicourt interfui et consensi.
Ego Maria de Virtuto interfui et consensi.
Ego Emeniardis do Correyo interfui et consensi.
Ego Margareta de Lueriis interfui et consensi.
Ego Aalidis de Longavilla interfui et consensi.
Ego Margareta de la Hante interfui et consensi.
Ego Johanetta de Campo Floridi interfui et consensi.
Ego Poinceta de Remis interfui et consensi.
Ego Margareta dè Biaufou interfui et consensi.
Ego Agnes de Remis interfui et consensi.
Ego Gileta de Montlherii interfui et consensi.
Ego Margareta de Fontenay interfui et consensi.
Ego Hermina de Vaudieres interfui et consensi.
Ego Johanna de Roches interfui et consensi.
Ego Clementia de Trecis interfui et consensi.
Ego Maria de Chevriaco interfui et consensi.
Ego Agnes de Ronceneyo interfui et consensi.
Ego Helois de Droto interfui et consensi.
Ego Gileta de Pruvino interfui et consensi.

Sub sigillis virorum : venerabilis abbatis monasterii Arremarensis; G. de Ligimmaco, Pissiacensis, in ecclesia Carnotensi, Arnulphi, Sancte Margarete, in ecclessie Trecensi, archidiaconorum; magistri Odonis de Claro Monte cellerarii Senonensis; decani ecclesie Sancti Stephani Trecensis; Petri de Monte Angulari canonici Lingonensis, ibidem presentium, anno M° CC° LX° secundo, die martis predicti.

Archiv. Aube. *Origin.*

1262. 30 Décembre.

188. — Arnoul, archidiacre de Margerie en l'église de Troyes; Boniface, prieur des dominicains de Saint-Paul de Troyes; Gilles, sous-chantre de Saint-Etienne de Troyes; Henri de Courpalais, chanoine de la même église; Manassès, curé de Saint-Jacques-aux-Nonnains; Beaudoin, prêtre bénéficier de la même église, notifient que Simon de la Fère a été institué curé de Saint-Jean de Troyes par l'autorité du Saint-Siège, et qu'il a prêté serment dans l'église de N.-D.-aux-Nonnains, entre les mains de Henri de Courpalais, subdélégué par A., chantre de Saint-Etienne et en présence des témoins susnommés. — Samedi après Noël.

Archiv. Aube. *Origin.*

1263. 23 Mars.

189. — Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo Ysabelle abbatisse Sancte Marie Trecensis.

Le Pape tranche la difficulté de l'élection et institue Isabelle « genere nobilem, abbatissam monasterii B. M. ad Moniales quod speciali prosequi favoris prerogativa tenemur cum fuerit ibi solum natalis domus... et parrochia ecclesie nostre infra septa monasterii, dato nobis in eadem ecclesia sacramento baptismatis... annos ibidem exegimus pueriles... » — Deux abbesses avaient été élues, Isabelle l'infirmière, et Ermengarde la trésorière. Par suite d'un premier appel au Saint-Siége, l'abbé de Montiérender avait été délégué pour juger l'affaire; mais un second appel avait eu lieu. Le cardinal de Sainte-Marie-en-Cosmedin fut chargé de présenter au Pape un rapport qui amena ce dénouement : « Nos, consultis venerabilibus fratribus nostris, cassavimus electiones precedentes ut vitiosas, et auctoritate nostra Apostolica te, de cujus providentia, vita, conversatione laudabili, morum gravitate Nobis constat, abbatissam constituimus.

Datum apud Urbem veterem, X kalendas aprilis, pontificatus nostri anno II. »

Bibliot. nation. Moreau 1208, p. 266.

1263. 12 Juillet.

190. — Thibaut V, comte de Champagne, confirme un échange conclu entre l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains et Thibaut IV. L'abbaye a cédé une chambre voisine de la maison de feu Pierre Goyn et de feu Lambert Bouchu; elle a reçu en échange une rente de cent sous.

Archiv. Aube. *Origin.*

1263. 9 Septembre.

Urbain IV fonde son anniversaire à la cathédrale, à Saint-Etienne et à N.-D.-aux-Nonnains.

191. — Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Trecensi, salutem et Apostolicam benedictionem.

Cum nihil sit morte certius, nihilque incertius hora mortis, non potest senex vel juvenis, potens vel impotens, sui finis certitu-

dinem obtinere : propter quod in Job legitur, *nescio quamdiu subsistam, et si me tollat factor meus*. Nam etsi Deus mensurabiles hominis dies posuerit, quid tamen de numero dierum hujusmodi sibi desit, ei censuit illa ratione potissimum occultari, ut dum homo ipse diei novissime ignoraret instantiam, omnes horas suspectas haberet, sicque bonis operibus jugiter inhereret, tanquam inevitabile sibi quotidie adverteret, posse etiam qua non putatur hora, mortis imperium imminere, his etiam, prout expedit, sedula meditatione pensatis, bonum dum tempus habemus ad omnes disponimus operari, et illis precipue nostre perpetue sollicitudinis studium, pietatis munere volumus elargiri, de quibus in antiqua familiaritate spem indubitatam habemus, crebris eorum orationibus vallari dum vivimus, et postquam de hoc mundo vocati fuerimus, congruis apud Deum ipsorum suffragiis adjuvari. Hinc est quod cum quadringentas marchas sterlingorum per mercatores nostros pro hujusmodi pia largitione tue mandemus fidei, de qua plene confidimus, exhiberi; fraternitati tue per Apostolica scripta mandamus, quatenus pecuniam ipsam a mercatoribus requiras eisdem, ipsamque receptam ecclesie cathedrali, in qua conversati a pueritia nostra fuimus, et ecclesie Sancti Stephani, et monasterio Beate Marie Trecensis, ordinis Sancti Benedicti, in cujus monasterii parochia nati sumus, et per susceptionem lavacri baptismalis renati, nec non et monasterio Beate Marie in Pratis juxta Trecas, Cisterciensis ordinis, ubi matris nostre sepultum est corpus, ita quod ecclesiarum et monasteriorum ipsorum cuilibet centum marchas pro reditibus emendis studeas assignare : ut ecclesiarum et monasteriorum ipsorum capitula, et abbatisse atque conventus pro suscepto beneficio ex debito caritatis se nobis, quin Deo potius obnoxios cognoscentes, unam missam de Spiritu Sancto dum vixerimus in fragilitatis nostre suffragium, secundo nonas septembris; et postquam migraverimus de hoc mundo, in anniversario nostri obitus unam defunctorum missam, cantata precedenti die novem lectionum vigilia, pro nostre anime remedio, annis singulis tam ipsi quam et qui eis in eisdem ecclesiis et monasteriis successerint, statuto super hec edito, faciant solemniter celebrari, statutum hujusmodi, ut sit memoriale perpetuum posteris, in eorum kalendariis et libris aliis, prout expedire melius noverint, annotando. Ut autem consolatio ex hoc illis proveniat qui laborant, volumus ut reditus hujusmodi qui eisdem ecclesiis annuatim provenient, inter ipsarum ecclesiarum canonicos, ut moris est, qui tam misse de Sancto Spiritu, quam et misse ac vigilie pro defunctis, ut supra dicitur, celebrandis personaliter interesse curaverint dividantur, et dictorum monasteriorum portio conven-

tibus eorumdem ad pitantiarum consolationem accedat. Porro quia in talibus operibus omnis est tarditas excludenda : volumus et cum omnimoda celeritate, que tamen emtoribus nocumentum non afferat, hujusmodi reditus, pro quibus emendis in congruo loco dictam pecuniam tibi assignari mandamus, requisitis capitulis et conventibus supradictis, ut et ipsi de hoc sint tecum solliciti, studeas invenire : ita quod tua Nobis in hoc prudens diligentia te commendet, et cor nostrum, dispositione hujusmodi juxta desiderium nostrum obtinente effectum, in Domino jocundetur. Quod autem inde feceris, tuis Nos litteris harum seriem continentibus intimare procures.

Datum apud Urbem veterem quinto idus septembris, pontificatus nostri anno III.

Archiv. Aube. *Origin.*

1265 (v. st.). Avril.

192. — « Johannes dictus de Brueriis decanus S. Urbani » délègue « Johannem dictum Fabrum » avec pleins pouvoir « componendi, compromittendi, transigendi » pour les affaires de la collégiale de Saint-Urbain. — *Vidimus* de Philippe « rector ecclesie S. Martini Trecensis » subdélégué du doyen de Laon, juge Apostolique des affaires de Saint-Urbain.

Archiv. Aube. *Origin.*

1266. 7 Juin.

193. — Philippe, curé de Saint-Martin-ès-Vignes, délégué par le doyen de Laon, cite en plein chœur les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains à comparaître à son tribunal « in prioratu S. Johannis in Castro, » le samedi après Saint-Barnabé (12 juin) pour répondre des choses qu'elles ont enlevées « per violentiam » de l'église de Saint-Urbain « quoddam stipium ferreum, cum lapidibus et collumpnis... » Lundi avant Saint-Barnabé.

Archiv. Aube. *Origin.*

1216. 1er Octobre.

Bulle de Clément IV contre les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains qui ont envahi l'église Saint-Urbain.

194. — Clemens... dilectis filiis archidiacono de Luxovio in ecclesia Bisuntina et decano ecclesie S. Stephani Trecensis, capellanis nostris, salutem et Apostolicam benedictionem.

Per execrabilem insolentiam assumpto superbie spiritu contra Deum et religionis modestiam ac debitum honestatis abbatissa et moniales monasterii Sancte Marie de Trecis, nequiter molientes quamdam novam structuram Sedis Apostolice demoliri, nuper, sicut accepimus, ad ecclesiam Sancti Urbani Trecensis manu dicte Sedis erectam exemptionis et libertatis privilegio communitam, cum nonnullis suis sequacibus accesserunt, et diruto quodam altare quod inibi ad divina de mandato nostro celebranda misteria dilecti filii decanus et capitulum ecclesie predicte construxerant, fractis que portis ipsius ecclesie, lapidem marmoreum altaris ipsius, easdemque portas cum serraturis ipsorum; machinas quoque cum quibus lapides trahebantur, cordas, lignamina, ferramenta carpentariorum, lateres et alias res inventas ibidem, exinde secum per violentiam asportaverunt. Nec hiis contente, dampna dampnis et injurias adjicere non verentes, quasdam alias portas ipsius ecclesie, quas canonici ejusdem ecclesie post modum fieri de novo fecerant, frangentes similiter fecerunt ad dictum monasterium asportare. Profecto talium mulierum in hac parte non mitis aut devotus, ut decuit, sed nimis in hoc immitis et insolens animus, post posita religionis modestia, non formidavit ad tam graves excessus manus extendere, neque vitare curavit majestatis divine contemptum et tam enormem dicte Sedis offensam. Unde cum inter predictos sequaces nonnulli clerici et laici, quorum nomina prefati decanus et capitulum se asserunt ignorare, fuerint una cum eisdem monialibus prestiteruntque consilium et auxilium ad hujusmodi maleficia perpetranda, Nos nolentes tanti enormitatem sceleris sub silentio preterire nec illam impune relinquere, ne transiret posteris in exemplum, volumus et discretioni vestre in virtute obedientie firmiter precipiendo mandamus, quatinus hujusmodi clericos et laicos in ecclesiis coram populo, publice ac generaliter, per vos vel per alium seu alios monere curetis ut infra quindecim dies post monitionem nostram predictis decano et capitulo de premissis plenariam satisfactionem impendant, alioquin in eos, nisi infra competentem alium terminum quem ad hoc peremptorie prefigatis eisdem id duxerint faciendum, generalem excommunicationis ferentes sententiam, eam usque ad satisfactionem condignam, ubi et quando expedire videritis, faciatis solempniter publicari; non obstante si aliquibus communiter vel divisim ab eadem Sede indultum existat quod excommunicari vel interdici nequeant aut suspendi per litteras Apostolicas non facientes plenam aut expressam de indulto hujusmodi mentionem...

Datum Viterbii, kalendas octobris, pontificatus nostri anno secundo.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1266.

Protestation des religieuses de N.-D.-aux-Nonnains.

195. — « Stephanus clericus » procureur des religieuses de N.-D.-aux-Nonnains, déclare à l'archidiacre de Besançon et au doyen de Saint-Etienne que les religieuses récusent comme juge l'archidiacre parce qu'il est « de familia Ancheri cardinalis qui est patronus canonicorum S. Urbani et nimis favens eisdem. » Le procureur dit à l'archidiacre : « eratis cum canonicis in hospitio, et expensas vobis ministraverunt. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1266. 25 Novembre.

196. — « Oda abbatissa B. M. ad Moniales Trecenses totusque conventus » assemblées en chapitre, devant l'abbé de Montiéramey, le prieur de N.-D.-en-l'Isle, le doyen de Saint-Etienne de Troyes et l'archidiacre de Luxeuil en l'église de Besançon, Richard de Vaulgrenant, déclarent qu'elles consentiront l'arrangement qui sera réglé par eux, au sujet des différends avec la collégiale de Saint-Urbain.

Archiv. Aube. *Origin.*

1266 (v. st.). Le samedi après Noël, 1er Janvier.

197. — « Arnulfus archidiaconus Sancte Margarete, prior Sancti Pauli Trecensis, Henricus dictus de Curto Palatio canonicus B. Stephani, Manasserus rector ecclesie B. M. ad Moniales » notifient qu'en leur présence et devant le chapitre de N.-D.-aux-Nonnains « Simon de Fera » institué curé de Saint-Jean, a juré sur les évangiles de payer à N.-D.-aux-Nonnains la pension annuelle de LXX livres.

Archiv. Aube. *Origin.*

1267 (v. st.). Mars.

Le bois du *Cuchet* vendu pour la dîme accordée au roi de Sicile.

198. — Universis presentes litteras inspecturis, N. miseratione divina Trecensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino.

Noveritis quod religiose mulieres abbatissa et conventus monasterii B. M. ad Moniales Trecenses, de assensu nostro, vendiderunt pro utilitate et necessitate monasterii, videlicet pro decima illustri regi Sicilie a domino Papa concessa solvenda, et nomine venditionis in perpetuum quittaverunt et concesserunt religiosis viris ablati et conventui monasterii Arremarensis, nemus et terram sita in loco qui dicitur li Cuchet quod et quam habebant juxta nemus religiosorum quod dicitur de Pont Barse ex una parte, et prata religiosorum de Arripatorio ex altera, et quidquid habent vel habere possunt et debent in premissis. Quam venditionem secundum quod celebrata est a dictis abbatissa et conventu, et secundum quod in litteris abbatisse et conventus continetur, ratam et gratam habemus. Et nichilominus juraverunt dicte abbatisse et conventus per earum procuratorem coram dilecto et fideli clerico nostro Ythero de Trecis, ad hoc a nobis specialiter destinato, in earum capitulo ipsis presentibus, ipsas ad venditionem predictam assensisse cum non haberent de bonis mobilibus unde satisfacere possent commode de debito supradicto, nec possent invenire emptorem qui plus eis rem venditam venalem exponentibus daret pretio supradicto, et debitum pro quo exposuerunt rem predictam venalem in veritate existere. Qua solemnitate sic adhibita, venditionem confirmamus et eidem nostrum assensum prebemus. In quorum omnium testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum anno gratie M° CC° LX° septimo, mense marcio.

Archiv. Aubc. *Origin.*

1268. 15 Juillet.

Bulle de Clément IV contre les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains qui ont empêché la bénédiction du cimetière de Saint-Urbain.

199. — Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis archidiacono de Luxovio in ecclesia Bisuntina, et decano ecclesie S. Stephani Trecensis, capellanis nostris, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quamvis Nos, volentes quod ecclesia S. Urbani Trecensis, que fundata de bonis Romane ecclesie, juris et proprietatis B. Petri existit, congruis attollatur honoribus, venerabilibus fratribus nostris episcopo Autissiodorensi primo, et postmodum Tyrensi archiepiscopo, se tunc ad partes Francie conferenti, sub certa forma dederimus nostris litteris in mandatis, ut apud ecclesiam S. Urbani ad opus canonicorum et clericorum ipsius ecclesie, suorumque fami-

liarium decedentium cimiterium benedicerent : tamen abbatissa et nonnulle de monialibus monasterii S. Marie Trecensis, ordinis S. Benedicti, cum pluribus armatis hominibus, sicut dilecti filii decanus et capitulum ipsius ecclesie S. Urbani nobis significare curarunt, adversus dictum archiepiscopum volentem exequi Apostolicum ex hac parte mandatum, clausa porta ipsius ecclesie, insurgere presumserunt, eum dictam ecclesiam ingredi non sinentes, et quamvis idem archiepiscopus illas monuerit diligenter, eisque sub excommunicationis pena mandaverit, ut ipsam ecclesiam predictam ejusque portam aperiri permitterent, ipse tamen excessus excessibus cumulantes, eum ne illam intraret ad hujusmodi mandatum Apostolicum exequendum, manibus injectis in ipsum, timore Dei postposito, temere violentis nequiter repulerunt. Postmodum vero eodem archiepiscopo illuc pro ipsius executione mandati redire volente, se moniales ipsas, illi super hoc in strata publica exponentes, ne ad dictam rediret ecclesiam manuum injectione similiter retraxerunt, firmiter asserentes, quod sicut prius impedirent : presertim cum dicte abbatisse et conventus ejusdem monasterii, ex eo vocem appellationis ad Sedem Apostolicam se dicerent emisisse, quod eis pro domibus, reditibus, censibus, juribus, jurisdictionibus, et rebus aliis, quarum pretextu fuit inter partes orta materia questionis, juxta tenorem quarumdam litterarum nostrarum certis directarum personis, recompensatio non erat impensa, queque persone ipse in quas ab utraque parte, super recompensatione hujusmodi compromissum fuerat super hoc, pronunciationem aliquam non tulissent. Que si facta fuisset, dictus decanus et capitulum erant plenarie adimplere parati : quare iidem decanus et capitulum humiliter petebant a Nobis, ut cum hujusmodi clericos et laicos prorsus ignorent, providere super hoc paterna sollicitudine curaremus. Quocirca discretioni vestre per Apostolica scripta in virtute obedientie firmiter precipiendo mandamus, quatenus clericos et laicos in iis assistentes abbatisse et monialibus memoratis, quorum dicti decanus et capitulum non habent notitiam, publice in ecclesiis coram populo auctoritate nostra per vos aut alium moneatis, ut infra quindecim dies post monitionem hujusmodi plenarie satisfaciant de premissis, alioquin ex tunc in eis nisi infra terminum alium competentem, quem ad hoc ipsis peremtorie prefixeritis, hujusmodi monitioni efficaciter parere curaverint, generalem excommunicationis sententiam promulgetis, quam singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis, et candelis accensis, per omnia loca in quibus expedire videritis, faciatis solemniter publicari

Datum Viterbii, idibus julii, pontificatus nostri anno IV.

Archiv. Aube. *Origin.*

1268 (v. st.). 15 Mars.

Excommunication des religieuses de N.-D.-aux-Nonnains.

200. — In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Cum diversa inquisitionum negotia sub multis ac variis excessibus, per diversas litteras apostolicas sub formis tenoribusque diversis, nobis archidiacono de Luxovio in ecclesia Bisuntina et decano ecclesie S. Stephani Trecensis DD. Pape capellanis sint et fuerint ex officio domini Pape commissa contra abbatissam et moniales monasterii Sancte Marie Trecensis, earumque complices seu fautores tam clericos quam laicos qui eisdem super ipsis excessibus astiterunt, consilium aut auxilium prestiterunt, prout in litteris ipsis Apostolicis plenius continetur : nos dictas abbatissam et moniales diligenter, legitime ac peremptorie citavimus, ut coram nobis in crastino B. Martini hyemalis nuper preteriti comparerent in ecclesia S. Stephani Trecensis, per se vel per procuratorem ydoneum, visure inquisitionem quam, ex commisso nobis officio, facere intendebamus contra eas, et ad procedendum in dictis inquisitionum negotiis, prout foret procedendum de jure; et ad hanc diem jam dictam citari fecimus nominatim et peremptorie coram nobis super aliquibus dictorum excessuum, et specialiter super impedimento prestito reverendo patri archiepiscopo Tyrensi, cum vellet auctoritate Apostolica benedicere cimiterium in ecclesia S. Urbani Trecensis, dampnabiliter astitisse, quorum nomina inferius in sententia exprimuntur, intimato in ipsis citationibus tam abbatisse et monialibus quam aliis sic citatis, quod sive ad dictam diem venerint, sive non, nos nichilominus, quantum possemus de jure, procederemus in inquisitionum negotiis. Et tandem post altercationes varias et processus post dictam diem habitas, coram nobis ad hoc fuit deventum, quod articuli super quibus ad inquisitionem procedere debebamus coram abbatissa predicta et quibusdam de suis monialibus, que specialiter et nominatim a nobis fuerant tunc citate, aliis monialibus citatis generaliter et per defensorem tunc comparentibus, lecti fuerunt in judicio publice et eisdem oblati, quos tamen dicte abbatissa et moniales recipere noluerunt; sed tam ipse quam defensor predictus, suo et aliarum nomine frivole appellando, a nobis contumaciter recesserunt. Nos vero volentes juris ordinem observare, dictas abbatissam et moniales S. Marie vocavimus et citavimus iterato et eis obtulimus articulos ut interrogatoria darent, si qua dare vellent, et venirent jurature secundum formam juris in negociis inquisitionum supra-

dictis. Citavimus etiam eas ut testes quos intendebamus recipere in dictis negociis jurare viderent, dictis igitur abbatissa cum nonnullis suis monialibus ad nostram presentiam accedentibus et procedere volentibus, quanquam diligenter requisite a nobis ut procederent, sed in sua contumacia persistentibus et appellationi sue inherentibus, ut dicebant, nos dictam appellationem frivolam, sicut erat, easque contumaces reputantes, in negocio ipso juxta juris ordinem processimus, et ipsis abbatissa et monialibus primitus semper vocatis et citatis ut venirent et testes jurare viderent, testes recepimus et examinavimus diligenter prout inquisitionum negocia exigebant. Quo facto, die certa ad hoc prefixa, citatisque ad hoc et vocatis abbatissa et monialibus, testes et attestationes publicavimus. Et tandem eisdem abbatisse et monialibus diem assignavimus, diem scilicet jovis ante dominicam in Ramis Palmarum, ut coram nobis comparerent Trecis in ecclesia S. Stephani Trecensis auditure diffinitiam seu diffinitivas sententias quam vel quas in causis suis ex officio domini Pape nobis contra eas commissis ferre intendimus, intimantes eisdem quod sive venerint, sive non, nos nichilominus ulterius ad diffiniendum procederemus in utroque inquisitionum negotio, prout de jure videremus procedendum. Dicta vero die jovis, nobis in ecclesia S. Stephani Trecensis presentibus, nulloque pro dictis abbatissa et monialibus comparente, nos eisdem abbatisse et monialibus per tres nuncios veros, ydoneos et honestos mandavimus ut ad nos in dicta S. Stephani ecclesia venirent processure et auditure sententiam vel sententias prout diei assignatio requirebat. Que cum nollent venire, nos adhuc ad earum convincendam maliciam ipsas usque ad crastinum duximus expectandas, et ipsam diem jovis continuavimus publice, coram multis ad hoc vocatis ad crastinum videlicet diem veneris immediate sequentem, hora prima, in dicta S. Stephani ecclesia, in eo statu in quo erat die jovis. Die igitur veneris predicta, nobis archidiacono et decano in ecclesia S. Stephani presentibus, et dictis abbatissa et monialibus per contumaciam absentibus et venire nolentibus, licet ex parte nostra super boc requisite fuerint, ipsarum absentiam replente divina presentia, negociisque inquisitionum nobis commissarum per nos diligenter examinatis, juris ordine prout decuit observato, solum Deum habentes pre oculis, bonorum virorum ac multorum peritorum usi consilio in hac parte, quia per inquisitionem factam auctoritate litterarum domini Pape ad nos directarum inveniremus abbatissam et moniales fere vel quasi omnes monasterii B. Marie Trecensis, inter quas erant : priorissa Jacoba de Roseriis, Margareta ejus soror, Maria de Sancto Ulpho, Eramburgis ejus soror, Ermangardis de

Corray, Isabellis de Fonteneto, Margareta ejus soror, Agnes de Cantu alaude cum nonnullis suis sequacibus, earum videlicet hominibus, et conversis, portas ecclesie S. Urbani Trecensis, que propria structura est Sedis Apostolice, et de ejusdem Sedis bonis fundata et dotata existit, semel et secundo fregisse et lapidem marmoreum altaris ipsius ecclesie S. Urbani, altari ipso dirupto, nec non predictas portas cum earum serraturis, machinas cum quibus lapides trahuntur, cordas, lignamina, ferramenta carpentariorum, lateres et res alias inventas in dicta ecclesia exinde secum et per violentem injuriam absportasse; et alias graviter excessisse prout in littera Apostolica, super his ad nos directa, plenius continetur. Nos abbatissam et moniales propter predictos excessus quos eas perpetrasse diffiniendo pronunciamus, et in scriptis, tanquam reas et culpabiles et convictas super his puniendas cum suis complicibus et fautoribus judicamus, ne tante temeritatis excessus, si reliquatur impugne, posteris transeat in exemplum, auctoritate domini Pape, secundum formam nobis traditam, excommunicatas cum suis complicibus et fautoribus in predictis publice nunciamus et precipimus ab omnibus arctius evitari. Et monentes nichilominus abbatissam et moniales prenominatas nominatim et specialiter, alias non moniales, et earum complices et fautores qui in his, auxilio vel consilio, astiterint dictis abbatisse et monialibus in generali, ut infra quindecim dies post monicionem istam, capitulo S. Urbani sic ablata restituant et de dampnis et injuriis decano et capitulo S. Urbani in hac parte illatis, quorum dampnorum tanxationem, si opus fuerit, nobis reservamus, plenam satisfactionem impendant. Necnon de satisfaciendo Summo Pontifici de injuria in hoc ipsi et Apostolice Sedi illata, prestent nobis, nomine dicte Sedis sufficientem et ydoneam cautionem. Item, quia per inquisitionem factam auctoritate mandati Apostolici, postremo ad nos directi, inveniremus abbatissam S. Marie Trecensis cum nonnullis suis monialibus, interquas erant : Isabellis de Fonteneto soror abbatisse, Agnes de Cantu alaude, Jacoba de Roseriis, Eramburgis de S. Ulpho, Maria ejus soror, et quedam alie cum pluribus armatis ac aliis hominibus; inter quos erant : Guillelmus dictus de Barro, quondam prepositus Trecensis, Jacobus dictus Serene, quondam logiarius Trecensis, Petrus carnifex dictus Magnus, magister Theobaldus dictus Esbraceroles, Droco dictus Potet, Petrus Burgundus, Colinus de Lesmont, Huyardus dictus Fichet, Nicholaus dictus Dorins clericus, Viardus de Corderia dictus Fraperins, Jacobus Magnus, Milo de Corbolio, et ejus serviens, Sylvester de Champigniaco, Galterus de Vanlay, Stephanus de Marrenayo, Fromundus

li Larges, Girardus dictus rusticus, carnifex, Petrus Ossanete, Renaudus Candelarius, Jacobus li Larges, Andreas clericus de Logia, Renaudus li Bazanniers, Baudetus frater ejus, Jacobus Burgundus, Bernardus li Ramendres, Johannes de Barro gener Petri Burgundi impedisse reverendum patrem archiepiscopum Tyrensem quominus benedicere posset cimiterium quoddam in ecclesia S. Urbani apud seu ad opus canonicorum et clericorum ipsius ecclesie suorumque familiarium decedentium, prout habebat a Sede Apostolica in mandatis; eumdemque archiepiscospum ecclesiam ipsam S. Urbani intrare ac ejus portam aperiri non permiserint, sed potius quedam ex monialibus eumdem archiepiscopum inter manus suas tenentes, et alique sua brachia et manus anteponentes et ipsum tangentes et sic in eum manus injicientes impediverunt, repulerunt, tenuerunt vel retraxerunt quominus posset ad portam dicte ecclesie pervenire : postpositis que monitione et excommunicatione ipsius archiepiscopi, ipsum nec intrare ecclesiam aut ejus portam aperiri nec prefatum mandatum exequi permiserunt; sed postmodum in strata publica, cum idem archiepiscopus vellet redire ad ecclesiam, nonnulle de monialibus se illi simili modo opposuerunt asserentes quod eum, sicut prius impediverant, super hoc denuo impedirent, ac alias in ipsum archiepiscopum, sicut in littera papali plenius continetur, necnen in dominum Papam et Sedem Apostolicam in his graviter excesserunt.

Nos igitur abbatissam, et moniales, et homines omnes nunc postremo superius nominatos, quos impedimentum et excessus ultimo dictos perpetrasse vel patrantem, prebendo consilium vel auxilium, astitisse, diffiniendo pronuntiamus et tanquam reos et culpabiles et convictos super his puniendos judicamus, et in scriptis, et omnes tam clericos quam laicos qui eisdem in hac parte consilium vel auxilium prestiterunt, auctoritate domini Pape nobis in hac parte commissa, tanquam sacrilegos excommunicatos publice nunciamus et precipimus ab omnibus arctius evitari, donec super premissis satisfaciant competenter, monentes eos nichilominus ut infra quindecim dies post monitionem istam capitulo et ecclesie S. Urbani Trecensis, de dampnis et injuriis super hoc illatis, quorum tanxationem nobis, si opus fuerit, reservamus, plenam satisfactionem impendant et de satisfaciendo de injuria super hoc Sedi Apostolice illata, nobis nomine ipsius Sedis sufficientem, et ydoneam cautionem, questione ac tanxatione expensarum factarum occasione dictorum negotiorum nobis reservatis. Reservamus et nobis quod aliorum consiliariorum vel auxiliarorum nomina, que superius expressa non sunt, liceat nobis declarare in monitionibus per nos aut de mandato nostro fa-

ciendis et in excommunicationum vel interdictorum sententiis proferendis. — Prolationi sententie facte publice in ecclesia S. Stephani, die veneris supradicta, interfuerunt ad hoc vocati et rogati : dominus Petrus de Monte Martino canonicus Bisunt in us, Theobaldus de Roseriis, Milo de Donno Martino, Johannes de Furno dominus Gaufridus Cementarius presbyter, Johannes dictus Gros, Renerus de Bordis, dominus Thomas de Valle, Johannes de Verdi canonicus ecclesie S. Stephani Trecensis, Phelison de Monasterio Arremensi seu Arremarensi, Guillelmus de Duine armiger, magister Richardus Lotharingius, Petrus Sannerius, Renaudus de Vitriaco civis Trecensis, Rochefors Nanus, dominus Stephanus presbyter dictus Loquins, dominus Theobaldus dictus Espinette, dominus Johannes de Villeyo canonicus S. Stephani, Johannes clericus dictus Clarins, dominus Johannes de domo Dei S. Nicholai Trecensis presbyter, Johannes de Veneres clericus, item Guillermus de Bussignecourt et Johannes de Parisius notarii et scriptores in causa jurati.

Actum publice et solemniter in ecclesia S. Stephani Trecensis, anno Domini M° CC° LX° octavo, mense martio, die veneris supradicta continuata a die jovis precedente.

Archiv. Aube. *Origin.*

1274. 23 Mars.

Grégoire X ordonne de lever la sentence d'excommunication portée contre les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains.

201. — « Gregorius... decano S. Stephani Trecensis... Quia nobis dilecti filii decanus et capitulum S. Urbani Trecensis » ont demandé que la sentence d'excommunication contre les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains soit levée après qu'elles auront donné une juste satisfaction à l'archevêque de Tyr et à la collégiale... Nous vous autorisons à les absoudre « exceptis clericis sive laicis qui principales fuerunt in predictis injectione manuum et aliis injuriis, quos mittas ad Sedem Apostolicam absolvendos, condigna satisfactione ab eis archiepiscopo Tyrensi et decano et capitulo S. Urbani prius impensa...

Datum Lugduni, IX° kalendas aprilis, pontificatus nostri anno II.

Archiv. Aube. *Copie.*

1274 (v. st.). Janvier.

202. — Les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains achètent, pour le prix de 30 livres, le moulin de Chamoy « in rivo Tremerie. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1282 (v. st.). Mars.

203. — « Hermina priorissa, Isabellis de Sancto Fidolo cantrix, Gila thesauraria, Aalipdis de Longavilla subpriorissa, Gila de Valle tertia subpriorissa, Agnes de Cantu alaude infirmaria, Amelina de Flavigniaco eleemosinaria, Aalipdis de Baacon quondam priorissa, sede abbatiali vacante » et les religieuses ne pouvant élire une abesse parce qu'elles sont excommuniées... elles s'engagent à donner 100 marcs d'argent aux chanoines de Saint-Urbain pour les dommages qu'elles leur ont causés. Elles donnent des cautions.

Archiv. Aube. *Origin.*

1282 (v. st.). 17 Mars.

204. — L'official de Troyes fait connaître que « monasterio B. M. ad Moniales Trecenses abbatisse solatio destituto » sœur Herminie prieure et le couvent ont constitué leur procureur « Nicolaum de Fonte » à l'effet d'obtenir pour elle du doyen de Saint-Etienne, l'absolution de l'excommunication qu'elles ont encourue. Mercredi après le dimanche *Reminiscere.*

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1282 (v. st.). 24 Mars.

Absolution de l'excommunication accordée aux religieuses de N.-D.-aux-Nonnains.

205. — Decanus ecclesie Sancti Stephani Trecensis delegatus a domino Papa datus ad absoluciones impetrandas malefactoribus ecclesie Sancti Urbani Trecensis et impedientibus Tyrensis archiepiscopi ne cimiterium ecclesie Sancti Urbani benedicetur, seu manus injicientibus in eumdem archiepiscopum, et bona ipsius ecclesie auferentibus et injurias, dampna, gravamina et excessus decano et

capitulo dicte ecclesie Sancti Urbani et predicte eorum ecclesie ac predicto archiepiscopo ac domino Pape ad emendationem de predictis commissis venientibus ac venire volentibus, prout in litteris domini Pape super hoc confectis continetur et vidimus contineri, presbitero ad Moniales Trecenses et omnibus aliis presbyteris in civitate et dyocesi Trecensibus constitutis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino.

Cum abbatissa Oda, Aalipdis de Baassone tunc priorissa, Jacoba de Roseriis, Margareta ejus soror, Maria de Sancto Ulpho, Eramburgis ejus soror, Emaniardis de Couroy, Isabellis de Fonteneto, Margareta ejus soror, et Agnes de Cantu alaude moniales monasterii Beate Marie ad Moniales Trecenses nominatim condempnate sint auctoritate Apostolica excommunicate ac etiam denunciate sint et fuerint pro manifestis offensis, scilicet: pro injuriis, dampnis, gravaminibus et excessibus supradictis decano et capitulo Sancti Urbani et eorum ecclesie a dictis monialibus illatis, ut dicitur, et quedam alie moniales dicti monasterii complices et fautores dictorum maleficiorum, in generali earum nominibus non expressis per nos et alios executores a domino Papa datos ac etiam condempnate per eosdem executores ad restitutionem dictorum dampnorum, injuriarum et excessuum faciendam et ad emendandam injuriam domino Pape; et super premissis commissis inter obsides dictarum monialium ex una parte, et dictos decanum et capitulum nomine suo et ecclesie ex altera, facta sit compromissio seu ordinacio compositionis prout in litteris venerabilis viri officialis Trecensis que sic incipiunt : « Universis presentes litteras inspecturis... officialis Trecensis salutem in Domino. Noveritis quod coram clerico nostro jurato ect. » Et sic terminantur : « Datum et actum anno Domini M° CC° octuagesimo secundo, mense marcio » continetur; prout procuratores dictarum monialium et dictorum decani et capituli recognoverunt et asseruerunt coram nobis, mediante qua compositione et ordinatione, procurator dictarum monialium, nomine procurationis, petiit eisdem monialibus beneficium absolutionis impendi a nobis; dictis decano et capitulo nomine suo et ecclesie sue volentibus et sustinentibus quod absolverentur moniales predicte, mediantibus ordinatione et compositione predictis, ab excommunicationum funibus antedictis, in quantum tangit ipsos decanum et capitulum et ecclesiam eorumdem, quia magister Stephanus de Sancto Martino, canonicus Sancti Quintini in Viromandia, procurator dictarum monialium constitutus ad impetrandum beneficium absolutionis earumdem, et habens speciale mandatum, et jurandum in animas ipsarum, si quid jurare contin-

geret, prout in litteris procurationis continetur, coram nobis juravit et juratoriam cautionem prestitit coram nobis de satisfaciendo domino Pape et Tyrensi archiepiscopo de injuriis et violentiis illatis ab eisdem monialibus domino Pape et Sedi Apostolice et archiepiscopo antedicto, vobis omnibus et singulis, auctoritate Apostolica nobis commissa, precipiendo mandamus et districte precipimus quatinus predictas moniales, tam nominatim excommunicatas quam in generali et omnes parti cipantes cum ipsis quas, mediantibus predictis compositione et ordinatione et juratoria cautione, in hiis scriptis absolvimus auctoritate Apostolica nobis commissa, absolutas publice nuntietis, familiam ipsarum ab interdicto ecclesiastico relaxantes, injuncta eisdem penitentia salutari; et si monasterium dictarum monialium propter hoc a nobis fuit suppositum ecclesiastico interdicto, dictum interdictum auctoritate predicta relaxamus; et si aliqui presbiteri irregularitatem forsitam contraxerint occasione premissi interdicti celebrando divina officia, vel se illis immiscendo, non tamen in contemptum clavium Sancte Matris Ecclesie, cum illis auctoritate nobis commissa super irregularitate premissa dispensamus in hiis scriptis.

Datum anno Domini M° CC° octuagesimo secundo, die mercurii post dominicam qua cantatur *oculi mei*. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1284. Lundi 9 Octobre.

L'évêque de Troyes nomme un curé à Saint-Jacques-aux-Nonnains.

206. — Johannes, miseratione divina Trecensis episcopns, salutem in Domino. Cum parrochialis ecclesia B. M. ad Moniales Trecenses, cujus jus patronatus ad abbatissam dicte ecclesie dignoscitur pertinere, vacet ad presens, per mortem domini Johannis de Villeio quondam curati dicti loci, nos monasterio dictarum monialium abbatisse solatio destituto, ex officii debito volentes dicte parrochiali ecclesie providere, viro provido et honesto Rodulfo, capellano dicte ecclesie, dictam parrochialem ecclesiam et curam ejusdem propter periculum mortis, concedimus, eo modo quo possumus, ad presens; nolentes quod per ea que fieri mandavimus per litteras nostras ad archipresbiterum Trecensem directas de dicta ecclesia, pro dicto Radulfo, abbatisse et conventui dicti loci, seu earum monasterio, aliquod prejudicium generetur. In cujus rei testimonium...

Datum anno Domini M° CC° LXXX° quarto, die lune in festo B. Dionysii.

Archiv. Aube. Copie authent. 17 oct. 1741.

1290. Lundi après l'octave des apôtres Pierre et Paul, 10 juillet.

207. — « H. de Faucogneio, archidiaconus de Lineio in ecclesia Tullensi » en vertu d'une délégation du pape Nicolas IV « Rome apud S. Mariam Majorem, idibus decembris, anno II » somme, sous peine d'excommunication, l'abbesse de N.-D.-aux-Nonnains et l'abbaye de restituer à la collégiale de Saint-Urbain « hostisias hale dicte hala de Ypra » qu'elles avaient fait enlever par violence. L'archidiacre de Ligny subdélègue Etienne de Molans archidiacre de Toul, pour juger cette affaire. Elle est plaidée les mardi et mercredi 18 et 19 juillet, à une heure après midi; le vendredi 21, Etienne de Molans condamne les religieuses à restituer, et aux frais.

Archiv. Aube. *Origin.*

1290. Juillet.

208. — « Soror Hermina B. M. ad Moniales abbatissa » notifie et approuve l'amodiation faite par « domicella Helvide de Donno Peroto » veuve de Tierry, écuyer, à « Stephano dicto Renoart, ad tres annos, in grossa decima de Monte Ablano, de parte quam dicta Helvidis tenet a nobis (les religieuses) in feodo et homagio. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1299 (v. st.).

Enquête relative au palefroi de l'évêque Guichard.

208. — Testes producti ex parte religiosarum mulierum abbatisse et conventus B. Marie ad Moniales Trecenses coram nobis magistris Johanne de Bellovisu cantore, Andrea de S. Fidolo archidiacono Arceyarum et Drocone de Cantumerula canonico Trecensis ecclesie, recepti et examinati anno Domini M° CC° XC° nono, ad probandum ea que sequntur :

1°. Intendit probare dicta abbatissa B. Marie, suo nomine et dicte ecclesie, quod sunt et fuerunt in possessione habendi et capiendi et convertendi in commodum suum equum super quo episcopus

Trecensis de novo creatus, post confirmationem et consecrationem suam, venit apud Trecas de novo et in primo adventu suo, quando ipse venit ad ecclesiam B. Marie ad capiendum unum solum gistium, quem ipse habet in dicta ecclesia postquam factus est episcopus de novo.

2°. Item quod istam possessionem habendi, capiendi, retinendi dictum equum... manutenuerunt et conservaverunt per tantum tempus quod recta saisina, et plus, erat eisdem adquisita super hoc.

3°. Item quod de hoc est vox et fama publica in civitate Trecensi et in pluribus aliis locis.

4°. Item quod si aliquis episcopus Trecensis rehabuit equm suum temporibus retroactis, quod hoc fuit per redemptionem pecunie, vel per certam finantiam, aut per gratiam a dictis religiosis factam illi qui equm suum rehabuit; si quis tamen redditus fuerit alicui episcopo.

Dépositions des témoins oculaires : elles sont toutes semblables ; nous rapportons seulement les variantes.

1er témoin. « Bernardus de Fayaco conversus ecclesie B. Marie » âgé de 80 ans, dépose sous la foi du serment, sur le premier article : « quod vera sunt que in dicto articulo continentur. Quod bone memorie Johannes, quondam Trecensis episcopus, predecessor reverendi patris G. in primo suo adventu descendit ad ecclesiam B. Marie ; iste qui loquitur qui tunc erat conversus, et adhuc est, predicte ecclesie, vidit quod episcopus descendit de super equo suo quem equitabat ad terram, recte ante portallum dicte ecclesie, et intravit et incontinenti post descensum quidam armiger abbatisse, Johannes de Bria, ascendit super dicto equo et eum duxit de mandato abbatisse et pro ea ad stabulas dicte ecclesie » en quels termes l'abbesse a-t-elle donné cet ordre? « dixit ista verba : Johannes de Bria, ecce dominus episcopus Trecensis venit ad ecclesiam nostram, preparetis vos de capiendo tempestive equm quem ipse equitat, quam cito ipse descendet, et dictum equm ducatis ad stabulas nostras, ex parte nostra, et pro nobis, quia noster est, et esse debet de jure nostro ratione primi adventus ipsius episcopi ad ecclesiam nostram. » Quel est le nom de l'abbesse ? « respondit : quod Oda de Pougiaco. » Le poil du cheval ? « quod erat baiz pomelez. » Que dit l'évêque? « videns equm suum duci, dixit quibusdam de familiaribus vel sociis suis : quid est hoc ? habet ne jus abbatissa in equo nostro? » des bourgeois de Troyes répondirent : « Certe Domine, sic. Ille equs suus est ratione primi adventus vestri... tunc episcopus dixit : Certe ex quo ita est, habeant illum, nolumus eisdem jus suum auferre. » Le témoin savait-il que l'évêque devait faire

l'entrée en question à N.-D.-aux-Nonnains ? « Sic : et hoc scit quia abbatissa miserat eum ad granchiam de Buriaco et adduxit inde duos boves pingues qui fuerunt comesti in adventu dicti episcopi in dicta ecclesia. » Le témoin dit encore « quod episcopus tunc jacuit et gistium suum cepit in dicta ecclesia, tanquam novus, et qui de novo consecratus veniat ad dictam ecclesiam. » Le témoin confirme la vérité du 3e article, et dit que « tempore adventus dicti Johannis et tempore adventus domini Guichardi, audivit dici a multis et quasi publice tam in villa Trecensi quam in aliis locis circunstantibus ista verba : nunc est novus episcopus creatus, quando ipse primo veniet apud Trecas abbatissa B. M. habebit, de usu et jure suo, equm quem equitabit episcopus. » Le témoin répond sur le 4e article : « Quod audivit dici a Feliseto, porterio quondam ecclesie B. M., et a pluribus monialibus que decesserunt, quod dominus Johannes episcopus multum doluit de suo equo capto, quem multum deligebat, et quod mandavit abbatisse quantum precium volebat habere pro dicto equo et abbatissa Oda mandavit episcopo quod sibi daret dictum equm, si vellet, et hoc noluit episcopus, sed misit abatisse triginta libras pro dicto equo; quas recepit abbatissa et episcopus rehabuit equm suum.

2e témoin. « Robertus de Capella Valonis conversus B. M. » âgé de 80 ans, dit que l'abbesse « donna Oda de Pugeyo » à l'entrée de Jean de Nanteuil, donna ces ordres à Jean de Brie, écuyer de l'abbaye : « Johannes, dominus Trecensis episcopus debet venire ad ecclesiam nostram precipio tibi quod incontinenti quod ego apponam manum ad frenum equi domini episcopi, quam cito ipse descenderit desuper equo suo, quod tu accipias equm et ducas eum ad stabulas nostras. » Ces ordres furent exécutés à la lettre « episcopo descendente de equo, abbatissa misit manum ad frenum equi et Johannes de Bria incontinenti apposuit pedem in strigali dum episcopus esset adhuc in descendendo et quando fuit episcopus ad terram, incontinenti armiger fuit desuper equo et duxit eum ad stabulas B. M.; » le cheval était de poil « grilles; » il fut rendu à l'évêque moyennant 30 livres; il appartenait de droit à l'abbaye, le témoin l'a entendu dire « a d. Stephano curato de Vireyo, d. Baldouyno Lotharingo, presbyteris, Roberto de Faico tannatore, d. Manassero tunc curato B. M., Droyne Lotharingo clerico et magistro Martino, patre quondam magistri Felicii, canonici Trecensis. »

3e témoin. « Felisetus de Vireyo subtus Barrum » âgé de 70 ans, dit que quand les envoyés de Jean de Nantheuil vinrent réclamer son cheval, l'abbesse Odette de Pougy protesta contre cette prétention et que trois personnes âgées d'au moins 60 ans « Stephanus de

Vireyo presbyter, Robertus de Fayaco tannator, Droynus de Droya » affirmèrent par serment « quod ita viderant fieri et uti tempore primi adventus Nicholai episcopi, predecessoris dicti Johannis, quando venit creatus episcopus ad ecclesiam B. M. »

4e témoin. « Petrus, dictus Blosius, tannator, gener Beatridis de Onjione » âgé de 50 ans. Lorsqu'on lui demande s'il a entendu dire pour quelle cause les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains ont droit de garder le cheval monté par l'évêque le jour de son entrée solennelle à Troyes, quand il vient à l'abbaye, il répond : « Quod audivit semper dici a dicta abbatissa et aliis abbatissis ac etiam monialibus dicti monasterii et a pluribus aliis quod ratione gisti episcopi, quem capit et habet in primo adventu suo in dicto monasterio, et ratione prandii sui. »

5e témoin. « Theobaldus de Fayaco, tannator Trecensis » âgé de 60 ans. On lui demande si l'évêque ou ses gens se sont opposés à ce que le palfrenier de l'abbaye emmenât le cheval, il répond : « Quod non illa die, sed die sequenti in mane, dum dictus episcopus deberet deportari ad matricem ecclesiam » en présence du témoin et de plusieurs autres personnes dénommées, il interpella l'abbesse en ces termes : « Domina abbatissa, vos fecistis heri capi et duci per unum de armigeris vestris equm meum quam cito ego descendi de super eo, quare hoc fecistis? et ipsa et alii astantes responderunt : certe Domine. Dixit specialiter ipsa abbatissa quod equs ille ratione primi adventus vestri ad ecclesiam nostram, qui de novo creatus estis in episcopum, et ratione gisti vestri quem venistis capturi, noster est et esse debet et ecclesie nostre, et de hoc sumus et fuimus in bona possessione et predecessores nostre, et debet converti in utilitatem nostram; et hoc ita attestati sunt plures de astantibus illuc; et tunc tacuit episcopus. »

6e témoin. « Johannes de Charmiaco canonicus Trecensis, quondam capellanus J. episcopi Trecensis » présent en cette qualité à l'entrée de Jean de Nanteuil dit qu'il était monté sur un cheval « ferrandus pomele, ad duas cellas. » Ce témoin dépose vaguement, cependant il dit « Quod ante adventum episcopi, cum deberet venire apud Trecas, dicebatur communiter a familia et clericis ac sociis ipsius episcopi, in suo hospicio : abbatissa B. M. habebit equm domini; melius esset quod ipse equitaret aliquem alium equm minoris valoris... » Le même témoin dit encore « Quod dicebatur communiter et dici audivit tunc, quod cum episcopus Trecensis unum solum gistum habere deberet, videlicet in primo adventu suo in monasterio B. M., pro eo quod abbatissa tenebatur ministrare episcopo omnia victuaria debebat habere equm episcopi. »

7ᵉ témoin. Thibaut, évêque de Beauvais, envoie sa déposition « per litteras clausas, sub sigillo suo » en date du 27 février. Theobaldus, Dei gratia Belvacensis episcopus, viris venerabilibus et discretis cantori, archidiacono Arceyarum, et magistro Droconi de Cantumerula canonico Trecensi, salutem...veritatem quam novimus vobis tenore presentium intimamus. Recolimus siquidem quod in primo adventu carissimi fratris nostri bone memorie J. quondam Trecensis episcopi veniendo apud Trecas, cum venisset ad monasterium B. M. Trecensis, in quo ad processionem et crucem recipi debet, cum solempnitate qua decet; et de equo quo insedebat idem frater noster descendisset, abbatissa que tunc preerat monasterio equm capi fecit, asserens ipsum ad se, ratione dicti monasterii sui, ex antiqua consuetudine pertinere debere, et se et predecessores suas in predicto casu usas esse et fuisse jure habendi et retinendi dictum equm; et licet super hoc altercatum fuisse, finaliter tamen, ut recolimus, idem frater noster, cujus anime Deus parcat, comperto quod abbatissa, nomine quo supra, jus in dicto equo babebat, ipsum equm postmodum a dicta abbatissa redemit, et convenit cum eadem pro equo de xxx vel xl libris, sed melius credimus de xxx. Et hec vobis sana conscientia asserimus, adjicientes quod in dicto primo adventu idem Trecensis episcopus a dicto monasterio habere debet lectum furnitum. — Valeat vestra discretio bene et diu.

Datum die sabbati post festum Cathedre Sancti Petri.

Archiv. Aube, rouleau de parchemin, longueur 3 mètres 55 cent., largeur 23 cent.

1302 (v. st.). 5 Mars.

210. — Jacobus de Baaconno archidiaconus Arceyarum in ecclesia Trecensi fecit adduci ad Moniales Trecenses, per quemdam famulum, equum pilli grille, » il fait demander l'abbesse, Isabelle de Saint-Phal, et dit que l'évêque de Troyes, Guichard, avait gardé le cheval sur lequel il avait fait son entrée; mais qu'il reconnaît maintenant les droits de l'abbaye sur ce cheval. En conséquence, l'archidiacre déclare qu'il est chargé de remettre à l'abbaye le cheval que tient le palfrenier, en remplacement de celui que l'évêque montait à son entrée. Sont témoins : Etienne de Saint-Phal, chanoine de Chartres; Martin, curé de Saint-Jacques-aux-Nonnains, et Simon son chapelain, et les religieuses « Maria de Lineriis, Jaqueta de Torrigniaco, Margareta de Florigniaco. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1307. 24 Mai.

Procès-verbal d'une invasion à main armée par les religieuses de N.-D. dans l'enclos des Dominicains.

211. — A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront Joiffroiz de Gondrecourt tabellions pour nostre seigneur le roy a Troyes, salut.

Saichent tuit que, à la requeste et supplication de religieuses personnes les Frères Prescheurs de Troyes, je fui presens ou lieu ou religieuse personne Isabiaux de Sainct-Fale, abbesse de Nostre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, avecques lui monsieur Gui de Sainct-Fale, chevaliers, son frère, et plusieurs autres, liquel estoient sergent et homme de la dicte abbaesse, à espees, à apoinçons, à hasches de noise, à besches, à fessoins et autres armes, le mercredi après la Trinité de l'an mil trois cens et sept, entrèrent ou pourpris desdiz Frères, par la porte de devers la Tannerie, lequel pourpris lidit Frère dient estre leur, parceque de tant de temps dont il n'est mémoire, il ont tenu la clef de la dicte porte, si comme ils disoient, et un poucel enclos dedans le domoine desdiz Frères, la dicte abbaesse avoans, et ledit monsieur commandant Jehans diz li ostes, diz li tisserant, diz li trouvez, à grant muletitude de gens de la dicte abbaesse, circonstans, présens ledit chevalier, et les diz frères defendans de bouche, si comme il appartient à religieus, abatirent et derrompirent à armes. Et personnes, hommes et fames qui par pitié estoient venu veoir la force que lon fesoit aux diz Frères, furent gité au fossé, et à ce faire furent présent pour le veoir et regarder cinc cens personnes et plus. Derechief, le jeusdi après ensuient, moi présent et plusieurs autres personnes ci dessouz escriptes, le prevost de Troyes et plusieurs de ses sergens appelez especiaument pour garder lesdiz Frères de force et de violence, ladicte abbaesse et li diz monsieur Gui ses freres, à grant multitude de gens à armes, entrèrent le pourpris des diz Freres par les pertuis d'une paroiz qui enclost les diz Freres, à force de gens firent un fossé en la closture desdiz Freres et rompirent et décopèrent à armes les treilles et gastèrent les courtillages desdiz Freres. Et pour que ce soit ferme chose et véritable, je, en tesmoing des choses dessus-dictes, ai scellé ces présentes lettres de mon scel. A ces choses furent présent et tesmoing pour ce appelé espéciaument : Renauz Raguiers, Guillelms Roolet, Jacquot Couste, Jehenins lo ber, diz de la cour; Jehans de Gondrecourt; maistre Durans

de Trichastel; monsieur Anchiez de Gondrecourt, clerc; Guyot de Miauz; Jehans li barbiers, de la rue Notre-Dame; Jacque le François; Jehan Lachievre; Thiébaus d'Angleure, sergent de Troyes; Guiot le frepier; Jehan Galimart, prévost de Troyes; Felise Dovion; Jaquinot, son fils; Jehan Jhésus; Gauthier de Sacey et plusieurs autres, liquel furent présent à toutes les choses dessusdictes. Ce fut fait l'an de grace dessusdict, le samedi après la Trinité.

Archiv. Aube. *Origin.*

1307. 11 Juillet.

212. — Fontainebleau (Apud Fontembliaudi). Mandement de Philippe-le-Bel « Ade de Guigniaco ballivo de Trecis » pour informer 1° « super excessibus, violentiis et armorum portationibus » par les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains et leurs suppots « in porprisio Fratrum Predicatorum »; 2° « super surprisiis, occupationibus per dictos Fratres in terra et domanio monialium »; faire justice, et si la cause n'est pas claire la renvoyer « Nostris gentibus ad Dies proximos Trecenses ».

Archiv. Aube. *Origin.*

1307. Août.

213. — « Guillelmus de Marcilliaco et Bernardus de Meso » conseillers du roi s'entremettent pour accorder les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains avec les Dominicains : 1° l'enclos des Dominicains restera tel et ne pourra être agrandi du côté de N.-D.-aux-Nonnains; 2° la porte sur la rue Saint-Paul restera telle et ne pourra être agrandie; 3° le terrain que les Dominicains tiennent de la dame de Plancy et qui a environ 4 toises 1|2 du côté de la Petite-Tannerie, demeurera tel et ne pourra être enclos dans l'enceinte du monastère; 4° les religieuses rétabliront le mur qu'elles ont dégradé, près de cette place. — Le mardi 29 août, jour de la Décollation de Saint Jean-Baptiste « Gentes domini regis tenentes Dies Trecenses » ratifièrent cet accord qui fut confirmé par Philippe-le-Bel, le 16 septembre 1307.

Archiv. Aube. *Origin.*

1310. 4 Juin.

Guichard, évêque de Troyes, oblige les chanoines de N.-D.-aux-Nonnains à remplir leur office.

214. — G. miseratione divina Trecensis episcopus dilecto ma-

gistro Bartholomeo, sigillifero nostro curie nostre Trecensis, in Domino salutem. Cum canonici Beate Marie Trecensis, per ordinationem bone memorie N. quondam Trecensis episcopi, predecessoris nostri, super hoc factam, divina per se ipsos in dicta ecclesia celebrare officia tenentur, nisi legitime et canonice fuerint impediti, vobis tenore presentium committimus et mandamus quatinus dictos canonicos et eorum successores, per arrestationem et saisitionem omnium fructuum et distributionem prebendarum suarum ac per excommunicationis sententiam, ad premissa facienda compellatis.

Datum sub sigillo nostro, die jovis ante Pentecosten, anno Domini M° CCC° X°.

Archiv. Aube. *Origin.*

1314. 14 Avril.

215. — « Estiennes, sire de Saint-Fale, » notifie et agrée un partage d'hommes entre lui et N.-D.-aux-Nonnains, dans la seigneurie de Saint-Phal.

Archiv. Aube. *Origin.*

1314 (v. st.). 17 Janvier.

216. — Jean de Servigny, chevalier, et noble dame Isabelle de Thorigny, dame de Rozières, sa femme, donnent à N.-D.-aux-Nonnains vingt livrées de terre pour la fondation d'une chapelle. Ils ont reçu de Louis-le-Hutin des lettres d'amortissement datées de Saint-Denis, au mois d'octobre 1314.

Archiv. Aube. *Origin.*

1318. 27 Octobre.

Bulle du pape Jean XXII, relative à la sépulture des paroissiens de Saint-Jean.

217. — « Johannes... dilecto filio decano ecclesie Trecensis... L'abbesse et le couvent de N.-D.-aux-Nonnains rapportent « quod corpora parrochianorum ecclesie Sancti Johannis in Foro Trecensis, in qua cimiterium non existit de antiqua et approbata et hactenus pacifice observata consuetudine, debent in cimiterio parrochialis ecclesie site infra claustram dicti monasterii, quam eedem abbatissa et conventus in usus proprios canonice obtinent, sepeliri, dummodo iidem parrochiani tempore obitus non eligant alibi sepulturam. » Le curé de Saint-Jean prétendait, au préjudice de N.-D.-aux-Non-

nains, ensevelir dans son église ses paroissiens morts. Le doyen de Saint-Pierre doit examiner cette affaire.

« Datum Avinione, VI kalendis novembri, pontificatus nostri anno tertio.

Archiv. Aube. *Origin. scellé.*

1318-1483.

Chapelle Saint-Georges et Saint-Phal, fondée par les seigneurs de Saint-Phal.

218. — Procès entre Simon de Marisy, chapelain de la chapelle Saint-Georges et Saint-Phal en l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains, et Artur de Vauldrey, chevalier, et dame Claude Motot, seigneur et dame de Saint-Phal, 1481-1483. D'après les piéces produites au procès, cette chapelle a été fondée en 1318 par disposition testamentaire de Gui, seigneur de Saint-Phal, qui, du consentement d'Etienne son fils et héritier, avait laissé pour cette fondation dix livres de rente à prendre sur la terre et seigneurie de Saint-Phal. Le jeudi après la Madeleine 1378, sentence du bailliage confirmant le chapelain de Saint-Georges et Saint-Phal dans la possession des 10 l. de rente, contre « messire Andry, lors seigneur du dit Saint-Falle. » Le 21 avril 1385, sentence du bailliage confirmant le chapelain de Saint-Georges et Saint-Phal dans la possession des 10 l. de rente, « contre messire Pierre de Marmeaux, chevalier, et dame Isabelle de Saint-Phal, sa femme, seigneur et dame de Saint-Phal. » Ces pièces furent produites par Simon de Marisy en 1428 « par devers les Gens tenans les requestes du palais du roy à Paris; » le chapelain gagna son procès.

Arch. Aube.

1328. 18 Août.

219. — « Isabellis de Sancto Fidolo, » abbesse de N.-D.-aux-Nonnains, donne quittance à Jean d'Aubigny, évêque de Troyes, du palefroi qu'il montait à sa joyeuse entrée.

Archiv. Aube. *Origin.*

1352. 27 Juillet.

220. — Le pape Clément VI charge Aimery, abbé de Montier-la-Celle, près Troyes, de réduire le nombre des religieuses de N.-

D.-aux-Nonnains de 60 à 50. Dans une supplique, Beatrix, abbesse, et le couvent, exposent que Guillaume de Melun, archevêque de Sens à l'époque de sa dernière visite, considérant l'état de gêne du monastère, a rappelé aux religieuses qu'en vertu d'un statut de l'évêque de Troyes confirmé par le Saint-Siége, elles ne devaient pas dépasser le nombre de cinquante. Il leur enjoignit, sous peine d'excommunication, l'observation de ce statut, le 11 novembre 1351...

« Avenione, VI kalendas augusti, pontificatus nostri anno XI. »
Aimery établit la réforme en question le jeudi 22 novembre 1352.

Archiv. Aube. *Origin.*

1359. 5 Septembre.

221. — Ordonnance de Robert, connétable de France, lieutenant au comté de Champagne, adressée au bailli de Troyes à l'effet de protéger les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains dans le droit de foire qu'elles ont à l'Assomption, près de leur église, depuis l'heure de Vêpres, la veille, jusqu'au lendemain soir.

Archiv. Aube. *Origin.*

1376. 2 Octobre.

222. — Arrêt des Grands-Jours de Troyes. Jean Blanchet, clerc, secrétaire du roi, à cause de ses moulins de Méry, poursuit les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains pour l'entretien des rives de la Seine, parce que les religieuses « tam de consuetudine quam de usu et observantia riparie Sequane, communiter hactenus observatis, teneantur ad sustinendum et in bono ac decenti statu manutendum, propriis earumdem sumptibus et expensis, canales seu cursus aque dicte riparie, ejusque ripas et calceyas aqueductum conservantes et dirigentes, a molendinis decani et capituli Trecensium de Valentio usque ad molendina predictarum religiosarum nuncupata Molendina Abbatisse... » les rives sont rompues ou en mauvais état, l'eau se perd, les moulins de Méry en souffrent... Par arrêt des Grands-Jours de Troyes, les religieuses et leur fermier Jean, écuyer de Vallant-Saint-Georges, ou plutôt Guillemette, sa veuve, sont condamnés aux réparations.

« Datum Trecis in Magnis Diebus Trecensibus die secunda octobris anno millesimo trecensesimo septuagesimo sexto. »

Archiv. Aube. *Origin.* — *Copie collat.* 12 août 1743.

1393. 15 Août.

223. — Accord entre le chapitre de la cathédrale d'une part, et les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains d'autre part, au sujet des chanoines de Saint-Pierre, qui, après les processions du mardi de Pâques et du jour de l'Assomption, devaient rester à N.-D.-aux-Nonnains pour la messe solennelle. Le texte de l'*Ordinarium*, soit de la cathédrale, soit de N.-D.-aux-Nonnais, n'était pas suffisamment clair sur ce point. Furent présens : « Martinus Helioti, decanus; Nicolaus Clementis, major, et Guillelmus Mauberti Arceyarum, archidiaconi; Petrus de Arbosio; Nicolaus Scoti; Guillelmus de Creneio; Thomas Dominici; Guillelmus Beugnii; Girardus de Vitello; Nicolaus Burgondi; Johannes de Chaonnis; Johannes Bireti; Johannes de Champienne, presbiteri; Guido de Virduno, Nicolaus de Marellis diaconi; Johannes Buridan, subdiaconus, canonici Trecenses ex una parte; et domina Margareta de Sancto Fidolo, abbatissa; Johanna de Riceyo, cantrix; Isabellis de Lauro, thesauraria; Agnes de Lauro pitantiaria; Hellizandis de Neville, infirmaria; Johanna de Mutriaco, Margareta de Receyo, Phelipdis de Receyo, Guileta la Bourgonne, Mathildis de Dintivilla, Francisca de Leodio, Helluisonna la Monnoyere, Magareta la Jacobine, Isabellena des Caves, Bratidis la Ciergiere et Blancha de Trecis moniales... » Du consentement des deux parties, il fut décidé « quod feria tertia post pascha, tres canonici Trecenses, seu semicanonici videlicet canonici ad altare B. M. in ecclesia Trecensi, etiam mixtim, et non alii, pro dicta missa celebranda in ecclesia Beate Marie remanebunt, qui sic remanentes, pro se vel aliis hujusmodi, missam dicent et celebrabunt; item et quod in festo Assumptionis tres ministri qui pro dicta missa celebranda remanebunt in dicta ecclesia Beate Marie, erunt canonici ecclesie Trecensis, nec alii deputentur. » On inscrira dans les *Ordinaria* de chaque église cette interprétation qui précise le sens de la rubrique.

Archiv. Aube. *Origin.*

1435 (v. st.). 10 Février.

224. — Le chapitre de Saint-Pierre et les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains font un nouveau règlement relatif aux poules rôties et farcies, et aux rissolles qui étaient données aux chanoines qui célébraient la messe à N.-D. après la procession, le mardi de

Pâques et le jour de l'Assomption... « Cum moniales ab antiquo consueverint et tenerentur annis singulis, predictis diebus, post celebrationem servitii divini dare canonico qui predictam missam celebraverit, et ad domum ejus deferri facere viginti quatuor ruisselas, duas pullas assatas et farcitas, inter duos discos ligneos, unam quartam vini albi in uno poto terreo, et unam aliam quartam vini rubei in uno alio poto terreo, et remanebant disci et poti cum contentis in eisdem predicto canonico ; et tantumdem canonico qui evangelium cantaverit; tantum, dempta una pulla, canonico qui epistolam cantaverit. » Cette redevance est remplacée par la somme de 40 sous tournois qui seront donnés 1° le mardi de Pâques, 2° le jour de l'Assomption, aux chanoines, après l'office. Quant aux enfants de chœur, les religieuses devront leur servir à déjeuner selon l'usage antique « duobus pueris jentaculum prout et quemadmodum hactenus, observatum est ministrare... » Les chanoines auront encore, comme par le passé « omnes et singulas offerendas que fient in dictis duabus missis. » Cet accord fut passé en chapitre le même jour à la cathédrale et à N.-D.-aux-Nonnains. L'abbesse de N.-D. est « Blancha de Brecis. »

Archiv. Aube. *Origin.* — *Copie collation.* par N. Camusat, greffier du chapitre de la cathéd. 3 janv. 1615.

1449. 1er Décembre.

225. — Bulle du pape Nicolas V, adressée au doyen de Saint-Urbain. et portant commission de faire rentrer l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains dans ses biens illégitimement aliénés.

« Apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice M° CCCC° XLIX°, kalendis decembris, pontificatus nostri anno tertio. »

Archiv. Aube. *Origin.*

1590. 14 Juin.

Bulle de Sixte V relative à Louise de Luxembourg, religieuse de N.-D.-aux-Nonnains, prise en otage.

226. — Venerabili fratri episcopo Trecensi et dilectis filiis Francisco Micheletto, arcbidiacono et officiali, ac Guillelmo de Taix decano ecclesie Trecensis et eorum cuilibet, Sixtus papa V. Venerabilis frater et dilecti filii, salutem et Apostolicam benedictionem. Exponi nobis nuper fecit dilecta in Christo filia aloysia de Luxem-

burg quod cum ipsa, octavum vel nonum etatis sue annum agens, in monasterium B. M. Trecensis, ut in posterum sub suavi jugo Altissimo famularetur, a suis parentibus educanda inducta fuerit, accidit ut, octo jam lapsis mensibus, a quibusdam laicis inde educta et in carceres detenta fuerit, prout adhuc detinetur in maximum suum prejudicium et plurimorum scandalum. Propterea nobis humiliter supplicari fecit ut monasterio predicto illam restitui mandare, aliasque in premissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, justis ejus precibus hac in parte inclinati, vobis et cuilibet vestrum, per presentes committimus et mandamus, quatenus vos vel aliquis vestrum Aloysiam predictam monasterio predicto, auctoritate Nostra, quamprimum ab his a quibus detinetur, restitui curetis : quas autem difficultates circa hoc repereritis ad nos quanto citius referatis.

Datum Rome, in Monte Quirinali, sub annulo piscatoris, die 14 junii M° D° LXXXX° pontificatus nostri anno sexto.

Archiv. Aube. *Origin.*

1590. 2 Août.

Rapport au Pape sur l'emprisonnement de Louise de Luxembourg par la municipalité de Troyes.

227. — Summo Pontifici Sixto hujus nominis quinto.

Humillimus Vestre Sanctitati Franciscus Micheletus, archidiaconus et officialis Trecensis reverentiam, honorem et obedientiam. Noverit Sanctitas Vestra Apostolicum rescriptum Rome sub annulo Piscatoris sub data 14 junii 1590, pontificatus vestri anno sexto, ea qua decuit reverentia me recepisse sub tenore sequenti... (cfr n. 226). Ad cujus mandati executionem et progressum, studio tuende vestre dignitatis, procedere decernentes, vigesima prima hujus mensis julii providos viros municipes ac municipiorum Trecensium urbis decuriones, de fide orthodoxa, religione catholica, ac statu reipublice bene meritos, convocari curavimus, ac jussimus ea explectari que Sanctitas Vestra in mandatis dabat, convocatosque in domo episcopali coram conspectu illustrissimi principis Claudii a Lotharingia, provincie Campanie gubernatoris moderatissimi, monuimus et adhortati sumus, vice nobis delegata, ut series predicti rescripti continebat, quatenus Aloysiam a Luxemburgo quam citissime monasterio et conventui Beate Marie, intra urbis menia sito, restituerent, a quo jamdudum erepta erat, eamque libertate dona-

rent, quo religionis primordia optatius, benevolentia Vestra, sequi possit, cum id fieri velle Sanctitas Vestra in votis habuerit. Qui quidem municipes non protinus abnuentes, sed scire cupientes ut Tua Sanctitas, cognita causa, judicare velit, responsa hec in cartula camere sigillo confirmata descripta, scribe eorum ordinarii manu subsignata, committi requisierunt.

[Post humillima pedum oscula, Sanctitatem D. N. Pape per D. Franciscum Micheletum, archidiaconum et officialem, absente reverendissimo D. Episcopo, D. Guillelmo de Taix jamdiu profugo, et a partibus adversis stante, quibus Sanctissimus D. Noster et eorum cuilibet rescripserat, debita cum reverentia, scire summopere disiderant Trecensis civitatis municipales, nullam esse querimonie causam propter nobilis filie Ludovice de Luxemburgo detentionem et a monasterio Beate Marie in aliam commodam domum translationem : quando quidem predicta Ludovica, nondum professa, licet velata, patrisque potestatis, oblata fuit dictis municipalibus a patre principe Francisco de Luxemburgo, nunc Rome pro Henrico Borbonio illique affectus, ut fertur, legatum agente, tanquam obses et ut fidei certissimus vas, ne quid detrimenti caperent homines qui solemni suffragio deputati iter arripiebant, ut illum patrem inviserent Reipublice causa in vim litterarum vulgo salvum conductum nuncupant, quas ad prefatos municipales vir ille princeps destinarat, quibusque pollicebatur conceptis et disertis verbis, nihil damni passuros, quorum nomina et numerum tabella illa obsignata complectebatur : eorum alter sacerdos, episcopi vicarius et in ecclesiastica dignitate constitutus, necnon de religione et republica christiana benemeritus, quique communi omnium ordinum voto in generali cetu cooptatus fuit in octaviratum ut toto bienno majorum ritu, hoc calamitoso tempore, afflictissimis regni Gallie rebus, una cum sociis suis, duce urbis majore, diversis officiorum generibus, civitatis et provincie pene obrutis pro viribus succurreret; alter etiam Trecensis, qui dudum est urbi a consiliis, cujusque persona multis nominibus commendata est; et alii qui comitatum prestabant dictis sacerdoti et condeputatis, die XXVIII[a] septembris anni proxime elapsi, cum se accinxissent ad iter, confisi litteris et verbis dicti principis, sine ullo militum presidio ut omni suspicione vacarent, recte pergunt ad illius castellum, et confecto itinere decem milliarium, sub horam ejusdem diei meridianam, non longe duobus stadiis ab illo castello, a quadraginta plus minus equitibus, in hunc finem quoquomodo emissis, armata manu, districtis gladiis, inermes et fugaces capiuntur, et celeri cursu, jejuni et diversis opprobriis excepti, sub vesperum ducuntur in aliud castellum ad

eorum carceres consulto paratum, quod cum prefatus princeps illico rescivisset, sperarentque dicti municipales et captivi, omnia in pristinum statum brevi restituenda, contigit e contrario ut supradictus sacerdos novem fere transegerit menses, cum aliis comitibus adhuc in illo carcere usque in hodiernum diem detentis, non sine maximo vite et facultatum dispendio, unde non possunt educi, quicquid hactenus fit, nisi prius solutis ingentibus pecuniarum summis fuerit satisfactum multis aliis conditionibus que supradictis captivis imposite fuerunt. Judicet Sua Sanctitas quid in hoc negotio gestum sit. Princeps a Luxemburgo si suam fidem, et filiam simul et semel liberare velit, ut sua multum interest, agat si lubet cum detentoribus captivorum, aut quavis alia commodiore via procuret ut Trecensi civitati sui cives catholici et boni, sani et incolumes atque immunes restituantur. De quo Sanctissimus D. Noster, si ita visum fuerit, D. Luxemburgum commonefaciet, et interim fiet certior per dictum D. officialem municipales hujus oppidi viros et omnes civitatis incolas, paucis exceptis, esse Sancte Ecclesie religionisque catholice, et avite pietatis, necnon Apostolice Sedis acerrimos vindices et assertores, et paratissimos ad quodlibet perferendum, immo ad obeundam mortem priusquam subeant jugum et dominationem hereticorum. Illustrissimus ac reverendissimus cardinalis Cajetanus dicte Sancte Sedis, in hoc Francie regno legatus, dum hac iter ageret, pro sua humanitate, passus est se hoc negotium edoceri, estque pollicitus se operam daturum, ut Summus Pontifex intelligat hec que hic acta fuerint. Sunt et alie difficultates, quas Sanctus D. Noster aliunde scire poterit. Cujus pedes iterum atque iterum majorum ritu exosculantur municipales hujusce Trecensis civitatis viri, ceterique vere catholici, eique felicitatem hanc precantur ut brevi sartam tectam curet domum Dei. — Trecis XXVIII[a] julii anno Domini M° D° nonagesimo. De mandato camere, Le Clerc scriba, cum impressione parvi sigilli ejusdem camere.]

In quorum premissorum fidem et testimonium presentes manu nostra subscriptas per dilectum nostrum Nicolaum Charlot, clericum, auctoritate Apostolica notarium, ac curie officialitatis tabellionem, Trecis commorantem, fieri consignari sigillique nostri jussimus et fecimus appensione muniri.

Actum et datum Trecis, anno ejusdem Domini 1590, die secunda mensis augusti. Sic signatum : Franciscus Michelet et Nicolaus Charlot.

Archiv. Aube. *Copie.*

1704-1728.

228. — Union du prieuré de Saint-Geômes près de Langres à l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains : Brevet de Louis XIV, du 24 décembre 1704; bulles du 27 juillet 1705; sentence de fulmination des bulles, du 15 juillet 1710; prise de possession, au mois de janvier 1728, après la mort de l'abbé Héron, dernier titulaire.

Du prieuré de Saint-Geômes dépendaient plusieurs bénéfices.

Dans le doyenne de Langres, les cures : de Noidant-le-Rocheux, dont Vieux-Moulin est annexe; de Flagey, dont Verseilles est annexe; d'Aprey, dont Villiers est annexe; de Brennes.

Dans le doyenné du Moge, les cures : de Bourg, dont Longeau est annexe; de Saint-Valier, dont Chatenoy est annexe; de Balesme.

Dans le doyenné de Chaumont, les cures : de Brottes, dont Chamarandes est annexe; de Luzi, dont la Ville-aux-Bois et Verbielle sont annexes. Le prieuré hospitalier de Moiron (près Luzi), ordre de Saint-Augustin.

Dans l'archevêché de Bezançon : la cure de Saint-Marcel.

(Arch. Aube.)

On trouve au Musée de Troyes, nº 228, la pierre commémorative de la réunion du prieuré de Saint-Geômes à N.-D.-aux-Nonnains.

En . 1730 . le . 27 . mai . fot .
Posé . cette . pieer .
par . Me . Marie . An-
gélique . De . La .
Chavssée . dv . (sic)
d'arrest . qvi . a
svccédé . a . Marie .
Madeleine . du meme . nō
Tovtes . devx . abbesse . de
cette . Abbaye . laqvelle . Marie.
Madeleine . est . regardée .
comme . en . estant . la . Bienf
faitrice . lui . ayant . pro .
coré . le . Priolé . de . St J.os-
me . proche . Langre.
† *Milony mason.*

Au-dessus de cette inscription se trouve l'écusson de la famille de La Chaussée-d'Eu-d'Arrest surmonté d'une crosse abbatiale en pal.

DEUXIÈME PARTIE

RÉSUMÉ HISTORIQUE

§ I. — Emplacement de l'abbaye. — Limites de sa justice.

I. Les restes de N.-D.-aux-Nonnains servent maintenant d'hôtel de préfecture. L'abbaye était en dehors de l'ancienne enceinte de la ville, mais fort rapprochée des murailles, aussi est-elle désignée dans les documents du XIIe siècle *in suburbio Trecassino* (1). On sait que la rue de la Cité traversait l'ancien Troyes de la muraille qui passait au chevet de la Cathédrale à la muraille de l'Hôtel-Dieu.

Sur la place, devant la préfecture, au nord, s'élevait l'église de l'abbaye; elle portait le nom de Notre-Dame. Dès le XIIe siècle, cette église fut coupée par un mur de séparation, en sorte qu'une partie constitua l'église abbatiale; et l'autre partie servit d'église paroissiale aux nombreux fidèles qui avaient établi leur demeure près de l'abbaye. Cette partie de l'église Notre-Dame prit dans le cours du XVe siècle le nom de Saint-Jacques-aux-Nonnains.

Dès l'an 1232, les Dominicains ou Jacobins étaient établis au midi de l'abbaye; au nord-ouest s'élevait, en 1263, la magnifique église collégiale de Saint-Urbain. A l'est de Notre-Dame coulait le Ru-de-Cordé, remplacé maintenant par le bassin du Canal.

II. Nous donnons les limites de la justice de Notre-

---

(1) Bulle d'Alexandre III. 6 sept. 1169. Archiv. Aube, *évêché*.

Dame-aux-Nonnains, fixées dès le XIIe siècle (1) et rappelées dans une pièce de procédure du siècle dernier (2).

« Le district de la justice haute, moyenne et basse de l'abbaye commence à l'un des coins de la rue de la Petite-Tannerie, à gauche en entrant, et continue par le petit-marché (la paille était mise en vente depuis le coin de cette rue jusqu'aux lices du cimetière); de là aux places de Notre-Dame, ensuite par les rues Perdues et Saint-Paul ou autrement des Jacobins. Il y a une maison seule dans la rue de Notre-Dame, la cinquième à droite en montant ladite rue, qui est aussi de ladite justice. Ensuite elle recommence dans la Petite-Tannerie, depuis le pont de la Croix jusqu'aux murailles, des deux côtés. Puis dans la rue Moyenne, à la troisième maison à gauche en montant en ladite rue. De là, elle revient dans la Grande-Rue, à la cinquième maison à gauche en descendant ladite rue, et continue jusqu'à la quatrième maison en la rue du Mouton-Blanc, d'un même côté, laquelle maison et les autres de cette rue sont dépendantes de l'hôtel de l'Image-Saint-Georges qui est la deuxième en descendant, toutes solidaires de la somme de 12 l. de rente foncière et 10 s. de censive, en tout cas par chacun an, à ladite abbaye. L'hôtel Notre-Dame, proche la Belle-Croix, appartenant à M. Doé, receveur des tailles, est aussi de la justice haute, moyenne et basse de ladite abbaye, avec rente et censive en tout cas. »

En conséquence de ses droits de justice, l'abbaye avait son grand-maire, ses sergents, ses geôles et son tribunal propre, et connaissait de toute cause. Cependant quand un voleur se réfugiait sur le territoire de la justice de l'abbaye, et même quand il était surpris en flagrant délit sur ce territoire, il était saisi par le prévôt du comte de Champagne qui donnait 20 deniers à l'abbaye : ainsi l'avait réglé Henri-le-

(1) *Chartes* n. 7.
(2) *Archiv. Aube.*

Libéral (1). Lorsqu'en 1307 Perrin de Dijon *embla*, dans le dortoir même des religieuses, un vêtement de femme, il fut pendu par le prévôt du comte qui versa 20 deniers entre les mains de l'abbesse (2).

§ II. — Origines : la fable. — Saint Leuçon, fondateur. — *Ordo* de l'office de saint Leuçon. — Réponse à une objection.

I. — Au XVIIe et au XVIIIe siècles, plusieurs de nos écrivains locaux ont accueilli sans critique et propagé à la légère des fables absurdes que la tradition populaire avait accumulées sur les origines de Notre-Dame-aux-Nonnains. On trouve ces fables dans *l'Histoire de l'Abbaye royale de Nostre-Dame de Troyes* (3) ; dans les *Remarques sur les antiquités de la ville de Troyes et les priviléges de l'abbaye royale de Notre-Dame-aux-Nonnains* (4), et enfin dans les *Mémoires historiques et chronologiques des antiquités de la ville de Troyes* (5), par Duhalle. Voici l'écho de la tradition fabuleuse répétée par ces écrivains :

« On ne peut guère établir la monarchie française qu'environ l'an 449 où l'on changea le nom de Gaule en celui de France et où on fit des deux peuples gaulois et français un seul peuple... On tient par tradition que l'abbaye royale de Notre-Dame de Troyes a tiré l'origine de son établissement des Vestales qui étaient à Troyes, lesquelles avaient un temple où elles gardaient le feu sacré, qu'elles étaient en très-grand nombre et avaient à leur tête une princesse du sang royal qui avait en ladite ville trois châteaux superbes;

---

(1) *Chartes* n. 7.
(2) *Archiv. Aube*, lias. 395.
(3) Bibliot. de M. Corrard de Breban. 25 feuil.
(4) Cabinet de M. l'abbé Coffinet, chan. de la Cathédr.
(5) Biblioth. Troyes, m^s^ n. 2545, t. II, p. 308.

que quand saint Pierre envoya son disciple saint Savinien en ce pays pour y établir la foi, ces vestales furent les premières à recevoir l'évangile; après quoi cette princesse donna un de ses châteaux pour y faire l'évêché, le second à la vicomté ou hôtel de ville, quant au troisième elle se le réserva avec un grand terrain sur lequel étaient bâties toutes les maisons de ces dames, qui étaient autour de leur temple, qu'elles dédièrent après leur conversion, à Dieu, sous l'invocation de Notre-Dame la Bienheureuse Vierge Marie... ce qui tire sa preuve par les armes des trois châteaux que l'on voit encore aujourd'hui dans cette abbaye. On prétend qu'ayant donné comme on vient de le dire la place pour faire l'évêché, elles demandèrent au roi un évêque : les grands et honorifiques droits qu'elles avaient à l'entrée des évêques en font foi. »

Ce récit ne soutient pas la critique sérieuse. On est stupéfait de trouver entassées tant d'assertions inconciliables : un collége de vestales en dehors des murs de Troyes! les historiens anciens, d'accord avec Tite-Live (1), nous apprennent que les vestales tirées d'Albano par Numa-Pompilius furent établies à Rome exclusivement, pour garder le Palladium, et entretenir le feu sacré : leur présence était pour la Ville Eternelle comme un privilége incommunicable, dans les siècles subséquents on ne trouve les vestales qu'à Rome, et au nombre de six ou sept seulement, pour tout l'Empire romain, jusqu'au règne de Théodose. Saint Pierre ayant pour disciple saint Savinien de Troyes, qui est mort martyr sous Aurélien, vers le milieu du IIIe siècle! La monarchie française, dit-on, ne s'est établie que vers l'an 449, cependant du temps de saint Pierre et de saint Savinien on suppose à Troyes l'existence d'une princesse de sang royal! Cette princesse transforme ses trois châteaux en évêché, en hôtel de ville, en monastère et tout cela du temps de saint Pierre! Les religieuses ayant donné un palais épiscopal, demandent

(1) L. I. — *Encyclopédie* 1765, in-fol., t. XVII, p. 211-217. *Vestale.*

un évêque au roi! Evidemment ce roi qui nomme le premier évêque de Troyes n'est pas Néron, le persécuteur de l'Eglise et le bourreau de saint Pierre; s'agirait-il de Pharamond ou d'un de ses successeurs? Mais la chronologie historique des évêques de Troyes, d'après des documents incontestables, commence au plus tard à l'an 342 (1), longtemps avant l'établissement de la monarchie franque dans les Gaules.

C'est trop appuyer sur toutes ces absurdités entassées sur un même point. Cependant nous avons cru devoir rapporter ces fables modernes parce que tous les prétendus priviléges dont Notre-Dame-aux-Nonnains s'est tant enorgueillie dans le cours des derniers siècles reposent sur ce fondement ruineux.

Toutefois, nous reconnaîtrons que dès le xvi[e] siècle on trouve des vestiges des traditions fabuleuses développées plus tard; ainsi nous lisons dans un mémoire rédigé en 1530 par les religieuses qui refusaient à l'évêque le droit de visite sur le monastère : « *Item* laquelle esglise et abbaye, qui est de fondation royal, a este exhigée et fondée long tems par avant que l'esglise cathedral, ne l'éveschie du dict Troyes (2). » Quant à la fable des trois châteaux, elle tire peut-être son origine d'un blason multiplié sur les constructions de l'abbaye et qu'on a cru être le blason traditionnel et allégorique de l'abbaye : Il portait *d'azur à trois tours d'argent.* Or c'est le blason de l'abbesse Marie du Montier. Dans le procès verbal de la visite de Notre-Dame-aux-Nonnains faite en 1521 par l'évêque de Troyes, Guillaume Parvi, une religieuse se plaint de la vanité de Marie du Moutier qui fait poser partout son blason (3).

(1) Optatien, deuxième évêque de Troyes, assiste au Concile de Sardique en 343. Voir notre travail : *Optatien, deuxième évêque de Troyes, et les Conciles de Cologne et de Sardique.*

(2) *Archiv. Aube*, lias. 383.

(3) *Ibid.* « Quod est nimis curiosa circa appositionem *armorum suorum* in edificiis et operagiis que fieri fecit. »



II. — Une tradition plus ancienne attribue les premières origines de Notre-Dames-aux-Nonnains à saint Leuçon, évêque de Troyes. Son épiscopat se place vers le milieu du VIIe siècle; car Bertoald qui lui succéda, souscrivit en 658 les priviléges de Saint-Pierre-le-Vif et de Sainte-Colombe de Sens.

Cette tradition, défendue ou acceptée par Desguerrois (1), le bollandiste Godefroi Henschenius (2), les auteurs du *Gallia Christiana* (3) et nos écrivains locaux du XVIIIe siècle, Remy Breyer, Grosley, Morel et Courtalon (4), paraît fondée. Saint Leuçon se serait efforcé, par son zèle et ses travaux apostoliques, de détruire dans son diocèse le paganisme, qui fut encore si vivace en France sous la race mérovingienne. Il choisit ensuite parmi les veuves et les jeunes filles qu'il avait converties celles qui lui parurent avoir des aspirations à une vie chrétienne plus parfaite, et il les réunit dans une maison sous les murs de la ville, les assujettissant dans cette retraite au régime de la vie monastique; de là l'origine de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains. Nous regardons cette tradition comme fondée parce qu'elle repose sur un document sacré, l'office de saint Leuçon, et sur le culte public et immémorial du saint évêque dans l'abbaye. Nous donnerons un peu plus loin une copie de l'office de saint Leuçon, écrite au mois de décembre 1287 (5); elle fut imprimée en 1543 sans modification dans le Bréviaire de l'abbaye et fut en usage jusqu'après le Concile de Trente. Or, dans cet office traditionnel, révisé et approuvé de nouveau en 1287 et en 1543, les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains ont proclamé de siècles en siècles saint Leuçon

---

(1) *La Sainctetė chrestienne*, fol. 195 v°.
(2) Acta SS., t. I. April, p. 12.
(3) T. XII, col. 488, 563, 564.
(4) *Topographie histor.*, t. I, p. 295; t. II, p. 28, 170. — *Almanach de Troyes* 1779.
(5) Biblioth. Troyes, ms. 792.

leur *protecteur*, leur *père*, leur *docteur*, le *prédicateur qui les a tirées des erreurs du paganisme pour les amener à la connaissance de la religion chrétienne*. Saint Leuçon voulut qu'après sa mort son corps reposât au milieu de ses filles, dans l'asile de paix qu'il leur avait élevé près des bords du Rû-de-Cordé. C'est là que ses cendres reçurent un culte spécial jusqu'à la Révolution.

III. — Nous publions l'*Ordo* de l'office de saint Leuçon, au 1er avril, d'après l'*Ordinarium* de Notre-Dame-aux-Nonnains écrit au mois de décembre 1287.

De saint Leocholgne.

A VESPRES.

L'antene sus les saumes *Funde preces Domino ;* et les tient la chantre. — Lou chapitre *Ecce sacerdos.* — Le respont *O presul Christi Leochoni ;* et le doit dire la chantre et III dames avec li. — L'inne *Ave pater scandens polum.* — Le verset *Ora pro nobis, beate Leochoni.* — L'antene de *Magnificat, Sancte Leochoni*; et la doit l'en dire III fois. — La collecte *Da eterne consolationis.*

A MATINES.

Le victatoire *Pontificum pastori*, le saume *Venite.* — L'inne *Jesu, redemptor omnium.* — L'antene dou premier noctur *Beatus vir*, le saume *Beatus vir.* — Les antenes et les saumes si come il se viennent, de sest noctur si come il sa viennent. — Lou verset *Amavit eum.* — Le premier respont *Euge serve ;* et sont II dames au dire. Le secon *Ecce sacerdos magnus ;* et sont II dames au dire. Le tiers *Juravit Dominus*, et sont II dames au dire. Le quart *Ora pro nobis*, et sont III dames. — L'antene dou secon noctur *Domine, iste*, le saume *Domine quis habitabit.* L'antene *vitam petiit*, l'autre *Hic accipiet*, l'autre *Dum esset*, l'autre *Domine, quinque*, l'autre *Quinque michi.* — Le verset

Justum deduxit. — Le quint respons *Amavit eum*, et sont II au dire. Le sizame *Invenit David*, et i sont II au dire. Le septiesme *Ecce vere*, et i sont II au dire. L'uitesme *Sancte Leochoni*, et i sont IIII dames au dire, dame abbesse et la chantre et II autres. — Les lecons si panrons ou lecenier si come elles si aviennent, et les VIIII. — L'antene des cantiques *Sint lumbi*; les cantiques *Beatus vir*, le verset *Justus ut palma.* — L'esposition de l'évangile *Homo quidam.* — Lou novaime respont *Venerande presul,* et sont II au dire. Lou dizeme *Justum deduxit*, et sont II dames au dire, la prieusse et ses compaignes avec li, et le doit l'en recomencier, et puis après, *Te Deum ;* et puis *Te decet* ou grand chant; et puis après, la collecte *Da eterne consolationis.* — L'antene des laudes *Ecce sacerdos*, lou saume *Dominus regnavit*, et les autres en sivant. — Le chapitre *Ecce sacerdos.* Le respont *Sancte Leochoni.* — L'inne *Precamur tantum.* Le verset *Ecce Sacerdos.* L'antene de *Benedictus, Sancte Leochoni.* La collecte *Da eterne.*

Il est a savoir que se la feste seint Leochone se vient ou temps Pasqueret, li victatoire si est *Alleluia ;* et l'antene sus les saumes *Alleluia.* Le premier respons *Beatus vir.* Le second *De ore prudentis.* Lou tiers *Juravit.* Le quart *Ora pro nobis.* — L'antene dou secon noctur *Alleluia. Lux perpetua,* le verset *Justum deduxit.* Le quint respons *Lux perpetua.* Lou sizeme *Docete filios.* Le septesme *Ecce vere.* L'uitesme *Sancte Leochoni.* — L'antene des cantiques *Alleluia. Ego sum.* Le verset *Justus ut palma.* L'évangile *Ego sum vitis.* Le nonvaime respont *Ego sum vitis.* Lou dizaime *Letabitur.* L'unzeme *Agmina Sancta.* Lou dozeme *O presul Christi.* — L'antene des Laudes *Alleluia. In celestibus.*

A LA MESSE.

L'entroite de la messe *Statuit*, lou ver *Misericordia Domini.* Et ceste messe tient la chautre et III de ses compaignes

avec li. — *Kirie, eleison.* — La collecte *Da eterne consolationis.* — L'epitre *Ecce sacerdos.* — Lou respont *Juravit*, et lou done la chantre à IIII dames. — Lou trait *Ecce vir prudens*, et lou redone la chantre a IIII dames. — L'évangile *Homo quidam.* — L'offerande *Veritas.* — Lou postcommenion *Beatus servus.*

Et est a savoir que quant ceste feste vanra ou temps Pasqueret, si dirons *Gloria in excelsis.* — La premiere alleluie est de la Resurrection, la seconde *Justus germinabit* et la sequence *Deus quam magnus.*

Et est a savoir que nous devons faire la vigile de seint Leochoigne.

Extrait des Leçons. — Hymne.

LECT. I. Gaudete, dilectissimi fratres, in Domino, qui ad sanctissimi Patris et Protectoris nostri, sancti scilicet Leochonii episcopi, solennia convenistis, et spiritali jocunditate letemini. Ex intimo cordis affectu clementiam Domini nostri Jesu Christi collaudate, qui nos ex idololatrie erroribus ad agnitionem sui Sancti Nominis, per hujus sancti sacerdotis predicationem, perducere dignatus est. Sequamur unanimiter tam sancti Doctoris vestigia. Non simus tanti Patris degeneres filii; sed sanctitatem vite illius, morum nobilitate imitemur...

LECT. IIII. Preparemus (corda nostra) in omni bonitate, ut preclarus pontifex et pius Predicator noster, sanctus Leochonius episcopus, gaudens nos ante tribunal summi Judicis in die ultimo deducat...

LECT. V. Ille in celesti patria, piis orationibus nostrum agonem quotidie adjuvare non desistit, desiderans suos carissimos filios, quos paterna pietate genuit in Christo, ad glorie perpetue beatitudinem pervenire.

LECT. VI. Quapropter, carissimi fratres, unusquisque in suo ordine, secundum virium facultatem, fortiter diabolicis suggestionibus resistat, ut eternam triumphi coronam cum pio parente nostro accipere dignus efficiatur.

HYMNUS. Ave Pater scandens polum,
Ave pie visens solum,

Annua festa, munera,
Tua sacra presentia.

Offer, sacerdos optime,
Genitus nostros et preces.
Firma fidem, presul sancte,
Moresque nostros corrige.

Ope guberna fragiles
In mundi hujus pelago,
Atque exutos corpore,
Pie, benigne suscipe.

Quo sine fine gloria
Deo Patri et Filio
Una cum sancto Spiritu
Tecum canamus perpetim (1).

IV. — On a dit que les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains, comprenant l'inanité de la tradition qui désignait saint Leuçon comme leur fondateur, abandonnèrent son office en 1640. Voici la vérité historique : Après le concile de Trente et la réforme du Bréviaire romain par saint Pie V en 1568, les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains se crurent obligées de prendre le Bréviaire romain purement et simplement, en sacrifiant leur *Proprium Sanctorum ;* les leçons de saint Leuçon, de sainte Tanche, de saint Savinien et de tous nos saints locaux furent donc abandonnées. En 1606, les religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains eurent un scrupule et elles demandèrent à la Congrégation des Rites si elles pouvaient en sûreté de conscience continuer à réciter le Bréviaire romain, depuis longtemps en usage dans le monastère, quoiqu'il ne fut pas encore généralement suivi dans les maisons de l'ordre de saint Benoît. La réponse de Rome, à la date du 25 février 1606, fut affirmative (2). Cependant, en 1640, l'ab-

(1) Dans le Bréviaire imprimé en 1543, fol. 242 r° et v°.
(2) Archiv. Aube. *Origin.*

baye fit imprimer un supplément au Bréviaire romain sous ce titre : *Offices propres de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes* (1); la fête de saint Leuçon y est marquée du rite *double*, mais les leçons sont prises au commun du Bréviaire romain, par la raison toute naturelle que les leçons de l'ancien office de saint Leuçon étaient plutôt un sermon général sur les vertus d'un confesseur pontife que les *actes* propres de la vie du saint évêque de Troyes.

§ III. — Alcuin et saint Bernard. — Règle de Notre-Dame-aux-Nonnains. — Incendie de 1188.

I. — Les archives de Notre-Dame-aux-Nonnains ayant été détruites dans l'incendie de 1188, les documents historiques font complétement défaut sur les premiers accroissements de l'abbaye, et son existence pendant cinq siècles environ est enveloppée dans l'obscurité de la nuit des temps. Cependant nous rappellerons le souvenir de deux épaves précieuses des antiques archives de Notre-Dame, deux souvenirs glorieux de sa prospérité spirituelle, deux lettres dont l'une est d'Alcuin et l'autre de saint Bernard.

Alcuin, qui fut abbé de Saint-Loup de Troyes, écrit à l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains (2) : « Très-chère sœur en Jésus-Christ... la peine que vous vous donnez pour la prospérité du monastère de Notre-Dame, et votre application à l'étude me causent une grande joie. Je suis heureux de seconder, dans la mesure de mes forces, des efforts intelligents qui tendent à un si noble but, et de son

(1) A Troyes, chez Balduc.

(2) Edit. Du Chesne, *ep*. 56; — Canisius, 55; Froben, 98. — *Gallia Christ.*, t. XII, col. 564 — A; 565 — B. D'après les auteurs du *Gallia*, cette lettre fut adressée à l'abbesse de N.-D.-aux-Nonnains; nous adoptons ce sentimeut, quoiqu'il ne paraisse pas incontestable. Quant à la qualification de sœur donnée à l'abbesse par Alcuin, elle doit être prise dans le sens spirituel.

côté mon disciple Fridegise ne manquera pas l'occasion de vous être utile. Votre progrès dans la perfection fait mon bonheur; avec l'aide du Seigneur, poussez à bonne fin ce que vous avez si heureusement commencé... Plaise à Dieu que je puisse bientôt vous voir et vous confier les peines de mon cœur, afin que votre piété épanche dans mon âme les consolations dont elle a besoin. J'aime beaucoup cette croix que vous m'avez envoyée. Je ne doute pas que vous n'ayez acquis par là, aux yeux de Dieu, le droit à une récompense éternelle et la protection incessante de saint Loup et la reconnaissance des pélerins qui affluent à son tombeau... » Duhalle rapporte qu'on voyait encore à N.-D.-aux-Nonnains, au XVIIIe siècle, une copie de cette lettre (1). La croix dont il vient d'être question était évidemment destinée à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, alors située hors des murs de la ville et à la veille d'être détruite par les Normands, sous les faibles successeurs de Charlemagne, l'illustre disciple d'Alcuin.

A plus de deux siècles de distance, nous trouvons le souvenir de notre grand saint Bernard. L'abbé de Clairvaux, qui était l'oracle des cloîtres, est consulté par le monastère de N.-D.-aux-Nonnains. Cette communauté, déchue de la prospérité spirituelle qui faisait sa gloire au temps d'Alcuin, venait d'être réformée, (probablement par saint Bernard qui rétablit la discipline claustrale dans nos abbayes de Saint-Loup, de Boulancourt et autres), une religieuse, prise tout d'un coup d'une belle ferveur, *sanctior subito facta*, résolut, malgré les conseils de ses sœurs et la défense de la supérieure, de quitter le couvent pour se retirer dans la solitude. A force de représentations, on finit par la faire consentir à ce que déciderait le saint abbé de Clairvaux. Saint Bernard réfléchit, médita, revint souvent devant Dieu sur ce sujet, et enfin, tout en reconnaissant que la sœur pouvait avoir de

(1) *Op. cit.*, p. 208.

bonnes intentions, déclara que son zèle ne lui paraissait pas réglé par la prudence. Elle faisait cette objection : « Comment ! fuir l'abondance, le tumulte des villes, le bien-être, la vie au sein des délices, ce n'est pas être sage? Et ma virginité ne sera pas, dans la retraite, plus sûrement gardée, quand seule ou presque seule je n'aurai d'autre souci que de plaire au seul époux que je me suis donné? — Non, ma fille, répond saint Bernard; quand on veut mal agir, le désert s'y prête admirablement; l'ombre est dans les bois, le silence dans la solitude : personne n'y voit commettre le mal, personne ne peut l'y reprendre, et quand on n'a pas à craindre de reproches, le tentateur a beau jeu et le mal s'accomplit à l'aise. Mais au couvent, il n'en est point ainsi : si vous faites le bien, personne ne vous le défend, et si vous faites le mal, on vous en empêche, on le sait, on vous reprend, on vous corrige, tout comme, en vous voyant faire le bien, on vous admire, on vous vénère, on vous imite......

« D'ailleurs..., vous êtes ou l'une des vierges folles, ou l'une des vierges sages. Vierge folle, vous avez besoin du couvent; vierge sage le couvent a besoin de vous : *aut de fatuis virginibus una es*, *aut de prudentibus. Si de fatuis, congregatio tibi necessaria est : si de prudentibus, tu congregationi.* Sage, et connue comme telle, votre départ sera une honte et une blessure à cette maison dont on fait partout l'éloge depuis qu'elle a été tout dernièrement réformée; on dira que vous êtes bonne et que vous ne quitteriez pas votre couvent, si lui-même était bon. Folle, vous ferez dire en vous retirant que, ne pouvant vivre mal au milieu des saints, et ne pouvant, mauvaise comme vous l'êtes, supporter la société des bons, vous cherchez un lieu où vous puissiez vivre tout à votre aise; et ce sera bien dit, puisque cet amour de la solitude vous est venu tout juste depuis la réforme de votre monastère. Je vois là, ma fille, je vois, et plaise à Dieu que vous le voyez avec moi, le venin du serpent, la perfidie du grand imposteur, la fourbe et l'astuce de l'es-

prit de ruse et de mensonge. C'est dans les bois qu'habite ce loup dévorant; vous, petite brebis, si vous vous enfoncez, toute seule, dans les ombres et dans les profondeurs des bois, c'est donc que vous voulez devenir la proie du loup? *In nemore lupus habitat. Si sola ovicula umbras nemoris penetras, preda vis esse lupo.* Mais écoutez-moi, ma fille, écoutez ce conseil ami. Pécheresse ou sainte, ne quittez pas le troupeau, de peur d'être ravie sans qu'on puisse plus vous délivrer. Vous êtes sainte, étudiez-vous à gagner vos sœurs à la sainteté. Vous êtes pécheresse? n'allez pas entasser péchés sur péchés, faites pénitence là où vous êtes : votre départ, dangereux pour vous, serait un scandale pour vos sœurs, et déchaînerait contre vous toute la foule des mauvaises langues (1).

II. — Selon les traditions recueillies par nos écrivains locaux, Notre-Dame-aux-Nonnains fut pendant des siècles un collége de chanoinesses. Ces femmes étaient riches, vêtues somptueusement et s'assemblaient seulement pour les offices du chœur. Cet état de choses aurait duré jusqu'au XVIe siècle. « L'abbesse Catherine de Courcelles, dit Courtalon (2), fit embrasser à ses religieuses la règle de saint Benoît, et les cloîtra en 1518. »

Quoi qu'il en soit des temps primitifs, il est incontestable, d'après les documents publiés dans la première partie de ce travail, que dès le 11 juillet 1246, au plus tard, l'abbaye vivait sous la règle bénédictine (3); et elle l'a suivie avec plus ou moins de ferveur, jusqu'aux temps modernes. A la vérité, plusieurs de nos documents, ainsi que les procès-verbaux des visites de l'abbaye faites en 1442, 1519 et 1521 (4) par les évêques de Troyes, accusent un grand re-

(1) *Ep.* 115.

(2) *Topographie histor.*, t. II, p. 173. — Voir l'ancienne règle des chanoinesses publiée dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, en 816. Migne, *Patrol. lat.*, t. CV, col. 935.

(3) *Chartes* n. 169, 170, 174, 184, 186.

(4) Archiv. Aube, *lias.* 383 et 299.

lâchement dans la discipline claustrale ; toutefois, la règle de saint Benoît, quoique violée sur beaucoup de points, demeura en fait la règle de Notre-Dame-aux-Nonnains avant comme après 1518. Nous croyons même pouvoir avancer sans témérité que la réforme établie au XIIe siècle du temps de saint Bernard, fut la réforme bénédictine qu'on trouve en vigueur dans le monastère de N.-D.-aux-Nonnains un siècle plus tard.

III. — Nous terminerons l'historique des temps incertains en rappelant l'affreux désastre qui accabla Notre-Dame-aux-Nonnains en 1188. Le 23 juillet, pendant les Foires de Troyes, éclate un violent incendie qui consume presqu'en entier la ville, ses plus beaux édifices, et les marchandises accumulées dans ses murs de tous les points de l'occident et de l'orient. La cathédrale et la collégiale de Saint-Etienne furent la proie des flammes (1) ; l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains eut le même sort, plusieurs religieuses périrent misérablement, victimes de l'incendie (2), ainsi que les constructions et les archives du monastère. Ce sinistre événement sépare dans les annales de l'abbaye les temps incertains de l'époque véritablement historique.

§ IV. — Ancienne dotation de l'abbaye. — Topographie des principales propriétés. — Revenu de l'an 1380 à l'an 1777.

I. — Les archives de l'abbaye ayant été incendiées en 1188, la dotation primitive de l'abbaye ne nous est connue qu'en partie par les chartes-notices données plus tard, après l'incendie, par les successeurs des premiers bienfaiteurs de l'abbaye.

En 1188 et 1189, l'évêque Manassès de Pougy confirma

(1) *Chronic. S. Mariani* ad an. 1188.
(2) *Chartes* n. 7.

l'abbaye de Notre-Dame dans la possession des églises de St-Jacques-aux-Nonnains et de St-Jean qui lui avaient été données dans les siècles antérieurs par les évêques de Troyes (1). La paroisse de Saint-Jacques était la plus importante par ses revenus, parce que le curé de Saint-Jean et des deux chapelles de secours, Saint-Panthaléon et Saint-Nicolas, devait enterrer tous ses paroissiens au cimetière de Saint-Jacques-aux-Nonnains. On voit par là que l'abbaye de Notre-Dame avait contribué à la formation et à l'érection canonique de ces deux paroisses, à celle de Saint-Jacques ou de l'abbaye d'abord, et ensuite à celle de Saint-Jean.

Le comte Hugues (1093-1125) dispose en faveur de N.-D.-aux-Nonnains des droits qui lui appartenaient à Mesnil-Sellières, Fays, Lépine, Linçon, Champigny, Montaulin, Virey-sous-Bar, Courtenot. Il accorde aussi à l'abbaye le droit à quatre foires, aux quatre fêtes de la Sainte-Vierge (2). Avant cette époque, l'abbaye possédait à Troyes plusieurs maisons et fours, le comte Henri-le-Libéral affranchit quatre de ces maisons et trois fours; il reconnut et confirma le territoire de la justice haute, moyenne et basse de l'abbaye (3). Les titres échappés à l'injure du temps ne nous fournissent que ces renseignements sur l'ancienne dotation de N.-D.-aux-Nonnains.

II. — Nous donnons la topographie des principales propriétés de l'abbaye, situées hors de Troyes, avec la date du plus ancien titre qui se rapporte à chaque propriété. La plupart de ces titres sont de la fin du XIIe siècle ou de la première moitié du XIIIe : Il faut en conclure que cette période de temps est l'époque du développement complet de la propriété de l'abbaye et l'apogée de sa prospérité temporelle.

(1) *Chartes* n. 5, 127.
(2) *Ibid.* n. 7.
(3) *Ibid.*

1. Arcis-sur-Aube, 1208.
2. Barberey, 1542.
3. Bouilly et Souligny, 1202, 1247.
4. Chamoy, 1196.
5. Chantemerle (Marne), 1208.
6. Chapelle-Saint-Luc, 1295.
7. Chennegy, 1147, 1192.
8. Courtenot, 1189.
9. Courteranges, 1368.
10. Charny-le-Bachot, 1191.
11. Créney, 1271.
12. Crésantignes, 1191.
13. Dommartin-le-Coq, 1210.
14. Fays (C^on^ de Bouilly), 1189, 1196.
15. Granges-sur-Aube, 1213.
16. Jeugny, 1220.
17. Laines-aux-Bois, 1257.
18. Larrivour et Nuisement, 1258.
19. Laubressel et Champigny, 1189, 1192, 1271.
20. Lhuître, 1525.
21. Longsols, 1201.
22. Lusigny, 1548.
23. Luyères et Assencières, 1216.
24. Méry, Saint-Oulph et Droupt-Sainte-Marie, 1235.
25. Mesgrigny et Vallant, 1189.
26. Mesnil-Sellières, 1189, 1206.
27. Mesnil-Saint-Loup, 1536.
28. Montaulin, 1189.
29. Payns, 1147, 1192.
30. Piney, 1230.
31. Poivre, 1218.
32. Polisy, 1616.
33. Pont-Sainte-Marie, 1365.
34. Ricey, 1216, 1239.
35. Saint-Benoît-sur-Vannes, 1236, 1322.

36. Saint-Geômes, près de Langres (Haute-Marne), 1704, 1728.
37. Saint-Germain, Linçon, Les Bochot et Lépine, 1189, 1219.
38. Sainte-Maure et Culoison, 1215.
39. Saint-Phal, 1196.
40. Saint-Pouange, 1220.
41. Sainte-Savine, La Voise et la Rivière-de-Corps, 1363.
42. Saint-Sépulchre, maintenant Villacerf, 1566.
43. Sancey-Saint-Julien, 1220.
44. Sommeval, 1235.
45. Venisy (Yonne), 1152-1157.
46. Villehardouin, 1207.
47. Villemoiron, 1236.
48. Villy-le-Maréchal, 1180.
49. Virey, 1189.
50. Vougrey, 1190.

C'est donc sur plus de cinquante paroisses, en dehors de Troyes, qu'étaient disséminés les biens de Notre-Dame-aux-Nonnains.

III. Ces biens de toute nature formaient, au XIIe et au XIIIe siècle, un revenu considérable que nous ne pouvons apprécier à sa juste valeur. Mais dès le milieu du XIIIe siècle, on voit l'abbaye entrer dans une voie de décadence progressive (1).

Partant d'une époque où la situation financière de l'abbaye était déchue de son ancienne prospérité, nous allons mettre sous les yeux du lecteur l'état du revenu, de l'an 1380 à l'an 1777 (2).

---

(1) *Chartes* n. 171, 175, 176, 180, 198, 220, 225.

(2) L'analyse des anciens comptes avec le revenu moyen et l'estimation en monnaie d'aujourd'hui est tirée de l'Introduction au *Pouillé du diocèse de Troyes rédigé en 1407*, publié par M. d'Arbois de Jubainville, p. 97.

N° 1. — Revenu moyen de.....	1380-1381			1394-1395			1395-1396			Moyenne :			Pouvoir :	
	liv.	sous	den.	liv.	sous	den.	liv.	sous	den.	liv.	sous	den.	fr.	c.
Censives............	44	10	9	37	10	2	35	11	3	39	4	»	2038	40
Mairies, tailles et formariages.........	6	15	2	11	7	4	10	9	5	9	10	8	495	73
Fermes muables et dîmes............	84	»	1	94	7	1	97	4	9	91	10	8	4759	73
Rentes perpétuelles...	105	2	8	125	1	1	127	1	10	119	1	10	6192	76
Loyers de maisons...	234	2	10	190	15	»	221	15	»	215	10	11	11208	38
Patronage de la cure de N.-D..........	20	»	»	17	9	7	22	5	10	19	16	5	1030	72
Mortemains..........	41	13	3	»	»	»	77	»	»	39	7	9	2048	15
Lods et ventes........	19	7	11	20	6	8	12	3	2	17	5	11	899	38
Herbe de Prés........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total du revenu en deniers..........													28673	25

	m.	set.	boiss.	m.	set.	boiss.	muids	setiers	muids	setiers	fr.	c.
Froment............	15	7	»	»	»	»	13	3	14	5	9024	»
Seigle..............	4	3	»	»	»	»	5	10	5	1	2094	»
Orge................	3	3	»	»	»	»	3	8	3	5	978	»
Avoine..............	21	»	15	»	»	»	8	5	15	2	4034	»
Total du revenu en grains...........											16130	»
Total général..............											44803	25

N° 2. — Revenu moyen de.....	1494-1495			1495-1496			1496-1497			Moyenne :			Pouvoir :	
	liv.	sous	den.	liv.	sous	den.	liv.	sous	den.	liv.	sous	den.	fr.	c.
Censives............	15	4	6	15	4	6	15	4	6	15	4	6	418	68
Mairies, tailles et formariages.........	5	10	»	5	10	»	5	13	4	5	11	3	152	74
Fermes muables et dîmes............	101	10	4	100	4	»	90	2	10	97	5	9	2675	40
Rentes perpétuelles ..	129	9	6	128	12	»	128	12	»	128	17	10	3544	52
Loyers de maisons...	171	9	3	171	8	5	171	18	5	171	12	»	4719	»
Patronage de la cure de N.-D.	22	2	7	25	13	9	26	»	6	24	12	3	676	84
Mortemains.........	5	10	»	»	»	»	»	»	»	1	16	8	50	42
Lods et ventes	220	10	»	20	10	»	32	14	7	91	4	10	2504	15
Herbe de Prés......	23	14	»	23	14	»	25	14	»	24	7	4	670	8
Total du revenu en deniers..........													15411	84

	muids	setiers	muids	setiers	muids	setiers	muids	setiers	fr.	c.
Froment............	12	11	9	6	9	7	10	8	6676	»
Seigle..............	6	2	6	8	5	4	6	1	2506	»
Orge................	»	13	»	4	»	14	»	14	334	»
Avoine..............	4	11	4	8	5	2	5	4	1418	»
Total du revenu en grains.........									10934	»
Total général..............									26345	84

N° 3. — Revenu net et imposable d'après les Pouillés du XVIe siècle : 6000 liv. (1)

N° 4. — Revenu net, ou charges déduites d'après le Pouillé de 1648 : 8387 liv. 5 s.

(1) Bibliot. Troyes. Morel, ms. 275 *ter*.

N° 5. — Revenu de 1668-1669 :

	1668-1669 livres	sous	francs	cent.
Cens et rentes perpétuelles sur cures, seigneuries, héritages.	757	9	2688	95
Louages des maisons et moulins	1696	»	6020	80
Louages de dîmes, prés, terres	2610	18	9268	70
Lods et ventes	337	10	1198	12
Total du revenu en deniers			19176	75

	Setiers	boiss.	francs	cent.
Froment	7	12	340	»
Seigle	10	»	420	»
Avoine	84	»	2100	»
Total du revenu en grains			2860	»
Total général			22036	57

N° 6. — Revenu net et imposable d'après le Pouillé de 1726 : 5773 liv. 5 s.

N° 7. — Revenu net et imposable porté au Pouillé de 1754 : 8887 l.

N° 8. — ETAT du revenu annuel de l'abbaye royalle de Notre-Dame-aux-Nonnains de le ville de Troyes, fourni à Messieurs de la chambre ecclésiastique du diocèse dudit Troyes, et rédigé conformément à la lettre-circulaire de M. l'abbé de la Gallissonnière, sindic, du 19 janvier de la présente année 1756.

SCAVOIR :

Revenu en rentes foncières sur plusieurs héritages, maisons, etc. .... 650 l.

Revenu en argent sur les fermages par baux, qui est un revenu en fonds de terre .... 4125 l. 10 s.

Revenu en louages de maisons et moulins .... 1194 l.

Revenu en grains sur les fermages par baux qui est un revenu en fonds de terre, scavoir :

En froment, 28 septiers, 8 boisseaux, charges déduites, à 24 l. le septier, année commune, c'est	684 l.	
En seigle, 78 septiers, un boisseau, à 14 l. le septier, année commune, c'est	1092 l. 18 s.	2293 l. 8 s.
En aveine, 64 septiers, neuf boisseaux, à 8 l. le septier, année commune, c'est	516 l. 10 s.	
	2293 l. 8 s.	

Revenu en grosses dixmes louées par baux qui est

un revenu casuel..........................	936 l. 12 s.
Revenu en menües dixmes louées par baux qui est un revenu casuel	70 l.
Revenu en rentes consituées sur le clergé.........	2200 l.
Revenu casuel en lots et ventes, en en faisant de dix années comme une année, ce sera chaque année.	...
Revenu en vin la quantité de... muids qui ne font pas le quart de la provision pour la maison, année commune, estimés à..... Le muid, c'est....	...
Total..........	11469 l. 10 s.

CHARGES FONCIÈRES DE LADITE ABBAYE.

Charges en argent............................	4949 l.
Charges en grains	571 l. 12 s.
	5520 l. 12 s.

Charges en grains, scavoir :

En froment...... 13 septiers, 8 bois. à 24 l. le septier, c'est.................	324 l.
En seigle........... 4 .... 4 bois. à 14 l. le septier, c'est................	59 l. 12 s.
En aveine........ 23 .... 8 bois. à 8 l. le septier, c'est.................	188 l.
Total.... 41 sept..... 4 bois.	571 l. 12 s.

11469 l. 10 s.
5520 l. 12 s.

Reste net du revenu annuel. 5948 l. 18 s.

Nous soussignées abbesse et dépositaire de l'abbaye royalle de Notre Dame aux Nonains de la ville de Troyes, certifions à Messieurs de la chambre ecclésiastique du diocèse dudit Troyes l'etat cy dessus véritable, et conforme à la lettre circulaire cy dessus dattée, en foy de quoy nous avons signé. Fait en la dite abbaye ce.... fevrier 1756.

N° 9. — En 1777, total du revenu : en grain.......	4521 l. 6 s.
en argent.....	16784 l.
Total général......	21305 l. 6 s.
Ajouter........	353 l.
Total général......	21658 l. 6 s.
Dépenses......	20360 l.
Revenu net...	1258 l. 6 s.

Il est dit à la fin de cet état que « les bâtiments de l'abbaye sont à reconstruire à neuf, excepté le quartier abbatial que Mme de Montmorin vient de faire rebâtir en partie. »

§ V. — Substance de l'histoire de N.-D.-aux-Nonnains, du milieu du XIIIe siècle au XVIIIe.

Du milieu du XIIIe siècle au XVIIIe, la vie des religieuses de N.-D.-aux-Nonnains est absorbée en grande partie en querelles et en procès sans cesse renaissants. Querelles avec les curés de Saint-Jacques et de Saint-Jean, qui étaient en partie sous la juridiction de l'abbaye; querelles avec les Frères-Mineurs, puis avec les Frères-Prêcheurs, puis avec les chanoines de Saint-Urbain : les religieuses se montrent voisines peu endurantes; querelles avec les évêques, dont elles ne veulent pas reconnaître la juridiction et en particulier le droit de réformer leur monastère; querelles avec le chapitre et les enfants de chœur de la cathédrale; divisions intestines au sujet des élections des abbesses, ou du gouvernement de la commnnauté et l'administration de ses biens; chronique scandaleuse, enquêtes, réformes ou excommunications plusieurs fois renouvelées : sous ces divers titres on grouperait à peu près toutes les archives de Notre-Dame pendant 500 ans environ; c'est dire une seconde fois que cette période de temps est dans l'existence de notre abbaye une époque de décadence tant au point de vue de la régularité claustrale que de la fortune immobilière.

§ VI. — Cérémonial de ce qui se passait à N.-D.-aux-Nonnains, le jour du joyeux avènement de l'évêque de Troyes.

Nous extrayons ce cérémonial de deux documents authentiques.

C'est la manière qu'on a accoustumé de tenir quand Mgr l'Évesque de Troyes faict nouvellement son entrée.

« Quand Mgr l'Evesque faict son entrée, il doibt venir en

l'église de Nostre-Dame-aux-Nonnains de Troyes la veille de sadicte venue, à cheval, jusque dedans les lisses à la Croisette, et illec doibt descendre, et tantost l'abbesse Nostre-Dame, ensemble son couvent, en procession luy viennent au devant. Et quand il est illec descendu, ladicte abbesse prent le cheval qu'il a chevauché, et l'en fait mener comme sien, et puis ledict évesque vat au chapitre desdictes dames et se doibt aller vestir et aller au grand autel de ladicte eglise, et faire son serment et le bailler par escript à ladicte abbesse; et luy doibt ladicte abbesse pour luy et pour ses gens son giste, ledict jour et non plus, et ledict évesque doibt avoir le lict sur lequel il a gehu se ils n'ont composition (1)... »

Nous trouvons les détails de ce cérémonial dans le procès-verbal de la réception de l'évêque Odard Hennequin à N.-D.-aux-Nonnains en 1527. Il arriva à l'abbaye le samedi 28 mars, vers quatre heures de l'après-midi, avec une foule d'ecclésiastiques et de laïques, d'abbés, de chanoines et de seigneurs.

« Lequel révérend, monté sur une mule, ayant un roquet ou surpelis de linge blanc sur sa robbe, et un camal de satin noir par dessus, arriva au carre et bout dudit cimetière par devers la rue Nostre-Dame dudit Troyes, en un lieu d'ancienneté nommé la Croisette, où les dites abbesse, religieuses et couvent avant leur réformation avoient accoustumé recevoir en procession chacun des autres évesques dudit Troyes, à leur entrée en ladicte abbaye Nostre-Dame. Et illec lesdits révérend et autres notables personnages se séparèrent en deux rangées; et incontinent après, partirent dudit monastère et furent envoyez par lesdites abbesse et religieuses, au lieu d'elles, pour ce qu'elles sont en réformation et clostures, les chanoines d'icelle esglise Nostre-Dame en belle procession

(1) Bibliot. du Gd Sémin. de Troyes au comm. d'un Processional du xv[e] s. — Camusat a imprimé ce document d'après le Cartulaire de l'évêché (*Promptuar.*), fol. 253 r°.



revestus de chappes, la croix... et amenèrent l'évesque en procession au dedans de la closture et devant la seconde porte et fermette qui est l'entrée du cloistre d'iceluy monastère, à laquelle porte fut frappé plusieurs fois, disant par ledit révérend évesque que c'étoit le lieu ou il devoit descendre et estre receu par lesdites abbesse et religieuses, qui comme réformées ne pouvoient partir ne aller audit lieu de la Croisette ou ses prédécesseurs avoient esté par elles receuz auparavant leur dicte réformation, et après ouverture faite, iceluy révérend évesque descendit à terre, trouva dame Marie du Monstier, abbesse, avec grand nombre de religieuses d'icelle abbaye, laquelle abbesse après luy avoir faict la révérence en grande humilité, print et saisit la mule d'iceluy révérend, scellée et houssée, ainsi que dit est, comme sienne, la bailla et mist ès mains de Panquet Artelier, donné en icelle abbaye, qui l'amena en l'estable d'icelle abbaye. Ce faict, ledict révérend évesque baisa le texte d'Evangiles *Asperges*, et jeta eau beneiste audictes abbesse et religieuses, qui le receurent révéramment, et en signe de grande humilité; passèrent lesdicts chanoines et enfans de chœur en procession par le cloistre d'icelle abbaye pour aller en l'esglise dudict couvent, lesquels furent suiviz aussi en procession par lesdictes religieuses chantans anthiennes et respons, et après eux, lesdicts révérends évesque et abbé de Clervaulx, et ladite dame abbesse tenant et menant par la main iceluy évesque, et derrière eux plusieurs des devants nommez et gros nombre de peuple, hommes et femmes... et illec (au chœur des religieuses) ledict révérend évesque ainsi conduit et mené par ladicte dame abbesse se mist à genoux, feit sa prière, et chantèrent lesdictes religieuses une anthienne, luy présenta ladicte dame un livre sur lequel il chanta le verset *A Domino factum est istud*, la collecte et oraison *Actiones*, etc. à lui par elle monstrée, duquel lieu se partirent lesdictes gens d'esglise et religieuses en procession; et fut aussi ledict révérend mené par ladicte dame, et

suivy dudict peuple ou chapitre d'icelle abbaye, et illec osta son camail, luy bailla icelle dame abbesse une chappe de drap d'or qu'il vestît, pareillement mist en la teste une mittre, et en sa main une crosse, en lui présentant un for ancien livre ou estoit tenu dire et proférer par serment, comme ses prédécesseurs évesques dudit Troyes avoyent tousjours accoustumé faire sans difficulté à leur nouvel advènement et entrée audit monastère, et aussi monstra audit révérend icelle dame abbesse, l'autel qu'elle avoit fait illec dresser et disposer pour faire et recevoir ledict serment... et proféra (l'évêque) à haute voix ce qui s'ensuit : *Ego Odardus Hennequin*, *Trecensis Episcopus, juro, me observaturum jura*, *franchisas*, *libertates et privilegia hujus monasterii Beate Marie ad Moniales : sic me Deus adjuvet*; *et hec sancta Dei evangelia*. Et en ce disant mist la main sur ledict livre, disant à ladicte abbesse : madame, j'ay fait serment de garder vos droicts, je vous promets que je n'y contreviendray point. Maistre Nicole Maillard prestre, ès mains duquel fut mise ladicte crosse, commença à chanter à haute voix, *Humiliate vos ad benedictionem*, au moyen de quoy le peuple illec estant en grand nombre, tant hommes que femmes, se mirent à genoux et reçeurent la bénédiction dudit révérend évesque; quoy faict, ladite dame print ladite crosse, osta à iceluy révérend sa mittre et chappe, le print par la main comme devant avoit fait, et le conduisit avec ses religieuses en procession jusques au lieu devant dit ou elles l'avoient trouvé et receu à l'entrée de ladite fermette et porte de réformation; demeura ledict révérend ou corps d'hostel devant, estant et respondant sur la première court d'icelle abbaye, pource que par icelle dame luy avoit esté dict que ainsi le devoit faire et coucher la nuict audit lieu, ainsi qu'avoient tousjours faict ses prédécesseurs sans aucun contredit, auquel elle devoit le lict et coussin ou il coucheroit, seulement; et que le lendemain il y devoit estre levé par les quatres barons dudit évesché, et receu par les doyen,

chanoines et chapitre de son esglise de Troyes, après ce qu'il leur seroit présenté par elle ou par celuy qu'elle y commettroit... Le lendemain matin, l'abbé de Clairvaux, avec la procuration de l'abbesse, se tira près ledict évesque, lequel il vestit au lieu de ladite abbesse d'habits pontificaux, crosse et mittre, par devers lequel arrivèrent en procession plusieurs gens d'esglise, entre autres les doyen, chanoines et chappitre dudict Troyes et autres... ausquels fut par ledit révérend abbé de Clervaux dit et exposé, pour ladite dame abbesse et tout son couvent, que ne pouvant venir, pour leur fermette et closture, audit chœur, combien que comme dit est elles fussent audict gril voyans et advouans l'acte cy après déclaré, il estoit par elles commis comme ayant droict et leur appartenoit de leur présenter, et audict nom de procureur et commis ayans de ce prins charge, présentoit audits doyen, chanoines et chapitre dudit Troyes, ledit révérend évesque pour estre par eux et autres assistans avec leur procession conduit et mené jusques en ladicte esglise Saint-Pierre, et en icelle reçeu comme ses prédécesseurs avoient esté par cy devant, et que pour ce faire estoit illec préparé, et leur monstra une chaire parée, donnée et livrée par lesdicts de Saint-Pierre, disposée pour y mettre et asseoir audit nom ledit révérend évesque, et estre porté par lesdicts barons... et les dits vénérables avec grande humilité et révérence receurent iceluy révérend comme leur pasteur et évesque (1).

§ VII. — Le gîte et le palefroi, la crosse et le serment de fidélité. — Origine et nature de ces droits. — Comment ils tombèrent en désuétude.

I. — Le Cérémonial que nous venons de parcourir nous a révélé divers droits appartenant soit à l'évêque soit à l'ab-

(1) *Ibid.*, fol. 255.

besse. Plusieurs de ces droits ont soulevé des contestations toujours renaissantes pendant près de cinq cents ans.

Premièrement, l'évêque avait droit de gîte et de past à l'abbaye, c'est-à-dire qu'il y recevait l'hospitalité : il dînait avec sa suite et de nombreux invités dans un bâtiment tenant au monastère, il y passait la nuit, et le lit, *tout garni,* sur lequel il avait couché, lui appartenait. En retour le palefroi ou la mule qui avait servi de monture d'honneur à l'évêque, appartenait à l'abbesse, sitôt que le prélat avait quitté l'étrier.

Secondement, l'abbesse introduisait par la main l'évêque dans le chapitre de l'abbaye, et là, remplissant les fonctions d'un officier ecclésiastique, elle-même lui mettait la chape, lui imposait la mitre et lui présentait la crosse. En retour, l'évêque promettait par serment de garder les droits de l'abbaye et de n'y point contrevenir.

II. — Il nous semble qu'on a cherché trop loin l'origine de ces droits réciproques de l'évêque et de l'abbesse de N.-D.-aux-Nonnains, et qu'on a donné aux actes que nous venons de rappeler une interprétation forcée.

Nous avons dit que N.-D.-aux-Nonnains était située sous les murs de l'ancienne ville de Troyes au sud-ouest, près de l'entrée de la rue de la Cité : c'est là qu'à leur joyeux avénement, les évêques descendaient, la veille au soir, et le lendemain matin ils faisaient leur entrée solennelle. Ainsi, quand la ville se fut étendue au sud-ouest et que l'enceinte des murailles eut été reculée, les rois de France à leur joyeuse entrée dans notre cité s'arrêtaient au couvent des Antonins, sous les nouveaux remparts, où commence maintenant le faubourg Saint-Martin, rue de Paris. C'est là qu'ils recevaient les hommages des autorités ecclésiastiques et civiles, puis après un dîner somptueux faisaient leur entrée solennelle dans la ville. Charles VIII le 12 mai 1486; Charles IX le 23 mars 1564; Louis XIII le 25 jan-

vier 1629 (1) observèrent ce Cérémonial (2). Il arriva que les rois ne firent leur joyeuse entrée qu'après avoir déjà passé plusieurs jours en ville; or, même dans ce cas, au jour fixé pour l'entrée, ils se rendaient chez les Antonins et c'est de là que partait le cortége royal pour l'entrée solennelle. Rien donc de plus naturel que de voir les évêques de Troyes à leur joyeux avénement s'arrêter à N.-D.-aux-Nonnains, le seul monastère important situé sous les murs de la ville à l'ouest, à la jonction des routes de Paris et de Sens, la capitale de la France et la métropole de la province ecclésiastique, qui nous envoyaient nos évêques. Quant à la nature des droits en question elle nous paraît avoir été mal comprise. Le lit garni et le palefroi harnaché étaient dans le principe des présents mutuels purement honorifiques, qui consacraient noblement l'exercice de l'hospitalité; ils avaient le caractère de simples avances de haute politesse. Plus tard, par l'usage, ces présents mutuels et spontanés constituèrent et des droits et des redevances : c'est ainsi qu'on en jugeait au XIIIe siècle; les témoins dans l'enquête que nous avons rapportée déposent que l'évêque doit donner à l'abbaye son palefroi *parce* l'abbaye doit donner à l'évêque le gîte et le past (3). Ce sont des services rémunérés dont l'histoire du moyen-âge offre des exemples sans nombre.

Les cérémonies de la crosse, donnée à l'évêque par l'abbesse, et du serment de l'évêque à l'abbesse, ont été interprétées plus mal encore : des écrivains ont cru reconnaître dans ces cérémonies l'*investiture* donnée à l'évêque par l'abbesse (4). Nous demanderons de quelle investiture il s'agit.

---

(1) Le couvent des Antonins avait été reculé en 1590 dans le faubourg Saint-Martin, où est actuellement le Petit-Séminaire. Voir notre *Notice sur les Antonins de Troyes*.

(2) Courtalon. *Topographie*, t. 1, p. 96, 116, 180.

(3) *Chartes n.* 209 « Equs esse debet abbatisse ratione gisti et ratione prandii.

(4) Nous ne réfuterons pas l'explication romantique imaginée par Vallet de Viriville. (*Les Arch. histor. du dépt de l'Aube*, p. 346 et 352.)

Il ne peut être question de l'investiture ecclésiastique de l'évêché de Troyes par l'abbesse ; car en droit elle ne peut appartenir qu'au premier supérieur ecclésiastique, ou à son délégué, et en fait lui seul l'a toujours donnée. A plus forte raison, on n'entend pas parler de l'investiture laïque de l'évêché par l'abbesse : après la grande lutte qui dura de l'an 1075 à 1122, après les anathèmes lancés par les papes Grégoire VII, Victor III et Calixte II contre les investitures laïques par la crosse, comment supposer que l'abbesse, en présentant la crosse à l'évêque, faisait acte de dame suzeraine investissant son vassal d'un fief spirituel? Des religieuses auraient-elles osé, malgré les foudres de l'Eglise, user d'un pareil droit jusque dans les temps modernes et des évêques s'y seraient-ils soumis (1)? Nous croyons donc que la présentation de la crosse, dans les circonstances que nous avons exposées, loin d'être un signe de prééminence et un acte de juridiction, était au contraire un signe d'infériorité et un acte de soumission. L'abbesse, prenant l'évêque par la main, l'introduisait dans le chapitre du monastère, non-seulement pour lui faire les honneurs de l'hospitalité la plus intime, mais pour symboliser les rapports d'union qui devaient exister entre lui et la communauté : il entrait comme le pasteur dans son bercail, comme le père au milieu de sa famille ; l'abbesse lui remettait la crosse entre les mains pour signifier et reconnaître la juridiction qu'il avait dans le monastère et sur le monastère ; en donnant la chape et en imposant la mitre l'abbesse faisait un acte de service et de charité, se déclarant ainsi l'humble servante et la fille dévouée de l'évêque.

---

(1) On a avancé que la cérémonie en question était l'investiture laïque de *quelques* fiefs temporels que les évêques de Troyes tenaient de *quelqu*'abbesse descendant de *quelque* comte de Champagne. Mais c'est une pure supposition qui n'a aucun fondement historique ; et d'ailleurs comment expliquerait-on cette investiture par la *crosse?*

C'est par distraction qu'on a transformé le serment de l'évêque en acte de vasselage : l'abbesse de N.-D.-aux-Nonnains prêtait le même serment à sa communauté (1); il était prêté par les abbés à leurs abbayes; par les doyens à leurs chapitres (2); les rois de France eux-mêmes, quand ils demandaient au clergé un secours, par forme *d'ayde et don charitatif*, promettaient de *conserver les priviléges, franchises et libertés de l'Eglise, sans qu'il y soit aucunement contrevenu*. Comme supérieur du monastère, l'évêque promettait de veiller à ses intérêts spirituels et temporels en protecteur zélé, en tuteur vigilant, en bon père de famille. Tel est, à notre avis, le serment de fidélité dont le sens a été perverti par la passion ou l'ignorance.

III. — Le Cérémonial que nous venons de discuter fut en pleine vigueur jusqu'au joyeux avénement de René de Breslay les 22 et 23 octobre 1605. François Malier, successeur de René de Breslay, supplia, par acte de notaire en date du 3 avril 1642, l'abbesse de N.-D.-aux-Nonnains de l'exempter de l'entrée solennelle à l'abbaye; il alléguait le décès de sa mère arrivé depuis peu ; cependant il fit le serment à la grille. Nous lisons dans un acte notarié, en date du 16 mai 1698, que Denis-François Bouthillier de Chavigny se présente à la grille, reconnaît que ses prédécesseurs, à l'exception des deux derniers, ont fait leur entrée solennelle au monastère et déclare qu'il la ferait plus tard, mais que, pour le présent, il allait seulement prêter serment. Bossuet, en 1718, déclara qu'il ne ferait pas d'entrée publique, mais qu'il viendrait le lendemain prêter serment. Le lendemain il vint, assista à la messe et lorsqu'on préparait le texte du serment, — il remonta subitement en carosse et disparut, laissant l'assemblée, qui était fort

(1) Voir plus bas § IX n. II.

(2) Le serment le plus développé que nous connaissions est celui de l'abbé de Saint-Loup (Bibliot. — Troyes, m^s. 2275 ad calcem.)

nombreuse, toute stupéfaite. — L'abbesse fit signifier opposition à l'intronisation de l'évêque, mais on ne tint pas compte de ses réclamations. Matthias Poncet de la Rivière arriva à Troyes le 2 novembre 1742. Ce ne fut que le lundi 5, qu'il se transporta, sur les neuf heures du matin, à l'abbaye. Le texte des Evangiles était prêt, l'évêque demande la permission de dire la messe, puis fait l'action de grâces, enfin il revient à la grille, donne de bonnes paroles à l'abbesse, lui déclare qu'il a remis à des arbitres les titres de l'abbaye relatifs à la prestation de serment des évêques de Troyes, et qu'il attend la décision.

Nous lisons cette note à la date de 1750 :

« On peut dire que toutes ces prérogatives qu'a l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains sur tous les évêques de Troyes, et que reconnaissaient sy fort autrefois ceux qui étaient nommés à l'évêché, sont à la veille de tomber et de s'éclipser totalement, puisque trois évêques n'ont plus fait d'entrée publique et se sont contentés de faire le serment, et que deux autres ont par des subterfuges cherché à s'en exempter ; l'un est mort sans l'avoir fait, l'autre a promis de le faire sitôt que la décision des arbitres choisis tant par lui que par l'abbesse sera arrivée ; mais cette décision est encore à venir depuis huit ans, et le silence qu'on tient sur cela dénote que c'est une chose qu'on a perdue de vue. On laisse à penser, et on ne sent que trop ce qu'auront à dire et faire les successeurs évêques de Troyes. » Les successeurs de Poncet de la Rivière ne se présentèrent pas à la grille de l'abbaye, ils se contentèrent d'une simple visite, qui fut toujours suivie d'un procès-verbal de protestation en forme. La Révolution surprit les religieuses les armes à la main, défendant leurs priviléges avec un courage et une constance dignes d'une meilleure cause (1).

(1) *Archiv. Aube*, lias. 384.



§ VIII. — Si l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains était exempte de la juridiction épiscopale.

Au XVIe siècle, les religieuses de N.-D.-aux-Nonnains imaginèrent leurs origines fabuleuses, le collége des Vestales et la princesse aux trois châteaux qui fonda l'abbaye. l'évêché et l'hôtel-de-ville... Partant de principe absurde elles donnèrent une interprétation fausse au Cérémonial de ce qui se passait à l'abbaye le jour du joyeux avénement de l'évêque de Troyes : Notre « abaie, disent-elles, est la seule en France qui a ce droit et cete prééminance sur l'évesque que, à son advénement à l'épiscopat, il ne peut estre intronisé ni faire les fonctions épiscopales sans avoir fait préalablement entrée publique dans l'abaie, avoir presté serment à l'abesse sur les sainctes Evangiles, de garder les droicts, libertés, franchises, immunités, exemptions et priviléges de la dicte abaie ; et reçu de l'abesse ou de son député la mitre et la crosse qui emportent une investiture et marquent une espèce de supériorité en la personne de l'abbesse *in ipso actu* (1). »

D'une fable absurde et d'une interprétation fausse, les religieuses tirèrent cette conclusion ultérieure : que leur abbaye n'était pas soumise à la juridiction épiscopale, en particulier au droit de *réformation*, et qu'elles dépendaient immédiatement du Saint-Siége. Mais ce que nous avons dit sur les origines de l'abbaye (§ II.), sur la haquenée, la crosse et le serment de fidélité prêté par l'évêque (§ VII.), renverse la base et tout l'échaffaudage des prétendus droits de l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains.

De plus, des faits incontestables établissent la juridiction des évêques de Troyes sur N.-D.-aux-Nonnains :

---

(1) *Des priviléges prétendus du monastère de N.-D.-aux-Nonnains de Troyes*, 1696. (Archiv. Aube, *lias*. 384). — Le ms. autograp. se trouve au cabinet de M. l'abbé Coffinet, 17 p. in-fol.

En 1267, Nicolas de Brie, évêque de Troyes, réforme l'abbesse et les religieuses. « Le procès-verbal de cette réformation se trouve, dit Remy Breyer, dans le livre de l'évêché appelé *Le Chartulaire* (1). »

Dans le vieux *Poulier* du diocèse de Troyes en usage pendant le XIVe siècle et renouvelé en 1407, on lisait à l'article de N.-D.-aux-Nonnains « Ibi habet episcopus jurisdictionem et reformacionem tociens casus requirit. » La juridiction de l'évêque s'étendait donc à l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains où il exerçait le droit de réforme toutes les fois qu'il y avait lieu. Ce texte du Pouillé de 1407 existe dans un « extrait fait en la court des foires de Champagne et de Brie, par vertu de certaines lettres royaulx, le 24 juin 1449 (2). »

On trouve aux archives de l'Aube des procès-verbaux de réforme qui prouvent qu'en fait les évêques de Troyes usaient de leur droit; ainsi les procès-verbaux du 12 juillet 1442, du 3 novembre 1466, du 15 juillet 1519 et du 27 janvier 1522 (3).

Dans la suscription des bulles de provision à l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains, adressées par le pape Innocent XI à Louise-Scholastique Le Pelletier, le 4 décembre 1688, l'abbaye est désignée *Sine medio pertinens ad Sanctam Sedem* relevant immédiatement du Saint-Siége : les religieuses voulurent se prévaloir de ce mot pour se soustraire à la juridiction épiscopale; mais on leur répondit par de bonnes raisons que leur prétention était sans fondement. Premièrement, dans les temps anciens, le monastère ne s'était jamais arrogé, dans aucun acte, la qualité de dépen-

(1) Archiv. Aube, *lias.* 384, XVIIe siècle.

(2) Archiv. Aube. *Origin.*, lias. 383. Ce texte manquait dans la copie imprimée par M. d'Arbois de Jubainville. *Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 116. — Note *D.*

(3) Archiv. Aube. *Origin.*, lias. 383. Vallet de Viriville. *Archiv. hist. de l'Aube*, p. 406-419.

dant immédiatement du Saint-Siége. Secondement, en 1448, Jean Léguisé, évêque de Troyes, de sa propre autorité et usant de son droit de réformer l'abbaye, avait excommunié l'abbesse Isabelle de Neuville avec toutes les religieuses et interdit leur église et le cimetière (alors c'était le cas pour elles d'alléguer leur dépendance immédiate du Saint-Siége, et de recourir aux juges Apostoliques conservateurs de leurs priviléges; cependant, elles n'en firent rien, elles se pourvurent seulement par-devant le Parlement de Paris, qui tenait ses Grands-Jours en Vermandois, et obtinrent pour cela commission du 27 août 1448, alléguant qu'elles étaient de fondation royale). Troisièmement, les termes de la suscription de la bulle prouvent seulement que ces mêmes termes existaient dans la suscription de la supplique adressée au Saint-Siége, et que, selon l'usage, ils ont été reproduits sans contrôle par la Chancellerie romaine. Enfin, le 1er avril 1694, Louise Le Pelletier et ses religieuses désavouant leurs prétentions, signèrent un acte par lequel elles reconnurent l'évêque de Troyes pour leur supérieur immédiat (1).

Nous allons fournir une nouvelle preuve de la juridiction épiscopale sur N.-D.-aux-Nonnains.

§ IX. — Consécration ou bénédiction des abbesses de N.-D.-aux-Nonnains par les évêques de Troyes. — Ce qui se passait au couvent.

I. — C'est à l'évêque diocésain, d'après les principes du droit canonique (2), qu'il appartient de bénir, après leur élection, les abbés et abbesses non exempts et de recevoir leur serment de fidélité. Dès les temps les plus reculés, les

(1) Remy Breyer. *Des priviléges prétendus de l'abbaye de N.-D.-aux-Nonn.*, p. 7.

(2) Cap. *Devotis* 11, Causa 20, q. 1. — Cap. *Statuimus* 1, de Suppl. neglig. prelat.

évêques de Troyes ont donc béni, de droit ordinaire, les abbesses de N.-D.-aux-Nonnains. Sur les instances du monastère, Guillaume Méchin, évêque de Troyes, accorda pour les abbesses, le 9 février 1324, la permission de se faire bénir par tout archevêque ou évêque catholique, en communion avec le Saint-Siége. Nous donnerons plus bas le texte de cet indult (1) : les abbesses de N.-D.-aux-Nonnains n'en usèrent que rarement et principalement lorsque les évêques de Troyes étaient absents. De 1410 au 9 octobre 1519, nos évêques donnèrent la bénédiction à sept abbesses : Blanche de Broyes, Jeannette de Broyes, Isabelle de Neuville, Huguette de Bessy, Catherine de Lusigny, Isabelle de la Rochetaillée, Marie du Montier. Les rites suivis dans la bénédiction des abbesses se trouvent dans un Pontifical qui fut à l'usage des évêques de Troyes, du XIIe siècle au XVIe inclusivement (2). On y lit aussi le serment de fidélité qui fut prêté aux évêques par chacune des sept abbesses. Voici la formule de ce serment : « Je, sœur N..., abbesse de N.-D.-aux-Nonnains de Troyes, de l'ordre de saint Benoît, promets de bouche à vous, mon père N..., et à vos successeurs et à ma sainte mère l'église de Troyes, la soumission

(1) Guilelmus, miseratione divina episcopus Trecensis, charissimis nobis in Christo filiabus monialibus monasterii Beate Marie ad Moniales Trecenses, ordinis sancti Benedicti, salutem in Domino, cujus sunt obsequio specialiter deputate. In his que respiciunt religionis vestre suffragia, et nitori divine gratie vos coaptant, votis vestris annuere cupientes : ut a quocumque archiepiscopo vel episcopo catholico, ac Sedis Apostolice gratiam obtinente, munus benedictionis juxta formam Ecclesie recipere valeatis, eis et eorum alteri, conferendi, ac vobis et vestrum cuilibet recipiendi, tenore presentium licentiam concedimus specialem. Datum Avenioni, sub sigillo nostro presentibus apposito, anno a Navitate Domini 1324 die 9 februarii. Hanc autem potestatem extendi nollumus, ad benedictionis hujusmodi non capaces. Datum ut supra. (Camusat. *Promptuar.*, fol. 197 r°.)

(2) Fol. 115 r°. — Au Trésor de la cathédrale de Troyes. — Ce Pontifical est connu vulgairement sous le nom de Pontifical de Saint-Loup, parce qu'au siècle dernier il appartenait à cette abbaye.



voulue et l'obéissance, selon les règles établies par les Saints-Pères ; ce que je confirme par mon seing manuel (1) » : suit la signature autographe de chaque sœur. La Bénédiction était suivie de l'installation et des serments réciproques de l'abbesse et des religieuses.

II. — Un document qui remonte, au moins en substance, vers la fin du XIIIe siècle, nous donne le cérémonial de ce qui se passait à N.-D.-aux-Nonnains au retour de l'abbesse.

C'EST CE QUE NOSTRE ABBESSE DOIT FAIRE QUANT ELLE VIENT DE SA BENOISON.

« Premiers la croiz, l'iaue benoite, et le tieute, et tuit li bénéficié en chappes, et touz li couvens, et l'atendent au portau, et quant li prestres l'a recehue et donné l'iaue benoite, si commance la chantre *Honor virtus*, et la moine li grans arcediacres (2) au grant autel, et baise l'austel, et met sa croce sus et commence *Te Deum*. Et puis la moine li grans arcediacres en son siége et la siet ou siége et puis dit li prestres le verset *A domino factum est istud*, et puis dit la collecte *Actiones*, et puis la moine en chapitre, et puis tient la prieuse ou la souprieuse l'angle ou les Evangiles sont, et sus ce livre faict elle son serement en tel maniere : elle jure premiers par les saintes Evangiles que elle nos gardera leaument en totes nos franchises et libertés, espéciaument que bien et leaument nous maintenra en nostre religion selon ce que elle doit être menée et selon les bonnes coustumes de nostre église, sans faire nulles nou-

(1) « Ego soror N. abbatissa B. M. Trecensis, ordinis sancti Benedicti, promitto tibi pater N., tuisque successoribus atque sancte matri ecclesie Trecensi debitam subjectionem et obedientiam secundum statuta SS. Patrum ore promitto et manu propria confirmo. » *Pontificale cit.* p. 4 r°. — 11 v°, *ad calcem.*

(2) D'après le droit canonique, c'est à l'archidiacre qu'appartenait le droit d'installer les abbesses, Cap. 9 *de offic. Archidiac.*

velletés ; et que elle nous amministrera tous nos vivres et nécessités, tiex comme nous les avons acoustumés à avoir, et que de riens ne nous retranchera, se n'est par commun accort ; mais pourchacera totes les rantes et possessions qui a nostre église devroit apartenir ; et enfin nos homes et nos fames taillables gardera et gouvernera en la guisse que nous avons acoustumés au profit et a l'onneur de nostre église, et toz nos homes qui nous avoient renoié, ou de nos héritages, leaument, que elle fera tot son pouvoir et sa diligence de revenir à l'église. Et puis quant tot ceci est fait, la prieuse li doit faire fauté et touz li couvens après. »

Ce serment de fidélité prêté par la prieure et toutes les religieuses à l'abbesse le jour de son installation est le même qui était prêté par chaque religieuse le jour de sa profession. En voici la formule, d'après un acte du 22 janvior 1625 :

« J'ay sœur Charlotte de Choiseul faict vœu et promets a Dieu, a la glorieuse Vierge Marie, a Monsieur S[t] Benoist et a tous les saintz et saintes du paradis et a vous madame Claude de Choiseul abbesse de Labbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes et a vos successeresses, stabilité en ce monastère et conversion de mes mœurs, observer et garder obédience, pauvreté et chasteté soubz la reigle de mondict seigneur S[t] Benoist. Tesmoing mon seing manuel cy mist le 22 jour de janvier, mil six cens vingt-cinq. *Signé :* Sœur Charlotte de Choiseul (1). »

On trouve aux Archives de l'Aube (2) « le livre ou quel sont inscriptes les professions solennelles accoustumées estre faictes par les religieuses receuz en l'esglise et monastère de N.-D.-aux-Nonnains de Troyes, après leurs années de probation expireez » de 1511 à 1636.

---

(1) *Archiv. Aube,* reg. 1562, fol. 33 v°.

(2) *Reg.* 1562.

§ X. — Historique des démêlés de l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains avec : 1° le curé de Saint-Jacques; 2° les Dominicains; 3° les chanoines de Saint-Urbain.

I. — L'abbesse de N.-D.-aux-Nonnains avait, sur la paroisse de Saint-Jacques, tous les droits de curé-primitif; elle nommait à la cure, et c'est entre ses mains que le curé prêtait serment (1); elle faisait bénir par ses prêtres et chapelains les fonts baptismaux de Saint-Jacques, les veilles de Pâques et de la Pentecôte; le service divin ne se faisait pas dans l'église paroissiale les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, mais dans l'église abbatiale; l'abbesse avait la moitié du pain, du vin et de la cire qui *tomboient* à l'église paroissiale, et les deux tiers des offrandes en argent; elle nommait, alternativement, avec les paroissiens, un marguillier, qui prêtait serment entre ses mains; elle examinait et arrêtait les comptes de la fabrique; elle instituait le sonneur-fossoyeur et exigeait son serment. (Cet office ne fut commis à des laïques qu'à partir de 1568; le 11 décembre 1315, l'abbesse, Isabelle de Saint-Phal, affermait la sonnerie, moyennant 45 livres par an à Béatrix de Beaune, trésorière de l'abbaye); l'abbesse avait encore la collation des sept chapellenies fondées dans l'église Saint-Jacques : Saint-Nicolas d'Eté, Saint-Michel, Saint-Nicolas d'Hiver, Sainte-Catherine, Saint-Antoine, Saint-Georges et Saint-Phal, Saint-Siméon sous le clocher. C'est sur tous ces différents points que surgissent, dans le cours des temps, entre l'abbaye et les curés de Saint-Jacques, des querelles sans cesse

(1) *Chartes*, *n*. 5, 206.— *Annales de Troyes* (chez M. Alexis Socard, libraire), p. 141, prestations de serment par le curé de Saint-Jacques, depuis le 3 juillet 1388 jusqu'au serment d'Eloi Thomas, au mois de juin 1737.

renaissantes (1). Néanmoins, l'abbaye conserva jusqu'à la Révolution, la plupart de ses droits sur la paroisse qui, au XVIIIe siècle, comptait environ onze cents communiants.

Les démêlés de N.-D.-aux-Nonnains avec ses voisins les Dominicains et les chanoines de Saint-Urbain prirent le caractère de rixes violentes.

II. — Dès l'an 1232, les Dominicains ou Frères-Prêcheurs dits aussi Jacobins étaient établis à Troyes (2), près de la rue Saint-Paul, d'où ils furent d'abord appelés Frères de Saint-Paul. Leur monastère, dont on voit encore les ruines au sud-ouest des Archives départementales, était trop rapproché de celui de N.-D.-aux-Nonnains pour que la paix existât longtemps entre les deux maisons. Dès l'an 1241, au mois de novembre, les religieuses se plaignent de ce que les Dominicains acquièrent, sans leur consentement, des biens mouvant de leur censive (3). Plusieurs accords sur ce même sujet sont signés dans la seconde moitié du XIIIe siècle. En 1307, les Dominicains voulurent construire une muraille avec une porte, pour clore leur terrain ; mais aussitôt les religieuses, à tort ou à raison, s'y opposèrent. A un jour donné, le mercredi 21 mai, l'abbesse Isabelle de Saint-Phal, accomcompagnée de son frère, le seigneur de Saint-Phal, et suivie de ses sergents, de ses valets et de plusieurs hommes de l'abbaye, tous armés de piques, d'épées, de haches, de bâtons, se précipitèrent dans l'enclos de leurs voisins par la porte de la Tannerie et ruinèrent les travaux commencés ; et cela, au milieu d'un tumulte effroyable, et sous les yeux de *cinq cents personnes et plus*, accourues à ce spectacle. Les Jacobins, inoffensifs, *ne se défendaient que de bouche, comme il appartient à religieux ;* plusieurs spectateurs, hommes et femmes, *furent gités au fossé*. Le lendemain, le

(1) *Annales de Troyes, passim*. — Archiv. Aube, *lias*. 385-389.

(2) Camusat, *Auctar*. fol. 32 r°.

(3) *Chartes*, n. 105, 106.

prévôt de Troyes, avec des sergents, se rendit chez les Jacobins pour leur prêter main forte, et les ouvriers se remirent à l'œuvre. Mais l'abbesse revint avec ses hommes en armes, cette multitude furieuse, trouvant la porte de la Tannerie fermée, fit une large brèche dans le mur de séparation, brisant les treilles et les *courtillages*, mettant à sac tout ce qui ressemblait à une clôture (1). Les Jacobins demandèrent justice au roi; mais les religieuses furent simplement condamnées à réparer les dommages qu'elles avaient causés (2).

Passons à d'autres démêlés, c'est-à-dire à d'autres scènes de violence de la part des religieuses de N.-D-aux-Nonnains :

III. — A peine élevé sur le siége de Saint-Pierre, Urbain IV s'était souvenu de Troyes, sa ville natale. *Pour que la mémoire de son nom survécut à la dissolution de son cadavre*, il avait ordonné qu'une magnifique église collégiale fut construite, aux frais du trésor pontifical, sur le sol même de la pauvre maison de H..., son père, non loin de l'église Saint-Jacques; mais cette maison, *qui avait prêté au Pape un abri, quand il commença son pèlerinage terrestre*, il l'avait donnée depuis longtemps à N.-D.-aux-Nonnains par reconnaissance; car c'est dans l'église de Saint-Jacques, sa paroisse, qu'il avait reçu le baptême, avec le nom du patron de l'église, et c'est là que son père était inhumé (3). Le 20 mai 1262, Urbain IV demandait donc aux religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains de lui rendre, à prix d'argent, la maison en question (4); elles y consentirent. Mais en 1266, lorsque la construction de la nouvelle église, ce bijou de l'architecture gothique, commençait à s'avancer, Odette de

(1) *Chartes* n. 211.
(2) *Ibid.* n. 212, 213. Archiv. Aube, *lias.* 390, 391.
(3) *Chartes* n. 184, 186, 191.
(4) *Ibid.* n. 186.

Pougy, abbesse de N.-D.-aux-Nonnains, y vint en armes et suivie de ses religieuses, de ses convers, des hommes de l'abbaye et d'une foule de partisans également armés; cette troupe ayant enfoncé les portes de l'église, renverse audacieusement l'autel en marbre; les mouffles, les outils et tous les instruments de travail sont brisés et dispersés, avec les matériaux de construction eux-mêmes (1). Les chanoines font poser de nouvelles portes; mais les religieuses reviennent à l'assaut et les portes sont arrachées et triomphalement emportées à l'abbaye avec les ferrements, les serrures et les gonds (2). Le 1er octobre, le pape Clément IV donne commission à Richard de Vaulgrenant, archidiacre de Luxeuil en l'église de Besançon, et à Milon, doyen de Saint-Etienne de Troyes, de lancer un monitoire contre les religieuses et leurs complices : elles doivent donner pleine satisfaction au doyen et aux chanoines de Saint-Urbain dans le délai de quinze jours; sinon, les mandataires Apostoliques fulmineront l'excommunication générale contre les coupables. Mais les religieuses récusent Richard de Vaulgrenant, parce qu'il est familier du cardinal Ancher, protecteur des chanoines de Saint-Urbain; parce qu'il a reçu l'hospitalité chez les chanoines, et qu'ils l'indemnisent de tous frais (3). Cependant le 25 novembre, elles déclarent qu'elles

(1) Cette scène de désordre rappelle le souvenir des séances de la Société Populaire qui s'ouvrirent dans l'église Saint-Urbain, le 13 thermidor an II de la République. Voici la lettre du président annonçant la première réunion de cette fameuse Société : « Nous invitons les » membres composant le département. Si possible est, de donner au » porteur trante Chuiliette en fer, provenant des démolitions du clo- » cher de urbain, pour servir à Construire des Lenterne pour Eclairer » la Société Populaire qui va etre Se soir à urbain; Locale destiné à » y tenir ses séances.

» En permance (permanence), le 12 thermidor 2e anne republi- » cain. — *Signé :* H.-F... G... V... » *Au dos :* « le 12 thermidor livré seize livres de ferraille pour la Société Populaire. » (Archiv. Aube.)

(2) *Chartes* n. 194.

(3) *Ibid.* n. 195.

consentiront l'arrangement qui sera réglé par des arbitres et qu'elles donneront au chapitre de Saint-Urbain une indemnité convenable. Mais les contestations se multiplient et la conclusion est sans cesse reculée. Pendant ce temps-là, les travaux de Saint-Urbain marchaient, déjà les chanoines avaient obtenu de Clément IV le droit de cimetière pour eux et pour leurs serviteurs. La délégation pour bénir le nouveau cimetière, près de l'église, avait été adressée le 2 février 1267, à Gui de Mello, évêque d'Auxerre (1). Cette commission n'ayant pas été exécutée, elle fut de nouveau donnée à Gilles, archevêque de Tyr et légat en France. Il arriva à Troyes et se disposait à remplir sa mission, mais Odette de Pougy et ses religieuses et ses hommes, tous en armes, se rendent à l'église Saint-Urbain, ferment les portes et s'opposent avec mille outrages à ce que la bénédiction s'accomplisse. C'est vainement que le légat ordonne aux rebelles, sous peine d'excommunication, d'ouvrir les portes; son autorité est méconnue. Poursuivi dans la rue, frappé et accablé d'injures, il est obligé de céder devant la plus étrange des rebellions et le plus inouï sacrilége. Un peu plus tard, le légat ayant voulu revenir à l'église pour exécuter son mandat, les religieuses accourent de nouveau, se saisissent de sa personne et jurent qu'elles s'opposeront, comme la première fois, à un acte qui lèse leurs droits paroissiaux, pour lesquels elles sont en appel en cour de Rome. Le Pape, averti de ces excès, adressa, le 15 juillet 1268, à ses commissaires Richard de Vaulgrenant et Milon, l'ordre d'informer et de lancer l'excommunication contre les coupables, si prompte réparation n'était pas faite (2). Les citations, les enquêtes, les ajournements, se succèdent pendant plusieurs mois; enfin, le 15 mars 1269, une sentence d'excommunication personnelle et générale est portée contre

---

(1) Archiv. Aube. *Origin.*
(2) *Chartes* n. 199.

les religieuses et leurs adhérents (1). Pendant treize ans elles s'obstineront dans leur triste révolte et mépriseront ces foudres de l'excommunication. C'est seulement au mois de mars 1282 qu'elles consentent à faire amende honorable et à donner 100 marcs d'argent aux chanoines de Saint-Urbain; le 24 mars, l'absolution de l'excommunication leur fut accordée (2), et la paix avec la collégiale dura huit ans et trois mois (3).

§ XI. — Les processions des chanoines de la cathédrale à N.-D.-aux-Nonnains. — Les poules rôties et farcies, et les petits pots de vin rouge et blanc. — Le déjeuner de deux enfants de chœur.

I. — D'après un usage de la plus haute antiquité, les chanoines de la cathédrale et deux enfants de chœur se rendaient tous les ans en procession à N.-D.-aux-Nonnains, le mardi de Pâques et le jour de l'Assomption. La procession quittait la cathédrale après l'heure de Prime et allait chanter Tierce à N.-D.-aux-Nonnains. Après Tierce, la procession retournait à la cathédrale, trois chanoines seulement restaient avec les deux enfants de chœur pour chanter la Messe avec le clergé de l'abbaye. Voici l'ordre de cette cérémonie, d'après l'*Ordinarium* de 1287 :

« Apres Tierce, si devons attendre la procession de Saint Pere en cloitre. (Aussi i doivent il venir le soir, la voille, à Vespres, et doivent chanter Vespres en cuer). Quant il sont venu et il sont en cuer si chantent Tierce; et endementre si doivent venir en chapitre cel qui doit chanter la Messe, li diacres et li sordiacres, et doivent tuit III estre chenoigne. Quand Tierce est chantee, si s'en viennent en cloître la crois

(1) *Chartes* n. 200.
(2) *Ibid.* n. 205.
(3) *Ibid.* n. 207.

devant, quand cil sont revestu, si sen vet la crois devant ; et il envont apres, et cil qui sont revestu apres, et li chenoigne qui sont revestu demourent pour chanter la grant Messe. Quant cil sen sont ale, si doivent estre appareillie tuit li clerc, et tuit li prevoire revestu en chapes, et doit dame abbesse porter sa crosse, et doit aler la crois devant, et l'encensier, et li clerc, et li prevoire, si come il sont ordene, et sen vont devant, et li couvens apres, et comence la chantre cest respons *Stirps Jesse* (1). »

En 1393, les religieuses se plaignirent de ce que les chanoines de la cathédrale, après la procession, laissaient pour la Messe de l'abbaye trois prestres non chanoines ou trois demi-chanoines de Notre-Dame de la cathédrale ; il fut convenu, le 15 août, que les officiers seraient tous trois grands-chanoines ou du moins que l'office ne serait fait que par des grands-chenoines aidés par des demi-chanoines (2). Mais un peu plus tard, les religieuses exigèrent que l'office fut fait uniquement par trois grands-chanoines, et firent cette addition à leur *Ordinarium* :

« Il est assavoir que mes seigneurs de Saint-Pere doyvent seans venir deux fois l'an. C'est assavoir à la Nostre Dame de la mi aout et doyvent la veille chanter Vespres, et le jour de ladicte feste doyvent chanter Tierce ; et après Tierce doyvent venir aucuns des seigneurs en nostre chapitre pour ordonner ceulx qui doyvent demourer à la Messe. Et doit estre celui qui chante la Messe et celui qui dit l'Evangile et celui qui dit l'Espitre doyvent estre grant chenoines ; car nous ne recevrains pas se il estoient de Nostre Dame d'arier. Et le mardy après Pasques doyvent leur procession venir ceans et chanter Tierce et la Messe comme dessus dit est et doit on soner quant il s'en vont (3). »

(1) Bibliot. Troyes, ms. 792, fol. 330 r°.
(2) *Chartes* n. 223.
(3) Bibliot. Troyes, ms. 792, fol. 366 r°.

II. — Après la messe, les trois chanoines de la cathédrale percevaient de l'abbaye une gratification. Le chanoine célébrant avait droit à vingt-quatre *rissoles*, à deux poules rôties et farcies mises entre deux plats de bois, enfin à une quarte de vin rouge et à une quarte de vin blanc, dans deux pots de terre. Le chanoine diacre recevait la même gratification. Le chanoine sous-diacre, avec les rissoles et le vin, n'avait qu'une poule. Le tout était porté à la demeure de chacun des chanoines qui demeuraient possesseurs des plats de bois et des pots de terre (1). Cette redevance est marquée dans l'*Ordinarium* de la cathédrale (2). Les trois chanoines avaient encore droit à toutes les offrandes qui étaient faites à la messe du mardi de Pâques et à celle de l'Assomption.

Le 10 février 1436, les religieuses et les chanoines, de commun accord, remplacèrent la redevance traditionnelle par une somme de 40 sous, donnée à chacun des trois chanoines, le mardi de Pâques et le jour de l'Assomption (3). Ce nouvel usage dura jusqu'à la Révolution.

III. — Le *jentaculum* ou déjeûner, servi aux deux enfants de chœur de la cathédrale, est aussi ancien que les processions, et les redevances payées aux trois chanoines de

(1) *Chartes* n. 223, 224. — Archiv. Aube, *lias.* 392.

(2) Post Primam fit processio ad Moniales, cum subdiaco inducto et cum textu et duobus cereis, et ibi cantant Terciam, et post Terciam recedit processio. Et remanent ibi ministri alteris de antea hebdomada ad celebrandum Missam. Dicte vero moniales debent ministrare presbitero et dyacono, cuilibet, duas pullas farsatas et viginti quatuor roissellos in vasis ligneis; et duas quartas vini, cuilibet, in vasis terreis, videlicet, unam quartam vini rubei et aliam vini albi; et subdyacono tantumdem, excepto quod non habet nisi unam pullam farsatam. Et debent remanere vasa lignea et terrea dictis ministris. Notandum est quod omnia ista debent observari feria tercia post Pascha. (Biblioth. Troyes, ms. 833, fol. XXXIV v°).

(3) *Chartes* n. 224.

Saint-Pierre. Ce déjeûner, dont on ne connaît pas la nature, était servi après la messe, dans la sacristie de l'abbaye.

Dans l'accord de 1436, il fut décidé qu'on n'innoverait en rien par rapport au déjeûner des enfants de chœur et que les anciens usages auraient force de droit coutumier (1). Dans les temps modernes, les religieuses essayèrent d'abolir cette redevance; mais elles eurent le dessous dans la lutte et les enfants de chœur continuèrent à prendre leur déjeûner, nonobstant les réclamations des religieuses et leurs protestations par-devant notaires. Voici comme les choses se passèrent pendant près de dix ans.

« L'an mil six cent quatre vingt huict, le dimanche quinziesme aoust, jour de l'Assomption Nostre Dame, environ les dix heures du matin, après la grande messe célébrée en l'église abbatialle de Nostre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, nous Jacques Thevignon et Nicolas Bourgeois, notaires royaux, garde nottes et tabellions à Troyes soussignez, sur la requeste des dames abbesse, prieure et religieuses de la dicte abbaye de Nostre-Dame dudict Troyes, nous sommes transportés dans la sacristie de la dicte église ou entre aultres estoient deux enfants de chœur de l'église Saint-Pierre, qui avoient servy a l'autel et dict le repons au graduel de la dicte grande messe célébrée en la dicte église, qui auroient demandé avec empressement qui leur fut donné par les dictes dames le desjeuné acoustumé, lequel desjeuné auroit esté fourny pour éviter à bruict, sans tirer à conséquence, ny préjudicier aux protestations portées en nostre procès-verbal de ce dict jour, ce qui auroit este ainsy déclaré, et du tout faict et dressé nostre présent procès-verbal pour servir aus dictes dames ce requérantes etc., et a la dicte dame Abbesse signé : Anne de Choiseul Praslain, abbesse. Bourgeois. Thevignon. Avec paraphes (2).

(1) Archiv. Aube, *lias.* 392.
(2) Archiv. Aube, *lias.* 392.



Bon gré malgré, les religieuses continuèrent à servir le déjeûner aux enfants de chœur qui le demandaient avec un *empressement* irrésistible.

§ XII. — Anciens usages : *Ordo* de la procession des Rameaux. — Bénédiction de la table le Jeudi-Saint après la messe. — Cérémonie des trois Maries le matin de Pâques. — Lectures en latin au réfectoire.

L'*Ordinarium* de l'an 1287 décrit des usages curieux en vigueur à N.-D.-aux-Nonnains pendant toute la durée du moyen-âge ; nous les rapporterons d'après le texte même du manuscrit que nous avons déjà fait connaître. Disons d'abord que toutes les processions de la ville se rendaient à la cathédrale pour la fin de Tierce. C'est de là que la procession générale partait avec les châsses de la cathédrale, de Saint-Etienne et de Saint-Loup. Les curés de Saint-Jean, de Saint-Remy, de Saint-Nizier et de Saint-Denis en aubes, avec des étoles, et un bâton blanc à la main, accompagnaient la châsse de Saint-Savinien. Le sermon avait lieu devant les portes de l'église de Saint-Jacques-aux-Nonnains, ensuite les processions entraient et le chanoine de la cathédrale, faisant les fonctions de diacre, bénissait les rameaux destinés à toutes les églises. Au retour, à la porte de la *Girouarde,* près de l'Hôtel-Dieu, les enfants de chœur montaient sur la porte et chantaient *Gloria, laus*, en jetant au peuple des *nieules* ou *achaidez* (échaudés) (1).

I. — *Ordo* de la procession des Rameaux. — « A la procession de Pasques floriez. Si la ferons si come nos l'avons acostumé après l'eabenoite, et dirons *Cum sederit*, et à re-

(1) *Ordinarium* de la cathédr. Biblioth. Troyes, m*. 833, fol. 36 : Cantando *Gloria, laus*, pueri de choro jactare debent neulas ad populum.



venir, une antene de Nostre Dame si come nos avons acoustumé; et maintenant Tierce. Après, tuit li prevoire et li diacre et li sordiacre, tuit revestu, et la crois et l'eabenoite et li encens et li teutes doivent aler encontre les processions de la vile, et li covens après; et doivent aler li prevoire et li clerc fors de la porte encontre, et li couvens doit demorer dedans le grant motier, et se tient li covens enqui tot coi, et ne dit néant jusques autant que les chases entrent ou motier. Lors si comence la chantre ceste antene *isti sunt viri sancti*. Et fait l'en le sarmon; et après le sarmon, si benissent cil de Saint Pere les fleurs au grant autel, et quant il s'en revont si comence la chantre ces antenes *Pueri Hebreorum* et l'autre *Pueri Hebreorum*.

Quant c'est départis si reviennent li prevoire et li clerc et li couvent en cuer arrier. Et revient l'eaubenoite, et la crois, et li encens, et li teutes, et tuit li prevoire, et li diacres, et li sodiacres, et tuit li beneficiez de l'église revestu en chape de cuer, la mestre d'escole, et li enfant, et li couvent après. Et doit départir la souprieuse le bois, et comence la chantre ceste antene *Cum appropinquarent*, et s'en revet chantant tot en cor et revient par l'uis devers saint Michiel, et se reste li covenz en la nef dou grant motier. Ceste antene finée, si comence la chantre ceste antene *Ave, rex noster*, et doivent tenir les dames en aflicions devers la croiz. Ceste antene finée, si recomence la chantre ceste antene *Salvator mundi*. Après ces antenes dit li prestres ces II versez *Omnis terra* et *Orate pronobis*, et dit ces collectes *Respice*, *quesumus*, et *Tribue*, *quesumus*. Ces collectes dites, si s'encline li covens devant et darriers et fiert l'abesse en I livre, et li covens s'encline, et dit *Pater noster;* et s'en vet la croiz et li teutes, et li prestes, et la mestre d'escole, et li enfant, fors des portes, et vont IIII nonains por dire *Gloria laus*. Lors si comence les IIII nonains *Gloria laus*, et la chantre recomence devers le covent *Cui puerile decus*, et ensi s'ensuit jusqu'à la fin. Quant *Gloria laus* est finez, si

comence li prestres *Attolite portas,* et li autres qui sont dedans responnent *Quis est iste rex*. Quant ce est finé et l'en ovre la porte, si comence la chantre ceste responz *Ingrediente Domino,* et s'en vont li prevoire, et li clerc, et li covenz arier en cuer, et comence l'en la messe tot ensivant, fors au trait si convient VI nonains (2). »

II. — Bénédiction de la table le Jeudi-Saint après la messe. « Le jor de la Cene à la messe, l'entroite *Nos autem gloriari*, la collecte *Deus a quo et Judas*, et ne dit-on pas *Flectamus genua*, et dit l'en la preface de chascun jor et ne mie de la jeûne, et disons la messe tot enterrienement et *Sanctus* et *Agnus* et le postcommenion, mes l'en ne done point de pais, et se comenie toz li couvens et toute la congrégation. Et puis portent li prestres et li diacres et li sordiacres *Corpus Domini* ou trésor. A revenir, desvet li prestres la chasuble, et vest une chape de cuer, et vient li prestres, li diacres et li sordiacres, et li clerc qui porte la crois envelopée, et s'en vont en refeiteur, et l'abesse et toz li couvens apres, si come il est ordenez. Et doivent estre les napes mises sus les tables, et s'essient es tables tot en ordre. Et vient la refeituriere, et li doit l'en aporter les aichadez apres li : et vient premiers devant l'abbesse et met devant li, et puis devant les prevoires, et lor en met devant aus chascun un, et puis à la prieuse; et puis si s'en retorne au cuer destre, et puis à l'autre cuer, si despart à chascune le sien; et puis si s'en retorne aus escolieres qui sient emmi le cuer à une table; et puis si depart aus autres à toute la congrégation. Et vient la refeituriere et aporte les verres et met devant l'abesse, et puis devant les prestrez et devant la prieuse, et puis d'une part et d'autre, et le vin dedans les verres. Lors vient li prestres, si se lieve et fait la beneyçon et dist : *Cenam sue familie benedicat rex glorie*, et puis si

(1) *Ordinarium* de N.-D.-aux-Non. ms. 792, fol. 287 v°.

seigne et dit *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*. Et li couvens respont *Amen*. Et puis si se lievre li prestrez, et li clerc, et s'envont et emportent lor eschaudez, chascun le sien ; et li couvens demeure tot coi. Et vient dame abbesse et fait signe que l'en maingoit; et ne doit nule ne boire ne mangier jusques tant que dame abbesse a fait son signe. Quand ce est fait, si s'en reviennent arrier ou moutier, les jeunes dames devant (1). »

III. — La cérémonie des trois Maries. — « Et doit la chantre proveor III dames por estre les III Maries, et II enfans por estre ange. Et sont les III dames en lor habitz, et li enfans si sont toutes blanches et crevechie blan sor lor testes. Et doit avoir une dame emprès les enfans por enseignie la ou elle doivent estre et quelle diront. Et doivent estre appareillie tuit li prevoire, et tuit li clerc, et tuit li beneficie de l'esglise ; nomement li prestres qui doit chanter la messe et li diacres et li sordiacres et li marreliers. Et doit estre li prestre qui doit chanter la messe doit estre revestuz aussi appareilliez comme por chanter la messe fors la chasuble, et en leu de la chasuble une chape de cuer ; et li diacres et li sordiacres revestuz en damatiques et en tuniques. Et doit avoir appareillie la trasorière III boites, et III cierges, et III touelletes. De rechief la trasoriere doit avoir appareillie des chandeles et les doit baillier à la souprieusse, et por l'abbesse un tortis. Et doit la souprieusse baillier à chascune une chandele et à l'abbesse son tortis, et doit li couvens estre en cuer. Et doit estre li prestres qui doit chanter la messe devant le grant autel tout appareillie aussi comme il est dessus ordene ; et li diacres et li sordiacres tout aussi comme il est dessus ordene et doit avoir li tieute, et l'eau benoite, et la croix, et les encensiers, et les cierges. Et viennent les III Maries devant le grant autel la ou en a appareillie ces choses ; et viennent et

(1) *Ordinarium* de N.-D.-aux-Non., fol. 291 r°.

s'agenoillent et dient *Confiteor* et li prestres dit *Misereatur*. Quant il les a essolu, si done a une chascune un cierge et une touelle et une boite. Li cierge si sont alumé. Si a enqui une nonain qui tient un tortis alumé, et un livre por elles conduire ; et li couvens s'en vet ou grant moutier a tout lor chandeles alumées, et sont enqui toute tornees devers l'autel sanz néant chanter. Et s'en viennent li prevoire avec li couvens ou grant motier, et li diacres, et li sordiacres, et l'eau benoite, et li encensier, et la crois, et li teutes, et mennent les III Mariez, et la dame qui les conduit si vet de costé por elles alumer et porte le livre en quelles resgardent. Et s'en vont parmi cuer, et vont parmi l'uis de la barroche, et s'en vont par devant l'autel de la barroche, et puis pardevant l'autel de Saint Nicholas, et s'en vont par devers le puis jusques devant l'autel Saint Michiel. Et quant elle muevent de devant l'autel, premierement si preignent à chanter *Heu nobis*, et le chantant basset. Et sont li ange la ou les a ordenez coté dou piler de lez l'autel de Saint Michiel et enqui tot coi tant que les trois Mariez viennent et quels sont un petit arriers d'aus, et li ange sont torné devers elle, et quant elle dient *O Deus! O Deus! O Deus!* tot ces ver. Et li ange respondent ces ver et chantent *O vos Christicole*, et dient tot ces ver ; et les Mariez dient en chantant *Querimus*. Quant elle ont cest ver chanté et li ange dient *Non jacet hic*, et le dient tout jusques a *Venite et videte* et les enmoignent a l'autel Saint Tantoigne (1). Et vient la crois, et l'eaubenoite, et li teutes, et li encensiers, et li cierges, et li prevoire, et li diacres, et li sordiacres, et la mestre d'escole, et li enfant, et vont a l'autel Saint Tantoigne, et li couvens demeure tout coi. Et chantent les III Maries *Salve rex Sabaoth*, et chantent tot contreval jusques a cest ver *Jam concussa gemit*, et puis si preignent *Gloria Sancte tibi*. Et quant cil ver est diz si vet li prestres a l'autel et prend le

(1) Saint-Antoine.

calice ou *Corpus Domini* est, et la veraie croix sus, et un peile sus. Au lever qui le fait si comence cest respons *Christus resurgens*, et la chantre dès ou elle est avec le couvens et sone les cloches, et si dist *Ex mortuis*, et s'en viennent ou couvent la crois devant, et l'eaubenoite, et puis li sordiacres qui porte le tieute, et li diacres, et li prestres qui porte *Corpus Domini*, et dui prevoire qui vont encensant costé dou prevoire qui porte *Corpus Domini*, et li dui ange qui portent chascun un cierge de costé le prevoire, et li autre après, et les III Mariez et la cele qui les convoie, et puis la mestre d'escole et si enfans, et viennent la ou li couvens est et se tiennent enqui tot coi jusques l'en ait chante *Christus resurgens*, et quant il est diz, si diz la chantre *Dicant nunc* et puis la reprise. Quant tot ce est chantez si commence li prestres *Te Deum laudamus* et s'en vont, et li couvens après, chantant *Te Deum*; et s'en vet li prestres au grant autel ausi come il sont ordene et le met sus l'autel un biau paile (1). »

IV. — Lectures en latin au réfectoire (2).

1. « Ci comence l'ordenance des livres comment ils sont ordené à lire au mangier.

Premiers, le premier diemenge des Advens ci comence cest livre *Isaia propheta* et durera II sepmaines.

---

(1) *Ordinarium* de N.-D.-aux-Non., fol. 301 v° — 302 v°. La cérémonie des trois Maries fut généralement abolie en France dans le cours du XVIe siècle. Elle ne cessa à Bourges qu'en 1613, en vertu d'une sentence portée par l'archevêque et son chapitre, et appuyée par un arrêt du Parlement en date du 27 juin. (*Pragmatica Sanctio*. Paris, 1666, p. 1152).

(2) Ce document et d'autres semblables concernant le Paraclet (nous les publierons plus tard), prouveraient qu'au XIIIe siècle encore, les religieuses de nos deux principales abbayes de femmes, de l'ordre de saint Benoît, entendaient la langue latine aussi bien que les religieux de Clairvaux du temps de saint Bernard. Ces documents nous paraissent appuyer la thèse de Mabillon contre l'opinion de l'abbé de Rancé (Bibliot. nation. *Résidu Saint-Germain*, t. VIII, 1235, lettre inédite. — *Op*. S. Bernardi, t. I, p. 706. Edit. 1690).

Lou jor de la Conception si lirons au mangier ce que l'en a leu a Matines, si les panrons ou lecenier.

Et lou jor de Noel si lirons *Dicebat Jesus turbis Judeorum.*

Et de l'Apparition si lirons *Cum natus esset Jesus.*

Et lou jor de la Chandeleur si lirons a mangier ceste evangile *Post quam impleti sunt dies.*

Et est assavoir que le landemain de la Circuncision nos devons comencier a lire au mangier les epitres seint Pol *Paulus servus Jesu Christi* et en lirons jusques l'alleluie chié.

Il est assavoir que quant l'alleluie chiet, si devons comencier à lire au mangier *Librum Genesis. In principio creavit Deus.* Et en devons dire jusques à *Passio Domini*, que nos disons *Isti sunt dies.*

Il est assavoir que à la Trinité nos començons à lire à mangier *Liber Regum* et en lisons jusques aoust. Et puis après ci comence *Parabole Salomonis* et dure jusquam septembre. Et puis après ci comencera li livre *Job vir erat in terra* et en lirons II semaines. Et les autres II semaines si lirons les livres le premier si est de Tobie, Judis, Ester et Job et en lirons les II semaines. Et puis à l'entrée octembre si comencerons à lire *Librum Machabeorum* et durra jusqu'à novembre. Et à l'entrée de novembre ci commençons à lire *Vidi Dominum, — Ezechiel propheta*, tous les prophetes, tout contreval (1).

2. Ci commence l'ordenance des livres que l'en lit à la colaution.

Li premiers si est *Vitas Patrum.* L'autres si est *Donny Effrem.* Et l'autres si est *Dyadema monachorum.*

A la feste sainte Catherine si prant on sa légende, et prant on enqui ou en a leissie à leire à Matines et en lit-on chascun soir à coulation, tant comme elle dure (2).

(1) *Ordinarium* de N.-D.-aux-Non., fol. 355 r°.
(2) *Ibid.*, fol. 362 r°.

§ XIII. — Les ligueurs et les royalistes.

Troyes est une des villes de France qui embrassèrent avec le plus d'ardeur et qui suivirent avec le plus de constance le parti de la ligue. Les premiers « sermens de la ligue chrestienne et roiale » furent jurés à Troyes le 25 juin 1568 (1); le 22 mars 1577, l'Association comprenait presque tous les notables de Troyes et le clergé (2). En 1588, lorsque Henri III eut fait assassiner les Guises, le duc le 23 décembre et le cardinal le lendemain, l'irritation des ligueurs contre le roi et les calvinistes fut à son comble, et à Troyes elle fut marquée par plusieurs représailles de violence. Le duc de Mayenne, frère des Guises assassinés, partit aussitôt de Lyon pour se mettre à la tête de la ligue; il arriva à Troyes le 24 janvier 1589. Son premier soin fut de faire renouveler les serments de la Sainte-Union, puis il destitua Joachim de Dinteville et établit en sa place gouverneur de la ville son neveu, Charles de Lorraine (3), duc de Chevreuse; les ligueurs triomphaient et les royalistes étaient plongés daus la consternation. Bientôt on apprenait à Troyes que le roi venait de déclarer criminels de lèse-majesté les chefs de la ligue, et déchues de leurs honneurs et priviléges, les villes qui étaient entrées dans l'Association-Sainte; on sut en même temps que le roi venait de signer un traité d'alliance avec le roi de Navarre pour combattre la ligue. Ces nouvelles furent le signal de la guerre civile, des bandes de partisans prenaient et reprenaient les châteaux et les villages, promenant partout le désordre et le pillage, emmenant des otages, et rançonnant les captifs. Le parti royaliste était représenté dans nos contrées principalement par le duc d'Aumont et par François de

---

(1) *Mémoires de Claude Haton*, t. II, p. 1152.
(2) *Ibid.*, p. 1154.
(3) *Chartes* nº 227 *au lieu* de Claudii a Lotharingia *lisez* Caroli...

Luxembourg, duc de Piney, comte de Roussi et de Ligni, seigneur de Pougy, qui tenait pour le roi de Navarre. Après l'assassinat de Henri III, le 31 juillet 1589, le duc de Piney essaya de gagner les Troyens à la cause du roi de Navarre, et entama des négociations avec la municipalité : Elle devait envoyer des délégués à une conférence. François de Luxembourg leur remit des lettres de sauf-conduit, et donna en ôtage sa jeune fille, Louise de Luxembourg, âgée de neuf ans, qui portait le voile à N.-D.-aux-Nonnains, mais qui n'avait pas fait profession et était encore sous puissance de père. Sur la foi des traités, les délégués de la municipalité troyenne partirent le 28 septembre, sans escorte et sans armes. Mais comme ils approchaient du château du duc de Piney, ils sont tout-à-coup enveloppés par une quarantaine de cavaliers armés jusqu'aux dents, qui s'emparent de leurs personnes et les conduisent prisonniers jusqu'à un autre château du duc, où ils arrivent le soir, à jeun, et harassés de fatigue. Ils espéraient qu'à la première nouvelle de leur mésaventure, le duc les ferait mettre en liberté : il n'en fut rien, leur captivité se prolongea (1). De son côté, la municipalité fit placer la fille du duc de Piney sous bonne garde, dans une maison commode, où elle était traitée avec tous les égards dus à son rang. Trois mois plus tard, le cardinal Cajetan, légat du Saint-Siége en France, avec la mission de soutenir la ligue, était reçu à Troyes avec les plus grands honneurs, le 9 janvier 1590 (2). Il fut mis au courant de cette affaire et voulut bien s'y intéresser (3). Mais, c'est seulement après neuf mois de captivité, et après avoir payé une forte rançon, qu'un des délégués de la municipalité, le vicaire général de l'évêque, fut mis en liberté.

---

(1) *Chartes* n. 227.

(2) Pithou et Passerat, dans la *Satire Ménippée*, firent chèrement expier au cardinal tous les honneurs qu'il avait reçus à Troyes.

(3) *Chartes* n. 227.

Pendant que le cardinal Cajetan passait quelques jours à Troyes, François de Luxembourg était à Rome, où il arriva le 8 janvier, en qualité d'ambassadeur de Henri de Bourbon. Il devait amener le pape Sixte-Quint à se déclarer en faveur de son maître et à travailler à lui rendre libre l'accès du trône de France. François de Luxembourg demanda encore au Souverain-Pontife de solliciter de la municipalité de Troyes l'élargissement de sa fille. Sixte-Quint adressa, le 14 juin 1590, une commission à l'évêque de Troyes, Claude de Bauffremont, à François Michelet, archidiacre et official de Troyes, et à Guillaume de Taix, doyen de la cathédrale, à l'effet de procurer la mise en liberté de Louise de Luxembourg (1). L'évêque était absent, Guillaume de Taix, très-attaché à François de Luxembourg (2), avait abandonné le parti de la ligue et s'était retiré à Châlons vers la fin du mois de décembre 1588; François Michelet exécuta donc la commission Apostolique. La municipalité fut réunie à l'évêché, devant Charles de Lorraine, duc de Chevreuse, gouverneur de Champagne. Après mûre délibération, la municipalité chargea François Michelet de dresser une supplique au Saint-Siége, afin d'exposer l'ordre et la nature des faits (3). Nous venons de donner l'analyse de cette supplique qui se termine ainsi : « Que Votre Sainteté soit juge du débat. Si le prince de Luxembourg veut délivrer sa parole d'honneur et sa fille, qu'il fasse mettre en liberté nos concitoyens, ces hommes dévoués à l'Eglise et au pays ; qu'il nous les rende sains et saufs et sans

(1) *Chartes* n. 226.

(2) En 1585, le dimanche 27 janvier, de Taix, qui était abbé de Bassefontaine, assistait, avec l'abbé de Larrivour, l'évêque de Troyes Claude de Bauffremont, qui dans l'église de Pougy donna le baptême au fils de François de Luxembourg. De Taix composa, pour cette circonstance, *le discours sur le baptême de Henri de Luxembourg, prince de Tingry, fils de François de Luxembourg, premier duc de Piney, pair de France... et de Diane de Lorraine, fille du duc d'Aumale.* (Imprimé.)

(3) *Chartes n.* 227.

rançon. » S'il en faut croire une tradition, fort altérée dans les détails, cette affaire se termina par le rachat des captifs, de part et d'autre; et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains aurait payé la rançon de Louise de Luxembourg (1).

Louise devint abbesse à dix-sept ans, en 1597, et mourut au mois d'avril 1602, âgée de vingt-deux ans.

§ XIV. — Souvenir de l'abbé de Rancé. 1722.

Les archives de Notre-Dame-aux-Nonnains renferment un précieux souvenir que nous tenons à consigner dans ces notes. Il fait honneur à la mémoire d'Armand-Jean Bouthillier de Rancé, le célèbre réformateur de la Trappe : c'est une lettre avec un linge miraculeux, envoyés par D. Paul Plouvié à Marie-Angélique d'Eu d'Arrest, abbesse de Notre-Dame (2).

†

« Madame,

Voilà le linge de M. l'abbé de Rancé, réformateur de la Trappe, avec son véritable portrait et les cartes de visite ou vous voirez sa vie en abregé, par M. l'évêque de Séez, qui a esté un témoin autentique, comme plusieurs autres évêques,

---

(1) C'est évidemment à la captivité de Louise de Luxembourg que se rapporte cette narration de Courtalon : « Le 15 juin 1558, Marie de Luxembourg, fille de Charles de Luxembourg, premier du nom, comte de Brienne, fit son entrée comme abbesse, et le lendemain elle fut bénie par l'évêque Carracciole. C'était alors le temps des guerres civiles, et cette nouvelle abbesse fut arrêtée et mise en prison par un de ces partis qui ravageaient le pays. Sa rançon coûta beaucoup à l'abbaye; les religieuses furent obligées de vendre plusieurs maisons qu'elles avaient autour de leur place, et les donnèrent à rente censuelle. Ce qui diminua beaucoup la communauté. » (*Topographie histor.*, t. II, p. 173.)

(2) Archiv. Aube, *lias.* 421.

des miracles qui ont este opérez par le moien du mesme linge que je vous envoie. Je souhaitte, Madame, que le Seigneur exauce vos vœux et ceux de votre saincte communauté et qu'il vous rende une santé qui est si chere à touttes vos religieuses en particulier. J'espère, madame, que vous voudrez bien me faire rendre en main propre ces cartes avec ce portrait qui est les seuls qui me restent. Je suis avec un profond respect, Madame, vostre très-humble et obéissant serviteur.

D. Paul Plouvié.

A Montirazet ce 4 novembre 1722. »

La lettre est encore accompagnée du linge miraculeux. Il est à regretter que le règlement des Archives ensevelisse cette lettre dans une liasse ordinaire, au milieu de documents presque dénués d'intérêt.

§ XV. — Episode du Jansénisme à Notre-Dame-aux-Nonnains.

Il s'agit de la prétendue guérison miraculeuse de Marie-Madeleine de Mégrigny, par l'intercession du diacre François Pâris. La secte janséniste, puissante à Troyes, s'empara de ce fait, le grossit et le dénatura : Jérôme-Nicolas de Pâris, frère du Bienheureux, Soanen, évêque de Senez, de Caylus, évêque d'Auxerre, se coalisent avec Bossuet, évêque de Troyes, l'abbé Parchappe, chanoine de la cathédrale, Jean Lefebvre, curé de Saint-Jean, le P. Colinet, supérieur du collége de l'Oratoire, pour ce qu'ils appelaient la *Glorification* du B. Diacre. Les *Nouvelles ecclésiastiques* se firent naturellement l'organe public des menées et l'écho des appréciations passionnées du parti (1). Cette affaire eut tant d'éclat que la cour elle-même, qui venait de fermer le cimetière de Saint-Médard, s'en émut et dut intervenir.

(1) Nos des 23 mars et 22 mai 1732. — 20 janvier et 8 mars 1734.

Le dossier relatif à la guérison de Marie-Madeleine de Mégrigny se trouve à la Bibliothèque de Troyes (1); il se compose de quarante-trois pièces dont nous donnons l'analyse. Le jansénisme se peint au naturel dans cet épisode.

La guérison de sœur Marie-Madeleine eut lieu le dimanche 23 mars 1732. La soi-disant miraculée fit connaître tout ce qui s'était passé, dans un écrit intitulé : *Déclaration de madame de Mégrigny, religieuse Bénédictine de l'abbaye de Notre-Dame de Troyes; au sujet de sa guérison, opérée par l'intercession de M. de Pâris, le* 23 *mars* 1732. Après avoir parlé d'une maladie, dont elle se crut guérie par l'intercession de sainte Mâthie, en 1724, elle ajoute : « Le 18 de novembre de l'année 1730, je retombai dangereusement malade, et je reçus tous mes Sacrements. Je perdis la nuit du même jour l'usage de la parole, ma langue s'étant retirée beaucoup.

» Le 10 février de cette année 1732, à cinq heures du soir, il me prit une faiblesse, qui me dura près de trois quarts d'heure, et lorsque je revins à moi, il me prit un tremblement à la jambe droite, qui dura une demi-heure; ensuite elle demeura raide, sans qu'il me fût possible de la remuer... je n'ai plus marché depuis... J'ai toujours été plus malade de jour en jour. Le 7 du présent mois de mars 1732, il me prit une grande douleur à l'œil gauche, qui était celui dont je voyais; mais la douleur fut si violente, qu'elle me fit perdre absolument la vue : la paupière demeura même fermée. Enfin, je pris la résolution de faire une neuvaine à M. de Pâris, pour demander à Dieu, si c'était sa volonté, la santé. Je m'adressai pour cela à M. le Supérieur du collége, mon confesseur, et je lui fis connaître par signe mes intentions. Il voulut bien se charger, conjointement avec d'autres prêtres de sa communauté, de dire la messe pendant cette neuvaine. Ils la commencèrent le 19 du

(1) Ms. 2507.

présent mois de mars, jour auquel je fus encore plus malade... Le lendemain jeudi 20, je fus encore plus malade, et le vendredy encore plus mal; car il me prit une convulsion au bras droit, qui dura près d'une heure, et avec une grande douleur. Le même jour, je commençai à ne pouvoir plus rien avaler qu'avec des douleurs extrêmes. Le lendemain samedy, la douleur augmenta encore davantage, et le dimanche matin 23 dudit mois, je ne pouvais plus rien prendre; tout ce qu'on me donnait m'étranglait, et ne pouvait plus passer... Enfin, à cinq heures du soir, je fus si mal, qu'on crut que j'allais mourir : il me prit de si grandes douleurs par tout le corps, que je ne sçavais ce qui s'allait faire en moi : il me semblait qu'on m'arrachait les yeux, et tout ce qui était dans ma tête, la langue, les jambes et en un mot tout món corps. Je fus en cet état l'espace d'une bonne demi-heure; et tout d'un coup je vis clair... Je parlai en même tems, et je dis : Mon Dieu, ayez pitié de moi; faites-moi miséricorde. Le mouvement de ma jambe paralytique revint en même tems; je souffris encore pendant un bon quart d'heure. Après cela, je ne sentis plus de mal (1). »

La nouvelle de cette guérison se répandit avec la rapidité de l'éclair. Grand fut l'émoi de tous les sectaires « M[gr] notre évêque, écrivait l'abbesse Marie-Angélique d'Eu d'Arrest, le 29 du même mois, est accouru ici (pour voir Madame de Mégrigny) et lui a fait toutes les honnêtetés possibles... on vient nous en faire de grands compliments et fêtes, je laisse dire; car il y a un parti bien fort dans notre ville qui s'en réjouit. Dieu veuille que sa santé dure! Comme elle est de naissance et d'une nombreuse famille en ce pays, cela fait grand bruit. »

Le bruit arriva bientôt jusqu'à Paris : le 30 mars, Jérôme-Nicolas de Pâris écrivait à l'abbé Parchappe, chanoine de

(1) Fait à Troyes, ce 30 mars 1732. *Signé :* Marie-Madeleine de Mégrigny de S.-Benoist. — Imprimé à Paris.

la cathédrale, dans les bonnes grâces de l'évêque et lié à la secte, il le prie d'insister auprès de Bossuet pour que les informations soient faites promptement « si elles ne sont déjà faites; car vendredi dernier il se tint à Issy une assemblée d'évêques au nombre desquels était l'archevêque de Paris, et dans laquelle on a dû prendre des mesures pour prévenir ou empêcher les informations. » Ces craintes étaient fondées, Louis XV allait être averti par le cardinal de Fleury; et l'intendant de Champagne, Pelletier de Beaupré, allait partir pour Troyes avec des ordres de Sa Majesté pour arrêter le scandale. Cependant l'évêque de Troyes ne s'endormait pas dans l'inaction. L'abbesse écrit à la date du 4 avril : « Un parti très-considérable qui est à Troyes a poussé Mgr notre évêque à faire des informations pour constater le miracle, il écrivit pour cela, et arriva ici mardi premier avril pour me dire ses intentions là-dessus. Je le suppliai de vouloir bien ne rien précipiter, que la fille n'avait encore pu assister à aucune régularité, qu'elle pouvait retomber dans le même état de vapeurs et de maux... que toute réflexion faite, cette guérison pouvait être attribuée à des causes naturelles. Il parla très-longtemps à la fille en particulier, puis il demanda la communauté et elle. Cette fille vint au milieu de nous toutes le supplier à genoux de vouloir bien faire toutes les formalités nécessaires pour faire connaître ce miracle; cela nous parut concerté. Mgr de Troyes dit fort que c'était son intention, prêcha la confiance en Dieu et en ses saints, et ensuite fit retirer la communauté. Il me dit à moi seule que je ne pouvais pas reculer de rendre témoignage à la *Vérité*. Je répondis que c'était bien mon intention, mais qu'il me fallait du temps pour voir si cette infirmité ne reviendrait pas, et que je croyais que la nature avait bonne part à la guérison, il n'en fut pas content... Le lendemain matin il vint un huissier demander les noms d'une partie de mes religieuses pour les faire assigner et moi, à la requête du promoteur, qui étaient celles que la sœur de Mégrigny lui avait nom-

mées, et qui n'en étaient nullement contentes. Une heure après vint le curé de Saint-Jean me dire qu'il était commissaire pour venir faire ici les informations, et que Mgr de Troyes lui avait dit de commencer par moi ; après bien des discours, il me demanda mon heure pour le lendemain jeudi, 3 du mois, et comme il sortait de ma maison à midi sonnant, Mr l'Intendant arriva dans mon parloir. Il me fit beaucoup de politesses, et me dit l'ordre de la Cour de faire sortir ma sœur de Mégrigny pour la transférer dans un autre couvent. Vous jugez, Monsieur, si je fus surprise, mais en même temps, je compris que cela m'allait tirer, et toute ma communauté, d'un très-grand embarras dans lequel on nous jetait bien malgré nous; j'en bénis Dieu au fond de mon âme. Mr l'Intendant m'ajouta qu'il fallait partir dans une heure... Tout se passa très-doucement, la chaise de poste arrivée, l'exempt m'apporta une lettre de cachet. Je conduisis moi-même madame de Mesgrigny à la porte avec une sœur converse qui l'accompagne ; on ne voulut point me dire où elle allait... » L'intendant assura qu'on aurait toutes sortes d'égards pour la religieuse, qu'elle allait être placée en bon lieu et que la converse reviendrait avec l'équipage.

Jérôme de Pâris, qui ignorait encore ce qui venait de se passer à Troyes, écrivait le vendredi 4 : « La Providence voit qu'à Paris on ne veut approfondir aucun miracle, elle permet qu'il s'en opère un dans un diocèse dont l'évêque aime la *Vérité*. Tout le monde ici souhaite qu'il le fasse constater juridiquement. » Le lendemain samedi 5, le cardinal de Fleury écrivait de son côté à l'intendant, et après l'avoir remercié d'avoir exécuté les ordres du roi, il ajoute : « De tous les miracles prétendus du sieur de Pâris dont le roi a fait examiner exactement la vérité, il n'y en a pas un seul à qui on puisse donner ce titre. »

A Troyes, l'enlèvement de madame de Mégrigny avait consterné le parti : « Je ne puis vous dire, écrit l'abbesse le 4 avril 1732, combien cela a rendu de monde capot. » Le

mécontentement de l'évêque était extrême, quoiqu'il eût promis à l'intendant de ne pas donner suite à l'enquête, il voulait faire les informations dans le monastère, malgré l'abbesse : elle est obligée de lui écrire plusieurs lettres pour le calmer et l'assurer qu'elle « ne mérite pas tout le mécontentement qu'il a contre elle... On a vu dans le monastère, dit-elle, des guérisons qui ont paru merveilleuses, tant par l'intercession de la Sainte-Vierge, que de l'application de la sainte Epine et du chef de sainte Tanche, dont nous possédons les reliques » mais elle ne paraît pas croire à la guérison miraculeuse de madame de Mégrigny; d'ailleurs l'intendant lui a dit, comme à l'évêque lui-même, « que sa majesté exigeait qu'il ne sortit du monastère aucun écrit. »

Partout ailleurs qu'à N.-D.-aux-Nonnains on exaltait les vertus héroïques de madame de Mégrigny, on la proclamait *martyre de la Vérité*; « on vient ici, dit l'abbesse, nous demander de ses reliques. » Bossuet ayant reçu une lettre de la miraculée qui lui annonçait que le lieu de son exil était l'abbaye de Moncel, et que là on essayait de la tirer de ce qu'on appelait l'*erreur et la nouveauté :* il lui répond aussitôt pour l'encourager à persévérer *dans sa fermeté;* et il ouvre enfin l'enquête sur le miracle. Quatorze religieuses de N.-D.-aux-Nonnains font des dépositions qui, dans leur ensemble, sont loin de confirmer le miracle. Le principal auteur de cette nouvelle agitation était le confesseur de madame de Mégrigny, le P. Colinet, le plus ardent de la secte à Troyes. L'abbesse désirait ardemment qu'il ne confessât plus dans sa maison ; « car, dit-elle, des filles très-religieuses et rangées seront des deux ou trois ans sous sa conduite sans faire leurs Pâques, et notre Mégrigny en est une. » Son influence était grande, parce qu il était supérieur du collége « et avait toute sa famille à Troyes dans la robe. » Le supérieur général de l'Oratoire, le P. Latour, instruit de ces faits, fit partir, le lundi 30 juin, le P. Colinet pour la rési-

dence de Lyon (1). Dans ces circonstances, Jean Soanen, évêque de Senez, exilé à la Chaise-Dieu, envoie ses condoléances à l'évêque de Troyes, le 26 août 1732 : « Je n'ai osé confier au courier public ma douleur extrême sur la sévérité et l'injustice qu'on a exercées depuis quelques mois en votre personne contre les droits les plus sacrés de l'épiscopat, contre les aziles les plus inviolables des épouses du Seigneur, et contre le miracle le plus authentique du *saint Diacre*... » Il lui recommande un prêtre interdit pour avoir refusé d'adhérer à la bulle *Unigenitus*, et il termine en s'intitulant : *Vinctus in Domino*.

Mais un nouveau coup de foudre vint attérer le parti, au mois de septembre 1733; le 6 de ce mois, parut un écrit, daté de l'abbaye de Moncel, et qui portait ce titre : ***Profession de foi et rétractation solennelle de madame de Mégrigny***. Voici la substance de cette rétractation :

« Je, sœur Marie-Magdeleine de Mesgrigny, dite de Saint-Benoît, relligieuse bénédictine de l'Abbaye royale de Notre-Dame de Troyes, et à présent dans celle de Moncel de l'Ordre de sainte Claire, par ordre du Roy, proteste que mes sentiments contenus cy-dessous sont aussy purs et aussy sincères que si j'étais devant Dieu pour y subir mon arrest éternel. »

« Je me soumets sans restriction à la constitution dite *Unigenitus*, comme à un jugement de l'Eglise universelle en matière de doctrine, de la quelle je ne m'écarteray jamais. »

« Je désavoue, et renonce entièrement au culte de feu Mr Pâris, diacre, et à l'invocation de son secours qui a été faite en mon nom, déclarant que je suis bien éloignée de luy

(1) Le 12 août 1630, le pape Urbain VIII avait confié le monastère de Notre-Dame de Troyes à la conduite spirituelle du P. Charles de Condren, qui devait exercer ces pouvoirs tant qu'il serait supérieur général de l'Oratoire. — Les religieuses avaient ensuite sollicité et obtenu du Saint-Siége la faveur d'être dirigées plus tard par les successeurs de Charles de Condren. (Archiv. Aube.)



attribuer en aucune façon la guérison prétendue de ma maladie... »

« Je proteste et déclare nul et forcé l'acte qu'on m'a fait faire à Monsieur Bossuet, mon évêque, pour luy demander que ma guérison fût rendue publique, et donner par là plus de poids à l'invocation de M. Pâris, et je révoque en conséquence, de mon plein gré et librement, ma signature à cet acte. »

« Je proteste que je crois tout ce que croit l'Eglise catholique, apostolique et romaine... »

« Je prie le public de regarder cette profession de foy come une réparation que je luy fais du scandal que j'ay donné à toutte l'Eglise et le supplie de demander au Seigneur par ses prières qu'il luy plaise me le pardonner. Amen. »

« Fait à l'abbaye de Moncel, le 6 septembre 1733. »

Cette défection causa autant de douleur que de scandale aux dévots serviteurs du diacre Pâris. Mais il n'était pas facile d'échapper aux mille intrigues de la secte ; on mit tout en œuvre pour rattraper la fugitive, des confidents parvinrent à pénétrer dans sa retraite, des intelligences se nouèrent, enfin cette fille, qui « n'était pas un génie et qui avait beaucoup de vanité » au dire de son abbesse, fut prise, et au mois de mars 1735, elle rentra solennellement dans le giron de la secte en signant la déclaration suivante :

« Je déclare que c'est de mon propre mouvement et de toute la plénitude de mon cœur, que je fais très-librement... le présent acte... pour réparer autant qu'il est en moi le scandale que j'ay donné, et les fautes énormes que j'ay commises en consentant que l'on rendit publique la rétractation que j'avois même en horreur, et qui démentoit le miracle que Dieu a opéré en moy le 23 mars 1732, par l'intercession de son serviteur Mr de Pâris; et en recevant contre les lumières de ma conscience la constitution dite *Unigenitus*,

comme un jugement de l'Eglise universelle en matière de doctrine... »

« Je rétracte la signature et acceptation pure et simple, que l'on m'a fait faire de la constitution ditte *Unigenitus*, comme d'un jugement de l'Eglise universelle en matière de doctrine, protestant que je suis d'ailleurs très-soumise à l'Eglise; que je crois d'esprit et de cœur toutes les vérités qu'elle enseigne, et que je condamne très-sincèrement toutes les erreurs qu'elle condamne. »

« Je reconnois devant Dieu que j'ay été guérie miraculeusement et subitement de plusieurs maladies, qui m'avoient mise à l'article de la mort; et que je n'ay employé d'autres moyens que l'intercession du B. Diacre, Mr François de Pâris; comme je l'ay marqué dans la relation que j'ay faite de mes maladie et guérison, et qui a été rendue publique... »

« Je demande très-humblement pardon à Mgr l'évêque de Troyes de la grièveté des fautes que j'ay commises en désavouant ma guérison miraculeuse et en recevant la bulle *Unigenitus,* et je sollicite, avec toute la sincérité et les instances possibles, sa charité et sa tendresse paternelle de vouloir bien me les pardonner, je le prie de recevoir le présent acte, comme un témoignage de mes véritables sentimens... »

« Enfin je désavoue et rétracte par avance tous autres actes que l'on pourroit arracher de moi à l'avenir... les quels actes seroient contraires aux véritables sentimens que je viens d'exprimer dans celui-cy, je prie Dieu, et Notre Seigneur Jésus-Christ de me soutenir et de me faire persévérer jusqu'au dernier soupir dans la présente protestation... »

C'est le dernier codicille du testament de tout vrai janséniste. C'est le dénouement du triste épisode que nous avons voulu faire connaître.

§ XVI. — Reconstruction de l'abbaye. 1772-1781.

Dès le commencement du XVIIIe siècle, les constructions de l'abbaye étaient dans un état déplorable de vétusté, au point qu'après l'orage du 16 mai 1728, l'église elle-même avait été mise en interdit. L'abbesse Marie-Angélique d'Eu d'Arrest, par une sage administration, avait fait rentrer plus de cent mille livres de rentes constituées ; mais elle ne pouvait songer à une reconstruction générale du monastère. Françoise-Lucie de Montmorin, qui lui succéda en 1756, hésita encore pendant seize ans, enfin elle commença la reconstruction du quartier abbatial et la première pierre fut solennellement posée en 1772. Cette pierre se trouve maintenant au Musée de Troyes (n. 225) : elle porte un écu en losange, aux armes de Montmorin, surmonté d'une couronne marchionale, avec la crosse et la croix en sautoir. Au-dessous on lit cette inscription :

CETTE PIERRE A ÉTÉ POSSÉE
PAR MOY FRANÇOISE-LUCIE DE
MONTMORIN, ABBESSE, FILLE
DE M^{r} DE MONTMORIN
MARQUIS ET GOUVERNEURE
DE FONTAINEBLEAU
1772

L'état du revenu de l'abbaye en 1777 mentionne cette reconstruction (1). Un accident, arrivé en 1776, arrêta les travaux, l'abbesse avait fait employer la craie, lorsque tout-à-coup « aux deux tiers de l'ouvrage les matéreaux du pays, dont on s'était servi pour tirer à plus grande économie, ont faibli sous le poids des ouvrages élevés et il a été nécessaire

(1) Voir plus haut, p. 169.

de démolir et de reconstruire avec d'autres plus solides tirés de 25 et 30 lieues, ce qui occasionne une augmentation de dépenses, cette pierre revenant à 36 sous le pied. » Les travaux restèrent interrompus pendant deux ans. Le devis estimatif montait à la somme de 187,870 livres. Le 24 février 1777, l'abbesse obtenait du Bureau de la commission des secours 24,000 livres payables en six années; le roi accorda, au mois de novembre, une somme de 60,000 livres sur les Economats, et 18,000 livres sur les Lots non-recouvrés, sommes payables en quatre années. Les dépenses faites jusqu'alors montent à 200,000 livres, sur quoi l'abbesse a déjà payé 112,500 livres.

Après avoir obtenu de nouveaux secours, l'abbesse recommence les travaux en 1778, madame Victoire de France, tante de Louis XVI, accepta de poser la première pierre et se fit représenter. Le 30 avril, avait lieu la solennité, au milieu d'un concours immense de personnes de tout rang et de toute condition. La pierre renfermait dans une boîte de plomb une lame de cuivre sur laquelle, dans la partie supérieure, étaient gravées les armes de Madame Victoire, celles de la marquise de Montmorin et celles de l'abbesse. Au-dessous, en exergue : *Ce Monastère a été rebâti des libéralités de Louis XVI.* Plus bas : *La Première Pierre a été posée le* 30 *avril* 1778, *par Très-Haute, Très-Puissante et Excellente Dame Victoire-Louise-Marie Thérèse de France, Tante du Roi, Protectrice et Bienfaitrice de cette Maison. Elle a été représentée par Dame Marguerite Morin de Banneville, Epouse de Messire Jean-Baptiste-François, Marquis de Montmorin, Chevalier-Commandeur des Ordres du Roi, Gouverneur des ville et château de Fontainebleau, Capitaine des Chasses de Sa Majesté et Lieutenant-Général de ses Armées.*

La pierre a été bénite par Monseigneur C. M. J. de Barral, Evêque de Troyes, en présence du Chapitre de la Cathédrale, du Corps municipal et autres Corps de la

Ville. La construction a été faite sur les plans et sous la direction de M. Louis de la Brierre, Architecte de Paris, et bâti par le sieur Gaugé, Maître Maçon de Paris; Inspecteur, le sieur Gentil.

M. Vallet de Viriville acquit, en 1841, quatre petits tableaux, ou miniatures gouachées, qui représentent cette cérémonie en quatre compositions allégoriques (1). La reconstruction, reprise en 1778 et « faite sous les ordres et conduite de Mr de la Brière, architecte, demeurant à Paris » ne fut achevée qu'en 1781. Voici les principaux chapitres de la dépense :

Maçonnerie, de 1778 à 1781..	149,333 l.
Charpente.................	32,895 »
Serrurerie................	8,843 »
Total.......	191,071 l.

On voit au Musée de Troyes (n. 162) une aquarelle, rehaussée de gouache, par Charpentier, représentant la reconstruction de l'abbaye de 1778 à 1781.

§ XVII. — Inventaire des reliques fait en 1684.

« Premièrement une croix de Lorraine, d'argent doré, où sont des reliques. Le pied n'est que de cuivre doré.

2. Un vase de cristal, où il y a du sang de Notre-Seigneur.

3. Deux grands ymages d'argent : l'un de la Sainte-Vierge, l'autre de saint Benoist; où il y a dans le pied, qui est d'ebenne, de l'ymage de la Sainte-Vierge un morceau de sa saincture, et dans celui de Nostre Père saint Benoist un fragment d'un de ses os. Ces deux ymages ont esté donnez

(1) Ces miniatures sont dans la galerie inférieure des Archives de l'Aube.

par madame la marquise de Raffelot sœur de madame nostre révérende abbesse, à la profession de madame sa fille l'année... La Sainte-Vierge pèse 19 marcs et Saint-Benoist 22 marcs.

4. Le chef de sainte Verenne, vierge et martyre, compagne de sainte Ursule. couvert d'argent.

5. Une châsse de cristal, où il y a un chef d'une des Onze mille vierges.

6. Un bras d'argent, où il y a un fragment du bras de saint Liébault, abbé.

7. Un autre reliquaire d'argent, où il y a deux anges qui soutiennent une fiole d'agathe où il y a un petit fragment de sainte Reine. Au-dessous, un fragment d'une coste de saint Guillaume d'un costé, et de l'autre de saint Vincent, martyr, et de saint Nicolas, évesque.

8. Une grande châsse d'argent, avec des images d'émail dessus.

9. Une petite châsse d'argent, où il y a une coste de saint Laurent martyr; donné par Mr Belot, oncle de mes sœurs Belot, Anne de sainte Scholastique et Catherine de l'Assomption.

10. Une autre petite châsse d'argent, où il y a des reliques de saint Eutrope, évesque et martyr, de saint Eloy, évesque; donné par ma sœur Marie Clausier.

11. Un grand reliquaire d'argent, où il y a dans la pomme, qui est de cuyvre doré, soutenue par deux anges, le crâne du chef de sainte Tanche, vierge et martyre, le pied est de cuyvre émalié; ce reliquaire a été donné par madame de Fleurigny à la profession de ma sœur Emée de Jésus, sa fille.

12. Un petit coffre d'argent, où il y a un reliquaire d'argent, dans lequel il y a un petit fragment de saint Paul et de sainte Scolastique.

13. Deux croix, dont l'une a un bâton d'argent. Dans

la grosse croix au-dessous d s pieds du crucifix, il y a de la vraie Croix, enchâssée avec un petit cristal; cette croix pèse 12 marcs, elle a esté donnée par madame Robin à la profession de ma sœur Jeanne de la Croix sa fille (1). »

§ XVIII. — Sceau de l'abbaye. — Armorial des abbesses.

I. — On connaît le sceau traditionnel de Notre-Dame-aux-Nonnains : plusieurs empreintes, du XIIIe siècle, se trouvent aux Archives de l'Aube, et une de ces empreintes, attachée à un acte de 1293 a été donnée par M. de Paulis à l'Ecole des Beaux-Arts.

M. Bourdignon, ancien professeur à Troyes, trouva, en 1847, la matrice de ce sceau entre les mains d'un enfant qui s'en servait pour jouer au palet sur la promenade publique; il en fit l'acquisition. Cet objet d'art est maintenant au cabinet de M. l'abbé Coffinet, chanoine de la cathédrale.

Le sceau de Notre-Dame-aux-Nonnains est oval, de 65 millimètres de hauteur sur trente-neuf de largeur. Il porte au champ un pupitre, supportant un livre ouvert, sur lequel on lit ces deux mots superposés : *Ave Maria;* il est entouré de cette légende : † *Sigill. Capituli sancte Marie Trecensis.* Ce sceau a été décrit par M. l'abbé Coffinet (2).

II. — L'armorial des abbesses de Notre-Dame-aux-Nonnains est un tableau héraldique présentant dans leur ordre chronologique les blasons des abbesses. Les émaux de ces armoiries sont en camaïeu. M. Vallet de Viriville a reproduit ce tableau à l'aquarelle en y joignant diverses notes

(1) Archiv. Aube.

(2) *Recueil de documents et de mém. publiés par la Société de Spragistique*, nº de janvier 1852.

et additions héraldiques complémentaires (1). Il renferme vingt-et-un écussons armoriés dont trois n'ont pas d'émaux. L'écusson le plus ancien est celui d'Alix de Villehardouin; et le dernier, celui de Louise-Scholastique Le Pelletier. Nous ne traduirons pas l'armorial des abbesses de Notre-Dame-aux-Nonnains parce que plusieurs écussons nous paraissent de pure fantaisie. Le document le plus ancien en cette matière serait la couverture de l'Evangéliaire de Notre-Dame-aux-Nonnains (2) qui renferme plusieurs écussons avec des émaux enchâssées dans l'argent, magnifique travail, paraissant remonter au commencement du XIV[e] siècle.

§ XIX. — Catalogue des abbesses.

Nous donnons, pour chaque abbesse, les dates qui peuvent fixer la durée de leur administration :

I. — Ide (*Obit.* 14 janvier).
II. — Risondis (*Obit.* 7 février).
III. — Frideburge (*Obit*, 12 février).
IV. — Nicole (*Obit.* 13 février).
V. — Cécile (*Obit.* 25 mai).
VI. — Lethuide (*Obit.* 29 mai).
VII. — Marthe (*Obit.* 12 juin).
VIII. — Sibille (*Obit.* 21 juin). Les noms de ces huit abbesses, qui vivaient antérieurement à 1135, sont marqués à l'ancien *Obituaire* de l'abbaye (Bibliot. nation. latin — 9894).
IX. — Ledendis.
X. — Adelaïde. Ces deux dernières abbesses figurent sur le *Rouleau des morts* de Mathilde, abbesse de Caen.

(1) Archiv. Aube. Portefeuille.
(2) Bibliot. Troyes, ms 2251.

XI. — Gertrude, 1135 (1).
XII. — B. 1182.
XIII. — Gertrude II, 1183-1205.
XIV. — Adélaïde II de Vendeuvre, fille de la comtesse de Sens, 1211-1231, janvier.
XV. — Adélaïde III de Villehardouin, fille de Geofroi de Villehardouin, maréchal de Champagne, 1233-1249.
XVI. — Mathilde I de Vallery, fille de Jean de Vallery et sœur d'Erard de Vallery, 1249-1262, enterrée le vendredi après Pâques. (Voir son épitaphe n. XXII.)
XVII. — Ermengarde du Châtel, élue le mardi après l'Ascension 1262. (*Obit.* 12 juillet.)
XVIII. — ISABELLE OU ELISABETH DE CHATEAUVILLAIN, sœur de Jeanne de Chateauvillain, dame de Barberey-Saint-Sulpice, mourut le 17 janvier 1264. (Voir son épitaphe n. III).
XIX. — Odette de Pougy, fille de Renaud de Pougy, et nièce de Manassès, évêque de Troyes, 1266, mourut en 1272. (Voir son épitaphe n. VI.)
XX. — Isabelle II, 1275 (v. st.), février.
XXI. — Odette II, 1282-1284.
XXII. — Jeanne Gâteblé, 1289.
XXIII. — Herminie, 1290, juillet. (*Obit.* 22 novembre.)
XXIV. — Isabelle III de Saint-Phal, 1292-1293. (Voir son épitaphe n. IX.)
XXV. — Gille de Vaujean, 1293-1297, jeudi après saint Pierre, saint Paul. (Voir son épitaphe n. VII.)

(1) Le *Gallia* place ici N. ou l'abbesse inconnue qui fut honorée d'une lettre d'Alcuin, mais cette abbesse peut fort bien être une des dix premières désignées dans l'Obituaire.

XXVI. — Isabelle IV de Saint-Phal, 1301-1311, mourut le 31 mars.

XXVII. — Isabelle V de Saint-Phal, 1311-1328, mourut le 6 avril. (Voir son épitaphe n. II.)

XXVIII. — Mathilde II d'Anglure, 1348-1349, mourut le 4 novembre. (Voir son épitaphe n. XVIII.)

XXIX. — Helvide de Troyes, elle avait donné sa démission dès 1352, elle mourut en 1357 le jour de la fête des Onze mille vierges. (Voir son épitaphe n. XV.)

XXX. — Béatrix de Laude, 1352-1359, 1er avril. Elle était sœur de Flamant de Laude, archidiacre de Troyes.

XXXI. — Marie I de Saint-Phal, fille d'Etienne de Saint-Phal et de Guillemette de Ray, mourut le 15 septembre 1368. (Voir son épitaphe n. I.)

XXXII. — Jeanne I de Riccy, élue en 1369.

XXXIII. — Marguerite de Saint-Phal, 1380-1409, elle mourut le 30 décembre.

XXXIV. — Blanche de Broyes, élue en 1410, prêta serment à Etienne de Givry, évêque de Troyes, mourut le 17 janvier (v. st.) 1438. (Voir son épitaphe n. XIV.)

XXXV. — Jeanne II de Broyes, élue en 1438, prêta serment à Jean Léguisé, évêque de Troyes,

XXXVI. — Jeanne III de Vezelize, mourut le 24 février 1447.

XXXVII. — Isabelle VI de Neuville, 1448-1452, 8 mai.

XXXVIII. — Huguette de Bessy, 1456, 5 octobre — mourut le 4 février (v. st.) 1465. (Voir son épitaphe n. XIII.)

XXXIX. — Catherine I de Lusigny, confirmée le 26 mars, prêta serment à Louis Raguier, évêque de

Troyes, le 20 juillet 1466, fit cession en 1475, mourut le 14 novembre 1479. (Voir son épitaphe n. XVI.)

XL. — Isabelle VII de Rochetaillée, prêta serment à Louis Raguier, évêque de Troyes, le 24 août 1475, mourut en 1480.

XLI. — Claudine de Bercenay 1482. La validité de son élection fut contestée.

XLII. — Catherine II de Courcelles, fille de Jean de Courcelles, seigneur de Saint-Thibaut, abbesse du Paraclet, obtint des bulles pour Notre-Dame-aux-Nonnains le 12 octobre, garda les deux abbayes, et mourut le 9 juillet 1519.

XLIII. — Marie II du Montier, prêta serment à Guillaume Parvi, évêque de Troyes, le 9 octobre 1519, fit cession en 1542 (v. st.) 22 février, mourut le 17 juillet 1543.

XLIV. — Marie III du Foulx, obtint ses bulles le 25 mars 1543, prit possession le 21 juin, mourut le 13 novembre 1557.

XLV. — N. Nanthelon, elle avait fait cession en 1560.

XLVI. — Marie IV de Luxembourg, fille de Charles de Luxembourg, comte de Brienne, et de Charlotte d'Estouteville, elle fut en contestation pour son élection, avec Barbe de Launay, abbesse de Notre-Dame-des-Prés, du 1er février 1558 (v. st.) au 7 février 1559 (v. st.), elle mourut le 16 mars 1597 (*Epitaphes* n. XIX).

XLVII. — Louise I de Luxembourg, fille de François de Luxembourg, duc de Piney, et de Diane de Lorraine, reçut la bénédiction le 21 septembre 1600, mourut le 4 avril 1602, âgée de 22 ans. (*Epitaphes* n. XX.)

XLVIII. — Louise II de Dinteville, fille de Guillaume de Dinteville, seigneur des Chenets, bailli de Troyes, et de Louise de Rochechouart, nommée par le roi le 17 avril 1602, confirmée par le pape le 16 août, fut installée le 8 janvier suivant, prit pour coadjutrice Claudée de Choiseul en 1610, et mourut le 27 novembre 1617. (Voir son épitaphe n. XXI.)

XLIX — Claudée de Choiseul-Praslains, fille de Charles de Choiseul, maréchal de France, et de Claudée de Cazillac, fut confirmée par le pape le 7 janvier 1618, mourut le 4 août 1667, âgée de 65 ans. On trouve au Musée de Troyes (n. 218-219) deux écussons en pierre, de Claudée de Choiseul, l'un porte la date de 1633 et l'autre celle de 1654.

L. — Anne de Choiseul-Praslains, sœur et coadjutrice de Claudée, reçut la bénédiction et prit possession en 1667, mourut le 29 août 1688.

LI. — Louise-Scholastique le Pelletier, sœur de Claude le Pelletier, religieuse de la Ville-l'Evêque, près Paris, est nommée par le roi, le 1er novembre 1688. Les bulles datées du 4 décembre sont fulminées seulement le 8 juillet 1689. Louise reçoit la bénédiction des mains de François Bouthillier, évêque de Troyes, le 9 juillet, dans l'église de la Ville-l'Evêque, elle prend possession le 20 et fait cession en 1697.

LII. — Marie-Madeleine-Marguerite de la Chaussée d'Eu d'Arrest, nommée par le roi le 24 décembre 1697, confirmée par le pape au mois de mars 1698, prête serment à l'évêque

de Troyes le 22 juin, et prend possession le 9 juillet.

LIII. — Marie-Angélique de la Chaussée d'Eu d'Arrest, ancienne prieure de Sainte-Scholastique-les-Troyes, nommée par le roi au mois d'octobre 1717, était sœur de Marie-Madeleine qui précède. Elle dégagea le monastère de plus de cent mille livres de rentes constituées.

LIV. — Françoise-Lucie de Montmorin, nommée par le roi le 8 août 1756, elle fit reconstruire l'abbaye de 1772 à 1781.

§ XX. — Anniversaires et fondations de N.-D.-aux-Nonnains, de 1198 à 1586.

Nous pensions faire précéder cet article de l'*Obituaire* de Notre-Dame-aux-Nonnains qui se trouve à la Bibliothèque Nationale latin 7894; mais l'étendue de ce document nous force à en ajourner la publication.

Nous publions les anniversaires et fondations de Notre-Dame-aux-Nonnains d'après une copie du XVIII[e] siècle qui se trouve aux Archives de l'Aube, et dont voici la teneur (1) :

1198. — Charte de l'abbesse de Notre-Dame, faite en présence des chanoines de ladite église, et autres, portant fondation d'un anniversaire *Cunctis aiebus* pour Pierre de Orengies et sa femme.

1207. Décembre. — Charte de l'official de Troyes portant fondation d'un anniversaire pour Drogon de Luères, chanoine de Saint-Etienne.

1225. Février. — Charte pour l'anniversaire de Jean de Mussy, qui se doit célébrer au jour de saint Remi.

1230. Janvier. — Charte d'Alix, abbesse de Notre-

(1) Elle contient les anniversaires encore en vigueur à la fin du XVI[e] siècle.

Dame, portant fondation d'un anniversaire pour la vicomtesse de Sens, sa mère.

1230. Novembre. — Charte de ladite Alix, abbesse, pour la fondation d'un anniversaire pour Gui, seigneur de Julli, moyennant 40 s. à distribuer selon qu'il est porté en ladite charte.

1246. Août. — Charte de Girard de Vendeuvre, portant fondation d'un anniversaire, moyennant soixante sols à prendre, chaque année, au jour de Pasques, sur le péage de Vendeuvre.

1273. Août. — Charte de l'official de Troyes, portant fondation d'un anniversaire pour Vivien de Pains.

1305. Septembre. Vendredi d'après l'Exaltation de la Sainte-Croix. — Charte de l'official de Troyes, par laquelle Marie... donne trente sols de rente sur les halles de Châlons à Troyes, pour un anniversaire.

1307. 23 novembre. — Charte de Marguerite de Saint-Fal, abbesse de Notre-Dame, portant fondation d'un anniversaire pour Françoise de Liége, religieuse sousprieure de ladite abbaye.

1310. Septembre. Jeudi d'après la fête de la Sainte-Croix. — Fondation faite par Gaucher, vidame de Méry, d'un anniversaire pour Gaucher son père.

1312. Mardi après le dimanche *Oculi*. — Testament de Jean Garnier, dans lequel est contenue la fondation d'un anniversaire, pour quoi il donne 60 s. de rente. Ledit testament fait aussi mention d'une maison, rue de la Petite-Tannerie, cy-devant donnée à ladite abbaye. — *Vidimus* de l'official de Troyes, du mardi d'après l'Epiphanie, 1317.

1317. Février. Du mercredi fête de saint Mathias, apôtre. — Donation d'une maison, rue Saint-Paul, par Me Jean de Laon, à la charge d'un anniversaire et autres charges cy mentionnées.

1326. Samedi d'après le dimanche où on chante *Jubi-*

late. — Testament de Me Jacque de Baaçon, archidiacre de Troyes, par lequel il donne à ladite abbaye 22 s. de rente pour un anniversaire.

1317. Dimanche d'après Noël. — Testament de Hugues-le-Flamant, par lequel il donne à l'église de Notre-Dame, lieu de sa sépulture, 40 s. de rente sur un pré lui appartenant au lieu dit : le Pré-l'Abbesse. — *Vidimus* de l'official de Troyes, du jeudi avant la fête de Saint-Nicolas d'hiver 1342.

1348. Jeudi d'après la Saint-Remi. — Charte de Mahaut d'Anglure, abbesse de Notre-Dame, portant fondation d'un anniversaire à l'intention d'Isabeau de Saint-Fal, trésorière de ladite abbaye, moyennant 50 s. de rente à prendre sur un pré au finage de...

1380. Vendredi d'après la Saint-Martin. — Charte de Marguerītte de Saint-Fal, abbesse, contenant la donation faite par Henri de Poitiers, évêque de Troyes, d'un anniversaire, moyennant 20 l. qui ont été employées aux réparations des moulins de l'abbaye.

1391. 16 mars. — Autre charte de ladite Margueritte, dans laquelle il est fait mention d'une pitance fondée en la dite abbaye par sœur Guillemette la Bourgoigne, pour le jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix, dédicace de l'église Notre-Dame. La dite Guillemette a déposé, à cet effet, entre les mains de Mre Nicolle le Bourgoin, chanoine de Troyes, son frère, alors gouverneur de ladite abbaye, de par le roi, la somme de quinze francs d'or, pour aider aux réparations desdits moulins. Après mûre délibération avec notre R. Père en Dieu et souverain Mgr l'Evêque de Troyes (qualifié dans la dite charte), la dite abbesse s'oblige, et tous les biens temporels de la dite abbaye, de fournir, à tout jamais, la pitance audit jour.

1391. 30 mai. — Autre charte de la dite Margueritte de Saint-Fal, abbesse, portant donation de 8 l. tournois par Jeanne la Menotte pour un anniversaire.

1398. Septembre. — Testament de Dame Isabeau de Saint-Fal, femme de Mre Thibaut de Montant, par lequel elle donne à la dite abbaye, pour un anniversaire, 50 s. de rente sur la terre de Crésentine, — *Vidimus* de l'official de Troyes, du samedi d'après la Saint-Remi, octobre 1399.

1400. 23 août. — Charte de la dite Margueritte de Saint-Fal, abbesse, contenant la fondation faite par Mahaut de Dinteville, religieuse de la dite abbaye, pour un anniversaire, moyennant 20 l. tournois, monnaie courante après le franc d'or pour 20 s. tournois.

1400. 13 septembre. — Charte de ladite Margueritte de Saint-Fal, abbesse, portant fondation d'un anniversaire pour dame Guillemine de Ray, jadis dame de Saint-Fal et ses prédécesseurs.

1401. 6 août. — Charte de la dite Margueritte de Saint-Fal, abbesse, portant fondation faite par Mahaut de Dinteville, prieure de la dite abbaye, d'un anniversaire à l'intention de Jeanne de Ailli, chantre de la dite abbaye, et de Margueritte et Alix, ses sœurs, moyennant 20 l.

1400. 5 août. — 1403. 26 avril. — Deux chartes de la dite Margueritte de Saint-Fal, abbesse, portant fondation faite par Thévenotte, femme de Lambert de Brusselles, de deux anniversaires; l'un pour elle, l'autre pour son mari, moyennant 30 l. Ces jours-là, il sera payé dix deniers à chaque chanoine de Notre-Dame par les abbesse et religieuses ; la dite Thévenotte donne, à cet effet, 24 l. à l'abbaye.

1407. 20 mars. — Une charte de la dite Margueritte de Saint-Fal, par laquelle Isabeau de Seaux, religieuse de la dite abbaye, donne 20 l. pour la fondation d'un anniversaire.

1409. 18 mai. — Une charte de la dite Margueritte de Saint-Fal, portant fondation d'un anniversaire par Catherine la Ciergière, religieuse de la dite abbaye, moyennant 20 l.

1410. 5 septembre. — Charte de Blanche de Broyes, abbesse de Notre-Dame, portant une fondation faite par la dite Guillemette la Bourgoigne, religieuse de la dite abbaye, d'un anniversaire pour elle et ses parents, moyennant 20 l.

1419. 11 mai. — Charte de la dite Blanche de Broyes, abbesse, portant fondation par madame de Dinteville, prieure de la dite abbaye, d'une seconde torche, lors de l'élévation du Saint-Sacrement à la grand'messe, moyennant 20 l.

1421. 22 avril. — Charte de la dite Blanche de Broyes, abbesse, portant fondation d'un anniversaire par Helluison la Monnoyère, chantre de la dite abbaye, moyennant 20 l. pour employer à un encensoir.

1429. 28 juin. — Charte de la dite Blanche de Broyes, portant fondation par Catherine de Lusigny, chantre de la dite abbaye, d'un anniversaire, moyennant 25 l.

1585. 3 janvier. — Acte portant délivrance faite à Marie de Luxembourg, abbesse de la dite abbaye, d'une somme de 100 l. par les exécuteurs du testament de Me Claude Brandon, chanoine de Saint Etienne, pour un anniversaire fondé par lui en l'église de Notre-Dame.

§ XXI. — Epitaphes et inscriptions extraictes des tumbes et monumentz qui ont esté recongneuz en l'église et cloistre de l'abbaye de Nostre-Dame de Troyes, en l'an 1626, estant lors abbesse d'icelle noble dame sœur Claude de Choiseul, nonain professe de la dicte abbaye (1).

I. — Au milieu du chœur des religieuses, sur une belle grande tumbe est ceste inscription :

Cy gist noble homme Monseigneur Estienne, jadis

(1) Archiv. Aube. Nous avons déjà publié ce document, mais d'après une copie défectueuse.

sire de Sainct Fale, Chevallier, qui trespassa l'an 1342, le 20 janvier, et Dame Guillaume de Ray, sa femme, Dame dudit lieu, qui trespassa l'an mil..... Item trespassa sœur Marie de S[t] Fale, jadis abbesse de céans, l'an 1368, le 15 jour de septembre. Priez Dieu pour les ames d'eux. Amen.

II. — Audict chœur, devant le siége abbatial :

Hic jacet Domina soror Isabellis de Sancto Fidolo, quondam Abbatissa istius Monasterii quae obiit anno 1328, die 6 aprilis.

III. — Devant la chappelle Nostre-Dame-du-Rosaire, sur une tumbe :

Hic Ysabellis jacet abbatissa : rebellis
Semper avaritiae, dedita munditiae,
Mitis, amans, simplex, humilis, vetus et juvenilis,
Largaque pauperibus; sit sacer inde cibus.
M. iungas, bis C. simul LXJ tria misce
Hoc, Martisque dies, summa fuere quies.

Par cet épitaphe est dict que ceste abbesse mourut en l'an 1264, un jour de mardy; n'ayant esté aucunement avarre ny convoiteuse des biens temporelz; se rendant aymable à chacun, humble, tant en sa jeunesse qu'en son vieil aage, et grandement charitable envers les pauvres.

IV. — Devant la dicte chappelle, sur une tumbe :

Cy gist Dame Agnès, fille au vicomte de Linière, Dame de saint Sépulchre, qui trespassa l'an de grâce 1288, au mois de novembre, le jour S[t] Martin.

V. — Devant ledict autel du Rozaire :

Corpus Alaidis abbatissae
Jacet isto sub tectu lapidis,
Animam poscit dare Christo,
Pro quo laudes meruit magnas,
Donatur pro mercede corona.
Dicite : *Pater noster.*

L'année du décès de cette abbesse Alix n'est point cottée en ceste inscription, mais on recongnoist par deux tiltres

qu'elle vivoit ès-années 1216, 1233 et 1241. La dicte inscription tesmoingne qu'elle avait vescu bien religieusement, et pour ce fut honorée et estimée en son temps. Son effigie, représentée sur sa tombe, est ornée d'une coronne soustenue sur sa teste par deux anges, tesmoingnage de sa vertu, éminente pureté et chasteté. On conjecture par un tiltre de l'an 1189 qu'elle estoit fille du généreux seigneur Geoffroy de Villeharduyn : lequel Geoffroy par le dict tiltre donne, en considération de sa fille Alix, à la dicte abbaye xx s. de rente annuelle à prendre sur le plus clair revenu de sa terre de Villy, depuis nommé de luy Villy-le-Mareschal.

Ledict Geoffroy est auteur de la belle histoire de la prise de Constantinople par les François et Vénitiens en l'an 1204.

Ledict tiltre, comme ladicte sépulture, la nomment Adelays, qui est Alix : toutes fois pourroit estre que celle qui est nommée Alix ès dicts tiltres de l'an 1233 et 1241 fust une aultre.

VI. — Devant l'autel de saincte Magdelaine, sur une tumbe :

Anno millesimo, C bis, LX duodeno,
Haec abbatissa fuit ad coelestia missa.
Oda suum nomen, felix fuit illius omen,
Ordinis et clavis, pia, sobria, justa, suavis.

L'inscription contient que cette abbesse, Oda, mourut en l'an 1272, et que par bonne rencontre elle avait ce nom Oda, lequel en grec signifie hymne ou chant; car ayant esté chantre de l'abbaye, elle fut depuis esleue abbesse, recommandable pour sa douceur, sobriété et observance de la règle.

VII. — Au chapitre de l'Abbaye :

Cy gist Gilles de Vaujoan, jadis abbesse de Nostre-Dame de Troyes, qui trespassa l'an 1297, le jour de dimanche après Pasques.

Les tiltres anciens la nomment en latin Gila de Valle Joannis.

VIII. — Audict chapitre :

> Hic jacet religiosa soror Gilla de Barberiaco, quondam hujus monasterii Eleemosinaria, quae obiit anno 1327.

Elle estoit parente de l'abbesse Gille de Vaujoan, et toutes deux sortyes de bonnes maisons.

IX. — Devant le chapitre :

> Cy gist Dame Ysabeau de Sainct Fale, Abbesse de Nostre-Dame de Troyes, qui trespassa l'an de grâce 1293, le mardy après Pasques.

X. — Tout joingnant :

> Hic jacet religiosa domina Isabellis de Sancto Fidolo.

Le reste ne se peult lire, mais il y a apparence qu'elle estoit pareillement abbesse, et mesme étant nommée Domina; et peult estre aussi niepce de l'aultre Ysabele de S[t] Fal, car par les tiltres se treuve une Ysabelle abbesse en l'an 1311, et ainsi y a convenance au temps.

XI. — Tout joingnant :

> Hic jacet Petronilla de S[o] Fidolo, istius ecclesie Eleemosinaria.

Le reste est effacé.

XII. — Tout de suitte :

> Cy gist sœur Mahault de Dinteville, Prieure de ceste église, qui trespassa le 12 août 1420. — Cy gist sœur Ysabeau d'Annoy, jadis Trésorière de cette église, qui trespassa le 8[e] septembre 1438.

XIII. — Au cloistre, à la sortye de l'église, à main sénestre :

> Cy gist Madame Huguette de Baissi, jadis Abbesse de cette église, qui trespassa le quatriesme febvrier 1465.

XIV. — Un peu plus avant, audict cloistre :

Cy gist Madame Blanche de Broye, jadis Abbesse de cette église, qui trespassa le 17 janvier 1438.

XV. — Joingnant la sépulture de Madame Huguette de Baissy :

Cy gist Marie de Troyes, nonain de ceste église, laquelle trespassa l'an de grâce 1315, le jour de la Chaize S[t] Pierre en febvrier. — Et Heluis de Troyes, jadis Abbesse de ceste église, qui trespassa l'an 1357, le jour des XI mille vierges.

XVI. — Tout de suitte :

Cy gist Guillemette la Bourgongne, religieuse de céans, laquelle trespassa l'an 1409, le jour S[t] Clément.

Cy gist sœur Catherine la Ciergière, enfermière de céans, laquelle trespassa l'an 1424, le 26 juin.

Cy gist Catherine de Lusigny, leur niepce, chantre de céans, et depuis Abbesse, laquelle trespassa l'an 1479, le 14 novembre.

Fault notter que ladicte Catherine de Lusigny renoncea à la dignité abbatialle en l'an 1475, et sur cette démission fut faicte Prieure, et sœur Ysabeau de Rochetaillée esleue en sa place.

XVII. — Au cloistre du costé du chapitre, près l'entrée pour monter au dortoir :

Cy gist sœur Heluis des Portes, jadis Prieure et nonain de ce monastère, qui trespassa le 25 aoust 1341. Et Sybille la Pacarde, nonain, et Marie sa sœur, converse, ses niepces, et Marie la Cauchonne leur niepce; laquelle Sybille trespassa l'an mil CCC..... et sa sœur le premier octobre, et leur niepce le 27 septembre 1345.

XVIII. — En l'église, à main gauche, assez près du grand autel, contre la muraille, y avoit une sépulture eslevée, laquelle a été enlevée en l'année présente 1626,

lorsqu'on a dressé le nouvel autel; sur la sépulture y a cette inscription :

> Cy gist Mahault d'Anglure, jadis Abbesse de céans, qui trespassa l'an 1439, le 4 novembre.

XIX. — Madame Marie de Luxembourg, abbesse, mourut le 16 mars 1597, n'y aiant aucune tumbe sur sa sépulture.

XX. — Madame Loyse de Luxembourg, abbesse, sa niepce, mourut en avril 1602, aagée de 22 ans, comme porte une inscription, laquelle est contre un pillier du chœur, au dessus des chaizes, du côté dextre.

XXI. — Madame Loyse de Dinteville fut abbesse par la mort de la dicte Loyse de Luxembourg, et mourut le 28 novembre 1617, aagée de 60 ans, estant née à Polisy en aoust 1557, peu de jours après la bataille St Quentin, est enterrée à l'entrée du chœur.

> [Hic jacet Ludovica a Dintevilla, in Remensi divi Petri monasterio professa, primum in claustro Dominae de Pietate Jonvillensi prior, deinde in coenobio Argensollensi ordinis S. Bernardi, demum in isto abbatissa, ubi regularis vitae instaurationem inchoavit, solitudinem coluit, jugiter orans et egentium mater, mirae paupertatis fuit. Obiit aetatis annus 68, salutis 1617, quinto calendas Decembris] (1).

XXII. — Au devant du grand autel, à main droitte de la grille :

> Hic jacet Mathildis de Valeriaco, quondam hujus monasterii abbatissa, quae hic sepulta fuit an. D. 1262, die veneris post Pascha.

La dicte Mathilde estoit de la maison très-illustre de Valery. En l'année 1401, sœur Margueritte de St Fal estoit abbesse, comme appert par un tiltre de la dicte année, faisant mention de sœurs Jehanne de Ricey, jadis chantre, Margueritte et Alix ses sœurs, lors décédées.

(1) *Gallia Christ.*, t. XII, col. 569 — B.

XXIII. —

Ici repose
Dame Catherine de la Ferté,
Religieuse professe,
de l'abbaye de Notre-Dame
aux Nonnains de Troyes,
Prieure titulaire de ce monastère,
qu'elle a conduit pendant x ans et vi mois,
s'appliquant sans relasche à perfectionner
dans ses filles,
par ses instructions et ses exemples,
l'édifice spirituel,
en même temps qu'elle travailloit avec zèle
à décorer
le temple matériel du Seigneur.
Elle décéda le... — novembre 1700,
âgée de 55 ans (1).

Nous indiquerons seulement un document assez curieux, analogue à celui des *Epitaphes et inscriptions*, et qui en est comme l'appendice naturel : c'est le *Nécrologe* des religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains, du 13 avril 1630 au 20 janvier 1789. Il se trouve aux Archives de l'Aube (2).

§ XXII. — L'administration du département de l'Aube installée à N.-D.-aux-Nonnains. 1794.

En 1790, l'administration du département s'était établie dans l'hôtel Marisy, rue des Quinze-Vingts, en vertu d'un bail de trois ans, échéant à la Saint-Jean 1793. Au mois de février de cette année, l'hôtel fut vendu par le citoyen Angenoust, qui en était propriétaire, à Nicolas-Jean-Baptiste Vernier (3). Le nouveau propriétaire voulut habiter son hôtel; toutefois, il accorda à l'administration dépar-

(1) Sémillart, *Recueil*, cabin. de M. l'abbé Coffinet.
(2) N.-D.-aux-Nonn., *reg*. 1564.
(3) Archiv. Aube, *reg*. L 16, fol. 46 r°.

tementale de prolonger son bail jusqu'au 1er mai 1794. L'administration pensa d'abord à établir ses bureaux dans l'ancienne maison des Filles-Pénitentes; mais le 11 brumaire an II (1er novembre 1793), le conseil assemblé considérant qu'il résultait du devis dressé par le citoyen Milony « que les ouvrages à faire à la maison des Filles-Repenties, pour y pouvoir placer l'administration, coûteraient une somme de 25,550 francs, non compris les frais de déplacement... que les circonstances ayant forcé de jeter les yeux sur un autre emplacement... celui de la ci-devant abbaye de N.-D.-aux-Nonnains, situé dans le centre de la ville, paraissait réunir le double avantage d'y recevoir l'administration du département et celle du district, sans être obligé d'y faire beaucoup de dépenses... Le Conseil général permanent décide qu'il transferrera l'administration dans la maison de la ci-devant abbaye de Notre-Dame. Cette résolution est approuvée par le citoyen Garnier, représentant du peuple, présent dans le département avec des pouvoirs de la Convention nationale » (1).

Les travaux de réparation furent poussés activement; et le citoyen Vernier « par acte contradictoirement par lui souscrit avait consenti à reprendre la jouissance de l'hôtel de Marisy au jour dit de *Paquet* » 1794, au lieu du 1er mai, selon qu'il avait été d'abord convenu (2). C'est donc à Pâques, 26 mars 1794, que l'administration du département de l'Aube prit possession de l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains, actuellement hôtel de la Préfecture.

(1) Archiv. Aube, *reg.* L 13, fol. 4 r°.

(2) *Ibid.* Reg. L 1, fol. 50 r°. On voit, par une délibération du 13 prairial an II (1er juin 1794), que l'administration départementale était encore en difficulté avec le citoyen Vernier, au sujet des réparations locatives de l'hôtel Marisy : il refusait, malgré sommation, de reprendre les clefs. (Reg. L 1, fol. 50.)

NOTE SUR LES SUBDIVISIONS

DE

L'ÉTAGE NÉOCOMIEN

AUX ENVIRONS DE BAR-SUR-SEINE

PAR

M. GEORGES BERTHELIN

Membre correspondant de la Société Académique de l'Aube
Membre de la Société Géologique de France

Cette note a pour objet de faire connaître la composition stratigraphique de l'étage néocomien avec plus de détails que n'en a donné M. Leymerie dans la description des terrains crétacés de l'Aube. La *Statistique géologique* et le *Mémoire sur les Terrains crétacés* de ce département, ont parfaitement fait connaître ceux-ci dans leurs grands traits et leurs principaux caractères. Je n'ai donc pas à m'étendre ici sur la disposition générale de l'étage néocomien. Je me bornerai à un compte-rendu sommaire de mes observations. Mes occupations et mon éloignement actuels ne me permettent pas, à mon grand regret, d'en préciser les résultats par la mise en œuvre des nombreux matériaux paléontologiques que j'ai recueillis; j'espère pouvoir faire disparaître plus tard cette lacune.

Les coupes qui ont fourni les éléments de ce travail ont été relevées principalement autour des communes de Courtenot, Bourguignons, Poligny, Fouchères, etc., dans la partie N.-O. de l'arrondissement de Bar-sur-Seine.

Les subdivisions que j'ai pu reconnaître se groupent comme il suit dans les trois *assises* entre lesquelles M. Leymerie a distribué les éléments de l'étage néocomien de l'Aube.

Etage néocomien :

Classification adoptée par M. Leymerie.	Subdivisions.
1re ASSISE : Calcaire à spatangues.	a — Sables inférieurs.
	b' — Calcaires à *Echinobrissus Olfersii*.
	b — Calcaire à spatangues proprement dit.
	b'' — Facies coralligène.
	c — Zône marno-calcaire à *Perna Mulleti* et *Pholadomya semicostata*.
	(1re couche à dents de poissons.)
2e ASSISE : Argiles ostréennes et lumachelles.	d' — Zône à *Astarte Fittoni* à la base des :
	d — Argiles à *Ostrea Leymeriei*.
	(1er niveau de sanguine)
	e — Argiles à lumachelles jaunes.
	f — Argiles bigarrées à lumachelles rouges ossifères.
	(2e couche à débris de poissons.)
	g — Argile verdâtre à plaques gréseuses.
	h — Sanguine fossilifère à *Perna*.
	(2e niveau de sanguine.)
3e ASSISE : Argiles et sables bigarrés.	i — Sables et argiles bigarrés.
	i' — Minerai de fer.

1re Assise. — CALCAIRE A SPATANGUES.

a — *Sables inférieurs*. Je n'ai pas eu occasion d'observer les sables indiqués par M. Leymerie entre le portlandien et les premiers bancs du calcaire à spatangues, aux

environs de Vendeuvre, et qui sont encore mieux développés dans la Haute-Marne. Ils paraissent faire défaut dans le S.-O. du département de l'Aube.

Un seul point, parmi ceux que j'ai vus, pourrait laisser quelques doutes : au sortir du village de Courtenot par le chemin dit *la voie de Bailly,* on voit affleurer, dans les fossés, le calcaire portlandien supérieur. Plus loin se montre le calcaire à spatangues. Dans l'intervalle, un petit espace, où les éboulis ne permettent pas de distinguer les choses clairement, présente un sable jaune ou brunâtre, plus ou moins incohérent. Ce sable est-il stratifié entre le portlandien et le néocomien? N'est-ce pas plutôt le sable néocomien supérieur (*argiles et sables bigarrés*), lequel couronne la colline, qui aurait été entraîné sur la pente par l'action des pluies et de la culture ? Je penche vers cette manière de voir.

b' — *Calcaire à Echinobrissus Olfersii.* Le contact entre le jurassique et le crétacé se voit très-nettement, non loin de ce dernier endroit, sur le chemin de grande communication n° 23 de Bar-sur-Seine à Piney, au kilomètre 4. Un peu après le village de Bourguignons, le chemin quitte la vallée de la Seine et s'élève à travers les calcaires portlandiens. Au sommet de la côte s'ouvre une tranchée peu profonde qui montre la partie tout-à-fait supérieure de cette formation, terminée à fleur de sol, par des fragments de calcaire plus ou moins roulés, et criblés de perforations de mollusques lithophages (1). Après un petit ravin que le

(1) Il n'y a pas à confondre les véritables perforations dues à l'action des mollusques, avec les tubulures qui me paraissent résulter d'actions purement physiques (dans les localités en question), tantôt synchroniques, tantôt postérieures au dépôt de la roche. Les unes comme les autres se montrent à divers niveaux. Les lithophages sont loin de terminer toujours la formation portlandienne, comme cela a lieu dans la tranchée du chemin de fer de l'Est, à Vendeuvre, où le mollusque perforant appartient à la faune néocomienne. Une petite carrière, située à la sortie de Courtenot sur le chemin de

chemin traverse en remblai, on retrouve le calcaire blanc du portlandien le plus supérieur; mais au lieu d'être surmonté par les galets perforés, il supporte directement la première assise néocomienne. C'est un calcaire brunâtre, fortement sali par la limonite ferrugineuse oolithique. La même roche se voit, dans la même position, de l'autre côté de la vallée de la Seine, à Avalleur, au-dessus de Bar-sur-Seine. Cette dernière localité a déjà été signalée par M. Leymerie, qui y a fait remarquer la présence de l'*Echinobrissus Olfersii* remplaçant là le *Toxaster complanatus* du calcaire à spatangues habituel.

Cette espèce, toujours très-rare au niveau où se rencontre le *Toxaster complanatus* est abondante dans le petit gisement que je viens de décrire. Il y a donc, au début de la formation néocomienne, une zône caractérisée par l'*Echinobrissus Olfersii*. Ne faudrait-il pas voir, dans cette première assise calcaire, un équivalent des dépôts sableux qui, vers l'est du département et dans la Haute-Marne, commencent le néocomien?

b" — *Facies coralligène*. Dans cette petite tranchée du kilomètre 4, au-dessus du calcaire brunâtre à *Echinobrissus Olfersii,* on remarque, dans le haut du talus, quelques blocs de polypiers : c'est le premier indice du facies coralligène que nous allons voir se développer avec l'allure capricieuse habituelle à ces dépôts. A droite de la tranchée, il n'y en a pas trace; à gauche, au contraire, à une cinquantaine de mètres vers l'ouest, des trous d'extraction

---

Bourguignons, montre, au milieu des assises de la partie supérieure des calcaires portlandiens, un mince banc criblé de *lithodomes* et de *gastrochènes,* avec le test parfaitement conservé. Il est en même temps sillonné de petites tubulures, et les deux phénomènes sont très-faciles à distinguer.

Des surfaces endurcies et corrodées par la mer, avec incrustations d'huîtres, etc., se voient aussi à différents niveaux dans le portlandien.

montrent, sur une hauteur de plus de deux mètres, un calcaire gris jaunâtre, rugueux, grossier, avec une multitude d'huîtres et quelques autres fossiles mal conservés. Les polypiers y sont peu nombreux, mais l'aspect du dépôt est bien celui des récifs de zoophytes de cette époque, que nous verrons tout à l'heure encore mieux caractérisés à Fouchères. Les huîtres sont remarquables par leur test robuste. Ce sont : *ostr. Tombecki* et *ostr. Boussingaulti*. Cette dernière est spéciale aux stations coralligènes en dehors desquelles je n'en ai jamais rencontré qu'un seul échantillon. Elles sont souvent couvertes de *placopsilina*. J'y ai aussi recueilli un *pentacrinus* (1).

Ce facies madréporique, développé si brusquement aux dépens de la roche normale, disparaît de même : à deux kilomètres plus loin, les carrières ouvertes autour du village de Courtenot montrent le *calcaire à spatangues* sous son aspect habituel, avec des grains ferrugineux plus ou moins abondants, et rempli des fossiles bien connus de cette zône. Il faut aller jusqu'à Fouchères, à 4 kilomètres plus loin dans la même direction, pour voir se développer de nouveau un massif de polypiers, alors parfaitement caractérisés, en masses considérables, où se rencontre une faune toute spéciale : aux huîtres déjà citées (*Ostr. Boussingaulti*, *Tombecki*), se joignent les *Cidaris* (*C. Lhardyi, hirsuta*), les *Isoarca,* les *Pecten* à grosses côtes imbriquées, les *Serpules*. Comme espèces particulièrement rares je citerai seulement *Hemicidaris clunifera*, *Pleurotomaria Robineausa*, *Myoconcha.* Dans les blocs de polypiers sont inclus les *Lithodomus amygdaloides* qui les ont perforés. Enfin, de nom-

(1) Le genre pentacrinus, si abondant dans le lias et le jurassique inférieur, où ses débris forment des bancs entiers, devient très-rare dans les terrains jurassiques supérieurs et crétacés. J'en ai recueilli dans l'Aube trois espèces : une du kimmeridge — une du néocomien — une de la craie moyenne. Rappelons aussi celle du gault, indiquée par M. Leymerie.

breux petits crustacés, dont les carapaces se retrouvent aujourd'hui, devaient vivre parmi les bancs de zoophytes.

c — *Zône marno-calcaire à Perna mulleti* et *à Pholadomya semicostata.*

Lorsque les calcaires à spatangues se développent normalement, il faut une grande attention pour saisir la limite entre ceux-ci et la zône supérieure, à *Perna Mulleti*. En certains points, éminemment littoraux, comme Marolles-sous-Lignières, par exemple, les deux couches **b** et **c**, et sans doute aussi **b'**, paraissent confondues : il n'y a pas de modification dans la composition minéralogique du dépôt. A Courtenot, dans la carrière Alexandre, on voit, au-dessus du calcaire à spatangues, des couches de pierrailles mêlées d'une marne verdâtre où se rencontre la *Perna Mulleti;* la différence est très-peu accentuée, et cette nouvelle couche attire plutôt l'attention par sa faune et les circonstances dans lesquelles elle a dû se déposer, que par son importance stratigraphique. Les huîtres y ont le test roulé, usé, couvert de serpules : la marne, très-sableuse, est remplie de petits cailloux roulés bruns, compactes, luisants, et renferme de nombreux débris de bryozoaires et de poissons (*Gyrodus*, *Microdus*, ou genres voisins, etc.). C'est une sorte de *bonebed* en petit.

Lorsque cette couche s'est déposée, le *calcaire à spatangues* sous-jacent avait déjà certainement acquis toute sa cohésion; car, parmi les petits galets, j'ai trouvé un moule de *Terebratula pseudojurensis* tout-à-fait usé et roulé. Ce fait — et on en pourrait citer beaucoup d'autres analogues — peut inspirer des doutes sur l'exactitude des théories qui représentent comme extrêmement lents les processus de fossilisation et de solidification des dépôts.

Les carrières ouvertes sous les bois de Vaux, à côté de l'avenue du château de ce nom et non loin de Fouchères, montrent la zône à *Perna Mulleti* bien mieux développée.

Dans le bas, se voient les bancs irréguliers du calcaire

zoophytique, exploité sous le nom de *roche de Fouchères;* au-dessus vient la série suivante :

1°	Banc de calcaire sableux jaunâtre, dur et grossier, appliqué à la surface du calcaire zoophytique..........................	
2°	Calcaire marneux blanchâtre............	0m20
3°	Marne grise (0.10).................. Calcaire marneux blanchâtre rempli de fragments d'huîtres.................... Marne grise (0.10)..................	0.30
4°	Calcaire marneux.....................	0.60
5°	Marne grise..........................	0.30
6°	Calcaire marneux.....................	0.35
7°	Marne grise..........................	0.15
8°	Calcaire marneux.....................	0.15
9°	Marne grise..........................	0.25
10°	Calcaire marneux.....................	0.10
	Les calcaires devenant de plus en plus marneux, on finit par avoir une alternance de petits bancs de marne grise et blanchâtre sur une épaisseur d'au moins...........	1 »
	Total..............	3.40

Ces derniers finissent pas passer aux *argiles ostréennes,* sans qu'on puisse bien préciser la limite.

La premier banc de calcaire sableux semble avoir été usé par l'action des vagues; les fossiles de la couche marno-calcaire qui le surmonte sont roulés, usés, fragmentés.

Il ne serait pas impossible que la couche à dents de poissons et petits cailloux roulés de la carrière Alexandre, à Courtenot, ne correspondît qu'à ce premier strate marno-calcaire à fossiles usés.

Les bancs de calcaire marneux renferment des fossiles nombreux, dont les plus saillants sont : *Perna Mulleti,*

Pecten Archiacianus, Mitylus pulcherrimus, Pholadomya semicostata, espèce que je n'ai jamais rencontrée à aucun autre niveau, *Plicatula Rœmeri,* des pleuromyes qui paraissent n'être ni *Pleurom. neocomiensis,* ni *Pleurom. Prevosti.*

Les lits marneux renferment de nombreuses huîtres, d'une très-belle conservation, couvertes de curieuses colonies de *Bryozoaires*, de *Serpules,* de *Talpina, Cliona,* etc., etc.

Le lit n° 5 est particulièrement riche en *bryozoaires,* en valves de *scalpellum,* etc.

Toutes ces marnes fournissent au lavage un résidu plus ou moins abondant de petits cristaux imparfaits de gypse.

Les huîtres appartiennent à l'espèce déjà si multipliée dans le calcaire à spatangues, *Ostr. Couloni;* ce sont des variétés remarquables, décrites par M. Leymerie sous les noms de *falciformis, aquilina* et *dorsata.* Cette dernière montre, vers la forme de l'*ostr. aquila,* de l'aptien, une tendance qui paraît plus prononcée à mesure qu'on la trouve dans des bancs plus élevés. Mais rien, en revanche, ne rappelle l'*Ostr. Leymeriei* qui va, quelques pieds plus haut, pulluler dans les *argiles ostréennes.*

Rappelons ici que M. Leymerie a déjà signalé les variétés de l'*Ostr. Couloni* dont il vient d'être parlé, comme se trouvant aux environs de Soulaines dans un calcaire marneux blanchâtre avec *Perna Mulleti.* Il est bien probable que c'est la zône même que nous venons d'étudier à Fouchères.

Elle reparaît aussi, mais moins facile à bien voir, en différents points de la même contrée; sur le chemin qui, du Pont-de-Sarce, à Virey, monte vers la forêt, lieu dit Champfleury; entre Poligny et Bourguignons; sur la voie de Bailly, à Courtenot; au-dessus de Jully-sur-Sarce, etc.

2ᵉ **Assise.** — ARGILES OSTRÉENNES ET LUMACHELLES.

d' — *Zone à Astarte Fittoni* (Leym.) — Une coupe très-intéressante de l'ensemble de la 2ᵉ assise a été visible en 1870, lors de l'ouverture du chemin de Fouchères à Poligny, près du premier de ces deux villages. Cependant le contact entre les *argiles ostréennes* et la *zône à Perna Mulleti* y restait caché sous les alluvions de la vallée de la Seine; la voie de Bailly, au sortir de Courtenot, m'a permis de l'examiner. Tout à fait dans le bas des argiles de la 2ᵉ assise se trouvent des blocs d'une marne très-calcaire, endurcie, jaune, très-tenace, et renfermant, entre autres espèces, quelques-unes que je n'ai pas retrouvées ailleurs qu'à ce niveau : *Astarte Fittoni* (abondante), *Mitylus reversus*, *Trigonia palmata* (Desh. in Leym.).

d — *Argiles à ostrea Leymeriei.* — Les *argiles ostréennes* proprement dites, avec leurs lumachelles, leurs rognons de sanguine, sont trop connues, elles ont été trop bien décrites par M. Leymerie pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter. Parmi les fossiles assez nombreux, je ne signalerai qu'une rareté récemment trouvée : un fragment d'*acroura Cornueliana*.

e — *Argiles à lumachelles jaunes.* — Au-dessus des lumachelles grises de la couche précédente, dans lesquelles les fossiles sont à l'état de moule, sauf seulement les *Lima, Pecten, Anomya* et *Ostrea,* viennent des lumachelles fortement colorées en jaune ainsi que les argiles qui les renferment. L'*Ostrea Leymeriei* ne paraît plus s'y trouver. La petite huître qui l'accompagne si abondamment (*Ostr. Boussingaulti jeune*, d'Orb. = *Exogyra harpa* Leym. non Goldf.), a modifié sa forme; elle est plus petite, plus globuleuse, moins plissée.

Ces lumachelles sont incrustées d'une multitude de petites coquilles dont les tests fossilisés ont conservé tous leurs

ornements. La majeure partie, sinon la totalité des espèces, paraît inédite.

Cette assise, qui semble au premier abord peu distincte, se retrouve pourtant à d'assez grandes distances de ce point : près de Vendeuvre, à Rumilly-les-Vaudes, de l'autre côté de la Seine, et jusqu'auprès d'Ervy.

f — *Argiles bigarrées à lumachelles rouges ossifères.* Les argiles changent une troisième fois d'aspect ; elles se nuancent de vives couleurs rouge et bleue ; les lumachelles sont tellement pénétrées de matières ferrugineuses qu'elles passent à de véritables plaquettes de sanguine. Mais plus souvent la pâte, extrêmement dure, d'un brun rouge foncé, est remplie de moules de petits gastéropodes et acéphales : ces moules, en substance noire, très-compacte, sont très-lisses, brillants, fragmentés et usés. Ils sont évidemment le résultat du remaniement d'une petite couche préexistante, qui n'a pas laissé d'autres traces.

Ces moules de coquilles brisés sont accompagnés d'une foule de débris de poissons : fragments de dents, d'os, d'écailles, incomplets aussi, mais faciles à reconnaître à l'aspect particulier qu'ont ordinairement ces sortes de fossiles.

On retrouve donc ici une sorte de *bone bed* ; il en existe un déjà dans le bas de la zône à *Perna Mulleti*, mais les mêmes dents ne paraissent pas exister dans les deux.

g — *Argiles grisâtres à plaques gréseuses.* Les couleurs vives des argiles **f** s'éteignent brusquement et sont remplacées par une nuance gris verdâtre ou brunâtre. Aux lumachelles précédentes succèdent des plaquettes entièrement formées de débris d'une espèce de Corbule à test très-mince et qui a dû vivre en prodigieuse abondance. Quelques fragments d'une grande coquille s'appliquent à la surface de ces plaquettes ; d'après leurs ornements et le mode d'altération qu'ils ont subi avant la fossilisation, ils ont dû appartenir à un *cardium*, peut-être *Cardium Voltzii.*

Les mêmes argiles renferment des plaques gréseuses très-

dures, à grain serré, dont la surface montre des sillons ou des rubans étroits, se croisant sans régularité, qui doivent être des traces de passage de mollusques. Ces plaques gréseuses offrent la ressemblance la plus complète avec celles qui se trouvent si communément dans l'Infra-lias de la Bourgogne.

h — *Rognons de sanguine fossilifère à Perna*..... A la partie supérieure de cette argile **g** dont l'épaisseur totale ne doit pas dépasser deux mètres, on voit se développer un cordon de nodules argilo-ferrugineux dont la couleur varie du brun verdâtre au brun rougeâtre, selon la prédominance de l'un ou de l'autre des deux éléments. Ils sont criblés de perforations dues à une petite pholade dont le test ne s'est pas encore rencontré ; la cavité est toujours remplie par la substance même dans laquelle elle est creusée.

Ces nodules, ou plaques argileuses, se chargent de plus en plus de matière ferrugineuse, et on arrive aux rognons de *sanguine fossilifère*. Il ne faut pas confondre ce second niveau de sanguine avec le premier, qui existe plus bas, dans les *argiles à ostrea Leymeriei* et qui ne renferme jamais d'autres débris fossiles que des fucoïdes dont les ramifications se détachent en clair sur la teinte foncée de la roche qu'elles pénètrent dans tous les sens.

La faune de ce second niveau de sanguine paraît renfermer plusieurs espèces nouvelles. Elle se caractérise facilement par une petite *Perne* (1) fort abondante, différente de *Perna Ricordeana*, l'espèce la plus voisine quant à la

(1) Cette espèce, à cause de sa petite taille, est difficile à comparer avec les figures que d'Orbigny a données de la *Perna Ricordeana*, et qui représentent de grands spécimens. Mais j'ai pu établir le rapprochement au moyen des individus jeunes de cette dernière que j'ai vus dans les magnifiques séries paléontologiques du Musée d'Auxerre, si savamment classées par leur illustre conservateur, M. Cotteau. J'ai pu ainsi constater la différence des deux espèces.

place stratigraphique. Les fossiles, sans exception, sont tous à l'état d'empreintes, très-nettes, du reste, et tapissées d'un enduit noir, à reflets métalliques, semblable à celui que produit le manganèse. Les corbules y abondent ; elles sont accompagnées de plusieurs autres espèces, *huitres* (*ost. harpa*. Leym. et autre espèce), gastéropodes : *Trochus substriatulus*, *Cerithium* voisin de *C. Cornuelianum* mais non identique, *Asturte formosa* ou *striato-costata*, un très-beau *Mitylus* voisin du *M. pulcherrimus* (Koch et Dunck).

Ces nodules fossilifères se voient aussi au-dessus de Courtenot, dans le haut de la voie de Bailly.

3e Assise. — ARGILES ET SABLES BIGARRÉS.

i — Immédiatement au-dessus des nodules de sanguine commencent les sables quartzeux blancs ou jaunes, à œtites ferrugino-sableuses. Ils s'agglomèrent accidentellement sous forme de grès à grains irréguliers, avec quelques rares mouches de lignite. Quelques veinules d'argile parcourent les sables, mais en général ceux-ci dominent et se font remarquer par leur finesse et leur pureté. Les eaux qui les traversent avec toute facilité ont rapidement dissous les débris de mollusques qu'ils pouvaient renfermer, aussi cette assise est-elle généralement complétement dépourvue de fossiles. Une seule fois, dans une petite sablière ouverte sur le bord du chemin 23 à sa descente sur Poligny, j'ai été assez heureux pour rencontrer une plaque de sable aggloméré par un ciment calcaire qui avait permi la conservation d'une foule de petits mollusques, fort semblables à ceux des *lumachelles jaunes* (**e**). Les tests, mal conservés et très-friables, montrent bien qu'une faune nombreuse a pu vivre à cette époque et disparaître ensuite sans laisser de traces. Si les espèces sont indéterminables, au moins peut-on encore reconnaître des *Cerithium*, *Lucina*, *Corbula*,

Cardium ; on a donc l'assurance que ces sables se sont déposés sous une influence plus ou moins marine.

i' — *Minerai de fer.* C'est vers le sommet de ces sables que se développe la couche de minerai oolithique qui, à peu de distance vers le N.-E., alimente les hauts-fourneaux de Vendeuvre. M. Leymerie a donné de bonnes descriptions des minières de cette dernière localité. Le fer oolithique y est déjà moins développé que dans la Haute-Marne ; à mesure qu'on en poursuit les affleurements dans leur direction S.-O., ils se réduisent de plus en plus. Ainsi, dans le bois de Bidan, au-dessus de Poligny, le minerai, encore de bonne qualité, n'a plus 20 centimètres d'épaisseur et à 1,500 ou 2,000^{m} plus loin, au lieu dit *la Plaine de Courtenot*, il est réduit à 6 ou 8 centimètres, et il ne paraît pas s'étendre au-delà ; on n'en a pas trouvé de traces de l'autre côté de la vallée de la Seine.

Ce minerai consiste en une oolithe ferrugineuse, souvent assez pure pour être à l'état presque sableux, souvent aussi noyée dans une pâte de sanguine compacte. Les fossiles à l'état d'empreintes, comme dans le second niveau de sanguine (h), mais constituant un ensemble d'espèces fort différent, sont nombreux, et, comme dans les couches précédentes, plusieurs sont sans doute inédits. Les *avicules* se font remarquer par leur fréquence, et appartiennent à deux ou trois espèces. Parmi les espèces déterminées, je citerai seulement les suivantes :

Cardium Subhillanum (plus deux jolies espèces nouvelles) ; *Lucina Roissyi ; Corbula,* voisine de *C. Striatula ; Astarte striatocostata, sinuata ; Trigonia ornata* (abondante) ; *Arcopagia concentrica* (très-abondante) ; *Nucula Cornueliana ; Arca Cornueliana, Marullensis ; Mitylus simplex, Cornuelianus ; Pinna gracilis* (ou *Robinaldina*) ; *Natica lævigata ; Ostrea harpa,* et beaucoup d'autres.

Il est à noter que la plupart des espèces du Néocomien

Inférieur qui remontent jusqu'ici, à l'extrême limite de leur durée, présentent des différences assez sensibles avec les types, leurs ancêtres. Cependant, dans son ensemble, cette petite faune montre un retour très-prononcé des formes de l'assise inférieure, qui s'étaient plus ou moins éclipsées depuis le dépôt du calcaire à Spatangues.

Le *minerai de fer* ne termine pas tout à fait l'étage des *sables bigarrés*. Il est surmonté d'une épaisseur assez variable, mais n'excédant pas deux mètres, de sable qui ne se distingue par aucun caractère de celui qui se trouve au-dessous. Est-ce une seule et même assise de sables? Le minerai forme-t-il, au contraire, une séparation naturelle, et le sable qui le surmonte est-il d'un âge différent? M. Leymerie paraît avoir rencontré des difficultés dans la détermination des dépôts sableux qui recouvrent les plateaux néocomiens vers le S.-O. du département, la *plaine de Foolz,* par exemple; il les regarde comme pouvant être d'un autre âge que les *sables néocomiens supérieurs* proprement dits, inférieurs au minerai. Or, le sable de la plaine de Foolz est la continuation, de l'autre côté de la vallée de la Seine, de celui qui recouvre la *plaine de Courtenot;* le minerai qui, en ce dernier point, fournit un repère précieux, manque dans la *plaine de Foolz;* les deux masses de sables, n'étant plus séparées à l'ouest de la vallée de la Seine, doivent donc tendre à se confondre. De là, l'incertitude qui se remarque dans la *Statistique géologique* de l'Aube, et qui n'est qu'un témoignage de la perspicacité du savant auteur.

Il serait intéressant d'examiner maintenant les relations de toutes ces subdivisions avec celles qui ont été reconnues dans la Haute-Marne par M. Cornuel. Je n'ose cependant

pas aborder cette étude, n'étant pas en mesure, pour le moment, de procéder à une comparaison paléontologique rigoureuse, sans laquelle il est impossible d'arriver à un résultat positif.

On ne peut cependant s'empêcher de remarquer une concordance générale entre les divisions adoptées par M. Cornuel et celles que je viens d'énumérer.

Les cinq premières couches des environs de Vassy correspondent manifestement, dans l'ensemble, à celles que j'ai désignées dans les lettres *a* à *c*. Quant à la couche VI, je ne saurais dire s'il est plus opportun de la rapporter à la base des *argiles ostréennes* qu'à la *zône à Perna Mulleti,* l'une et l'autre ayant une faune assez riche pour contraster avec la pauvreté de celle de la *marne jaune* de Vassy. Peut-être doit-on la rapprocher des alternats marno-calcaire qui terminent la *zône à Perna Mulleti*.

M. Cornuel considère comme fluviatile la faune qui a vécu pendant le dépôt de ses couches VIII à XI, qui correspondent manifestement à la 3ᵉ *assise* de M. Leymerie, et à mes divisions **i** et **i'**. Un heureux hasard ayant favorisé exceptionnellement la conservation de quelques fossiles marins dans la couche **i**, il y a certitude que les conditions n'étaient pas les mêmes à ce moment dans l'Aube et dans la Haute-Marne, si, toutefois, dans cette dernière région, les couches VIII et IX, où M. Cornuel ne signale aucun débris organique, se sont réellement déposées sous le même régime physique que les nᵒˢ X et XI, qui n'ont fourni que des fossiles exclusivement nymphéens.

Quant au *fer oolithique* de la Haute-Marne (couche XI), il diffère du nôtre par deux caractères : 1° il ne renferme aucun mollusque marin; 2° il termine la série des sables néocomiens. Pour trouver une couche analogue à notre *minerai de fer* (**i'**), au point de vue de la nature des êtres qu'il renferme, il faut remonter jusqu'à la *couche rouge*

(n° XII de M. Cornuel), dont je n'ai pas encore vu l'équivalent dans l'Aube; elle existe dans l'Yonne.

Il est probable que chacun de ces petits dépôts ne s'effectuait, de part et d'autre, que sur un espace restreint; ils devaient, à leurs extrémités, se trouver en contact, s'enchevêtrer, et passer les uns aux autres. Les modifications de la faune, tout en obéissant aux grandes lois générales qui régissent la succession des êtres organisés dans le temps, subissaient l'influence assez capricieuse des conditions physiques ambiantes. Par suite, des faunes différentes pouvaient exister simultanément et à de petites distances les unes des autres, comme cela a lieu aujourd'hui dans toutes les mers et sur toutes les côtes; c'est ce que les recherches attentives montrent comme ayant été aussi la règle à toutes les époques géologiques.

Ce n'est donc qu'avec beaucoup de prudence qu'on doit aborder la question du synchronisme des dépôts locaux, et dans une certaine mesure, accidentels; surtout s'il s'agit de faire porter la comparaison sur des points un peu éloignés. Mais ce n'est pas une raison pour négliger l'étude minutieuse des moindres détails, car rien n'est petit dans l'œuvre Divine, et la connaissance approfondie des faits est le seul fondement solide de la science.

Les couches que nous venons de passer en revue paraissent s'être déposées dans une mer très-peu profonde, et qui, à partir de la fin de la *zône à Perna Mulleti,* a dû tendre de plus en plus à se transformer en estuaire. Bien que les fossiles terrestres et d'eau douce fassent défaut dans l'Aube, la taille exiguë des mollusques, les genres auxquels ils appartiennent, surtout l'absence des brachiopodes et des céphalopodes, indiquent des eaux d'une faible salure. C'est vers la fin de la 2° *assise* que l'exhaussement du sol paraît avoir atteint son maximum; peut-être, en cherchant à préciser davantage, pourrait-on en placer l'apogée vers les

couches **g** et **h**, où les pholades ont laissé leurs traces. Les *sables bigarrés* **i** de la 3e *assise* ont encore un caractère éminemment côtier. Ensuite la profondeur de la mer aurait été en augmentant, à partir des premiers dépôts aptiens.

A ce point de vue général, les observations faites dans l'Aube concordent avec celles de M. Cornuel dans la Haute-Marne. Il était d'ailleurs à prévoir que des régions aussi voisines avaient dû participer aux mêmes mouvements du sol.

Mâcon, le 10 décembre 1873.

LETTRES

D'UN DÉPUTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE TROYES

A

L'ARMÉE DE DUMOURIEZ

PAR

M. ALBERT BABEAU

Membre résidant.

La ville de Troyes a éprouvé, au mois de septembre 1792, des émotions analogues à celles que malheureusement elle a ressenties en 1870. L'ennemi avait franchi les frontières, et menaçait le département de la Marne. Les communications, à cette époque, étaient lentes; les nouvelles de la guerre subissaient parfois de longs retards. Il était urgent pour les autorités, comme pour les citoyens, de connaître de la manière la plus exacte et la plus rapide des événements militaires, dont les conséquences pouvaient être pour eux si graves. Plusieurs administrations se décidèrent à envoyer à l'armée des députés chargés de les renseigner sur ses opérations. La municipalité de Troyes fut du nombre. Elle chargea deux citoyens, nommés Duval et Baudot, de se rendre dans la Marne, où les troupes françaises se concentraient, pour y remplir une mission à peu près semblable à

celle des correspondants militaires des journaux politiques contemporains.

Lorsque l'Assemblée électorale de l'Aube se réunit dans les premiers jours de septembre à Nogent-sur-Seine, pour nommer les députés à la Convention, elle voulut aussi envoyer à ses frais deux émissaires spéciaux à l'armée pour en recevoir des nouvelles de douze heures en douze heures. Mais sur l'observation qui fut faite « qu'il existait à Troyes une correspondance extrêmement rapide et suivie entre cette ville et les armées, et notamment celle du centre, » l'on décida qu'il y aurait plus de certitude et d'économie à se mettre en communication régulière avec cette ville pour avoir des nouvelles par son intermédiaire (1).

On conçoit toute l'importance de cette correspondance, dans les circonstances critiques où l'on se trouvait. Verdun venait d'ouvrir ses portes à l'ennemi ; Bar-le-Duc était menacé. Mais Dumouriez, ralliant ses forces, occupait les défilés de l'Argonne. Le 3 septembre, il s'était emparé de la position importante de Grand-Pré. Le général Dillon s'était retranché aux Islettes, sur la route de Verdun à Sainte-Menehould. C'est dans cette dernière ville, située au centre de l'armée française, dont l'aile gauche était à Grand-Pré, et l'aile droite aux environs de Bar-le-Duc, sous les ordres de Kellermann (2), que Vidal s'établit pour recueillir les informations qu'il était chargé de transmettre à la municipalité de Troyes.

La première des lettres, que nous reproduisons, est datée du 7 septembre. C'est précisément le jour où s'achève le mouvement commandé par Dumouriez. L'avant-veille,

(1) Procès-verbal de l'Assemblée électorale de 1792. Séance du 3 septembre. Arch. de l'Aube, L. 1595.

(2) La liasse 1435 de la série L des Archives de l'Aube contient des documents intéressants sur la position de l'armée de Kellermann, dans les premiers jours de septembre.

comme le raconte Vidal, Dillon avait repris Clermont-en-Argonne, et s'était établi dans les positions qui dominent cette petite ville. Vidal a une conférence d'une heure avec ce jeune général, qui avait fait la campagne d'Amérique avec Lafayette, et qui était resté l'ami de ce dernier. Dillon ne lui dissimule pas son opinion sur les volontaires, qu'il est obligé de renvoyer, parce qu'ils ne sont ni armés, ni disciplinés. C'était aussi l'avis de Dumouriez, écrivant au ministre de la guerre : « Nous ne pouvons assez le redire ; ce sont des hommes armés qu'il nous faut ; les autres, loin de nous servir, nous nuisent (1). » Le témoignage de Dillon est une preuve de plus à ajouter à celles que M. Camille Rousset a recueillies dans un livre excellent (2), où il a démontré qu'à cette époque les volontaires avaient été un embarras plutôt qu'un secours pour l'armée régulière.

L'armée régulière était pleine de confiance, d'ardeur et de discipline ; elle s'inquiétait cependant de son infériorité numérique. L'esprit révolutionnaire y dominait, et la nouvelle des massacres de septembre, dont elle ignore sans doute les détails, ne lui cause aucune horreur ; « au contraire, dit Vidal, les troupes sont charmées qu'on se débarrasse dans l'intérieur des personnes suspectes. »

Le 8 septembre, Vidal se rendit au quartier-général de Dumouriez ; il fut autorisé par lui à visiter le camp de Grand-Pré, où les soldats brûlaient de se mesurer avec l'ennemi.

Les populations étaient moins bien disposées. Dumouriez, dans ses mémoires, se plaint des gentilshommes verriers, qui, « fiers de leur fragile noblesse, détournaient le patriotisme des paysans. » Vidal annonce la capture d'une « pacotille » de ces gentilshommes.

En résumé, cette correspondance, bien qu'elle soit in-

(1) Lettre du 4 septembre. *Moniteur,* nº 252.
(2) *Les Volontaires*, 1870.

complète et moins suivie que ne le croyait l'assemblée électorale de Nogent, nous donne quelques indications, sinon sur l'ensemble des opérations, du moins sur l'esprit de l'armée, et sur la confiance qu'elle inspirait. Elle ne rend compte, il est vrai, que de quelques mouvements militaires et de quelques escarmouches ; mais ces mouvements, ces escarmouches étaient les préliminaires de la lutte décisive qui allait se livrer sur les plateaux de l'Argonne, et qui dix jours plus tard devait sauver la France à Valmy.

Les lettres des députés de la municipalité n'étaient point communiquées au *Journal du département de l'Aube*, qui paraissait alors une fois par semaine; mais elles l'étaient sans doute à l'administration départementale. C'est pour cette raison, croyons-nous, que trois d'entre elles ont été conservées aux Archives de l'Aube. (Série L, liasse 1435.) Ce sont ces trois lettres, écrites par Vidal, que nous reproduisons en entier.

Troyes, le 16 janvier 1874.

I.

A MM. les Maire et Officiers municipaux, à Troyes.

Sainte-Menehould, Vendredy 7 septembre, à midy.

Messieurs,

Depuis ma dépêche de mardy, M. Jeannet doit vous avoir annoncé que notre retraite ne sera pas de longue durée. M. Galbault (1), commandant de cette ville, ayant envoyé la veille deux gendarmes à M. Dumouriez pour lui demander du renfort, ne les voyant pas arriver le lendemain, crut qu'ils avaient été pris par l'ennemi; ce qui l'engagea à faire retraite. Mais deux heures après, un courrier extraordinaire, envoyé par M. Dumouriez, nous fit rétrograder, et le même soir la troupe, malgré qu'elle eût marché tout le jour, se réempara des postes les plus avantageux qui sont dans les bois. Le mercredy, M. Arthur Dillon est arrivé avec son avant-garde composée de 6,000 hommes, dont partie d'excellente cavalerie. Il a occupé de suite la côte de Bienne, à deux lieues d'ici, et d'après cette position, l'ennemi ne peut plus avancer de ce côté. On a fait dresser un camp, où il y a seulement sous les tentes environ 4 mille hommes d'infanterie. La cavalerie a été en avant, s'est réemparée de Clermont que l'ennemi a évacué, de manière qu'en ce moment on ne craint pas d'attaque de ce côté. Je viens de voir M. Arthur Dillon, avec qui j'ai eu une conférence d'une heure. Il m'a dit que l'armée de M. Dumouriez était à Grand-Pré (6 lieues d'ici), que l'ennemi les fuyait, mais que sous peu on se joindrait et on le forcerait à livrer bataille. Il se plaint beaucoup qu'il n'a pas assez de forces, et que les bataillons qu'on lui envoie ainsi que les compagnies franches lui deviennent inutiles, attendu qu'ils ne sont ni armés, ni disciplinés. Ils les renvoie tous. Il lui faut absolument des hommes habillés, armés, et en état de manœuvrer. L'ennemi quitte ces cantons. On assure qu'il se porte du côté de Sedan et Bar-le-Duc, où l'armée Luckner ira le joindre, et celle de Du-

(1) Le général Galbault, après avoir essayé inutilement de secourir Verdun, s'était replié sur Sainte-Menehould.

mouriez les suivra par derrière, de manière que sous peu de jours il y aura une bataille.

M. Dillon vient de me dire que le courrier de la malle l'avait assuré que Thionville avait été pris par l'ennemi après 24 heures de bombardement qui a incendié la ville et qui ne s'est rendue qu'après avoir été brûlée. Ceci, cependant, mérite confirmation (1).

Nos troupes sont dans la plus grande confiance et dans la plus grande discipline; elles brûlent de se mesurer avec l'ennemi. Le massacre qu'on nous annonce avoir été fait à Paris ne les décourage pas; au contraire, ils sont charmés qu'on se débarrasse dans l'intérieur des personnes suspectes. Ils sont cependant étonnés qu'on ne les mène à l'ennemi qu'en nombre inférieur.

M. Dillon m'a dit aussi qu'il espérait sous huit jours réunir dans les plaines de la Marne environ 60 à 80 mille hommes.

M. Luckner est à Châlons; il y attend son armée, de manière qu'elle suivra l'ennemi à Bar-le-Duc.

Le département de l'Aisne (Laon) a envoyé aussi deux députés pour la même mission que moi. Nous irons après midi à l'armée Dumouriez, et ma première dépêche vous donnera d'autres nouvelles.

Je vous salue cordialement, et suis votre concitoyen,

VIDAL.

II.

Sainte-Menehould, 10 septembre, lundy matin.

Messieurs,

Ma dernière dépêche de vendredy soir, qui vous a été portée par mon confrère Baudot, vous participait (*sic*) mon départ pour Grand-Pré, où j'ai été samedi avec mon confrère du département de l'Aisne. J'ai vu M. Dumouriez, à qui j'ai fait part de ma mission, qu'il a trés-fort approuvée; il se plaint beaucoup de ce que jusqu'à présent l'armée Lafayette avait été dispersée, et que la plupart des effets de campement ont disparu. Il a cependant réuni une armée qui sera portée aujourd'hui ou demain à 40 mille hommes d'ex-

(1) Thionville avait été bombardée dans la nuit du 5 au 6 septembre; mais la garnison de la ville fit une sortie, et repoussa l'ennemi qui voulait tenter l'escalade. *Moniteur* n° 259.

cellentes troupes. J'ai été voir le camp sur la permission qu'il m'en a donnée. Il est dans une très-belle position. J'y ai vu avec plaisir que tous les soldats brûlent de se mesurer avec l'ennemi. L'après-midi. le général étant venu s'y promener, plusieurs bataillons l'ont entouré, et lui ont demandé de les mener au feu. Il a accueilli avec bonté leur demande, leur a observé qu'ils devaient prendre patience encore quelques jours, que les circonstances n'exigeaient pas de rien hasarder, que sous deux ou trois jours son armée serait portée à 40,000 hommes, et que pour lors, il les mènerait bien vite où leur courage les appelle. Voilà donc un grand coup qui va se porter. On prend de très-grandes mesures pour ne pas le manquer, et, d'après toutes mes observations, j'ai grand espoir de la réussite.

L'armée ennemie est toujours en partie du côté de Verdun. L'armée Dumouriez le tourne sur la gauche, et celle de Kellermann, qui est en ce moment aux environs de Bar-le-Duc, le prend par la droite, de manière que sous peu on le joindra et on le forcera à se battre (ce qu'il évite). C'est alors que nos légions, la liberté dans le cœur, frapperont des coups les plus terribles les vils esclaves qui voudraient la leur ravir, et feront reculer, jusqu'après les limites de notre terre sacrée, les lâches despotes qui ont osé la souiller.

Une patrouille de l'avant-garde de M. Dillon a surpris l'ennemi vendredy soir dans Clermont, l'a chargé avec fureur. Sept émigrés qui étaient avec lui ont été tués. Le reste a pris la fuite, et a laissé sur la place 18 milles sacs de farine ou avoine et quelques voitures de fourrage.

Samedy soir, pendant que j'étais à Grand-Pré, une autre patrouille de l'armée Dumouriez a attaqué un poste avancé de l'ennemi, lui a tué cinq hommes, et lui a repris divers bestiaux dont il s'était emparé. Nous avons perdu un seul homme, quoique l'ennemi soit toujours deux contre un.

Il est arrivé hier 4 mille hommes de grenadiers de divers bataillons volontaires qui vont remplacer l'infanterie de l'avant-garde de M. Dillon et que l'on envoie des côtés de Bienne à Beaulieu, 3 lieues de Sainte-Menehould, sur la route de traverse à Bar, dont l'ennemi paraissait vouloir s'emparer.

On a pris, depuis deux jours, une pacotille de gentilshommes verriers qu'on a trouvé dans les bois, et qui correspondaient avec l'ennemi. Il est arrivé hier matin un déserteur prussien qui a annoncé être suivi de 14 camarades, qu'on n'a pas encore vus. Il

a assuré que nos ennemis n'étaient pas en aussi grand nombre qu'on nous le dit, et qu'ils manquaient totalement de vivres.

On nous annonce une attaque pour cette nuit. L'armée Dumouriez est de 40 mille hommes; celle de Kellermann de 50,000. D'après cela, il faut espérer que ÇA IRA.

Je vous salue, etc. VIDAL.

III.

Sainte-Menehould, lundy soir, 10 septembre 1792.

Messieurs,

Depuis ma dernière dépêche de dimanche soir, nos armées sont toujours dans la même position. Celle de M. Dumouriez est en ce moment complète de 40 mille hommes; il paraît qu'il se portera sous peu sur l'ennemi. Il m'a très-fort recommandé de vous engager à mettre sa proclamation à exécution pour l'envoi des munitions de bouche et fourrages.

Nous avons eu une affaire dans la nuit du dimanche au lundy. L'ennemi a voulu s'emparer d'un pont qui est sur la route de traverse d'ici à Bar, et qui était gardé par deux cents volontaires de Rheims. Ils l'ont si bien reçu que, malgré qu'il fut au nombre de quatre cents, tant à pied qu'à cheval, il a été obligé de prendre la fuite en laissant seize morts sur la place. Il n'y a eu de notre côté que cinq blessés.

La nouvelle de la prise de Thionville, que je vous avais annoncée comme incertaine, ne s'est pas confirmée. Cette place est, au contraire, en bon état et très-bien gardée.

La nouvelle, que je vous avais aussi donnée, qu'à la prise de Clermont nous avions pris à l'ennemi 18 mille sacs de farine, se réduit à 18 cents ou deux mille.

Je vous salue, etc. VIDAL.

COMMENT
ON PEUT EXPLOITER LE SOL
PLUS AVANTAGEUSEMENT
QUE PAR LA CULTURE DES CÉRÉALES

PAR M. JULES BENOIT

MEMBRE ASSOCIÉ

Si tu veux des blés, fais des prés :
Beaucoup de fourrages, beaucoup de bétail,
Beaucoup de bétail, beaucoup de fumier,
Grande production et grands profits.

A Messieurs les Membres de la Société Académique de l'Aube.

La question que j'entreprends de traiter est une des plus graves qui préoccupent l'agriculture de notre époque ; il faudrait des volumes pour l'envisager sous toutes ses faces. Cette tâche est au-dessus de mes forces et je n'ai pas la prétention de la tenter, mais, persuadé que la voie que j'indique est celle qui doit conduire l'agriculture à une situation meilleure, je risque, au dernier moment, ces quelques pages, pour soumettre mes idées à votre appréciation éclairée ; toutefois, en raison des imperfections de ce travail hâté, je réclame à l'avance votre bienveillante indulgence en faveur de la bonne intention de l'auteur.

Châtres, le 15 février 1874.

I. — Les terres du département de l'Aube.

Elles se partagent en trois grandes catégories :

1° Les terres de Champagne, qui sont éminemment crayeuses ;

2° Les terres fortes où domine l'argile ;

3° Les calcaires jurassiques.

Les terres crayeuses n'ont que peu de consistance et sont par conséquent très-faciles à cultiver, mais elles sont généralement pauvres ; cependant elles sont susceptibles d'amélioration, le fumier suffit pour les mettre en bonne production. Ces terres occupent à peu près la moitié de l'étendue du département située au nord et à l'ouest ; elles forment le sol de presque tout l'arrondissement d'Arcis, une partie de celui de Nogent et quelque peu de celui de Troyes.

Les terres fortes, comme l'indique leur nom, sont tenaces, consistantes, compactes ; l'argile domine dans leur composition, elles sont imperméables, d'une culture difficile et très-coûteuse ; bien amendées, fumées, assainies et convenablement préparées, elles donnent de bonnes récoltes. Ces terres sont lentes à se ressuyer après la pluie, promptes à se durcir par la sécheresse ; elles sont généralement fraîches et ont une tendance particulière à s'enherber.

Les terres argileuses forment une contrée que l'on désigne communément sous le nom de *bas-pays*. Elles occupent environ le quart de l'étendue du département, formant une zône qui s'étend du nord-est au sud-ouest à travers les arrondissements de Troyes, de Bar-sur-Seine, de Bar-sur-Aube et d'une partie du canton de Chavanges. Cette zône est limitée au nord par la région crayeuse, et au sud par les roches de formation jurassique qui composent la partie sud-est du département.

Les terrains jurassiques étant spécialement attribués à la

culture de la vigne, nous n'avons à nous en occuper ici, et nous nous bornerons à l'examen des terres de Champagne et des terres fortes du bas-pays.

II. — Culture.

La culture du département est spécialement dirigée en vue de la production des céréales ; malgré la différence de nature des terres, le système de culture y est sensiblement le même : c'est l'assolement triennal, avec deux céréales de suite.

La partie champenoise cultive surtout le seigle et l'avoine, et, où le sol a été amélioré, le blé et l'orge. Le bas-pays produit du blé et ensuite de l'avoine. Les deux contrées emploient la jachère que rend indispensable la pauvreté du sol de la région crayeuse, et, dans les terres fortes, la difficulté d'avoir raison de leur grande compacité.

Les deux contrées méritent le même reproche pour leur système de culture, c'est :

De n'obtenir que deux récoltes en trois ans ;

De nécessiter une main-d'œuvre considérable, à une époque où le travail est coté si cher à la bourse du village ;

Enfin, de s'attacher à la production exclusive des seules denrées dont la vente n'ait pas acquis de faveur au marché.

Trois conditions bien suffisantes pour constituer le producteur en perte.

On s'étonne, à bon droit, qu'une pratique aussi peu rationnelle soit devenue générale et qu'elle se transmette traditionnellement d'âge en âge ; pourtant, en remontant aux circonstances qui ont imposé ce système de culture, on trouve des raisons tellement impérieuses que l'on comprend qu'il ait été impossible de s'y soustraire. Mais ce point admis, on arrive bien vite à conclure que, ces raisons n'exis-

tant plus aujourd'hui, c'est une erreur matérielle de persévérer dans une pratique qui a perdu une partie de sa raison d'être.

Mais nous allons jeter un coup d'œil en arrière, afin de pouvoir établir le parallèle de l'agriculture d'autrefois avec celle d'aujourd'hui.

III. — Autrefois.

Jadis, quand chaque province de France était isolée de ses voisines et par le manque de voies de communication et par les barrières fiscales établies par la féodalité, le transport des denrées et l'échange des produits étaient impossibles. Il n'était pas rare qu'une contrée fût livrée à toutes les horreurs de la famine, quand des provinces voisines regorgeaient de produits. C'était alors une nécessité, une loi de produire dans chaque localité, sous peine de privations, tout ce qui était nécessaire à la vie.

C'est par suite de cette obligation que des cultures mal appropriées aux conditions de sol et de climat prirent une place habituelle dans les assolements. Ici la vigne fut plantée dans des plaines argileuses, là on laboura les pentes des coteaux pour y semer du blé, partout la nécessité de pourvoir surtout à la nourriture de l'homme fit étendre la culture des céréales. Les terres compactes, les sables arides, les savarts crayeux furent livrés à une culture régulière des grains.

On ne savait pas alors produire des prairies artificielles, on n'entretenait qu'un petit nombre d'animaux chétifs et on ne pouvait produire que peu de fumier; aussi, les récoltes étaient mauvaises, le sol s'appauvrissait, et, malgré la grande étendue cultivée en grains, l'approvisionnement était fort incertain. La périodicité des disettes, la fréquence des famines témoignent de la faiblesse du rendement obtenu.

Durant de longs siècles, l'agriculture nous offre le triste spectacle d'une terre s'épuisant par une culture mal entendue et de cultivateurs devenant de plus en plus misérables par suite de leur incurie et des malheurs des temps.

IV. — Aujourd'hui.

La suppression des douanes intérieures et la création de voies de communication rendirent enfin à la France l'unité qui lui manquait, et toutes ses parties devinrent, par la possibilité de transporter et d'échanger les denrées et les produits, solidaires dans la grande question de l'alimentation de tous.

De nouveaux horizons s'ouvrirent pour le cultivateur. Sollicité par une demande soutenue, il produisit davantage. Animé par un nouveau et tout-puissant mobile d'émulation, la possession de sa terre, il tenta l'amélioration de son sol et trouva dans les prairies artificielles un puissant moyen d'action. Toutefois, le cultivateur se borna à leur consacrer la jachère de son assolement et ne modifia en rien le système de culture traditionnel survivant aux conditions qui lui avaient donné la vie ; seulement, le cultivateur moderne produisit plus d'engrais, récolta davantage et améliora sa terre dans une certaine mesure.

Somme toute, dans ces conditions, l'agriculture se tenait pour satisfaite, lorsque dans ces derniers temps l'établissement de moyens de transports rapides et le libre échange sont venus modifier profondément les conditions économiques. Désormais, l'apport des produits des contrées les plus éloignées est possible : une denrée comme le blé, qu'on n'eut pu faire parvenir à cent lieues de son lieu de production, il y a deux siècles, en fait aujourd'hui avec facilité plusieurs milliers, pour venir chercher un acheteur sur notre marché.

Il résulte de là une situation nouvelle pour les producteurs français, situation dangereuse et pénible qui motive les plaintes formulées par notre agriculture.

V. — La production des céréales.

Il est avéré que la culture du blé ne donne plus en général des produits rémunérateurs. Doit-on rechercher la cause de cette situation anormale dans le bas prix de la vente? Peut-être, mais l'étranger nous envoie constamment du blé qu'il vend à meilleur compte encore. C'est donc qu'il produit à meilleur marché que nous? Hélas! on ne peut le nier, *nous produisons le blé à un prix de revient trop élevé*.

Il faut convenir que notre agriculture supporte de lourdes charges, mais il faut reconnaître aussi que nous pourrions abaisser notre prix de revient. Je m'explique : par un reste des traditions anciennes, nous cultivons trop de céréales et notamment de blé, ou, pour parler plus exactement, une surface trop étendue, et par suite nous ne pouvons pas donner tous les soins de culture et tout l'engrais nécessaires. Comme conséquence encore de cette extension de la culture céréalifère, on lui consacre des terres qui lui sont impropres, notamment des terrains trop compactes, ou trop pauvres ou bien infestés de mauvaises herbes, toutes circonstances qui augmentent les éventualités, amènent de petites récoltes avec de grands frais, diminuent la moyenne de rendement, augmentent le prix de revient et finalement constituent la production en perte.

Et il est à remarquer que, tandis que les impôts, les frais de culture et la main-d'œuvre vont croissant, le prix du blé reste au même taux et n'a pas sensiblement augmenté depuis le commencement du siècle.

Ce fait est significatif, et si on le rapproche de la faveur

croissante des produits animaux sur le marché, on arrive bien vite à cette conclusion : faire moins de blé et s'adonner à la production de la viande. C'est là, en effet, qu'est le salut.

La facilité de se procurer tout ce qui est nécessaire à l'existence fait une loi au cultivateur de spécialiser ses produits à ceux que le sol est particulièrement disposé à nourrir et qui sont le mieux cotés au marché.

Or, le blé ne jouit d'aucune faveur au marché ; la production nationale est victime de la concurrence de la Russie, de l'Egypte, de la Hongrie, etc. S'obstiner à faire du blé la culture principale serait donc une faute.

Néanmoins, il ne serait pas prudent non plus de restreindre la production des grains au point d'être à la merci de l'étranger pour notre approvisionnement. La raison indique que l'on ne doit cultiver le blé que sur les terres qui lui conviennent le mieux, où il donnera son maximum de produit et par conséquent son grain à un taux de revient avantageux.

En supposant que moitié des terres qui lui sont actuellement consacrées se trouvent dans ce cas, si l'on borne à elles les ensemencements en blé, on peut leur attribuer la totalité de l'engrais jadis éparpillé sur le tout. Les frais généraux, culture, semence, moisson seront réduits à moitié, et, comme un arpent bien cultivé et fumé rapporte autant que deux arpents négligés, on récoltera autant que précédemment.

En supposant même le produit brut un peu diminué, le prix de revient étant énormément abaissé, le bénéfice net important viendrait encore remplacer la perte signalée aujourd'hui dans la production du blé.

VI. — Faisons de la viande.

Le prix de la viande a doublé depuis quarante ans, et la demande d'une société où s'accroît l'aisance augmente et devient impérieuse. Il y a donc là un débouché toujours ouvert à une production avantageuse ; et notons ici qu'il n'y a pas, comme pour le blé, à craindre la concurrence étrangère. Si l'on peut amener sur le marché français un sac de blé d'Amérique, il est impossible de faire faire à un bœuf ce trajet économiquement. Restent, il est vrai, les apports des pays limitrophes, la Suisse et l'Allemagne; mais ces contrées nous envoient déjà leurs bestiaux et ne nous font pas une concurrence bien désastreuse. En outre, nous avons dans la Grande-Bretagne un débouché certain pour le cas où notre production viendrait à dépasser la consommation, ce qui n'est pas près d'arriver, car on sait quelle énorme quantité de viande il nous reste à produire pour assurer à tous les habitants de notre pays une consommation régulière de cette denrée. L'agriculture peut donc sans crainte s'adonner à l'industrie du bétail sur une grande échelle; c'est le seul moyen de sortir de la situation critique amenée par les nouvelles conditions économiques.

Pour produire beaucoup de viande, il faut entretenir un nombreux bétail, et pour le nourrir il faut quantité de fourrages et par conséquent de prairies, c'est là la base du système.

La question à résoudre se pose donc ainsi : Peut-on, dans l'Aube, donner à la production fourragère toute l'extension qu'elle doit comporter, et quels sont les moyens à employer pour y arriver?

VII. — Les fourrages que l'on doit produire.

Deux sortes de prairies fournissent à l'agriculture les fourrages qui alimentent son cheptel. Les unes dites *prairies naturelles,* sont composées d'une grande quantité de plantes, parmi lesquelles dominent les graminées ; elles sont d'une durée illimitée. N'étant grevé d'aucun frais de culture, leur produit net est fort satisfaisant. Le foin qu'elles produisent est l'aliment type de notre bétail.

Les autres, nommées *prairies artificielles,* ne se composent que de légumineuses dont le fourrage aussi est excellent. On alterne leur culture avec celle des céréales, mais elles durent peu ; plusieurs même sont annuelles et elles ne peuvent revenir sur la même terre qu'à des intervalles assez éloignés. Par cela même, les prairies artificielles ne peuvent constituer qu'un appoint, important il est vrai, dans l'alimentation du bétail et, à ce titre, doivent avoir leur place dans tous les assolements ; mais la véritable base d'une grande production fourragère, économique et régulière, sera toujours le produit d'herbages permanents à base de graminées.

VIII. — Possibilité de créer des herbages.

En France nous défrichons volontiers un pré, mais nous avons assez peu l'habitude d'en établir de nouveaux. Nous sommes poussés là par ce que l'on peut appeler notre amour de la charrue. Par un reste des traditions anciennes, nous ne jugeons du mérite d'un cultivateur que par le grand nombre d'hectares de blé qu'il ensemence, sans nous occuper du rendement et par suite des bénéfices, et c'est ce qui nous a entraînés dans la situation dont nous voulons sortir aujourd'hui.

Evidemment c'est le contre-pied de la pratique suivie qui est recommandable; c'est la culture basée sur une grande production fourragère qui est lucrative et améliorante. On n'en est plus à avoir besoin de le démontrer, l'expérience a prononcé et un observateur profond, M. de Gasparin, a pu dire : « Beaucoup d'agriculteurs se sont ruinés pour avoir eu trop de terres, on n'en cite pas un seul qui ait fait de mauvaises affaires pour avoir eu trop de prés. » L'illustre agronome, de sa voix autorisée, nous donne en quelques paroles un enseignement précieux qui doit être notre guide dans la nouvelle voie où nous devons nous engager.

Deux contrées de notre département appellent surtout la sollicitude : la partie champenoise, aux terres sèches et pauvres, et le bas-pays avec ses terres tenaces, à culture difficile. Toutes deux doivent régénérer leur agriculture, et toutes deux doivent demander ce résultat à la création des prairies.

Les terres argileuses du bas-pays sont éminemment propres à produire de l'herbe, et la plupart d'entr'elles peuvent être transformées en excellents prés. C'est une heureuse circonstance qui permet de tirer parti de ces terres d'une manière avantageuse, tout en se libérant d'une main-d'œuvre ruineuse.

Les terres crayeuses aussi sont susceptibles de produire des herbages à base de graminées; l'expérience qui en a été faite ne laisse aucun doute à cet égard.

IX. — Création de prés en terres fortes.

Choix du sol. — En restreignant la culture du blé aux sols qui lui sont particulièrement favorables et où cette céréale peut atteindre son maximum de produit, il restera une grande proportion de terres que l'on devra transformer en herbages.

Evidemment, dans le bas-pays seront de ce nombre :

Celles qui ont tendance à se gazonner naturellement;

Celles que leur ténacité rend onéreuses à cultiver, par suite des frais énormes de main-d'œuvre;

Celles qui sont tellement imperméables que l'eau s'accumule à leur surface et compromet les céréales qu'on y cultive;

Celles enfin où l'eau a accès soit par leur niveau, soit parce que leur position les oblige à recevoir les eaux supérieures.

Les terres argileuses, ordinairement fertiles et fraîches, sont excellentes pour la production des herbages, quand leur compacité n'est pas poussée à l'excès; mais comme on peut, jusqu'à un certain point, modifier l'état physique de ces terres, il est toujours possible par les moyens que nous allons indiquer, de mettre le sol en bonne condition pour recevoir les semences que l'on se propose de lui confier.

Préparation du sol. — Le terrain que l'on veut convertir en herbage doit être complètement débarrassé des mauvaises herbes adventices ou traçantes, par des labours suivis de hersages énergiques; une jachère ou une culture sarclée sont une excellente préparation.

On doit amener le sol à un état de fertilité suffisant, par un apport convenable de fumier bien fait. Si l'on a affaire à un sol très-compacte, il peut devenir indispensable de le drainer; toutefois des labours profonds, l'enfouissement de fumier pailleux ou de matières ligneuses telles que des brindilles de bois, peuvent diviser le sol et l'aérer dans une certaine mesure.

La terre étant bien ameublie par des labours et des hersages, on passe un rouleau pesant pour égaliser la surface, on attend quelques jours pour laisser reprendre la terre, puis on répand les graines que l'on enterre par un léger trait de herse.

CHOIX DES GRAINES. — Nous savons que beaucoup de terres argileuses se couvrent spontanément d'herbes. Si cette végétation naturelle était composée de plantes de bonne qualité, on pourrait à la rigueur abandonner ces terres à elles-mêmes pour en obtenir un herbage et laisser la nature opérer toute seule; mais parmi ces plantes il en est beaucoup de mauvaises; il en est d'autres, en assez grand nombre, qui sont insignifiantes, et les bonnes sont en petite minorité. On ne doit donc pas, à de très-rares exceptions près, compter sur l'enherbement naturel.

Une méthode assez généralement suivie dans les semis de prairies, consiste à employer comme semence les balayures des greniers à foin, que certains baptisent pompeusement du nom de graines de foin. C'est un mauvais procédé, car si dans la masse se trouvent les graines de quelques bonnes espèces, par contre il y en a beaucoup de mauvaises, et la plupart sont dans de mauvaises conditions de maturité; de plus, les espèces peuvent n'être pas appropriées au sol sur lequel on opère, et l'opération n'est suivie d'aucun succès.

Il est indispensable, pour opérer sûrement, d'employer des graines épurées que l'on peut assortir selon les circonstances. On trouve ces graines dans le commerce, à des prix modérés.

La première chose à faire avant d'établir un herbage, est de consulter la végétation spontanée, afin de connaître les préférences du sol et ne lui confier que des plantes qui lui conviennent bien.

On ne doit semer que des plantes d'un grand produit comme espèces dominantes; il est superflu d'ajouter que toutes les variétés doivent être du goût des bestiaux. Il faut tenir compte aussi dans l'association des espèces, de l'époque de la floraison, de manière à n'assortir que des plantes arrivant à maturité en même temps, et par conséquent bonnes à couper à la même époque.

Les plantes fourragères que l'on peut appeler à composer les herbages sur les terrains qui nous occupent sont les suivantes :

Parmi les graminées :

Paturin des prés.	Poa pratensis.
Paturin commun.	Poa trivialis.
Agrostis rouge.	Agrostis rubra.
Vulpin des prés.	Alopecurus pratensis.
Fléole des prés.	Phleum pratense.
Fromental.	Avena elatior.
Avoine blonde.	Avena flavescens.
Avoine velue.	Avena pubescens.
Brome des prés.	Bromus pratensis.
Houque laineuse.	Holcus lanatus.
Cretelle des prés.	Cynosurus cristatus.
Fétuque des prés.	Festuca pratensis.
Fétuque élevée.	Festuca elatior.
Flouve odorante.	Anthoxanthum odoratum.
Phalaris roseau.	Phalaris arundinacea.
Paturin flottant.	Poa fluitans.
Dactyle pelotonné.	Dactylis glomerata.
Ray-grass anglais.	Lolium perenne.

Parmi les autres familles :

Trèfle des prés.	Trifolium pratense.
Lotier corniculé.	Lotus corniculatus.
Luzerne tachée.	Medicago maculata.
Jacée des prés.	Centaurea Jacea.
Gesse des prés.	Lathyrus pratensis.

Si l'on opère sur un sol sec, on emploiera comme plantes principales :

Avena elatior.	Bromus pratensis.
Avena flavescens.	Lotus corniculatus.
Dactylis glomerata.	Centaurea Jacea.
Poa trivialis.	

Si le sol est frais, les plantes dominantes seront :

Alopecurus pratensis.	Agrostis rubra.
Phleum pratense.	Trifolium pratense.
Festuca elatior.	Medicago maculata.
Festuca pratensis.	Centaurea Jacea.
Holcus lanatus.	

Dans un sol humide, on choisira comme plantes essentielles :

Phalaris arundinacea.	Lathyrus pratensis.
Poa fluitans.	Lathyrus palustris.

auxquelles on pourra ajouter la plupart des plantes des terrains frais.

Il me semble inutile d'indiquer la quantité de semences nécessaire pour chaque variété, ces renseignements pouvant être puisés dans beaucoup d'ouvrages spéciaux.

Semis. — On peut semer les prairies à l'automne et au printemps; dans les deux cas, il est avantageux de répandre les graines fourragères sur une semaille de céréales, ces dernières ont pour effet d'ombrager les jeunes plants et les préservent des rigueurs de l'hiver et des sécheresses de l'été ; mais on devra, autant que possible, fourrager ces céréales en vert, afin de n'épuiser pas le sol et de permettre au semis d'acquérir de la force dès la première année. Le seigle, l'avoine, le sarrazin conviennent parfaitement à ce rôle protecteur.

On doit avoir soin de ne semer à la fois que les graines de même volume et de même poids. C'est ainsi que l'on ne devra pas répandre ensemble les graines légères des graminées avec les semences denses et fines du phleum, du trèfle, du lotier, de la jacée.

Toutes ces graines sont peu volumineuses; elles doivent être recouvertes très-légèrement. On se trouve toujours bien

de choisir un temps disposé à la pluie pour procéder au semis; il est superflu d'ajouter que, trop humide ou trop sec, le sol est mal disposé à recevoir la semence, et si ces circonstances se présentent, on doit ajourner l'opération.

Voici la prairie créée; le produit sera naturellement proportionnel à la fertilité du sol, aux soins qui auront procédé à l'établissement et aussi en raison des soins subséquents que recevra cette prairie. Car on a le tort de se figurer qu'un pré ne doit être soumis à aucun entretien, et c'est à cause de cela que la partie du domaine qui rapporte le plus est justement celle dont on a le moins de souci.

Entretien de la prairie. — On doit éviter de mettre les bestiaux pâturer sur les semis de l'année, parce que les jeunes plants encore mal enracinés seraient arrachés; mais au printemps de la seconde année, il est utile de faire pâturer légèrement par les moutons, afin de provoquer le tallage des graminées et par conséquent d'épaissir l'herbe; toutefois, il ne faut pas trop prolonger cette dépaissance qui fatiguerait la prairie, et serait une anticipation sur l'avenir sans grand profit pour le présent.

Au printemps de chaque année, on étend les taupinières qui étouffent l'herbe qu'elles recouvrent et gênent le fauchage; c'est aussi l'époque de détruire les végétations nuisibles, d'arracher le colchique d'automne, les tithymales, les plantes épineuses, etc. Il est bon de herser vigoureusement et quelquefois de rouler si la terre a été soulevée par la gelée.

On doit encore surveiller avec soin les rigoles d'écoulement et éviter le croupissement de l'eau sur certains points, car rien n'est plus pernicieux pour la qualité de l'herbe et l'avenir de la prairie. Partout où il sera possible d'irriguer les prairies, on devra y mettre un soin particulier, car l'eau distribuée avec discernement augmente les produits d'un

pré dans de telles porportions qu'on a l'habitude de dire : Un d'eau et un de soleil ne font pas deux, ils font quatre.

Si une prairie vient à manifester des signes de dépérissement par suite de l'appauvrissement du sol, on lui rend sa vigueur par l'emploi d'engrais appropriés : purin, fumier, cendres de bois, etc.

Enfin, on ne doit pas oublier qu'une prairie reprend de la vigueur par le pâturage, et que, comme mesure de durée, il est bon de faire pâturer une année sur deux.

X. — Création de prairies sur terrains crayeux.

Les terres de Champagne sont susceptibles d'être transformées en herbages ; la présence de certaines graminées dans la végétation spontanée des terres en friche, prouve la possibilité de cultiver avec fruit des variétés appropriées à ce sol, et par suite de créer des herbages durables sur cette partie de notre territoire. Au reste, cette expérience a été faite et les résultats obtenus sont assez satisfaisants pour permettre de recommander cette pratique (1).

S'il est vrai que l'on cultive trop de terres, c'est surtout en Champagne où une bonne moitié de l'exploitation produit de si faibles récoltes, que l'on peut dire que cette partie du domaine absorbe les bénéfices fournis par la partie améliorée. Ce serait donc un devoir pour le cultivateur de limiter ses emblavures de céréales à ses meilleures terres, alors même qu'il n'aurait aucun moyen de tirer parti de ses mauvaises; mais la possibilité de transformer celles-ci en prairies et en pâturages de longue durée vient singulièrement améliorer sa position, puisque ces terres, qui sont aujour-

(1) L'auteur a fait lui-même cette expérience, et le procédé indiqué plus loin est celui qui lui a toujours réussi.
(Note de l'auteur.)

d'hui une charge, vont devenir les pourvoyeuses des bestiaux et la source d'une abondante production d'engrais.

Voici comment on établit en Champagne, sur des terres crayeuses, sèches et de mauvaise qualité, des prairies de longue durée :

Le sol étant amené à un état convenable de propreté et d'ameublissement reçoit une fumure, puis on l'ensemence soit d'une céréale d'automne, soit d'une céréale de printemps : l'orge, l'avoine, le sarrazin, le seigle conviennent également. Après le labour de semaille, on sème à la volée pour enterrer à la herse le mélange suivant, indiqué suffisant pour un hectare :

Sainfoin simple.......	150 litres.
Lupuline en cosses....	10
Avoine élevée........	25 kilog.
Brôme des prés.......	3
Dactyle pelotonné.....	1
Avoine jaunâtre......	2

Les deux plantes dominantes sont le sainfoin et le fromental. La première année, les graminées sont faibles, le sainfoin et la lupuline fournissent principalement à la coupe ; la seconde année, légumineuses et graminées sont en plein rapport. Plus tard, le sainfoin perd du terrain, sans pour cela disparaître complètement, et le fromental règne en maître, abritant sous ses tiges vigoureuses les espèces plus petites. Le dactyle pelotonné et le brôme des prés végètent aussi avec une merveilleuse facilité sur les terrains secs.

La quantité de graines indiquée plus haut est bien suffisante, bien qu'inférieure à celle indiquée par les auteurs. Une prairie semée trop dru forme un gazon très-fourni à la vérité, mais qui ne trouve pas dans ce sol pauvre les éléments nutritifs suffisants pour nourrir des tiges trop nombreuses, ce qui fait qu'elles montent mal et ne sont bonnes qu'à être pâturées. Au contraire, dans les semis qui laissent

de l'espace aux plantes, le fromental forme de grosses touffes et acquiert son maximum de croissance, tandis que les petites espèces s'intercalent dans les interstices. Ensuite, un semis trop clair a toujours chance de se regarnir, car le fromental se resème facilement, et il suffit de retarder un peu la fauchaison pour que beaucoup de graines mûres tombant à terre fournissent les germes de nouvelles plantes qui combleront les vides.

Ce mélange convient aussi bien au pâturage qu'à la faulx ; il dure longtemps. Un pré formé de cette manière en 1864, et toujours fauché, a encore donné en 1873 un produit satisfaisant. En alternant le pâturage et le fauchage, on obtiendrait un meilleur résultat et on augmenterait la durée de la prairie.

Beaucoup d'autres plantes graminées peuvent concourir à former des prairies sur les terres crayeuses. Ainsi, l'agrostis vulgaris, avena pratensis, avena pubescens, phalaris phleoïdes, phleum arvense, plusieurs bromus, festuca ovina, festuca rubra, différents poa, anthoxanthum odoratum, etc., végètent bien sur ces sols.

Il est inutile d'ajouter que les soins d'entretien ne doivent pas plus être négligés à ces prairies qu'aux autres.

XI. — Résumé.

Ainsi, de ce qui précède il résulte que :

L'agriculture doit modifier son système d'exploitation du sol ;

Restreindre ses cultures de céréales à ses meilleures terres ;

Transformer en herbages les terres rebelles à la culture et qui ne donnent pas un produit rémunérateur ;

Pratiquer l'élevage et l'engraissement du bétail sur une

grande échelle, les produits de l'industrie du bétail ayant les débouchés les plus avantageux.

L'adoption de ces mesures améliorerait profondément nos conditions agricoles. On verrait alors le bas-pays, devenu l'émule du Nivernais, de la Normandie, de l'Angleterre, cultiver intensivement la partie de son territoire accessible à la charrue, et faire de l'élevage et de l'engraissement une source de bénéfices inconnus aujourd'hui. On verrait la Champagne remplacer la perte que lui cause la culture de ses mauvaises terres, par un bénéfice obtenu de l'éducation du bétail, améliorer son sol et établir ainsi la prospérité de l'avenir. On verrait dans les deux pays diminuer la main-d'œuvre, abaisser le prix de revient par une culture mieux comprise, et augmenter les bénéfices nets, but de toute industrie.

Mais il ne faut pas se dissimuler qu'une transformation aussi radicale ne peut s'opérer en un jour; il y a à vaincre l'habitude ayant force de loi, l'ignorance aveugle, le mauvais vouloir même dans certains cas, et pourtant combien sont grands les avantages à obtenir !

Je ne puis mieux terminer qu'en répétant la devise que j'ai prise pour épigraphe :

Si tu veux du blé, fais des prés :
Beaucoup de fourrages, beaucoup de bétail,
Beaucoup de bétail, beaucoup de fumier,
Grande production et grands profits.

RAPPORT

A M. LE PRÉFET DE L'AUBE

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES

DU DÉPARTEMENT

PAR

M. ALBERT BABEAU
Membre résidant, Secrétaire de la Section des Arts.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Vous avez demandé à la Société Académique de l'Aube de vous faire connaître son opinion sur les suppressions de monuments historiques proposées par la Commission instituée près du ministère de l'Instruction publique. La Société s'est conformée à votre désir, en renvoyant l'examen de cette question à sa section des Arts. La section des Arts a voulu, avant de donner son avis, s'entourer de tous les renseignements nécessaires; elle s'est réunie plusieurs fois, elle a appelé dans son sein les hommes les plus compétents en archéologie, et elle est arrivée à cette conviction, qu'elle n'avait pas seulement à se prononcer sur les suppressions proposées, mais qu'elle avait la mission et le devoir d'examiner la liste départementale toute entière et d'en signaler les lacunes à l'Administration.

La liste actuelle du département de l'Aube contient 31 noms d'édifices. Ces édifices appartiennent aux différentes époques du moyen-âge et de la renaissance. On peut se demander s'il n'en existe pas d'autres, remontant à d'autres époques, qui mériteraient également d'être inscrits sur la liste des monuments historiques.

Les époques préhistoriques, gauloises, gallo-romaines et mérovingiennes, ne sont-elles pas représentées dans notre département par des spécimens dignes d'être conservés? La liste actuelle contient-elle tous les édifices remarquables du moyen-âge et de la renaissance? Si elle renferme quelques intéressantes constructions appartenant à l'architecture civile, n'en a-t-elle pas omis quelques autres non moins remarquables? L'architecture monastique et l'architecture militaire n'ont-elles rien produit dans l'Aube, et n'en est-il rien resté? M. Gréau, président de la section des Arts, a posé et résolu ces questions, en rappelant à ses collègues l'existence de nombreux monuments dont l'intérêt historique et artistique est incontestable, et en faisant valoir chaleureusement leurs titres à la sollicitude du gouvernement. M. d'Arbois de Jubainville, auteur du *Répertoire archéologique du département,* MM. Boutiot et Socard, auteurs de la *Revue critique* pour servir de supplément à ce répertoire, ont appuyé les conclusions de M. Gréau, et la Société Académique s'associant à ces propositions, vient vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien les transmettre à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Déjà, en 1854, la Société Académique de l'Aube avait demandé le classement de 17 monuments qui ne figuraient pas sur la liste du département. Au premier rang se trouvaient les dolmens celtiques de l'arrondissement de Nogent.

Les monuments mégalithiques, appartenant aux époques préhistoriques, sont nombreux sur les deux rives de la Seine, aux environs de Nogent et de Pont. L'attention a été particulièrement appelée sur ces monuments, dans les congrès

tenus à Troyes en 1853 et en 1864. La Société Académique les a fait visiter par une Commission spéciale. MM. Gréau et Laperouse les ont décrits dans des rapports adressés au Congrès scientifique et à la Société Académique, et la Société, adoptant les conclusions de M. Laperouse, a de nouveau réclamé le classement de ces monuments, dans sa séance du 19 février 1864.

Le Préfet de l'Aube demandait également, en 1866, qu'il fût pris des mesures pour en assurer la conservation. « Nous ne saurions trop recommander, écrivait-il le 30 avril, la conservation des monuments celtiques (dolmens, menhirs, galeries couvertes,) qui existent encore dans le département, et notamment dans l'arrondissement de Nogent. Depuis plusieurs années, plusieurs de ces monuments ont été détruits et leurs débris appliqués aux constructions. C'est là une tendance des plus regrettables; pour un profit insignifiant, on sacrifie des souvenirs précieux, et l'on enlève au pays un des traits les plus saillants de sa physionomie historique. »

Le classement de ces monuments pourrait seul les protéger d'une manière efficace, et nous demandons instamment que le Gouvernement, prenant en considération l'intérêt exceptionnel qui s'y rattache, consente à inscrire sur la liste du département les monuments préhistoriques de l'arrondissement de Nogent, parmi lesquels il faut citer l'*allée couverte de Frécul*, les *menhirs de Saint-Aubin,* les *dolmens de Marcilly-le-Hayer,* et le *polissoir de Saint-Flavy,* dit la Pierre-aux-dix-Doigts.

Les restes de l'époque gauloise sont moins nombreux dans le département. Cependant le sommet de la colline de Sainte-Germaine, près de Bar-sur-Aube, présente tous les caractères d'un ancien *oppidum* gaulois. La configuration de l'emplacement de cet *oppidum* est analogue à celle d'Alise et de Gergovie. Il semble juste qu'il soit classé, comme on a classé les ruines de Gergovie, dans le Puy-de-Dôme.

De nombreuses traces de la domination romaine ont été découvertes dans les arrondissements de Troyes et de Bar-sur-Seine. Des fouilles, opérées à Neuville-sur-Seine, auprès d'Essoyes, à Paisy-Cosdon et à Vulaines, ont amené des découvertes dont s'est enrichi notre musée. Des ruines romaines ont été trouvées dans le val de Thors. Le lieu dit Carré-d'Etrelles présente tous les caractères d'un camp gallo-romain.

Sans insister sur le classement de ces restes gallo-romains, si ce n'est sur celui du Carré-d'Etrelles, nous recommandons plus particulièrement à l'attention du Gouvernement le tombeau de saint Lupien, à Sommefontaine, qui, étant orné d'une *ascia*, paraît antérieur à l'époque chrétienne ; le tombeau de sainte Maure, situé dans l'église du village de ce nom, et le tombeau de Ragnégésile que l'on peut voir dans l'église Sainte-Savine, et qui appartient incontestablement à l'époque mérovingienne.

L'architecture romane n'est représentée dans la liste actuelle que par les églises Saint-Pierre et Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, et par quelques parties de Sainte-Madeleine de Troyes. Ne conviendrait-il pas d'y ajouter la petite église entièrement romane de Moussey, avec son porche extérieur à colonnes trapues ; les églises d'Isle-Aumont et de Villacerf, dont les absides se terminent en cul de four, et l'église de Saint-Mesmin, qui appartient au style roman et au style qui sert de transition entre le roman et le gothique?

Les différentes formes du style ogival se retrouvent dans les églises qui sont déjà inscrites sur la liste. Cependant, d'autres mériteraient également d'y figurer. Nous ne citerons, parmi ces édifices, que l'église de Bar-sur-Seine, l'église de Pont-Sainte-Marie, les églises d'Ervy et de Saint-André, déjà classées en partie, l'une pour ses vitraux, l'autre pour son portail, et l'église Saint-Nicolas de Troyes, dont la disposition intérieure est d'une originalité si pittoresque. Nous demandons en même temps le maintien sur la liste de

l'église de Fouchères, qui présente dans sa construction un emploi particulier des matériaux du pays et renferme des détails intéressants. Nous demandons également le maintien de l'église d'Arcis, dont la plus grande partie et notamment le portail appartient au style ogival, et dont le couronnement du clocher, inspiré de la renaissance italienne, semble un souvenir de nos campagnes d'Italie sous Louis XII et François Ier.

Les églises de Moussey, de Bar-sur-Seine, d'Ervy et de Pont-Sainte-Marie, ont déjà figuré sur la liste des monuments historiques, et lorsqu'elles en ont été rayées, en 1850, d'unanimes réclamations, appuyées sur des renseignements précis, se sont élevées en leur faveur, au Congrès archéologique de 1853.

A ces édifices il serait nécessaire d'ajouter un élégant spécimen de l'art religieux du XIVe siècle. C'est une charmante statue de la Vierge et de l'enfant Jésus, qui est adossée à une colonne autrefois surmontée d'une croix en pierre et qui s'élève en plein air sur un faisceau de colonnettes, auprès du pont de Fouchères.

Aucun édifice monastique ne se trouve inscrit sur la liste d'un département dans les limites duquel se sont élevées les abbayes célèbres de Clairvaux et du Paraclet. Ne conviendrait-il pas d'y faire figurer le cellier de Clairvaux, magnifique et solide construction du XIIIe siècle, accessible aux voitures et si bien conservé qu'il est employé pour le service des détenus de la maison centrale? Le cloître de l'abbaye de Basse-Fontaine, près de Brienne, est un spécimen des plus purs de l'architecture romane du commencement du XIIe siècle. A une époque postérieure se rattache le manoir de Molême, situé à Rumilly-les-Vaudes. Son aspect pittoresque mérite également d'attirer l'attention.

Si l'on déplore la destruction, surtout à Troyes, de nombreuses constructions appartenant à l'architecture militaire, il en reste d'autres qu'il importe de préserver d'une des-

truction imminente. Telles sont les ruines du château de Foujon, près de Pont-sur-Seine, et du château de Jaucourt. Il faut aussi signaler l'entrée du château de Dampierre, le manoir et la chapelle des Templiers de Resson, le manoir de Saint-Benoît-sur-Vannes, et surtout l'église fortifiée de la Villeneuve-au-Châtelot, qui est percée de machicoulis et couronnée de créneaux.

Trois hôtels en pierre, du XVIe siècle, et la maison de l'Election, situés à Troyes, représentent seuls l'architecture civile sur la liste actuelle. Non-seulement nous réclamons le maintien de la maison de l'Election, qui présente dans sa construction des détails dignes d'intérêt, et dont la tourelle en bois est surmontée d'un épi qui est une œuvre d'art, mais nous demandons qu'on inscrive également un autre spécimen de ces constructions en bois, qui tendent à disparaître tous les jours, et qui offrent les traits les plus caractéristiques de notre architecture locale. La petite ville d'Ervy contient ce spécimen. Nous demandons en outre le classement de l'hôtel de Chapelaines, dont la façade rivalise d'élégance avec l'hôtel de Vauluisant, et de l'admirable carrelage en faïence italienne qui se trouve dans l'une des salles du château de Polisy.

En signalant ces précieux monuments du passé à l'attention du Gouvernement, nous avons l'espoir qu'il s'efforcera d'en assurer la conservation en prenant nos vœux en considération. Ce sont à la fois des modèles et des souvenirs dont la perte serait vivement ressentie par tous ceux qui ont le respect de l'art, du travail et de l'histoire.

C'est pourquoi, si nous ne pouvons faire aucune objection au déclassement de la porte de l'ancien palais des comtes de Champagne, qui a été démolie malgré les vives réclamations de la Société, et à son grand regret; si nous ne nous opposons point à celui de l'église de Montiéramey, dont le caractère a été dénaturé par des restaurations nombreuses, nous demandons le maintien des églises d'Arcis et

de Fouchères et de la maison de l'Election. Nous sollicitons en outre du Gouvernement le classement des monuments que nous venons d'énumérer, et dont nous vous remettons la liste par arrondissement, et nous espérons, Monsieur le Préfet, que vous voudrez bien appuyer une demande dont le succès serait, au point de vue artistique, d'un si vif intérêt pour le département.

Si la Société Académique insiste, comme elle le fait, sur le classement de ces monuments, qui ne sont pas les seuls dignes d'attention, mais qui sont parmi les plus précieux du département, c'est qu'elle apprend tous les jours avec regret la disparition ou la destruction de spécimens de l'art du passé. Ainsi, l'église de Fravaux contenait, il y a quelques années, des peintures murales du moyen-âge ; ces peintures ont été recouvertes d'un badigeon qui en a fait disparaître toutes les traces. D'autres exemples que nous pourrions, mais que nous ne voulons pas citer, nous ont prouvé la nécessité urgente de protéger les objets d'art contenus dans les églises contre des aliénations inintelligentes ou d'ignorantes restaurations. Les mesures protectrices que l'Etat a prises pour les monuments historiques ne pourraient-elles être appliquées aux objets précieux qu'ils renferment et qui, par leur nature, sont plus exposés à être détruits? La Société Académique de l'Aube a chargé, en 1872, une de ses sections de dresser la liste des œuvres d'art qui existent dans les édifices de la ville de Troyes. Il appartiendrait au Gouvernement de stimuler des travaux analogues, et nous pensons qu'il arriverait au but que nous désirons atteindre en faisant procéder à l'inventaire des objets mobiliers, dont l'intérêt historique ou artistique est incontestable. La liste de ces objets, faisant suite à celle des monuments historiques, fournirait le tableau complet de toutes les œuvres d'architecture, de sculpture, de peinture et d'orfévrerie qui sont l'ornement et l'orgueil de la France. Nous pourrions en signaler un grand nombre dans notre département ; mais

nous croyons que nous devons nous borner aujourd'hui à prier le Gouvernement de nous mettre à même de les lui faire connaître, en prenant en considération le vœu que nous lui adressons pour la conservation des objets mobiliers qui se rattachent à l'art et à l'histoire de notre pays.

Nomenclature des Monuments dont la Société Académique demande l'inscription sur la liste des Monuments historiques

Arrondissement de Troyes.

Tombeau de sainte Maure, dans l'église de Sainte-Maure.
Tombeau de Ragnégésile, dans l'église de Sainte-Savine.
Eglise de Moussey.
Eglise d'Isle-Aumont.
Eglise de Villacerf.
Eglise de Saint-Mesmin.
Eglise de Pont-Sainte-Marie.
Eglise d'Ervy.
Eglise de Saint-André.
Eglise Saint-Nicolas, à Troyes.
Manoir de Saint-Benoit-sur-Vanne.
Hôtel de Chapelaines, à Troyes.
Maison en bois, à Ervy.

Arrondissement d'Arcis-sur-Aube.

Camp gallo-romain, au lieu dit le Carré-d'Etrelles.
Entrée du château de Dampierre.

Arrondissement de Bar-sur-Aube.

Oppidum de Sainte-Geneviève, près Bar-sur-Aube.
Cellier de l'abbaye de Clairvaux.

Cloître de l'abbaye de Basse-Fontaine, près Brienne-la-Vieille.

Ruines du château de Jaucourt.

Arrondissement de Bar-sur-Seine.

Monument de la Vierge, à Fouchères.

Eglise de Bar-sur-Seine.

Manoir de Molême, à Rumilly-les-Vaudes.

Carrelage en faïence italienne du château de Polisy.

Arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Monuments préhistoriques de l'arrondissement.

Tombeau de saint Lupien, à Sommefontaine.

Ruines du château de Foujon.

Manoir et Chapelle des Templiers, à Resson, commune de La Saulsotte.

Eglise fortifiée de la Villeneuve-au-Châtelot.

Troyes, le 20 mars 1874.

(NOTE DE LA COMMISSION DE PUBLICATION.)

L'inventaire des richesses d'art de la France, demandé par la Société Académique de l'Aube, dans le rapport précédent, a été décidé, le 15 mai 1874, par M. le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de M. de Chennevières, directeur des beaux-arts.

FLORULE

DU

CANTON DE MÉRY-SUR-SEINE

PAR

M. Louis HARIOT
Pharmacien à Méry-sur-Seine

ET

M. Paul HARIOT
Etudiant en Médecine et en Pharmacie

Ce catalogue raisonné des plantes du canton sera mieux compris en le faisant précéder des notions suivantes de géologie et de géographie botanique.

Le plateau mamelonné du canton, constitué par la formation crayeuse, est divisé par les vallées de la Seine et de l'Aube en trois régions.

La vallée de l'Aube s'étend de l'E. à l'O.; la vallée de la Seine offre deux directions, dont le point de rencontre est à Méry; l'une N.-O., entre cette ville et Savières; l'autre, O.-N.-O., de Méry jusqu'à la limite départementale de la Marne.

La longueur du canton est de 32 kilomètres.

La superficie est de 37,918 kilomètres.

Sa plus haute altitude, au nord, est à Salon de 155 mètres; mais le point culminant de toute la contrée est de 206 mètres à la limite, au sud, de la Chapelle-Vallon.

La côte la plus basse se trouve à la limite du département de la Marne, elle est de 80 mètres à peu près.

Les vingt-six communes du canton sont ainsi placées :

Onze dans la vallée de la Seine :

Châtres	Altitude,	85	mètres.
Chauchigny	»	104	»
Droupt-Saint-Bâle	»	86	»
Droupt-Sainte-Marie	»	90	»
Méry-sur-Seine	»	88	»
Mesgrigny	»	84	»
Saint-Mesmin	»	96	»
Saint-Oulph	»	102	»
Rilly-Sainte-Syre	»	94	»
Savières	»	95	»
Vallant	»	100	»

Dix dans la vallée de l'Aube :

L'Abbaye-sous-Plancy	Altitude,	85	mètres.
Bessy	»	86	»
Boulages	»	86	»
Charny-le-Bachot	»	85	»
Etrelles	»	81	»
Longueville	»	88	»
Plancy	»	84	»
Rhèges	»	87	»
Viâpres-le-Grand	»	86	»
Viâprès-le-Petit	»	86	»

Cinq sur le plateau crayeux :

Champfleury	Altitude,	136	mètres.
Les Grandes-Chapelles	»	112	»
Chapelle-Vallon	»	193	»
Premierfait	»	128	»
Salon	»	121	»

Le canton est formé géognostiquement par la craie moyenne avec ou sans détritus, recouverte dans les vallées et sur leurs bords, par le terrain diluvien et les alluvions modernes ou terrains de transport. — Le diluvium suit en général les vallées et s'élève très-peu sur les pentes. — Les alluvions des deux rivières sont composés de gravier et d'un limon argileux mêlé de tourbe généralement; — c'est vers la limite occidentale que l'on trouve dans la vallée des Auges, les tourbes exploitables de Boulages. — On rencontre encore quelques petits marais; l'étang de Bury, presque desséché aujourd'hui, entre Vallant et Mesgrigny, est encore d'une certaine étendue.

Dans les cinq communes du plateau crayeux, quand la craie n'est pas à nu, le terrain détritique qui la recouvre en beaucoup d'endroits est blanchâtre et graveleux, quelquefois légèrement rougeâtre; alors il est léger et brûlant, comme à Champfleury, Salon, Les Chapelles. — Aux environs des habitations et dans certaines dépressions, les terres sont bonnes. — On compte encore quelques vignes à Premierfait, Saint-Mesmin et Vallant-Saint-Georges.

Les zônes de notre flore empruntent leurs variétés à la nature du sol, c'est-à-dire à la sécheresse et à l'humidité; si la végétation n'est pas vigoureuse sur cette portion crayeuse plantée de sapins et de vauldres, qui va du nord à l'est, et qui nous donne des espèces que l'on retrouve sur le terrain jurassique, elle se rachète par de nombreux cours d'eau plus ou moins importants.

Nous avons voulu rappeler en un seul et court chapitre ce qui a été fait sur la Flore du département; assurément nous aurons fait des omissions.

1787. — L'abbé Maydieu, chanoine de Troyes, auteur de plusieurs romans aurait, paraît-il, herborisé dans les

environs de Troyes; son herbier, a écrit M. Corrard de Breban, a dû être en la possession de M. le docteur Pigeotte; nous avons fait vainement des recherches à ce sujet.

Vers la même époque, un bibliothécaire de la ville de Troyes, M. l'abbé Leduc, confectionnait un herbier qui est devenu la propriété de M. Delaporte, pharmacien et membre de la Société Académique.

1799. — Le docteur Serqueil qui était professeur à l'Ecole centrale, en prairial an VII, avait laissé un herbier qui fut vendu à la livre avec de vieux papiers après la mort du pharmacien Gentil. — Ce professeur, plein de zèle, avait entrepris un jardin botanique à Troyes, qui fut trois fois presque achevé et trois fois détruit; pourtant, M. le préfet Brulé, dans une statistique sur le département, parle de ce *jardin formé par les soins du docteur Serqueil, professeur d'histoire naturelle*; *il contenait,* dit-il, 1,500 *espèces étiquetées et classées suivant le système de Linnée.* — Des détails certains devront se trouver dans le journal de l'Ecole centrale dont il a été publié 67 numéros; nous n'avons pu consulter ces documents rares.

1826. — La Société académique de l'Aube propose un prix pour une Flore du département.

1829. — La Société académique, dans son projet de statistique du département, demande aux concurrents, pour le règne végétal, au chapitre 1er de la topographie, article 4e : « de décrire tous les végétaux qui croissent dans le département, et spécialement ceux qui sont les plus remarquables et les plus utiles. — On indiquera les lieux où ils existent. — On fera connaître les bois et les forêts du département avec les essences d'arbres qui s'y trouvent. »

1829. — *Observations pour servir à la Flore du département de l'Aube*, par M. Corrard de Breban, membre de la Société académique de l'Aube.

L'auteur donne une liste des plantes selon le système de

Linnée, qu'il intitule : *Liste de quelques plantes observées aux environs de Troyes.*

Elles sont au nombre de 550, dont 16 cryptogames; il indique l'habitat pour les moins communes, et le nom vulgaire quelquefois.

1832. — Dans un discours de séance publique de la Société académique, M. Astruc demande un jardin botanique pour la ville de Troyes : « où, dit-il, une collection de plantes précieuses indigènes et exotiques, méthodiquement classées, appellera l'attention du naturaliste, du chimiste, du médecin et de l'homme du monde qui veut charmer ses loisirs et ses promenades. »

1832. — M. Chaales Des Etangs publie dans les Mémoires de la Société académique de l'Aube, dont il est membre résidant : *Recherches des principales plantes qui croissent spontanément dans le département de l'Aube et principalement aux environs de Troyes, faites pendant l'année* 1832, *pour servir à la statistique végétale de ce département.*

Sa liste est de 190 plantes; 6 seulement sont totalement étrangères à la Flore de Paris, 20 y sont indiquées, mais ne s'y trouvent que difficilement ou point du tout; 100 sont considérées comme rares.

1836. — On trouve dans l'Annuaire de l'Aube de cette année : *Recherches hygiéniques sur la commune de Rouilly-Saint-Loup*, canton de Lusigny; la partie botanique est de M. Des Etangs; il divise son travail en flore des moissons, des jachères, des prairies artificielles et des prairies naturelles; avec des réflexions sur les fourrages.

Même travail sur la commune de Villemaur, canton d'Estissac, par le même.

1836. — Un 2me supplément à la liste des plantes observées dans le département de l'Aube, en 1826, est présenté à la Société académique par M. Corrard de Breban; on y

compte 75 phanérogames et 64 cryptogames, au total 139 plantes.

L'auteur s'est étendu avec complaisance sur la classe des champignons; c'est, dit-il : « qu'il y a là une précieuse application de la science aux intérêts positifs. En effet, chaque année, la bonne et prévoyante nature fait naître dans nos bois des myriades de champignons qui, frais ou conservés, suffiraient à alimenter des communes entières, et, chaque année, l'ignorance les foule aux pieds et les comprend dans une proscription générale; soyons donc justes envers tout le monde, même envers les champignons, etc. etc. »

1837. — M. le docteur Cartereau, de Bar-sur-Seine, membre correspondant de la Société académique, présente un 3[me] supplément à la flore du département : *Catalogue des plantes cryptogames recueillies dans les environs de Bar-sur-Seine,* et offertes à la Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube. Superbe collection de 300 espèces revues par le docteur Mougeot, savant cryptogamiste, et classées selon l'ordre naturel adopté par le botanien Gallicum de Duby et Decandolle. — Nous y retrouvons les espèces alimentaires dans l'ordre des champignons : quelques Agarics, les Truffes, les Morilles, les Helvelles, les Chanterelles, les Clavaires.

1841. — *Notes sur quelques plantes observées dans le département de l'Aube,* par M. Des Etangs. — Il ne s'occupe que de 13 végétaux.

1844. — *Noms populaires des plantes de l'Aube et des environs de Provins,* par M. Des Etangs.

1850. — M. Des Etangs fait un rapport sur le *Catalogue raisonné des plantes vasculaires du département de la Marne,* de M. de Lambertye.

Le département de la Marne, d'après les détails du rapporteur, compte 1,040 espèces de végétaux dont 87 ne se trouvent pas dans l'Aube; nous avons, d'un autre côté,

155 espèces qui manquent à la Marne ; notre département possède donc 68 espèces de plus que le département de la Marne.

1852. — MM. Alexandre Ray et Guenin, dans la *Statistique du canton des Riceys*, mentionnent 120 plantes parmi lesquelles 15 sont spéciales au canton.

1856. — *Catalogue raisonné des plantes vasculaires du département de l'Aube*. Paris, 1856, in-8°, tome 1er, VIII-184 pages, par M. J. R. Bourguignat. — Pourquoi ce catalogue est-il si rare dans notre département?

1858. — La *Statistique du canton d'Aix-en-Othe*, par M. Emile Monchaussé, inscrit 120 végétaux de ce canton.

1859. — *L'Essai de géographie botanique de l'Aube*, par M. Antoine Le Grand, est un savant travail où nos richesses botaniques sont classées géologiquement d'après les terrains. — Sur les 1,100 espèces de l'Aube, il en cite 30 qui caractérisent les terrains siliceux et 30 pour les terrains calcaires.

Il termine en disant : « Nous avons dans notre département quelque chose de la végétation attrayante des Alpes. »

1861. — La Statistique du canton de Méry-sur-Seine, énumère ainsi les végétaux de ce canton :

1° Les arbres, les arbrisseaux, les sous-arbrisseaux qui croissent dans les bois ;

2° Les arbres et arbrisseaux à fruits ;

3° Les plantes peu communes dans le canton.

1864. — Le Congrès scientifique de France, dans sa 31e session tenue à Troyes, en réponse à la question : *Indiquer les plantes rares et celles particulières aux différents terrains dont se compose le sol du département*, signale 6 espèces qui sont rares ou manquent dans plusieurs locali-

tés, et qui se rencontrent à Méry où quelques-unes sont très-communes.

1865. — L'auteur de la *Statistique du canton de Ramerupt*, M. Thévenot, publie une liste des plantes de ce canton, qui est restée manuscrite aux archives de la Société académique de l'Aube.

1872. — Les *Annales de la Société horticole de l'Aube*, page 359, publient un rapport sur une excursion botanique au parc de Pont-sur-Seine.

Notice sur les Herbiers qui font partie des collections botaniques de la Société Académique.

HERBIERS DE L'AUBE.

1°. Un herbier de l'Aube, par M. Des Etangs. — Il contient quelques plantes de Provins et de la Haute-Marne. — Toutes les familles du département y sont représentées. Deux suppléments y ont été ajoutés par M. Antoine Le Grand, particulièrement pour les plantes de la plaine de Fooltz et des Riceys. Il est à désirer qu'un botaniste du département continue cette œuvre si bien commencée, et l'enrichisse des nouvelles espèces découvertes dans l'Aube; les localités les plus souvent citées sont : les marais de Villechétif, la côte de Montgueux et les bois de Macey, la forêt d'Orient, les environs de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine et des Riceys, les environs de Villenauxe. — Cet herbier, qui forme 5 tomes in-folio, plus les deux fascicules de supplément, a été composé entre 1830 et 1840.

2°. Un herbier de cryptogames, en 2 tomes in-folio, de M. le docteur Cartereau, de Bar-sur-Seine; il est excessivement soigné sous tous les rapports.

HERBIERS GÉNÉRAUX.

3°. Un herbier de M. Berge, jeune cultivateur de Coclois, mort depuis quelques années, à Bouffarik. Cette collection, en 10 volumes in-folio, comprend des plantes de l'Aube (marais de Falourdet), des environs de Paris, et des plantes étrangères provenant du Jardin-des-Plantes de Paris.

4°. Un herbier général en 12 volumes in-folio, sans nom d'auteur, classé suivant le système de Linnée; chaque feuille contient plusieurs plantes de la même famille.

5°. Des débris sans valeurs d'herbiers phanérogamiques et cryptogamiques, rangés d'après Linnée.

6°. Un herbier contenu dans un volume relié, in-folio, fait en 1692, par Charles Plumier, botaniste de Louis XIV, et offert par lui au père Rollet, religieux minime.

Cet herbier, donné au Musée de Troyes par M. Hariot, pharmacien à Méry, contient plusieurs plantes collées sur la même feuille : on a suivi les méthodes de Bauhin et Charles de l'Ecluse; la phrase spécifique est beaucoup moins concise que celle de Linnée; ainsi, pour l'*Osmunda regalis*, il dit, d'après Bauhin : *Filix ramosa non dentata, florida,* Fougère rameuse, non dentée, florissante. — Les échantillons sont souvent incomplets, les uns représentés par une feuille, d'autres par une fleur, etc.

Sur la première page est peint un ananas, fruit qui devait être nouveau alors.

HERBIERS PARTICULIERS.

7°. Un fascicule de cryptogames de Pensylvanie et des monts Alléganys, offert par M. Alexandre. — Il renferme des fougères et quelques mousses.

8°. Un fascicule de plantes d'Ecosse et des environs

de Rome, offert par M. Alexandre, pour faire partie d'un herbier général.

9°. Une collection de plantes des Pyrénées données par M. Corrard de Breban, en 1859, au retour d'un voyage à Bagnères de Luchon, et dénommées par un botaniste du pays.

10°. Un herbier de 100 plantes des Alpes, préparées avec soin et nommées; plusieurs plantes sont collées sur la même feuille et pourraient servir pour un herbier général.

La bibliothèque de Troyes renferme aussi un herbier fait par un botaniste du nom de Poiret; est-ce le botaniste Poiret du département de l'Aisne qui vivait dans les premières années de ce siècle? — Les 434 plantes qu'il contient sont assez bien préparées, mais souvent incomplètes; elles proviennent de toute la France, surtout du Midi, des Alpes et des environs de Paris.

En 1775, M. Rondot, professeur honoraire de l'Ecole royale de dessin, donne à la bibliothèque de la ville de Troyes 4 tomes in-folio de plantes du département, au nombre de 400, dessinées et peintes par lui.

M. Des Etangs, en 1850, a catalogué les végétaux de ce recueil intéressant où l'ordre et le classement manquaient; le catalogue imprimé est joint à l'ouvrage.

Méry-sur-Seine, le 5 novembre 1873.

VÉGÉTAUX VASCULAIRES

OU

COTYLÉDONÉS

DICOTYLÉDONÉS

1. Renonculacées (Jussieu)

Clematis vitalba L. — Clématite des haies.

A. R. — Saint-Oulph, près Méry, Grandes et Petites-Chapelles, Boulages.

Thalictrum flavum L. — Pigamon jaunâtre.

C. C. — Prairies humides.

Thalictrum collinum (Wallroth). — Pigamon mineur.

Syn. : T. saxatile (D. C.). — T. minus (L.) ex parte.
R. R. R. — friches herbues entre les Grandes-Chapelles et Chapelle-Vallon.

Anemone pulsatilla L. — Anémone pulsatille.

R. — Abondant à la garenne de La Perthe, près l'Abbaye-sous-Plancy.

Anemone nemorosa L. — Anémone sylvie.

R. R. R. — Petits bois, parc Prudhomme, Méry, Mesgrigny.

Adonis autumnalis L. — Adonide d'automne.

A. R. — Méry, Droupt-Saint-Bâle, Boulages.

Adonis æstivalis L. — Adonide d'été.

C. — Moissons.
Var. β. Ad. flava (Will.) (D. C.). Adonide à fl. jaunes.
R. — Méry.

Ranunculus trichophyllus (Chaix in Vill.) (G. et C.). — Renoncule à feuilles capillaires.

Syn. : R. capillaceus (Thuill.).
C. — Mares et fossés.
Var. β. R. cæspitosus (Thuill.) forme terrestre de la précédente.

Quelques auteurs rapportent à cette plante le R. paucistamineus (Tansch.) qui ne semble pas en différer.

Ranunculus fluitans Lam. — Renoncule flottante.

Syn. : R. peucedanifolius (Allioni).
C. — Rivières à eau courante.

Ranunculus divaricatus (Schranck). — Renoncule divariquée.

Syn. : R. circinnatus (Sibthorp.) (Cos. et Germ.).
C. — Cette espèce fleurit plus tard que les précédentes.

Ranunculus flammula L. — Renoncule flammette.

C. C. — Lieux marécageux.
Var. β. R. reptans (L). R. Châtres.

Ranunculus auricomus L. — Renoncule tête d'or.

C. C. — Bois, buissons, endroits herbeux.

Ranunculus acris L. — Renoncule âcre.

C. C. C. — Bords des bois, prairies.
Var. β. R. steveni (Andrz).
R. lanuginosus (Thuill.).

Ranunculus repens L. — Renoncule rampante.

C. C. C. — Jardins, prairies, lieux herbeux.
Var. β. R. erectus.
R. polyanthemos (Thuill.). C.

Ranunculus bulbosus L. — Renoncule bulbeuse.

A. C. — Lieux herbeux, garennes.

Ranunculus arvensis L. — Renoncule des champs.

C. — Champs cultivés, moissons.

Ficaria ranunculoides (Moench). — Ficaire fausse renoncule.

Syn. : Ranunculus ficaria L.
C. C. — Bois ombragés et humides.
Les feuilles portent souvent des bulbilles à leurs aisselles inférieures.

Caltha palustris L. — Populage des prés.

C. C. — Lieux inondés, prairies très-humides.

Helleborus fœtidus L. — Hellébore fétide.

R. — Garenne de La Perthe, près l'Abbaye-sous-Plancy, Chapelle-Vallon.

Nigella arvensis L. — Nigelle des champs.

C. — Champs cultivés.

Delphinium consolida L. — Dauphinelle consoude.

C. — Champs, moissons.

On cultive dans les jardins, d'où il s'échappe quelquefois le delphinium orientale (Gay), plante d'Orient et d'Algérie.

Ceratocephalus, falcatus. — Cératocéphale en faux.

Syn. : Ranunculus falcatus L.

R. R. R. — Un seul échantillon à Méry, dans un champ cultivé. Cette plante de la région méridionale est très-abondante dans les champs des environs de Troyes et de Châlons-sur-Marne.

2. Berbéridées (Ventenat).

Berberis vulgaris L. — Vinetier commun. Epine vinette.

Subspontané, se trouve dans quelques haies de jardin, à Méry.

3. Nymphéacées (D. C.).

Nymphæa alba L. — Nénuphar blanc.

R. — Méry, Saint-Oulph.

Nuphar lutea (Smith). — Nénuphar jaune.

Syn. : Nymphæa lutea L.

C. C. — Rivières, mares des bois, grévières.

4. Papavéracées (D. C.).

Papaver somniferum L. — Pavot somnifère.

Cultivé dans quelques jardins.

Papaver rhœas L. — Pavot coquelicot.

C. C. C. — Champs cultivés, moissons.

Papaver hybridum L. — Pavot hybride.

A. R. — Champs cultivés, jardins.

Papaver argemone L. — Pavot argémone.

C. — Champs cultivés, lieux arides.

CHELIDONIUM MAJUS L. — Grande-éclaire.
C. C. C. — Murs, décombres, jardins.

5. Fumariées (D. C.).

FUMARIA OFFICINALIS L. — Fumeterre officinale.
C. C. C. — Champs cultivés, jardins.
Var. β. F. media (D. C.) non Lois.
C. jardins.

FUMARIA MICRANTHA (Lag.). — Fumeterre densiflore.
Syn. : F. densiflora (D. C.).
F. prehensibilis (Kitaibel).
R. R. — Jardins de Méry.
Se trouve abondamment dans quelques jardins à Arcis-sur-Aube.

FUMARIA VAILLANTII (Lois.). — Fumeterre de Vaillant.
A. R. — Champs, moissons, Méry, Les Chapelles, Vallant.

FUMARIA PARVIFLORA (Lam.). — Fumeterre à petites fleurs.
R. — Champs cultivés, Méry, Droupt-Sainte-Marie.

6. Crucifères (Jussieu).

NASTURTIUM OFFICINALE (R. Br.). — Cresson officinale.
C. — Rivières, fossés inondés.
Var. β. N. siifolium (Rehb.).
A. C. — Mêmes lieux.
Var. γ. N. microphyllum (Rehb.).
A. C. — Sables des rivières.

NASTURTIUM AMPHIBIUM (R. Br.). — Cresson amphibie.
Syn. : Sisymbrium amphibium L.
Var. Longisiliq. (Godron).
Rotundisiliq. (Godron).
C. C. — bords des rivières, lieux humides.

NASTURTIUM ASPERUM (C. et G.). — Cresson rude.
R. R. — Lieux inondés l'hiver, Méry, Châtres.

BARBAREA VULGARIS (R. Br.). — Barbarée commune.
Syn. : Erysimum barbarea L.
C. — Bords des chemins, bois, prés.

Arabis sagittata (D. C.). — **Arabette sagittée.**

A. C. — Bois, bords des fossés des routes.
Méry, Droupt-Sainte-Marie.

Arabis arenosa (Scopoli). — **Arabette des sables.**

Syn. : Sisymbrium arenosum L.
R. R. — Abondant dans les champs tourbeux avoisinant les marais de Boulages (Des Etangs).

Cardamine pratensis L. — **Cardamine de prés.**

C. C. C. — Prés humides, bords des fossés.

Sisymbrium officinale (Scopoli). — **Sisymbre officinal.**

Syn. : Erysimum officinale L.
C. C. — Bords des chemins, décombres.

Sisymbrium sophia L. — **Sisymbre sagesse.**

R. R. R. — Près d'une haie à Longueville.
Cette plante se trouve abondamment dans les rues d'Origny-le-Sec (canton de Romilly), et de Payns, près Troyes (D'Antessanty).

Sisymbrium alliaria (Scopoli). — **Sisymbre alliaire.**

Syn. : Erysimum alliaria L.
Alliaria officinalis (Andrz).
C. C. — Bois.

Braya supina (Koch). — **Braye couchée.**

Syn. : Sisymbrium supinum L.
A. C. — Sables, bords des chemins, Méry, Droupt, Châtres, Saint-Oulph, Boulages.

Erysimum cheïranthoïdes L. (Gay). — **Velar, fausse giroflée.**

C. — Lieux cultivés, jardins, bois.

Brassica nigra (Koch). — **Moutarde noire.**

Syn. : Sinapis nigra L.
A. R. — Champs humides, Méry, Droupt-Sainte-Marie.

Sinapis arvensis L. — **Moutarde des champs.**

C. C. C. — Champs cultivés, moissons.

Sinapis alba L. — **Moutarde blanche.**

C. — Champs cultivés, moissons.

Erucastrum pollichii (Schimper et Spenner). — Erucastre de Pollich.

Syn. : B. Ochroleuca (Soyer Willemet).
Erucastrum inodorum (Rehb.).
Diplotaxis pollichii (Gr. et God.).
Diplotaxis bracteata (Billot).

C. — Champs crayeux, bords des chemins, Méry, Châtres, Viâpres-le-Petit, etc., etc.

Alyssum calycinum L. — Alysson calicinal.

C. C. — Champs arides, bords des chemins.

Erophila vulgaris (D. C.). — Drave printanier.

Syn. : Draba verna L.

C. C. C. — Champs, prés secs, prairies artificielles.

Nous n'avons pas cherché à distinguer les nombreuses espèces créées par M. Jordan, le savant botaniste de Lyon; plusieurs botanistes qui ont cultivé quelques-unes de ces espèces les ont vu revenir au type au bout de la première année de culture.

Camelina sativa (Crantz). — Cameline cultivée.

Syn. : Myagrum sativum L.
Var. α. C. Sylvestris (Walroth).
C. microcarpa (André).
C. sativa pubescens (Coss. et Germ.).
C. sativa pilosa (Koch.).

C. — Champs crayeux, Méry, Droupt.

Var. β. C. glabrata (D. C.).
C. sativa (Rehb.).
C. sativa glabrescens (C. et G.).

Subspontané dans quelques champs à Méry.

Thlaspi perfoliatum L. — Thlaspi perfolié.

C. — Champs cultivés, prés secs.

Iberis amara L. — Thlaspi amer.

C. C. C. — Champs cultivés, moissons.

Lepidium campestre (R. Br.). — Passerage champêtre.

Syn. : Thlaspi campestre L.

C. C. — Bords des chemins.

Lepidium draba L. — Passerage drabe.

R. R. R. — Port du canal à Méry, probablement apporté par la navigation.

CAPSELLA BURSA-PASTORIS (Moench.). — **Capselle bourse à pasteur.**

Syn. : Thlaspi bursa-pastoris L.
Var. α. Thl. integrifolia.
β. Thl. sinuata.
γ. Thl. pinnatifida.
C. C. C. — Bords des chemins, murs, jardins.

SENEBIERA CORONOPUS (Poiret). — **Sénebière corne de cerf.**

Syn. : Cochlearia coronopus L.
C. C. — Bords des chemins, murs.

ISATIS TINCTORIA L. — **Pastel des teinturiers.**

C. — Champs arides, Droupt, La Perthe, près l'Abbaye.

NESLIA PANICULATA L. — **Neslie paniculée.**

A. C. — Champs secs, Méry, Droupt-Sainte-Marie, Vallant, Chapelle-Vallon.

CALEPINA CORVINI (Desvaux). — **Calepine de Corvin.**

Syn. : Myagrum bursifolium (Thuill.).
C. — Champs cultivés, arides.

RAPHANISTRUM ARVENSE (Wallrock). — **Radis Ravenelle.**

Syn. : Raph. raphanistrum L.
C. C. — Les cultures.

7. Cistinées (D. C.).

HELIANTHEMUM VULGARE (Gærtner). — **Helianthême commun.**

Syn. : Cistus helianthemun L.
R. — Abondant à la garenne de La Perthe, près l'Abbaye-sous-Plancy, garenne de Droupt-Saint-Bâle.

8. Violariées (D. C.).

VIOLA HIRTA L. — **Violette hérissée.**

C. C. — Bois, pelouses.

VIOLA ODORATA L. — **Violette odorante.**

R. R. — Dans un pré à Méry.

Viola reichenbachiana (Jordan). — Violette de Reichenbach.

Syn. : V. sylvatica (Fries).

R. — Prés à Méry.

Viola elatior (Fries.). — Violette élevée.

Syn. : V. persicifolia (Rehb.).
V. montana (Thure) non L.

A. R. — Bois, prairies humides, Méry, Droupt, Châtres, Saint-Oulph, Boulages (Des Etangs).

Viola arvensis (Murray). — Pensée sauvage.

Syn. : V. tricolor L. *ex parte*.
V. Segetalis (Jordan).

C. — Très-commune dans certaines années. Prairies artificielles.

9. Résédacées (D. C.).

Reseda phyteuma L. — Réséda raiponce.

A. C. — Champs arides, bords des chemins, Vallant, La Perthe, les Grandes-Chapelles, Premierfait, Boulages (Des Etangs).

Reseda lutea L. — Réséda jaune.

C. C. — Champs, jardins.

Reseda luteola L. — Réséda gaude.

C. C. — Bords des chemins, décombres.

10. Droséracées (D. C.).

Parnassia palustris L. — Parnassie des marais.

R. R. — Marais tourbeux. Très-abondant il y a vingt ans aux marais de Droupt-Sainte-Marie; a disparu. Boulages, près du moulin (Des Etangs).

11. Polygalées (Jussieu).

Polygala vulgaris L. — Polygala vulgaire.

C. — Pelouses herbeuses, garennes.

Var. β. P. grandiflora (D. C.).

Tiges assez longues, fleurs grandes en longs épis; garennes de Droupt-Saint-Bâle.

12. Silenées (D. C.).

Dianthus prolifer L. — Œillet prolifère.

C. — Champs crayeux, friches, garennes.

Var. D. Subuniflorus. Tige simple portant un glomérule 1-3 fl.

Saponaria vaccaria L. — Saponaire des vaches.

R. R. R. — Lieux cultivés, Droupt-Sainte-Marie, Mesgrigny. Un seul échantillon à chaque localité.

Saponaria officinalis L. — Saponaire officinale.

R. — Bords des chemins, prés, Saint-Oulph, Mesgrigny.

Silene inflata (Smith). — Silène enflé.

Syn. : Cucubalus behen L.

C. C. C. — Prés, champs, jardins.

Melandrium dioicum (Coss. et Germ.). — Mélandre dioique.

Syn. : Lychnis dioica L.
L. vespertina (Sibthorps).

C. C. C. — Prés, champs.

Lychnis flos-cuculi L. — Lychnide fleur de coucou.

R. — Prés humides, Méry.

Agrostemma githago L. — Lychnide nielle.

Syn. : Lychnis githago (Lam.).

C. C. — Moissons.

13. Alsinées (D. C.).

Spergula arvensis L. — Spargoute des champs.

R. R. R. — Quelques pieds dans un champ aux Grandes-Chapelles.

Sagina nodosa (E. Meyer). — Sagine noueuse.

Syn. : Spergula nodosa (L.).

Var. Pubescens (Koch).

R. R. — Terre tourbeuse desséchée des marais de Boulages (Des Etangs).

Alsine tenuifolia (Wheb). — Sabline à feuilles tenues.

Syn. : Arenaria tenuifolia L.

C. C. C. — Pelouses, champs secs.
Nous n'avons pas remarqué la variété Viscidula.

Holosteum umbellatum L. — Holostée à ombelles.
C. C. — Bords des fossés de champs.

Arenaria serpyllifolia L. — Sabline à feuilles de serpolet.
C. C. — Champs, prés sablonneux, murs.

Arenaria leptoclados (Gussoni). — Sabline à rameaux grêles.
C. — Mêmes localités et presque aussi abondante que la précédente; elle en diffère par la plus grande ténuité de toutes ses parties et la capsule conique et non globuleuse à la base.

Stellaria media (Vill.). — Stellaire moyenne.
Syn. : Alsine media L.
C. C. — Lieux cultivés, champs frais.
Var. β. Stellaria borœana (Jordan).
Syn. : Stellaria apetala (Boreau).
A. C. — Murs, décombres.

Malachium aquaticum (Fries). — Ceraiste aquatique.
Syn. : Cerastium aquaticum L.
C. C. — Fossés humides des bois, prairies ombragées.

Cerastium triviale (Linck). — Ceraiste vulgaire.
Syn. : Cerastium vulgatum L.
C. C. C. — Croît partout.

Cerastium arvense L. — Ceraiste des champs.
C. — Bords des champs.

14. Linées (D. C.).

Linum tenuifolium L. — Lin à feuilles tenues.
A. C. — Méry, Droupt-Saint-Bâle, les Chapelles.

Linum Loreyi (Jordan).
Syn. : Linum montanum (Lorey).
L. Austriacum L. ?
R. — Pelouses sèches, friches, Méry, Droupt-Saint-Bâle, Grandes-Chapelles.

D'après M. Lamotte, le savant directeur du jardin botanique de Clermont-Ferrand, le *Linum austriacum* L. ne serait point une plante française. Sous ce nom on aurait confondu le *Linum Loreyi* (Jordan), et une autre plante qui abonde sur les coteaux de la Limagne et appelée, par M. Lamotte, *Linum limanense*.

Linum usitatissimum L. — Lin cultivé.

A été cultivé il y a quelques années dans les terres basses de Droupt-Saint-Bâle.

Linum catharticum L. — Lin purgatif.

C. C. — Prés humides, bords des allées des bois.

15. Malvacées (R. Br.).

Malva alcea L. — Mauve alcée.

R. R. R. — Garenne de La Perthe, près l'Abbaye-sous-Plancy.

Malva sylvestris L. — Mauve sauvage.

C. C. — A la proximité des habitations, haies.

Malva rotundifolia L. — Mauve à feuilles rondes.

C. C. C. — Bords des chemins, lieux cultivés.

Althæa officinalis L. — Guimauve officinale.

Spontanée? bois frais, sables de la Seine à Méry.

Althæa hirsuta L. — Guimauve velue.

R. R. R. — Terrain cultivé à Méry.

16. Hypericinées (D. C.).

Hypericum perforatum L. — Millepertuis perforé.

C. C. C. — Bois, champs.
Var. β. Hyp. angustifolium (Koch.).
Cette variété est aussi commune que le type.

Hypericum tetrapterum (Fries). — Millepertuis à 4 ailes.

A. C. — Fossés humides des bois, prairies.
Méry, Droupt-Sainte-Marie, Châtres, Boulages.

Hypericum hirsutum L. — Millepertuis velu.

A. R. — Bois secs, Méry, Mesgrigny, Châtres.

17. Acérinées (D. C.).

ACER PSEUDO-PLATANUS L. — Erable sycomore.

Spontané ? bois à Méry.

Probablement échappé des pépinières de M. Guerrapain.

ACER PLATANOÏDE L. — Erable plane.

Planté à la ferme de La Perthe, près Plancy.

ACER CAMPESTRE L. — Erable champêtre.

C. — Bois, taillis, Méry, etc.

S.-var. A. leiocarpum à coques glabres.

Les Acer pseudoplatanus et platanoïdes sont souvent plantés en avenues dans les promenades; l'Acer campestre est employé pour faire des haies de jardins.

18. Géraniacées (Jussieu).

GERANIUM SANGUINEUM L. — Géranium sanguin.

R. — Mais commun dans les garennes de Droupt-Saint-Bâle, de La Perthe, près Plancy.

GERANIUM ROBERTIANUM L. — Géranium de Robert.

C. C. C. — Murs, fossés.

GERANIUM ROTUNDIFOLIUM L. — Géranium à feuilles rondes.

C. — Bords des chemins, pieds de murs.

GERANIUM DISSECTUM L. — Géranium disséqué.

R. — Terres remuées, Méry.

GERANIUM COLUMBINUM L. — Géranium Colombin.

C. C. — Champs secs, jardins.

GERANIUM MOLLE L. — Géranium mou.

A. C. — Bords des chemins, Méry, Droupt-Saint-Bâle.

GERANIUM PUSILLUM L. — Géranium petit.

C. C. C. — Bords des chemins, lieux secs.

ERODIUM CICUTARIUM (L'Herit.). — Erodium à feuilles de cigne.

Syn. : Geranium cicutarium L.

Var. β. Erod. precox. (Car.) n'est probablement que la plante peu développée.
Var. γ. Erod. chœrophyllum (D. C.).
δ. Erod. triviale (Jord.), plante atteignant de grandes dimensions, à tiges longues, diffuses.
ε. Erod. pilosum (Bor.). Geranium pilosum (Thuill.).

19. Celastrinées (R. Br.).

Evonymus europœus L. — Fusain d'Europe.
C. C. — Bois.

20. Rhamnées (R. Br.).

Rhamnus catharticus L. — Nerprun purgatif.
A. R. — Bois, haies, Méry, Châtres, Saint-Oulph.

Rhamnus frangula L. — Nerprun bourdaine.
C. C. — Haies, taillis.

21. Papillonacées (L.).

Ulex Europœus L. — Ajonc d'Europe
Cette plante se trouve assurément dans le canton de Méry; on la trouve dans les environs d'Origny-le-Sec.

Genista pilosa L. — Genêt velu.
R. — Friches très-arides, entre les Grandes et les Petites-Chapelles, La Perthe.

Genista tinctoria L. — Genêt des teinturiers.
C. C. — Prairies, coteaux.
Var. β. Genista latifolia (Duby.),

Ononis spinosa L. — Bugrane épineuse.
Syn. : Ononis campestris (Koch).
A. R. — Prairies.

Ononis repens L. — Bugrane rampante.
Syn. : Ononis arvensis (Smith).
Ononis procurrens (Wallroth).
C. C. C. — Champs, bords des chemins.

Ononis natrix L. — Bugrane natrix.
A. R. — Coteaux arides, Méry, Les Chapelles.

Anthyllis vulneraria L. — Anthyllide vulnéraire.
C. C. — Champs secs, coteaux arides, garennes.

Medicago falcata L. — Luzerne en faucille.
C. C. — Chemins, haies.

Medicago lupulina L. — Luzerne lupuline.
C. C. C. — Chemins, prairies.
Var. β. Medicago willdenowiana (Koch).
Aussi commun que le type.

Medicago minima (Lamanck). — Luzerne minime.
R. R. R. — Dans une crayère de Méry.

Melilotus officinalis (Willdenou). — Mélilot officinal.
Syn. : Melilotus macrorrhiza (Persoon).
C. — Haies, bois.

Melilotus arvensis (Wallroth). — Mélilot des champs.
C. C. — Bords des champs.

Trifolium pratense L. — Trèfle des prés.
C. C. — Bois, prés, lieux herbeux.
Var. β. Trif. microphyllum (Desvaux).
Lieux arides et sablonneux.

Trifolium fragiferum L. — Trèfle fraisier.
A. C. — Bords des chemins, Méry, Droupt, Saint-Oulph.

Trifolium repens L. — Trèfle rampant.
C. C. C. — Partout.

Trifolium procumbens L. — Trèfle couché.
Syn. : Trif. agrarium (Gr. et God.) non L.
A. R. — Champs, bords des chemins, Méry, Droupt-Sainte-Marie.

Trifolium filiforme L. *ex parte*. — Trèfle filiforme.
Syn. : Trif. minus (Relhan).
Trif. procumbens (Soyez-Willemet).
R. — Prairie de Châtres.

Lotus corniculatus L. — Lotier corniculé.
C. C. C. — Chemins, prairies.

LOTUS TENUIFOLIUS (Rehb.). — Lotier à feuilles tenues.
Syn. : Lotus tenuis (Kitaibel).
C. — Prairies humides, marais tourbeux.

CORONILLA VARIA L. — Coronille variée.
C. C. — Champs, prairies, buissons.

ONOBRYCHIS SATIVA L. — Sainfoin cultivé.
Subspontané, bords des champs.

VICIA CRACCA L. — Vesce en épi.
C. C. C. — Buissons, haies, prairies.

VICIA SEPIUM L. — Vesce des haies.
A. R. — Haies, Méry, Châtres.

VICIA SATIVA L. — Vesce commune.
Cultivé dans les champs sous le nom de vesce.

ERVUM LENS L. — Lentille.
Assez rarement cultivé dans le canton.

PISUM ARVENSE L. — Pois des champs.
Cultivé sous le nom de petits pois ou de pisaille.

LATHYRUS APHACA L. — Gesse Aphaca.
R. — Champs et moissons à Méry.

LATHYRUS SATIVUS L. — Gesse cultivée.

LATHYRUS CICERA L. — Gesse chiche.
Ces deux plantes sont cultivées sous les noms de gesse et de jarrosse.

LATHYRUS TUBEROSUS L. — Gesse tubéreuse.
A. C. — Bords des bois, prairies, Méry.

LATHYRUS PRATENSIS L. — Gesse des prés.
C. C. — Prés, bois.

LATHYRUS PALUSTRIS L. — Gesse des marais.
Var. β. Latifolius (De Lambertye, catalogue de la Marne.)
R. R. R. — Marais herbeux de Droupt-Sainte-Marie.

22. Amygdalées (Jussieu).

Prunus spinosa L. — Prunier épineux.
C. C. C. — Bois, haies.

Prunus insititia L. — Prunier anté.
Subspontané dans les haies des villages, Méry, Châtres.

Prunus domestica L. — Prunier domestique.
Subspontané dans les haies des villages.

Cerasus avium L. — Cerisier des oiseaux.
Planté à la garenne de La Perthe.
Subspontané dans quelques bois à Méry.

Cerasus Mahaleb L. — Cerisier Mahaleb.
Planté à la garenne de La Perthe.

23. Rosacées (Jussieu).

Spiræa ulmaria L. — Spirée ulmaire.
C. C. — Bois humides, prairies.

Geum urbanum L. — Benoite commune.
C. C. — Bois, haies.

Rubus cæsius L. — Ronce bleuâtre.
C. C. — Haies, buissons, bords des champs.

Rubus fruticosus L. — Ronce frutescente.
Var. α. Discolor (Weihe et Nees.).
β. Corylifolius (Sm.).
A. R. — Mais abondant dans les haies de Droupt-Sainte-Marie, Les Petites-Chapelles, Boulages, Saint-Oulph.
Nous n'avons pas cherché à distinguer les nombreuses formes de ces deux plantes élevées au rang d'espèce.

Fragaria vesca L. — Fraisier commun.
C. C. — Bois, pelouses.

Potentilla anserina L. — Potentille anserine.
C. C. C. — Bords des chemins humides, cours des habitations.

POTENTILLA REPTANS L. — Potentille rampante.

C. C. C. — Bords des chemins, fossés herbeux.

POTENTILLA TORMENTILLA (Sibthorp.). — Tormentille droite.

Syn. : Torment. erecta L.

R. — Marais tourbeux de Droupt-Sainte-Marie, Boulages.

POTENTILLA VERNA L. — Potentille du printemps.

C. C. — Pelouses sèches, coteaux.

AGRIMONIA EUPATORIUM L. — Aigremoine Eupatoire.

C. C. — Bords des fossés, bois, prairies.

ROSA PINPINELLIFOLIA L. — Rosier à feuilles de pimprenelle.

A. C. — Bois, garennes, Méry, Droupt-Saint-Bâle, La Perthe.

ROSA CANINA L. — Rosier de chien.

Var. α. Rosa canina (Smith).

β. R. dumetorum (Thuillier).

γ. R. sepium (Thuillier).

Les variétés α et β sont très-communes; la variété γ est plus rare.

ROSA RUBIGINOSA L. — Rosier rouillé.

R. — Garennes de Droupt-Saint-Bâle, Grandes et Petites-Chapelles.

Cette espèce est pourvue d'une odeur assez marquée de pomme de reinette.

24. Pomacées (Lindley).

CRATÆGUS OXYACANTHA L. — Aubépine commune.

Var. α. Cratægus geuina (Godron). — Mespilus oxyacanthoïdes (Thuill.).

Var. β. Crat. monostyla (D. C.). — Mespilus oxyacantha (Scopoli).

C. C. — Haies, taillis.

La variété β est plus commune que l'autre; les caractères tirés de la forme des feuilles, du nombre des styles, ne sont point toujours constants, aussi vaut-il mieux ne les regarder que comme deux formes rentrant dans un même type, le Cratægus oxycantha L.

25. **Onagrariées** (Jussieu).

EPILOBIUM HIRSUTUM L. — Epilobe velu.

C. C. — Bords des rivières, fossés humides des bois.

EPILOBIUM PARVIFLORUM (Schriber).

Syn. : Epil. molle (Lamarck).
C. C. — Bords des rivières, bois humides.

EPILOBIUM MONTANUM L. — Epilobe de montagne.

A. R. — Bois humides, Méry.

EPILOBIUM TETRAGONUM L. — Epilobe tétragone.

A. C. — Bois humides, Méry, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie.

26. **Haloragées** (R. Br.).

MYRIOPHYLLUM VERTICILATUM L. — Myriophylle verticille.

Var. α. M. verticillatum.
β. M. pectinatum (D. C.).
C. — Fossés, mares.

MYRIOPHYLLUM SPICATUM L. — Myriophylle en épi.

A. C. — Mares tourbeuses, Châtres, etc.

27. **Hippuridées** (Link.).

HIPPURIS VULGARIS L. — Pesse commune.

A. C. — Vases des rivières, des fossés, Méry, Droupt-Sainte-Marie, Saint-Oulph, Viâpres-le-Grand, Châtres.
Var. H. Fluviatilis (Hoffmann).
R. — Fossés inondés, Saint-Oulph.

28. **Callitrichinées** (Linh.).

CALLITRICHE STAGNALIS (Scop.). — Callitriche aquatique.

C. C. — Mares, ruisseaux.

CALLITRICHE PLATYCARPA (Kutzing). — Callitriche à large fruit.

C. C. — Mêmes lieux.

CALLITRICHE VERNALIS (Kutzing). — Callitriche du printemps.

C. C. — Mêmes lieux.

29. Cératophyllées (Gray).

CERATOPHYLLUM DEMERSUM L. — Cératophylle nageant.

R. — Eaux stagnantes, Saint-Oulph.

30. Lythrariées (Jussieu).

LYTHRUM SALICARIA L. — Salicaire commune.

C. C. — Bords des rivières, fossés.

LYTHRUM HYSSOPIFOLIUM L. — Salicaire à feuilles d'Hysope.

R. — Mais abondant à Méry, lieu dit les Armances.

Nous n'avons pas encore rencontré le Peplis portula L. qui est très-abondant dans les allées humides du parc de Pont-sur-Seine.

31. Cucurbitacées (Jussieu).

BRYONIA DIOICA (Jacquin). — Bryone dioique.

C. C. — Haies, bois, jardins.

32. Portulacées (Jussieu).

PORTULACA OLERACEA L. — Pourpier cultivé.

R. — Allées des jardins, décombres.

33. Paronychiées (A. de St-Hil.).

HERNIARIA GLABRA L. — Herniaire glabre.

A. C. — Champs arides, bords des routes, Méry, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie, etc.

34. Crassulacées (D. C.).

SEDUM PURPURASCENS (Koch). — Orpin reprise.

Syn. : Sed. telephium B., S. purpurareum L.

R. — Bois ombragés, Méry.

SEDUM ALBUM L. — Orpin blanc.

A. C. — Pelouses sèches, Méry, Droupt-Sainte-Marie.

Sedum acre L. — Orpin âcre.
C. C. — Champs arides, murs, toits de chaume.

Sedum sexangulare (D. C.) non L. — Orpin de Boulogne.
Syn. : Sedum boloniense (Lois.).
R. R. — Pelouses sèches, Méry.

Sempervivum tectorum L. — Joubarbe des toits.
R. — Murs recouverts en terre, toits de chaume, Méry.

35. Grossulariées (D. C.).

Ribes grossularia L. — Groseillier épineux.
R. — Sur le terreau formé dans le creux des saules étêtés, Méry.

Ribes rubrum L. — Groseillier rouge.
A. C. — Bois humides, garennes, Méry, La Perthe.

36. Saxifragées (Ventenat).

Saxifraga tridactylites L. — Saxifrage tridactyle.
C. C. — Champs, murs recouverts de terre.

37. Ombellifères (Jussieu).

Hydrocotyle vulgaris L. — Hydrocotyle vulgaire.
A. R. — Marais tourbeux, Droupt-Sainte-Marie, Châtres, Vallant, à l'étang de Bury.

Eryngium campestre L. — Panicaut champêtre.
C. C — Bords des chemins, champs secs.

Ammi majus L. — Ammi majeur.
R. R. — Abondant dans la haie d'un jardin à Méry.

Petroselinum sativum (Hoffmann). — Persil cultivé.
Syn. : Apium petroselinum L.
R. — Subspontané, champs et voisinage des jardins.

Helosciadium nodiflorum (Koch.). — Hélosciadie nodiflore.
Syn. : Sium nodiflorum L.
C. C. — Fossés humides, bords des rivières.

Helosciadium repens (Koch.). — Hélosciadie rampante.
Syn. : Sium repens (Jacquin).

R. — Mais abondant dans les fossés qui bordent la route de Châtres.

Pimpinella magna L. — Boucage à grandes fleurs.

C. — Bois, bords des fossés.

Pimpinella saxifraga L. — Boucage saxifrage.

C. C. C. — Pelouses sèches, bords des chemins.

Sium latifolium L. — Berle à larges feuilles.

A. C. — Fossés humides, Méry, Droupt-Sainte-Marie, Châtres, Viâpres-le-Petit.

Buplevrum falcatum L. — Buplèvre en faux.

C. C. C. — Pelouses sèches.

Buplevrum rotundifolium L. — Buplèvre à feuilles rondes.

R. R. R. — Trouvé une seule fois dans un jardin de Méry.

Œnanthe fistulosa L. — Œnanthe fistuleuse.

C. — Fossés humides, lieux inondés.

Œnanthe lachenalii (Gmelin). — Œnanthe de La Chenal.

Syn. : Œn. approximata (Mérat).
Œn. pimpinelloïdes (Thuillier) non L.

C. — Prairies humides.

Œnanthe peucedanifolia (Pollich.). — Œnanthe à feuilles de peucedan.

A. R. — Prairies humides, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie.

Œnanthe phellandrium (Lam.). — Œnanthe phellandre.

Syn. : Phellandrium aquaticum L.

C. — Fossés inondés, marais.

Œthusa cynapium L. — Ethuse petite ciguë.

Var. α. Œth. campestris (God.).
β. Œth. sylvestris (God.).

C. C. — Champs, jardins, haies.

Seseli montanum L. — Séséli des montagnes.

C. — Pelouses sèches.

Silaus pratensis (Besser). — Silaüs des prés.

Syn. : Peucedanum sylaus L.

C. C. — Prairies sèches et humides.

ANGELICA SYLVESTRIS L. — Angélique sauvage.

Syn. : Imperatoria sylvestris (D. C.).
Selinum sylvestre (Cranty).

C. C. — Bords des eaux, bois humides.

Le Peucedanum oreosilinum (Mœnch.) se rencontre près des limites de notre canton, dans le bois de Pont-sur-Seine.

FŒNICULUM OFFICINALE (All.). — Fenouil officinale.

Syn. : Anethum fœniculum L.

C. C. — Subspontané, autour des habitations, Méry, Châtres (Champigny, canton d'Arcis).

PASTINACA SATIVA L. — Panais cultivé.

C. C. — Champs arides, pelouses sèches.

HERACLEUM SPONDYLIUM L. — Berce branc-ursine.

C. C. C. — Prés, bois.

ORLAYA GRANDIFLORA (Hoffmann). — Orlaye à grandes fleurs.

Syn. : Caucalis grandiflora L.

R. — Champs arides, Les Grandes-Chapelles.

DAUCUS CAROTA L. — Carotte commune.

C. C. C. — Partout.

CAUCALIS DAUCOÏDES L. — Caucalide à feuilles de carotte.

R. — Champs, moissons, Méry.

TORILIS ANTHRISCUS (Gœrtner). — Torilide anthrisque.

Syn. : Tordylium anthriscus L.

C. C. — Haies, buissons.

TORILIS HELVETICA (Gmelin). — Torilide de Suisse.

Syn. : Scandix infesta L.
Caucalis arvensis (Huds.).

C. C. — Champs, moissons.

SCANDIX PECTEN-VENERIS L. — Scandix peigne de Vénus.

C. C. C. — Moissons.

CHŒROPHYLLUM TEMULUM L. — Cerfeuil enivrant.

A. C. — Haies, buissons.

CONIUM MACULATUM L. — Ciguë maculée.

Syn. : Cicuta major (Lam.).

C. C. — Haies, jardins, décombres.

38. Araliacées (Jussieu).

HEDERA HELIX L. — Lierre grimpant.
C. C. C. — Bois, murailles, arbres.

39. Cornées (D. C.).

CORNUS SANGUINEA L. — Cornouiller sanguin.
C. C. — Bois, haies.

CORNUS MAS L. — Cornouiller mâle.
C. — Dans les jardins, Saint-Lyé, Savières, Saint-Mesmin.

40. Loranthées (Don.).

VISCUM ALBUM L. — Gui blanc.
C. C. — Sur les peupliers, les pommiers, l'aubépine, Méry, Saint-Oulph, Etrelles, Droupt-Sainte-Marie.

41. Caprifoliacées (Rich.).

SAMBUCUS EBULUS L. — Sureau yèble.
A. C. — Bords des chemins, Châtres, Droupt-Saint-Bâle, château du Ruez.

SAMBUCUS NIGRA L. — Sureau noir.
C. C. — Haies.

VIBURNUM LANTANA L. — Viorne lantane.
C. — Garennes, bois.

VIBURNUM OPULUS L. — Viorne obier.
C. C. — Bois.

LONICERA PERICLYMENUM L. — Chèvrefeuille des bois.
C. — Bois, Mesgrigny, Méry.

LONICERA XYLOSTEUM L. — Chèvrefeuille des buissons.
R. — Abondant à la garenne de La Perthe.

42. Rubiacées (Jussieu). — Stellatées (L.).

RUBIA TINCTORUM L. — Garance des teinturiers.
R. — Haies et champs de Saint-Oulph, château des Rhuez.

SHERARDIA ARVENSIS L. — Shérardie des champs.
C. C. — Champs, moissons.

ASPERULA ARVENSIS L. — Aspérule des champs.
R. — Champs des Grandes et des Petites-Chapelles.

ASPERULA CYNANCHICA L. — Aspérule à l'esquinancie.
C. C. — Pelouses sèches, crayères.

GALIUM CRUCIATUM (Scopoli). — Gaillet croisette.
Syn. : Valentia cruciata L.
C. C. C. — Bords des bois, prairies.

GALIUM TRICORNE (Withering). — Gaillet à trois cornes.
C. — Moissons, champs en friches, Méry, etc.

GALIUM APARINE L. — Gaillet grateron.
C. C. — Haies, buissons.

GALIUM ULIGINOSUM L. — Gaillet fangeux.
A. R. — Marais tourbeux, Droupt-Sainte-Marie, Châtres.

GALIUM PARISIENSE L. — Gaillet parisien.
Syn. : Galium anglicum (Huds.).
C. C. — Champs, prairies artificielles.

GALIUM PALUSTRE L. — Gaillet des marais.
Var. α. Gal. palustre (Gr. et God.).
β. Gal. elongatum (Prest.).
C. C. — Prairies, marais tourbeux.

GALIUM VERUM L. — Gaillet caille-lait.
C. C. C. — Prairies, bois, friches.

GALIUM MOLLUGO L. — Gaillet mollugine.
Var. α. Galium elatum (Thuillier).
β. Gal. erectum (Hudson).
C. C. C. — Prairies, pelouses, bords des champs.

GALIUM SYLVESTRE (Pollich.). — Gaillet sylvestre.
Var. α. Galium læve (Thuillier).
β. Galium Bocconi (All.).
Syn. : Galium nitidulum (Thuillier).
R. — Mais abondant sur les friches des Grandes et des Petites-Chapelles.

43. Valérianées (D. C.).

VALERIANA OFFICINALIS L. — Valériane officinale.
C. C. C. — Bois humides, prairies.

VALERIANA DIOICA L. — Valériane dioïque.

R. — Marais tourbeux, Châtres, Droupt-Sainte-Marie.

VALERIANELLA OLITORIA (Pollich.). — Valérianelle potagère.

Syn. : Valeriana locusta (L).
C. C. C. — Lieux cultivés.

VALERIANELLA MORISONII (D. C.). — Valérianelle de Morison.

Syn. : Valerianella dentata (Koch. et Ziz.).
Var. β. Pubescens, valerianella mixta (Dufr.).
A. C. — Champs cultivés, Méry, etc.

VALERIANELLA CORONATA (D. C.). — Valérianelle couronnée.

Syn. : Valeriana locusta γ coronata L.
R. R. R. — Trouvé un seul échantillon dans les champs du Haut-de-Chaumont, près Vallant (août 1873).

44. Dipsacées (D. C.).

DIPSACUS SYLVESTRIS (Miller). — Cardère sauvage.

Syn. : Dips. fullonum L.
C. C. — Bords des bois, des chemins.

KNAUTIA ARVENSIS (Coulter). — Knautie des champs.

Syn. : Scabiosa arvensis L.
C. C. — Champs, pelouses.

SUCCISA PRATENSIS (Mœnch.). — Scabieuse des prés.

Syn. : Scabiosa succisa L.
C. C. — Prés, marais.

SCABIOSA COLUMBARIA L. — Scabieuse colombaire.

C. C. — Champs secs, pelouses arides.

45. Composées (Adanson).

EUPATORIUM CANNABINUM L. — Eupatoire chanvrine.

C. C. — Bords de l'eau, fossés humides.

TUSSILAGO FARFARA L. — Tussilage pas-d'âne.

C. C. C. — Champs humides.

PETASITES OFFICINALIS (Mœnch.). — Pétasite officinal.

Syn. : Tussilago petasites L.
A. R. — Fossés humides, Droupt-Sainte-Marie, Méry.

BELLIS PERENNIS L. — Paquerette vivace.

C. C. C. — Bords des chemins.

ERIGERON CANADENSE L. — Vergerette du Canada.

A. R. — Décombres, lieux arides, Méry, Grandes et Petites-Chapelles.

ERIGERON ACRE L. — Vergerette âcre.

C. — Champs secs.

SOLIDAGO CANADENSIS L. — Solidage du Canada.

Abonde à l'état subspontané dans certains bois de Méry.

INULA SALICINA L. — Inule à feuilles de saule.

C. C. — Prés secs, bois.

INULA CONYZA (D. C.). — Inule conyse.

Syn. : Conyza squarrosa L.
C. — Bois secs, garennes.

INULA BRITANNICA L. — Inule britannique.

A. R. — Prairies humides, Méry, Châtres, Droupt-Sainte-Marie.

PULICARIA DYSSENTERICA (Gœrtner). — Pulicaire dissentérique.

Syn. : Inula dyssenterica L.
C. C. — Prés humides, bords des eaux.

BIDENS TRIPARTITA L. — Bident tripartite.

Var. α. Genuina (God.).
β. Integrata (God.).
C. C. C. — Fossés humides, marais, mares.

FILAGO JUSSIŒI (Coss. et Germ.). — Cotonnière de Jussieu.

Syn. : Filago spatulata (Presl.).
C. C. — Champs secs, bords des chemins.

FILAGO GERMANICA L. — Cotonnière d'Allemagne.

C. C. — Mêmes lieux que le précédent.

GNAPHALIUM ULIGINOSUM L. — Gnaphale des lieux humides.

C. C. — Lieux inondés l'hiver, cours humides, ornières des bois.

ARTEMISIA VULGARIS L. — Armoise vulgaire.

C. C. — Lieux stériles, décombres.

TANACETUM VULGARE L. — Tanaisie vulgaire.

R. — Bords des rivières, prés, Méry, Saint-Oulph.

ACHILLEA PTARMICA L. — Achillée ptarmique.

C. C. — Prairies sèches ou humides.

ACHILLEA MILLEFOLIUM L. — Achillée mille feuilles.

Var. Floribus roseis.
C. C. C. — Bords des champs, chemins.

ANTHEMIS COTULA L. — Anthémide cotule.

R. — Rues, décombres, Méry.

ORMENIS NOBILIS (J. Gay). — Ormenide noble.

Syn. : Anthemis nobilis L.
A. C. — Friches, bords des chemins, Méry, Droupt-Saint-Bâle.

MATRICARIA CHAMOMILLA L. — Matricaire camomille.

C. C. — Champs secs, moissons.

MATRICARIA INODORA L. — Matricaire inodore.

C. C. — Moissons.

CHRYSANTHEMUM LEUCANTHEMUM L. — Pyrèthre leucanthème.

Syn. : Leucanthemum vulgare (Lam.).
C. C. — Prés, bois.

CHRYSANTHEMUM CORYMBOSUM L. — Pyrèthre en corymbe.

A. R. — Commun à la garenne de La Perthe, près Plancy.
Cette plante, de la région montagneuse, est-elle réellement spontanée dans les bois de la plaine comme à La Perthe? Dans la Marne elle ne s'y rencontre qu'au-dessus de la zône des vignes parmi les pierres.

SENECIO VULGARIS L. — Seneçon commun.

C. C. C. — Partout.

SENECIO ERUCIFOLIUS L. — Seneçon à feuilles de Roquette.

C. — Prés et bois secs, lieux sablonneux.

SENECIO JACOBÆA L. — Seneçon Jacobée.

C. C. C. — Prairies, bois, bords des eaux.

SENECIO AQUATICUS (Hudson). — Seneçon aquatique.

Var. β. Senecio erraticus (Bert.).
A. C. — Prairies humides, marais.

Calendula arvensis L. — Souci des champs.

R. R. — Vignes à Premierfait.

Cirsium lanceolatum (Scopoli). — Cirse lancéolé.

Syn. : Carduus lanceolatus L.
C. C. — Bords des chemins.

Cirsium palustre (Scopoli). — Cirse des marais.

Syn. : Carduus palustris L.
C. — Prairies humides, marais.

Cirsium anglicum (Lam.). — Cirse d'Angleterre.

Syn. : Carduus anglicus L.
C. — Prairies tourbeuses, marais.

Cirsium bulbosum (D. C.). — Cirse bulbeux.

A. C. — Marais tourbeux, prairies humides, Méry, Droupt-Sainte-Marie, Châtres, Viâpres-le-Petit.

Cette plante, rare dans la Marne et dans le rayon de la flore parisienne, est plus commune que la précédente chez nous.

Cirsium acaule L. — Cirse acaule.

Syn. : Carduus acaulis L.
Var. α. Genuinus.
β. Caulescens.
C. C. — Friches, pelouses sèches.

Cirsium arvense (Scopoli). — Cirse des champs.

Syn. : Serratula arvensis L.
C. C. C. — Champs, moissons, prés, bois.

Carduus crispus L. — Chardon crépu.

C. C. — Lieux incultes, bords des routes.

Carduus nutans L. — Chardon penché.

C. — Champs, bords des chemins.

Onopordon acanthium L. — Onopordon à feuilles d'acanthe.

C. — Bords des chemins, lieux incultes.

Lappa minor (D. C.). — Petite Bardane.

Syn. : Arctium lappa L.
C. C. C. — Bords des routes, Méry, lieux incultes.

Lappa major (D. C.). — Bardane officinale.
Syn. : Arctium lappa (Wild.).
R. — Bords des bois, Méry.

Carlina vulgaris L. — Carline commune.
C. C. — Champs et lieux incultes.

Kentrophyllum lanatum (D. C.). — Chardon laineux.
Syn. : Carthamus lanatus L.
R. R. — Bords des champs, Droupt-Saint-Bâle.

Centaurea calcitrapa L. — Centaurée chaussetrape.
C. C. C. — Bords des chemins, décombres.

Centaurea cyanus L. — Centaurée bluet.
C. C. C. — Moissons.

Centaurea scabiosa L. — Centaurée scabieuse.
C. C. — Moissons, champs secs, friches.

Centaurea jacea L. — Centaurée jacée.
Var. α. Jacea (centaurea jacea) L.
β. Serotina (centaurea serotina) (Boreau).
γ. Decipiens (Thuill.). C. Nigrescens (Wild.).
C. C. — Prairies, bois, lieux incultes.

Lampsana communis L. — Lampsane commune.
C. C. — Champs, lieux cultivés.

Cichorium intybus R. — Chicorée sauvage.
C. C. C. — Bords des chemins, lieux incultes.

Thrincia hirta (Roth.). — Thrincie hérissée.
Syn. : Leontodon hirtus L.
Var. α. Genuina (God.).
β. Hispida (God.) non Roth.
C. C. C. — Bords des chemins, champs, prés.

Leontodon autumnalis L. — Liondent d'automne.
C. C. C. — Pelouses, friches, prairies.

Leontodon hastilis L. — Liondent hastile.
Var. α. Genuina (Leontodon hispidus) L.
C. — Champs secs, prairies, pelouses.

Picris hieracioïdes L. — Picride fausse épervière.
C. C. — Champs, bois.

Var. α. Humilis (God.).
Coteaux secs et stériles.

Tragopogon pratensis L. — Salsifis des prés.
C. C. — Prairies.

Tragopogon orientalis L. — Salsifis orientale.
C. — Prairies.

Taraxacum officinale (Wigg.). — Pissenlit officinal.
Var. α. Densleonis L.
β. Lœvigatum (D. C.).
S.-var. Erythrospermum (Andrz.).
Var. γ. Palustre (D. C.).
C. C. — Champs, lieux cultivés; la var. β, le long des chemins, la var. γ dans les prés humides de Châtres.

Lactuca virosa L. — Laitue vireuse.
C. — Champs secs, haies.

Lactuca scariola L. — Laitue scariole.
Syn. : Lactuca sylvestris (D. C.).
C. — Mêmes lieux que la précédente.

Lactuca saligna L. — Laitue à feuilles de saule.
A. R. — Champs, Méry, les Grandes-Chapelles.

Lactuca perennis L. — Laitue vivace.
C. C. — Moissons.

Sonchus oleraceus L. — Laitron maraîcher.
Var. α. Integrifolius (Walroth).
β. Runcinatus (Koch).
γ. Lacerus (Walroth).
C. C. — Lieux cultivés.

Sonchus asper L. — Laitron âpre.
C. — Se rencontre souvent mêlé au précédent; il présente aussi plusieurs formes dans la feuille.

Sonchus arvensis L. — Laitron des champs.
C. C. — Champs, bois, prairies.
Sur le bord des eaux, ce Sonchus atteint plus de deux mètres de hauteur.

Barkhausia fœtida (D. C.). — Barkhausie fétide.
Syn. : Crepis fœtida L.

C. C. C. — Champs secs, bords des chemins.

Barkhausia taraxacifolia (D. C.). — Barkhausie à feuilles de pissenlit.

Syn. : Crepis taraxacifolia (Thuill.).
R. — Champs secs, Méry, Droupt-Saint-Bâle.

Barkhausia setosa (D. C.). — Barkhausie hérissée.

Syn. : Crepis setosa (Haller fils).
Trouvé une seule fois un seul pied dans une luzerne à Méry (août 1873).

Crepis biennis L. — Crépide bisannuelle.

A. C. — Prairies humides, Méry, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie.

Crepis virens (Villars). — Crépide verdoyante.

Syn. : Crepis polymorpha (Walroth).
Var. α. Vivens.
β. Diffusa (Crepis diffusa) (D. C.).
C. C. C. — Partout.

Hieracium pilosella L. — Epervière piloselle.

C. C. C. — Champs très-arides, pelouses, friches.

Hieracium umbellatum L. — Epervière en ombelle.

A. R. — Pelouses, friches, Vallant, Méry, Grandes-Chapelles, Boulages.
Un Hieracium peu développé, trouvé aux Grandes-Chapelles et soumis à M. Des Etangs, lui paraît être le Hieracium vendœanum (Boreau), mais il n'en a pas la certitude.

46. Campanulacées (Jussieu).

Jasione montana L. — Jasione de montagne.

R. R. R. — Droupt-Saint-Bâle. Cette plante n'a pas été revue depuis plus de dix ans; elle avait été trouvée par Mlle de Saint-Mauris.

Campanula rotundifolia L. — Campanule à feuilles rondes.

C. C. — Pelouses, bords des chemins, tertres.

Campanula rapunculoïdes L. — Campanule fausse-raiponce.

R. — Abondant à Méry, dans quelques champs.

Campanula rotundifolia L. — Campanule à feuilles rondes.
Syn. : Campanula urticifolia (Schmidt).
R. — Garenne de La Perthe.

Campanula glomerata L. — Campanule agglomérée.
S.-var. Pumila (Coss. et Germ.).
A. C. — Pelouses, friches.

Specularia speculum (Alph. D. C.). — Spéculaire miroir de Vénus.
Syn. : Campanula speculum veneris L.
Prismatocarpus speculum (L'Héritier).
C. — Champs secs, moissons, jardins.

47. Monotropées (Nuttal).

Monotropa hypopitys L. — Monotrope sucepin.
Var. Glabra (Koch.).
A. C. — Bois de sapins, Vallant, Droupt-Saint-Bâle, les Crandes-Chapelles, les Petites-Chapelles.

48. Oléacées (Lindley).

Ligustrum vulgare L. — Troëne commun.
C. C. C. — Haies, bois.

Fraxinus excelsior L. — Frêne élevé.
C. C. — Bois, taillis.

49. Asclepiadées (R. Br.).

Cynanchum vincetoxicum (R. Br.). — Asclépias dompte-venin.
Syn. : Asclepias vincetoxium L.
R. R. — Vallant (Vallières), garenne de La Perthe.

50. Apocynées (R. Br.).

Vinca minor L. — Petite pervenche.
C. C. — Garennes, bois, Droupt-Saint-Bâle.

51. Gentianées (Jussieu).

Menyanthes trifoliata L. — Ményanthe trifolié.
R. R. R. — Prés humides à Droupt-Sainte-Marie, d'où il a disparu depuis plusieurs années.

Gentiana pneumonanthe L. — Gentiane pneumonanthe.

A. R. — Prés tourbeux, Méry, Châtres, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie.

Gentiana germanica (Wild.). — Gentiane d'Allemagne.

R. — Commun sur les friches, Grandes et Petites-Chapelles.

Erythræa pulchella (Fries). — Erythrée élégante.

A. C. — Champs inondés, prairies, Méry, Saint-Oulph, Châtres, etc.

52. Convolvulacées (Jussieu).

Convolvulus arvensis L. — Liseron des champs.

C. — Champs.

Calystegia sepium (R. Br.). — Calystégie des haies.

Syn. : Convolvulus sepium L.
C. — Haies, buissons.

Cuscuta Europæa L. — Cuscute d'Europe.

Syn. : Cuscuta major (D. C.).
R. R. — Sur l'ortie dioïque à Boulages (Des Etangs).

Cuscuta Epithymum L. — Cuscute du Thym.

Syn. : Cuscuta minor (D. C.).
C. C. — Sur le Galium mollugo, le Trifolium pratense, le Medicago sativa, etc.

Nous n'avons pas encore rencontré chez nous la Cuscuta trifolii (Babingt.) que l'on trouvera probablement sur quelques points de notre canton.

53. Borraginées (Jussieu).

Heliotropium Europæum L. — Héliotrope d'Europe.

C. — Champs, décombres.

Echinospermum lappula (Lehmann). — Echinosperme bardanette.

R. R. R. — Sur le port du canal à Méry où il est peut-être naturalisé.

Cynoglossum officinale L. — Cynoglosse officinale.

C. C. — Sainte-Syre. — Se trouve quelquefois à Méry dans le voisinage des jardins.

Borrago officinalis L. — Bourrache officinale.
Subspontané, lieux cultivés.

Symphytum officinale L. — Consoude officinale.
C. C. — Prairies humides, bords des eaux.

Echium vulgare L. — Vipérine vulgaire.
C. C. — Lieux secs, décombres.
Var. à fleurs roses.

Lithospermum officinale L. — Grémil officinal.
R. R. — Abondant à la garenne de La Perthe.

Lithospermum arvense L. — Grémil des champs.
C. C. — Champs secs, vieux murs.
On le trouve quelquefois couvert d'un duvet blanc assez épais.

Myosotis palustris (Witheriq). — Myosotis des marais.
Var. α. Palustris (Auct.).
β. Strigulosa (Rebb.).
C. C. — Bords des eaux, fossés humides.

Myosotis intermedia (Link). — Myosotis intermédiaire.
C. C. — Champs secs, lieux cultivés.

54. Solanées (Jussieu).

Solanum nigrum L. — Morelle noire.
A. C. — Jardins, décombres, lieux cultivés.

Solanum dulcamara L. — Morelle douce-amère.
C. C. — Bords des ruisseaux, bois humides.

Hyosciamus niger L. — Jusquiame noire.
A. C. — Décombres, cours de fermes, Méry, Droupt-Sainte-Marie, Charny, les Grandes-Chapelles, Boulages.

Datura stramonium L.
Subspontané. Décombres, tas de fumier dans les champs.

55. Verbascées (Bartling).

Verbascum Schraderi (Meyer). — Molène de Schrader.
Syn. : Verbascum thapsus L.
A. C. — Bords des chemins, jardins.

Verbascum thapsiforme (Schrader). — Molène faux-bouillon blanc.

Syn. : Verbascum thapsus (Meyer).
C. — Mêmes lieux que le précédent.

Verbascum floccosum (Waldstein et Ritaibel). — Molène floconneux.

R. — Lieux incultes. Vallant! les Grandes-Chapelles!

Verbascum lychnitis L. — Molène lychnite.

A. C. — Lieux arides, incultes.

Verbascum nigrum L. — Molène noire.

A. C. — Pelouses, bords des champs, lieux incultes, Méry, Vallant, Droupt-Saint-Bâle.

Verbascum blattaria L. — Molène blattaire.

C. — Bords des prés, des bois.

56. Scrophularinées (R. Br.).

Veronica scutellata L. — Véronique à écussons.

A. C. — Mares, lieux inondés, Châtres, Saint-Oulph.

Veronica anagallis L. — Véronique mouron.

C. C. — Ruisseaux, fossés, sables de la Seine.

Veronica beccabunga L. — Veronique beccabonga.

A. R. — Fossés humides, Méry, Châtres, Droupt-Sainte-Marie.

Veronica chamædrys L. — Véronique petit-chêne.

C. C. — Bois, prairies.

Veronica serpyllifolia L. — Véronique à feuilles de serpolet.

R. R. — Champs humides à Méry.

Veronica arvensis L. — Véronique des champs.

R. — Champs secs, Méry.

Veronica precox (Allioni). — Véronique précoce.

C. C. — Champs, friches.

Veronica agrestis L. — Véronique rustique.

C. C. — Lieux cultivés, jardins.

Veronica didyma (Tenore). — Véronique didyme.

Syn. : Veronica polita (Fries).
C. C. — Avec la précédente.

Veronica hæderafolia L. — Véronique à feuilles de petit-chêne.

C. C. C. — Jardins, champs.

Scrophularia nodosa L. — Scrofulaire noueuse.

C. — Lieux frais, bois humides.

Scrophularia aquatica L. — Scrofulaire aquatique.

C. — Fossés humides, bords des eaux.

Nous n'avons pas dans ce canton la Scrophularia Ehrasti que M. Des Etangs a découvert dans les parties humides de la forêt d'Orient.

Gratiola officinalis L. — Gratiole officinale.

R. R. — Mais des plus abondantes dans les prés de Châtres, Droupt-Sainte-Marie.

Antirrhinum oronthium L. — Muflier rubicond.

A. R. — Champs, vignes, Vallant, les Grandes et les Petites-Chapelles.

Linaria elatine (Miller). — Linaire élatine.

Syn. : Antirrhinum elatine L.
C. — Champs, lieux découverts des bois.

Linaria spuria (Miller). — Linaire bâtarde.

Syn. : Antirrhinum spurium L.
C. C. — Mêmes lieux que pour la précédente.

Linaria minor (Desfontaines). — Linaire mineure.

Syn. : Antirrhinum minus L.

Var. β. Prætermissa (Linaria prætermissa Delastre).

C. — Lieux sablonneux, sables des rivières.

La var. β est aussi commune que le type; elle en diffère par la glabriété complète de toutes ses parties.

Linaria striata (D. C.). — Linaire striée.

Syn. : Antirrhinum monspessulanum L.
Antirrhinum repens L.
C. — Haies, bois, champs arides.
Var. Pallida (Brebisson). — Fleurs blanches, Méry-sur-Seine.

Linaria vulgaris (Milly). — Linaire commune.

Syn. : Antirrhinum linaria L.
C. C. — Champs, prés, bois.

Linaria supina (Desfontaines). — Linaire couchée.

Syn. : Antirrhinum supinum L.
A. C. — Champs arides, Méry, Vallant, Grandes et Petites-Chapelles.

Rhinanthus major (Ehr.). — Rhinanthe majeur.

Syn. : Rhin. cristagalli L.
Rhin. hirsuta Lam.
C. — Prés humides, pâturages.

Rhinanthus minor (Ehr.). — Rhinanthe mineur.

Syn. : Rhin. crista-galli (var. α) L.
Rhin. glabra (Lam.).
C. — Pâturages, lieux herbeux humides.

Melampyrum arvense L. — Mélampyre des champs.

C. C. — Champs, moissons.
Variété à fleurs complétement blanches.

Euphrasia officinalis L. — Euphraise officinale.

Var. α. Genuina.
β. Nemorosa (Pers.).
C. — Friches, prairies, bords des routes.

Odontites rubra (Pers.). — Odontités rouge.

Syn. : Euphrasia odontites L.
Var. α. Verna (Rchb.).
β. Serotina (Rchb.).
C. C. — Lieux incultes, champs secs, chemins.

57. Orobanchées (Jussieu).

Phelipæa ramosa (C.-A. Meyer). — Phélipée rameuse.

Syn. : Orobranche ramosa L.
R. R. — Champs de chanvre à Viâpres-le-Petit, Boulages ?

Orobanche epithymum L. — Orobanche du Thym.
C. — Champs secs, pelouses, friches.

Orobanche galii (Vaucher).
R. R. — Sur le Galium verum à Vallant.

Orobanche major L. — Orobanche majeure.
R. R. — Sur la Centaurea scabiosa à Vallant-Petit-Saint-Georges (vignes), aux Grandes-Chapelles.

58. Labiées (Jussieu).

Mentha rotundifolia L. — Menthe à feuilles rondes.
C. — Bords des routes, fossés humides.

Mentha viridis L. — Menthe verte.
Naturalisé dans quelques haies à Méry, Grandes-Chapelles.

Mentha aquatica L. — Menthe aquatique.
C. C. — Bords des eaux, fossés humides.

Mentha sativa L. — Menthe cultivée.
C. — Bords des eaux, prairies.

Mentha arvensis L. — Menthe des champs.
C. — Prairies, champs humides.

Pulegium vulgare (Miller). — Menthe pouliot.
Syn. : Mentha pulegium L.
A. R. — Lieux humides, Méry, Saint-Oulph.

Lycopus europæus L. — Lycope d'Europe.
C. C. — Bords des eaux.

Salvia pratensis L. — Sauge des prés.
C. — Prés secs, pelouses.

Origanum vulgare L. — Origan commun.
C. C. — Bords des chemins, rampes du canal de la Haute-Seine.

Thymus serpyllum L. — Thym serpolet.
Var. α. Thymus pulegium (Fries).
Thymus chamædrys (Fries).
C. C. — Pelouses, friches, bords des chemins.

Calamintha acinos (Clairville). — Calament acinos.

Syn. : Thymus acinos L.
C. — Champs cultivés.

Clinopodium vulgare L. — Clinopode commun.
R. — Garennes de Droupt-Saint-Bâle.

Glechoma hederacea L. — Gléchome lierre terrestre.
C. C. C. — Bois frais, vergers.

Lamium amplexicaule L. — Lamier amplexicaule.
A. C. — Décombres, vieux murs, jardins.

Lamium purpureum L. — Lamier pourpre.
C. — Jardins, champs.

Lamium album L. — Lamier blanc.
C. C. — Décombres, haies, lieux cultivés.

Galeopsis ladanum L. — Galeopsis ladanum.
C. C. — Champs, moissons, pelouses.

Galeopsis tetrahit L. — Galeopsis tetrahit.
C. C. — Bois frais, haies.

Stachys Germanica L. — Epiaire d'Allemagne.
A. R. — Bords des chemins, Méry, Droupt-Sainte-Marie, Savières, Grandes-Chapelles.

Stachys sylvatica L. — Epiaire des bois.
C. — Bois, haies.

Stachys palustris L. — Epiaire des marais.
C. — Bords des eaux, marais.

Stachys annua L. — Epiaire annuelle.
C. — Champs des terres fortes, jardins.

Stachys recta L. — Epiaire droite.
C. — Pelouses arides, friches, bords des champs.

Betonica officinalis L. — Bétoine officinale.
R. R. — Garenne de La Perthe.

Marrubium vulgare L. — Marrube commun.
A. R. — Bords des routes, Méry, La Belle-Etoile, Sainte-Syre, Grandes-Chapelles, Abbaye-sous-Plancy, Viâpres-le-Petit.

Ballota nigra L. — Ballote noire.

Var. Fœtida (Koch).
C. C. — Haies, décombres, rues des villages.

Scutellaria galericulata L. — **Scutellaire toque.**
C. — Prairies humides, bords des eaux.

Brunella vulgaris L. — **Brunelle commune.**
C. C. C. — Bords des bois, prairies.

Brunella grandiflora (Jacquin). — **Brunelle à grandes fleurs.**
A. C. — Friches, pelouses sèches.

Ajuga reptans L. — **Bugle rampant.**
C. C. C. — Prés, fossés des bois, bords des chemins.

Ajuga Genevensis L. — **Bugle de Genève.**
R. — Garennes de La Perthe et de Droupt-Saint-Bâle.

Ajuga chamæpitys (Schiber). — **Bugle petit-pin.**
Syn. : Teucrium chamæpitys L.
C. — Champs, prairies artificielles.

Teucrium botrys L. — **Germandrée botride.**
C. C. — Champs.

Teucrium scordium L. — **Germandrée scordium.**
A. C. — Prairies humides, marais tourbeux, Châtres.

Teucrium chamædrys L. — **Germandrée petit-chêne.**
A. R. — Garennes, pelouses sèches, La Perthe, Droupt-Saint-Bâle, Les Grandes et Petites-Chapelles.

Teucrium montanum L. — **Germandrée de montagne.**
A. R. — Pelouses sèches, Méry, Vallant, Droupt-Saint-Bâle, Les Grandes-Chapelles, Chapelles-Vallon.

59. Verbenacées (Jussieu).

Verbena officinalis L. — **Verveine officinale.**
C. C. C. — Chemins, cours des habitations.

60. Lentibulariées (Rich.).

Utricularia neglecta (Lehm.). — **Utriculaire délaissée.**
Fontaine Saint-Thibault, près Mesgrigny, Châtres, trous à grèves.

61. Primulacées (Ventenat).

Lysimachia vulgaris L. — Lysimaque vulgaire.
C. — Bords des eaux, fossés humides.

Lysimachia nummularia L. — Lysimaque nummulaire.
C. C. — Bords des fossés, bois humides.
Les fruits de cette plante arrivent rarement à maturité.

Anagallis arvensis L. — Mouron des champs.
Var. α. Anag. phœnicea (Lam.).
β. Anag. cærulea (Schreb.).
C. C. — Lieux cultivés.
La variété α est plus commune que l'autre.

Androsace maxima L. — Androsace à grandes fleurs.
R. R. — Champs secs, vignes.
Très-rare à Méry et à Droupt-Sainte-Marie, assez abondant dans les vignes du haut de Chaumont près Vallant.

Primula officinalis (Jacquin). — Primevère officinale.
Syn. : Primula veris. α Officinalis L.
C. C. C. — Bois, prés.

Samolus Valerandi L. — Samole de Valerand.
A. C. — Marais, Méry, Châtres, Droupt-Saint-Bâle (Les Ruez), Rhèges, Boulages.

62. Plantaginées (Jussieu).

Plantago major L. — Plantain à larges feuilles.
Var. α. Plantago intermedia (Gilibert).
β. Plantago minima (D. C.).
C. C. C. — Bords des chemins, prairies.
La var. α dans les endroits sablonneux, arides.

Plantago media L. — Plantain moyen.
C. C. C. — Avec le précédent.

Plantago lanceolata L. — Plantain lancéolé.
C. C. C. — Partout.
Nous rapportons avec doute une forme à long épi au *Plantago timbali* (Jordan), n'ayant pas eu de type pour comparer.

63. Amaranthacées (Jussieu).

AMARANTHUS RETROFLEXUS L. — Amaranthe réfléchie.
R. R. — Décombres, Méry.

AMARANTHUS BLITUM L. — Amaranthe blite.
Syn. : Am. sylvestris (Desf.).
R. — Jardins, décombres, Méry.

EUXOLUS VIRIDIS (Moq. Tandon). — Euxole vert.
Syn. : Amaranth. viridis L.
R. — Lieux cultivés, murs à Méry.

64. Salsolées L. — Chenopodées (Ventenat).

CHENOPODIUM MURALE L. — Ansérine des murs.
C. C. C. — Lieux cultivés, décombres.

CHENOPODIUM ALBUM L. — Ansérine blanche.
Syn. : Chenop. leiospermum (D. C.).
Var. α. Album (Godron).
β. Viridescens (Moq. Tandon).
γ. Concatenatum (Thuillier). Chenop. viride (L.).
C. C. — Murs, jardins, champs.

CHENOPODIUM POLYSPERMUM L. — Ansérine polysperme.
Var. α. Spicatum (Moq. Tand.).
C. C. — Lieux sablonneux, couches de jardins.

CHENOPODIUM VULVARIA L. — Ansérine vulvaire.
C. C. C. — Cultures, jardins, décombres.

BLITUM BONUS-HENRICUS (Meyer). — Chenopode bon-Henri.
Syn. : Chenop. bonus-Henricus L.
R. R. R. — Dans une rue de Droupt-Sainte-Marie, en descendant le pont du canal.

BLITUM RUBRUM (Rehb.). — Blite rouge.
Syn. : Chenopodium rubrum L.
C. — Lieux humides, plantations des bois.

ATRIPLEX PATULA L. — Arroche étalée.
Var. α. Hastata (Atriplex hastata L.).
β. Apatula (Atriplex patula L.).

C. C. — Bords des routes, lieux cultivés.

On trouve des intermédiaires nombreux entre les deux variétés.

65. Polygonées (Jussieu).

Rumex conglomeratus (Murray). — Rumex aggloméré.
Syn. : Rumex nemolapathum (D. C.).
C. C. — Bois, prés.

Rumex nemorosus (Schrader). — Rumex des bois.
C. — Prairies, bois.

Rumex obtusifolius L. — Rumex à feuilles obtuses.
A. C. — Prairies, bords des eaux.

Rumex crispus L. — Rumex crépu.
C. C. — Prairies, bords des chemins.

Rumex hydrolapathum (Hudson). — Rumex patience d'eau.
C. — Bords du canal, mares.

Rumex acetosa L. — Rumex oseille.
C. C. — Prairies, pelouses.

Polygonum amphibium L. — Renouée amphybie.
Var. α. Natans.
β. Terrestre.
C. — Fossés, rivières, mares.

Polygonum lapathifolium L. — Renoué à feuilles de patience.
Var. β. Incanum.
γ. Nodosum (Polygonum nodosum) Pers.
S.-var. Maculatum.
C. — Lieux humides, bords des rivières.

Polygonum persicaria L. — Renouée persicaire.
S.-var. Maculatum.
C. — Lieux inondés, champs humides.

Polygonum mite (Schrank). — Renouée douce.
Syn. : Polygonum laxiflorum (Weihe).
Polyg. dubium (Stein).
R. — Fossés humides, Méry.

POLYGONUM HYDROPIPER L. — Renouée poivre d'eau.
A. C. — Fossés humides, bords des eaux.

POLYGONUM AVICULAIRE L. — Renouée des oiseaux.
Var. β. Erectum (Coss. et Germ.).
C. C. C. — Partout.

POLYGONUM CONVOLVULUS L. — Renouée liseron.
C. C. — Champs, moissons.

66. Thymélées (Jussieu).

PASSERINA ANNUA (Wichstroens). — Thymélée passerine.
Syn. : Stellera passerina L.
A. R. — Champs après la moisson, Méry, Saint-Oulph, Grandes-Chapelles.

67. Santalacées (R. Br.).

THESIUM HUMIFUSUM (D. C.). — Thésion couché.
R. — Pelouses, friches, Méry, Grandes-Chapelles, Chapelles-Vallon.

68. Aristolochiées (Jussieu).

ASARUM EUROPŒUM L. — Asaret d'Europe.
R. R. R. — Abonde à la garenne de La Perthe.

69. Euphorbiacées (Jussieu).

EUPHORBIA HELIOSCOPIA L. — Euphorbe réveil matin.
C. — Dans les cultures.

EUPHORBIA PLATYPHYLLA L. — Euphorbe à larges feuilles.
A. C. — Bois, prairies.

EUPHORBIA STRICTA L. — Euphorbe roide.
R. R. — Bords des fossés, Méry.

EUPHORBIA VERRUCOSA L. — Euphorbe verruqueux.
C. — Bois, prairies sèches.

EUPHORBIA PALUSTRIS L. — Euphorbe des marais.
C. — Bords des eaux, fossés humides.

Euphorbia esula L. — Euphorbe ésule.

R. R. R. — Un seul pied à Mesgrigny, près la gare, où il s'est développé accidentellement.

Euphorbia Gerardiana L. — Euphorbe de Gérard.

A. C. — Friches, pelouses, bords des champs.

Euphorbia cyparissias L. — Euphorbe petit cyprès.

C. C. C. — Pelouses, bords des champs.

Euphorbia peplus L. — Euphorbe péplus.

C. C. — Lieux cultivés, jardins.

Euphorbia exigua L. — Euphorbe exigu.

C. C. C. — Champs, cultures.

Euphorbia falcata L. — Euphorbe en faux.

A. R. — Champs, Méry, Droupt-Saint-Bâle, Grandes-Chapelles, Viâpres-le-Petit.
Var. Pratensis (Nob.).
Plante dressée et non à rameaux étalés comme dans le type.
Prairies à Méry-sur-Seine !

Mercurialis perennis L. — Mercuriale vivace.

R. R. — Mais très-commune à la garenne de La Perthe.

Mercurialis annua L. — Mercuriale annuelle.

C. C. C. — Partout.

70. Cannabinées (Endlicher).

Cannabis sativa L. — Chanvre cultivé.

Cultivé assez rarement. Boulages, Viâpres-le-Petit.

Humulus lupulus L. — Houblon grimpant.

C. — Bords de l'eau.

71. Ulmacées (Mirbel).

Ulmus campestris L. — Orme champêtre.

Var. α. Campestris.
β. Suberosa (Ulmus suberosa) (Erh.).
C. — Bois, planté aux bords des routes.

72. Urticées (D. C.).

Urtica dioica L. — Ortie dioïque.
C. C. C. — Près des habitations.

Urtica urens L. — Ortie brûlante.
C. C. C. — Jardins, pieds de murs.

Parietaria diffusa (Weddel). — Pariétaire officinale.
Syn. : Pariet. judaica (D. C.) non L.
R. — Mais commun dans les haies de Boulages, Charny.

Parietaria erecta (Mert. et Koch.).
Syn. : P. officinalis L.
R. — Charny-le-Bachot.

73. Sanguisorbées (Jussieu).

Aphanes arvensis L. — Aphanes des champs.
Syn. : Alchemilla arvensis (Scopoli).
C. C. — Champs en friches.

Poterium sanguisorba L. — Pimprenelle sanguisorbe.
Var. α. Pot. dictyocarpum (Spach.).
β. Pot. muricatum (Spach.).
C. — Prairies, fréquemment cultivé en prés artificiels.

Sanguisorba officinalis L. — Sanguisorbe officinale.
A. C. — Prairies humides.

74. Cupulifères (Richard).

Fagus sylvatica L. — Hêtre des bois.
R. R. — Quelques pieds dans les garennes des Ruez.

Quercus sessilifolia (Smith). — Chêne à fruits sessiles.
R. R. — Bois, Méry, Plancy.

Quercus pedunculata (Ehraht). — Chêne pédonculé.
A. R. — Avec le précédent.

Corylus avellana L. — Coudrier noisetier.
C. — Bois, garennes.

Carpinus betula L. — Charme commun.

Assez rarement planté dans les bois de notre canton.

75. Salicinées (Richard).

Salix alba L. — Saule blanc.

Var. β. Vitellina (Seringe).
C. C. — Bois humides.

Salix seringeana (Gaud.). — Saule de Seringe.

Syn. : S. rugosa (Smith).
R. — Méry-sur-Seine, Droupt-Sainte-Marie.

Salix rubra (Hudson). — Saule rouge.

Syn. : Sal. fissa (Ehoh.).
R. R. — Méry-sur-Seine.

Salix fragilis L. — Saule fragile.

Var. β. Salix russelliana. — Beaucoup plus rare que le type.
C. C. — Bois humides, bords des cours d'eau.

Salix triandra L. — Saule à trois étamines.

Syn. : Salix amygdalina L.
C. — Ruisseaux, rivières.

Salix purpurea L. — Saule pourpre.

Syn. : Salix monandra (Hudson).
A. C. — Lieux humides, fossés.

Salix viminalis L. — Saule des vanniers.

C. C. — Bords des rivières.

Salix cinerea L. — Saule cendré.

C. C. — Bois, friches arides, Grandes et Petites-Chapelles.

Salix capræa L. — Saule Marceau.

C. C. — Bois, friches arides, avec le précédent.

Salix aurita L. — Saule à oreillettes.

R. — Marais tourbeux, Châtres, Méry.

Salix repens L. — Saule rampant.

R. R. R. — Marais tourbeux de Boulages (Des Etangs).

On trouve dans les plantations diverses espèces de peupliers :
Populus tremula L. — Tremble.
Populus alba L. — Peuplier de Hollande.
Populus pyramidalis (Rosier). — Peuplier d'Italie.
Populus virginiana (Desf.). — Peuplier suisse.

76. Bétulinées (Richard).

Belula alba L. — Bouleau blanc.
C. — Bois secs, garennes.

Alnus glutinosa (Gœrtner). — Aune glutineux.
C. C. C. — Bois humides, bords des cours d'eau.

77. Conifères (Jussieu).

Juniperus communis L. — Génévrier commun.
A. C. — Garennes, friches, La Perthe, les Grandes et Petites-Chapelles, château des Ruez.

MONOCOTYLÉDONÉS

78. Alismacées (Jussieu).

Alisma plantago L. — Fluteau plantain d'eau.
C. C. — Fossés humides, cours d'eau.

Alisma ranunculoides L. — Fluteau fausse renoncule.
A. C. — Marécages, Méry, Châtres, Droupt-Sainte-Marie.

Sagittaria sagittifolia L. — Sagittaire flèche d'eau.
C. — Cours d'eaux, marais.

79. Butomées (Richard).

Butomus umbellatus L. — Butome en ombelle.
A. C. — Fossés humides, bords des rivières.

80. Juncaginées (Richard).

Triglochin palustre L. — Troscart des marais.
R. R. R. — Lieux inondés, Droupt-Sainte-Marie.

81. Potamées (Jussieu).

Potamogeton natans L. — Potamot nageant.

A. C. — Mares, ruisseaux qui coulent lentement.

Potamogeton fluitans L. — Potamot flottant.

A. C. — Mêmes localités, fontaine Saint-Thibault, près Mesgrigny.

Potamogeton lucens L. — Potamot luisant.

A. C. — Fossé vert à Châtres, dans la Seine à Méry, rivière du Melda !

Potamogeton perfoliatus L. — Potamot perfolié.

C. C. — Cours d'eaux, rivières.

Potamogeton densus L. — Potamot serré.

C. — Fossés des marais, rivières.

Potamogeton pusillus L. — Potamot fluet.

A. C. — Fossés, à Méry, Saint-Oulph, Droupt-Sainte-Marie.

Potamogeton pectinatus L. — Potamot pectiné.

R. R. — Ruisseau d'un jardin à Méry.

82. Naïadées (Linck).

Naias major (Roth). — Naiade majeure.

Syn. : Naïas marina L.
R. — Canal de la Haute-Seine à Méry, Droupt-Sainte-Marie, Saint-Oulph.

Caulinia fragilis (Roth). — Caulinie fragile.

Syn. : Naïas minor (All.).
R. — Mais très-abondant dans le canal de la Haute-Seine, à Méry.

83. Lemnacées (Linck).

Lemna trisulca L. — Lenticule à trois lobes.

A. C. — Eaux stagnantes.

Lemna minor L. — Lenticule mineure.

C. — A la surface des eaux dormantes.

84. Typhacées (Jussieu).

Typha latifolia L. — Massette à larges feuilles.

A. R. — Fossés à Saint-Oulph, mares de la prairie de Boulages, Châtres.

Sparganium ramosum (Hudson). — Rubanier rameux.

C. — Fossés, mares, rivières.

85. Aroidées (Jussieu).

Arum maculatum L. — Gouet tacheté.

C. — Bois, haies.

86. Orchidées (Jussieu).

Orchis fusca (Jacquin). — Orchis brun.

Syn. : Orchis militaris L.
R. — Garennes de Droupt-Saint-Bâle, parc des Ruez.

Orchis laxiflora (Lamarck). — Orchis à fleurs lâches.

R. — Abondant dans les prés de Châtres, Droupt-Sainte-Marie.

Orchis incarnata L. — Orchis incarnat.

Syn. : Orchis divaricata (Richard).
R. — Commune dans les prés de Châtres.

Gymnadenia conopsea (R. Br.). — Gymnadénie moucheron.

Syn. : Orchis conopsea L.
R. — Très-abondant dans le marais de Droupt-Sainte-Marie.

Himantoglossum hircinum (Richard). — Himantoglosse à odeur de bouc.

Syn. : Satyrium hircinum L.
R. R. — Quelques pieds dans une garenne entre Droupt-Saint-Bâle et le château des Ruez.

Platanthera montana (Schmidt). — Platanthère des montagnes.

Syn. : Orchis bifolia γ L.
R. — Garennes de Droupt-Saint-Bâle.

Ophrys muscifera (Hudson). — Ophris mouche.

Syn. : Oph. insectifera, α myodes L.
A. R. — Abondant dans la garenne de Droupt-Saint-Bâle, garenne de La Perthe.

Ophrys aranifera (Hudson). — **Ophris araignée.**
R. R. — Garennes de Droupt-Saint-Bâle.

Ophrys arachnites (Hoffm.). — **Ophris frelon.**
Syn. : O. insectifera, η arachnite L.
A. R. — Garennes de Droupt-Saint-Bâle et de La Perthe.

Ophrys apifera (Hudson). — **Ophris abeille.**
Syn. : O. insectifera ι L.
R. R. — Garennes de Droupt-Saint-Bâle.

Aceras anthropophora (R. Br.). — **Acéras homme-pendu.**
Syn. : Orch. anthropophora L.
R. — Très-abondant à Droupt-Saint-Bâle, garennes.

Cephalanthera pallens (Richard). — **Céphalanthère à grandes fleurs.**
Syn. : Serapias grandiflora L.
A. C. — Pelouses sèches, Méry, Droupt-Saint-Bâle, Grandes et Petites-Chapelles, etc., etc.

Epipactis latifolia (Allioni). — **Epipactis à larges feuilles.**
Syn. : Serapias helleborina, α latifolia L.
Var. β. Atrorubens (Bluff. et Fing.).
C. — Collines incultes, pelouses, garennes de vodres.

Epipactis palustris (Crantz). — **Epipactis des marais.**
Syn. : Serapias latifolia β et γ (L.).
A. R. — Marécages, Châtres, Droupt-Sainte-Marie.

Listera ovata (R. Br.). — **Listérie ovale.**
Syn. : Ophris ovata L.
C. — Bois ombragés.

87. Iridées (Jussieu).

Iris Germanica L. — **Iris d'Allemagne.**
Subspontané, sur les murs recouverts en terre dans quelques villages.

Iris pseudo-acorus L. — **Iris faux-acore.**
C. C. — Bords des eaux.

88. Asparaginées (Richard).

ASPARAGUS OFFICINALIS L. — Asperge officinale.
R. R. — Spontané? prés et bois à Méry-sur-Seine.

POLYGONATUM MULTIFLORUM (Desf.). — Polygonatum multiflore.
Syn. : Convallaria multiflora L.
A. R. — Garenne de La Perthe.

CONVALLARIA MAIALIS L. — Muguet de mai.
R. — Garenne de La Perthe, près de l'Abbaye-sous-Plancy, parc de Droupt-Saint-Bâle.

89. Liliacées (D. C.).

GAGEA ARVENSIS (Schultz). — Gagée des champs.
Syn. : Gagea villosa (Duby).
Ornithogalum arvense (Pers.).
R. R. R. — Vignes de Premierfait.

ALLIUM ACUTANGULUM (Schrader). — Ail à angles aigus.
Syn. : Allium senescens (Duby) non L.
A. R. — Marais de Droupt-Sainte-Marie, Châtres, Méry-sur-Seine.

ALLIUM VINEALE L. — Ail des vignes.
S.-var. Compactum (Allium compactum) (Thuillier).
C. C. — Allées des jardins, bords des chemins des bois.

ALLIUM OLERACEUM L. — Ail des lieux cultivés.
A. R. — Jardins, vergers, prés, Méry, Droupt-Sainte-Marie.

MUSCARI COMOSUM (Miller). — Muscari à toupet.
Syn. : Hyacinthus comosus (L.).
A. C. — Pelouses, vignes, garennes.

MUSCARI RACEMOSUM (Miller). — Muscari à grappes.
Syn. : Hyacinthus racemosus L.
C. — Champs, lieux cultivés.

90. Colchicacées (D. C.).

COLCHICUM AUTUMNALE L. — Colchique d'automne.
C. C. C. — Prairies.

91. Joncées (D. C.).

JUNCUS CONGLOMERATUS L. — Jonc aggloméré.
C. — Marais, lieux humides.

JUNCUS EFFUSUS L. — Jonc épars.
C. — Avec le précédent.

JUNCUS GLAUCUS (Erhart). — Jonc glauque.
C. C. — Mêmes localités que les précédentes.

JUNCUS OBTUSIFLORUS (Erhart). — Jonc à fleurs obtuses.
A. C. — Marais tourbeux, bords des fossés, Droupt-Sainte-Marie, Châtres, etc.

JUNCUS SYLVATICUS (Reich.). — Jonc des bois.
Syn. : Juncus articulatus γ L.
Juncus acutiflorus (Erhart).
C. — Lieux sablonneux humides, marais.

JUNCUS LAMPROCARPUS (Erhart). — Jonc à fruit luisant.
C. — Marais, lieux humides.

JUNCUS COMPRESSUS (Jacquin). — Jonc comprimé.
Syn. : Juncus bulbosus L.
C. — Bords des chemins.

JUNCUS BUFONIUS L. — Jonc des crapauds.
Var. β. Fasciculatus (Koch).
C. C. — Fossés fangeux, lieux humides.

JUNCUS ULIGINOSUS (Meyer). — Jonc des marais.
R. — Droupt-Sainte-Marie.

92. Cypéracées (Jussieu).

CYPERUS FUSCUS L. — Souchet brun.
R. — Lieux sablonneux humides, Châtres, Droupt-Sainte-Marie.

CLADIUM MARISCUS (R. Br.). — Cladium marisque.
Syn. : Schœnus mariscus L.

R. — Fossés, tourbières, Droupt-Sainte-Marie, Boulage (Des Etangs).

HELEOCHARIS PALUSTRIS (R. Br.). — Héléocharis des marais.

Syn. : Scirpus palustris L.
C. C. — Lieux inondés, tourbières.

HELEOCHARIS ACICULARIS (R. Br.). — Héléocharis épingle.

Syn. : Scirpus acicularis L.
A. R. — Bords du canal entre Droupt-Sainte-Marie et Saint-Oulph, mares de Châtres.

SCIRPUS PAUCIFLORUS (Lightf.). — Scirpe pauciflore.

Syn. : Scirpus Bœothryon (Erhart).
R. — Marais tourbeux, Droupt-Sainte-Marie, Châtres.

SCIRPUS LACUSTRIS L. — Scirpe des lacs.

S.-var. Fluitans.
C. C. — Mares, rivières.

SCIRPUS TABERNÆMONTANI (Gmelin). — Scirpe de Tabernæmantanus.

R. R. — Se rencontre abondamment dans les mares tourbeuses, le long des fossés de la prairie de Châtres, Méry.
Ce Scirpus diffère du Scirpus lacustris par les akènes convexes sur les deux faces, non trigones à deux stigmates.

SCIRPUS MARITIMUS L. — Scirpe maritime.

A. C. — Bords des eaux, fossés, mares, Châtres, Droupt-Sainte-Marie, Méry.

CAREX DAVALLIANA (Smith). — Carex de Davall.

Syn. : C. dioica (Host.) non L.
R. R. — Marais tourbeux de Droupt-Sainte-Marie.

CAREX DISTICHA (Hudson). — Carex distique.

Syn. : Carex intermedia (Good.).
C. — Prairies humides.

CAREX VULPINA L. — Carex des renards.

C. C. C. — Bords des eaux, bois humides.

CAREX MURICATA L. — Carex muriqué.

Var. β. Divulsa (Carex divulsa) (Good.).
C. — Fossés humides, prairies.
La var. β sur la lisière des bois.

Carex cœspitosa L. non Good. — Carex cespiteux.

Syn. : Carex stricta (Good.).
C. — Prairies humides, marais, où il forme de véritables îlots.

Carex Goodenovii (Gay). — Carex de Goodenough.

Syn. : Carex vulgaris (Fries).
Carex cœspitosa (Good.) non L.
A. C. — Mêlé au précédent, dont il se distingue facilement par son port moins robuste.

Carex tomentosa L. — Carex tomenteux.

C. — Bords des mares, prairies.

Carex panicea L. — Carex faux-panic.

C. C. — Bords des fossés humides.

Carex flava L. — Carex jaune.

A. R. — Prés humides, marais, Droupt-Sainte-Marie, Boulages.

Carex Œderi (Ehrart). — Carrex d'Œder.

C. C. — Lieux sablonneux, mares desséchées.

Carex Hornschuchiana (Hoppe). — Carex d'Hornschuch.

R. R. — Marais de Droupt-Sainte-Marie.

Carex distans L. — Carex distant.

R. — Prairies humides, marais tourbeux, Châtres, Droupt-Sainte-Marie.

Carex paludosa (Good.). — Carex des marais.

C. — Marais, bords des eaux.

Carex riparia (Curtis). — Carex des rives.

C. C. — Avec le précédent.

Carex hirta L. — Carex hérissé.

Var. β. Hirtæformis (Carex hirtæformis) (Pers.).
C. — Sables humides, bords des mares.

93. Graminées.

Digitaria sanguinalis L. (Scopoli). — Digitaire sanguine.

Syn. : Panicum sanguinale L.
R. — Allées de jardins à Méry.

Oplismenus crus-galli (Kunth). — Oplismène pied de coq.
Syn. : Panicum crus-galli (L).
C. — Lieux sablonneux, jardins.

Setaria verticillata (Palisot de Beauvais). — Sétaire verticillée.
Syn. : Panicum verticillatum L.
C. — Lieux cultivés, jardins.

Setaria viridis (Pal. de B.). — Sétaire verte.
Syn. : Panicum viride L.
C. C. — Avec le précédent.

Baldingera colorata (Dumor.). — Baldingère colorée.
Syn. : Phalaris arundinacea L.
C. — Bords des eaux, bois humides.

Anthoxanthum odoratum L. — Flouve odorante.
C. — Prairies.

Alopecurus agrestis L. — Vulpin des champs.
C. C. C. — Bords des chemins, pelouses.

Alopecurus geniculatus L. — Vulpin genouillé.
C. — Prairies humides, fossés.

Phleum Bœhmeri (Wibel). — Phléole de Bœhmer.
Syn. : Phalaris phlœoides L.
R. R. R. — Abondant dans une localité unique sur les confins du canton près d'Orvilliers (J. Benoit).

Phleum pratense L. — Phléole des prés.
Var. β. Nodosum L.
C. C. — Prairies, bois.

Agrostis alba L. — Agrostide blanche.
Var. α. Agr. Stolonifera L.
β. Agr. vulgaris (Vith.).
C. C. — Lieux herbeux, prairies, bois.

Phragmites communis (Trinius). — Phragmite commun.
Syn. : Arundo phragmites L.
C. C. — Bords des eaux, marais.

Kœleria cristata (Pers.). — Kœlérie à crête.
Syn. : Aira cristata L.
Poa cristata L.
C. C. — Bords des chemins, champs secs.

Deschampsia cœspitosa (Pal. de Beauvais). — Deschampsie gazonnante.
Syn. : Aira cœspitosa.
C. C. — Bords des bois, prairies.

Cynodon dactylon (Rich.). — Chiendent dactyle.
Syn. : Panicum dactylon L.
C. — Sables des rivières.

Holcus lanatus L. — Houlque laineuse.
C. C. — Prairies, bois.

Arrhenatherum elatius (Mertens et Koch.). — Arrhenathère élevé. Fromental.
Syn. : Avena elatior L.
Var. β. Bulbosum (Koch.). Avena precatoria (Thuillier).
C. — Bords des fossés, des champs, prairies.

Avena fatua L. — Avoine folle.
A. C. — Moissons.

Avena pubescens L. — Avoine pubescente.
R. — Bords des chemins, Châtres, etc. (Jules Benoit).

Avena pratensis L. — Avoine des prés.
R. — Avec le précédent (J. Benoit).

Trisetum flavescens (P. de Beauv.). — Trisète jaunâtre.
Syn. : Avena flavescens L.
A. C. — Bords des chemins, prairies.

Briza media L. — Brize intermédiaire.
C. C. C. — Prés, bois.

Poa annua L. — Paturin annuel.
C. C. C. — Allées de jardins, habitations.

Poa bulbosa L. — Paturin bulbeux.
A. R. — Murailles, pelouses sèches, Châtres (J. Benoit).

Poa nemoralis L. — Paturin des forêts.
R. — Prairies, bois, Méry.

Poa pratensis L. — Paturin des prés.
C. — Prés, bois.

Poa trivialis L. — Paturin commun.
C. C. — Lieux humides, chemins.

Poa compressa L. — Paturin comprimé.
C. C. — Pelouses, lieux arides.

Glyceria spectabilis (Mertens et Roch). — Glycérie remarquable.
Syn. : Poa aquatica (L).
C. — Fossés humides, mares.

Glyceria fluitans (R. Br.). — Glycérie flottante.
Syn. : Festuca fluitans L.
Var. α. Fluitans (Fries).
β. Plicata (Fries).
C. — Fossés pleins d'eau, rivières.

Molinia cœrulea (Mœnch.). — Molinie bleue.
Syn. : Aira cœrulea L.
C. C. — Marais tourbeux, prairies humides.

Dactylis glomerata L. — Dactyle aggloméré.
C. C. C. — Prés, bois, bords des chemins.

Cynosurus cristatus L. — Cynosure à crêtes.
C. — Prairies.

Festuca tenuiflora (Schrader). — Fétuque à fleurs tenues.
Syn. : Nardus tenellus (Rehb.).
A. R. — Lieux arides, Méry, Vallant, entre Châtres et Orvilliers (J. Benoit).

Festuca ovina L. — Fétuque ovine.
Var. α. F. ovina L.
β. F. tenuifolia (Sibth.).
γ. F. duriuscula L.
S.-var. F. Glauca (Schrader).
C. C. — Lieux secs, pelouses arides, bords des routes.

Festuca rubra L. — Fétuque rouge.

R. R. — Dans un jardin de Châtres (J. Benoit).

Festuca pratensis (Huds.). — Fétuque des prés.

Syn. : F. elatior L.

R. — Prairies, Méry, Châtres.

Festuca arundinacea (Schreler). — Fétuque roseau.

R. — Mêmes localités que le précédent.

Brachypodium sylvaticum (Bœmer et Schultz). — Brachypode des bois.

Syn. : Bromus pinnatus β L.
Triticum sylvaticum (Mœnch).

C. C. — Bords des bois, buissons.

Brachypodium pinnatum (P. de Beauv.). — Brachypode penné.

Syn. : Bromus pinnatus L.
Triticum pinnatum (Mœnch).

C. — Bords des chemins, prairies.

Bromus sterilis L. — Brome stérile.

C. C. — Bords des chemins, lieux secs.

Bromus arvensis L. — Brome des champs.

Syn. : Serrafalcus arvensis (Godron).

A. C. — Champs, moissons.

Bromus mollis L. — Brome mou.

Syn. : Serrafalcus mollis (Partat).

C. C. — Pelouses, bords des chemins.

Bromus secalinus L. — Brome seigle.

Syn. : Serrafalcus secalinus (Babingt).

S.-var. Velutinus (Br. grossus) (D. C.).

A. C. — Moissons.

Bromus erectus (Huds.). — Brome dressé.

C. C. — Bords des chemins, prairies.

Bromus asper (Murr.). — Brome rude.

R. R. — Jeunes taillis à Châtres (J. Benoit).

Bromus giganteus L. — Brome géant.
Syn. : Festuca gigantea (Villan).
A. C. — Bords des fossés, bois, Méry, Châtres (J. Benoit).

Triticum repens. — Froment rampant.
Syn. : Braconotia officinarum (Godr.).
C. C. C. — Partout.

Triticum caninum (Schreber). — Froment canin.
Syn. : Braconotia elyminoides (Godron).
Elimus caninus L.
C. — Bois, prairies, buissons.

Hordeum murinum L. — Orge des rats.
C. C. C. — Décombres, pieds des murs.

Hordeum secalinum (Schreber). — Orge seigle.
Syn. : Hord. nodosum L.
A. C. — Prairies, bords des bois.

Lolium perenne L. — Ivraie vivace.
Var. α. Tenue (Lolium tenue) L.
β. Cristatum.
C. C. C. — Pelouses, bords des chemins, prairies.

Lolium Italicum (Al. Braun). — Ivraie ray-grass d'Italie.
Syn. : Lolium bouchœanum (Kunth).
Subspontané dans le voisinage des cultures.

Lolium multiflorum (Lamarck). — Ivraie multiflore.
A. R. — Champs, pâturages, Méry, etc.

Lolium temulentum L. — Ivraie énivrante.
A. C. — Moissons, Méry, Châtres (J. Benoit), etc.

ACOTYLÉDONÉS

VASCULAIRES

94. Equisetacées (D. C.).

Equisetum arvense L. — Prêle des champs.
C. C. — Champs humides, bords des ruisseaux.

Equisetum palustre L. — Prêle des marais.

C. — Marais, lieux humides.

Equisetum limosum L. — Prêle des bourbiers.

C. C. — Marécages, fossés aquatiques.

95. Filicinées (L.).

Polypodium vulgare L. — Polypode commun.

A. R. — Dans les souches creuses des arbres, principalement des Salix. Méry, Châtres, Saint-Oulph, Plancy.

Asplenium trichomanes L. — Doradille Polytric.

R. R. R. — Châtres, puits du presbytère.

Scolopendrium officinarum (Swartz). — Scolopendre des officines.

Syn. : Asplenium scolopendrium L.

A. R. — Dans les puits, Châtres, Etrelles, Grandes-Chapelles.

96. Characées (Richard).

Chara hispida L. — Charagne hispide.

Var. α. Ch. hispida (Al. Braun).
β. Ch. dasiacantha (Al. Braun).

C. C. — Mares, fossés.

Chara fœtida (Al. Braun). — Charagne fétide.

Syn. : Chara vulgaris L. ex parte.
Var. α. Fœtida (Al. Braun).
β. Longibracteata (Kutz).
γ. Subhispida (Al. Braun).

C. — Fossés peu profonds, bords des mares.

Chara fragilis (Desvaux). — Charagne fragile.

Syn. Chara vulgaris L. ex parte.
Var. α. Longibracteata (Al. Braun).
Syn. : Chara fragilis, V. virgata et trichodes (Kutz).
Chara capillacea (Wallm. non Thuillier).

A. C. — Fossés, eaux stagnantes.

NITELLA INTRICATA (Agardh). — Nitelle intriquée.

Syn. : Chara intricata (Roth).
Nitella fasciculata (Al. Braun).
Nitella glomerata. — L'Illustrat. flor. parisi. in adn. tab. 41.

R. R. R. — Méry, avril 1873.

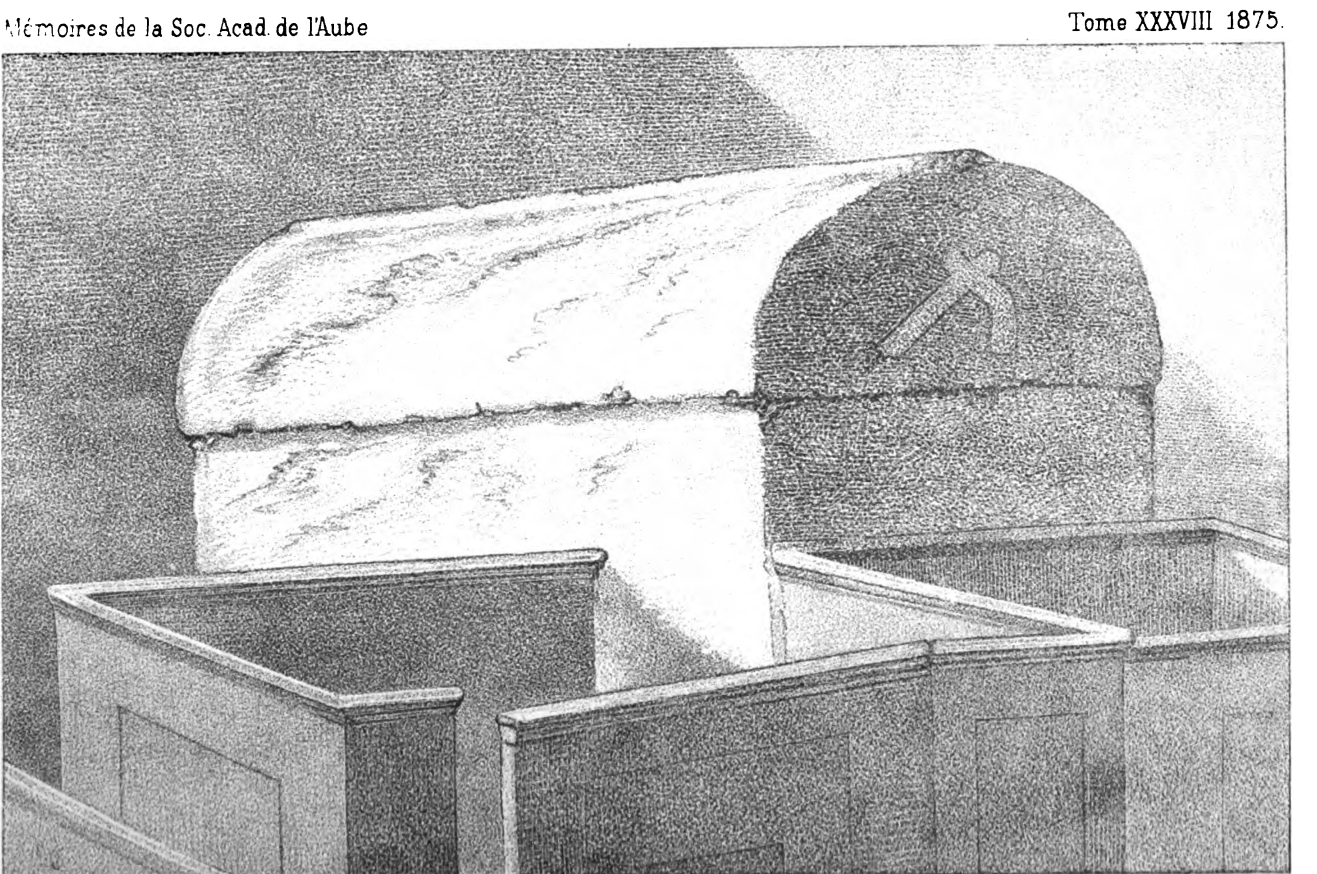
NITELLA GLOMERATA (Coss. et Germ.) — Nitelle agglomérée.

Syn. : Chara glomerata (Desvaux).
R. R. R. — Mêlé au Nitella opaca. Méry-sur-Seine !

NITELLA OPACA (Agardh.). — Nitelle opaque.

Syn. : Nitella syncarpa. V. smithii (Coss. et Germain).
Nitella syncarpa. V. opaca (Kutz).
Nitella syncarpa. V. glomerata et pachygyra (Al. Braun).
Nitella atrovirens (Wallm.).

R. R. R. — Méry-sur-Seine ! avril 1873.



Dr Guichard del. Troyes Lith. Dufour Bouquot.

TOMBEAU DE SAINT LUPIEN

SAINT LUPIEN

ABBÉ DU MONASTÈRE DE SAINT-PRIVAT

ET

TOMBEAU DE CE MARTYR

CONSERVÉ DANS L'ÉGLISE DE SOMME-FONTAINE

Canton de Marcilly-le-Hayer (Aube)

PAR

M. L'ABBÉ COFFINET

MEMBRE RÉSIDANT

Quæ et quanta Martyr iste
Passus fuit crudelia
Sub Reginâ Brunelchide
Quæ habebat dæmonia!
(*Prose de la fête de saint Lupien, tirée d'un Missel gothique de 1533.*)

L'église paroissiale de Somme-Fontaine (1), située dans le canton de Marcilly-le-Hayer, au diocèse de Troyes, renferme un tombeau remarquable par *sa haute antiquité* et par *les reliques d'un saint martyr* qui y restèrent déposées pendant plusieurs siècles.

I.

Suivant les hagiographes, saint Lupien naquit d'une famille noble, dans la seconde moitié du VIᵉ siècle, à Gaba-

(1) La commune et l'église de *Somme-Fontaine* portent égalemeut la dénomination de *Saint-Lupien*.

lis (2), aujourd'hui Javols ou Javoulx, au diocèse de Mende. Ses parents ne négligèrent rien pour le faire élever d'une manière convenable à sa naissance. L'enfant répondit à leurs soins par ses brillants succès dans les lettres profanes, mais plus encore par son inclination pour la vertu (3). Il devint l'objet de l'admiration publique.

Sa sainteté précoce le fit remarquer de son évêque, qui n'hésita pas à l'élever aux honneurs du sacerdoce, lorsqu'il eut atteint l'âge canonique.

Devenu prêtre, Lupien donna libre carrière à son talent oratoire. Ses instructions pathétiques faisaient impression sur les cœurs; et, comme sa parole était soutenue par l'exemple, il fit rentrer dans le devoir un grand nombre de ses compatriotes.

Bientôt, il fut revêtu de la dignité d'abbé du monastère de Saint-Privat, et sa vertu n'en brilla que plus éclatante aux yeux de ses concitoyens. Il se conduisit, dans sa communauté, avec autant de charité que de prudence.

Lupien avait un zèle ardent qui ne pactisait jamais avec les vices et les passions; il les attaquait vivement partout où il les rencontrait, sans faire aucune acception de personnes (4).

Les grands, dont il condamnait les désordres, irrités de ses justes remontrances, résolurent de le perdre. De peur qu'il ne prévînt en sa faveur la cour d'Austrasie, ils se hâtèrent de le dénoncer à la reine Brunehault, veuve de Sigebert, et mère de Childebert II qui régnait alors.

A leur tête se trouvait Innocent, gouverneur de la ville,

---

(2) Voir, à l'appendice, le n° 1.

(3) Lupentius in agro Privatensi, sub finem sæculi sexti, nobilibus et piis natus parentibus, adolescentiam castitate morum eximiâ commendavit. (*Brev. Rom. suppl. pro Diœc. Trec.* XIII *octob.*)

(4) Sacerdos factus, procurandæ animarum saluti totus incubuit, justitiæ vindex acerrimus, assiduus què vitiorum absquè personarum acceptione objurgator. (*Br. Rom. supp.*)

qui, de concert avec ses créatures, accusa Lupien de corrompre le peuple par ses largesses, de parler contre l'honneur et la réputation de la reine, et de méditer un bouleversement dans l'Etat.

Le saint fut mis en prison et accablé de mauvais traitements, *au grand mécontentement de la population qui désapprouvait hautement cette injuste persécution.*

Redoutant les conséquences de ces dispositions favorables, Brunehault fit comparaître l'accusé devant son conseil. Le saint n'eut pas de peine à se justifier. Aussi, malgré les assertions calomnieuses du gouverneur Innocent et le rapport malveillant du comte Boson, commissaire de l'enquête, fut-il renvoyé absous et mis immédiatement en liberté (5).

Ses ennemis n'en devinrent que plus acharnés à sa perte. Ils apostèrent deux misérables qui l'arrêtèrent, pendant la nuit, près de Châlons-sur-Marne. Ces barbares, dignes ministres de leurs maîtres, lui tranchèrent la tête (6), après lui avoir fait éprouver les plus cruels tourments.

Pour cacher leur crime, ils mirent cette tête dans un sac, qu'ils remplirent de cailloux, et la jetèrent dans l'endroit le plus profond de la rivière. Ils y firent aussi rouler le corps renfermé dans un autre sac, auquel ils avaient attaché de lourdes pierres (7).

C'était vers l'an 584 (8).

Quelques jours après, Dieu permit que le corps flottât sur

---

(5) Itaquè in carcerem detrusus, variis afficitur tormentis, populo non approbante. Undè citò vinculis eximitur. (*Br. Rom. supp.*)

(6) Clàm verò sicarii noctu sanctum aggressi jugulant. (*Br. Rom. supp.*)

(7) Abcissum ejus caput culeo insutum, corpus autem sacco oneratum MATRONÆ fluvio projiciunt. (*Br. Rom. supp.*)

(8) D'après Des Guerrois et Courtalon, le martyre de saint Lupien aurait eu lieu en 613. C'est une erreur. En le fixant vers 584, nous suivons l'opinion des savants Baronius, Lecointe, Dom Bouquet, H. Valois, Vaissette, Longueval et Mabillon. (*Note de M. l'abbé Lalore, notre collègue.*)

l'eau. Des bergers le retirèrent pour lui donner la sépulture. En même temps, un aigle plongeant dans la Marne (9), ramena le sac qui contenait la tête du saint, et le laissa retomber sur le bord du fleuve (10).

Le corps et la tête de saint Lupien furent exhumés et recueillis par un vénérable prêtre du voisinage, nommé Hermance, qui, accompagné de son clergé et d'un grand nombre de fidèles, les transporta dans son église avec beaucoup de solennité.

Plus tard, les ossements du saint martyr furent transférés (11), partie dans l'église cathédrale de Châlons-sur-Marne, et partie dans l'église paroissiale de Somme-Fontaine qui, dès lors, adopta le *Vocable de saint Lupien* (12).

Ces précieuses reliques, déposées dans un ancien tombeau que nous décrirons bientôt, y furent conservées, avec une pieuse vénération, jusqu'en 1469.

A cette époque, et à la suite de plusieurs miracles opérés par l'intercession de saint Lupien (13), elles furent visitées et authentiquées par Mgr Louis Raguier, 76e évêque de Troyes (14), qui les fit placer dans une *Châsse neufve de bois doré*, *embellie d'imaiges*. — On la voyait naguère encore

(9) Voir, à l'appendice, le n° 2.

(10) At mox, gubernante Deo, sacrum pondus ripæ adnatans excipiunt admoniti pastores, sepulturæ que mandant, necnon et *caput ab aquilâ aquis eductum*. (*Br. Rom. supp.*)

(11) La date de cette translation est incertaine. Des Guerrois et Courtalon la fixent, en 882, à l'époque des incursions des Normands. Cette assertion n'est justifiée par aucuns documents sérieux. (*Note de M. l'abbé Lalore.*)

(12) Partitis posteà sanctis exuviis, partem obtinuit Catalaunensis ecclesia cathedralis, partem alteram vicus quidam diœcesis Trecensis, qui vocabatur *Summus-Fons*, nunc *sancti Lupentii nomine* insignitus. (*Br. Rom. supp.*)

(13) Voir, à l'appendice, le n° 3.

(14) Ibi que pretiosum hoc pignus, mediante sæculo decimo quinto, solemniter à Ludovico, Trecensi episcopo, visitatum, magnâ populorum veneratione colitur. (*Br. Rom. supp.*)

exposée près du tombeau du saint martyr : sa vétusté l'a fait disparaître dans ces derniers temps.

L'identité de ces ossements a été constatée en 1675, 1757 et 1829.

Le 10 octobre 1838, sous l'épiscopat de Mgr de Séguin des Hons, *de douce et impérissable mémoire*, ces reliques furent transférées solennellement (15) dans une châsse nouvelle, d'ordre gothique et d'un riche travail, due à la générosité des habitants de Somme-Fontaine.

La fête de saint Lupien se célèbre le 13 octobre de chaque année.

Ce jour-là, les pèlerins se pressent en foule autour du reliquaire et du TOMBEAU du saint abbé-martyr (16).

II.

Le sarcophage qui reçut les reliques de saint Lupien au moment de leur translation dans l'église paroissiale de Somme-Fontaine, est en pierre, d'un grain très-dur, et appartient à l'époque gallo-romaine. L'ensemble de son extérieur présente une forte masse, une grande pesanteur et une certaine majesté. Il est absolument semblable au tombeau de sainte Geneviève exposé dans l'église de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris; à celui de sainte Maure, actuellement placé au milieu du chœur de l'église qui porte le vocable de cette sainte, en notre diocèse; et à la tombe découverte à Troyes, en 1855, dans le grand cimetière de Clamart, inscrite sous le n° 3 du livret de notre musée.

Il affecte la forme d'un parallélogramme régulier, égal en hauteur et en largeur, à la tête comme aux pieds. — Le

(15) Par M. l'abbé Roisard, vicaire général et archiprêtre.

(16) *Saincteté chrestienne*, de N. Des Guerrois ; — *Ephemeris sanctorum*, du même auteur ; — *Topographie du diocèse de Troyes*, de Courtalon ; — *Vies des saints du diocèse*, par M. l'abbé Defer.

couvercle semi-cylindrique laisse voir, dans la partie supérieure, une arête en relief qui règne dans toute son étendue.

La longueur de ce tombeau est de 2m 12 ; sa largeur de 0m 65, et sa hauteur totale de 0m 95.

Il repose sur quatre piliers quadrangulaires, en pierre.

A la tête du couvercle, on remarque gravée, en demi-creux, la figure d'une ASCIA, dont nous essayerons d'expliquer la signification.

Au pied du réceptacle, on lit en caractères gothiques :

TUMBEAU · SAINCT
LVPIEN · 1517 ·

Cette inscription fut tracée 48 ans après l'extraction des reliques du saint abbé-martyr, opérée en 1469 par l'évêque Louis Raguier, qui les transféra dans la *châsse neufve de bois doré, embellie d'imaiges.* — Il était tout naturel, qu'après avoir privé ce tombeau de son précieux trésor, on constatât sa précédente destination aux yeux des nombreux pèlerins qui venaient, chaque année, s'agenouiller devant lui, et implorer l'intercession de saint Lupien. Quoique vide, il n'a pas cessé d'être, comme la châsse elle-même, l'objet d'une profonde vénération.

A l'angle gauche du même réceptacle, existe une petite ouverture, à peu près d'un décimètre carré, pratiquée, nous le supposons, pour laisser apercevoir les reliques du saint, lorsqu'elles y étaient encore.

Quand l'église de Somme-Fontaine était dans son entier et jouissait de ses trois nefs, le collatéral-nord se terminait par la *chapelle dite de Saint-Lupien*; là se trouvait le tombeau. Mais, en 1808, cette partie de l'édifice ayant été supprimée, il fut transporté dans la chapelle de la Vierge, et placé, suivant que l'endroit le permettait, dans le sens de l'autel (17).

---

(17) Renseignement donné par M. l'abbé Carougeat, ancien des-

Après avoir décrit ce sarcophage, et indiqué la place qu'il occupe dans l'église, parlons maintenant de l'*Ascia* que l'on remarque à la tête du couvercle.

Cette figure, gravée sur les tombeaux antiques, est encore aujourd'hui une énigme pour les archéologues, et la formule qui l'accompagne ordinairement : *Sub Asciâ dedicavit*, *dedicatum*, ou, *dedicaverunt,* est loin d'offrir un sens précis et incontesté.

L'un y a trouvé l'image d'un soc de charrue; l'autre un instrument à tailler les pierres; celui-ci une ancre de vaisseau, symbole de l'espérance; celui-là un sarcloir destiné à cultiver le champ des morts et à leur rendre la terre légère; d'autres ont une prédilection pour la doloire, l'herminette du tonnelier; pour un outil de sculpteur; pour un marteau; pour une hachette en silex, en jade, en serpentine, emmanchée d'une certaine manière; pour une hache en fer; pour un signe égyptien; pour une faulx léthifère ou funéraire; enfin pour une croix; — et ces derniers n'ont pas remarqué que la plupart des tombeaux gallo-romains portent l'inscription païenne : *Diis Manibus!*...

Un savant italien, Mazocchi, a réuni les diverses opinions émises sur ce point jusqu'à son temps, et a fait paraître, en 1739, un livre intitulé : *Epistola quâ virorum clarissimorum de dedicatione* SUB ASCIA *commentationes integræ recencentur.* — Combien de volumes on composerait, si l'on publiait toutes les dissertations parues, sur la même question, depuis 135 ans!

A notre avis (18), l'*Ascia* est tout simplement un instru-

---

servant de Somme-Fontaine-Saint-Lupien, actuellement curé de Bercenay-en-Othe.

(18) Nous partageons l'opinion de M. Rossignol qui a publié une très-intéressante notice (de 44 pages) sur l'ASCIA des tombeaux antiques.

ment destiné à creuser la terre. Le fer est recourbé pour la prendre et la jeter hors de la fosse, et le manche est court pour faciliter l'action du fossoyeur. C'est l'outil le plus communément connu sous le nom de *houe*, et que les paysans, dans certaines contrées de la France, appellent AISCÉE (19).

Remarquons qu'à l'époque où le signe et le mot qui nous occupent, se montrent sur les sarcophages, on ne brûlait plus les morts ; l'inhumation avait remplacé l'incinération. Les tombeaux qui portent gravée l'*Ascia*, sont des cercueils gallo-romains, dans lesquels des cadavres ont été couchés.

Comment un outil si vulgaire est-il devenu l'instrument et le sceau de la consécration ; car, *sub Asciâ dedicare* signifie *consacrer* dans toute l'étendue du mot?

L'étude des cérémonies funéraires dans l'antiquité va nous fournir la réponse à cette question.

Chez les Romains, les funérailles duraient neuf jours : « *Nono die, ritè completis apud tumulum solemnibus,* » *sepeliebatur* (20). » La sépulture n'était accomplie et religieusement consacrée; le dernier devoir, le devoir de haute piété, ce que les Romains appelaient *justa*, n'était entièrement rempli qu'après qu'on avait *jeté la terre*. Alors, il y avait inhumation, il y avait *glèbe*, il y avait *sépulcre;* alors seulement, résultait une foule de droits religieux : « *Injectâ glebâ, tum et illic humatus est, et gleba* » *vocatur; ac tum deniquè multa religiosa jura complec-* » *titur* (21). »

Un peu de terre prise avec l'*Ascia* et jetée sur le mort, était donc *toute la substance des funérailles*. L'instrument de la terre, celui qui l'ouvre, la remue, la jette, l'*Ascia*, enfin, était la clé des destinées futures, la preuve d'un devoir accompli, l'empreinte protectrice et vénérée du droit

(19) *Revue archéologique*, t. 8, p. 544.

(20) M. Servius, *in Virgil.* V. — Apuleius Milesius, IX.

(21) Cicero, 11, 22.

pontifical, de ce qu'il y avait de plus élevé et de plus grave, le *sacerdoce*.

Le droit pontifical ne s'arrêtait pas à ce bas-monde; sa puissance, aux yeux des païens, s'étendait jusque dans l'autre. Lui seul faisait les *apothéoses* dans le sens véritable et radical de l'expression. Lui seul avait le pouvoir de faire un dieu d'un homme mort et un temple de son tombeau. Le dieu naissait, pour ainsi dire, sous le coup de l'*Ascia* sacrée, sous la poignée de terre jetée selon le rite pontifical, *injectâ glebâ*.

Il n'y avait apothéose qu'après le jet solennel de la *glèbe;* on avait accompli cette loi : « *Letho datos divos habento* (22). » C'est ce que fait observer Plutarque dans ses *Questions romaines*, en disant : « *On proclamait alors* » *que le mort était devenu dieu.* » C'est ce qu'affirment Varron, Cicéron, Quintilien, trois hommes d'une érudition profonde. C'est ce que remarque saint Augustin, dont la science était immense, qui avait scruté les antiquités romaines (23), et qui les connaissait mieux que Plutarque.

L'inhumation avait donc un caractère divin; la terre trois fois jetée, le neuvième jour, était un devoir de haute piété. Cette cérémonie faisait littéralement de l'habitation d'un cadavre le temple d'un dieu : « *dedicatio est illa quæ deum* » *inducit* (24). »

Le chrétien Prudence s'adressant au païen Symmaque, lui disait :

« Et tot templa deûm Romæ, quot in urbe sepulcra
» Heroum numerare licet, quos fabula Manes

(22) Cicero, *de Legibus*, 11.

(23) Varro, *apud sanctum Augustinum. Lib.* VIII, *de civitate Dei*, 26. — Cicero, *de Legibus*, 11.

(24) Quintilianus, *declamatio* 323.

» Nobilitat..... (25) »

Le sépulcre était devenu un temple consacré aux dieux-mânes, et, en particulier, à l'homme dont la dépouille y était déposée. La cérémonie de l'inhumation était une véritable *dédicace* faite avec la terre recueillie par l'*Ascia* et jetée sur le mort. Le *Digeste* résume en quelques mots toute cette théorie : « *Non totus qui sepulturæ destinatus* » *est locus religiosus fit, sed quatenùs corpus humatum* » *est* (26). » Les inscriptions tumulaires se servent de l'expression *dedicavit* en parlant d'un sépulcre, comme pour un temple, et cette solennelle *dédicace* se faisait avec la houe, *sub Asciâ.*

On le voit, il y avait un rapport intime et sacré entre ce vulgaire outil, destiné à remuer la terre, et le mot solennel *dedicare*. Il était, en réalité, l'*instrument édificateur du temple et le principe générateur des dieux-mânes* : « *Sub* » *Asciâ dedicatum diis manibus.* »

Le jet sacré de la glèbe, pour nous servir des expressions sacerdotales, *était l'acte éminent des funérailles*, — *la consécration même des tombeaux*, — et l'*apothéose des morts.*

Il est maintenant facile de comprendre pourquoi l'on gravait sur le sarcophage le souvenir de cette cérémonie par des mots, ou par la figure de l'*Ascia* qui les traduit. Il fallait que tous les passants comprissent, d'un coup-d'œil, qu'ils n'étaient pas en présence d'un simple monument dénué de consécration, mais devant un temple des dieux-mânes. L'*Ascia*, spécialement tracée pour les ignorants, les avertissait que la terre avait été jetée, et que le tombeau était entré dans tous les priviléges dont parle Cicéron :

(25) Prudentius *contrà Symmachum.*

(26) Digestus. *Leg. 2. de relig.*

« *multa jura.* » — L'*Ascia* qui prend la terre, le hoyau, emblême de l'inhumation et des droits des mânes, *était une formule de prise de possession et la preuve d'un grand devoir accompli.*

Gravée sur la pierre tombale, l'*Ascia* lui imprimait *un caractère de légalité religieuse et d'inviolabilité.* Elle plaçait cette sépulture *sous la garde du sacerdoce* et *sous celle du glaive impérial.*

Cette figure sacrée et la formule *sub Asciâ dedicavit* disaient aux passants, car les tombeaux s'élevaient sur le bord des chemins : *La consécration a été faite ; — il y a inhumation ; — il y a temple ;* — soyez respectueux ; — *vous êtes en présence des dieux.*

Comme toute prescription sérieuse doit avoir une sanction pénale, on trouve dans le *Digeste* un article spécial sur l'inviolabilité des tombeaux : « *Rei sepulcrorum vio-*
» *latorum, si corpora ipsa extraxerint, vel ossa eruerint,*
» *humilioris quidem fortunæ in insulam deportantur;*
» *aliàs autem relegantur, aut in metallum* (27). »

« *Huic tumulo qui intraverit, dabit in arcam Pontifi-*
» *cum sestercios nummos quinquaginta* (28) ».

Si l'*Ascia* est sur les tombeaux le signe du paganisme, pourquoi l'a-t-on trouvée quelquefois sur des tombes chrétiennes?

Ce fait est très-rare; nous le regardons cependant comme incontestable. Une tombe découverte à Lyon en 1740, dans les ruines de l'ancienne église de Saint-Just, avait l'image d'une croix, avec deux colombes et la double repré-

---

(27) Digestus. Tit. XII, *de sepulc. viol.*

(28) Abbé Lebœuf, *Mém.* 1, p. 371.

sentation de l'*Ascia* (29). On en a trouvé une ou deux à peu près semblables dans les catacombes de Rome (30); et l'abbé Lebœuf a remarqué que le tombeau de saint Andoche, à Saulieu, portait aussi la figure qui fait l'objet de nos réflexions (31).

Si quelques chrétiens ont pensé qu'ils pouvaient figurer l'*Ascia* sur leurs tombes, jamais ils ne l'ont accompagnée de la formule consécratoire qui faisait un dieu du mort et un temple de son tombeau. Ils se sont arrêtés là où le polythéïsme commence ; et, pour éviter toute erreur, à côté de l'*Ascia* ils ont gravé l'image de la Croix et des colombes, signes caractéristiques de la religion chrétienne.

Les premiers fidèles purent également employer quelquefois l'*Ascia,* soit pour protéger leurs tombes pendant la persécution, soit pour faciliter aux païens le passage du monde ancien dans le monde nouveau. Mais alors, il faut le répéter, la formule dédicatoire, ou païenne, n'existe plus; il n'y a sur la pierre du sépulcre que le signe de l'inhumation, l'*Ascia* (32).

Le sarcophage gallo-romain qui a renfermé les reliques de saint Lupien, depuis le moment de leur translation à Somme-Fontaine jusqu'en 1469, peut appartenir à la fin de l'ère païenne et au commencement de l'ère chrétienne. « Ne » sait-on pas, dit M. de Caumont, que les chrétiens des » premiers siècles se servaient des débris de tout genre, pour » inhumer leurs morts? Ils ont dû quelque fois s'emparer » des tombeaux antérieurs, à défaut d'autres (33). » Cette

---

(29) Hist. de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. T. XVIII, p. 242.

(30) *Roma subterranea.*

(31) *Mémoires* de l'abbé Lebœuf.

(32) M. Rossignol, de l'*Ascia*, *passim.*

(33) De Caumont, *Bulletin monumental*, 1866, vol. 32, p. 756.

tombe provient certainement d'un très-ancien cimetière, dont l'existence nous a été révélée dernièrement (34), et qui est situé sur le versant d'une petite colline, au nord-ouest du village de Somme-Fontaine. On y découvre des débris de vases et des poteries sigillées, des armes et des tombeaux qui accusent les époques gallo-romaine, mérovingienne et carlovingienne.

De ce que l'Ascia a été gravée sur ce sarcophage, il ne s'ensuit pas qu'on doive le considérer, maintenant, avec moins de respect que par le passé ; car, il a reçu un caractère religieux, il a été sanctifié, si nous pouvons nous exprimer ainsi, par la destination qui lui a été donnée ultérieurement, et par le précieux dépôt qui lui a été confié pendant plusieurs siècles.

Sa haute antiquité, les souvenirs historiques qui s'y rattachent, la vénération qu'il inspire aux nombreux pèlerins qui, tous les ans, viennent le visiter le jour de la fête patronale de la paroisse de Somme-Fontaine, sont autant de titres qui s'imposent à sa conservation.

Aussi, dans sa séance du 20 mars dernier, la Société Académique de l'Aube, après avoir entendu la lecture d'un remarquable rapport présenté par M. le secrétaire (35) de la section des Arts, s'est-elle empressée de demander que le tombeau de saint Lupien fût classé parmi les monuments historiques de notre diocèse.

Ajoutons, en terminant, que les tombeaux revêtus d'une *Ascia* sont d'autant plus intéressants, qu'ils sont très-rares dans notre département. Jusqu'à présent, nous n'en con-

---

(34) Par M. l'abbé Garnier, curé de Pâlis, membre associé de la Société Académique de l'Aube.

(35) M. Albert Babeau, membre résidant de la Société Académique de l'Aube.

naissons que *deux*, celui de Somme-Fontaine-Saint-Lupien, et un autre qui, en 1763, a été trouvé dans des fouilles pratiquées, à Troyes, sur l'emplacement actuel du *Salon de Mars*. — Nous relatons, à l'appendice, les circonstances de la découverte de ce second sarcophage, marqué d'une *Ascia*, qui, au VIe siècle, a servi de sépulture à deux personnes chrétiennes décédées dans notre antique cité (36).

Troyes, ce 19 juin 1874.

---

(36) Voir, à l'appendice, le nº 4.

APPENDICE

N° 1.

(Voir le texte de ce mémoire, note 2.)

Lieu de naissance de saint Lupien, abbé de Saint-Privat, martyr.

« Tertio Idûs octobris,

» Luna XIII.

» GABALIS. Sancti Lupentii *Gabalitani*, et martyris, sub
» Brunelchide Reginâ, *de quo agit* beatus Gregorius Turo-
» nensis. Ejus relliquiæ sanctae in pago *sui nominis* quies-
» cunt, in territorio Trecensi, et magnâ populi frequentiâ
» coluntur. »

(Extrait d'un *manuscrit* du XVe siècle, qui a pour titre : *Martyrologium Trecense omnium sanctorum et sanctarum, — et eorum reliquiarum, in Diœcesi Trecensi, breve compendium.*)

« Luna XIII.

« In Diœcesi Trecensi, sancti Lupentii, ABBATIS et mar-
« tyris, sub Brunelchide Reginâ..... (*ut suprà*). »

(Extrait du : *Supplementum festorum Diœcesis Trecensis, ad Martyrologium Romanum.*) — *Même manuscrit. Archives de notre cabinet.*

Le troyen Lecointe a attaqué le récit de saint Grégoire de Tours. Dom Ruinart a solidement démontré que c'était à tort. (*Patrol latina*. T. LXXI. col. 72-92, *apud* Migne.)

Tous les documents authentiques, relatifs à notre saint Lupien, établissent, sans contradiction possible, *son identité*

avec le MARTYR-ABBÉ DE SAINT-PRIVAT. (*Note de M. l'abbé Lalore*).

Gabalis, où est né saint Lupien, était un ancien évêché qui, saccagé au VIe siècle, ne s'est jamais relevé. Il a été transféré et réuni à celui de Mende.

N° 2.

(Voir le texte de ce mémoire, note 9.)

Tête de saint Lupien retirée de la Marne par un aigle.

Nous possédons, dans notre cabinet, une peinture sur bois très-bien conservée, du XVIe siècle. Elle mesure 0m 70 de hauteur, sur 0m 25 de largeur.

Saint Lupien, décapité, le col ensanglanté et resplendissant d'une auréole lumineuse, est représenté debout, revêtu des ornements sacerdotaux. La chasuble antique, repliée sur les bras, est de couleur rouge.

Un aigle, appuyé sur l'épaule gauche de l'illustre abbé-martyr, dépose entre ses mains la tête qu'il a retirée de la Marne.

La figure du saint, d'une excessive beauté, respire la plus grande douceur; ses traits dénotent tout au plus 28 à 30 ans.

Dans la partie supérieure du tableau, on lit cette inscription en lettres d'or :

S. LVPIEN.

N° 3.

(Voir le texte de ce mémoire, note 13.)

Miracles, — Apothéose — et Prose de saint Lupien.

Des Guerrois, dans sa *Sainctеté chrestienne*, cite comme ayant été délivrés de l'obsession du démon, devant le tom-

beau et par l'intercession de saint Lupien, une dame appartenant à une des premières familles de Troyes, un laboureur de Rigny-la-Nonneuse, et un jeune homme, nommé Guillaume Vidot, de Vallant-Saint-Georges.

Deux de ces *miracles* ont été reproduits par une magnifique gravure sur bois, enluminée et placée en tête de *l'Office* du saint abbé-martyr dans le missel gothique qu'a publié, en 1533, Mgr Odard Hennequin, 79e évêque de Troyes.

Cette vignette représente l'*Apothéose* de saint Lupien. Le martyr est figuré, en pied, au milieu d'un sanctuaire de style roman, sans doute celui de Somme-Fontaine. Comme dans le tableau de notre cabinet, il est revêtu des ornements sacerdotaux et de la chasuble rouge relevée sur les bras; son col sanguinolent est nimbé; ses mains soutiennent la tête que rapporte l'aigle.

A genoux, aux pieds du saint, on voit, à droite, un jeune homme portant le costume du temps. C'est Guillaume Vidot, de Vallant-Saint-Georges. Son corps s'agite au milieu d'horribles contorsions. De sa bouche sort un diable noir, qui se sauve par la fenêtre de l'église. — De l'autre côté, à gauche, est agenouillée, les mains jointes, la dame originaire de Troyes, dont les riches vêtements révèlent la condition. Il est facile de reconnaître, à son attitude calme et recueillie, qu'elle vient d'être délivrée de l'esprit malin par la ferveur de ses prières et par l'invocation du saint martyr.

Dans la partie supérieure de la gravure se déroule un phylactère, avec cette légende :

SAINCT LVPIEN.

Au bas, sur le carrelage du sanctuaire, est un monogramme à la croix de Lorraine :



C'est ainsi que signait le graveur Pierre Woeiriot. Trom-

pés par cette marque, plusieurs auteurs de notre histoire locale lui ont attribué la plupart des planches appartenant à l'iconographie et à la xylographie Troyenne. — Cet artiste lorrain, né en 1531 ou 1532 (d'après la *Biographie universelle* de Michaud), n'a pas pu produire la vignette du missel de l'évêque Odard Hennequin, imprimé en 1533.

D'autres graveurs sur bois avaient également adopté, pour signature, la croix de Lorraine. Parmi les plus célèbres, on cite Jeoffroy Tory, né à Bourges vers 1480, décédé imprimeur à Paris en 1533 (selon la *Nouvelle Biographie générale* de Firmin Didot). Papillon place sa mort en 1536, et Lottin en 1550. (*Biographie universelle.*)

Ce serait donc à cet artiste que nous serions redevables des belles planches dont sont ornés nos livres gothiques, et particulièrement le missel d'Odard Hennequin. Nous ne doutons pas qu'il soit l'auteur de l'apothéose de saint Lupien.

L'office de la messe de ce saint martyr renferme une prose que nous ne pouvons passer sous silence, parce que nous y retrouvons peints au vif le caractère astucieux, les intrigues, l'avarice et la cruauté de la reine Brunehault.

PROSA.

Ad honorem tuum, Christe,
Representet Ecclesia
Quæ et quanta martyr iste
Passus fuit crudelia

Sub Reginâ Brunelchide
Quæ habebat dæmonia;
Prospice, audi, vide
Quæ sit ejus malitia.

Gaudet damnis alienis
Illius avaritia;
Divitibus et egenis
Tristis est atque anxia.

In Francorum proceribus
Infert inimicitias;
Nobiliores sedibus
Deponebat et gratiâ,

Infimis nobilibus
Donans eorum prædia.
Hanc Beatus Lupentius
Reprehendens de scelere,

Jussit servis quantociùs
Sanctum poni in carcere.
Memor Dei non oblitus,
Orationi deditus,

Dum fuisset in carcere
Positus, Deum colere
Non cessavit humiliter,
Sed orabat fideliter.

Deus Sancto Lupentio
Dixit : Esto de præmio
Firmus; nostro Collegio
Addendus es martyrio.

Valdè lætus efficitur,
Et à quibus custoditur
Dixit dissolutionem,
Sui Dei visionem :

Vadam, inquit, ad Dominum,
Non habens longum terminum.
Statim custodes carceris
Dicunt Reginæ et cæteris.

Hic Sanctus, cujus hodiè
Celebrantur solemnia,
Jam revelatâ facie
Regem cernit in gloriâ.

Illic Regina Virginum
Transcendens culmen cordium,
Excuset apud Dominum
Nostrorum lapsus criminum.

Nos ad Sanctorum gloriam

Per ipsius suffragia,
Post presentem miseriam,
Christi perducat gratia.
Amen.

(*Extrait du Missel gothique* publié, en 1533, par Mgr Odard Hennequin, évêque de Troyes.) — *Archives de notre cabinet.*

N° 4.

(Voir le texte de ce mémoire, note 36.)

Tombeau marqué d'une Ascia découvert à Troyes.

En 1763, M. Comparot, de Bercenay, faisait exécuter des fouilles dans son jardin situé à Troyes, et formant, à gauche, le coin de la ruelle qui, du mail, conduit au puits de Sainte-Jule.

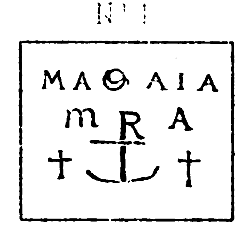
Actuellement, cette ruelle se nomme la *rue de la Paix,* et sur son angle gauche s'est élevé le bâtiment qui porte aujourd'hui le nom de *Salon de Mars.*

Les ouvriers devaient construire un pan de mur dans les excavations commencées depuis quelques jours. Ils rencontrèrent, à cinq pieds sous terre, un bloc de pierre sur lequel ils allaient établir leurs fondations. On les excita à dégager cet obstacle. Dans l'espoir de trouver un trésor, ils étendirent la fouille, et bientôt apparut un cercueil de pierre recouvert d'une dalle plate. Celle-ci étant enlevée, ils virent, avec une véritable stupéfaction, les ossements de deux corps entiers, l'un plus grand que l'autre.

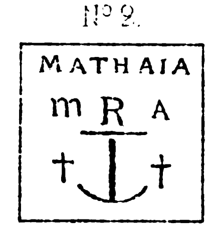
Ce sarcophage, de trois pieds de largeur sur deux pieds de profondeur, était formé de deux anciens cercueils coupés en travers par le milieu; l'un de très-belle pierre de Tonnerre, que les maçons appellent du *franc-blanc,* l'autre d'une pierre commune de Bourguignons.

Les têtes des deux cadavres placés dans la direction du

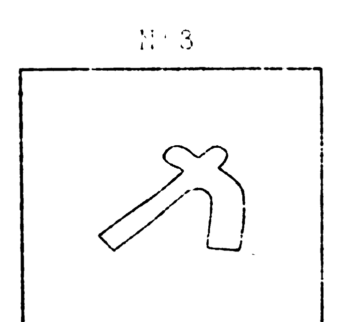
N° 1



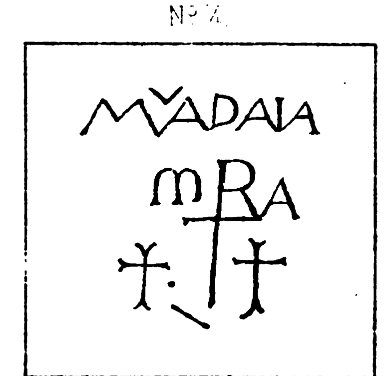
N° 2



N° 3



N° 4



N° 1. Inscription chrétienne, du VIe siècle, trouvée à Troyes, en 1763, dans un tombeau païen, d'après les *Ephémérides* de Grosley, année 1767.

N° 2. Même Inscription, avec une variante dans la 3e lettre, d'après les *Mémoires historiques* de Grosley, publiés en 1812.

N° 3. Figure de l'*Ascia*, gravée sur le tombeau païen, et relevée sur place, en 1773, par le chanoine Tremet.

N° 4. Inscription chrétienne ci-dessus, copiée par le même chanoine, et reproduite dans ses manuscrits autrement que par les *Ephémérides* et les *Mémoires* de Grosley.

L'Abbé Coffinet del. Troyes. Lith. Dufour Bouquot

INSCRIPTIONS & FIGURE DE L'ASCIA.

couchant au levant, reposaient sur une pierre d'un pied et demi en carré, portant une inscription que Grosley a fait connaître dans ses *Ephémérides* de l'année 1767. (*Voir la gravure* n° 1.)

Les *Mémoires historiques* du même auteur, publiés en 1812, l'ont reproduite, avec une variante de la 3e lettre du premier mot. (*Voir la gravure* n° 2.) — Le θ grec a été remplacé par les lettres romaines TH, à défaut de caractères typographiques.

La présence des croix tracées au bas de l'inscription indiquant suffisamment une sépulture chrétienne, les ossements furent portés au cimetière de la paroisse de Saint-Martin-ès-Vignes.

Sur l'une des faces extérieures de la partie du cercueil en pierre de Tonnerre était gravée une *Ascia* de dix pouces de hauteur dans le manche, et de neuf pouces dans le fer.

Cette partie du cercueil païen a été encastrée par les maçons, ainsi que l'inscription chrétienne, dans le pan de mur élevé sur le lieu où elles avaient été trouvées.

L'une et l'autre ont disparu *à l'époque de la construction du Salon de Mars*.

Le chanoine Tremet avait relevé sur place, en 1773, la figure de l'*Ascia* et l'Inscription chrétienne. (*Voir les gravures* nos 3 et 4.)

Cette *Ascia* est parfaitement semblable à celle du tombeau de saint Lupien, d'après le dessin de M. le Dr Guichard, notre collègue.

Quant à l'inscription, elle diffère complètement de celles publiées par les *Ephémérides* de 1767 et par les *Mémoires historiques* de 1812.

Grosley, dans ces deux ouvrages, déclare « que l'Inscription chrétienne était en caractères aussi grossièrement tracés que mal alignés. »

D'un autre côté, le chanoine Tremet, dans ses manus-

crits, dit que, lorsqu'il releva cette inscription, « *elle était* » *en partie défigurée,* et que la *reproduction* de Grosley » *n'est rien moins qu'exacte.* »

Lequel des deux a raison? — L'un et l'autre ont-ils primitivement copié cette inscription avec la plus grande exactitude? — Nous en doutons, parce que, à l'époque où ils vivaient, les études archéologiques et épigraphiques étaient bien moins avancées qu'elles le sont aujourd'hui.

Du reste, ces deux écrivains n'ont pas essayé d'expliquer le premier mot de l'inscription par eux reproduite.

Nous avons cru lire dans ΜΑΘΑΙΑ et MATHAIA des éditions de 1767 et 1812 (*voir les gravures* n°^s 1 et 2), un mot grec, dont le sens correspondrait à celui de *Vanitas* en latin. Seulement, dans cette hypothèse, ce ne serait plus un Θ, mais un τ qui devrait être la 3[e] lettre : Μάταιος, *vain;* — Ματαιότης, *vanité;* — Μάταια, au pluriel neutre, *omnia vana.* Ce serait l'interprétation de ces paroles de l'Ecclésiaste : *Vanitas vanitatum et omnia vanitas.* Cette sentence nous paraissait parfaitement convenir à une sépulture chrétienne.

Dans le manuscrit du chanoine Tremet (*gravure* n° 4), nous lisons M^VADAIA *si cette transcription est exacte.* — Est-ce un nom propre? — Dans cette dernière hypothèse, pourquoi un seul nom, quand la tombe renfermait les ossements de deux personnes, probablement ceux d'un époux et d'une épouse?

Quant au monogramme (*même gravure* n° 4), il est évidemment celui du Christ, c'est-à-dire, une croix accostée d'un ω et d'un A. — Cependant, le renversement de la première lettre ω et son placement avant l'A, faisaient naître dans notre esprit quelques doutes sur cette interprétation.

Suivant le conseil de M. D'Arbois de Jubainville, notre collègue, nous avons adressé, en même temps que nos calques, les interprétations émises par nous avec une certaine

hésitation, à M. Edmond Le Blant, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).

Le savant auteur des *Inscriptions chrétiennes de la Gaule, antérieures au VIIIe siècle* (2 vol. in-4°), a répondu à toutes nos questions, avec la plus grande bienveillance, par les deux lettres suivantes :

1re Lettre.

« Paris, le 20 mai 1874.

» Monsieur l'Abbé,

» L'inscription de Troyes m'était inconnue, et je vous suis reconnaissant d'avoir bien voulu me la communiquer.

» Les circonstances matérielles qui se rattachent à la tombe découverte et à la façon dont l'épitaphe était placée, ont été souvent signalées pour d'autres sépultures. L'emploi de débris antiques, l'inscription posée sous la tête du mort, se retrouvent dans d'autres localités. (*Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, n°s 11 et 321.)

» Les deux copies imprimées sont évidemment les moins importantes ; la nécessité de les reproduire par les seuls moyens typographiques et sans le secours de la gravure, a gêné les auteurs et les a forcément éloignés de la vérité.

» La troisième transcription (celle du chanoine Tremet) a plus de prix.

» Quel est le nom, probablement féminin, gravé sur la pierre? S'il est, comme j'incline à le croire, germanique, le savant M. D'Arbois de Jubainville vous renseignerait mieux, sur ce point, que je ne saurais le faire. *Peut-être faut-il lire :* MADALA.

» Quant au monogramme, il ne peut s'agir que de celui du Christ accosté de l'ω et de l'A. Je trouve, de même qu'ici, ω A, au lieu d'A ω, dans deux inscriptions de Rome citées par Boldetti (*Osservazioni sopra i cimeteri di Roma*, p. 352), et par Perret (*Catacombes*. T. v, pl. 7, n° 11). —

Le renversement qui donne ici à l'ω la forme ʍ, on le connaît dans une inscription de la Picardie (*Inscript. chrét. de la Gaule,* n° 337 A), et sur celle d'un diacre de Coudes (n° 565).

» Les deux copies imprimées donnent à croire que l'ancre aurait été figurée au bas des monogrammes. Je ne sais pas d'exemple de cette réunion sur les marbres; M. Letronne, qui la cite, ne fait savoir ni où ni sur quelle sorte de monument il l'a trouvée *par exception,* dit-il. Je me suis assuré que l'on ne connaît, au Cabinet des Médailles, aucune monnaie portant le monogramme, ou la croix, terminés au bas par une ancre. Vous savez que le nom de *Croix ancrée* donné, en numismatique, au signe ⳩ est de fantaisie, et n'implique pas que le double crochet du sommet de la croix soit une ancre. — Au point de vue épigraphique, je m'étonnerais un peu d'une telle réunion, l'ancre étant un signe des plus antiques et les deux autres d'un âge bien postérieur. Je note toutefois l'association qui pourrait en avoir été faite sur la pierre de Troyes.

» Comme renseignement approximatif sur l'âge de votre inscription, je noterai qu'en Gaule le monogramme ⳩ se montre depuis le début du ve siècle jusqu'au milieu du vi^e. (*Inscrip. chrét. de la Gaule,* Préface, p. xiv.) — La forme ⳩ me paraît nous *reporter à cette dernière époque.*

» Veuillez agréer, etc...

Signé : Edmond Le Blant.

2e Lettre.

« Paris, le 31 mai 1874.

» Monsieur l'Abbé,

» Mille fois merci de vos renseignements si étendus sur le livre de Grosley. J'hésiterais à penser qu'une tombe chré-

tienne antique ait pu porter, pour seule inscription, le mot sententieux *Vanitas;* cela a pu se présenter au XIVe et au XVe siècle, mais je n'en sais pas d'exemple aux temps anciens. Je ne pense pas, non plus, qu'un tel mot ait pu être pris comme nom propre; il ne m'est pas connu parmi les nombreuses expressions, dont l'humilité des premiers fidèles avait fait des vocables personnels. Je vous adresse, d'ailleurs, avec cette lettre, un relevé de ceux de cette nature, que j'ai rencontrés dans mes études.

» Il n'est pas sans exemple de trouver un seul nom sur une double sépulture. On a rencontré à Rome un *Loculus* contenant deux corps, et dont l'inscription ne mentionnait qu'un seul défunt. (Marchi, *Monumenti delle arti cristiane,* p. 123.)

» Veuillez agréer, avec mes nouveaux remerciements, etc.

» Signé : EDMOND LE BLANT. »

Il résulte clairement de cette correspondance :

1° Que la transcription du chanoine Tremet a une réelle importance au point de vue archéologique et épigraphique;

2° Que l'inscription et le monogramme relevés par cet ecclésiastique, révèlent l'existence d'une sépulture chrétienne faite, à Troyes, *vers le milieu du VIe siècle*, dans les débris antiques d'un tombeau païen ;

Et 3° Que le nom de l'une des deux personnes renfermées dans cette tombe, pourrait être : MADALA.

Il n'en coûte nullement à notre amour-propre de voir notre opinion modifiée, sur ce dernier point, par celle d'un savant aussi compétent, en semblable matière, que l'est M. Edmond Le Blant.

Si ce Mémoire devait provoquer, de la part des archéologues et des épigraphistes, de nouvelles explications, quoique nous regardions comme très-complètes celles de M. le Membre de l'Institut, nous les accueillerions avec le même plaisir,

avec la même gratitude, et nous nous empresserions de les communiquer à la Société Académique de l'Aube.

En terminant, nous ne pouvons pas nous dispenser de faire un singulier rapprochement. A notre connaissance, il n'a été trouvé dans notre département que deux tombeaux marqués d'une *Ascia.* — L'un a reçu les reliques de saint Lupien martyrisé vers 584, les a conservées pendant plusieurs siècles, et est encore aujourd'hui l'objet d'une vénération toute particulière dans l'église de Somme-Fontaine. — L'autre a servi de sépulture à deux personnes chrétiennes, décédées à Troyes *vers le milieu du VIe siècle*, et est resté ignoré jusqu'en 1763. A cette époque, un de ses débris représentant l'*Ascia*, et une inscription, avec monogramme du Christ, que contenait ce cercueil, entrèrent dans la construction d'un mur de jardin. Plus tard, ces pierres, infiniment précieuses à des titres différents, mêlées à toutes sortes de matériaux, ont dû être réemployées lorsqu'on éleva, sur le même endroit, le bâtiment du *Salon de Mars*. — *Nous avons l'intime conviction qu'elles existent encore.*

Faisons donc des vœux pour qu'une circonstance quelconque amène, de nouveau et bientôt, la découverte de ce débris de cercueil portant l'*Ascia*, et de cette inscription, dont le monogramme attestait la Foi de nos compatriotes du VIe siècle !

Ces morceaux antiques occuperaient une place d'honneur et figureraient très-bien dans les galeries archéologiques de notre Musée qui n'en possède pas d'analogues.

UN

COLLÉGE DE MÉDECINS

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

PAR

M. LE Dr GUICHARD

MEMBRE RÉSIDANT

MESSIEURS,

Le rapport que M. le Président (1) m'a chargé de faire sur les travaux relatifs à la médecine, et qui sont contenus dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans* sera, en quelque sorte, le commentaire d'un rapport présenté à cette Société savante sur une publication insérée dans le même fascicule.

Cette publication est intitulée :

Examen de deux registres concernant le Collége de médecine d'Orléans, par M. Eugène Bimbenet. Ce travail a un appendice et des notes.

Le deuxième travail est un rapport sur l'étude qui précède, par M. Charpignon, docteur en médecine et membre de la même Société.

Un membre de la Société d'Orléans, M. le Dr Thion, par

(1) M. Le Brun-Dalbanne.

un acte de bienveillance toute confraternelle, fit don à cette Société de trois registres tenus par le Collége de médecine d'Orléans.

L'un de ces registres est un album de dessins anatomiques et n'a pas d'importance dans la question historique; quant aux deux autres, ils ont une valeur inégale, l'un d'eux étant la reproduction, sauf quelques omissions, de l'autre registre.

Ils contiennent des documents importants pour la connaissance des faits suivants :

1° L'origine de l'enseignement de la médecine et de l'exercice de la profession à Orléans, à l'époque de sa régularisation par la constitution du Collége;

2° Les priviléges concédés au corps enseignant et aux praticiens et qui, indépendamment des avantages que chacun d'eux en tiraient, donnaient au Collége le pouvoir de chasser de la compagnie ceux qui contrevenaient aux lois de l'enseignement, et le droit de poursuivre en justice les empiriques, les charlatans, les marchands de recettes et de spécifiques qui la déshonoraient alors;

3° Les conditions de l'admission aux grades de licencié ou de docteur, ces deux mots ayant dans ces temps reculés la même signification, ou du moins donnant les mêmes droits, et les conditions d'agrégation imposés à ceux qui voulaient se consacrer à l'art de guérir.

Les registres contiennent aussi des renseignements sur la situation de deux professions liées au corps médical, celle des chirurgiens et celle des apothicaires.

On y trouve encore la preuve que le Collége des médecins pratiquait avec un noble dévouement des actes de bienfaisance publique.

Suivant le rapport du docteur Charpignon, ces documents sont de nature à intéresser l'histoire générale de la médecine en France, et il en donne pour garant l'accueil fait, par le premier titulaire de la chaire d'histoire de la médecine de

la Faculté de Paris, M. Daremberg, à un travail antérieur et beaucoup moins important.

Je passerai sommairement en revue les divers chapitres de l'étude de M. Bimbenet.

L'origine d'une organisation du Collége remonterait à l'année 1484 ; mais on doit admettre que l'enseignement de la médecine à Orléans est bien antérieur à cette date. Cet enseignement faisait partie des écoles cathédrales devenues plus tard des universités, et le corps médical avait toujours été compté parmi les éléments ou *facultés* de ces universités.

Or, c'est en 1305 que le pape Clément V institua l'Université d'Orléans, et c'est en 1312 que le roi Philippe-le-Bel voulut la séculariser pour l'enseignement du Droit. On n'a pas de renseignements sur ce qu'était la pratique de la médecine à cette époque; mais on ne peut croire cependant que la santé publique fut abandonnée sans défense à l'empirisme venu des Arabes, auquel se mêlaient des pratiques superstitieuses. La brillante Université de Montpellier, fondée dès le XIe siècle, rayonna de bonne heure dans toutes les villes où existaient des écoles cathédrales. A cette époque, les médecins ne pouvaient se marier; ils étaient, comme les autres professeurs de théologie, de droit, de sciences, membres du clergé, et ce n'est qu'à partir de la réforme apportée par le cardinal d'Estouteville, en 1452, que la séparation de la médecine et de la cléricature fut consommée. Nous avons vu que l'organisation du collége a dû se faire une trentaine d'années plus tard; mais nous avons vu aussi que notre historien la fait remonter à une date bien antérieure.

Divers annalistes lui fournissent des preuves.

L'un d'eux, *Lemaire,* au chapitre *des Docteurs de la Faculté d'Orléans*, dit : « La dignité, utilité et nécessité de » cette science a donné aux médecins professeurs et exer- » çant icelle, toutes sortes de priviléges et exemptions de » tailles, subsides, emprunts et cotisations ; et principale-

» ment dans cette ville d'Orléans où, de toute mémoire
» d'homme, les médecins ont joui des priviléges concédés à
» l'Université d'Orléans par Philippe-le-Bel en 1310. »

Les registres contiennent aussi des listes de médecins ayant exercé à Orléans. La première prend date en 1484, et à cette année elle ne fait figurer qu'un seul membre, lequel ne pouvait être que membre honoraire. Or, un membre honoraire suppose une compagnie et l'existence de membres titulaires.

En outre, on parle de poursuites exercées en 1405 contre un prêtre nommé Fulcon, qui exerçait la médecine sans y être autorisé.

Les listes de médecins ont des lacunes; on trouve des années où il n'y aurait eu qu'un seul médecin, d'autres où il n'y en aurait eu que trois, enfin une période de 50 ans où l'on n'en compte que six.

De ces deux listes, l'une s'arrête à 1582, l'autre part de 1582 pour aller jusqu'à la Révolution française. La date de 1582 est celle d'une ordonnance réglementaire de l'exercice de la médecine rendue par le bailliage (17 février 1582), et confirmée par un édit du roi la même année (20 octobre 1582).

On trouve aussi dans les registres une requête de médecins, datée de 1553, qui exposaient au roi que : « J'açoit que par disposition du droit commun que par sentence définitive, ils soient exempts, francs et immunes de toutes tailles, aides, emprunts, subsides, tributs et autres impositions quelconques, etc., etc. »

Je ne donne pas la requête en entier; elle avait trait à ceci : on était jaloux de M. Guillaume Budé qui avait été, en qualité de docteur en médecine, exempt de contribuer à la solde de 50,000 hommes, et ses confrères voulaient jouir des mêmes immunités.

Cet exposé prouve que, bien avant la date de 1553, la compagnie des médecins était considérée comme une com-

munauté régulière, reconnue et définitivement constituée, puisqu'on en rappelle les priviléges.

On ne peut réprimer un sourire quand on constate cette passion du privilége qui possédait nos aïeux; mais ce n'était pas seulement un point d'honneur. Sous l'ancien régime, c'était une sorte d'indemnité qui compensait des charges plus ou moins lourdes.

Sous le régime féodal, ainsi que le démontre avec tant de clarté M. de Tocqueville (1), tout cela était de la logique. Le privilége impliquait des services rendus. Au moment de la Révolution française, ces rapports n'existaient plus, le temps avait marché ; il s'était introduit de telles modifications dans l'économie gouvernementale, que les services n'étaient souvent plus rendus par ceux qui jouissaient des priviléges. Ces anomalies étaient des injustices et le besoin de réformes était senti par tout le monde. C'est avec un profond sentiment de tristesse que l'on voit les effroyables catastrophes de la Révolution remplacer les réformes que chacun voulait et désirait. Il a manqué, au moment opportun, une ferme intelligence secondée par une intrépide volonté pour contenir le mouvement dans sa juste mesure.

Mais je ne veux pas m'aventurer si loin à propos de nos ancêtres les médecins. S'ils avaient des priviléges jadis, nous, leurs arrière-petits-fils, nous n'en avons pas. Sans doute, ils ne gagnaient pas avec leur clientèle de quoi vivre, puisqu'ils avaient jouissance de tant d'exemptions; mais ils étaient des aristocrates environnés d'envieux. Ne vaut-il pas mieux pouvoir payer une patente et toutes les impositions possibles et éviter un sort si beau, mais si peu enviable aujourd'hui ?

Sans doute, ces nombreuses immunités détaillées par les annalistes d'Orléans compensaient pour les médecins de l'ancien régime les services qu'ils rendaient aux pauvres.

(1) L'Ancien régime et la Révolution, par A. de Tocqueville, 1857, 3e édition.

Dignes continuateurs des médecins de la cléricature, ils prodiguaient les ressources de l'art aux populations indigentes. Aujourd'hui, *j'açoit que,* ils n'aient plus de franchises d'aucune sorte, ils trouvent un champ non moins vaste pour exercer, avec leur art, leurs sentiments philanthropiques et charitables, et telle est l'ironie du sort qu'ils se trouvent n'avoir rien gagné à la Révolution française, car ils n'ont plus de priviléges, et cependant ils ont tout autant, peut-être plus, de services gratuits à rendre aux pauvres.

Mais je reviens au Collége des médecins d'Orléans; son historien a prouvé son ancienneté : le corps médical, professeurs, praticiens et même écoliers faisant partie de l'Université, jouissaient, dès 1312, des prérogatives accordées aux autres corps qui la composaient.

Les conditions de l'admission à l'exercice de la profession de médecin se résumaient à deux, et il suffisait même que l'une d'elles fût remplie pour qu'on pût être agrégé au Collége.

Voici les termes de cette ordonnance de 1582, rendue par le bailliage et confirmée par l'édit du roi de la même année.

Cette ordonnance est sans doute la confirmation d'actes antérieurs de même nature.

« Ils portaient défense à tous ceulx qui voudraient exercer » la médecine à Orléans, qu'ils ne soient docteurs d'une » Faculté, qu'ils n'aient informé les doyen et docteurs de la » Faculté de cette ville de leur degré de promotion, afin » d'avoir approbation de leur suffisance et capacité, si mieux » n'aiment subir l'examen public desdits doyen et docteurs » pour cognoistre s'ils sont suffisants tant en *théorique* que » pratique. »

Il y avait donc deux voies pour arriver, et l'on pouvait choisir; mais il paraît que le Collége d'Orléans eut d'autres prétentions : il voulut exiger l'examen de ceux-là mêmes qui produisaient leurs diplômes. Il voulait devenir maître absolu de son terrain. Les registres contiennent des délibérations qui

mettent ces intentions hors de doute. On voit des victoires et des défaites dans cette série d'actes auxquels les pouvoirs publics veulent s'opposer; mais, avec la ténacité propre aux corporations, le Collége finit par faire triompher son règlement particulier, et il le fit durer jusqu'en 1736.

L'institution des médecins du roi, qui date de 1692 et qui plaçait à la tête des colléges provinciaux un fonctionnaire dont les attributions tenaient en échec celles du doyen, fut une cause de nouveaux conflits. Il était bien évident que le Collége, avec les dispositions particulières de son règlement, tenait à gêner l'agrégation de médecins étrangers, afin de conserver dans un petit nombre de familles les avantages de la corporation.

Ce fut donc bien autre chose quand il y eut des compétitions d'autorité. Les registres contiennent l'histoire des troubles et des scissions qui s'introduisirent dans la compagnie par suite du refus de l'agrégation opposé à un médecin étranger qui était le père du médecin du roi à Orléans. Ces actes de rigueur et d'intolérance eurent les suites les plus fâcheuses.

La révocation de l'Edit de Nantes apporta aussi des complications, car la politique de Louis XIV poursuivait les protestants dans toutes les situations où ils pouvaient acquérir de l'influence.

Le Collége finit par reconnaître les attributions si longtemps disputées au médecin du roi ; c'est un article des statuts du Collége rédigés en 1692.

Par ses traits de mœurs, cette corporation rappelle l'histoire de toutes les corporations de l'ancien régime. C'était une intolérance extrême pour les idées scientifiques qu'elle ne partageait pas, une dureté singulière envers les personnes qui lui déplaisaient. On les lassait à force de leur faire attendre les délais de l'agrégation; on les refusait aux examens. Le registre donne une curieuse description du cérémonial de ces examens.

Nous, médecins du XIXe siècle qui sommes éparpillés au milieu du corps social sans lien résistant, devons-nous regretter de n'être pas mieux armés pour nous défendre contre les parasites de l'art qui nous étouffent sous leur luxuriante végétation, et ne voudrions-nous pas retrouver quelquefois cette puissance qui inspirait tant de frayeur et obtenait des résultats ?

Je sais bien que Molière a saisi avec son génie le côté grotesque de cette vieille institution et que l'on en rit encore ; mais pour mon compte, en ne regardant que le côté sérieux des avantages de la corporation, je ne la regrette pas plus que tant d'autres institutions de l'ancien régime. La force de la corporation exposait les progrès de la science à trop de dénis de justice. La médecine est sans cesse et peut-être plus que toute autre science assaillie par les illusions de l'imagination et les calculs de l'imposture ; mais quand on pense aux excès de résistance qu'une corporation osait opposer aux découvertes scientifiques et aux actes de despotisme que cette résistance rendit nécessaire, il n'est pas possible de regretter la chute de cette vieille organisation.

C'est un fait acquis à l'histoire que tous les beaux esprits de la Faculté se liguèrent contre la découverte de la circulation du sang, et que, pour avoir raison de leurs fureurs insensées, le souverain fut obligé de faire enseigner publiquement au jardin du roi la découverte la plus admirable et la plus féconde pour la science. La vérité est faite pour supporter la contradiction, l'illusion, l'étouffement plus ou moins long ; elle a contre elle le temps qui l'usera sur sa pierre de touche, si elle n'est qu'un mirage ; elle a pour elle aussi le temps qui ne saurait lasser ses réclamations, si elle est réellement la vérité ; mais il ne faut laisser à aucune autorité la possibilité de l'anéantir. Si cette tyrannie vient du pouvoir gouvernemental, elle est à peine supportable ; mais si elle vient d'une académie compétente en matières scientifiques, elle n'a pas même d'excuse.

Au reste, il ne faut pas médire plus que de raison des idées de nos pères. Il y a de bonnes choses à retenir dans l'organisation des anciennes Facultés pour la liberté de l'enseignement, et nous ne devons pas oublier que les excès auxquels se sont laissé entraîner les corporations venaient de la nécessité où l'on était de constituer la profession médicale. Il y a de belles études à faire sur l'histoire générale de la médecine en France. Mais lors même que la tâche circonscrite que j'ai acceptée ne s'y opposerait déjà, je n'aurais pas la témérité de résoudre aujourd'hui cette grande question. C'est à peine si elle est entrée dans l'enseignement classique.

Deux professions, celle de chirurgien et celle d'apothicaire, qui se lient étroitement à la profession médicale, trouvent aussi des documents historiques dans les registres du Collége d'Orléans.

Dès le XIVe siècle, la dissection du corps humain était permise (le roi Charles VI, 1396). L'Université de Montpellier pouvait, à cause de la célébrité de son enseignement, *supérieur à celui de toutes les villes de l'Univers,* avoir toutes les années le corps d'un supplicié pour en faire l'anatomie.

La dépouille de l'homme a été sous toutes les civilisations l'objet d'un sentiment de respect ; elle était plus sacrée que le corps de l'homme vivant. On comprend donc le retard des études anatomiques.

D'autre part, les médecins des Universités étant clercs, ils ne pouvaient verser le sang, et quoique l'émancipation de l'enseignement médical eût pris date en 1452, à l'époque de la réforme apportée par le cardinal d'Estouteville, les médecins laïques continuèrent à tenir à distance les chirurgiens.

Cela n'avait plus de raison, puisque médecins et chirurgiens pouvaient s'adonner à la chirurgie et aux recherches anatomiques ; les préjugés de castes survivaient à l'idée qui leur avait donné naissance. Mais la postérité a fait bonne justice, car la science a conservé avec orgueil le nom de

chirurgiens illustres de nos rois et de nos armées, et laissé dans l'oubli ceux de beaucoup de docteurs régents, leurs contemporains si dédaigneux.

Il est vrai que l'instruction littéraire, que l'éducation mettaient une ligne de démarcation profonde entre médecins et chirurgiens; mais pourquoi les colléges de médecins n'attiraient-ils pas à eux ces membres de la famille médicale au lieu de les maintenir dans un état d'infériorité?

Jusqu'au XVIIIe siècle, les chirurgiens restèrent partagés en deux catégories : les chirurgiens de robe longue qui avaient fait des études de médecine et les chirurgiens-barbiers, baigneurs-étuvistes qui n'avaient que des connaissances de pratique. Les uns et les autres n'exerçaient que sur la prescription des médecins et sous leur surveillance.

Ils se distinguaient des médecins par leurs habitations elles-mêmes. A la différence de ceux-ci, ils devaient avoir une boutique et une enseigne portant leurs noms et leurs qualités; les chirurgiens de robe longue devaient y ajouter une boîte, comme indication des instruments de leur profession; les chirurgiens-barbiers, une lancette ou un bassin ou plat à barbe.

Ils devaient toujours maintenir dans leur boutique un élève, afin qu'il pût porter secours, en l'absence de son maître, à ceux qui en avaient besoin. Cet élève était appelé *frater*, du nom donné dans les monastères à des frères convers qui soignaient la barbe des moines, nom resté aux membres de la communauté des barbiers.

Jusqu'en 1756, ils n'avaient joui d'aucun des priviléges et exemptions accordés aux médecins dès 1312. *Ils ne pouvaient être reçus maîtres ès villes où il y aura Université que les docteurs régents en médecine n'aient été présents aux actes et examens.*

En 1756, le roi déclara enfin : *que les maîtres de l'art de chirurgie l'exerçant purement et simplement sans aucun mélange de profession méchanique et sans faire aucun com-*

merce par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un art libéral et scientifique (1).

Le titre de garde des chartes et priviléges de la chirurgie et barberie du royaume était déjà donné au chirurgien du roi, et ce fonctionnaire pouvait avoir des lieutenants; mais ces titres n'avaient pas grande valeur; d'abord ils maintenaient la communauté entre chirurgiens et barbiers; les charges étaient vénales et n'avaient plus de crédit.

Ce qui donne la mesure de la considération accordée aux chirurgiens à cette époque, — et on remarquera que cela ne nous reporte guère qu'à un siècle en arrière, — c'est la tolérance laissée à l'exécuteur des hautes-œuvres. Il pratiquait un certain nombre d'opérations, et l'intrusion odieuse de ce personnage n'était réprimée qu'à la suite de plaintes portées par quelques communautés de chirurgiens. Les peines étaient faibles, et l'on voit qu'en 1755 la Grand'Chambre du Parlement condamnait un exécuteur des hautes-œuvres, celui de Fontenay-le-Comte, *qui se mêlait de la cure des fractures des os et dislocations, à* 10 *livres d'amende sans tirer à conséquence*, dit l'arrêt, et en lui faisant défense de continuer, *à moins,* dit encore l'arrêt, *qu'il ne se fît recevoir chirurgien*.

On ne trouvait donc rien de choquant dans ce rapprochement, et le Parlement, qui représentait l'intelligence, le bon sens de la nation, n'y voyait aucun inconvénient.

Cependant, l'espèce humaine a beau faire, elle aura toujours des maladies et des accidents à subir, et il y aura toujours pour elle plus de chances de se tirer avec profit d'un mauvais cas morbide, si elle s'adresse à un homme qui a étudié l'art de guérir, plutôt qu'au premier venu.

---

(1) M. le docteur Vauthier, notre collègue, dans une intéressante Notice biographique sur M. le docteur Pigeotte, dit que le père de ce médecin si honorable avait le premier fermé à Troyes la boutique de barbier pour se livrer exclusivement à l'exercice de la chirurgie.

Si donc l'espèce humaine tient à être soignée avec science, avec art et avec dévouement, il faut qu'elle honore ceux qui se consacrent à la difficile besogne de la soulager. Je sais bien qu'on distinguait entre le médecin et le chirurgien; mais, en vérité, quels progrès attendre d'un art qu'on tenait en si profond mépris!

Malgré ce mauvais vouloir, la chirurgie, à force de services rendus, conquit enfin une place plus digne d'elle dans la considération.

Il y avait aussi les rebouteurs et les rebouteuses qui étaient également tolérés et même protégés, pourvu, dit un arrêt de 1732, qu'ils exercent leur profession gratuitement, ce qu'il était même à cette époque bien difficile de croire.

Aujourd'hui encore, c'est à peu près la même chose, et nous voyons autour de nous grand nombre de médecins de bonne volonté, et qui n'ont pas plus de science que les rebouteurs du siècle dernier, exercer dans le champ médical. Je ne discute pas avec la foule qui aime le merveilleux et qui se plaît à croire à des secrets traditionnels; mais je demande aux gens d'esprit s'ils ont vraiment l'espoir de trouver de la science là où elle ne peut se trouver.

J'ai causé souvent de ces choses avec des personnes distinguées par leurs connaissances. Elles avaient le bon sens requis pour la conduite de la vie. Eh bien, il y avait une pointe de malice dans la chaleur avec laquelle elles défendaient une thèse qui, suivant elles, devait vexer le médecin; mais j'y ai vu toujours aussi autre chose, c'est l'espoir de faire une économie. L'économie, je la comprends dans les affaires de luxe; mais sur la conservation plus ou moins heureuse de son genou, de son pied, je ne la comprends pas.

La situation des chirurgiens à Orléans ne différait pas beaucoup de celle du reste de la France.

Quant aux apothicaires, ils ne se dégagèrent des corpora-

tions purement mercantiles qu'à l'abolition des maîtrises et jurandes en 1776.

Ils n'avaient qu'un seul privilége, et encore ce privilége imposait-il une charge. On les dispensait du guet, parce qu'ils devaient rester chez eux pour être jour et nuit à la disposition du public.

Cependant, en 1536, la profession était réglementée par un dispensaire; et la nature des études imposées, la condition de son exercice la distinguaient des corporations des épiciers; mais elle n'avait aucun des avantages accordés aux professions libérales jusqu'au règne de Louis XVI, à la date indiquée ci-dessus.

L'histoire du Collége d'Orléans ne serait pas complète, si l'on ne consignait ici un fait qui l'honore au plus haut degré.

Dès la fondation des hôpitaux, les médecins ont consacré leur temps et leur science au soulagement des malades indigents; cela ne fait aucun doute, et l'origine cléricale de cette profession en est un sûr garant. Mais plus tard, dans le siècle dernier, on voit le Collége se préoccuper du soin de pourvoir plus complètement aux besoins de la classe pauvre par la fondation de consultations gratuites.

Il prend d'abord à bail une maison, et il consacre aux frais du loyer et des consultations le prix des droits d'agrégation. On recevait alors aux consultations des personnes aisées, dont les honoraires à prix réduits venaient cependant en aide à la charitable fondation : mais une gratification annuelle de 150 livres du duc d'Orléans permit au Collége de renvoyer ces consultants aux médecins de la ville et rendit l'institution à sa destination primitive. Enfin, et c'est ici le fait le plus louable de tous, l'un des membres du Collége, M. Arnault de Nobleville, fit don d'une maison et d'un jardin, ce qui devait assurer la durée de la fondation.

Malheureusement, des conflits intérieurs vinrent troubler

la marche de cette belle œuvre. L'idée qui avait inspiré le Collége était, dit un historien, une sorte d'expiation des débats suscités à propos des médecins du roi, et qui s'étaient malheureusement terminés par l'expulsion du père du médecin du roi, par sa mort et par la mort de son fils. Or, M. Arnault de Nobleville, le donateur de la maison, finit à son tour par être aussi rayé du tableau des membres du Collége ; ses héritiers réclamèrent judiciairement le retour de la propriété et ils l'obtinrent de la justice.

Ceci se passait en 1785, et la fondation datait de 1751.

Après ce premier essai, un autre médecin d'Orléans, M. Antoine Petit, essaya encore de fonder un bureau de consultations gratuites ; et non-seulement il pensait à l'assistance médicale, mais encore à l'assistance judiciaire.

Les premières furent assurées par un acte daté de 1786 ; les autres, par un acte de 1788, et le fondateur consacrait à ces fondations des revenus assez importants. Les médecins et les chirurgiens ne s'accordèrent pas, à cause de la différence d'allocation que la fondation établissait entre eux. Les chirurgiens reprochaient à M. Petit d'avoir perpétué ainsi l'état d'infériorité dans lequel était tenu leur art ; mais les médecins se passèrent d'eux, et l'établissement traversa la Révolution et dura jusqu'à ces derniers temps.

Quant à la fondation de consultations de jurisconsultes, elle ne put aboutir faute d'avocats consultants, d'avocats plaidants et de procureurs postulants.

En 1870, une loi vint suppléer au mauvais vouloir des individus en instituant les bureaux de paix.

J'ai maintenant à vous parler, Messieurs, du travail du docteur Charpignon. C'est un rapport sur le sujet même dont j'ai essayé de vous donner une idée. Il loue ces études

et demande à la Société savante d'Orléans de les imprimer dans ses Mémoires, et comme je l'ai dit, cette Société a publié les études et le rapport.

Je ne puis que m'associer au jugement porté par le médecin d'Orléans sur les recherches relatives à l'histoire de la médecine dans sa localité. Orléans est une grande ville qui avait, sous l'ancien régime, une renommée incontestée et une grande importance ; le rapporteur a donc éprouvé quelque surprise lorsqu'il trouva un si petit nombre de médecins exerçant la médecine à diverses époques. Il arrive à préciser ce point assez intéressant en complétant, dans un moment donné, en 1574, le nombre des praticiens.

A l'époque qui vient d'être signalée, un conflit s'éleva à propos de taxes que les échevins voulaient imposer aux médecins, à l'exception de ceux qui donnaient leurs soins aux maisons-Dieu, maladreries et infirmeries. Les médecins qui n'étaient pas dans l'exception résistèrent. Ils furent condamnés, puis enfin exemptés. A ce moment, il y avait à Orléans dix médecins et trente-six chirurgiens.

Le docteur Charpignon exprime aussi le regret d'avoir vu avorter les institutions de charité dues à M. Arnault, puis à M. Petit, malgré les intentions des fondateurs.

En terminant ce compte-rendu, Messieurs, j'exprimerai le vœu de voir quelques membres de notre Compagnie entreprendre aussi des recherches sur l'histoire de la profession médicale dans la ville de Troyes.

Comme Orléans, notre ville a joué son rôle glorieux dans l'ancienne France. Un bibliophile distingué, M. le Docteur François Carteron, notre regretté collègue, a rassemblé des documents nombreux sur l'histoire locale, et son gendre,

M. Léon Pigeotte, en a publié, pour ce qui concerne la médecine, un catalogue très-soigné. Cette collection a été donnée à la ville par Mme Pigeotte, et l'on peut la consulter à la Bibliothèque publique. Si l'on ajoute à cette source de renseignements les contributions bienveillantes offertes par ceux de nos collègues qui s'occupent de questions historiques, on voit que l'œuvre d'une histoire de la médecine à Troyes n'est pas une chose impossible.

Troyes, le 15 mai 1874.

NOTE

SUR

UNE STATION LACUSTRE

DÉCOUVERTE

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Par M. le Marquis DE SINETY
Membre correspondant.

Depuis quelques années, les savants se sont beaucoup occupés des cités lacustres; tout le monde sait maintenant que c'étaient les habitations des peuplades primitives de l'Europe dont on ignorait, il y a peu de temps encore, les mœurs et le mode d'existence. La découverte de ces villes anciennes remonte à l'hiver 1853 à 1854, où une baisse considérable dans le niveau du lac de Zurich en fit découvrir les premiers vestiges (1), près du hameau d'Obermeilen.

Les lacs de la Suisse, de l'Italie, du Jura français et de la Savoie, successivement explorés, fournirent peu à peu leurs contingents de documents historiques, et en 1860 on connaissait déjà en Suisse l'emplacement de cent cinquante bourgades aquatiques.

M. Troyon, l'un de ceux qui se sont le plus occupés des

(1) Voir dans la *Revue des Deux-Mondes* l'article de M. Elisée Reclus, intitulé : *Les Cités lacustres de la Suisse* (15 février 1862).



cités lacustres, croit pouvoir faire remonter à 2,000 ans avant l'ère chrétienne la fondation des villages bâtis sur pilotis que l'on trouve non loin de Chamblon et d'Yverdon, dans le lac de Neufchâtel. Les dragages, faits en vue de recueillir dans les diverses stations lacustres les débris contenus dans les tourbes et les sables, sous lesquels ces anciennes demeures sont enfouies, ont prouvé, du reste, qu'elles appartiennent à trois périodes différentes : l'âge de la pierre, l'âge de bronze et celui de fer, ou que du moins, comme à Obermeilen et à Concise, le bronze n'était pas entièrement inconnu aux lacustres de la fin du premier âge.

Si les lacs de Genève, de Constance, de Zurich, de Pfaeffikon, de Sempach, de Bienne, de Morat, de Neufchâtel et les marais de La Thièle, ont possédé des stations lacustres, on en a trouvé aussi dans les lacs du Jura français : mais quoique assurément il en existe sur beaucoup d'autres points de la France et de l'Italie, en 1867 on n'en avait pas encore indiqué, je crois, plus à l'ouest que le Jura, lorsque le hasard fit découvrir des vestiges d'habitations lacustres bien caractérisées sur le territoire de Vinneuf, village limitrophe des départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne.

En 1867, les travaux exécutés par l'Administration des ponts et chaussées, alors occupée de la construction d'un canal partant de Courlon et aboutissant à un autre point de la rivière d'Yonne dont il était destiné à raccourcir le trajet, en faisant éviter à la navigation un certain détour, exigèrent l'établissement d'une écluse au lieu dit la Grande-Noue.

La configuration du terrain, de même que le nom de cette localité, indique qu'anciennement elle a dû servir de lit à la rivière ou au moins à l'un de ses bras. Les travaux étaient commencés depuis longtemps, lorsqu'on vint me dire que la drague avait amené une hache celtique : elle avait été extraite quelques jours auparavant d'une couche de tourbe située à 6 mètres au-dessous de la surface du sol. La découverte d'une hache celtique n'avait rien en elle-même de remar-

quable; ces débris d'un autre âge ne sont pas rares dans nos contrées. On en avait trouvé une en creusant un fossé de dessèchement dans les marais de Balloy, une autre avait été ramassée dans le parc de Balloy, au pied d'un arbre. On en avait découvert dans le lit de la Seine, non loin de Bray; dans les sables de l'Yonne, près de Saint-Donain, sur le territoire de Marolles; d'autres enfin avaient été recueillies dans la Seine à La Tombe, dans l'Yonne, à Barbey et dans beaucoup d'autres endroits. Toutes les localités les plus rapprochées de nous avaient donc fourni ou pouvaient fournir d'un instant à l'autre des haches en pierre. Toutes celles dont j'ai parlé jusqu'ici sont en silex poli, et c'est peut-être le lieu de faire remarquer que jamais, jusqu'alors, on ne m'avait apporté (ainsi que cela a eu lieu depuis) une seule hache non polie et seulement dégrossie comme il y en a tant, quoiqu'on ait trouvé à Saint-Pierre-lès-Nemours, en 1867, l'existence d'un atelier de fabrication de ces haches en silex. Cet atelier est situé sur les rochers qui bordent la rivière du Loing, au-dessus de la ville et à peine à deux kilomètres des maisons actuelles. Quoi qu'il en soit, les haches polies sont, dans nos environs, beaucoup plus rares que les autres, contrairement à ce qui existe ordinairement. Le lieu dit Champ-Mort, situé sur le territoire de La Tombe, et qui occupe le milieu de la vallée de la Seine entre La Tombe et Châtenay, recelait une hache entièrement différente des précédentes, tant pour la forme que pour la matière dont elle était faite. Les premières, destinées à être fixées par des ligatures à des manches en bois ou en corne, n'ont de tranchant que d'un côté; l'autre bout est taillé en pointe. Celle de Champ-Mort est en dolérite (roche basaltique, formée de feldspath et d'augite). Percée d'un trou cylindrique, elle a ses deux extrémités terminées par deux tranchants pareils. La perfection de son travail, et surtout du trou médian destiné à recevoir le manche qui ne saurait être foré plus régulièrement à l'heure qu'il est, semble lui assigner une date très-postérieure à celle des

autres, et elle pourrait d'autant mieux ne remonter qu'au temps de Jules César, que Champ-Mort est une éminence entourée de fortes dépressions de terrain qui, pendant les crues de la rivière, se changent encore en noues profondes. Nul doute que, dans les temps anciens, Champ-Mort ne fût une île, et comme on y rencontre de tous côtés des débris de tuiles gallo-romaines, tout porte à croire que cet endroit était habité à l'époque de la conquête des Gaules ou dans les temps qui l'ont suivie.

L'âge de pierre embrasse de longues périodes; il a eu aussi ses progrès. Dans le Nord, il s'est prolongé plusieurs siècles après que l'ère du bronze et celle du fer fussent venues le remplacer dans le midi et le centre de l'Europe : aussi les pierres taillées, communes dans toute la France, sont-elles innombrables en Suède, en Norwége et en Danemark. Le Musée des Antiquaires du Nord, à Copenhague, en a réuni une immense quantité, et je n'ai vu nulle part une collection qui puisse lui être comparée.

D'après ce qui précède, on comprendra que la découverte d'une hache de pierre dans notre canton, où elles ne sont pas plus rares que dans le reste de la France, n'avait rien qui dût surprendre en elle-même; mais je fus étonné de la voir sortir d'une aussi grande profondeur, et voulus visiter l'endroit d'où elle avait été extraite.

Les travaux exécutés pour fonder l'écluse en construction, après avoir traversé une couche de terre végétale de plus de trois mètres de profondeur, avaient rencontré des sables et des graviers évidemment semblables à ceux que l'Yonne roule encore. Arrivée à six mètres du niveau du sol actuel, la drague avait pénétré dans une couche de tourbe de 0.60 à 0.80 centimètres d'épaisseur : c'est de cette tourbe qu'était sortie la hache que l'on me présenta.

Longue de 09 centimètres, large de 04, elle a le plus beau poli, mais n'est pas en silex. C'est une serpentine verte très-foncée, parfaitement travaillée; sa forme est celle des haches

ordinaires, pointue par un bout, tranchante par l'autre. En examinant la tourbe enlevée par la drague, je ne fus pas longtemps à m'apercevoir qu'elle avait amené en même temps des débris de différentes sortes et à recueillir successivement :

1° Un andouiller de cerf aplati par un bout en forme de polissoir et destiné à préparer les peaux, long de 16 centimètres. Cet andouiller a été séparé du merrain à coups de hache, dont les entailles sont encore assez visibles pour être comptées ;

2° La pointe d'un autre andouiller, creusé de manière à servir de fer à une flèche ou à une javeline. Cette pièce a 4 centimètres 1/2 de long sur 1 cent. 1/2 de diamètre. Un petit trou ménagé à sa base était disposé pour la fixer au moyen d'une goupille à la hampe de la flèche ou de la javeline ;

3° Un fragment de mâchoire de cerf ;

4° Une portion de bois de cerf portant très-visiblement des entailles faites à coups de hache ;

5° Plusieurs os de cerf et de chevreuil, dont quelques-uns ont été tranchés aussi nettement qu'on le ferait avec un couperet (1) ;

6° Des morceaux de bois grossièrement équarris et à demi-carbonisés : deux d'entre eux étaient fortement entaillés ; ces entailles semblaient fort adroitement exécutées ;

7° Enfin, une assez grande quantité de noisettes.

Dès lors, le doute n'était plus possible ; il y avait eu là une habitation : nous étions sur l'emplacement où avait vécu quelqu'un de ces sauvages qui peuplaient nos contrées dans les temps antéhistoriques. L'épaisseur de la couche de tourbe indique que, il y a trois ou quatre mille ans, la Grande-Noue devait être un profond marécage, alors que les eaux de la ri-

(1) Ces ossements ont été déterminés par le professeur d'anatomie comparée au Muséum d'histoire naturelle, M Gervais.

vière battaient les coteaux, et sauf quelques îles, peut-être couvraient toute la vallée.

C'est bien là un de ces emplacements que les lacustres choisissaient pour y établir leurs demeures bâties sur pilotis. Ces madriers, en partie consumés, en sont les restes; les entailles qui y sont pratiquées ont servi à établir le plancher sur lequel reposait la hutte de l'homme primitif; voilà sa hache, arme de chasse et de guerre, car alors le chasseur et le guerrier ne faisaient qu'un; le bout de la javeline, dont il percera les animaux destinés à sa nourriture; les noisettes amassées pour l'hiver; le polissoir avec lequel il prépare les peaux qui le couvrent; les ossements des cerfs et des chevreuils qui ont servi à ses repas; ils gardent encore les marques des coups de hache à l'aide de laquelle ils ont été dépecés : l'un d'eux même conserve des traces de dents pointues, sans doute celles des chiens du chasseur qui leur a abandonné le reste de ses victimes. Quelles preuves plus convaincantes pourrait-on demander?

Il est impossible de dire si cette station était la demeure isolée d'une famille (ce qui est peu probable, les lacustres vivant dans des bourgades plus ou moins populeuses), ou faisait partie d'un village.

Il aurait fallu, pour s'en assurer, faire des travaux auxquels l'Administration des ponts et chaussées se serait opposée. Malheureusement les lourdes constructions établies pour soutenir les portes de l'écluse sont venues condamner à un éternel oubli ces vestiges des premiers âges, sur lesquels les fouilles avaient un instant soulevé le voile épais qui nous les cachait. Malheureusement aussi, prévenu trop tard, je n'ai pu surveiller, dès le commencement, les travaux de la drague à travers la couche de tourbe, et il est bien à craindre que d'autres débris curieux n'aient pas été recueillis.

Combien n'eût-il pas été intéressant d'interroger ces ruines à peine effleurées; elles nous auraient sans doute appris si, au temps où elles étaient habitées, l'aurochs, le

bison, l'élan, le renne, le castor et tant d'autres animaux disparus depuis de nos forêts, vivaient encore sous leurs ombrages.

Quoi qu'il en soit, l'absence absolue d'objets de bronze et de toute espèce d'instruments de métal, malgré les recherches que l'on a pu faire, tend à faire croire que la station lacustre, dont nous nous occupons, doit être rapportée aux époques les plus anciennes, l'âge de pierre y étant seul représenté.

De même que les basaltes, la serpentine est une roche absolument étrangère à notre sol; au contraire, elle est commune en Suisse. Selon M. Troyon, la plupart des haches de l'Helvétie, plus petites que les haches scandinaves (puisqu'elles ne mesuraient en moyenne que de 4 à 6 centimètres) étaient taillées dans des blocs de serpentine.

Sur les bords de l'Yonne, une hache en serpentine devait passer pour un objet de luxe; il serait possible qu'elle eût appartenu à un chef. Dans notre pays, en effet, les armes communes sont en silex, matière que chacun pouvait trouver sur place, et travailler lui-même.

La serpentine, au contraire, a été apportée de loin, des Alpes probablement; mais cela n'a rien qui doive nous surprendre, puisque l'on sait que déjà dans ces temps si reculés certains courants de commerce s'étaient établis. On a trouvé, dans les cités lacustres de la Suisse, un grand nombre de substances étrangères au pays.

L'ambre jaune des bords de la mer Baltique et le corail de la Méditerranée n'avaient pu parvenir au milieu des lacs de l'Helvétie que par le moyen d'échanges qui prouvent l'existence de certains rapports commerciaux entre des peuples fort éloignés les uns des autres.

Toutefois, la difficulté de se procurer les productions lointaines devait donner une très-grande valeur aux objets étrangers, et l'on peut supposer que les chefs seuls étaient assez riches pour les acquérir.

Si, à la Grande-Noue, nous nous trouvons en face de la hutte d'un chef, il est probable qu'elle faisait partie d'une bourgade aux habitants de laquelle il commandait; mais nous n'avons pas la prétention de donner ces réflexions pour autre chose que pour des conjectures, qu'il serait impossible d'appuyer sur des faits évidents, comme ceux qui sont venus démontrer l'existence de l'habitation lacustre que le hasard y a fait retrouver.

Les lacustres, d'après toutes les notions que l'on a rassemblées sur eux, avaient de grands rapports de mœurs avec les sauvages du nord de l'Amérique; ils vivaient de chasse, de pêche; la hache, instrument dont ils se servaient pour tous les usages, ne les quittait jamais. Les fleuves et les lacs fournissaient en grande partie à leur subsistance, servaient à leurs communications; c'est au-dessus de leurs eaux qu'ils construisaient leurs demeures, à l'abri des animaux sauvages qui infestaient encore les vastes forêts, au milieu desquelles l'homme primitif était en quelque sorte perdu. Placées loin des rives et bâties sur pilotis, les huttes étaient moins exposées aux attaques des peuplades ennemies et plus faciles à défendre.

Puisque en six ans on a pu indiquer l'emplacement de plus de cent cinquante stations lacustres, en Suisse seulement, combien ne devrait-on pas en retrouver dans les Gaules?

Le grand obstacle doit être attribué aux changements qui se sont produits dans le niveau du sol de nos vallées, sans cesse remplies par les sables, les limons, les détritus de toutes sortes que les eaux des fleuves et des rivières charrient sans interruption avec elles, et l'on comprend que la plus grande partie des cités lacustres soient perdues pour nous, si elles sont toutes comme celles de la Grande-Noue, recouvertes de six mètres de terre et de sable.

Ces bourgades ont disparu par d'autres causes, il est vrai, mais n'en sont pas moins enfouies, comme Herculanum et Pompeï qu'un hasard a fait ressortir de leur linceul.

Observons, de plus, qu'Herculanum, de même que Pompeï, produits d'une civilisation déjà si avancée qu'elle nous fournit encore des modèles, étaient composées de constructions, dont les matériaux offraient aux efforts destructeurs du temps une autre résistance que les misérables huttes des sauvages, qui seuls alors erraient à travers des solitudes sans fin.

La surélévation du niveau du sol de nos vallées et les changements sans cesse renouvelés du régime des eaux des rivières, abandonnant à chaque nouvelle crue leur lit pour s'en creuser un nouveau, tandis que l'ancien est bientôt rempli par les inondations de l'hiver qui ravagent les îlots, emportent les arbres, creusent des trous, amoncellent des sables, ont dû détruire entièrement la presque totalité de ces habitations dont nous recherchons les vestiges. Ces bouleversements incessants expliquent la difficulté d'en retrouver les emplacements.

Ces Venises primitives, que le besoin de se défendre contre les attaques des hommes et des animaux féroces avait reléguées au milieu des eaux et fait construire sur des pieux, de même que, plus tard, l'effroi causé par les hordes d'Attila et l'espoir de se soustraire à leurs dévastations ont fait surgir du milieu des lagunes la reine de l'Adriatique avec ses palais, ses églises, ses colonnes et toutes ses merveilles soutenus par des millions de pilotis, n'étaient alors que des cabanes de roseaux ou de branchages posés sur des planchers composés de madriers plus ou moins équarris.

Tandis qu'ici les cités lacustres se trouvaient enfouies sous des masses de terre, en Suisse, au contraire, la transparence et la tranquillité relatives de l'eau des lacs, au fond desquels elles reposent, ont dû beaucoup faciliter les recherches et favoriser les découvertes si nombreuses qui y ont été faites, puisqu'il n'y avait pas là de courant pour entraîner les objets contenus dans les habitations, aussitôt après leur effondrement, de quelque façon et à quelque époque qu'il ait eu

lieu; et la vase elle-même, amoncelée par les siècles, ne les a pas toujours entièrement recouvertes.

Si nous avons été assez heureux pour indiquer un emplacement de station lacustre (1), située à une très-grande distance des bourgades déjà connues et beaucoup plus occidentale que toutes celles que l'on avait déjà observées jusque-là, il n'y a aucun doute que des recherches intelligentes, ou, comme dans le cas précédent, le hasard, ne fassent retrouver dans nos parages d'autres stations semblables qui ont dû y exister.

Tout incomplètes que sont ces notes — et il était impossible qu'il en fût autrement dans les circonstances où elles ont été prises — leur but serait atteint, si elles pouvaient servir de jalon, en engageant les personnes qui s'occupent d'antiquités à surveiller avec le plus grand soin les travaux qui, à l'avenir, seront exécutés dans nos marais et sur le cours de nos fleuves.

Un jour ou l'autre, elles parviendraient assurément à faire des découvertes autrement importantes que celles dont il vient d'être question.

Misy, le 20 août 1874.

---

(1) La Grande-Noue est à 88 kilomètres de Paris et à environ 1,200 mètres des collines qui, dans les temps préhistoriques, formaient la berge nord de l'Yonne. En 1867, la station la plus occidentale connue était sur les bords du lac du Bourget, à plus de 500 kilomètres de la nôtre.



D Royer del Troyes, Lith Dufour Bouq.

LE DOCTEUR AUGUSTE GUICHARD

LE DOCTEUR
AUGUSTE GUICHARD

PAR

M. LE BRUN-DALBANNE

Président de la Société.

Messieurs,

La Société Académique de l'Aube vient de faire, dans M. le docteur Auguste Guichard, une perte bien sensible et bien cruelle ! Comme Président, il faut que je vous en parle, et cependant, je dois l'avouer, jamais devoir ne me parut plus pénible à remplir.

C'est que le docteur Guichard n'était pas pour nous un collègue ordinaire, et qu'à la douleur profonde que nous cause sa mort, se joignent les circonstances inouïes, tragiques du plus horrible des forfaits, en sorte que l'émotion violente que nous avons ressentie en l'apprenant, émotion qui a été aussi la vôtre et que le temps n'a pas calmée, ne nous permettra pas de vous entretenir, comme nous l'aurions voulu, de l'incomparable ami que nous avons eu le malheur de perdre.

Pas plus que vous, nous ne pouvons encore y croire, et involontairement nous nous surprenons à dire : Comment ! le docteur Guichard est mort ! Et lui qui était la bonté, le dévouement, la charité personnifiée, il est mort lâchement



assassiné (1), en plein midi, au milieu des siens, par un misérable qui a voulu se venger. Se venger! Et de quoi grand Dieu! d'un témoignage apporté à la justice, qui demandait dans une affaire délicate, à connaître toute la vérité et que notre pauvre ami avait dû dire sous l'inspiration élevée de sa conscience et après avoir pensé à Dieu. Mourir victime de l'accomplissement d'un devoir, n'est-ce pas mourir au champ d'honneur! Et les palmes glorieuses qu'on réserve aux monuments des héros, ne mérite-t-il pas, lui aussi, qu'on les dépose sur sa tombe!

Marie-Xavier-Auguste Guichard était né en 1823, à Besançon, favorisé de tous les biens qui préparent une existence heureuse et facile. Il appartenait à une famille de négociants, honorable et considérée, pourvue d'une fortune suffisante pour lui permettre de longues études et assurer l'indépendance de la carrière qui lui plairait de choisir. Il entrait ainsi dans la vie par cette porte fortunée au-delà de laquelle l'avenir paraît si assuré et si beau que les rêves seuls, pour la plupart, peuvent l'égaler. Après avoir terminé ses études médicales à la Faculté de Médecine de Paris et soutenu avec succès, le 28 juillet 1847, sa thèse de docteur, dont le sujet était : *Essai sur la séméoitique de l'œil* (c'est-à-dire des symptômes ou signes qui indiquent l'altération de cet organe), il revint dans son pays natal se recueillir quelques années avant de se fixer sur le choix de la ville qu'il devait honorer par ses talents. Ses frères aînés qui étaient à la tête d'une des pharmacies les plus accréditées de Besançon, en même temps que d'une importante fabrique de produits chimiques, désiraient le retenir auprès d'eux; mais il se rendit à l'appel d'un cousin paternel, portant le même nom que lui, et receveur des finances à Troyes, qui, ayant appris à l'apprécier, voulait lui confier le bonheur de sa fille, qu'il aimait d'autant plus tendrement, qu'elle

(1) Le 19 octobre 1874.

était restée l'unique consolation d'une union prématurément brisée. Guichard était bien digne de cette confiance; ce qu'il fut pour la fille, ce qu'il fut pour le père, je n'ai pas à vous l'apprendre. La ville entière en fut témoin. Affection, dévouement, soins tendres et délicats, il prodigua tous les trésors de son cœur et de sa belle et riche nature, jusqu'à cette heure déchirante où l'épouse fut enlevée au mari, la fille au père, qui n'eut pas la force de lui survivre.

Guichard puisa dans les sentiments religieux, qui étaient l'âme de sa vie, le courage de résister à sa douleur, et il se consacra, avec une sorte de fièvre, aux devoirs de sa profession.

Il était entré à la Société Académique de l'Aube le 21 décembre 1866, précédé par plusieurs travaux remarquables se rattachant tous à la médecine (1) et par des *notes statistiques sur le mouvement de la population dans la ville de Troyes* (2), par lesquelles il voulait établir la proportion des décès qui frappent la première enfance depuis le moment de la naissance jusqu'à deux ans, à différentes époques de la vie, entre ces deux limites d'âge. Ce travail s'appliquait uniquement à la ville de Troyes, et embrassait une période décennale de 1846 à 1855. Puis, pendant qu'il avait sous les yeux les éléments de ce travail, il avait été conduit à rechercher quelques autres données statistiques, relatives à Troyes, et il avait fait porter ses caculs, afin d'en mieux assurer la précision, sur des périodes de 20 ans et de 35 ans. Nous ne pouvons pas nous étendre sur ce travail, dont les chiffres se prêteraient difficilement à une analyse, et qu'il nous faudrait copier, nous dirons seu-

---

(1) Notamment : Des indications de la Trachéotomie dans le croup. — Besançon, 1863, in-8°.

Des services que peuvent rendre les Eaux-Bonnes dans la phthisie pulmonaire. — Troyes, 1865, in-8°.

(2) *Annuaire de l'Aube* pour 1859. Deuxième partie, pages 93 et suivantes.

lement qu'il indique quel esprit net et pénétrant était le sien et quel honneur le docteur Guichard devait faire à notre Compagnie, dès qu'il pourrait lui donner les heures dérobées à ses études médicales.

En 1867, il reprit la même étude sous le titre de : *Notes statistiques sur la mortalité des nourrissons nés à Troyes*(1). Elle embrassait une nouvelle période décennale, celle de 1856 à 1865. Il se proposait de corroborer ou rectifier les résultats de son premier travail, et d'entrer en même temps dans la voie indiquée aux observateurs par l'Académie de Médecine, et que M. Husson, directeur général de l'assistance publique, n'avait pas craint de formuler en ces termes : « La question de la mortalité des enfants est » non seulement une question d'humanité, elle est encore » une véritable question d'état. » C'était la première fois que notre savant collègue prenait la parole devant nous, et après avoir remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle avait bien voulu lui faire en l'admettant au nombre de ses membres titulaires, il demandait pour son travail une indulgence que sa modestie seule pouvait lui faire croire nécessaire.

Ce travail, très-complet, qui contenait la comparaison de la mortalité des enfants aux premières époques de la vie, depuis la naissance jusqu'à un an, puis, de la mortalité suivant les sexes; enfin, de la mortalité comparée des enfants légitimes et des enfants naturels, — se terminait par des considérations très-judicieuses et très-élevées, sur ce qu'il conviendrait de faire pour arrêter la mortalité des enfants du jeune âge qui, s'ajoutant à la stérilité des mariages, frappe de décroissance la population française.

Il lui paraissait tout-à-fait nécessaire de faire une enquête sérieuse et complète sur la mortalité des enfants nouveaux-

(1) *Annuaire de l'Aube* pour 1868. Deuxième partie, pages 15 et suivantes.

nés ; — de proposer de nouveaux réglements ; — d'organiser une surveillance efficace dans tous les départements ; — de secourir les mères nécessiteuses ; — de donner des instructions hygiéniques et de ramener à des allures honnêtes l'industrie nourricière. « Perdre le tiers des enfants, s'écriait-» il avec douleur, avant qu'ils aient dépassé leur première » année, c'est une proportion exorbitante et impossible à » tolérer dans un siècle qui veut le progrès. Il faut ré-» duire ce chiffre : c'est une question d'humanité et de » patriotisme.

» Mais, ajoutait-il, on aura beau perfectionner les règle-» ments, assujétir les nourrices salariées à une surveillance » sévère, on n'aura pu atteindre que quelques-uns seule-» ment de ces abus déplorables qui font injure à la civilisa-» tion. Le mal a des causes diverses, et ce n'est pas avec » des armes administratives qu'on donnera aux familles ce » qui paraît faire défaut, c'est-à-dire la bonne volonté et le » désir de conserver les enfants.

» Pour y parvenir, il faut un changement radical dans » les idées et les sentiments ; il est indispensable de faire » comprendre aux masses que le respect de la vie hu-» maine, quelque chétive qu'elle soit, est une question » de conscience.

» Or, le sentiment religieux seul peut faire accepter » comme un devoir l'obligation de conserver un enfant qui » n'était pas désiré et qui est une charge.

» Ce même sentiment serait encore une sauvegarde » contre l'ignorance, car il ordonne de rechercher les pres-» criptions de la science et de s'y soumettre. »

Ce beau et sérieux travail fut-il compris, fut-il seulement lu, nous l'espérons, sans oser y croire, tout en reconnaissant à l'honneur du corps médical, qu'il n'a pas cessé, de même que notre courageux confrère, d'élever la voix et de dénoncer ces faits à l'opinion publique et au Gouvernement.

Une année après, c'est-à-dire en 1869, il fit paraître dans nos Mémoires un travail plus substantiel qu'étendu, sur l'*Etiologie du goître et du crétinisme* (1), où il exprimait la pensée que la question étiologique du goître n'était pas aussi simple qu'elle pouvait le paraître ; qu'il y avait de nombreuses difficultés à cette étude et que les causes d'erreur surgissaient à chaque pas.

Puis il concluait ainsi : « Ou la cause du goître et du » crétinisme est hydrologique, et une expérimentation sé» rieuse, persévérante, soumise à une critique autorisée, » doit en démontrer la réalité ; ou bien cette cause hydro» logique est illusoire, sinon secondaire et concomitante » d'autres causes très-multiples, et alors on se trouve en » présence d'immenses travaux à faire. — Déplacer les popu» lations, ou changer radicalement leurs conditions d'exis» tence ; ouvrir les vallées, les couper de routes, les dessé» cher ; changer la culture et les habitations ; changer les » races d'animaux domestiques ; faire disparaître, en un mot, » toutes les causes qui peuvent circonscrire et perpétuer le » fléau dans certaines localités. »

La Société Académique, qui goûtait ses travaux et la manière attrayante dont ils étaient présentés, l'avait plusieurs fois prié de lui faire connaître les mémoires des Sociétés correspondantes traitant de questions se rattachant à ses études. Il le faisait avec cet entrain, cette bonne humeur, cette plume élégante et facile, qui pénétrait toutes les parties d'un sujet et portait partout la lumière. Nous nous rappelons encore son rapport (2) sur la question si débattue de nos jours, *des Générations spontanées*, et avec quelle circonspection, quelle mesure parfaite, il aborda ce problème en apparence si ardu, où la victoire sembla balancer quelques

---

(1) Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube. Tome VI, 3e série, pages 229 et suiv.

(2) Archives de la Société Académique de l'Aube ; Mémoire manuscrit.

temps, indécise entre M. Frémy et M. Pasteur, qui finit pourtant par prouver d'une manière invincible que les *Générations spontanées* ne sont qu'une illusion de perspective.

Elles n'apparaissent jamais que dans les expériences faites sans les plus longues et les plus minutieuses précautions. En effet, les germes de vie qui flottent dans l'air et dans tous les milieux, sont si subtils, ils sont si rapides à se précipiter dans les appareils les plus parfaits et les mieux clos en apparence, qu'ils ne tardent pas à éclore dès qu'ils rencontrent des conditions favorables à leur développement.

L'étude de la question des générations spontanées l'avait insensiblement conduit à s'occuper des systèmes audacieux, mais plus spécieux que solides de Darwin et de Lamarck. Il en détestait les conclusions matérialistes. Il comprenait l'irrésistible séduction qui entraîne certains esprits élevés à vouloir expliquer l'énigme de l'apparition des êtres à la surface du globe et à remonter par le lien de quelques faits curieusement observés et réunis, à la naissance de la vie et aux origines du monde. Mais quels que fussent les résultats acquis par les investigations modernes et une connaissance plus complète des étonnants phénomènes dont notre planète a été le théâtre, il ne pensait pas qu'ils dussent faire espérer que l'on apprendrait un jour, autrement que par la Genèse, de quelle façon les êtres ont surgi. Il demeurait fermement convaincu que les commencements du monde sont à jamais impénétrables à l'intelligence humaine, que la théorie de l'*origine des espèces* et leur prétendue *transformation par les sélections*, n'expliquait rien en croyant tout expliquer. Il n'était pas de ceux qui daignent compatir à la peine que se serait donnée le Créateur, par l'infinie diversité originelle des êtres. Il n'acceptait aucunement *la cellule*, comme point de départ et comme prototype de la création, pas plus que ces organismes imparfaits sortant d'abord d'une souche unique, puis s'engendrant l'un l'autre, pour se modifier toujours et produire en se perfec-

tionnant l'innombrable variété des espèces. Il ne croyait pas qu'il fût nécessaire à Dieu de démontrer qu'il est le créateur de l'univers, autrement que par la vue de cet ouvrage de grand dessein et la compréhension des lois immuables que sa sagesse éternelle, unie à sa toute-puissance, lui a données pour le conserver et le régir. Son implacable bon sens, joint à sa haute raison et à ses convictions religieuses, lui disaient très-haut que toutes les tentatives pour faire jaillir la lumière sur la création, à l'aide de la science seule, auraient pour fin et pour couronnement de mieux assurer la reconnaissance de sa divine origine; que la raison de l'homme ne suffit pas pour franchir les bornes que Dieu a mises à ses connaissances, enfin, qu'il sera toujours impuissant à expliquer, en dehors de la révélation la création primordiale.

Il était en cela d'accord avec les savants les plus illustres de notre siècle : Cuvier, Thénard, Delaunay, Dumas, Faye, Secchi et l'éminent doyen de l'Académie des sciences, M. Chevreul, auquel la chimie moderne doit ses plus belles découvertes, et qui disait naguères devant l'Institut, qui s'inclinait respectueusement devant l'autorité de ces paroles : « Tel est l'or-
» dre de la nature, et, à mesure que la science y pénètre da-
» vantage, elle met à jour, en même temps que la simplicité
» des moyens mis en œuvre, la diversité infinie des résul-
» tats. Ainsi, à travers ce coin du voile, qu'elle nous per-
» met de soulever, elle nous laisse entrevoir tout ensemble
» l'harmonie et la profondeur du plan de l'univers. Quant
» aux causes premières, elles demeurent inaccessibles. Là
» commence un autre domaine, que l'esprit humain sera
» toujours empressé d'aborder et de parcourir. Il est ainsi
» fait, et vous ne le changerez pas. C'est en vain que la
» science lui aura révélé la structure du monde et l'ordre
» de tous les phénomènes ; il veut remonter plus haut, et,
» dans la conviction instinctive que les choses n'ont pas
» en elles-mêmes leur raison d'être, leur support et leur

» origine, il est conduit à les subordonner à une cause pre-» mière, unique, universelle, Dieu.

» En voyant cette sagesse prévoyante qui a présidé à » l'organisation du monde, sagesse que proclament le mé-» canisme céleste, les actions moléculaires, la dépendance » mutuelle des deux règnes organiques, les animaux et » leurs instincts, ne serait-on pas tenté de se demander si, » à certaines époques des sociétés humaines, le spectacle » admirable des choses inanimées et des êtres vivants, » l'homme excepté, ne serait pas une leçon infligée à l'or-» gueil humain ? »

Il méditait un grand mémoire, peut-être un livre dans le sens de ces idées, et c'est un amer regret pour nous qu'il n'ait pas eu le temps de l'accomplir.

Au mois de mai dernier, il avait communiqué à la Société, dans ce beau langage, clair et précis qui lui était familier, un très-intéressant travail sous le titre de : *Un Collége de médecins sous l'ancien régime* (1). On y trouvait l'analyse habilement faite de documents anciens, sur l'origine de l'enseignement de la médecine et de l'exercice de la profession à Orléans ; — sur les priviléges concédés au corps enseignant et aux praticiens ; — enfin, sur les conditions de l'admission aux grades de licencié et de docteur à l'Université d'Orléans. Ce travail était semé d'une foule d'aperçus, aussi justes que remplis de finesse. Ainsi, à propos des priviléges de la Compagnie des médecins d'Orléans, il disait : « On ne peut ré-» primer un sourire quand on constate cette passion du » privilége qui possédait nos aïeux ; mais ce n'était pas » seulement un point d'honneur. Sous l'ancien régime, » c'était une sorte d'indemnité qui compensait des charges » plus ou moins lourdes..... S'ils avaient des priviléges » jadis, nous, leurs arrière-petits-fils, nous n'en avons pas,

(1) Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube. Tome XI, 3e série, pages 40 et suiv.

» et cependant nous avons tout autant, peut-être plus de » services gratuits à rendre aux pauvres. »

Et plus loin : « La corporation des médecins d'Orléans, » par des traits de mœurs, rappelle l'histoire de toutes les » corporations de l'ancien régime. C'était une intolérance » extrême pour les idées scientifiques qu'elle ne partageait » pas, une dureté singulière envers les personnes qui lui » déplaisaient. On les lassait à force de leur faire attendre » les délais de l'agrégation ; on les refusait aux examens. »

« Nous, médecins du XIXe siècle, qui sommes éparpillés » au milieu du corps social, sans lien résistant, devons-nous » regretter de n'être pas mieux armés pour nous défendre » contre les parasites de l'art, qui nous étouffent sous leur » luxuriante végétation?.... Je sais bien que Molière a saisi, » avec son génie, le côté grotesque de cette vieille institu- » tion et que l'on en rit encore ; mais, pour mon compte, » en ne regardant que le côté sérieux des avantages de la » corporation, je ne la regrette pas plus que tant d'autres » institutions de l'ancien régime. La force de la corpora- » tion exposait les progrès de la science à trop de dénis » de justice. »

« C'est, disait-il, un fait acquis à l'histoire que tous les » beaux esprits de la Faculté se liguèrent contre la décou- » verte de la circulation du sang, et que, pour avoir raison » de leurs fureurs insensées, le Souverain fut obligé de faire » enseigner publiquement, au jardin du Roi, la découverte » la plus admirable et la plus féconde pour la science. La » vérité est faite pour supporter la contradiction, l'illusion, » l'étouffement plus ou moins long; elle a contre elle le » temps qui l'usera sur sa pierre de touche, si elle n'est » qu'un mirage; elle a pour elle aussi le temps qui ne » saurait lasser ses réclamations, si elle est réellement la » vérité ; mais il ne faut laisser à aucune autorité la possi- » bilité de l'anéantir. Si cette tyrannie vient du pouvoir » gouvernemental, elle est à peine supportable ; mais, si

» elle est d'une académie compétente en matières scienti-
» fiques, elle n'a pas même d'excuse. »

Il n'est pas possible de mieux juger des choses, et d'exprimer avec une plus noble indépendance et en meilleurs termes de plus saines doctrines.

Enfin, il ajoute que l'histoire du Collége d'Orléans ne serait pas complète, s'il ne consignait un fait qui l'honore au plus haut degré.

C'est qu'on voit, au siècle dernier, le Collége se préoccuper du soin de pourvoir plus complètement aux besoins de la classe pauvre, par la fondation de consultations gratuites.

Et il finit son travail en disant : « En terminant ce
» compte-rendu, j'exprimerai le vœu de voir quelques
» membres de notre Compagnie entreprendre aussi des
» recherches sur l'histoire de la profession médicale dans la
» ville de Troyes.

» Comme Orléans, notre ville a joué un rôle glorieux
» dans l'ancienne France. Un bibliophile distingué, M. le
» docteur François Carteron, notre regretté collègue, a ras-
» semblé des documents nombreux sur l'histoire locale, et
» son gendre, M. Léon Pigeotte, en a publié, pour ce qui
» concerne la médecine, un catalogue très-soigné. Cette
» collection a été donnée à la ville par Mme Léon Pigeotte,
» et l'on peut la consulter à la bibliothèque. Avec cette
» source de renseignements, une histoire de la médecine à
» Troyes n'est pas chose impossible. »

M. Guichard se promettait de la faire. Elle eût été certainement traitée de main de maître, et nul n'était plus en état de l'écrire que lui. Car, comme l'a si bien dit M. le docteur Carteron, dans le touchant adieu qu'il lui adressait, au nom de la Compagnie des médecins de la ville de Troyes et du département de l'Aube : « M. le docteur Guichard
» était un des membres les plus distingués de notre corpo-
» ration, par sa science, par son amour du travail, par
» l'aménité de son caractère, par son honorabilité dans

» l'exercice de sa profession, par son dévouement absolu à
» ses malades pauvres ou riches, à la campagne ou à la ville;
» à cet égard personne ne me démentira. »

C'est là un bel éloge.

Pouvions-nous croire qu'une vie si précieuse serait violemment brisée, et qu'un crime effroyable nous ravirait sitôt les fruits mûris de cette belle intelligence?

La passion du bien et de se rendre utile partout et toujours, qui était la vertu dominante du docteur Guichard, l'avait décidé, malgré les soins absorbants d'une clientèle, nombreuse à tous les degrés de l'échelle sociale, à entreprendre en 1870, à la Société industrielle et commerciale de Troyes (1), des conférences sur l'hygiène, dans l'intérêt de la classe ouvrière qui en méconnaît, par ignorance, les plus simples notions.

Il s'était proposé de traiter, dans une série de leçons, l'hygiène privée qui est l'hygiène personnelle de l'individu et l'hygiène publique qui est l'hygiène des agglomérations d'hommes dans les villes, les lieux publics, les camps, les écoles, les hôpitaux, les casernes, etc.

Et comme le sujet principal de la science de l'hygiène est l'homme, il avait naturellement commencé ses conférences par l'étude de l'homme, non pas seulement de *cet animal mammifère de l'ordre des primates*, *famille des bimanes, caractérisé par une peau à duvet ou à poils rares*, mais de l'homme composé d'un esprit et d'un corps, qui a des devoirs à remplir envers Dieu, envers ses semblables et envers lui-même, ce qui fait, à ce dernier titre, qu'il a sa part de responsabilité devant les lois de l'hygiène. Il pensait que, puisque le composé humain est double et que la vie résulte de l'union des deux substances, le corps et l'esprit, l'hygiène devait s'occuper, non-seulement des conditions matérielles,

(1) Bulletin de la Société industrielle et commerciale de Troyes. Année 1870.

mais encore des conditions spirituelles de ce composé mystérieux créé par Dieu à son image :

> **Os homini sublime dedit, cœlumque tueri,**
> **Jussit, et erectos ad sidera tollere vultus.**

L'animal a des instincts et une certaine intelligence ; mais ce qui distingue l'homme, qui a aussi des instincts, c'est surtout l'intelligence.

Et, cependant, cette raison dont l'homme est si fier, à juste titre, puisqu'il lui doit de se connaître lui-même, ce que ne peut faire l'animal, de s'élever à des idées générales, à des abstractions, ce que ne peut faire l'animal; de se perfectionner, d'inventer, d'avoir le sentiment du juste et de l'injuste, ce que l'animal ne possède pas ; d'avoir enfin la connaissance d'un être créateur, qui lui est supérieur, cette raison peut sombrer misérablement, en sorte que l'esprit a aussi besoin d'une hygiène, et que c'est un des plus grands malheurs de notre époque troublée, que l'on ne puisse protéger l'ignorant et l'imprudent contre les empoisonnements de l'esprit, comme on le protége au point de vue de la conservation du corps, contre les boissons malsaines, les aliments falsifiés, les professions insalubres.

Il défend l'homme contre la folle théorie moderne, d'être un singe perfectionné. De nos jours, comme du temps d'Aristote, qui divisait le règne animal comme l'a divisé, dans notre siècle, l'illustre Cuvier, et il y a de cela plus de deux mille ans, le singe était une bête et l'homme était un homme.

Puis il revient, avec empressement, sur les idées de Darwin qui s'est faussement imaginé que si l'homme pouvait modifier une espèce et créer une race, la nature, elle aussi, avait le pouvoir de transformer les espèces ; et, malgré les lois de l'histoire naturelle, malgré les témoignages historiques, malgré les preuves contraires fournies

par l'Egypte, avec ses momies d'animaux, il a établi son système de la *sélection.*

Les êtres vivants, pourtant, ne peuvent remonter qu'à deux sources : l'action créatrice de Dieu ou la génération spontanée.

Or, même sur le terrain des infiniment petits, l'hypothèse de la génération spontanée n'est plus soutenable.

Si donc la génération spontanée n'est pas un procédé de la nature, que reste-t-il pour expliquer l'origine première des êtres vivants, sinon le Dieu créateur ?

Une des lois qui le révèlent, c'est la fixité des espèces animales. L'homme a beau faire des races, créer des individus qui, sans lui, n'auraient pas vu le jour, dès que ses efforts se ralentissent et que son industrie s'arrête, les races retournent à leur type primitif. *La sélection* de Darwin est donc absolument contredite par la science. La nature ne crée rien par choix, cela répugne à ses lois; le prétendre, c'est dire qu'un fleuve peut remonter de lui-même vers sa source.

Après avoir parlé de l'homme, le docteur Guichard fait une esquisse anatomique et physiologique du corps de l'homme, en étudiant successivement sa charpente osseuse et les agents musculaires qui font mouvoir les leviers osseux dont se compose le squelette. Il analyse le grand appareil de la sanguinification et les sources, l'une en dedans, l'autre en dehors de l'homme, où le sang puise les éléments nécessaires à sa reconstitution. C'est par lui qu'il conserve la faculté de nourrir les tissus du corps humain, d'entretenir dans l'intimité de leur trame, la chaleur nécessaire au jeu des fonctions, enfin d'éliminer les matériaux devenus inutiles à cet entretien.

Puis il examine le suprême régulateur de la machine humaine, le système nerveux, les organes des sens (1), l'œil,

(1) Bulletin de la Société industrielle et commerciale de Troyes, année 1873.

l'oreille, la peau, le nez, la langue, et, chemin faisant, il indique l'hygiène de leurs fonctions spéciales, qui sont si intéressantes à connaître.

Toutefois, il reconnaît qu'en considérant l'homme comme sujet de l'hygiène, il a supposé un type idéal, une machine qu'il regardait comme absolument semblable à toutes les autres machines humaines; il est pourtant nécessaire de pénétrer dans les différences physiologiques qui distinguent les hommes les uns des autres.

Il entre alors dans l'examen des tempéraments, des idiosynchrasies ou tempéraments partiels, qui sont des formes de l'organisme et qui, n'étant pas connus du médecin, l'exposeraient à prendre pour un état maladif ce qui n'est qu'une disposition naturelle de la santé.

Il étudie la constitution, qui se compose de l'ensemble des conditions organiques; les âges ou périodes de la vie; l'hérédité, qui prête le plus aux méditations de l'hygiéniste, en ce que le père et la mère lèguent à leurs enfants des caractères individuels bien positifs, et il termine l'esquisse physiologique du corps de l'homme par l'habitude dans l'état de santé et l'habitude dans l'état de maladie.

Ce cours d'hygiène en douze leçons est d'un bout à l'autre écrit d'un style limpide, imagé, substantiel, où les choses tiennent plus de place que les mots, ce qui n'exclut ni le charme austère de la forme ni le piquant du tour, lorsque l'anecdote ou l'exemple puisé aux sources les plus diverses, semblent utiles au docteur Guichard, pour donner du relief à sa pensée.

S'il avait pu compléter ses conférences par l'étude de l'hygiène publique, il aurait laissé un livre des plus remarquables, utile à tous ceux qui veulent apprendre à régler sagement leur vie.

Telles qu'elles sont, cependant, ces conférences font le plus grand honneur à la sagacité, aux connaissances, au talent d'observation et d'exposition du docteur Guichard, et

elles ne peuvent qu'augmenter les regrets de l'avoir si tristement perdu, alors qu'on voit à quelle hauteur aurait pu s'élever ce généreux esprit.

La nature avait prodigué au docteur Guichard ses dons les plus désirables, et il réunissait en sa personne tous les avantages. Sa taille était élevée, sa figure régulière, sa physionomie expressive. Il avait une distinction et une élégance natives, que les années avaient à peine modifiées et que soutenait une santé admirable, en état de triompher de toutes les fatigues. Ses facultés étaient merveilleusement équilibrées, de sorte qu'il travaillait sans efforts, comme par l'effet du jeu régulier des organes et d'une harmonie intérieure, qui mettait à la disposition de son intelligence, à l'heure voulue par lui, des ressorts si dispos et si bien préparés qu'il pouvait suivre une étude longtemps, sans se lasser. Il avait un caractère rempli d'aménité, une gaieté naturelle et communicative, mêlée de tant de bienveillance, qu'elle encourageait et rapprochait de lui. Sa conversation était pleine de charme, qu'elle fût sérieuse ou enjouée ; elle abondait en traits heureux, qui n'étaient pas tous exempts de malice, seulement il savait si bien les tempérer, les émousser même, qu'ils devenaient inoffensifs ; on en sentait le chatouillement, jamais la pointe.

Il appréciait beaucoup notre Société Académique, où il ne comptait que des amis, et se montrait assidu à nos séances. Il prenait souvent part aux discussions et savait y placer le mot juste. Quand une communication n'était pas de sa compétence, ou qu'elle cessait de l'intéresser, il crayonnait ses collègues, et lorsqu'il se croyait remarqué par eux, il leur envoyait leur portrait dessiné en *charge*, commenté par un mot spirituel et aimable qui les désarmait et provoquait leur rire.

Il était désigné pour une présidence prochaine ; sa nomination aurait été unanime et n'eût rencontré d'obstacles que dans sa modestie.

Il s'intéressait vivement à nos collections, aucune ne le laissait indifférent, et elles lui doivent le plus beau des polissoirs anté-historiques qui décorent le Musée.

Mais je n'aurais pas dit tout ce que fut dans notre ville le docteur Guichard, la place considérable qu'il y tenait et qu'il laissera longtemps vide, si je ne rappelais qu'il fut le constant ami, l'ami généreux et dévoué des ouvriers et des pauvres qui perdent en lui plus qu'un ami, un père. Laissant de côté les vaines déclamations et les phrases sonores qui soufflent la haine et allument les convoitises dans ces pauvres demeures, où il faut porter son cœur et l'ardeur d'une intelligente charité, il ne cessait de s'occuper de tout ce qui peut consoler, protéger, soutenir ceux qui croient qu'on les délaisse et que les classes élevées ne voient pas assez en eux des frères. Il parcourait sans cesse leurs habitations, il leur prodiguait ses soins, il leur apportait ses conseils et des secours, et quand ils ne le voyaient pas, ils pouvaient être sûrs que, nouveau Vincent de Paul, il allait frapper aux portes des riches demeures, afin de conquérir les moyens de continuer les bonnes œuvres commencées.

Hélas! douloureux souvenir, il nous quittait le matin même du crime, à onze heures, après nous avoir demandé de l'aider à obtenir le concours d'un grand artiste (1), pour une loterie en faveur des pauvres qu'il voulait organiser au printemps prochain.

Et maintenant c'est fini! nous ne le reverrons plus ce collègue si sympathique et si aimable. Nous ne mettrons plus notre main dans sa main affectueuse et loyale, qui communiquait tous les battements de son cœur. Cette maison souriante, où nous allions souvent nous reposer, nous appuyer sur ses conseils, nous ne pourrons plus la voir qu'au

(1) M. Paul Dubois, qui nous écrivait le 8 novembre 1874 : j'ai été bien tristement impressionné par cette fin tragique du docteur Guichard.

travers du deuil profond et des inconsolables souvenirs de cette jeune veuve qu'il laisse, si digne de lui, si chrétienne, qui invoque dans la prière et dans les larmes le courage de se résigner à son douloureux sort. Cette maison, aujourd'hui désolée, sera-t-elle d'ailleurs jamais habitée par ce jeune enfant, sa joie, son espérance, sa vie dont naguères encore il nous parlait avec bonheur et auquel il est cruellement arraché avant d'avoir pu même connaître ses premiers sourires ?

La stupeur, le deuil de la cité, les regrets universels, et jusqu'à la colère vengeresse du peuple contre le coupable, voilà l'oraison funèbre de notre cher et regretté collègue dans sa lugubre et mâle éloquence. La Société Académique de l'Aube ne l'oubliera pas ; le coup qui l'a si odieusement frappé, nous fera souvent tourner des yeux émus vers la place qu'il occupait au milieu de nous, et nos souvenirs sauront l'y faire revivre.

Troyes, le 20 novembre 1874.

LA CONSTRUCTION

DE

L'HOTEL-DIEU DE TROYES

PAR

M. ALBERT BABEAU

MEMBRE RÉSIDANT

I.

A la fin du dix-septième siècle, les bâtiments de l'Hôtel-Dieu de Troyes, fondé par les Comtes de Champagne, tombaient en ruines. Construits pour la plupart en bois, ils s'étendaient le long du bras de la Seine, appelé le ru Cordé, entre la rue de la Cité et la rue de la Cave-Percée, qui les séparait de l'ancien palais des Comtes. Dominés du côté du midi par cet édifice massif, les uns s'appuyaient au levant contre le terre-plein des anciens remparts; les autres s'élevaient sur des piliers à demi-vermoulus, du côté de la rue de la Cité; d'autres s'alignaient sur le bord du cours d'eau sur cent cinquante-sept pieux pourris et usés (1). Sur le terre-plein s'élevait une motte de terre qui dominait les maisons

(1) D'après le plan de 1679, que M. Boutiot a bien voulu me communiquer, les principaux bâtiments s'étendaient parallèlement au bras de la Seine, et étaient juxtaposés. Le plan de 1697 indique un bâtiment en équerre, allant du S.-O. au N.-S., à peu près sur l'emplacement de la cour actuelle.

d'alentour, et avec laquelle les Comtes de Champagne communiquaient par une galerie située sur une arcade traversant la rue de la Cave-Percée. D'après une tradition populaire, que rien jusqu'ici n'a confirmée, les Comtes auraient défendu d'élever les maisons de la ville au-dessus du niveau de cette butte, à moins qu'on ne leur payât un droit considérable; et ceux qui répétaient cette tradition ne manquaient pas de dire que ces princes « vendaient l'air (1). »

C'était au pied de cette butte qu'était située la salle des hommes. On ne peut, sans un sentiment de tristesse et de répulsion, lire la description qu'en traça le subdélégué de l'intendant de Champagne lorsqu'il la visita, le 26 avril 1700. Elle était en contre-bas du sol (2), longue de 90 pieds, large de 25, éclairée seulement par des faux-jours dans la toiture, à 27 ou 28 pieds de haut, et par cinq fenêtres situées à l'une de ses extrémités du côté du nord; mais ces fenêtres « étaient offusquées tant par une galerie intérieure que par les bâtiments contigus, » qui étaient fort élevés. Au levant était un mur en pierre, derrière lequel le terrain montait à 14 et à 15 pieds. Ce mur menaçait ruine, et depuis quinze ans il avait fallu l'étayer par sept rangs de doubles bourdons en grandes pièces de charpente, qui s'appuyaient contre un pan de bois formant la paroi opposée de la salle. A l'extrémité opposée aux fenêtres, on montait par un escalier de vingt-deux marches à la chapelle dédiée à saint Barthélemy, et l'on descendait par un escalier de six marches dans une chapelle inférieure construite en pierre, où l'on déposait les morts pendant le service divin.

---

(1) BAUGIER. *Mémoires historiques de la province de Champagne*, I, p. 240. — Duhalle affirme, vers 1760, qu'on voyait encore, quelques années auparavant, cette terrasse ou motte de terre. Manuscrit de la Bibliothèque de Troyes, n° 2545.

(2) Le procès-verbal du subdélégué dit que la salle est « plus basse de quatre pieds qu'une cuisine, réfectoire et autres bastiments qui sont à main gauche. »

Cette salle de malades inspirait les plus tristes impressions. Le soleil n'y paraissait jamais, et l'on croyait en y entrant pénétrer dans une cave. « Ceux mêmes qui sont en parfaite santé, disait-on, sont saisis d'une extrême fraischeur quand ils y entrent, et ne peuvent y rester quelque temps sans être incommodés... La salle, disait le médecin ordinaire, Me Jean Gauthier, est extraordinairement malsaine et d'une humidité si grande que les malades n'y peuvent que très-difficilement recouvrer leur santé. Le mauvais air a même en partie causé la mort de plusieurs de ceux qu'on y a mis, et des flux de ventre et des rhumatismes à ceux qui en sortent convalescents... ils y contractent ordinairement une sorte de gale plus pernicieuse que le mal pour lequel ils étaient venus... » Que l'on ajoute à l'obscurité, à l'humidité, à l'aspect lugubre de cette salle, l'état de délabrement des lits, dans chacun desquels on mettait jusqu'à quatre malades à la fois, et l'on concevra la répulsion et l'horreur qu'elle inspirait à la population. Elle avait donné à cette salle, que l'on disait avoir servi d'écurie aux chevaux des Comtes de Champagne, le nom caractéristique de Salle des Vingt-Quatre Heures, parce que l'on pensait « qu'on ne pouvait vivre plus longtemps dans un lieu aussy malsain (1). »

Une installation hospitalière aussi déplorable n'était-elle pas un anachronisme à la fin d'un siècle, où sans doute les misères avaient été grandes, mais où l'on avait construit, pour les abriter, des édifices tels que l'hôpital Saint-Louis, Bicêtre, la Salpêtrière et l'hôtel des Invalides? Les directeurs du Bureau des hôpitaux de Troyes comprenaient depuis longtemps la nécessité de substituer aux constructions barbares du moyen âge des bâtiments plus solides, plus sains et plus aérés. L'ancien évêque Bouthillier de Chavigny, qui avait donné en 1697 sa démission en faveur de son neveu,

---

(1) Procès-verbal du subdélégué, articles concernant le nouveau bâtiment. Arch. de l'Aube, C. 1894.

appuya de son zèle et de son crédit les projets des directeurs. Ceux-ci s'adressèrent à l'intendant, qui fit visiter les bâtiments existants par son subdélégué, Comparot de Longsols. Le résultat de sa visite ne pouvait être douteux pour la salle des hommes. Le subdélégué conclut qu'il était « absolument nécessaire de bâtir une autre salle, plus élevée et de meilleure exposition, dans l'enceinte dudit hôpital, très-spacieux pour ce sujet. »

Pour subvenir aux frais de cette construction, il était nécessaire de trouver des fonds. L'administration des hôpitaux avait des charges considérables. L'Hôtel-Dieu devait recevoir, non-seulement les malades et les blessés de la ville, mais aussi les passants « de tous sexes, de tous âges, de toutes religions et de tous pays, malades ou blessés ; les soldats, aussy malades ou blessés pendant les garnisons et quartiers d'hiver, et dans leurs passages avec les troupes, ou seuls, et les prisonniers de guerre ; les pauvres femmes ou filles enceintes pendant leurs couches, et leurs enfants nouveaux-nais, si elles ne sont pas en état de les nourrir. » On comptait soixante lits pour les malades, mais comme on en mettait jusqu'à quatre dans le même lit, on recevait en temps d'épidémie jusqu'à 250 malades. A ces malades, il fallait ajouter les pauvres qui venaient se faire saigner, purger et panser, et qui recevaient en outre quelques secours en nature. Les dépenses de l'Hôtel-Dieu, qui était desservi par dix religieuses ou postulantes, s'élevaient à 16,800 l. en 1721. Celles de Saint-Nicolas à 12,890, pour la nourriture et l'entretien de 40 pauvres caducs des deux sexes, et d'environ 50 orphelins de père et de mère, nés dans la ville. On y recevait aussi les pèlerins pour une nuit ; il y avait deux lits pour eux. L'hôpital de la Trinité entretenait douze enfants, employés au travail de la bonneterie. En outre, des orphelines étaient élevées dans une maison voisine de l'Hôtel-Dieu (1). Les revenus

(1) Etat des hôpitaux du 2 février 1721. Arch. de l'Aube, C. 1889.

des hospices n'auraient point suffi à l'entretien de ces établissements charitables, si la charité privée n'y avait fréquemment suppléé par des legs ou des donations. Aussi les directeurs ne pouvaient-ils songer à prendre, sur les revenus ordinaires des hôpitaux, les dépenses d'une construction nouvelle. Une coupe de 40 arpents, au bois Mittau, devait subvenir aux premiers frais; mais c'était une ressource insuffisante. On chercha un autre moyen pour se procurer l'argent nécessaire, et l'on eut recours à une loterie. L'évêque de Troyes fut prié d'en demander l'autorisation au contrôleur général Chamillart, qui l'accorda le 17 mars 1700.

II.

Les loteries étaient à la mode à cette époque, et, comme toujours, la cour donnait l'exemple. Saint-Simon raconte que la duchesse de Bourgogne fit une loterie de 20,000 pistoles; « elle et ses dames, et plusieurs de la cour firent les billets, les cachetèrent, et les diverses façons qu'on leur donna firent l'amusement du roi et de toutes les personnes (1). » C'est une loterie du même genre qu'organisa le bureau des hôpitaux de Troyes, le 4 avril 1700. Il décida l'émission de 15,000 billets à un louis, sur lesquels il devait y avoir 250 billets gagnants. La valeur des lots était de 15,000 louis également. Le bénéfice au profit de l'hôpital était obtenu par une retenue de quinze pour cent sur les douze premiers lots, et de cinq pour cent sur les autres; plus tard, on réduisit la retenue au taux uniforme de dix pour cent. Si tous les billets avaient été placés, le produit aurait été de 1,500 louis, déduction faite des frais.

Claude Matagrin, l'un des directeurs, fut chargé de faire imprimer cinq cents affiches pour donner à la loterie la pu-

(1) *Mémoires du duc de Saint-Simon*, Ed. Hachette, t. II, p. 409.

blicité nécessaire. On en envoya à Paris et dans les provinces du nord et de l'ouest de la France. Dans certaines villes, des intermédiaires furent chargés de l'émission des billets; à Paris, elle fut confiée à Pierre Dièvre, marchand, qui réussit à en placer dix-sept cent un (1).

Malheureusement, l'incendie allumé par la foudre le 8 octobre 1700, qui détruisit la flèche de la cathédrale et causa dans cette église pour plus de 200,000 écus de dégâts, ralentit les souscriptions à la loterie et en compromit le succès. Au commencement de l'année suivante, on annonça qu'elle serait tirée avant que tous les billets eussent été placés. Le tirage, fixé d'abord au 15 février 1701, commença dans une salle de l'évêché le mercredi de Pâques, 30 mars, et dura jusqu'au 14 avril suivant.

Sept mille neuf cents billets avaient été pris; on réduisit en proportion le nombre et le chiffre des lots. Tous les numéros inscrits sur un registre, qui existe aux Archives de l'Aube, étaient représentés par des billets correspondants à des billets blancs qui ne gagnaient rien, et à cent cinquante billets noirs, dont l'importance variait de 1,500 à 20 louis. Le tirage successif de tous les billets, blancs et noirs, donnait un contrôle complet; mais il exigeait un temps considérable. Comme à la loterie de la duchesse de Bourgogne, chaque numéro était la plupart du temps désigné par une devise qui témoignait de la piété, de l'esprit, de la naïveté ou de la gaîté des souscripteurs. Les uns invoquent saint Antoine de Padoue ou Notre-Dame d'Honfleur; ceux-ci sont résignés d'avance : *Si je n'ai rien, Dieu soit loué. Je risque volontiers, si le pauvre en profite,* disent-ils. — D'autres invoquent *le hasard charitable* et *l'usure innocente.* Si l'un dit avec sagesse : *Se flatter à la loterie, c'est de l'eau dans un panier,* un autre, qui vient sans doute de lire le célèbre roman de Fénelon, paru en 1699, s'écrie : *Télémaque, conduit*

(1) Arch. de l'Aube, registre 40, H. 165.

par Mentor, ne peut manquer d'être heureux. Beaucoup espèrent, comme l'attestent les devises suivantes : *Mon sacq est tout prêt. Un seul louis peut commencer ma fortune. Un bon lot serait le comble de la poulette fortunée. Quoyque je sois petit, j'en souhaite un gros. — Thérèse le voudrait avoir. — J'espère fortune à l'hôpital. — Va-t-en voir s'ils viennent*, dit un narquois. Les uns annoncent qu'ils vont *à la conqueste de la toison d'or troyenne*. Ici nous trouvons le *Grand Alcandre, le Chevalier de l'ardente épée*, *Amadis de Gaule*, et çà et là *Marie la Rieuse*, *Margot l'Eveillée, la Belle Lolo, la Bécassine, la Belle Bonne, la Poule et le Poulet*. Puis viennent en grand nombre de gais compagnons qui ont pris de joyeuses devises, empruntées à des pièces ou à des refrains populaires : *Lanturelu, Grisdelin Amour sans fin, le Cuisinier Dindin, le Marsouin Thévenot et ses Comédiens*. En parcourant les feuillets du registre, on croit voir revivre en fragments épars les traits mélangés de l'ancienne société française, avec ses qualités nombreuses et variées, la foi, l'esprit chevaleresque et aventureux, la bonhomie et la gaîté.

Le gros lot de 1,500 louis, réduit à 1,350 par les 10 pour cent, échut à un billet portant pour devise : *le Simple Champenois Normanisé*. Il fut touché par le greffier de l'Hôtel-de-Ville de Troyes, nommé Thibaut, pour le compte du maire du Hâvre-de-Grâce. C'était une fortune pour l'époque (1). Le second lot de 500 louis fut gagné par un billet pris à Paris, portant le nom de la *Grande Madelon*. La *Grande Madelon* ne se retrouva pas, et une partie de son lot revint aux hôpitaux. Parmi les autres souscripteurs favorisés par le sort, nous remarquons Claude-Nicolas Comparot,

(1) Ces 1,350 louis, valant 32,400 liv., équivaudraient, si l'on admet la proportion adoptée par M. Jobez, dans la *France sous Louis XV*, (t. I, p. 406,) à environ 160,000 fr. de notre monnaie actuelle. — Manuscrits de Sémilliard.

qui eut le lot de 300 louis, et les *Bons Enfants de la Belle-Croix* qui eurent un des six lots de cent louis (1).

Le produit net de la loterie fut évalué par les directeurs à 16,500 l. Cette somme, à laquelle on ajouta plus tard 5,400 l. provenant du lot de la *Grande Madelon*, le produit de la vente du bois Mittau et un legs particulier de 1,000 l. fait par Mme Cavrey, permettaient d'entreprendre les travaux dont l'urgence était reconnue. Sept directeurs furent chargés, le 1er mai, de conférer avec l'ancien évêque pour déterminer l'emplacement du nouveau bâtiment, et pour décider s'il serait construit en pierre ou en bois.

L'emplacement choisi fut le bord du ru Cordé, à une distance de 11 toises environ du pont de la Cité. La pierre fut avec raison préférée au bois. Dès le 29 mai, deux directeurs, Angenoust et Calabre, furent envoyés aux perrières de Tonnerre et de Chaudey pour s'enquérir des meilleures pierres, les choisir et les faire conduire à Troyes. On employa en outre de la pierre de Pargues et de Bourguignons, et de la craie de Sainte-Maure, dont on fit un trop grand usage (2). Les fondations furent commencées dès le mois de juillet, et la première pierre du bâtiment fut posée solennellement le 19 juin 1702, par l'ancien évêque Bouthillier, en l'absence de l'évêque, qui était plus souvent à la cour que dans son diocèse.

A la fin de 1702, on avait dépensé 12,982 l. 19 s. 11 d. en travaux de maçonnerie. La charpente ne fut posée que l'année suivante. Les directeurs furent obligés d'adresser des

(1) Il y avait en outre un lot de 400 louis, trois de 200; les autres étaient de 20 louis, réduits à 18. Le résultat du tirage fut publié. — *Liste des Bons Billets de la Lotterie de l'Hôtel-Dieu de Troyes*, chez Claude Briden et Jacques Oudot, in-4o de 4 p. — Arch. de l'Aube, registre 48, H 166.

(2) Du 10 juillet 1701 au 18 novembre 1702, on employa dans la construction 5,340 pieds carrés de pierre de Tonnerre, 10,823 de Chaudey et de Sainte-Maure, 432 de Pargues, 768 1/2 de Bourguignons et 21,267 doubles briques.

sommations aux marchands de bois pour la livraison des poutres; en janvier 1704, ce furent les marchands qui en envoyèrent aux directeurs pour les faire payer. Dès la fin de 1702, les fonds manquèrent; on avait trop présumé des ressources exceptionnelles de la loterie et de la vente des bois. On résolut d'emprunter 10,000 liv. à constitution; on n'en trouva que 4,000. Elles étaient dépensées, lorsque les charpentiers assignèrent les directeurs en paiement de leur charpente. L'ancien évêque et onze directeurs avancèrent personnellement 2,700 l., qui devaient être remboursées sur les premiers legs ou dons faits à l'hôpital. En 1704, ce remboursement ne pouvant s'effectuer, l'évêque paya la rente à 5 pour cent des 4,000 l. empruntées, et l'ancien évêque abandonna les 500 l. qu'il avait avancées. A la fin de 1703, les charpentes étaient prêtes à recevoir la couverture; mais l'argent et les ouvriers faisaient défaut. Le 18 novembre, on lut au prône des paroisses un « billet » des directeurs, dans lequel ils engageaient les fidèles, qui en auraient « la commodité pendant la semaine, à venir porter la tuile pour la couverture du nouveau bâtiment. » Ils ne peuvent faire, leur disait-on, action plus pieuse ni plus méritoire devant Dieu que de travailler pour les pauvres (1).

L'hôpital devait encore plus de 5,000 l., notamment pour les charpentes. On résolut de contracter un nouvel emprunt, et les directeurs se rendirent dans les paroisses pour exhorter les habitants à payer les cotes de l'aumône générale. A la fin de 1705, pour continuer les travaux, on songea à faire tirer une nouvelle loterie, au capital de 600,000 liv. L'évêque la sollicita de l'intendant; l'intendant approuva fort le zèle des directeurs; mais les circonstances étaient peu favorables; et la guerre de la succession d'Espagne, dont les effets désastreux se faisaient sentir, suspendit les travaux du

(1) Manuscrits de Sémilliard. Bibliothèque de Troyes, nº 2317.

nouveau bâtiment, avant même qu'il fût en état de recevoir les malades.

De 1705 à 1720, la ville de Troyes subit une des crises les plus sérieuses de son histoire; son industrie est paralysée, sa population diminue; le nombre des pauvres augmente en proportion inverse de celui des habitants. Les hôpitaux, loin de songer à bâtir, n'ont plus les ressources suffisantes pour secourir les indigents. La disette de 1709 aggrave leur situation déjà difficile; leur provision de grains touche à leur terme; ils en attendent peu de leurs fermiers. Ils sont réduits à emprunter 15,000 l. et à demander au Conseil du Roi l'autorisation de vendre des biens-fonds, jusqu'à concurrence de 30,000 l., pour rembourser leur emprunt et subvenir à leurs dépenses courantes. Des lettres-patentes de janvier 1710 les autorisent à faire cette aliénation, qui s'opère dans les conditions les plus défavorables.

L'année 1709 est désastreuse. La grêle a détruit les moissons; il a fallu réduire les redevances des fermiers. Le peuple affamé s'ameute dans les marchés, et quand le commissaire du Roi Delamare vient pour apaiser le désordre, les habitants se jettent à ses pieds, en s'écriant : Monseigneur, nous mourons de faim (1). L'Hôtel-Dieu est encombré de malades. Il en meurt tant que « le lieu destiné à les inhumer n'est plus assez grand. » Sur les réclamations de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, on les enterre pendant un an dans les terrains dépendant du bâtiment de la Santé. Le nombre des malades et des pauvres est tel, le prix des grains si élevé, que les directeurs sont obligés de décider qu'on ne recevra plus momentanément d'orphelins et de vieillards à Saint-Nicolas.

Dans cette triste année, on reconnaît plus que jamais l'insuffisance des bâtiments; on réclame encore comme suprême ressource une loterie. Elle aurait eu peu de chances

(1) Delamare, *Traité de la Police*, t. II, p. 909.

de succès. Pendant longtemps, on se contente de gémir, sans agir. Ce n'est qu'en 1724 qu'on examine si, à défaut de la nouvelle salle, l'on ne pourrait pas exhausser les anciennes constructions en bois, afin de les rendre plus saines.

La situation des hôpitaux s'était beaucoup améliorée depuis plusieurs années; ils avaient reçu des legs considérables, entre autres de Sémilliard et de M[me] Lombard-Gouault. En 1720 et en 1721, ils placèrent sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, par cinq contrats de constitutions, 183,560 l. qui devaient être employées à diverses fondations charitables. Malheureusement la rente de ces contrats, qui montait à 8,908 l., fut réduite à 4,317, à la suite de la perturbation que la Banque de Law introduisit dans les finances. Mais, outre ces dons, Gouault et MM. Devienne, conseillers au Parlement, avaient donné 4,000 l. pour achever la salle du bâtiment commencé en 1702. Elle n'était pas encore prête à recevoir les lits. Malgré la dépréciation des monnaies, le lieutenant-général de Chavaudon et Gouault se chargèrent de payer 3,000 l. aux hôpitaux, et le bâtiment put enfin être achevé en 1725, tel qu'il existe encore aujourd'hui.

C'est le pavillon situé sur le quai du Canal, dans lequel sont actuellement installés, au rez-de-chaussée, les services de la pharmacie; au premier étage, les salles de la Maternité. En 1725, les arcades du rez-de-chaussée étaient à jour; au premier se trouvait une salle de quatorze lits; un vaste escalier, au plafond duquel furent sculptées les armes de la famille de Vienne, occupait l'emplacement de l'officine de la pharmacie qui est aujourd'hui voûtée. L'architecture de ce pavillon est d'un style simple qui n'est pas sans élégance. Les fenêtres, larges et hautes, sont entourées de bandeaux, et les corniches reposant sur des modillons soutiennent une couverture en tuiles, percée de plusieurs œils-de-bœuf (1).

(1) *L'Annuaire de l'Aube* a publié, en 1860, une vue de l'extrémité de ce pavillon, du ru Cordé et du pont de la Salle, et en 1867, un dessin de l'officine de la pharmacie, par M. Emile Vaudé.

III.

Un bâtiment, composé d'une salle de quatorze lits et d'un escalier, ne pouvait suffire aux besoins de l'hôpital; l'intention des directeurs avait été de faire construire entre cet escalier et le pont de la Salle ou du Palais une salle de 30 à 40 lits. Les circonstances ne leur avaient pas permis de réaliser ce projet. Il fut repris avec plus d'ardeur après l'achèvement du pavillon; mais, lorsqu'il fut question de l'exécuter, il rencontra dans le Bureau des hôpitaux une double opposition de la part de ceux qui voulaient dépenser moins, et de ceux qui voulaient faire mieux.

Les premiers revenaient à l'exhaussement de la salle des hommes, dont le devis montait à 3,517 l. Il était tellement urgent d'assainir et de modifier la salle dite des Vingt-Quatre Heures, que l'on décida que si la construction du nouveau bâtiment n'était pas décidée avant le printemps, on commencerait alors les travaux d'exhaussement. Cette décision stimula le zèle de ceux qui voulaient la continuation du nouveau bâtiment, et le 19 avril 1728, une assemblée de tous les ordres de la ville se prononça en leur faveur. Le 2 mai, on décida que le bâtiment commencé serait continué d'après les mêmes dessins et avec des matériaux analogues. Le pavillon et l'escalier construits avaient coûté 40,000 l.; on comptait employer pour la dépense l'argent qu'on avait en réserve dans le trésor à trois clefs de l'Hôtel-Dieu et les sommes que le roi devait rembourser pour l'entretien des mendiants renfermés en 1726 et en 1727.

A peine cette décision était-elle prise qu'il survint à Troyes un désastre sans précédent. Le 16 mai 1728, jour de la Pentecôte, il tomba une grêle si forte que l'on en évalua les dégâts à trois millions pour la ville seulement (1). Les grê-

(1) COURTALON, I, 242. — *Relation véritable des effets de l'épou-*

lons, du poids de six ou sept livres, cassèrent les tuiles et les ardoises de l'Hôtel-Dieu, en brisèrent les vitres et endommagèrent considérablement les bâtiments, déjà dans le plus triste état. On résolut, pour réparer les toitures, d'employer les tuiles de la chapelle et de la ferme de la maladrerie de Saint-Lazare, qui était sans emploi depuis la disparition de la lèpre. La démolition des bâtiments de cet hospice, réuni depuis 1630 aux hôpitaux, ayant été décidée, il fut convenu que les pierres en seraient transportées à Troyes, pour servir aux constructions nouvelles.

Tandis que l'on démolissait la maladrerie située à Bréviandes, et que l'on commençait à réunir les matériaux, les directeurs discutaient sur l'achèvement du nouvel hôpital dont le devis s'élevait à 55,000 l. Ils faisaient venir de Paris Denis Jossenay, « architecte des plus connus, » membre de l'Académie d'architecture, qui leur fit un plan selon leurs intentions (1). D'après ce plan, le bâtiment, continué sur le bord de l'eau, aurait eu une cour intérieure, avec deux ailes en retour ; il aurait été dominé du côté de l'est par la terrasse. La façade de la cour aurait été percée de huit fenêtres à chaque étage, outre un pavillon central, de forme semi-circulaire, qui, éclairé par trois fenêtres, contenait une cage d'escalier ovale.

Le plan de Denis Jossenay avait l'avantage de se relier au pavillon existant; mais il avait des inconvénients sérieux. On pouvait se demander s'il était conforme aux règles de la salubrité de construire sur le bord d'un cours d'eau, en contre-bas d'une terrasse élevée de plusieurs toises, un bâ-

---

ventable orage et de la grêle extraordinaire qui est tombée sur la ville de Troyes en Champagne et aux environs, le 16 May 1728. Imp. veuve Du Mesnil, in-4° de 4 p.

(1) Jossenay vint à Troyes, moyennant 10 pistoles pour les frais de voyage et 20 l. par jour. Son plan, qui est conservé dans les archives de l'Hôtel-Dieu, fut soumis au Bureau le 25 septembre 1729, et il toucha ce jour-là 460 l.

timent qui manquerait de dégagements du côté de la rivière, et serait situé à l'extrémité du vaste emplacement de l'Hôtel-Dieu? Etait-il sage de dépenser une somme relativement élevée pour achever un édifice commencé dans des conditions médiocres, et lorsqu'il en était temps encore, ne valait-il pas mieux étudier un nouveau plan, pour la construction d'un hôpital vaste, aéré, bien aménagé, mieux situé? Ce fut l'avis de l'évêque, Jacques-Bénigne Bossuet, neveu du grand Bossuet et cousin-germain du second des Bouthillier de Chavigny. Le prélat fut d'accord avec l'intendant de Champagne Lescalopier pour faire étudier de nouveaux plans. L'ingénieur de la province, Delaforce, seigneur de Saint-Aventin-sous-Verrières, fut chargé de les dresser. Dans le courant de 1729, il présenta le projet de construction d'un vaste bâtiment, composé d'un corps-de-logis principal et de deux ailes en retour, qui venaient aboutir à la rue de la Cité.

Les directeurs des hôpitaux de Troyes furent unanimes à reconnaître que le plan de Delaforce était supérieur à celui de Jossenay pour la disposition, l'aménagement, la régularité et la décoration. Cependant plusieurs d'entre eux s'effrayèrent de la dépense qu'entraînerait son exécution; elle était estimée à 150,000 l. au moins, et l'on ne savait déjà comment se procurer les 55,000 l. nécessaires pour l'accomplissement du projet de Jossenay. « Les hôpitaux n'ont que 20,000 l. de ressources, disait-on, et il y a jusqu'à 8,000 pauvres à secourir à Troyes. » A la tête de ceux qui faisaient valoir ces raisons d'économie se trouvait le lieutenant-général du bailliage, Morel, qui, après l'évêque, occupait le premier rang dans le Bureau. Morel, dont le caractère était difficile et obstiné, essaya de lutter contre l'évêque. Mais celui-ci était bien en cour; il fit approuver le plan de Delaforce par le contrôleur général, et, lorsqu'on essaya de lui opposer des objections, il les traita de défaut de soumission aux ordres du roi, et refusa de les laisser consigner dans

les procès-verbaux. Morel en référa à l'intendant Le Pelletier de Beaupré (1). Celui-ci, après avoir pris l'avis de Delaforce, répondit que les plans ayant été approuvés et la nécessité en étant reconnue, il ne restait plus qu'à les exécuter. La question d'argent l'inquiétait peu. « Les édifices publics, surtout ceux de charité, disait-il, ont des ressources de la Providence sur lesquelles il faut un peu compter. Au reste, j'aurai soin de faire examiner à quoi pourrait monter la dépense de cet édifice, et je serai charmé, lorsque cette affaire se présentera, de ménager les intérêts de l'hôpital. »

L'affaire se présenta au mois d'octobre. L'intendant vint à Troyes, et convoqua le Bureau des hôpitaux, qu'il présida. Morel développa les objections qu'il avait déjà formulées. Il était impossible, selon lui, d'exécuter en entier le plan de Delaforce, et l'on était d'accord pour ne faire construire que le corps-de-logis principal, dont la dépense était évaluée à 70,000 l. Or, les directeurs ne pouvaient disposer que de 45,000 l., pour un édifice qui n'aurait contenu que trente lits au lieu des soixante-dix que renfermaient les vieux bâtiments. L'intendant répondit que, lorsqu'on élèverait les ailes, le nombre des lits serait plus considérable, et qu'en ce qui concernait la dépense, il fallait compter sur la charité et sur quelques secours du roi.

Les directeurs furent obligés de se contenter de ces espérances et de ces promesses; ils approuvèrent le plan de Delaforce, et en préparèrent l'exécution. La salle des hommes était devenue si malsaine que l'année précédente on en avait retiré les malades pour les transférer dans une salle située au-dessus de la cuisine et du réfectoire des sœurs. On n'en pressa pas davantage le commencement des travaux. De nou-

(1) Mémoire et lettre du lieutenant-général Morel, du 2 juillet 1730. *Arch. de l'Aube*, C. 1894. — L'approbation du contrôleur général est transmise par l'intendant le 16 juin, et le 22, le Bureau déclare, à la pluralité des voix, qu'il s'y conformera.

velles objections furent faites, portant sur l'élargissement du corps-de-logis principal ; on obtint du roi la défense de faire travailler à l'Hôtel-Dieu ; de nouveaux arrangements furent pris, et ce ne fut que le 28 août 1732 que le garde des sceaux autorisa l'intendant à faire commencer les travaux. On fixa aussitôt au mois d'octobre 1732 les adjudications pour le « nouveau bâtiment à construire à l'Hostel-Dieu de Troyes. » Elles eurent lieu moyennant 60,000 liv., la clé à la main. Le plan de Delaforce, que l'évêque avait soutenu « persévéramment, » allait être exécuté en partie, à de meilleures conditions qu'on n'aurait osé l'espérer.

L'intendant avait eu raison de dire que les édifices de charité ont des ressources de la Providence sur lesquelles il faut un peu compter. Au mois de mars 1733, on trouva dans le tronc de la chapelle Saint-Barthélemy une somme de 4,776 livres en or. La satisfaction que causa cette donation fut troublée par une altercation entre un des directeurs, nommé Langlois, et le lieutenant-général qui se prétendit offensé, et poursuivit son collègue devant les tribunaux. D'autres libéralités moins importantes furent recueillies, et permirent, avec les ressources déjà réalisées, de subvenir aux dépenses du bâtiment dont l'adjudication avait été faite.

Les fondations furent commencées le 19 juin 1733. On avait auparavant enlevé les terres d'une partie de la terrasse et ouvert une tranchée dans le mur qui formait une des parois de la salle des hommes. On avait espéré conserver une partie de cette salle pour le service hospitalier ; mais on reconnut bientôt qu'il fallait y renoncer, et elle fut définitivement démolie en 1736.

La première pierre du bâtiment central fut posée le 19 octobre 1733, dans l'angle sud-ouest de la cour. Le maire Louis de Mauroy et les directeurs allèrent à la tête des quatre compagnies de la milice bourgeoise chercher l'évêque dans son palais. Bossuet déposa sur la première pierre les médailles que le Bureau avait demandées « aux puissances, »

pour en rappeler le souvenir. Ce furent d'abord trois médailles aux armes du roi, envoyées par le cardinal de Fleury, dont l'une était en argent, les autres en bronze. Ces médailles avaient été reçues par le lieutenant-général Morel, qui avait refusé de s'en dessaisir, et il avait fallu un ordre du ministre Chauvelin pour le contraindre à les déposer dans l'armoire du Bureau. Outre les médailles royales, on plaça sur la pierre six médailles aux armes du cardinal de Rohan, grand aumônier de France, et une lame d'airain au nom et aux armes de S. A. Mgr le Prince de Rohan, gouverneur de Champagne.

Les travaux furent poussés avec activité en 1734, et à la fin de cette année la maçonnerie et la charpente étaient terminées. Au printemps de 1735, on les fit examiner par un architecte de Paris, nommé Brisse, qui constata que deux fenêtres en craie avaient été gelées, et fit ajouter des agrafes en fer pour maintenir les poutres (1). La couverture en ardoises fut posée au mois de décembre. Ce ne fut cependant qu'à la fin de l'année suivante que le bâtiment fut terminé. La nouvelle salle des hommes fut bénie le 8 avril 1737, par l'évêque Bossuet; et cette cérémonie fut suivie d'un discours prononcé par le Père Henri Camusat, de l'Oratoire, que les contemporains qualifiaient de célèbre prédicateur.

La réception des travaux eut lieu le 22 juillet par Delaforce, accompagné du lieutenant-général. Ils trouvèrent, en entrant dans la salle des hommes et dans deux petites salles voisines, quarante lits neufs, munis de leurs paillasses, matelas, draps et couvertures, et garnis de serge verte bordée de galons. Sur chaque lit étaient deux chemises et une robe de chambre; à côté de chacun d'eux, une chaise, et contre le mur, une croix et un bénitier. Enfin, à l'extrémité de la salle se trouvait un autel à la romaine. Ce mobilier, d'une

(1) Il reçut 408 l. pour son voyage et son expertise. Dél. du 22 mars 1735.

valeur réelle, venait d'être donné par l'un des habitants les plus honorables de la ville, Berthelin, conseiller d'honneur au bailliage. Le Bureau lui envoya une députation pour l'en remercier. Les pauvres ne devaient pas lui en être moins reconnaissants. Quelle différence ils devaient trouver en comparant la salle éclairée par de hautes fenêtres, et les lits propres et neufs où ils étaient reçus, avec l'obscurité et l'humidité de la salle des Vingt-Quatre Heures et la vétusté de son mobilier !

IV.

Le bâtiment terminé en 1737 se composait des deux tiers du corps-de-logis central et d'une partie de l'aile du couchant en retour (1). Outre les 60,000 l. de l'adjudication, on avait dépensé 3,361 l. pour les pilotis et 11,412 l. montant d'un devis supplémentaire présenté par Delaforce. Dans ce devis figuraient 3,355 l. pour enlever des terres dans la cour, aplanir et former une terrasse pour conduire du bâtiment neuf à la chapelle Saint-Barthélemy. C'est sans doute à cette époque que fut détruite la butte, dont parlent Baugier et Duhalle.

Malgré ces dépenses, les directeurs résolurent de continuer les bâtiments. Le cardinal de Fleury leur avait envoyé 1,500 l. en 1736. Les administrateurs firent une quête à domicile qui produisit 8,802 l. Le maire de Mauroy et les échevins donnèrent 600 l.; le chapitre de Saint-Pierre, 1,164 l.; l'évêque, 1,000 l. La communauté des marchands fit également un don de 1,000 l. (2) Mais ces ressources furent insuffisantes, et le 5 février 1740, on dut recourir à

(1) Le bâtiment avait 18 toises de façade sur le jardin et 11 toises sur la cour.

(2) Quête décidée par délibération du 31 mars 1737.

un emprunt de charité. Il se composait de cent parties ou actions, de 300 l. chacune, remboursables en dix ans, par un tirage qui devait se faire dans la semaine de la Pentecôte. On réussit seulement à en placer vingt-cinq, qui produisirent 7,500 l. (1).

Grâce à ces ressources, on éleva les fondations du surplus du corps-de-logis principal et du commencement de l'aile de l'est; mais le rigoureux hiver de 1740, la disette et la misère de 1741 firent suspendre les travaux. Il eût été d'autant plus urgent de les continuer, que des lézardes s'étaient formées dans le nouveau bâtiment, resté inachevé; on avait été obligé de l'étayer et de le garnir d'agrafes en fer (2). Mais les hospices avaient épuisé leurs ressources à secourir les indigents. En 1744, la rareté et la cherté des cotons, la suspension du travail des fileuses, la réduction de moitié des métiers des tisserands, avaient augmenté le nombre des mendiants. Le receveur des hospices n'avait plus, en 1745, les fonds nécessaires pour payer le boucher et pour acheter les provisions. L'administration était obligée de demander des secours aux ministres, sur le produit du droit de rouage perçu par la ville (3).

Il y avait alors au Bureau un homme, doué, selon ses contemporains, d'un esprit aussi profond qu'étendu, et capable de réussir dans les emplois les plus élevés, si les circonstances l'avaient permis. C'était Jean Berthelin, qui fut quelques années plus tard maire de la ville. Les administrations locales, et surtout les administrations collectives, sont souvent incapables ou impuissantes, lorsqu'elles ne sont pas stimulées par une volonté ferme et persistante. Berthelin

(1) *Par permission. Emprunt de charité pour la continuation des bâtiments de l'Hôtel-Dieu de Troyes.* In-4° de 4 p. — Arch. de l'Aube, 48, H. 437.

(2) Article concernant le nouveau bâtiment. Arch. de l'Aube, C. 1894.

(3) Dél. du 14 février 1745.

communiqua au Bureau des hôpitaux son activité et son énergie ; il se chargea de faire des démarches auprès de l'intendant; il provoqua sa visite, et Le Pelletier de Beaupré put constater par lui-même la nécessité de continuer les constructions. La salle des femmes et les cellules des religieuses menaçaient ruine ; les poutres qui les soutenaient tombaient en pourriture, et étaient appuyées sur des murs sans consistance. Grâce aux efforts de Berthelin, on décida la reprise des travaux, qui furent dirigés par l'ingénieur Legendre. Elle eut lieu en 1747, et en 1750 le bâtiment central était enfin construit, ainsi que la huitième partie de l'aile gauche en retour.

Ces nouvelles constructions avaient coûté 51,664 l. 6 s. On avait pourvu à une partie de ces dépenses au moyen d'un emprunt de 10,000 l., dont une personne charitable s'était engagée à payer la rente. Depuis 1732, on avait dû faire de continuels emprunts à rentes viagères, et le total de ces emprunts montait à 93,000 l. (1). Pour construire l'aile destinée aux femmes, on s'adressa au roi ; on envoya des placets au contrôleur général et à l'intendant des finances de Boullongne; le duc d'Estissac se chargea de les appuyer. Au mois d'août 1750, le roi accorda 6,000 l. Cette somme n'aurait pu suffire sans le zèle, l'activité et l'intelligence des administrateurs, et surtout de Berthelin.

Un nouvel intendant, de La Bove, vint à Troyes en 1750, et reconnut la nécessité de faire construire l'aile gauche, destinée aux femmes, sur l'emplacement d'une vieille maison en bois, où logeaient les orphelines. Celles-ci furent transférées dans une maison voisine, qu'on loua au prix modique de 100 l. par an. 20,000 l. furent empruntées de nouveau, et à la fin de 1753, le bâtiment était en état de recevoir les

(1) Ces rentes étaient fixées, en 1727, à 6 0/0, au-dessous de 45 ans, à 7 de 45 à 55 ans, à 8 de 55 à 60, à 9 de 60 à 70 ans, à 10 au-dessus de 70 ans.

malades. La nouvelle salle des femmes fut bénie le 24 septembre, par Antoine-Jérotée Gouault, grand-vicaire (1). Les religieuses s'installèrent au rez-de-chaussée en 1754, et l'année suivante, on démolit le vieux bâtiment où elles logeaient et où les femmes étaient reçues. Ce bâtiment, dont on faisait remonter la fondation à Henri-le-Libéral, était étayé de tous côtés ; mais les caves avaient été construites avec solidité, et l'on découvrit, en les démolissant, un caveau adroitement fabriqué entre deux murs, que l'on supposa avoir servi aux Comtes de Champagne pour y cacher leurs trésors (2).

C'est en grande partie à Berthelin qu'on devait l'avancement des travaux; aussi continua-t-il de faire partie du Bureau, lorsqu'il fut nommé maire de Troyes. L'évêque Poncet de La Rivière aurait voulu le faire remplacer pour incompatibilité. On fit de sérieuses objections à sa retraite. « Si l'évêque persiste, écrivait le subdélégué, cela doit du moins se faire avec beaucoup de politesse. La retraite de Berthelin entraînerait celle de Lemuet, qui a fait les avances de la manufacture et y entretient trois domestiques, et de l'administrateur qui fait gratis la recette générale. Le second inconvénient, c'est que M. de Troyes étant entièrement maître du Bureau par l'exclusion des anciens directeurs, le public, dont il n'est pas aimé, n'aura plus de confiance ; les charités seront affaiblies, et on l'éprouve depuis près de six mois que les esprits sont en fermentation, puisqu'on n'a pas légué plus de 600 l., et cependant cela montait communément à 8 ou 10,000 livres (3). »

Lorsque l'aile gauche fut terminée, en 1755, on reconnut que l'on ne pouvait s'arrêter en si bonne voie, et qu'il fallait

(1) Duhalle.

(2) Manuscrits de Sémilliard.

(3) Lettre du 30 mars 1752. Arch. de l'Aube, C. 1889. Cette lettre, en ce qui concerne l'évêque, fait allusion aux divisions que suscitaient alors, à Troyes, les affaires du jansénisme.

complètement exécuter le plan de Delaforce. Les finances de l'hôpital étaient prospères. Les revenus augmentaient d'année en année. La manufacture de bonneterie au métier, dirigée par Lemuet, dans l'hospice de la Trinité, rapportait 2,690 l. en 1754; elle en rapporta bientôt jusqu'à 8,000. La valeur des fermages avait progressé en même temps que celle des propriétés. Les biens des hospices avaient été mis en ferme générale en 1721, moyennant 13,500 l. et des redevances en nature. En 1729, le bail fut renouvelé à 15,500 l.; en 1747, à 18,600. En 1756, il fut adjugé à Simon-François Milony, entrepreneur de bâtiments, moyennant 19,000 l. et un versement immédiat à la boîte de 210 louis, représentant 5,040 l. En 1762, un bail nouveau fut conclu par anticipation, au prix de 22,500 l. et de 1,500 l. de pot de vin (1). Ces chiffres, qui attestent une augmentation de près du double sur ceux de 1721, sont un témoignage de plus en faveur de l'accroissement de la prospérité de la France pendant le dix-huitième siècle.

A ces accroissements de produits, il faut ajouter les générosités des habitants. En 1758, Camusat, colonel de la milice bourgeoise, offre 6,000 l., pendant deux ans, sans intérêts. Mme Camusat-Gouault et Mlle Rémond lèguent près de 8,000 l. Dièvre, conseiller au bailliage, avait laissé une somme de 30,000 l. Le 7 décembre 1755, on trouva 75 louis d'or dans le tronc de l'escalier qui conduisait à la salle des malades. L'intendant, d'un autre côté, fit accorder 9,000 l. En 1759, la ville fut autorisée à disposer, en faveur des hôpitaux, de 10,000 l. sur le don gratuit. Enfin, le duc de Penthièvre fit don de 3,600 liv.

Ce prince étant passé à Troyes en 1755, on le pria de vouloir bien poser la première pierre de la seconde aile, dont les fondations étaient déjà commencées. Il chargea le grand

(1) Les redevances en nature avaient aussi augmenté. Registres des délibérations.

bailli d'épée, de Puget, de le remplacer dans cette cérémonie. Le 26 janvier 1756, le maire, les échevins et les directeurs, accompagnés de deux compagnies de milice bourgeoise, allèrent chercher au Palais le grand bailli. La milice le salua d'une décharge de mousqueterie. La plaque de marbre, sur laquelle étaient gravés les noms du prince et des autorités, fut apportée sur un brancard du palais à la rue de la Cité, et posée en grande cérémonie à l'angle de la nouvelle aile et de la rue, à la hauteur du cordon placé au-dessus du sous-sol.

A partir de cette époque, les travaux ne s'arrêtèrent plus. Non-seulement on acheva la dernière aile selon les plans de Delaforce; mais, après avoir construit avec tant d'efforts les bâtiments indispensables, on songea à leur ornement. Ce fut alors qu'on fit exécuter la grille monumentale, qui est restée l'un des plus remarquables spécimens de la serrurerie artistique du XVIIIe siècle. Cette grille, dont M. Le Brun-Dalbanne a retracé l'histoire dans les *Mémoires de la Société Académique*(1), fut élevée sur l'emplacement de deux petits pavillons carrés, dans l'un desquels se trouvait le bureau des directeurs et le trésor. Le bureau fut transféré à cette époque dans la vaste salle du premier étage du pavillon commencé en 1702.

L'ancienne chapelle de l'Hôtel-Dieu, désormais séparée des bâtiments, ne pouvait être réparée; il était nécessaire d'en construire une nouvelle. On la commença en 1759; se rattachant à l'aile droite, elle fut alignée sur la rue de la Cité, en regard du pavillon de 1702. Le plan, d'un style simple, avait été fait par Legendre. L'ingénieur Musson surmonta le toit, du côté de l'ouest, d'un clocher, qui fut démoli en 1794. La première pierre de cet édifice religieux fut posée le 18 octobre 1759, par Louis-Armand-François de La Rochefou-

(1) *La Grille de l'Hôtel-Dieu de Troyes, son histoire et sa restauration*, 1860.

cauld, duc d'Estissac, en présence de l'évêque Champion de Cicé. La politesse officielle du temps n'avait pas d'expressions assez fortes pour traduire l'enthousiasme que causait la présence d'un duc et pair. L'évêque témoigna « tous les sentiments d'édification et de reconnaissance qu'inspiraient la grâce et l'honneur que mondit seigneur le duc d'Estissac voulait bien faire aux administrateurs... A quoy mondit seigneur, dit le procès-verbal, a répondu en termes pleins d'honnêteté, de bonté et de charité. » Le duc d'Estissac plaça alors deux médailles à ses armes, l'une en argent, l'autre en cuivre, recouvertes de cire, « dans un trou pratiqué en entrant à un pilier du côté du sud-ouest. « Il plaça ensuite dans les piliers qui se trouvaient au bout de la chapelle des médailles aux empreintes des ducs d'Aumont et de Luxembourg, dont il était muni de la procuration. Après la cérémonie, le duc fut conduit par les huit compagnies de la milice bourgeoise à l'évêché, où on lui offrit un grand dîner. Tout ce qu'il y avait de plus distingué dans la ville y assistait, et au dessert, le duc porta la santé du roi, qui fut bue « au bruit d'une nombreuse symphonie. » Après le dîner, il passa dans un autre appartement, « où Mlle de Cicé et un grand nombre de dames de la province et de la ville se trouvèrent sans avoir été invitées, pour marquer toute la part qu'elles prenaient à une cérémonie aussi intéressante (1). »

Le duc de La Rochefoucauld ne se contenta pas de poser des médailles dans les murs de la chapelle, en son nom et en celui des ducs d'Aumont et de Luxembourg, il remit de leur part et de la sienne une somme de 3,600 l. aux hospices.

Ce ne fut que le 3 avril 1762 que la nouvelle chapelle fut consacrée. Elle se composait, comme l'ancienne, qui ne tarda pas à être démolie, d'une chapelle basse dédiée à sainte Marguerite, et d'une chapelle haute consacrée à saint Barthélemy. A l'occasion de cette consécration, le frère

(1) Procès-verbal du 19 octobre 1759.

Pellicot, maître spirituel de l'Hôtel-Dieu, prononça un discours suivi d'un *Te Deum*, et les directeurs firent une quête à domicile, semblable à celle qu'ils avaient faite après la bénédiction de la salle des hommes (1).

Comme pour marquer d'une manière précise la date de l'achèvement de l'Hôtel-Dieu, le savant Ludot traça sur le pan coupé de la partie de la chapelle qui regarde le midi, un cadran solaire où furent gravées ces inscriptions :

LES CIEUX CÉLÈBRENT LA GLOIRE DE DIEU.
TU ES L'OUVRAGE DU TRÈS-HAUT, SOLEIL ADMIRABLE.
FUGIT IRREPARABILE TEMPUS.
1764.

Ainsi, soixante ans après le commencement du pavillon de la pharmacie, trente ans après les premiers travaux du nouveau plan de Delaforce, le nouvel Hôtel-Dieu était enfin terminé. Il avait coûté près de 380,000 l., y compris la grille, dont le prix s'était élevé à 34,000. Commencée à la fin du règne de Louis XIV, avant ses derniers revers, terminée au déclin du règne de Louis XV, pendant la guerre de sept ans, la construction de cet édifice a ressenti, pendant cette longue période, le contre-coup des événements et les effets de la situation générale de la France. Désirée par les habitants, suscitée par deux évêques, Bouthillier de Chavigny et Bossuet, elle a été, à partir de 1730, dirigée et stimulée par les intendants. Ce sont eux qui en font dresser les plans ; ils en pressent l'exécution ; ils la surveillent; mais ils promettent plus qu'ils ne donnent, et s'ils ont leur part dans les projets et dans la surveillance, c'est à la générosité des habi-

(1) Arch. de l'Aube. Ces archives renferment les registres des délibérations du bureau des hôpitaux de 1631 à 1787, cote 48 H, nos 321 à 365. La plupart des faits indiqués dans cette étude sont tirés de ces registres.

tants, c'est au zèle du Bureau, c'est enfin à l'intelligence de Berthelin que l'on doit l'entier achèvement de ce vaste travail.

V.

Le nouvel Hôtel-Dieu fut apprécié par les contemporains. Il présentait un aspect imposant et régulier, avec ses deux ailes en retour, sa façade large de trente-trois mètres, au centre duquel était un avant-corps, orné de pilastres et d'un fronton, et ses arcades surmontées d'archivoltes, formant un cloître qui donnait accès aux appartements du rez-de-chaussée (1). « Cet hôpital est un des plus beaux qu'on puisse voir en France, dit un médecin de Troyes, si l'on n'a égard qu'à l'architecture et à la décoration de l'édifice. » Il suscita cependant la critique de Grosley, qui n'en admirait que la grille. Selon lui, elle surpassait en magnificence les grilles mêmes de l'avant-cour de Versailles, et elle lui rappelait l'épée du gendre de Cicéron, qui disait en voyant son gendre : « Qui donc l'a attaché à cette belle épée? » Il est certain que les directeurs des hôpitaux avaient fait construire une grille hors de proportion avec les bâtiments, et trop riche pour leur destination; mais ils ne méritaient pas toutes les railleries que leur adresse Grosley. C'est que cet homme d'esprit ne leur pardonnait pas d'avoir recueilli l'héritage de son oncle, le chanoine Barolet. Les directeurs s'étaient rapportés pour l'évaluation de cet héritage, qui montait à 3,619 l. 9 s. à la bonne foi de la mère de Grosley; et « en reconnaissance de ce qu'elle avait parfaitement agi avec eux, » ils lui avaient laissé toute l'argenterie du chanoine, consistant en une

(1) Placard du 1er mai 1731. *Essai statistique sur les Hôpitaux de Troyes. Annuaire de l'Aube*, 1835, p. 12.

écuelle, deux couverts, un saleron et un cachet (1). Grosley cependant prétendit plus tard qu'on permit seulement à sa mère de substituer des assiettes de faïence commune à deux douzaines d'assiettes de belle faïence (2). S'il avait oublié l'argenterie, il n'oubliait pas la perte de l'héritage, et on ne peut le considérer, quand il parle des directeurs de l'Hôtel-Dieu et de leur œuvre, comme un juge entièrement désintéressé (3).

Il avait cependant raison de s'élever contre la coutume, qui persistait encore, de placer deux malades dans le même lit. « S'ils ne se trouvent que vingt dans une salle de quarante lits, écrit-il, ils n'occupent que dix lits, afin, dit-on, de ménager les draps. » C'était bien pis, lorsque les malades étaient nombreux; on en mettait souvent trois dans les lits, qui avaient trois pieds et demi de large, et en outre, on en plaçait sur des lits de sangle, au milieu des salles. Aussi le Dr Picard, qui a fait en 1786 une intéressante description de l'Hôtel-Dieu de Troyes, se plaint-il de la corruption de l'air, des exhalaisons malsaines et du défaut de ventilation, auquel on avait essayé de remédier en établissant des ventouses (4). La préoccupation des améliorations matérielles était alors générale, et les progrès considérables qu'on avait

---

(1) Délibération du 17 octobre 1734.

(2) *Vie de M. Grosley*, p. 41.

(3) Voici comment Grosley parlait de l'Hôtel-Dieu et de la chapelle : « Dans l'article de l'architecture, disait-il, j'ai oublié ce nouveau bâtiment composé de deux murs parallèles, ramenés inégalement en deux retours d'équerre, percés de quelques fenêtres et couronnés d'œils-de-bœufs... Nous parlerons de la nouvelle chapelle de l'Hôtel-Dieu, lorsqu'il sera décidé si le pignon perpendiculaire à la Seine formera le chevet et le portail de cette chapelle; double destination que ce pignon, de la manière dont il est traité, peut également remplir : « *In utrumque paratus.* » (*Ephémérides.*) Cette dernière critique était assez juste, car pendant longtemps on ne put faire usage de la porte d'entrée, faute d'escalier pour y accéder.

(4) *Topographie médicale de Troyes*, par M. Picard. *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, 1873.

obtenus faisaient espérer qu'on parviendrait à satisfaire à toutes les exigences de l'hygiène.

C'était pourtant sous ce rapport que les salles du nouvel Hôtel-Dieu présentaient des avantages inappréciables sur les anciennes. On pouvait critiquer certaines distributions intérieures, qui attribuaient aux services divers de l'hôpital des emplacements qui auraient pu être affectés aux malades; on pouvait regretter l'emploi de certains matériaux, tels que la craie, qui, surtout dans les corniches, est trop exposée aux ravages du temps (1). Mais la disposition des salles était satisfaisante, et le seul reproche sérieux qu'on pût leur adresser, c'est qu'elles n'étaient pas suffisantes pour le nombre des malades. La population de Troyes avait certainement augmenté depuis qu'on avait commencé le nouvel Hôtel-Dieu, et celui-ci ne contenait pas plus de lits que l'ancien. On ne pouvait y recevoir, en 1788, que 150 à 160 malades, tant civils que militaires. Les médecins et les administrations réclamaient; le Dr Picard aurait voulu qu'on construisît pour les convalescents une nouvelle salle au-dessus de celle des hommes. Le Bureau intermédiaire de l'Assemblée d'élection pensait de même : « Le local de l'Hôtel-Dieu, écrivait-il en 1788, est vaste, et cependant trop resserré pour le nombre des malades qu'il renferme ordinairement. Il serait à désirer qu'il y eût deux salles en plus... Aussi demandait-il, comme le Tiers-Etat de Troyes le demanda l'année suivante (2), l'établissement de 50 lits nouveaux, dont 30 pour les hommes et 20 pour les femmes (3).

« Il y a en outre dans cette maison, disait le Bureau intermédiaire, sept incurables, dont quatre hommes et trois

---

(1) La craie valait, en 1755, 6 s. et 4 s. 6 d. le pied cube ; la pierre de Savonnières 16 s.

(2) Cahier du Tiers-Etat de la ville de Troyes, article 171. Arch. de l'Aube, B. 20.

(3) Rapport du Bureau intermédiaire de l'Assemblée d'élection de Troyes. Arch. de l'Aube, C. 1889.

femmes, qui y sont logés, nourris et entretenus, en vertu des fondations particulières, et qui y sont traités d'une manière très-honnête. Ces places sont ordinairement remplies par des personnes qui sont nées dans une certaine aisance, et à qui des malheurs ont ôté toute espèce de ressources; rien n'est plus conforme à l'esprit des fondateurs. »

Cependant, malgré les justes réclamations des contemporains, il y eut plutôt tendance à réduire les services qu'à les augmenter. Une salle de femmes en couches avait été supprimée avant 1786. Pendant la Révolution, les incurables furent transférés à Saint-Nicolas, et confondus avec les vieillards de cet établissement, malgré les fondations spéciales qui leur étaient affectées. Si une salle de la Maternité a été ouverte depuis 1815, si de nouveaux services ont été installés dans ces derniers temps, le local de l'Hôtel-Dieu, aujourd'hui comme à la veille de la Révolution, ne répond pas à tous les besoins de l'assistance hospitalière. C'est le désir le plus vif des administrateurs d'y pourvoir d'une manière plus complète, surtout en provoquant l'établissement d'un service d'incurables, et leurs efforts seront assurés du succès, si la générosité publique ne leur fait point défaut (1).

Troyes, le 17 juillet 1874.

---

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, le vœu que nous formions en terminant est en voie de se réaliser. Le Conseil général de l'Aube, qui avait déjà créé deux lits d'incurables, en a fondé trois nouveaux dans sa session d'octobre 1874. L'Administration hospitalière s'occupe, depuis la même époque, de l'installation d'un local spécial pour les incurables dans les bâtiments de Saint-Nicolas. Aussi, nous espérons aujourd'hui plus que jamais que la bienfaisance publique et privée permettra de donner à un service si digne d'intérêt les accroissements nécessaires.

COMPTE-RENDU

SUR LES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

PENDANT L'ANNÉE 1874

PAR

M. LE BRUN-DALBANNE
Président de la Société.

Messieurs et chers Collègues,

Avant de cesser une présidence que vous m'avez rendue si facile, voulez-vous bien m'accorder quelques instants d'attention pour vous faire connaître, en conformité de l'article 10 de notre règlement, où en sont les publications de la Société et les différents Musées qu'elle dirige.

Grâce à l'esprit de suite et à la volonté qui ne connaît pas d'obstacles de M. Jules Ray, archiviste de la Société, *l'Annuaire de l'Aube* de 1874 a pu paraître au commencement de l'année qui vient de s'écouler, celui de 1875 est imprimé et sera mis en vente dans quelques jours.

Les Mémoires de la Société ont repris une périodicité régulière. Le volume de 1874 est terminé et sera distribué dans le courant du mois de janvier. Le volume de 1875 est

commencé et sera certainement complet à la fin de l'année qui va s'ouvrir. C'est un résultat excellent qui est dû au travail et à l'activité des membres de la Société, et si je le signale, c'est moins pour en louer la Société que pour dire qu'il dépend d'elle de continuer cette exactitude dans la publication de ses mémoires, qu'on pourrait appeler la politesse des Sociétés savantes envers les Sociétés correspondantes.

Les Musées ont continué à prendre, pendant les années 1873 et 1874, un accroissement remarquable. La ville et le département s'y intéressent, les visiteurs y affluent les jours d'ouverture. Les voyageurs qui traversent la ville ne manquent jamais de s'y rendre, et si la modestie des conservateurs ne m'en faisait une loi, je ne me contenterais pas de dire qu'un grand nombre d'étrangers, et des plus compétents, sont agréablement surpris en les parcourant, qu'ils en louent l'ordre, l'arrangement, les savantes classifications, le nombre et l'intérêt des objets exposés.

Le Musée archéologique continue à recevoir de partout des dons intéressants. Vous savez avec quels soins persistants, quelle attention scrupuleuse il a été classé suivant les découvertes et les localités par son savant conservateur M. l'abbé Coffinet, qui se propose d'exposer incessamment, dans une vitrine spéciale, et à l'abri de toute tentative audacieuse, les armes de Pouan, les médailles les plus précieuses et les riches objets antiques qui font partie de son département.

Cette vitrine, dont M. Boulanger a fait le plan et le devis, et dont il veut bien surveiller la confection, est en cours d'exécution et sera vraisemblablement terminée au mois de février prochain. Ainsi se trouvera réalisé un des vœux de la Commission des Musées, dont des circonstances impérieuses et indépendantes de toute volonté avaient jusqu'ici retardé l'accomplissement.

L'Administration des hospices, qui désire concourir à l'accroissement du Musée archéologique, lui a fait plusieurs dons de médailles romaines; de poteries et de verreries gallo-romaines; de carreaux émaillés du XVIe siècle; de pierres sculptées dont une aux armes de Pinot, chanoine de l'église de Troyes, et d'une fenêtre en pierre garnie de sa grille de fer et de ses volets intérieurs en bois gravés. — M. Auguste Hoppenot, dont la mémoire restera chère à tous ceux qui l'ont connu, a donné un *antéfixe* romain en terre cuite, représentant un masque tragique; un bas-relief du XVIe siècle, figurant une annonciation et un médaillon en pierre qui est le portrait de Vaudetar, abbé de Montiéramey sous Louis XIII.—M. Berthélemot a donné une jolie statuette en pierre du XVIe siècle, représentant saint Vinebaud, abbé de Saint-Loup en 523, dont M. Coffinet a fait le couronnement d'un petit monument se composant d'une colonne isolée en marbre noir, provenant de l'Hôtel-de-Ville de Troyes. — Mme Gouard a fait don d'un portail complet en pierre provenant de l'église de l'ancien prieuré de Saint-Quentin, et datant du XIVe siècle. — M. Nicaise a donné deux polissoirs en grès de l'époque anté-historique, découverts à Marcilly-le-Hayer. Enfin, le Musée archéologique s'est enrichi des nombreux et intéressants objets achetés à la vente de M. Lucien Coutant, tels que statuettes et amulettes égyptiennes, deux momies de l'époque des Pharaons, dont l'une avec son sarcophage complet en bois de cèdre, couvert à l'intérieur et à l'extérieur de peintures hiéroglyphiques; terres cuites grecques, poteries, verreries romaines intactes, colonnes corinthiennes et doriques provenant de *Verticillum*, cette ville romaine située aux portes de la Champagne méridionale, et ensevelie comme Herculanum et Pompéi; c'est là un ensemble d'acquisitions très-précieuses pour le Musée archéologique.

Le Musée d'histoire naturelle a reçu, grâce à M. Jules Ray, des développements considérables. — Les Mammifères

occupent maintenant trois grandes vitrines. — Les Oiseaux, qui étaient dispersés un peu partout, ou conservés en magasin, sont aujourd'hui classés méthodiquement. — Les Poissons et les Reptiles, parfaitement entretenus, sont tous étiquetés.

Les collections Entomologiques, qui ne comprenaient que vingt cadres en 1850, en comptent aujourd'hui plus de deux cents. Il manquait surtout deux classes à l'Entomologie, les Hémiptères et les Arachnides. Les Hémiptères sont maintenant représentés par quatorze cadres, classés et déterminés par M. Lethierry de Lille; et les Arachnides, par une collection aussi nombreuse que remarquable, toute entière recueillie dans le département de l'Aube et rangée par M. Eugène Simon, de Paris, qui a fait une étude spéciale de cette classe d'insectes.

M. Jules Ray a consacré une vitrine entière et des plus intéressantes aux Silex préhistoriques de l'époque du Mammouth et de celle du Renne. Quand il aura de nouvelles vitrines, il développera encore cette série qui compte en réserve de nombreuses richesses.

Les études anthropologiques ont pris, de nos jours, un grand essor; on pourrait se demander quelle place leur a été faite au Musée? Il ne manque plus qu'une vitrine pour exposer une collection de crânes des diverses races humaines exotiques et aborigènes, rassemblés en silence depuis longues années par notre zélé conservateur.

La collection de Minéralogie, qui était bouleversée, a été remise en ordre; elle s'est récemment enrichie d'une fort belle pépite en platine et d'un diamant du Brésil.

Les Herbiers sont en bon état. M. d'Antessanty pourra vous en parler quelque jour. Ils se sont augmentés d'une collection d'algues qui est si variée et si jolie, qu'elle serait aussi bien placée sur une table de salon que dans les armoires d'un musée.

Enfin, la section de l'Anatomie comparée s'augmente, ainsi que les collections déjà très-nombreuses de Fossiles, de Rayonnés, dont certaines parties sont classées.

Tous ces travaux multiples, c'est M. Ray qui les accomplit, avec un dévouement au-dessus de tout éloge ; car vous savez qu'il n'épargne ni temps, ni démarches pour faire du Musée qui lui est confié un des plus riches et des mieux classés de la province. Des savants comme lui se comptent en France, et le public qui parcourt toutes les salles créées par ses soins depuis vingt-cinq ans, classe par classe, espèce par espèce, individu par individu, ne se doute guère des connaissances, de la volonté et de la persistance qu'il faut déployer pour obtenir de pareils résultats ; mais nous qui le savons, qui le comprenons, nous devons le dire et nous faire l'interprète de la reconnaissance de la Société envers notre dévoué collègue.

J'arrive au Musée de sculpture, qui s'est enrichi de la reproduction en plâtre de l'Oreste aux autels de Pallas, de Simart, due à la générosité de M. Gabriel de Vendeuvre; des bas-reliefs intéressants, quoique mutilés, de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui complètent l'œuvre de Simart au Musée de Troyes; du magnifique buste en marbre de Gerdy, exécuté par Dumont et légué au Musée par le frère de l'illustre chirurgien; enfin de l'original du Chanteur florentin, de Paul Dubois, donné par M. le Ministre des Beaux-Arts.

Quant au Musée de peinture, nous croyons y avoir découvert une savante étude de femme, de Pierre Prud'hon, et deux natures mortes de Francesco Maltese, de l'école italienne. Nous avons essayé, dans un remaniement général, de disposer plus favorablement les meilleurs tableaux de la collection. Nous attendons une nouvelle salle pour faire du Musée de Troyes un musée vraiment intéressant et déployer, surtout, les nombreuses richesses que nous sommes bien forcé, faute de place, de conserver en magasin. Nous avons

commencé à placer, sur chaque tableau, un cartel indiquant les prénoms et nom de l'auteur, l'année de sa naissance, celle de sa mort et l'école à laquelle il appartient. Nous nous proposons de continuer ce travail qui plaît au public et développe son instruction.

Le Musée s'est enrichi de deux magnifiques portraits de l'école anglaise, dûs à M. Audiffred, de Paris, et de quinze tableaux anciens provenant des collections du Louvre; nous sommes parvenu, après beaucoup d'efforts et en serrant les rangs, à exposer ceux qui étaient de moindre dimension. Nous avons acquis un joli tableau de Leclerc des Gobelins, dernier représentant de l'école de Watteau; deux intérieurs de l'école de Greuze et une précieuse miniature du XVII[e] siècle, représentant Catherine Du Chemin, femme de François Girardon.

L'école moderne s'est accrue de deux tableaux de genre de Vigneron, donnés par sa fille; d'un tableau d'histoire d'Olivier Merson, grand prix de Rome, d'un paysage de Tanguy, accordés au Musée par l'Etat, et de deux vues de Lisbonne et du Tage, exécutées par M. Layraud, grand prix de Rome, et données par M. le comte Armand, membre associé de notre Société.

Vous voyez, Messieurs, par ce compte-rendu succinct, que notre Société s'efforce de répondre à sa mission, et que, conformément à sa devise, *colligere et spargere,* elle sait recueillir pour divulguer et faire connaître.

Il ne me reste plus, mes chers collègues, qu'à vous exprimer ma profonde gratitude pour les nombreuses marques de bienveillance et de confiance que vous m'avez données pendant tout le temps que j'ai eu l'honneur de présider à vos travaux. J'en emporterai un reconnaissant souvenir, car elles ont été plus que la récompense de mes efforts. Le dévoue-

ment à une Société qui est l'honneur de la ville et du département, j'en ai trouvé la preuve à toutes les pages de son histoire, et je n'ai fait que continuer, dans la mesure de mes forces, l'exemple de mes honorables prédécesseurs.

M. Julien Gréau, qui va me succéder, n'a rien à apprendre de personne; il n'a qu'à se continuer lui-même et vous serez heureux, comme moi, de voir diriger vos travaux par une intelligence aussi élevée, un savoir aussi universel, un cœur si heureusement tourné vers tout ce qui est utile, tout ce qui est beau, tout ce qui est bien.

Troyes, le 26 décembre 1874.

LISTE

DES

DONS FAITS AU MUSÉE DE TROYES

AVEC LES NOMS DES DONATEURS

Pendant l'année 1874 (1)

Article 34 du règlement de la Société Académique de l'Aube :

« Chacun des Membres de la Société doit contribuer, autant » qu'il est en lui, à l'augmentation du Musée.

» Les dons faits à la Société par ses Membres, ou par des per- » sonnes étrangères, sont inscrits sur un registre spécial, et » publiés en outre dans les journaux de Troyes et dans l'ANNUAIRE » du Département, avec les noms des donateurs. »

MM.

RAMPANT (Auguste), architecte du Gouvernement, à Saïgon : — Un singe maki, de Madagascar ; — un mammifère de l'Inde (le pangolin); — deux espèces de chauves-souris de Maurice ; — quatre oiseaux en peaux, de Bourbon ; — plusieurs espèces de sauriens et une couleuvre, de Bourbon ; — une espèce de grenouille de Maurice ; — un poisson coffre ; — une mâchoire de requin, remarquable par sa grande dimension ; — une tête d'espadon ; — un crustacé de Chine (le limule); — des crustacés de Maurice et de Madagascar ; — un polypier gorgone ; — un oursin et quelques insectes de Maurice ; — plusieurs objets ethnographiques, parmi lesquels on remarque : deux sagaies et une hachette de Madagascar ; —

(1) Pour les publications précédentes, voir les Mémoires de la Société des années 1849 à 1873.

une grande hache en pierre polie du cap Horn ; — une peinture chinoise sur papier de riz ; — un éventail en plumes, de l'Inde ; — une petite boîte en paille de Madagascar ; — une pipe indienne.

THIERRY, membre associé de la Société Académique, à Saint-André : — Le squelette d'un loup adulte, tué près de Saint-André-lès-Troyes.

DUVAL, employé de la ligne de l'Est, à Troyes : — Des échantillons de houille de Belgique, contenant des cristaux de sulfure de fer.

LA DIRECTION DES BEAUX-ARTS, à Paris : — Deux tableaux à l'huile : — le martyre de saint Edmond, par M. Olivier Merson ; — et un paysage (*Ponceau sur le Vaucouleurs*), par M. Tanguy ; — une statue en plâtre (*Chanteur florentin*), par M. Paul Dubois, de Nogent-sur-Seine.

NICAISE (Modeste), fermier, à Bourdenay : — Deux polissoirs en grès, de l'époque antéhistorique, destinés à polir les haches en pierre, trouvés sur le territoire de Marcilly-le-Hayer. — Celui qui porte quinze rainures provient d'un bois défriché, lieu dit les *Coupies*, près de la ferme de Chanteloup ; le second a été découvert dans le bois de *Champ-Soyer*.

GAMICHON, employé de l'Octroi, à Troyes : — Une hache d'arme en fer ciselé, du XVIe siècle ; — une clef ancienne en fer ; — un poids ancien, en bronze ; — 23 monnaies romaines, dont une en argent ; — 25 monnaies françaises, dont une en argent ; — 37 médailles françaises et étrangères, dont six en argent ; — 10 médailles historiques et commémoratives.

LE MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE, à Paris : — 6 espèces de mammifères exotiques ; — 29 espèces d'oiseaux exotiques ; — 8 nids d'oiseaux remarquables par leur construction.

COLLOT (Ferdinand), maréchal-ferrant, à Saint-Lupien ; — 2 lames d'épées en fer, une grande et une petite, de l'époque mérovingienne, trouvées près d'un squelette, dans le cimetière antique de Saint-Lupien ; — 2 crânes humains du même cimetière.

JOFFROY-HABERT, propriétaire, à Chaource : — Des coquilles fossiles du genre *ostrea*, trouvées à la Chapelle-d'Oze, commune de Lantages.

MILLARD (Auguste), ancien représentant de l'Aube, à Paris : — Le

portrait de François Pithou, peinture à l'huile du temps; — un coin en acier gravé en 1856, par M. Lozano, pour les jetons de la Société Académique de l'Aube.

Mme Henriot, veuve de M. Henriot, commissaire-priseur, à Bar-sur-Seine : — Un vase gallo-romain en terre noire; — une petite lampe antique en terre; — une autre lampe plus moderne; — deux fragments de hache en serpentine; — trois ex-voto, en pierre sculptée; — un cachet hexagone, en pierre sculptée; — un fragment de meule de moulin romain, en granit; — divers débris de poteries antiques; — le tout découvert dans les environs de Fouchères; — trois vases égyptiens en pierre.

Simon (Eugène), vice-président de la Société entomologique, à Paris : — Une suite d'arachnides, conservées dans l'alcool et déterminées, parmi lesquelles plusieurs espèces cavernicoles; — le nid avec opercule d'une araignée de Corse.

Gerbe ✻, membre correspondant, à Paris : — Plusieurs espèces d'animaux marins (articulés et rayonnés), recueillis sur les côtes de l'Océan.

L'abbé Garnier, curé, membre associé, à Pâlis : — Une corne de cerf fossile, trouvée à St-Benoît-sur-Vanne, dans le crayat; — un crâne humain antique, trouvé dans la vallée de la Vanne, à Saint-Benoît, près d'Armentières, en creusant le lit de l'aqueduc conduisant à Paris les eaux de la Vanne; — une hache polie en silex, brisée, qui se trouvait placée près du squelette précédent; — un crâne humain antique, trouvé à Cerilly, dans les travaux de captation de la Vanne; — deux haches polies en silex, trouvées à Pâlis; — une hache polie en roche verdâtre, trouvée à Planty; — une lame en silex taillé, trouvée à Pâlis; — huit haches en silex, taillées à éclats, trouvées à Planty et à Pâlis; — un morceau d'étoffe et un vase en terre blanche, provenant d'un cercueil en pierre du cimetière mérovingien de Saint-Lupien.

Vigneron fils et Mlle Vigneron, à Paris : — Deux tableaux à l'huile, dus au pinceau de Vigneron, l'auteur du *Convoi du Pauvre*, né à Vosnon en 1789, mort à Paris en 1872 : — 1° L'*Avis aux Mères*, exposé au Salon de 1833; — 2° l'*Orpheline du choléra*, exposé également en 1833.

Boban (Eugène), antiquaire, à Paris : — Trois lames de couteaux en obsidienne, rapportées du Mexique.

LÉMAN, antiquaire, à Paris : — Deux outils en os, en forme de poinçons, de l'époque lacustre, provenant du lac de Neufchâtel.

BOURGOGNE, préparateur, à Paris : — Une préparation microscopique.

DEYROLLE (Emile), naturaliste, à Paris : — Des scorpions d'Algérie et des araignées de Quitto, conservés dans l'alcool.

DEYROLLE (Henri), naturaliste, à Paris : — Plusieurs espèce d'insectes coléoptères exotiques.

GAUCET, matelassier, à Troyes : — Un œuf de poule, ayant la forme d'une gourde.

SOCARD (Alexis), libraire, à Troyes : — Des coquilles fossiles, provenant du terrain jurassique de Clairvaux.

CHANTRIOT, négociant, à Troyes : — Six carreaux en terre émaillée, provenant de Lachy (Marne), trouvés dans les ruines de l'ancien château royal ; — une espèce d'éponge de la Manche, fixée sur un galet ; — deux vases anciens en terre cuite, provenant de Ville-en-Blaisois (Haute-Marne); — une hache en silex polie, trouvée sur le territoire de Villeneuve-lès-Charleville (Marne); — un instrument en fer d'un usage indéterminé.

BERTHELIN (Georges), membre correspondant, à Mâcon : — Quelques silex taillés de l'époque antéhistorique, d'Isle-Aumont et d'autres localités de l'Aube ; — quelques animaux inférieurs conservés dans l'alcool ; — un superbe coq domestique, race de Dorkings.

POLLE DEVIERMES, agent d'assurances, à Troyes : — Plusieurs espèces de coléoptères du département de l'Aube.

Mlle DOUSSOT, propriétaire, à Montiéramey : — Deux caisses de minéraux de diverses provenances, recueillis dans divers voyages, par Mgr Doussot, aumônier du Palais-Royal.

COTTEAU (Gustave) ✱, président de la Société de géologie, à Auxerre : — Un certain nombre d'oursins vivants, de diverses provenances ; — six silex taillés à éclats, de l'époque antéhistorique, provenant de la grotte d'Arcy-sur-Cure (Yonne).

DROUËT (Henri), sous-préfet, à Joigny : — Dix silex taillés à éclats, en forme de haches, recueillis dans la forêt d'Othe.

JACQUEMARD, fermier, à la Chapelle-Godefroy : — Un fer de javelot antique et une hache en fer, trouvés dans la contrée dite la *Remise-Blanche*.

GÉROST, membre associé, à Villenauxe : — Un petit vase en terre rouge en forme de soucoupe, et une pointe de flèche en os, trouvés à Villenauxe, près d'un squelette enseveli sous un dolmen dans la contrée nommée *les Pierres-Couverclées.*

CORTHIER (Félix), bonnetier, à Troyes, faubourg Sainte-Savine : — Une amulette consistant en une petite pierre sculptée, portant une inscription grecque : ΑΣΚΛΗΠΙΟΥ-ΣΩΤΗΡΟΣ (d'Esculape Sauveur), trouvée dans une vigne, au bas de la colline de Montgueux.

CARTEREAU (le docteur) ✻, membre associé, à Bar-sur-Seine : — Un choix de diptères déterminés, pour compléter la collection entomologique de l'Aube.

JULLY, brasseur, à Troyes : — Plusieurs vases antiques et une petite lampe en terre; — 62 monnaies de neuf empereurs romains, de l'an 117 à l'an 223; le tout trouvé ensemble dans des fouilles opérées dans sa propriété, sise au faubourg Saint-Jacques.

DELAUNE-GUYARD, négociant, à Rigny-le-Ferron : — Un crâne humain antique, trouvé dans une fouille faite à Bérulles. Le squelette était dans une fosse carrée, creusée dans la craie, et placé dans la position assise.

THEVENY (le docteur), médecin, à Plancy : — Une alouette préparée, variété albine.

ROYER (Louis), voiturier, à Arcis-sur-Aube : — Une petite monnaie de Constantin-le-Grand, mort en 337, trouvée dans une sépulture romaine, découverte à Arcis, vis-à-vis la prison.

DE LAVAULX (le comte Amédée de), membre correspondant, à Chamant (Oise) : — Une petite collection de silex taillés, lames, râcloirs, etc., trouvés à Chamant, dans un tumulus contenant des squelettes.

MOREL (Léon), percepteur, à Châlons-sur-Marne) : — Deux crânes humains de l'âge de la pierre polie, provenant des sépultures de Tours-sur-Marne; — trois crânes gallo-romains du cimetière antique de Conflans; — deux vases gallo-romains du cimetière de Conflans; — un vase du cimetière gaulois de Lacroix; — un vase du cimetière antique de Ramerupt; — un vase antique, découvert à Corbeil; — trois autres vases, sans indications.

BOUTIOT-CLÉMENT, limonadier, à Troyes : — Un milan royal, tué près de Bar-sur-Seine.

THIÉBLEMONT, cultivateur, à Villy-en-Trodes : — Un certain nombre de petits silex taillés à éclats, de l'époque du renne, trouvés sur les rives de la Bodronne. Ces curieux instruments (grattoirs, lames, poinçons, pointes), par la couleur et la nature du silex, indiquent des provenances fort différentes; — trois oursins fossiles; — des monnaies romaines.

THIÉBLEMONT-SEURAT, cultivateur, à Magnant : — Un bidon de cosaque, fabriqué en bois, datant de l'invasion de 1814.

PETILLOT (Jean-Baptiste), propriétaire, à Meurville : — Une boucle en bronze de l'époque franque; — Un tronçon de poignard de la même époque; — une monnaie de François Ier.

REMOND-MARIN, propriétaire, à Piney : — Un double tournois du règne de Louis XIII.

LE BRUN-DALBANNE, propriétaire, à Troyes : — Trois jetons de présence en argent : un jeton de la Caisse d'Escompte de Troyes, un jeton de la Société d'horticulture de l'Aube; un jeton du bureau d'administration du Lycée de Troyes.

BAUDOUIN, propriétaire, à Châtillon-sur-Seine : — Une lame en silex taillée à éclats, de l'âge du renne, trouvée à Châtillon.

ONFROY DE BRÉVILLE, membre correspondant, au château de Haute-Fontaine (Marne) : — Un carreau en terre cuite, représentant les armes de Godefroy de Charny, fondateur du chapitre de Lirey, en 1353; — un ancien fer de cheval; — deux champignons ligneux; — le tout trouvé à Lirey.

BARROIS frères et sœurs, natifs de Nogent-sr-Seine : — Un fragment du crâne d'Abélard et une dent d'Héloïse. Ces deux objets ont été pris au Paraclet, en 1793, par M. Regnauld, commandant de la garde nationale de Nogent, et ancêtre des enfants Barrois.

LA FABRIQUE DE L'EGLISE SAINTE-MADELEINE, à Troyes : — Une tête sculptée en pierre, paraissant appartenir à l'époque carlovingienne, trouvée dans les déblais de l'église.

BIENAIMÉ-BOULLARDÉ, propriétaire, aux Riceys : — Une médaille religieuse.

DE MAUROY (Adrien), ingénieur civil des mines, à Montier-sur-Saulx : — Une lampe romaine en terre cuite; — une boussole ancienne, avec sa boîte; — 14 monnaies romaines en bronze; — 70 médailles et monnaies françaises et étrangères.

FRANÇOIS BURAT, employé, à Troyes : — Une clef ancienne en fer,

trouvée sur l'emplacement du palais des comtes de Champagne.

BOURGOUIN, marchand de sable, à Troyes : — Une hache et un harpon en fer, découverts à 2 mètres de profondeur, dans les grèves de la Seine, près du hameau de la Vacherie.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES, à Troyes : — Une monnaie de billon, frappée en 1614, au nom de Henry de La Tour, duc de Bouillon ; — un jeton en cuivre ; — un double tournois.

BOURGOUIN-MONTEAU, cultivateur, à Bernon : — Une hache ancienne en fer, d'une forme particulière ; — et un instrument en fer, découverts à Bernon.

DE LAUNAY (le comte) ✠, propriétaire, au château de Courcelles-Clérey : — Une petite pièce romaine en bronze ; — un double tournois au nom de François de Bourbon.

MARTINOT, cordier, à Clérey : — Un méreau de chapitre en cuivre.

POUPELIER (Amand), chef de bureau arabe, à Aïn-Beïda, province de Constantine : — Deux lampes en terre rouge ; — et une petite buire ou gargoulette, en terre blanche de l'époque romaine, trouvées dans les ruines de Khémina (l'ancien *Tubursicum*).

DOUINE (Ernest), manufacturier, à Troyes : — Un petit anneau en bronze, trouvé dans le bief du moulin de Meldançon.

BARBIER, vigneron, à Essoyes : — Deux anciens fers de cheval, trouvés à Essoyes, lieu dit *Terre-à-pot.*

D'ANTESSANTY (l'abbé), aumônier, membre résidant, à Troyes : — Une monnaie en argent, de 1644, à l'effigie de Louis XIV.

DE BAUFFREMONT (le prince), duc d'A-Trisco, au château de Brienne : — Un écusson en marbre blanc représentant les armes d'Odard Hennequin, évêque de Troyes, abbé de Basse-Fontaine, de 1527 à 1544 ; — trois chapiteaux en pierre et deux fragments de nervures de voûtes, provenant de l'abbaye de Basse-Fontaine ; — deux plaques de cheminée en fonte, portant les armoiries des anciens seigneurs de Brienne.

GANNE, maçon, à Vaudes : — Une médaille de Bourgogne, en argent ; — une petite monnaie en bronze, trouvée a Vaudes, lieu dit *Puni.*

SOCARD, cordonnier, à La Saulsotte : — Divers échantillons de géologie ; — deux fragments de vases romains, trouvés à Resson.

LEBŒUF, maréchal, à Colombey-la-Fosse : — Une clef ancienne, trouvée sur l'emplacement du cimetière.

LORRÉ (Prosper), pelletier, à Troyes : — Un œuf de poule d'une forme particulière.

MOREAU, instituteur, au Mériot : — Une ancienne médaille en argent, trouvée à la *Fontaine-au-Bois*, près de Melz-sur-Seine.

JOUVARD, employé au chemin de fer, à Troyes : — Une coquille fossile, trouvée à Mussy-sur-Seine.

THOMAS, bonnetier, à Troyes : — Un fruit d'Amérique.

Mme PETIT-MIGNOT, propriétaire, à Troyes : — Un oiseau préparé (la grue cendrée).

RAGON (Nicolas), cultivateur, à Rosières : — Une hache en silex polie ; — deux coquilles fossiles, trouvées à Rosières.

LEGRAND (Amand), cultivateur, à Foicy (Yonne) : — Cinq oursins fossiles.

HOURSEAU (Félicien), cultivateur, à Souligny · — Un crâne incomplet, trouvé dans un cercueil en pierre, lieu dit le *Rond-point-de-Montaigu*, commune de Laines-aux-Bois.

LE BRUN (Marcel), membre de la Société entomologique, à Troyes : — Un certain nombre d'insectes coléoptères et d'insectes aptères.

ARMAND (le comte) C. ✠, ministre plénipotentiaire de France en Portugal, au château d'Arcis-sur-Aube : — Deux tableaux à l'huile, par M. Joseph-Fortuné Layraud, représentant, l'un, la rive droite du Tage, prise du palais de France ; l'autre, la vue de Lisbonne, prise de la rive gauche du Tage.

Le Capitaine PRÉVOST ✠, membre associé, à Villenauxe : — Un oiseau préparé (le martinet à ventre blanc).

Pour copie conforme au registre destiné à inscrire les Dons faits au Musée de Troyes.

Troyes, le 24 décembre 1874.

JULES RAY,

L'un des conservateurs.



MERCURIALES

DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Pendant l'année 1873

La Société Académique de l'Aube publie, tous les ans, depuis l'année 1838, les Mercuriales du département de l'Aube, dressées par M. le Préfet, conformément aux circulaires ministérielles du 24 octobre 1824, et du 5 mai 1859.

Pour les Mercuriales de l'année 1848, qui n'ont pas paru dans le volume de cette année-là, elles ont été imprimées séparément sur des feuillets qui doivent être ajoutés à la fin du volume de 1848. — Les personnes qui désirent se procurer ces Mercuriales, peuvent les demander à l'Archiviste de la Société.

Mercuriales de l'Année 1873.

Quantités d'hectolitres et de quintaux de Grains vendus sur les principaux Marchés du département de l'Aube, et Prix moyen de l'hectolitre et du quintal par quinzaine.

MOIS.	Marchés par quinzaine.	FROMENT. Quantités. Hectolitr.	FROMENT. Quantités. Quintaux.	FROMENT. Prix moyen. Hectolitre f. c.	FROMENT. Prix moyen. Quintal. f. c.	MÉTEIL. Quantités. Hectolitr.	MÉTEIL. Quantités. Quintaux.	MÉTEIL. Prix moyen. Hectolitre f. c.	MÉTEIL. Prix moyen. Quintal. f. c.	SEIGLE. Quantités. Hectolitr.	SEIGLE. Quantités. Quintaux.	SEIGLE. Prix moyen. Hectolitre f. c.	SEIGLE. Prix moyen. Quintal. f. c.
Janvier..	1re	737	563	21 59	28 27	47	33	15 74	22 43	154	113	12 34	16 82
	2e	581	447	21 74	28 26	39	27	15 57	22 49	156	116	12 34	16 60
Février..	1re	753	579	21 81	28 41	20	14	15 44	22 05	128	97	12 69	16 74
	2e	431	334	22 24	28 70	4	7	16 61	26 10	96	72	12 63	16 98
Mars.....	1re	865	665	22 98	30 10	48	34	16 51	23 30	186	141	12 77	16 84
	2e	506	389	23 61	30 72	37	27	16 79	23 01	142	106	13 73	18 39
Avril.....	1re	714	540	24 17	31 95	51	36	17 74	25 19	110	82	14 19	19 »
	2e	511	405	24 57	31 04	36	27	18 88	25 68	98	74	15 01	19 87
Mai......	1re	634	490	26 59	34 28	69	50	19 55	26 98	126	95	14 57	19 35
	2e	869	669	26 52	34 44	66	49	20 30	27 35	218	163	15 34	20 52

Juin......	1re	799	612	26 50	34 60	68	51	20 22	27 36	118	88	16 03	21 49
	2e	649	500	26 87	34 88	43	32	20 03	26 92	102	76	15 21	20 42
Juillet...	1re	691	542	26 32	33 55	31	22	19 80	27 92	140	106	13 88	18 33
	2e	604	464	26 09	33 96	24	17	19 99	28 22	73	51	13 90	19 89
Août.....	1re	231	178	27 17	35 18	4	3	20 18	26 90	37	27	16 03	21 97
	2e	1483	1133	29 51	38 62	8	5	20 57	32 91	448	331	18 56	25 12
Septemb.	1re	1250	963	28 75	37 32	11	7	24 58	38 62	759	562	20 47	27 65
	2e	980	757	29 22	37 84	10	7	21 96	31 37	303	224	20 38	27 56
Octobre.	1re	938	725	30 02	38 84	13	9	24 25	35 04	125	92	18 81	25 55
	2e	1422	1090	29 29	38 21	14	10	23 33	32 67	101	73	18 70	24 50
Novemb.	1re	846	651	29 62	38 49	10	7	24 34	34 77	69	50	17 92	24 73
	2e	612	472	29 06	37 69	27	18	22 29	33 44	53	40	21 »	27 83
Décemb..	1re	1133	870	28 83	37 61	9	6	24 34	36 51	125	94	20 90	27 79
	2e	965	739	28 22	36 86	»	»	»	»	82	61	20 42	27 45
Totaux....		18804	14777			696	498			3949	2934		
Prix moyen de l'année. . . .				27 33	34 78			19 14	26 75			16 99	22 87

Suite des *Mercuriales de l'année* 1873.

Quantités d'hectolitres et de quintaux de Grains vendus sur les principaux Marchés du département de l'Aube, et Prix moyen de l'hectolitre et du quintal par quinzaine.

MOIS.	Marchés par quinzaine.	ORGE.						AVOINE.						SARRAZIN.					
		Quantités.		Prix moyen.				Quantités.		Prix moyen.				Quantités.		Prix moyen.			
		Hectolitr.	Quintaux.	Hectolitre		Quintal.		Hectolitr.	Quintaux.	Hectolitre		Quintal.		Hectolitr.	Quintaux.	Hectolitre		Quintal.	
				f.	c.	f.	c.			f.	c.	f.	c.			f.	c.	f.	c.
Janvier..	1re	364	239	11	14	17	70	773	365	7	99	16	93	»	»	»	»	»	»
	2e	381	253	10	98	16	54	545	257	8	27	17	55	»	»	»	»	»	»
Février..	1re	372	240	11	36	17	61	681	323	8	39	17	67	»	»	»	»	»	»
	2e	259	158	12	57	20	60	574	271	8	88	18	85	»	»	»	»	»	»
Mars.....	1re	455	292	13	38	20	85	1777	855	9	26	19	25	»	»	»	»	»	»
	2e	393	251	13	64	21	36	1243	584	9	76	20	61	»	»	»	»	»	»
Avril.....	1re	774	495	13	62	21	30	1004	470	9	64	20	59	»	»	»	»	»	»
	2e	628	398	13	77	21	74	823	389	9	69	20	50	»	»	»	»	»	»
Mai......	1re	447	283	13	97	22	06	849	397	10	15	21	71	»	»	»	»	»	»
	2e	545	345	14	14	22	33	1575	788	10	73	21	46	»	»	»	»	»	»

Juin.	1re	470	293	13 67	21 94	1285	606	10 43	22 11	»	»	» »	» »
	2e	458	287	13 64	21 77	1164	553	11 41	21 91	»	»	» »	» »
Juillet....	1re	379	241	13 14	20 66	1447	547	10 26	-21 52	»	»	» »	» »
	2e	384	244	13 22	20 81	1092	521	10 04	21 05	»	»	» »	» »
Août	1re	275	172	13 23	21 15	515	241	10 44	22 31	»	»	» »	» »
	2e	601	392	14 78	22 66	1340	642	9 73	20 32	»	»	» »	» »
Septemb.	1re	713	461	14 53	22 47	1379	650	9 34	19 82	»	»	» »	» »
	2e	453	292	14 43	22 40	1013	484	8 66	18 14	»	»	» »	» »
Octobre .	1re	333	213	14 32	22 39	794	375	9 37	19 85	»	»	» »	» »
	2e	535	350	14 60	22 31	1003	465	9 50	20 50	»	»	» »	» »
Novemb..	1re	534	344	15 14	23 50	1101	528	9 50	19 82	»	»	» »	» »
	2e	391	250	15 72	24 43	679	319	9 67	20 58	»	»	» »	» »
Décemb .	1re	576	367	15 67	24 60	1146	540	9 68	20 58	»	»	» »	» »
	2e	460	289	15 03	20 06	1062	508	9 59	20 06	»	»	» »	» »
Totaux...		11180	7139			24564	11678			»	»		
Prix moyen de l'année. . .				14 41	22 57			9 40	19 77			» »	» »

Suite des *Mercuriales de l'année* 1873.

Quantités d'hectolitres et de quintaux de Grains vendus sur les principaux Marchés du département de l'Aube, et Prix moyen de l'hectolitre et du quintal par quinzaine.

MOIS.	Marchés par quinzaine.	ORGE. Quantités. Hectolitr.	ORGE. Quantités. Quintaux.	ORGE. Prix moyen. Hectolitre (f. c.)	ORGE. Prix moyen. Quintal. (f. c.)	AVOINE. Quantités. Hectolitr.	AVOINE. Quantités. Quintaux.	AVOINE. Prix moyen. Hectolitre (f. c.)	AVOINE. Prix moyen. Quintal. (f. c.)	SARRAZIN. Quantités. Hectolitr.	SARRAZIN. Quantités. Quintaux.	SARRAZIN. Prix moyen. Hectolitre (f. c.)	SARRAZIN. Prix moyen. Quintal. (f. c.)
Janvier ..	1re	364	239	11 14	17 70	773	365	7 99	16 93	»	»	» »	» »
	2e	381	253	10 98	16 54	545	257	8 27	17 55	»	»	» »	» »
Février ..	1re	372	240	11 36	17 61	681	323	8 39	17 67	»	»	» »	» »
	2e	259	158	12 57	20 60	574	271	8 88	18 85	»	»	» »	» »
Mars.....	1re	455	292	13 38	20 85	1777	855	9 26	19 25	»	»	» »	» »
	2e	393	251	13 64	21 36	1243	584	9 76	20 61	»	»	» »	» »
Avril.....	1re	774	495	13 62	21 30	1004	470	9 64	20 59	»	»	» »	» »
	2e	628	398	13 77	21 74	823	389	9 69	20 50	»	»	» »	» »
Mai	1re	447	283	13 97	22 06	849	397	10 15	21 71	»	»	» »	» »
	2e	545	345	14 14	22 33	1575	788	10 73	21 46	»	»	» »	» »

Juin.	1re	470	293	13 67	21 94	1285	606	10 43	22 11	»	»	» »	» »
	2e	458	287	13 64	21 77	1164	553	11 41	21 91	»	»	» »	» »
Juillet....	1re	379	241	13 14	20 66	1447	547	10 26	-21 52	»	»	» »	» »
	2e	384	244	13 22	20 81	1092	521	10 04	21 05	»	»	» »	» »
Août	1re	275	172	13 23	21 15	515	241	10 44	22 31	»	»	» »	» »
	2e	601	392	14 78	22 66	1340	642	9 73	20 32	»	»	» »	» »
Septemb.	1re	713	461	14 53	22 47	1379	650	9 34	19 82	»	»	» »	» »
	2e	453	292	14 43	22 40	1013	484	8 66	18 14	»	»	» »	» »
Octobre .	1re	333	213	14 32	22 39	794	375	9 37	19 85	»	»	» »	» »
	2e	535	350	14 60	22 31	1003	465	9 50	20 50	»	»	» »	» »
Novemb..	1re	534	344	15 14	23 50	1101	528	9 50	19 82	»	»	» »	» »
	2e	391	250	15 72	24 43	679	319	9 67	20 58	»	»	» »	» »
Décemb .	1re	576	367	15 67	24 60	1146	540	9 68	20 58	»	»	» »	» »
	2e	460	289	15 03	20 06	1062	508	9 59	20 06	»	»	» »	» »
Totaux...		11180	7139			24564	11678			»	»		
Prix moyen de l'année. . .				14 41	22 57			9 40	19 77			» »	» »

Suite des *Mercuriales de l'année* 1873.

MOIS.	Marchés par quinzaine.	Comestibles divers.									Fourrages (le quintal métrique).		Combustibles.			
		FARINES de FROMENT (les 100 kil.)	PAIN (le kilogram.)		POMMES DE TERRE (l'hect.)	VIANDE (le kilogramme).							BOIS (le stère).		CHARBON (l'hectol.)	
		Prix moyen.	Blanc.	Bis-blanc	Prix moyen.	Bœuf.	Vache.	Veau.	Mouton	Porc.	Foin.	Paille.	Chêne.	Autres essences	de Bois.	Fossile
		f. c.	c. »	c. »	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Janvier	1re	43 »	40 »	37 »	8 46	1 66	1 62	1 80	1 88	1 59	5 75	3 62	11 »	11 66	3 »	4 50
	2e	42 50	40 »	37 »	8 35	1 63	1 61	1 81	1 87	1 63	5 83	3 62	11 »	11 66	3 »	4 50
Février	1re	42 05	39 »	36 »	8 23	1 66	1 61	1 81	1 88	1 63	5 83	3 50	11 33	11 33	3 »	4 50
	2e	43 23	39 »	38 »	9 75	1 66	1 62	1 82	1 89	1 60	5 87	3 62	11 »	11 66	3 »	4 50
Mars...	1re	44 45	39 »	36 »	9 14	1 66	1 61	1 81	1 88	1 60	5 87	3 75	11 »	11 66	3 »	4 50
	2e	43 92	39 »	36 »	9 72	1 66	1 61	1 82	1 88	1 62	5 27	3 69	11 »	11 66	3 »	4 50
Avril...	1re	43 75	39 »	36 »	9 89	1 66	1 61	1 80	1 89	1 60	5 87	3 62	11 33	11 33	3 »	4 50
	2e	44 85	40 »	37 »	9 99	1 66	1 61	1 78	1 89	1 61	5 87	3 62	11 »	11 66	3 »	4 50
Mai.....	1re	45 62	41 »	38 »	11 57	1 63	1 64	1 81	1 91	1 62	5 87	3 62	11 »	11 66	3 »	4 50
	2e	47 35	42 »	39 »	10 40	1 63	1 65	1 81	1 90	1 60	6 37	3 87	11 »	11 66	3 »	4 50

Juin....	1re	47 32	42 »	39 »	11 53	1 63	1 62	1 78	1 88	1 58	6 62	4 12	11 33	11 66	3 »	4 50
	2e	48 75	43 »	39 »	12 06	1 64	1 62	1 79	1 94	1 59	6 62	4 12	11 »	12 »	3 »	4 50
Juillet.	1re	48 30	43 »	39 »	10 76	1 64	1 62	1 77	1 96	1 58	6 62	4 12	11 »	12 »	3 »	6 »
	2e	48 25	43 »	40 »	24 »	1 62	1 61	1 74	1 94	1 56	6 62	4 12	11 »	12 »	3 »	4 50
Août...	1re	50 75	44 »	41 »	10 45	1 64	1 63	1 78	1 93	1 59	6 62	4 12	11 »	12 »	3 »	4 50
	2e	52 50	46 »	43 »	10 18	1 64	1 61	1 80	1 93	1 60	7 »	4 50	11 »	12 »	3 »	6 »
Sept....	1re	53 70	47 »	43 »	8 08	1 64	1 61	1 71	1 90	1 62	7 »	4 44	11 »	12 »	3 »	6 »
	2e	53 91	47 »	44 »	8 27	1 73	1 62	1 72	1 94	1 70	7 »	4 37	11 »	12 »	3 »	4 50
Octob..	1re	55 03	48 »	45 »	6 97	1 69	1 64	1 74	1 94	1 71	7 »	4 37	11 »	12 »	3 »	6 »
	2e	52 33	47 »	44 »	6 90	1 67	1 63	1 75	1 95	1 68	7 »	4 66	11 »	12 »	3 »	4 50
Nov.....	1re	52 77	47 »	44 »	7 05	1 67	1 64	1 76	1 96	1 67	7 »	4 66	11 »	12 »	3 »	4 50
	2e	52 75	47 »	45 »	7 12	1 67	1 64	1 76	1 95	1 67	7 »	4 66	11 »	12 »	3 »	4 50
Déc.....	1re	52 15	47 »	44 »	7 97	1 67	1 65	1 68	1 94	1 68	7 »	4 66	11 »	12	3 »	4 50
	2e	52 06	47 »	45 »	7 66	1 64	1 63	1 75	1 90	1 61	7 »	4 66	11 »	11 66	3 »	4 50
Prix moyen de l'année....		48 39	43 »	40 »	8 89	1 65	1 62	1 77	1 91	1 62	6 46	4 08	11 04	11 30	3 »	4 77

ÉTAT des Récoltes en Grains et autres Farineux,

ESPÈCES de GRAINS et de FARINEUX.	PRODUIT. NOMBRE D'HECTARES ensemencés en chaque espèce de Grains et de Farineux.	QUANTITÉ MOYENNE de semence par hectare.	NOMBRE DE FOIS que la semence se multiplie, année commune.	NOMBRE DE FOIS que la semence s'est multipliée en 1878.	PRODUIT PAR HECTARE en 1878.	PRODUIT TOTAL de chaque espèce de Grains et Farineux en 1878.	Quantité de grains ...ment pour la ... des habitants.
					hectol.	hectol.	
Froment . . .	78250 »	2 50	5 »	4 20	10 53	824459	647151 »
Méteil.	923 »	2 45	5 »	3 45	8 46	7809	2891 »
Seigle.	38435 »	2 50	4 75	2 10	5 25	202051	253411 »
Orge	28977 »	2 45	5 »	8 23	20 18	582674	44002 »
Sarrasin. . . .	1639 »	» 75	7 »	10 32	7 74	12652	»
Maïs et millet.	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»
Avoine. . . .	79348 »	2 45	5 50	8 52	20 90	1660011	»
Légumes secs.	1675 »	2 »	8 30	9 27	18 55	31076	24550 »
Autres grains.	492 »	2 »	7 25	6 30	12 60	6201	330 »
TOTAUX. . .	229739 »	» »	» »	» »	» »	3326933	972344 »
Pom. de terre.	6590 »	15 »	3 50	6 30	94 74	624392	188392 »

faites en 1873, dans le Département de l'Aube.

CONSOMMATION.				COMPARAISON du PRODUIT avec la consommation.		QUANTITÉ APPROXIMATIVE de vieux grains restant à la date du 1er septembre, dans le département.	POIDS MOYEN d'un hectolitre de chaque espèce de grains de la récolte de 1873.
proximative d'hectolitres de farineux annuelle- cessaire.			TOTAL des BESOINS annuels.				
rriture des nimaux lomesti- ques.	pour les SEMENCES.	pour les distilleries, brasseries et tous autres usages.		Excédant.	Déficit.	hectol.	kilog.
»	184929 »	»	832080 »	» »	7621 »	22853	»
»	2116 »	150	5157 »	2652 »	»	235	»
4286 »	91837 »	22790	372324 »	» »	170273 »	15470	»
26700 »	75084 »	»	245786 »	336888 »	»	6432	»
9372 »	1246 »	»	10618 »	2034 »	»	18	»
»	» »	»	» »	» »	»	»	»
25950 »	207544 »	2440	1135934 »	524077 »	»	32800	»
»	4153 »	»	28712 »	2364 »	»	170	»
2288 »	1201 »	»	3819 »	2382 »	»	110	»
068596	568110 »	25380	2634430 »	870397	177894 »	78088	»
00872 »	98483 »	2400	540147 »	84245	» »	20	»

SOMMAIRE

DES

SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'ANNÉE 1874

Séance du 16 Janvier 1874.

Présidence de M. le PRÉFET de l'Aube.

Lecture du procès-verbal de la séance réglementaire du 26 décembre 1873. — Discours de M. Le Brun-Dalbanne, président annuel. — M. René Petit de Bantel remercie la Société de l'avoir nommé membre associé. — Envoi par M. Auguste Millard, membre correspondant, d'un portrait de François Pithou, peint sur toile, qu'il donne au Musée de Troyes, en s'engageant à le faire encadrer à ses frais. — M. Durassier, aumônier de l'Ecole normale de la Gironde, recommande à l'attention de la Société un nouveau semoir, pour lequel il a pris un brevet d'invention. — M. Michel Breton, épicier à Chamoy, obtient de prendre copie du travail qu'il a envoyé à la Société, et qui a pour titre : *Traité sur la création et la constitution du globe terrestre.* — Communication du Recueil *La Romania* à M. Assollant, membre honoraire, pour en rendre compte. — La Société Académique de l'Aube est membre de la Société générale des agriculteurs de France — Dons faits au Musée. — Dons faits à la bibliothèque particulière de la Société. — Renvoi à l'examen de M. Albert Babeau d'une note manuscrite intitulée : *Martyrologe du clergé de Troyes pendant la Révolution.* — Réintégration, par M. Emile Socard, dans la bibliothèque particulière de la Société, de deux manuscrits, l'un sur M. Nicolas Bourbon, par M. Jaquot; l'autre, contenant des fables de M. Clovis Michaux, provenant de la vente Harmand. — Il en est de même d'un petit dessin de M. le docteur Guichard, représentant le tombeau de saint Lupien. — Compte-rendu de M. le Président sur les ouvrages envoyés par les Sociétés correspondantes dans le courant du mois. — La Société Académique de l'Aube représentée au banquet annuel de la Société d'émulation du Doubs par M. Le Brun-Dal-

banne. Toasts échangés entre les deux Sociétés. — Rapport de M. Guichard sur le *Compte-rendu de la quatorzième séance de la Société de secours des Amis des Sciences.* — Rapport, par M. Charles Baltet, sur un travail intitulé : *Florule du canton de Méry-sur-Seine,* par M. Louis Hariot et M. Paul Hariot.—Rapport, par M. Boutiot, sur un travail manuscrit de M. Georges Berthelin, décrivant le terrain néocomien, surtout dans le sud du département de l'Aube. — M. l'abbé d'Antessanty, nommé membre résidant, en remplacement de M. l'abbé Cornet, démissionnaire. — Cartulaire de l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches, présenté par M. l'abbé Lalore, et renvoyé à la Commission de publication. – Lecture, par M. Albert Babeau, d'une Note concernant plusieurs lettres d'un député de la ville de Troyes à l'armée de Dumouriez. — M. Emile Thierry, vétérinaire à Ervy, présenté comme membre associé. — Quelques mots de M. le Préfet de l'Aube à l'adresse de la Société Académique de l'Aube, qui a été classée dans un bon rang par le Comité des Sciences historiques.

Séance du 20 Février 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente. — Proclamation de M. l'abbé d'Antessanty comme membre résidant. — Avis de la nomination de M. Van Hoorebeke, avocat à Gand, membre correspondant, au grade de commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie et de l'ordre du Christ en Portugal. — Annonce de la réunion des délégués des Sociétés savantes des départements pour le 8, le 9 et le 10 avril suivant, à Paris. — Deux polissoirs cédés au Musée de Troyes par l'entremise de M. Collot, maire de Villadin. — Expédition au Musée de Troyes du moulage des deux bas-reliefs de Simart, provenant de l'Hôtel-de-Ville de Paris. — Dons faits au Musée. — Envoi, par Mlle Vigneron, de deux petits tableaux à l'huile, œuvres de son père, natif de Vosnon. — Don, par M. Onfroy de Bréville, de la collection du *Journal de l'Ecole centrale,* ayant appartenu à son beau-père, M. Camusat de Vaugourdon. — Dons faits à la bibliothèque particulière de la Société. — Analyse, par M. le Président, des bulletins des Sociétés correspondantes envoyés depuis la dernière séance. — Renvoi à l'examen de M. le doc-

teur Guichard d'un article médical contenu dans les mémoires de la Société Académique d'Orléans. — Rapport de M. Albert Babeau sur le *Martyrologe du clergé du diocèse de Troyes pendant la Révolution,* et sur le 55e *Rapport annuel du bulletin central d'instruction publique du premier district de Pensylvanie.* — M. Truelle, trésorier-payeur général de l'Aube, est nommé membre résidant, en remplacement de M. Assollant, démissionnaire. — Dessin présenté par M. Fléchey, membre associé, d'une figure en pierre, découverte dans l'église Sainte-Madeleine. — Lecture, par M. l'abbé Lalore, d'un travail intitulé : *Mesures prises pour la conservation des manuscrits dans le diocèse de Troyes, du* XIe *au* XVIIIe *siècle.* — Communication, par M. Charles Baltet, d'une note sur la *Doryphora decemlineata,* appelé aussi *Phylloxera* des pommes de terre. — Lecture d'une pièce de vers de M. Sardin, membre associé, intitulée : *A celle qui n'est plus !* — Démission de M. Blerzy. — Nomination de M. Emile Thierry, vétérinaire à Ervy, comme membre associé. — Le manuscrit des trois *Pauliacum,* par M. Lucien Coutant, renvoyé à la Commission de publication sur le rapport de MM. d'Arbois de Jubainville et Boutiot.

Séance du 20 Mars 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Mort de M. Charles Eyriès et de M. l'abbé Doussot, membres correspondants. — Nomination de M. Joséphin Soulary, en qualité de membre d'honneur. — Invitation, par M. le Ministre de l'Agriculture aux vignerons des départements, de prendre part à la nouvelle Exposition de Londres. — Mémoire sur les oiseaux de mer, envoyé par M. Gouezel, membre correspondant. — Dons faits au Musée. — Analyse, par M. le Président, des ouvrages envoyés dans le courant du mois par les Sociétés correspondantes. — Rapport de M. Albert Babeau adressé à M. le Préfet de l'Aube, en réponse à sa lettre du 21 août, dans laquelle il demandait l'avis de la Société sur des suppressions proposées par la Commission des monuments historiques. — Achat, pour le Musée de Troyes, de deux tableaux. — Nomination de M. Joseph Petit, comme membre résidant, en remplacement de M. Jully,

démissionnaire. — Rescrit inédit du Pape Urbain IV, du 23 juillet 1262, adressé à Isabelle de France, fille de saint Louis et femme de Thibaut, comte de Champagne, signalé par M. l'abbé Lalore. — Renvoi à la Commission de publication des travaux de M. Albert Babeau et de M. l'abbé Lalore.

Séance du 17 Avril 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente. — Demande, par M. le Ministre de l'Instruction publique, des photographies des édifices proposés pour le classement des monuments historiques. — Médaille de cinquante francs accordée en prix pour le Concours d'orphéons, de musique, d'harmonie et de fanfares, qui doit avoir lieu à Troyes. — Arrivée des deux polissoirs de Villadin au Musée de Troyes. — Invitation à la Société Académique de l'Aube, par l'Institut des provinces, à l'effet d'envoyer des délégués au Congrès scientifique, à Rodez, le 21 septembre 1874. — Dons faits au Musée. — Dons faits à la bibliothèque particulière de la Société. — Analyse, par M. le Président, des Bulletins arrivés depuis la dernière séance. — Compte-rendu verbal, par M le docteur Vauthier, de la séance du Congrès des délégués des Sociétés savantes des départements. — Proposition par M. Gustave Huot, au nom de la section d'agriculture, d'accorder une médaille d'or à M. Jules Benoit, agriculteur à Châtres, pour son Mémoire ayant pour épigraphe : « Si tu veux des blés, fais des prés; beaucoup de fourrage, beaucoup de bétail; beaucoup de bétail, beaucoup de fumier; grands produits et grands profits. » — Pour le Concours de la même section, envoi d'un travail intitulé : *La Culture du peuplier de Virginie.* — Envoi de quatre pièces de vers pour le Concours de poésie. — Compte-rendu des démarches faites par M. Auguste Truelle auprès de M. Viollet-Leduc, pour la consolidation et la restauration de l'église Saint-Urbain de Troyes. M. Viollet-Leduc, désireux de mener à bonne fin cette entreprise, et de la commencer dès 1875, à la condition expresse de l'acquisition de la portion de la maison Dalbanne. — Communication par le même M. Truelle, de la poursuite de deux tableaux de notre compatriote Carrey pour le Musée de Troyes, représen-

tant deux scènes orientales qui rappellent les circonstances de l'ambassade de M. de Nointel, représentant de la France à Constantinople, que Carrey accompagnait en qualité d'artiste; prix trop élevé. — Annonce, par M. le Président, de deux dons magnifiques faits au Musée par M. Audiffred, membre correspondant : deux portraits de l'école anglaise, encadrés dans de riches bordures sculptées et découpées à jour, dont l'un est signé Hudson, 1749. — Nécessité de bâtir une nouvelle salle de Musée, par suite des dons affluant de toutes parts et ne pouvant bientôt plus être placés. — Nomination de M. Victor Deheurle, comme membre résidant, en remplacement de M. Lasneret, démissionnaire, section d'agriculture. — Liste des lauréats, membres de la Société, au Concours d'animaux gras tenu à Bar-sur-Aube les 30 et 31 mars dernier. — Lecture par M. Meugy, membre résidant, de la seconde partie de son travail sur la musique.

Séance du 15 Mai 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Mort de M. Rondot-Saint-Cyr, membre correspondant. — Demande, par M. le Ministre de l'Agriculture, d'un délégué de la Société chargé d'assister à la délibération du Concours régional d'Auxerre du 29 mai, pour étudier et proposer les modifications qu'il conviendrait d'apporter au programme des concours pour l'année prochaine : M. Charles Baltet, désigné. — Trois objets d'art envoyés au Musée de Troyes par M. le Ministre : 1° *Saint Edmond,* tableau par M. Marsan; 2° *Ponceau sur le Vaucouleurs*, tableau par M. Tanguy; 3° *le Chanteur florentin,* plâtre de M. Paul Dubois. — Dons faits au Musée. — Dons faits à la bibliothèque particulière de la Société. — Analyse sommaire, par M. le Président, des publications des Sociétés correspondantes. — Lecture, par M. le docteur Guichard, d'une *Etude sur l'origine, l'enseignement et l'exercice de la médecine à Orléans,* à l'époque de sa régularisation et sa constitution en collége. — Lecture par M. Boutiot, au nom de M. Charles Braquehaye, de *Notes sur des artistes troyens, François Girardon, Catherine Duchemin, Jacques Carrey, Mignard.* — Portrait de Catherine Duchemin, femme de Girardon, signalé par M. Braquehaye

comme devant être vendu prochainement. Décision prise par la Société de l'acheter. — La section des Beaux-Arts chargée de désigner deux membres dans son sein, pour visiter l'Exposition d'Alsace-Lorraine et en faire un compte-rendu : MM. Le Brun-Dalbanne et J. Gréau désignés. — Nomination de M. l'abbé d'Antessanty, comme conservateur du musée de botanique, en remplacement de M. l'abbé Cornet, démissionnaire. — Lecture, par M. Charles Baltet, d'une Note relative à l'emploi du goudron sur l'amputation de l'élagage des arbres. — Mission donnée à M. l'abbé Coffinet, de communiquer avec M. Ménétrier, membre associé, au sujet d'un bas-relief récemment découvert à Longchamp; et renvoi au même abbé Coffinet, d'une Note de M. l'abbé Garnier, membre associé, sur un cimetière ancien découvert à Somme-Fontaine-Saint-Lupien. — M. Petit, chargé de faire un rapport sur un Mémoire de M. l'abbé Etienne Georges, intitulé : *Nicolas Caussin, confesseur de Louis XIII*. — Renvoi à la Commission de publication de l'Etude de M. Guichard sur les médecins d'Orléans.

Séance du 19 Juin 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente. — Démission de M. Meugy comme membre résidant; sa nomination comme membre honoraire. — Dons faits au Musée. — Dons à la bibliothèque particulière de la Société. — Distribution des Bulletins et Mémoires des Sociétés correspondantes entre les quatre sections chargées de les examiner. — Rapport de M. l'abbé Coffinet sur le travail de M. l'abbé Garnier, relatif à la découverte du cimetière ancien de Somme-Fontaine-Saint-Lupien. — Communication de M. Boutiot, relative à la découverte d'un monument druidique constatée par M. Legras de Vaubercey, sur les limites du département de l'Aube, aux environs de Villenauxe. — Lecture, par M. l'abbé Coffinet, d'un mémoire intitulé : *Saint Lupien, abbé du monastère de Saint-Privat, et tombeau de ce martyr conservé dans l'église de Somme-Fontaine*. — Renvoi de ce travail à la Commission de publication. — Nomination de M. Félix Fontaine, comme membre résidant, en remplacement de M. Blerzy, démissionnaire. — Lecture, par M. Charles Des Guerrois, d'un travail sur un poète anglais,

William Lisle Bowles. — Renvoi de ce travail à la Commission de publication. — Lecture, par M. Le Brun-Dalbanne, d'un travail intitulé : *Le portrait de Catherine Duchemin, épouse de François Girardon, au Musée de Troyes.* — Renvoi de ce Mémoire à la Commission de publication. — Lecture d'un sonnet de M. Sardin, membre associé.

Séance du 17 Juillet 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Lettre de M. le Préfet de l'Aube sur le danger de la libre circulation des cépages, renvoyée à la section d'agriculture. — Souscription de la Société Académique pour le monument à ériger à la mémoire de M. le comte de Caumont, fondateur de la Société française. — Dons au Musée. — Dons faits à la bibliothèque particulière de la Société. — Distribution, par M. le Président, des Bulletins des Sociétés correspondantes entre les quatre sections, dans le but de les examiner. — Nomination de M. Alfred Nancey, comme membre résidant, section des arts, en remplacement de M. Meugy, démissionnaire. — Rapport de M. Joseph Petit sur le travail de M. l'abbé Etienne Georges, intitulé : *Nicolas Caussin, confesseur de Louis XIII.* — Renvoi de ce rapport à la Commission de publication. — Lecture, par M. Le Brun-Dalbanne, de la première partie de son *Rapport sur l'Exposition d'Alsace-Lorraine.* — Lecture, par M. Albert Babeau, de son travail intitulé : *La Construction de l'Hôtel-Dieu de Troyes.* — Renvoi de ce travail à la Commission de publication. — Rapport de M. Assollant, membre honoraire, sur le volume de la *Romania*, année 1873. — Renvoi de ce rapport à la Commission de publication. — Sur la demande de M. Arsène Thévenot, membre associé, le patronage moral de la souscription pour la restauration de l'église de Lhuître est donné par la Société Académique de l'Aube. — Notes données par M. Jules Ray, sur des débris de l'industrie humaine antéhistorique, trouvés dans les alluvions anciennes de la Seine. — Présentation, comme membres associés, de MM. les docteurs Mougeot, de Bar-sur-Aube, et Alexandre Delaine, de Dienville.

Séance du 21 Août 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Travail de M. Boutiot, intitulé : *La Noblesse du bailliage de Troyes aux Etats-Généraux de* 1789, donné pour l'*Annuaire de l'Aube* de 1875. — Dons faits au Musée. — Dons faits à la bibliothèque particulière de la Société. — Distribution des Bulletins des Sociétés correspondantes entre les quatre sections de la Société, pour qu'ils soient examinés. — Communication, par M. Boutiot, de la publication projetée des œuvres complètes de Gerdy aîné, par le docteur Paul Broca, afin qu'un exemplaire soit demandé pour la Société.— Rapport de M. Boulanger sur l'incendie de l'église de Lhuître. — Communication de M. Arsène Thévenot à ce sujet. — Mémoire de M. Emile Thierry, médecin-vétérinaire, membre associé, sur l'*Inspection des abattoirs, boucheries et charcuteries, au point de vue de l'hygiène publique et de la salubrité*, préface d'un travail qui sera lu ultérieurement. — Renvoi à la Commission de publication. — Lecture, par M. Charles Des Guerrois, de quelques pièces de poésie de sa composition. — — Renvoi à la Commission de publication. — Lecture, par M. Gréau, d'une Note de M. le marquis de Sinéty, membre correspondant, sur une *station lacustre découverte dans le département de l'Yonne*. — Renvoi de ce travail à la Commission de publication. — Dépôt sur le bureau, par M. Charles Baltet, de deux échantillons superbes de la poire, dite *Poire de l'Assomption*. — Présentation de M. Paul Dubois, statuaire de Nogent-sur-Seine, au titre de membre d'honneur. — Nomination de MM. les docteurs Mougeot et Delaine, en qualité de membres associés.

Séance du 16 Octobre 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente. — Lettre de M. Ménétrier, membre associé, adressant à la Société une *Notice* manuscrite *sur la propagation de la lumière*; notice renvoyée à l'examen de M. Quilliard. — Renvoi à l'examen de M. Deheurle, d'un *Guide-registre de comptabilité agricole*,

par M. About. — Renvoi à l'examen de M. Gustave Huot d'un travail sur l'*Engrais minéral*. — Dons faits au Musée. — Dons faits à la bibliothèque particulière de la Société. — Distribution faite par M. le Président, aux quatre sections, des Bulletins envoyés par les Sociétés correspondantes. — Lecture, par M. Le Brun-Dalbanne, de la deuxième partie de son rapport sur l'*Exposition d'Alsace-Lorraine*. — Rapport de M. Drouot, au nom de la section d'agriculture, en réponse aux questions posées par la Commission nommée par la Société des Agriculteurs de France, pour procéder à une enquête sur le bétail. — Rapport de M. l'abbé d'Antessanty sur une Etude des *mousses* dans les montagnes de l'Ecosse. — Sur le rapport de M. Boutiot, souscription aux publications contenant les travaux du Congrès de la Société de géographie. — Présentation de M. l'abbé Defer, curé de Saint-Germain, comme membre associé. — Nomination de M. Paul Dubois, comme membre d'honneur.

Séance du 20 Novembre 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Assassinat de M. le docteur Guichard, membre résidant. — M. Albert Babeau chargé par la Société de répondre, en qualité de secrétaire de la section des arts, à la circulaire de M. le Directeur des Beaux-Arts, relative à l'Inventaire général des richesses artistiques de la France. — Envoi à la section des arts d'un manuscrit *sur la Vie et l'Œuvre de Philippe Thomassin*, destiné au Concours. — Offre par M. Henry, maçon à Chacenay, d'un moyen d'arrêter le *Phylloxera*. — Dons faits au Musée. — Envoi par M. le comte Armand, ministre plénipotentiaire de France en Portugal, de deux tableaux magnifiquement encadrés, représentant deux vues différentes de Lisbonne. — Dons faits à la bibliothèque particulière de la Société. — Distribution, par M. le Président, entre les quatre sections de la Société, des Bulletins des Sociétés correspondantes pour qu'ils soient examinés. — Annonce que le *Dictionnaire topographique du département de l'Aube*, par MM. Boutiot et Emile Socard, est terminé et va paraître. — Lecture, par M. Le Brun-Dalbanne, d'une *Notice nécrologique sur M. le docteur Guichard*. — Renvoi de cette No-

tice à la Commission de publication. — Rapport de M. l'abbé d'Antessanty sur le livre de M. Emile Socard, intitulé : *Traité d'analyse grammaticale et logique*. — Lecture, par M. Arsène Thévenot, d'une pièce de vers de sa composition *sur l'église de Lhuître*. — Renvoi de cette pièce à la Commission de l'*Annuaire de l'Aube*. — M. l'abbé Defer nommé membre associé. — Dépôt sur le bureau, par M. Gréau, d'échantillons de pommes de terre d'une grosseur prodigieuse, récoltées chez lui.

Séance du 18 Décembre 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal précédent. — Mort de M. Clovis Michaux. — Démission de M. Lagout, ingénieur ordinaire à Nogent-sur-Seine, membre associé. — Envoi, par M. Edouard de Barthélemy, de deux Notes manuscrites, l'une sur l'abbaye du Reclus, l'autre sur la ville de Sézanne ; remises à M. l'abbé Lalore pour en rendre compte. — Lettre de M. l'abbé Patriat, curé de Quincerot, faisant connaître à la Société les fouilles qui ont eu lieu dernièrement à Lagesse. — Dons faits à la bibliothèque particulière de la Société — Arrivée des exemplaires du *Dictionnaire topographique* de MM. Boutiot et Emile Socard, que la Société a fait tirer à part au nombre de cent ; distribution d'un exemplaire à chacun des membres résidants ; attribution de 20 exemplaires à chacun des deux auteurs, par décision de la Société. — Envoi, par M. Frémont, imprimeur à Arcis-sur-Aube, de l'*Almanach de la Champagne et de la Brie* et de l'*Arcisien*. — *Notice sur l'église de Lhuître*, offerte à chacun des membres de la Société par M. Arsène Thévenot, son auteur. — Rapport de M. le docteur Vauthier sur les travaux contenus dans le *Bulletin mensuel de la Société linnéenne du nord de la France*. — Lecture, par M. Le Brun-Dalbanne, de la troisième partie de son rapport sur l'*Exposition d'Alsace-Lorraine*. — Renvoi du travail intégral de M. Le Brun à la Commission de publication. — Lecture, par M. l'abbé d'Antessanty, d'une traduction qu'il a faite d'un article de la *Fauna austriaca* de Redtenbacher, sur l'habitat et la capture des coléoptères. — Lecture, par M. Gustave Laperouse, d'un fragment historique

sur l'Origine des Bourguignons. — Proposition, par M. Charles Baltet, de faire une exposition de peinture à l'occasion du Congrès régional de 1875. — Adopté.

Séance réglementaire du 26 Décembre 1874.

Présidence de M. LE BRUN-DALBANNE.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Renouvellement des bureaux des quatre sections pour 1875. Agriculture : Président, M. Drouot ; vice-président, M. Charles Baltet; secrétaire, M. Deheurle. Sciences : Président, M. le docteur Vauthier ; vice-président, M. l'abbé d'Antessanty; secrétaire, M. Félix Fontaine. Arts : Président, M. l'abbé Coffinet; vice-président, M. Truelle ; secrétaire, M. Nancey. Belles-Lettres : Président : M. Laperouse ; vice-président : M. d'Arbois de Jubainville ; secrétaire, M. Vignes. — Nomination de M. Lapérouse, comme vice-président de la Société, pour 1875. — Nomination des autres membres du bureau pour cinq ans : Secrétaire, M. Albert Babeau ; secrétaire-adjoint, M. Alfred Nancey ; archiviste, M. Jules Ray; trésorier, M. Emile Socard. — Nomination de quatre membres de la Commission de publication : MM. Gustave Huot, Vaudé, Vauthier et Vignes. — Nomination de M. d'Arbois de Jubainville, comme membre de la Commission de l'*Annuaire*, en remplacement de M. Blerzy, démissionnaire. — Election de MM. Boulanger, Pron, Vaudé, Gréau, Truelle et Quilliard, comme membres de la Commission du Musée, pour trois ans. — Lecture, par M. le Président, du compte-rendu des travaux de la Société pendant l'année 1874. — Apurement et approbation des comptes de M. Emile Socard, trésorier, pour l'année 1874. — Fixation du budget pour 1875. — Vote d'un tirage à part de toutes les publications de la Société, pour qu'un exemplaire en soit distribué à chacun des 36 membres résidants. — Vote de 25 exemplaires, pour chaque auteur, aux frais de la Société. — Vote de 4 exemplaires pour les archives de la Société ; total : 65 exemplaires de tirage à part. — Décision prise par la Société de publier, en dehors de ses *Mémoires*, un Recueil intitulé : *Documents inédits relatifs à l'Histoire de la Champagne méridionale.* — Renvoi au Conseil d'administration de l'examen d'une proposition de M. le docteur Vauthier, tendant à modifier

l'article 21 du règlement. — Proposition, par M. d'Arbois de Jubainville, d'envoyer au Concours annuel, entre les Sociétés savantes des départements, tous les travaux les plus importants publiés récemment par les membres de la Société Académique, tels que l'*Histoire de Troyes et de la Champagne méridionale*, par M. Boutiot; l'*Histoire de Troyes pendant la Révolution*, par M. Albert Babeau; la *Correspondance du prince Xavier de Saxe*, par M. Thévenot; le *Trésor de Clairvaux* et le *Cartulaire de Saint-Loup*, par M. l'abbé Lalore, etc. — Liste de souscription pour élever un monument funèbre à la mémoire de M. Schitz. — Renvoi à la Société des Amis des arts du projet d'exposition de peinture à annexer aux fêtes du Concours régional. — Allocution de M. Le Brun-Dalbanne en quittant le fauteuil de la présidence.

Pour extrait conforme :

Le Trésorier de la Société faisant ici fonctions de Secrétaire,

EMILE SOCARD.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le Tome XXXVIII° de la collection des Mémoires de la Société Académique de l'Aube.

ANNÉE 1874.

AVIS AU RELIEUR

Pour le placement des Planches dans le 38e volume des Mémoires de la Société Académique de l'Aube.

MÉMOIRES

de la

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

D'AGRICULTURE, DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

1822-1874. — 38 volumes in-8°, avec planches et cartes

Il parait un volume à la fin de chaque année. Avant 1853, deux années formaient un volume.

Ces Mémoires sont livrés au public par souscription. Le prix est fixé, par année, à CINQ FRANCS, pour les distributions qui se font à Troyes, — à SIX FRANCS, franc de port, pour la France, — et à SEPT FRANCS pour l'étranger.

Depuis le 1er janvier 1851, le Règlement impose aux Membres correspondants l'obligation de s'abonner aux Mémoires, au prix de 5 fr. par an, franc de port.

Les Membres associés, nommés depuis le 1er janvier 1867, sont tenus de verser une cotisation annuelle de 10 francs, et reçoivent les Mémoires. Avant cette époque, les associés devaient être abonnés aux Mémoires au prix de 5 francs par an.

On souscrit, à Troyes, chez M. Emile SOCARD, *Trésorier de la Société, rue Saint-Loup,* 17, — *chez M.* Jules RAY, *Archiviste de la Société, place de la Banque de France, — et chez tous les Libraires de cette ville; — à Paris, chez M.* DUMOULIN, *Libraire, quai des Augustins,* 13.

La première série des Mémoires comprend les années 1822-1846. — La seconde série se compose des années 1847-1863, — et la troisième série, in-8° raisin, a commencé avec l'année 1864.

La Table générale des matières contenues dans la première série, et la Table générale de la deuxième série ont été imprimées séparément; — elles se vendent 1 franc, chacune.

NOTICE SUR LES COLLECTIONS

DONT SE COMPOSE

LE MUSÉE DE TROYES,

Fondé et dirigé par la Société Académique du département de l'Aube, par MM. GRÉAU, SCHITZ, TRUELLE, COFFINET, CORNET, CLÉMENT-MULLET et Jules RAY.

Un volume in-12 de 270 pages.

DEUXIÈME ÉDITION.

Se trouve chez le Concierge du Musée, rue Saint-Loup.

PRIX : 1 fr. 50 c.

ANNUAIRE DE L'AUBE,

1826-1875. — 49 volumes. — Prix : 3 fr.; par la poste, 3 fr. 50.

Depuis l'année 1835, l'*Annuaire de l'Aube* est publié sous les auspices et sous la direction de la Société Académique de l'Aube, et renferme des mémoires historiques, des notices archéologiques et des documents statistiques. — A partir de l'année 1854, l'*Annuaire* est du format in-8°, et contient des lithographies.

Se trouve à l'imprimerie DUFOUR-BOUQUOT, à Troyes.




STALL-STUDY
CHARGE



